Digitized by Google

Cla c. 1835.
v

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

STATISTIQUE

ADMINISTRATIVE.

Digitized by Google

G. 1335

Digitized by Google

C. 1835.

STATISTIQUE
ADMINISTRATIVE
DES
LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET AUTRES ACTES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE ET COMMUNALE DANS LA BELGIQUE ET DE CEUX QUI SONT SPÉCIALEMENT APPLICABLES A LA FLANDRE-ORIENTALE.

PAR H. D. K.

DOCTEUR EN DROIT, DOCTEUR EN SCIENCES MATHÉMATIQUES, PHYSIQUES ET D'HISTOIRE NATURELLE ET EX-CHEF DE LA DIVISION DU CABINET ET DU SECRÉTARIAT-GÉNÉRAL AU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE LA FLANDRE-ORIENTALE.

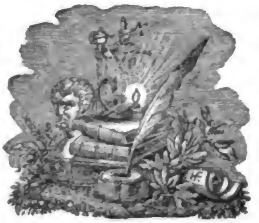

GAND,

CHEZ VANRYCKEGEM-HOVAERE, IMPRIMEUR,
MARCHÉ DU VENDREDI.
1834.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

L'étude des lois qui régissent la société dont on est membre, complette une éducation libérale.

PORTIER (de l'Oise.)
Cours de législation administrative.

AVANT la révolution française, la science de l'administration laissait beaucoup à désirer : c'est à quelques esprits éminens de cette époque que nous devons la plupart des grands changemens qui y ont été opérés, et ce n'est guères que depuis trente à quarante ans que l'administration est devenue un sujet d'étude en Belgique: avant cette époque, elle était arbitraire, et le savant Portier (de l'Oise), qui a si puissamment contribué à l'améliorer, nous en donne la raison : l'usage plutôt que les lois positives, une sorte de routine plutôt qu'une sage combinaison de réglemens, en avait établi les dispositions. Dans ces temps l'administration était l'apanage d'un petit nombre de familles, et les autres en étaient exclues.

Actuellement les Belges étant égaux devant la loi et seuls admissibles aux emplois en vertu de l'art. 6 de notre Constitution, sauf les exceptions établies par la loi, l'étude de l'administration doit indubi-

Digitized by Google

tablement faire partie chez nous d'une éducation libérale; tous indistinctement nous pouvons être appelés un jour à payer notre tribut à la patrie, en devenant membres de l'un ou de l'autre corps, soit administratif, soit législatif; nous devons donc tous nous préparer à nous acquitter dignement de la tache à laquelle nous pouvons être appelés par nos concitoyens ou par le gouvernement.

C'est ce puissant motif surtout qui me fit concevoir l'idée de réunir avec ordre pour mon propre usage, toutes les dispositions législatives qui existent sur chaque matière et qui concernent spécialement les administrations provinciales et communales, afin de me faciliter le moyen de les connaître et de suppléer de cette manière, par l'étude, à ce qu'on appelle vulgairement la *routine administrative,* qui ne s'acquiert que par un laps de temps plus ou moins long. J'étais loin de penser à publier mon Recueil, et si je le fais aujourd'hui, ce n'est qu'en cédant à l'invitation de quelques amis qui ont cru qu'il pourrait être utile.

En le formant, je me suis aperçu que l'étude du droit administratif est plus difficile que ne se l'imaginent certaines personnes; elle n'offre pas les mêmes ressources que celle du droit judiciaire (1),

---

(1) M. Portier dans son excellent ouvrage ayant pour titre, *Cours de législation administrative,* dit que l'on doit entendre par lois administratives celles qui sont appliquées par l'autorité administrative, comme par lois judiciaires, celles qui reçoivent leur application par la voie des tribunaux. La même différence existe entre le droit administratif et le droit judiciaire.

Digitized by Google

parce qu'il n'existe aucune collection absolument complète des lois, décrets et autres actes généraux de l'administration, et que les recueils imprimés qui existent, ne présentent la plupart les dispositions qu'ils renferment que d'après l'ordre des dates, tandis que d'autres y sont entièrement oubliées et ne se trouvent que dans les cartons des bureaux, où elles restent ensevelies sans avoir jamais été publiées; c'est ce qui fait que dans la présente statistique figurent comme inédites au-delà de deux cent cinquante dispositions que l'on ne trouve imprimées dans aucun recueil, et qui cependant sont encore applicables.

Elles sont toutes conservées dans les archives de la province de Flandre-Orientale, où l'on peut en prendre connaissance et en obtenir des copies; leur nombre est déjà sensiblement diminué par la publication de divers recueils administratifs, qui ont paru depuis notre séparation de la Hollande.

Le Gouvernement actuel est loyal en ce qui concerne la publication des dispositions administratives; on ne peut pas en dire autant du précédent. On reproche à juste titre à celui-ci de ne pas avoir publié certains réglemens et arrêtés, tandis que d'autres n'étaient publiés qu'en Hollande dans un misérable recueil inconnu dans nos provinces; qui porte pour titre: *Byvoegsel tot het Staatsblad en Officieel journal van het koningryk der Nederlanden*, et qui se trouve à peine dans quelques bureaux de l'administration supérieure.

Digitized by Google

Les lois judiciaires renferment souvent des dispositions appliquées par les administrations, et *vice versa :* c'est ainsi que la surveillance des routes appartient à l'administration, et que les délits contre la voirie sont punis par les tribunaux ; la conservation des archives est confiée au pouvoir administratif, et la poursuite contre les détenteurs illégaux des pièces qui y appartiennent est de la compétence des tribunaux ; les actes de l'état civil sont reçus par les municipalités, tandis que les contestations qui s'élèvent sur leur validité sont portées devant les tribunaux ; les ports d'armes sont délivrés par l'autorité administrative, et les délits de chasse sont poursuivis par les tribunaux ; enfin l'on pourrait citer une infinité d'autres exemples, où l'intervention de l'administration marche de pair avec celle des tribunaux. Il est donc nécessaire aux avocats de savoir où trouver les lois administratives qui traitent ces divers objets, pour qu'ils puissent en tirer les moyens de défense de leurs cliens, et y puiser les exceptions favorables à leur cause.

Sous ce rapport, je m'estimerai heureux si la Statistique administrative peut abréger leurs recherches ; d'un autre côté les administrations ne trouveront pas mauvais, s'il m'arrive quelquefois de sortir des limites de l'administration, en citant quelques lois qui ne doivent être appliquées que par la magistrature judiciaire, mais qu'il importe aux fonctionnaires de l'administration et au public de connaître. Les lois sur l'état civil et celles sur

Digitized by Google

la police tombent surtout dans cette dernière catégorie.

Le Bulletin des lois, des arrêtés et décrets du gouvernement français qui est obligatoire en Belgique depuis son commencement en 1794, jusqu'au commencement de février 1814, où il a été remplacé par le Journal officiel du royaume des Pays-Bas, en vertu d'un arrêté des Commissaires-généraux des Puissances alliées du 25 janvier 1814, renferme 25,000 dispositions, et le nombre de celles qui sont émanées du gouvernement depuis notre séparation de la France, n'est guères moindre.

Si de toutes ces dispositions il existait une collection absolument complète, réunie par ordre de date, ce qui n'existe pas, ne pourrait on pas dire que cet ensemble présenterait un recueil informe, confus et sans autres liaisons que celles des dates, de 50,000 dispositions, toutes disparates entre elles, et que par conséquent la recherche de celles qui se rapportent spécialement à l'une ou à l'autre branche deviendrait pénible et fastidieuse pour ceux qui doivent journellement en faire usage? Cette difficulté augmente quand on sait que plusieurs dispositions antérieures au Bulletin des lois, et qui se trouvent éparses dans divers recueils, n'ont jamais été abrogées, et sont par conséquent encore en vigueur, à moins qu'elles ne soient virtuellement abrogées par la Constitution.

Les principaux de ces recueils sont: celui publié à Paris en 1792 et années postérieures, in-4°, sous le titre de *Collection générale des lois;* il comprend 22 gros

Digitized by Google

volumes, et celui publié dans la Belgique avant sa réunion à la France, portant pour titre, *Arrêtés des représentans du peuple en mission, et lois françaises publiées dans la Belgique avant sa réunion à la république,* imprimé à Gand, in-4°, chez Stéven, en neuf gros volumes. La même collection plus complète a été imprimée en trente et un volumes in-8°, à Bruxelles, chez Huyghe, imprimeur-libraire marché au Fromage.

Le *Journal officiel des Pays-Bas* a été suivi, à la fin de 1830 et peu après notre révolution, du *Bulletin officiel,* dont la création a eu lieu en vertu d'un arrêté du gouvernement provisoire du 5 octobre 1830. Cet ouvrage s'imprime fort régulièrement, et compte déjà neuf volumes.

Nous venons de jeter un coup-d'œil rapide sur la législation administrative générale; faisons en autant de celle de la province de Flandre-Orientale, et nous verrons qu'avant 1816, les dispositions provinciales, c'est-à-dire, tant celles qui sont émanées successivement de l'administration centrale, du préfet et de l'intendant du département de l'Escaut, ainsi que du Gouverneur de la province de Flandre-Orientale, que celles successivement faites par le conseil de préfecture, le conseil d'intendance et les états provinciaux, furent toutes communiquées aux autorités locales par circulaires imprimées sans aucun ordre; ce qui fit qu'elles ont été mal recueillies par plusieurs administrations, tandis qu'on n'en trouve plus de traces chez d'autres.

Toutes ces dispositions provinciales étaient in-

Digitized by Google

scrites sur des registres qui étaient régulièrement tenus et fort soigneusement conservés dans les archives de la province.

La collection entière de ces registres se compose :

1°. De quatre registres des arrêtés de l'administration centrale du département de l'Escaut, à dater du 2 frimaire an IV, jusque et y compris le 7 thermidor de la même année.

2°. De deux autres registres comprenant l'un les arrêtés du 3me bureau, depuis le 15 floréal an VI, jusqu'au 24 germinal an VII, et l'autre ceux du 4me commencé le 1er floréal an VI, et fini le 9 nivôse an VII.

3°. Un registre aux arrêtés de la 2me division, du 13 janvier au 22 février 1814.

4°. Trente registres des arrêtés du préfet du département de l'Escaut, comprenant les dispositions prises par ce fonctionnaire, à dater du 4 germinal an VIII, jusque et y compris le 31 janvier 1814.

5°. Un registre aux arrêtés de l'intendant du département de l'Escaut, commencé le 15 février 1814, et fini le 2 octobre 1815.

Le 5 octobre 1815, on a commencé les registres des arrêtés des diverses gouverneurs de la province de Flandre-Orientale; ces registres sont encore régulièrement tenus, et leur ensemble forme déjà une très nombreuse collection.

Les archives de notre province possèdent en outre la collection complète des procès-verbaux des séances, tant ordinaires qu'extraordinaires et secrètes de l'administration centrale du département de l'Es-

Digitized by Google

caut, à dater du 2 frimaire an IV, jusque et y compris le 26 ventôse an VIII.

La collection complète des registres des procès-verbaux du conseil de préfecture, à dater du 23 prairial an VII, jusque et y compris le 6 novembre 1813.

Un registre des procès-verbaux des séances du conseil général du département de l'Escaut pendant les sessions de 1810 à 1813.

Un registre des procès-verbaux et délibérations du conseil d'intendance du même département, commencé le 26 avril 1814, et fini le 30 avril 1816.

La collection complète des registres, des délibérations, procès-verbaux et arrêtés des Etats-Députés de la Flandre-Orientale, commencée le 13 juillet 1816, et finie à l'époque de la révolution de 1830.

Enfin la collection complète des arrêtés, délibérations et procès-verbaux du Comité de conservation remplaçant les Etats-Députés de la Flandre-Orientale, à dater du 11 octobre 1830, pour finir lors de la mise en vigueur de la loi provinciale.

On a réuni dans un Recueil spécial in-8°, imprimé chez Stéven, à Gand, les dispositions émanées du préfet et de son conseil de préfecture.

Au commencement de 1817, par arrêté du 25 mars, les Etats-Députés de la Flandre-Orientale ordonnèrent l'insertion dans un Feuilleton des arrêtés et actes du gouvernement non compris au Journal officiel, et qui devaient recevoir leur exécution dans la Flandre-Orientale. Ce Recueil consiste en deux petits volumes, qui parurent sous le titre de *Recueil des actes administratifs du gouvernement de la*

Digitized by Google

Flandre-Orientale, et contiennent les principales dispositions, à dater du mois d'octobre 1815, jusqu'à la fin de mai 1817. Ensuite les États-Députés, en août 1817, par résolution insérée au 1er volume du Mémorial administratif, page 136, ordonnèrent la publication des actes de l'administration de la province de Flandre-Orientale, dans un recueil sous la dénomination de Mémorial administratif de cette province; cet ouvrage, qui a succédé au Recueil en deux volumes cités plus haut, en laissant entre eux une lacune de deux mois, paraît encore régulièrement maintenant, sans avoir éprouvé d'interruption, et se compose déjà de 35 volumes.

La ville de Gand, chef-lieu de la province de Flandre-Orientale, possède également son Recueil administratif qui parut en 1819, sous le titre de Recueil des réglemens de police de la ville de Gand. La collection entière compte déjà trois volumes: le premier comprend les dispositions émanées de l'administration locale de cette ville, à dater du 26 août 1800 au 7 juillet 1817; le second celles qui parurent à dater du 30 septembre 1817 au 4 décembre 1819, et le troisième celles faites depuis le commencement de 1820, jusqu'à la fin de 1832; chaque volume possède une table chronologique et une autre alphabétique des réglemens qui y sont contenus.

Cette collection comprend des pièces curieuses, tant sur les institutions publiques et les diverses corporations qui existent à Gand, que sur la police qui y est établie. Elle est recueillie avec soin,

Digitized by Google

et si je n'y ai que rarement recours, c'est que les dispositions qu'elle renferme sont purement locales et uniquement applicables dans la ville de Gand.

Quoique tous ces ouvrages se soient succédés assez régulièrement, l'on verra que maintes fois j'ai dû recourir à d'autres collections pour y trouver les dispositions qui ont été omises dans les premiers; ce n'est donc pas tout à fait à tort, comme dit Mr le Baron *De Gerando,* que des personnes accusent le droit administratif d'être un chaos informe, confus, sans liaison et sans harmonie.

L'on conviendra aisément avec moi que dans un tel état de choses, il n'est pas possible d'étudier à fond les lois administratives, si l'on n'a sous la main un guide qui trace la méthode à suivre. Des hommes de distinction, tels que Mr *Fleurigeon,* auteur du premier code administratif, publié a Paris en 1809, et Mr le Baron *De Gerando,* auteur du droit administratif français, publié à Paris en 1830, en ont reconnu la nécessité, et ont doté la France d'excellens ouvrages sur l'administration. Malheureusement pour la Belgique, le premier de ces ouvrages ne s'étend que jusqu'en 1809, tandis que l'autre ne nous est applicable que jusqu'à notre séparation de la France.

Le Gouvernement hollandais a voulu remédier à ce mal, en protégeant la confection d'un ouvrage qui a paru en 1825, sous le titre de *Manuel des Bourgmestres,* et qui devait remplacer celui qui existait du temps du gouvernement français, sous la dénomination de *Manuel des Maires;* mais cet ou-

Digitized by Google

vrage ayant été fait trop à la hâte, n'est ni complet ni exact, et comptait déjà lors de la publication du dernier tome en 1829, un trop grand nombre de volumes pour n'être qu'un simple guide, destiné à se trouver toujours sous la main de l'administrateur.

Que ceux qui ne cherchent qu'à avoir une idée générale, mais claire et précise, de l'administration provinciale et communale, consultent le *Cours de législation administrative de Portier* (de l'Oise), professeur à l'école de droit à Paris, formant 2 volumes in-8°, l'*Introduction aux lois des communes par Dupin,* un volume in-8°, et les *Principes du droit administratif par Baunin,* également un volume in-8°, et j'ose leur promettre d'avance qu'ils seront satisfaits de leur lecture, et ne manqueront pas d'aimer l'administration. Monsieur C. Faider, avocat à Bruxelles, a fait insérer dans les n°s 319, 323, 325, 326, 331 et 342 de l'*Indépendant* de 1833, sous la rubrique de Coup d'œil sur les institutions provinciales et communales de la Belgique, divers articles très intéressant sur cette matière. On en a fait une brochure, qui a été imprimée avec quelques notes sur l'administration provinciales et communale, in-8°, chez Berthot, à Bruxelles. Son ensemble présente succinctement l'historique de nos institutions provinciales et communales depuis l'organisation germaine (53-51 avant J. C.) jusqu'à nos jours. C'est un petit ouvrage presque unique dans son genre, et qui a justement mérité des éloges à son auteur.

Je n'ai ni le temps ni les connaissances requises

Digitized by Google

pour donner au travail que j'offre au public la même extention que l'on trouvera dans la plupart des ouvrages que j'ai cités dans cet avertissement: mon but n'est pas d'approfondir les lois, ni de discuter les théories, d'autres mains plus habiles travaillent dans ce moment à un ouvrage de ce genre. Je n'ai voulu faire qu'un statistique de ce qui existe en matière de lois administratives. L'indication dans un même cadre sous des divisions générales, le classement des chapitres et leur subdivision en titres par ordre alphabétique, voilà mon travail, j'espère qu'il offrira quelqu'avantage à ceux qui se destinent à la carrière administrative. Ce classement des matières leur évitera toute recherche, et offrira à leurs yeux, comme dit Fleurigeon, l'ensemble des lois sur chaque partie de l'administration.

Le travail des bureaux du gouvernement provincial de la Flandre-Orientale étant actuellement reparti entre trois grandes divisions, j'ai cru ne pas pouvoir mieux faire que d'admettre la même répartition pour la statistique administrative; je dois toutefois faire observer que s'il arrive que l'on rencontre dans l'une ou l'autre de ces divisions quelque disposition qui, par la nature de l'objet qu'elle traite, est de la compétence d'une autre division, c'est que j'ai cru devoir la classer de la sorte pour ne pas trop séparer les matières; dans cette catégorie se trouvent quelques dispositions qui sont à la fois relatives aux passe-ports et à la police des étrangers; d'autres concernant à la fois les indigens et le

Digitized by Google

domicile de secours, cependant les passe-ports et les établissemens de bienfaisance appartiennent à la 1re division, tandis que la police des étrangers et le domicile de secours rentrent dans les attributions de la seconde. Il est paré aux difficultés qui pouvaient résulter d'un pareil état de choses par la formation de la table alphabétique, dont il est fait mention ci-après.

S'il arrive que l'on rencontre dans la statistique administrative quelques lois, décrets ou arrêtés de circonstance, et dont toutes ou la plupart des dispositions ne sont plus en vigueur, l'on est prié de remarquer qu'ils n'y figurent que comme des monumens historiques, propres à dépeindre l'administration provinciale et communale d'autrefois, et à prouver les diverses améliorations qui ont été introduites successivement dans cette branche importante du gouvernement.

Pour ce qui concerne les établissemens de bienfaisance et les prisons, j'ai toujours cité le Code administratif des établissemens de bienfaisance, et le Recueil des arrêtés, réglemens et instructions pour les prisons de la Belgique, publiés récemment par les soins de Mr *Ch. Soudain de Niederwerth*, administrateur général des établissemens de charité et des prisons de la Belgique.

Ce digne fonctionnaire a rendu un service éminent à l'administration en formant ces Recueils précieux. J'aime à lui en rendre publiquement hommage, et à avouer franchement que c'est son exemple qui m'a engagé à étendre mes recherches aux autres branches de l'administration.

Digitized by Google

Je me suis fait un devoir d'indiquer également le Recueil qui vient de paraître à Gand, chez Vanryckegem-Hovaere, concernant les lois, arrêtés et instructions sur la Garde civique, par *A. Neut;* le Recueil administratif des arrêtés, réglemens, circulaires et instructions relatifs à l'administration de l'armée, par *P. J. Bemelmans,* sous-intendant militaire de 1re classe, attaché au ministère de la guerre, publié à Bruxelles en 1832, chez De Mat, ainsi que le Recueil sur la milice nationale par Schultze, imprimé à Leeuwarden en 1829 in-8o, et qui a pour titre *Reglement op de nationale milicie met aenteekeningen en modellen,* et celui fait en 1827 sur le même objet par l'ex-gouverneur Van Doorn et qui se trouve au Mémorial de 1827, T. XXII, no 98, p. 405 à 479, et enfin celui publié à Gand, chez F. et E. Gyselynck, imprimeurs-litographes, et qui renferme les dispositions existantes sur le conseil de Prud'hommes, établi à Gand, en vertu du décret impérial du 28 août 1810.

Pour les autres dispositions, j'ai toujours renvoyé aux Recueils officiels qui doivent se trouver entre les mains de toutes les administrations publiques, et dans l'insuffisance de ces recueils, j'ai eu recours au Recueil non officiel publié à Bruxellles, d'abord chez Pinchon-Debroux et Vernin, et ensuite chez H. Remy, qui est plus complet, ou à d'autres que l'on trouvera cités, quand les dispositions à invoquer n'étaient point insérées dans ce dernier.

Quant à ce qui concerne la législation du culte, c'est à regret que je dois annoncer qu'aucun ou-

Digitized by Google

vrage n'a été publié en Belgique sur cette matière importante.

L'abbé Affre, en France, vicaire-général du diocèse d'Amiens, a entrepris avec succès le traité de l'administration temporelle des paroisses formant un volume in-8° (1).

La France en possède un autre, qui ne le cède pas en érudition au précédent, c'est le code ecclésiastique français par Mathieu Richard Auguste Henrion, qui forme deux volumes in-8° (2). C'est à ces deux ouvrages que voudront bien recourir ceux qui désirent connaître à fond cette partie de l'administration. Un ouvrage que l'on consultera avec avantage sur la partie de la législation qui concerne la grande et petite voirie, est celui de F. X. P. Garnier, avocat au conseil du Roi et à la cour de cassation, ayant pour titre traité des chemins de toute espèce comprenant les grandes routes, chemins de halage vicinaux et particuliers, arbres et fossés qui les bordent, ainsi que les rues et places publiques. Plusieurs questions de droit difficiles à résoudre en matière de voirie y sont traitées avec sagacité et talent. Une quatrième édition de cet ouvrage vient de paraître à Paris, chez l'éditeur, rue des Beaux-Arts, n° 4. (3)

Les contributions directes, douanes et accises, l'enregistrement et le cadastre, étant définitivement séparés de l'administration provinciale par l'ar-

(1) Cet ouvrage a été réimprimé a Liége en 1833.

(2) On remarquera cependant que la Constitution française diffère beaucoup de la nôtre, sous le rapport du culte.

(3) Lavalice.

Digitized by Google

rêté organique de l'administration des finances du 18 mars 1831, Bull. offic. T. III, nº 26, p. 376, et possédant d'ailleurs *tous* leurs recueils spéciaux, je n'ai pas cru devoir m'y arrêter.

En indiquant à chaque disposition que j'ai citée, le volume, le numéro et la page du Recueil où on la trouve, je rends le même service que si je la donnais textuellement, et j'ai en outre l'avantage de renfermer dans un volume portatif, et que toutes les administrations peuvent se procurer, toutes celles qui existent sur l'administration et qui sont encore en vigueur. Où la chose était possible, j'ai donné plus de développement aux dispositions inédites qu'à celles insérées dans des Recueils imprimés.

Pour alléger davantage les recherches à ceux qui ne sont pas tout à fait initiés dans l'administration, on trouvera à la fin de la statistique administrative une table détaillée, sous forme de dictionnaire, dans laquelle j'ai eu soin de comprendre toutes les matières qui y sont traitées, ainsi que les diverses expressions et dénominations que l'on y rencontre, en indiquant la division, le titre et la page qui s'y rapportent.

Je m'estimerai heureux si j'ai pu employer mes momens de loisir à faciliter les recherches à ceux qui comme moi ont le désir de se livrer à l'étude de l'administration; mon but est de leur préparer la matière, et il sera atteint, si j'ai pu leur en applanir les voies.

H. DE KERCHOVE.

Digitized by Google

INDICATEUR GÉNÉRAL

DE LA

STATISTIQUE ADMINISTRATIVE

DES

Lois, Décrets, Arrêtés et autres Actes généraux de l'Administration provinciale et communale dans la Belgique et de ceux qui sont spécialement applicables à la Flandre-Orientale.

Avertissement. Pages. v

PREMIÈRE DIVISION.

CHAPITRE PREMIER.

Agriculture et tout ce qui y est relatif. 1

CHAPITRE II.

Art de guérir. 6

Titre I. Commission médicales et leurs attributions. 6
— II. Débit de remèdes. 8
— III. École de maternité et société de la charité maternelle. 8
— IV. Mesures sanitaires. 10
— V. Police médicale. 10
— VI. Vacine. 11
— VII. Visites judiciaires. 12

CHAPITRE III.

Banques d'épargnes. 13

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Bourses (fondation de). 14

CHAPITRE V.

Chasse et permis de port d'armes. 16

CHAPITRE VI.

Colonies. 19
Titre I. Administration et orgisation des colonies. 19
— II. Comptabilité. 21

CHAPITRE VII.

Comptabilité provinciale. 21
Titre I. Budget économiques. 21
— II. Comptabilité provinciale proprement dite. 23

CHAPITRE VIII.

Culte catholique. 26
Titre I. Associations religieuses. 26
— II. Biens des fabriques. 27
— III. Personnel et administration. 34

CHAPITRE IX.

Dépots de mendicité. 41
Titre. I. Administration et organisation. 41
— II. Comptabilité et frais de transport des mendians 43
— III. Domicile de secours. 45
— IV. Extinction de la mendicité. 46

CHAPITRE X.

Dettes de l'état (leur liquidation). 48

CHAPITRE XI.

Enfans trouvés et abandonnés. 49

Digitized by Google

Titre I. Comptabilité. 49
— II. Leur direction et éducation. 50

CHAPITRE XII.

Expropriation forcée pour cause d'utilité publique. 52

CHAPITRE XIII.

Etablissemens de bienfaisance. 55
Titre I. Biens des hospices et établissemens de bienfaisance. 55
— II. Comptabilité des établissemens de bienfaisance. 64
— III. Organisation et administration des hospices et établissemens de bienfaisance. 68

CHAPITRE XIV.

Fêtes publiques. 76
Titre I. Anniversaire de la révolution belge. 76
— II. Préséance. 77

CHAPITRE XV.

Frais de justice (leur liquidation). 78

CHAPITRE XVI.

Indigens en général et tout ce qui les concerne. 83
Titre I. Administration et comptabilité. 83
— II. Collectes et quêtes. 85
— III. Inhumation. 86

CHAPITRE XVII.

Insensés et fous indigens. 86

CHAPITRE XVIII.

Institut des sourds-muets à Gand. 87

CHAPITRE XIX.

Lois et arrêtés (leur publication). 89

Google

CHAPITRE XX.

Moyens de transport. 93
Titre I. Messagerie et voitures publiques. 93
— II. Poste aux lettres. 95
— III. Poste aux chevaux. 101

CHAPITRE XXI.

Monts de Piété. 103

CHAPITRE XXII.

Passeports à l'étranger et à l'intérieur. 105

CHAPITRE XXIII.

Pensions et certificats de vie. 110

CHAPITRE XXIV.

Prisons. 116
Titre I. Administration proprement dite. 116
— II. Cantines et pistoles. 117
— III. Comptabilité proprement dite. 118
— IV. Comptabilité des effets d'habillement et de couchage. 119
— V. Culte et Instruction. 120
— VI. Droit de grâce et comptabilité morale. 120
— VII. Habillement, couchage et lavage. 121
— VIII. Nourriture. 121
— IX. Organisation. 122
— X. Police. 124
— XI. Prisonniers militaires. 125
— XII. Service sanitaire. 126
— XIII. Transfert des prisonniers et maisons de passage ou amigos. 126
— XIV. Travaux des grandes prisons. 128

Digitized by Google

DEUXIÈME DIVISION.

CHAPITRE PREMIER.

Administrations provinciales et commnnales. 131

CHAPITRE II.

Commerce et industrie. 135
Titre I. Bourses et courtiers de commerce. 135
— II. Brévets d'invention. 137
— III. Chambres de commerce. 138
— IV. Conseils de prud'hommes. 139
— V. Fabriques, usines et machines à vapeur. 141
— VI. Foires, marchés et ventes publiques. 142
— VII. Garantie des ouvrages d'or et d'argent et fabrication de monnaie. 146
— VIII. Mercuriale et fixation du prix de pain. 149
— IX. Poids et mesures. 151
— X. Tribunaux de commerce. 159

CHAPITRE III.

Comptabilité communale proprement dite. 161
Titre I. Abonnement au Bulletin officiel et paiement des avances faites pour compte des communes. 161
— II. Biens communaux. 163
— III. Budgets et comptes communaux. 172
— IV. Budgets et comptes de la garde civique. 176
— V. Budgets et comptes des établissemens de bienfaisance. 177
— VI. Dettes communales. 178
— VII. Receveurs des villes et communes et tout ce qui les concerne. 180
— VIII. Taxes et impositions municipales, cotisation personnelle et droits de place sur les marchés. 186

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Domicile, habitation et population. 190

CHAPITRE V.

Élections et chambres législatives. 192

CHAPITRE VI.

Enseignement et tout ce qui y est relatif. 195
Titre I. Archives et bibliothèques. 195
— II. Arts et sciences, et conservation des monumens. 199
— III. Instruction proprement dite (subsides et cours universitaires). 201

CHAPITRE VII.

État civil et tables décennales. 202

CHAPITRE VIII.

Jury. 212

CHAPITRE IX.

Ordre Léopold et autres décorations nationales. 214

CHAPITRE X.

Police administrative et judiciaire. 215
Titre I. Section I. Administration de la sûreté publique. 215
——— — II. Amendes de police. 216
——— — III. Arbres de la liberté. 216
Titre II. Armes (leur fabrication, exportation, dépôt et tout ce qui y est relatif). 217
— III. Cabarets. 218
— IV. Collectes. 219
— V. Commissaires de police. 219
— VI. Délégation de la police judiciaire. 221
— VII. Déserteurs. 222
— VIII. Étrangers. 223

Digitized by Google

Titre IX. Filles publiques. 225
— X. Gardes champêtres. 225
— XI. Gardes forestiers et gardes de bois. 229
— XII. Gendarmerie, ci-devant Maréchaussée. 230
— XIII. Hydrophobie. 233
— XIV. Incendie, inondation et secours sur les fonds de non-valeurs. 234
— XV. Inhumation et cimetières. 239
— XVI. Mendicité et vagabondage. 240
— XVII. Pillages et responsabilité des communes. 240
— XVIII. Poudre (fabrication, magasins, ventes et transport). 242
— XIX. Réglemens de police provinciale et locale. 244
— XX. Spectacles et autres réjouissances publiques. 245

TROISIÈME DIVISION.

CHAPITRE PREMIER.

Garde civique. 247

CHAPITRE II.

Milice nationale. 259
Titre I. Logemens et prestations militaires. 259
— II. Milice nationale, proprement dite. 264
— III. Retardataires, réfractaires et déserteurs. 290

CHAPITRE III.

Travaux publics. 292
Titre I. Adjudications. 292
— II. Barrières. 295
— III. Chemins vicinaux et communaux. 298
— IV. Mines, minières, carrières et tourbières. 300
— V. Polders et Wateringues. 302
— VI. Rivières et canaux, bacs et bateaux, écluses, navigation, pêche, chemins de halage, et enfin tout ce qui concerne les rivières et canaux. 305

Digitized by Google

Titre VII. Routes. 312
Section I. Curement des fossés le long des grandes routes, ainsi que tout ce qui est relatif à la police des routes. 312
— II. Plantation le long des routes et chemins. 317
Titre VIII. Travaux publics, et tout ce qui les concerne. 320
— IX. Vente de terrains et objets mobiliers sans utilité. 323
Additions et corrections reconnues nécessaires pendant que la Statistique était à l'impression. 325
Table alphabétique des matières traitées dans ce volume. 329

FIN DE L'INDICATEUR GÉNÉRAL.

Digitized by Google

STATISTIQUE
ADMINISTRATIVE
DES
LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET AUTRES ACTES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE ET COMMUNALE DANS LA BELGIQUE ET DE CEUX SPÉCIALEMENT APPLICABLES A LA FLANDRE-ORIENTALE.

PREMIÈRE DIVISION.

CHAPITRE PREMIER.

AGRICULTURE ET TOUT CE QUI Y EST RELATIF (1).

Le chapitre 6 de l'instruction de l'assemblée nationale concernant les fonctions des assemblées administratives, traite de l'agriculture. (Collection générale des lois, Paris, in-4°, 1792 et années suivantes, T. I, 2me partie, p. 1252.)	1790 20 août.
Loi concernant les biens et usages ruraux et la police rurale. (Collection générale des lois, Paris, in-4°, 1792, T. VI, p. 60.)	1791 6 octobre.
Loi portant que lorsque les étangs, d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art, peuvent occasionner par la stagnatiou de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizooties, ou que par leur position ils sont sujets à des inondations qui ravagent et envahissent les propriétés inférieures, les conseils géné-	1792 11 sept.

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Agriculture*, vol. 1, p. 134.

Digitized by Google

1792 raux des départemens sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la demande formelle des conseils municipaux des communes et d'après les avis des administrations de district. (Coll. gén. des lois, Paris, in-4°, 1792, T. XI, p. 317.)

1815 8 novem. Arrêté qui fixe les délais dans lesquels devront être présentées les créances à la charge du royaume. (Journal officiel 1815, T. VI, n° 36, p. 43.) (1).

1816 6 janvier. Loi relative à la perception, pendant cinq ans consécutifs, d'un impôt sur les bêtes à cornes, les chevaux et les moutons, ainsi qu'à l'emploi qui sera fait des deniers provenant de cet impôt. (Journ. offic. 1816, T. VII, n° 2, p. 11.) (2).

7 septem. Circulaire du Ministre de l'Intérieur portant qu'il ne sera payé pour abattage d'un cheval malade que le tiers de la valeur de l'animal quand il se portait bien, et qui enjoint, en outre, des conditions indispensables pour obtenir cette indemnité. (Inédite.)

1818 18 mai. Instruction du Ministre de l'Intérieur sur l'emploi des fonds provenant de l'imposition sur les bestiaux: communiquée aux administrations locales par dépêche du Gouverneur du 22 octobre 1818. (Mém. adm. T. IV, n° 32, p. 354.)

28 juin. Arrêté royal qui ordonne l'établissement d'une commission d'agriculture dans chacune des provinces du Royaume. (Recueil des lois et actes généraux du Gouvernement, Bruxelles 1824, 2me série, T. IX, page 5.) (3).

14 octob. Arrêté royal portant nomination de la commission d'agriculture pour les provinces Méridionales et le grand-duché de Luxembourg: communiqué à l'administration provinciale, par circulaire du Ministre de l'Intérieur du 19 novembre 1818. (Inédit.)

1819 12 mai. Instruction pour les artistes vétérinaires nommés par le Gouvernement et salariés du fonds pour l'agriculture: communiquée à l'administration provinciale par circulaire imprimée du Ministre de l'Instruction publique, de l'Industrie et des Colonies, du 12 mai

(1) Cet arrêté a été rendu applicable aux fonds d'agriculture par disposition royale du 29 janvier 1826 citée ci-après.

(2) Code pénal, art. 413—463.

(3) Il a été communiqué à l'administration provinciale sous forme de brochure imprimée.

Digitized by Google

1819, et aux autorités locales par circulaire du Gouverneur de la Province du 11 juin suivant. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 17, p. 136.)	1819
Instruction ministérielle relative aux artistes vétérinaires et contenant des dispositions concernant l'indemnité accordée pour perte de bestiaux; communiquée à l'administration locale par circulaire du Gouverneur du 5 octobre 1819. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 36, p. 432.)	14 août.
Loi qui continue pendant 5 ans l'impôt sur les bêtes à cornes, les chevaux et les moutons, établi par la loi du 6 janvier 1816. (Journ. offic. 1821, T. XVI, n° 6, p. 3.)	1821 12 juillet.
Réglement provincial de la Flandre-Orientale, sur la monte des chevaux, approuvé par arrêté royal du 18 décembre 1822, n° 163, et communiqué aux administrations locales par circulaire des Etats-Députés du 28 février 1823. (Mém. adm. 1823, T. XIII, n° 18, p. 123.)	1822 11 juillet.
Dispositions royales qui rendent applicable au fonds d'agriculture l'article 2 de la loi du 8 novembre 1815; communiquées aux autorités locales de la Flandre-Orientale, par circulaire du Gouverneur, en date du 16 février 1826. (Mém. adm. 1826, T. XIX, n° 15, p. 122.)	1826 29 janvier
Loi portant continuation de l'impôt sur les bêtes à cornes et les chevaux pour la moitié et suppression de celui sur les moutons. (Journ. offic. 1826, T. XXI, n° 11, p. 3.)	18 mars.
Réglement pour les haras du royaume, approuvé par arrêté royal du 2 juin 1826. (Recueil administratif des arrêtés, réglemens et instructions etc., relatifs à l'administration de l'armée, par P. J. Bemelmans, sous-intendant militaire de première classe, attaché au Ministère de la Guerre, vol. I, p. 309) (1).	2 juin.
Ampliation du réglement du 11 juillet 1822, approuvée par arrêté royal du 21 décembre 1826, n° 147. (Mém. adm. 1827, T. XXI, n° 23, p. 105.)	10 juillet.
Instructions du Commissaire-général de la Guerre,	8 septem.

(1) Un extrait de ce réglement a été fait à l'usage des Gouverneurs des provinces.

Digitized by Google

1829 relatives à l'exécution du réglement et à l'administration des haras. (Rec. par P. J. Bemelmans, etc. T. II, p. 371.)

23 mars. Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale, contenant des mesures contre l'épizootie: communiqué aux administrations locales, par circulaire du Gouverneur en date du 23 mars 1829. (Mém. adm. 1829, T. XXV, n° 77, p. 323.

14 avril. Arrêté royal portant qu'avant de procéder à la vente des chevaux de réforme de l'armée, il sera permis aux commissions provinciales d'agriculture de choisir, parmi les jumens réformées, celles qui sont susceptibles d'une bonne production, afin de les céder, à certaines conditions y déterminées, à des cultivateurs peu aisés: communiqué par circulaire de l'Administrateur de l'industrie nationale du 22 avril 1829, n° 12. (Rec. adm. par P. J. Bemelmans etc., T. V, p. 280.)

5 mai. Circulaire de l'Administrateur de l'industrie nationale, qui indique les autorités auxquelles il faudra s'adresser pour obtenir les jumens dont il est fait mention dans l'arrêté royal du 14 avril 1829. (Inédite.)

1830 12 mai. Instruction ministérielle concernant ce qui doit être pris en considération pour obtenir des indemnités prélevées sur le fonds d'agriculture: communiquée aux administrations locales par circulaire du Gouverneur en date du 22 mai 1830. (Mém. adm. T. XXVII, n° 112, p. 345.)

1831 18 mars. Circulaire du Gouverneur de la Flandre-Orientale, portant que chaque dossier relatif à des demandes d'indemnité pour bestiaux abattus par ordre de l'autorité, doit être visé par elle pour approbation. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 100, p. 510.)

10 octob. Circulaire du Ministre de l'Intérieur, contenant des dispositions relatives à la liquidation des dépenses à effectuer sur le fonds d'agriculture. (Inédite.) (1).

15 octob. Circulaire du Ministre de l'Intérieur, transmissive d'un modèle d'état pour les traitemens des artistes

---

(1) Cette circulaire est accompagnée d'un modèle d'état collectif, à dresser dans la première quinzaine de chaque mois, par les gouverneurs des provinces.

Digitized by Google

vétérinaires et des secrétaires des commissions d'agriculture. (Inédite) (1).	1832
Arrêté royal portant diverses mesures propres à encourager la culture du mûrier et l'éducation des vers-à-soie en Belgique. (Inédit.)	30 janvier
Arrêté du Comité de Conservation, remplaçant les États-Députés de la Flandre-Orientale, désignant quelques précautions à prendre pour remédier aux épizooties. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 55, p. 302.)	25 février
La circulaire du Comité de Conservation, remplaçant les Etats-Députés de la Flandre-Orientale, qui communique aux autorités locales le prospectus de l'école d'économie rurale et vétérinaire de Bruxelles, porte qu'une somme sera affectée sur les fonds provinciaux, afin de donner à un certain nombre d'élèves peu fortunés les moyens d'en fréquenter les cours, et autorise les communes à prélever sur leurs fonds libres une allocation pour servir à accorder des secours ou bourses à des jeunes gens méritans et studieux appartenant à ces communes, et qui désireraient se livrer aux études dont il s'agit. (Mém. adm. T. XXXIII, n° 4, p. 6.)	1833 2 janvier.
Circulaire du Ministre de l'Intérieur qui maintient les dispositions de l'arrêté royal du 14 avril 1814, et porte que c'est au Ministre de la Guerre que l'on devra s'adresser pour obtenir les jumens dont il y est fait mention. (Inédite.)	24 mai.
Arrêté royal qui divise la Flandre-Orientale en six districts agricoles. (Bull. offic. 1833, T. VIII, n° 91, p. 1504.)	1833 15 décem.
Arrêté du Ministre de l'Intérieur portant organisation du service vétérinaire dans les districts agricoles de la Flandre-Orientale. (Mém. adm. 1834, T. XXXV, n° 29, p. 98.)	1834 28 janvier
Circulaire du Gouverneur de la Flandre-Orientale portant que les artistes vétérinaires ne peuvent recevoir aucune rétribution lorsqu'ils sont envoyés en mission. (Mém. adm. 1834, T. XXXV, n° 68, p. 282.)	20 mars.
Arrêté royal qui institue et établit près le Minis-	23 mars.

(1) Cet état doit être envoyé tous les trois mois au ministère de l'Intérieur, dans les quinze jours qui suivront l'échéance du trimestre.

Digitized by Google

1834 tère de l'Intérieur un conseil supérieur pour les affaires qui concernent l'agriculture. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 23, p. 438.)

10 avril. Arrêté royal qui nomme une commission administrative des haras et des autres moyens d'améliorer les races de chevaux, les espèces bovines et autres animaux servant à l'agriculture. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 30, p. 562.)

17 juin. Circulaire du Ministre de l'Intérieur portant que les administrations locales doivent indiquer sur les certificats qu'elles délivrent aux artistes vétérinaires pour constater leur présence dans la commune, lorsqu'ils y ont été appelés par ordre de l'autorité, le nombre exact d'heures pendant lesquelles ils y ont séjourné. (Inédite.)

CHAPITRE II.

ART DE GUÉRIR (1).

TITRE I.

Commissions Médicales et leurs attributions (2).

1818 12 mars. Loi qui règle tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir et établit des commissions médicales provinciales. (Journ. offic. 1818, T. XII, n° 16, p. 3.)

31 mai. Arrêté sur la surveillance de l'art de guérir dont l'art. 35 autorise le Ministre de l'Intérieur à établir des commissions locales, sur la demande de l'administration municipale, dans les villes où il y a au moins quatre docteurs en médecine ou en chirurgie. (Journ. offic. 1818, T. XIII, n° 25, p. 3, et Recueil des lois, Bruxelles, 2me série, T. VI, p. 219.)

---

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Médicamens*, vol. IV, p. 348, et institutes du droit administratif français, par le baron De Gerando, membre de l'institut de France, Paris 1830, T. III, p. 268 et suiv.

(2) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Commissions médicales, provinciales et locales*, vol. II, p. 194.

Digitized by Google

Instruction pour les docteurs en médecine dans le royaume, approuvée par arrêté royal du 31 mai 1818. (Verzameling van wetten en besluyten rakende de geneeskunde, Gent, by Stéven, 1821, p. 36.)	1818 31 mai. A.
Instruction pour les chirurgiens, approuvée par arrêté du 31 mai 1818. (Verzameling enz., p. 41.)	31 mai. B.
Instruction pour les chirurgiens du plat pays, approuvée par arrêté du 31 mai 1818. (Verz. enz. p. 47.)	31 mai. C.
Instruction pour les accoucheurs de tout le royaume, approuvée par arrêté du 31 mai 1818. (Verzameling enz., p. 56.)	31 mai. D.
Instruction pour les apothicaires de tout le royaume, approuvée par arrêté du 31 mai 1818. (Verzameling enz., p. 61.)	31 mai. F.
Instruction pour les sages-femmes de tout le royaume, approuvée par arrêté royal du 31 mai 1818. (Verzameling enz., p. 66.)	31 mai. G.
Instruction pour les droguistes de tout le royaume, approuvé par arrêté du 31 mai 1818. (Verzameling enz., p. 71.)	31 mai. H.
Arrêté royal qui nomme des commissions provinciales médicales, et laisse au Ministre de l'Intérieur le renouvellement annuel des présidens et secrétaires temporaires. (Imprimé in-folio.)	11 sept.
Arrêté ministériel qui autorise les régences de Gand, St-Nicolas, Alost, Renaix et Termonde à établir des commissions médicales locales. (Inédit.) (1).	1822 13 février
Arrêté royal accordant, sous certaines conditions, aux officiers de santé pensionnés qui ont servi dans l'armée de terre, pendant 20 ans au plus, et qui ont quitté honorablement le service, la faculté d'exercer les fonctions des médecins ou chirurgiens chez les particuliers. (Staats-courant, 1823, n° 4. Communiqué par écrit à l'Administration provinciale.)	1823 23 nov.
Arrêté qui rend les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1823 applicables aux officiers de santé servant dans la marine. (Staats-courant, 1824, n° 26. Communiqué par écrit à l'Administ. provinciale.)	1824 5 janvier.

(1) D'après un arrangement fait avec l'administration de la ville de Gand, la commission provinciale s'est chargée du service de la ville et y remplace la commission locale.

Digitized by Google

1833 31 mars. L'arrêté royal qui règle les frais de route et de séjour des fonctionnaires employés et gens de service du département de l'Intérieur, fixe également ceux à allouer aux membres du conseil supérieur de santé, aux médecins envoyés comme commissaires, aux membres des commissions médicales et sanitaires, et aux commissaires spéciaux pour le service de santé. (Bull. offic. 1833, T. VII, n° 30 p. 376.

17 avril. Arrêté qui charge les commissions médicales provinciales des fonctions des commissions sanitaires. (Bull. offic. 1833, T. VII, n° 35, p. 484.)

TITRE II.

Débit de remèdes.

An XI 21 germ. Loi sur l'organisation des écoles de pharmacie. (Bull. des lois, an XI, T. XX, n° 270, p. 121.)

An XIII 25 prair. Décret impérial relatif à l'annonce et à la vente de remèdes secrets. (Bull. des lois, an XIII, T. XXIII, n° 48, p. 227.)

1810 18 août. Décret impérial concernant les remèdes secrets et nommément en ce qui concerne la publicité à donner à ces remèdes lorsqu'ils sont reconnus vraiment utiles. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 307, p. 152.)

29 décem. Circulaire du Préfet relative à l'exécution du décret du 18 août 1810. (Feuilleton offic. des arrêtés du Préfet, 1810—1812, p. 123.)

1818 15 juillet. Arrêté concernant les ventes de drogues médicinales ou de préparations chimiques. (Journ. offic. 1818, T. XIII, n° 31, p. 3.)

1824 10 octob. Arrêté portant extension de celui du 15 juillet 1818 concernant les ventes de drogues médicinales ou de préparations chimiques. (Journ. offic. 1824, T. XIX, n° 38, p. 3.)

TITRE III.

École de maternité et société de la charité maternelle.

1823 6 janvier. Arrêté royal qui approuve le réglement relatif à l'organisation des écoles d'enseignement pour les chirurgiens et les sages-femmes. (Mém. adm. T. XIII,

Digitized by Google

n° 24, p. 174, et Recueil des lois, Bruxelles, 3me série, 1re partie, T. VII, p. 190.) — 1824

Arrêté royal qui autorise la ville de Gand à y établir une école de maternité. (Inédit.) — 25 mai.

Arrêté royal qui autorise les Etats-Députés de la Flandre-Orientale à prélever une somme de 12,600 florins sur le fonds de reserve de 2 °/o des revenus communaux de 1824, pour couvrir les frais de réparation faits au local donné par la régence de Gand, pour l'établissement d'une école de maternité. (Inédit.) — 1825 23 mai.

Arrêté royal qui, en supprimant l'article 21 du réglement du 6 janvier 1823, modifie les articles 2 et 8 de ce même réglement. (Recueil des lois etc. Bruxelles, 3me série, T. XIII, p. 295. — 1826 15 janvier

Arrêté royal qui approuve le réglement provincial du 16 juin 1827, relatif à l'organisation de l'école d'enseignement des sages-femmes à Gand. (Mém. adm. 1827, T. XXII, n° 53, p. 247.) — 1827 24 août.

Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale qui nomme une commission administrative pour l'école des sages-femmes. (Inédit.) — 4 octobre.

Publication, faite par les Etats-Députés de la Flandre-Orientale, contenant les conditions pour être admise en qualité d'élève à l'école des sages-femmes. (Mém. adm. 1828, T. XXIII, n° 87, p. 318.) — 1828 1 avril.

Arrêté royal qui fixe à 300 florins le traitement annuel de l'institutrice sage-femme, porté préalablement à 200 par l'arrêté du 24 août 1827. (Inédit.) — 28 mai.

Arrêté qui approuve un réglement en date du 11 février 1829, sur l'instruction qui sera donnée dans l'école de maternité à Gand, soumis à l'approbation royale par la commission administrative du dit établissement. (Inédit.) — 1829 23 octob.

Arrêté du Comité de Conservation, remplaçant les Etats-Députés de la Flandre-Orientale, par lequel la commission de l'école de maternité à Gand est autorisée, sous certaines conditions, à admettre les élèves de l'université de cette ville à l'instruction pratique du cours d'accouchement de ladite école. (Registre des arrêtés, n° 194, année 1832, folio 189. (Inédit.) — 1832 22 sept.

Réglement adopté par la société de charité materternelle formée par des souscripteurs pour le soulagement des femmes indigentes à Gand. (Inédit) — 1833 4 mars.

Digitized by Google

TITRE IV.

Mesures sanitaires.

1831 18 juillet.	Loi sanitaire. (Bulletin officiel, tome III, n° 74, page 824.) (1).
17 août.	Arrêté royal prescrivant des mesures sanitaires. (Bull. offic. T. IV, n° 85, p. 940.)
19 sept.	Arrêté relatif à la police sanitaire. (Bull. offic. T. IV, n° 91, p. 1076.)
25 nov.	Arrêté qui établit des commissions sanitaires dans plusieurs localités de la Flandre-Orientale. (Bull. offic. T. IV, n° 119, p. 1392.)
1832 27 juillet.	Arrêté royal qui fixe le ressort des commissions sanitaires dans la province de la Flandre-Orientale. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 56, p. 780.)
1833 17 avril.	Arrêté royal qui charge les commissions médicales provinciales des fonctions des commissions sanitaires. (Bull. offic. 1833, T. VII, n° 35, p. 484.)

TITRE V.

Police médicale.

1818 12 mars.	Loi qui règle tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir. (Journ. offic. 1818, T. XII, n° 16, p. 3.)
31 mai.	Arrêté royal portant réglement concernant la surveillance à exercer sur l'art de guérir. (Journ. offic. T. XIII, n° 25, p. 3.)
1821 28 avril.	Arrêté royal qui ordonne l'introduction d'une pharmacopée Belge. (J. offic. 1821, T. XVI, n° 2, p. 3.)

---

(1) La présence du choléra morbus dans la Belgique et pays circonvoisins a donné lieu à plusieurs arrêtés spéciaux pour empêcher la propagation de ce terrible fléau. Les principaux se trouvent : Bulletin officiel, 1831, T. IV, n° 105, p. 1228; n° 106, p. 1238; n° 108, p. 1258; T. V, 1832, n° 11, p. 112; n° 12, p. 122; n° 15, p. 170; n° 21, p. 238; n° 23, p. 260; n° 26, p. 286 et 290; n° 31, p. 358; n° 44, p. 520.

Voyez aussi Mémorial administratif, 1832, T. XXXI, n° 95, p. 430, n° 98, p. 450; n° 120, p. 512; n° 143, p. 634.

Digitized by Google

Loi contenant des dispositions sur l'usage de la pharmacopée Belge. (Journ. offic., 1821, T. XVI, n° 7, p. 3.)	1821 12 juillet.
Arrêté royal qui résout quelques difficultés relatives à la faculté accordée en certains cas aux docteurs en médecine, etc., de fournir les médicamens à leurs malades. (Rec. des lois, Brux. 3me série, 1re partie, T. XI, suppl. p. 8.)	1825 18 avril.
Arrêté qui rend applicables à toutes les maladies régnantes plusieurs dispositions du réglement établi par arrêté du 31 mai 1818. (J. offic. 1827, T. XXII, n° 38, p. 3.)	1827 22 août.

TITRE VI.

Vaccine (1).

Arrêté du préfet du département de l'Escaut qui institue à Gand un comité de vaccine. (Feuilleton des arrêtés du Préfet, 1808 et 1809, T. XI, p. 59.)	1808 15 avril.
Arrêté portant des mesures pour étendre l'usage de l'inoculation de la vaccine. (Journ. offic. 1818, T. XII, n° 20, p. 3.)	1818 18 avril.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale, qui statue que dans toute l'étendue de la province il y aura des médecins spécialement chargés de vacciner gratuitement les indigens. (Mém. adm. 1822, T. XII, n° 28, p. 355.)	1822 25 juillet.
Arrêté des États-Députés de la Flandre-Orientale qui nomme les médecins à l'effet d'administrer le vaccin aux indigens, en vertu de l'arrêté précité du 15 juillet 1822. (M. adm. 1822, T. XII, n° 21, p. 362.)	15 octob.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale contenant des dispositions sur la propagation de la vaccine et des mesures pour faire cesser la petite vérole lorsque cette maladie règne dans certaines communes. (Mém. adm. 1823, T. XIII, n° 39, p. 295.)	1823 10 mai.
Circulaire du Gouverneur de la Flandre-Orientale contenant qu'on ne pourra recevoir les enfans aux écoles, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un certi-	25 sept.

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Vaccine*, vol. VI, p. 322.

Digitized by Google

1823	ficat constatant qu'ils ont eu naturellement la petite vérole ou qu'ils ont été vaccinés. (Mém. adm. 1823, T. XIV, n° 20, p. 230.)
1824 25 janvier	Arrêté royal qui répartit à la charge du trésor, des budgets provinciaux et de ceux des communes respectivement, divers frais relatifs à la propagation de la vaccine, aux empêchemens à apporter à la propagation des maladies contagieuses et au traitement des malades indigens. (Rec. des lois, Brux. 3me série, 1re partie T. VIII, suppl. p. 43.)
25 janvier	Arrêté royal qui détermine à quelle charge seront désormais les frais payés jusqu'en 1821 sur la caisse du trésor, dans l'intérêt de la santé des habitans. (Rec. des lois, Bruxelles, 3me série, 1re partie, T. IX, suppl. p. 29.)
1825 12 avril.	Circulaire du Gouverneur de la Flandre-Orientale portant que le registre dont il est fait mention à l'art. 5 de l'arrêté des Etats-Députés du 10 mai 1823, doit être tenu dans toutes les écoles quelconques. (Mém. adm. 1825, T. XVII, n° 34, p. 256.)
1834 7 juin.	Arrêté du Comité de Conservation, remplaçant les Etats-Députés de la Flandre-Orientale, relatif à la vaccination des indigens. (Mém. adm. 1834, T. XXXV, n° 132, p. 422.)

TITRE VII.

Visites judiciaires (1).

1818 15 juillet.	Arrêté royal contenant des dispositions relatives aux visites judiciaires des cadavres de personnes qui ont, ou paraissent avoir péri de mort violente. (Journ. offic. 1818, T. XIII, n° 30, p. 3.)

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Visites judiciaires*, vol. V, p. 390.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

BANQUES D'ÉPARGNE.

Réglement pour la banque d'épargne de Gand, approuvé par arrêté royal du 24 août 1826. (Inédit.) (1).	1826 27 février
Réglement pour la banque d'épargne de Renaix, approuvé par arrêté royal du 15 décembre 1827, n° 116. (Inédit.) (2).	1827 21 août.
Réglement pour la banque d'épargne d'Alost, approuvé par arrêté royal du 15 décemb. 1827, n° 116. (Inédit.)	1 septem.
Réglement pour la banque d'épargne de Termonde, approuvé par arrêté royal du 6 mars 1828, n° 148. (Inédit.)	1 décemb.
Arrêté royal qui exempte du droit de timbre et d'enregistrement les registres et papiers relatifs à l'administration des banques d'épargne du royaume. (Inédit.)	1828 9 septem.
Circulaire du Comité de Conservation, remplaçant les Etats-Députés de la Flandre-Orientale, communiquant un réglement pour la caisse d'épargne établie par la société pour favoriser l'industrie nationale. (Mém. adm. 1833, n° 24, p. 62.) (3).	1833 29 janvier

(1) Chaque banque d'épargne est établie par un arrêté spécial.

(2) Ce réglement est presque le même que celui de Gand; il n'a jamais reçu d'exécution, non plus que celui d'Alost et de Termonde.

(3) Sur la demande du Ministre de la justice, la direction de la société générale pour favoriser l'industrie nationale (Banque de Bruxelles), à laquelle ressortit celle de Gand, a jugé convenable de porter une exception à la règle établie au § 2 de l'article 2 du réglement pour la caisse d'épargne, relativement aux placemens de fonds par les établissemens publics dans les diverses provinces du royaume. La direction a décidé d'admettre à la caisse d'épargne toutes sommes quelconques qui seront versées par les communes, les administrations des hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques d'églises et les fondations de bourses. — Les sommes versées par lesdites administrations devront être inscrites au nom de l'établissement public propriétaire, et aucun remboursement soit total, soit partiel, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale de la députation des Etats, autorisation que le porteur devra exhiber à l'agent de la banque où les fonds sont déposés, et dont il devra lui laisser une copie. Le Comité de Conservation, remplaçant les

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

BOURSES (FONDATIONS DE) (1).

An V 25 messid	Loi relative aux fondations de bourses dans les ci-devant colléges de la république. (Bull. des lois, an V, T. IV, n° 132, p. 15.)
1807 30 sept.	Décret impérial portant établissement de bourses et demi-bourses dans les séminaires diocésains. (Bull. des lois, 1807, T. XXVI, n° 165, p. 304.)
1808 8 mars.	Décret impérial qui détermine la manière dont seront acquittées les bourses établies par décret du 30 septembre 1807. (Inédit.)
1818 26 déc.	Arrêté royal sur l'administration des biens appartenant aux fondations de bourses ou de colléges. (Journ. offic. 1818, T. XIII, n° 48, p. 3.) (2).
1819 4 mai.	Arrêté qui ordonne la liquidation des rentes dues par les villes et communes et affectées à des bourses d'étude. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 95.)
1823 2 décemb.	Arrêté royal portant complément des dispositions de celui du 26 décembre 1818, sur l'administration

Etats-Députés de la Flandre-Orientale, avait admis le principe que tous les établissemens susmentionnés ne peuvent placer leurs fonds entre les mains des particuliers, à moins que ceux-ci ne fournissent bonne hypothèque et un intérêt annuel d'au-moins 4 1/2 p. °/o. Si ces conditions n'étaient pas toutes remplies, les fonds devaient être versés à la caisse d'épargne, qui en donne un intérêt annuel de 4 p. °/o, et les conserve à la disposition de ces établissemens, pour les rendre, à toute époque, quand la demande en est légalement faite.

Depuis peu le même Comité n'exige plus un intérêt de 4 1/2 p. °/o, mais se contente de 4 p. °/o quand toutes les autres conditions précitées sont remplies.

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Instruction publique*, page 130, vol. IV.

(2) L'imprimeur G. Picard, rue de Berlaimont, section 6, n° 1131 à Bruxelles, a imprimé in-folio un état des fondations de bourses pour études, rétablies en exécution de cet arrêté. Cet état, assez volumineux, comprend le nom des fondateurs, la date des fondations, les études voulues par les fondateurs, le nom des familles en faveur desquelles les bourses sont instituées, et enfin celui des collateurs et le nombre de bourses dont la fondation se compose. Il est suivi d'une table alphabétique du nom des fondateurs. Le même état a été imprimé ensuite dans le Recueil de Bruxelles, 3me série, T. IX, suppl. page 85.

Digitized by Google

des biens appartenant aux fondations de bourses ou de colléges. (J. offic. 1823, T. XVIII, n° 49, p. 3.)	1824
Missive de l'Administrateur de l'instruction publique aux Etats-Députés de la Flandre-Orientale, contenant quelques renseignemens à prendre en considération pour la nomination des proviseurs des fondations de bourses. (Inédite.)	20 nov.
Arrêté du Ministre de l'Intérieur qui nomme les proviseurs des fondations de bourses dans la Flandre-Orientale. (Inédit.)	1825 4 janvier.
Arrêté royal qui rend applicables à toutes fondations de bourses les arrêtés du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823. (Journ. offic. 1829, T. XXIV, n° 3, p. 3.)	1829 12 février
Arrêté royal qui rend applicable aux fondations de bourses pour les études la faveur de procéder gratis en justice accordée aux indigens par arrêté du 26 mai 1824. (Rec. des lois, Brux. 1832, T. XX, p. 3, et Journ. offic. 1829, T. XXIV, n° 63.)	6 septem.
Circulaire de l'Administrateur de l'instruction publique aux Etats-Députés de la Flandre-Orientale, par laquelle il est prescrit de poursuivre les débiteurs des fondations de bourses qui sont restés pendant plus d'une année en retard de satisfaire à leurs obligations. (Inédite.)	1830 9 avril.
Arrêté royal qui rend, à compter du 1er octobre 1830, au séminaire épiscopal de Gand les 8 bourses et 17 demi-bourses qui avaient été données en 1825 au collége philosophique de Louvain. (Inédit.)	20 août.
Arrêté statuant qu'un secours provisoire sera accordé aux élèves boursiers du collége philosophique qui, actuellement reçus dans les séminaires, ne peuvent être présentés à l'effet d'obtenir une bourse. (Inédite.) (1).	20 août.
Arrêté du Gouvernement provisoire concernant l'administration financière des bourses et fondations universitaires. (Bull. offic. 1831, T. III, n° 7, p. 32.)	1831 7 janvier.

(1) Ces deux derniers arrêtés sont accompagnés d'une lettre d'envoi qui contient divers renseignemens sur leur exécution.

Digitized by Google

1831 16 mars. Arrêté du Régent qui ordonne de payer, à dater du 1er octobre 1830, les bourses instituées en faveur des éléves du séminaire épiscopal de Gand. (Inédit.)

1832 7 décemb. Dépêche du ministre de l'Intérieur portant qu'un état exact des boursiers de la province sera formé annuellement, d'après les comptes des administrateurs des fondations, pour être transmis au ministère de l'Intérieur avant le 25 septembre de chaque année, afin de prévenir qu'un même individu ne parvienne à obtenir plus d'une bourse. (Inédite.) (1).

CHAPITRE V.

CHASSE ET PERMIS DE PORT D'ARMES (2).

1789 4 août. Loi qui abolit le droit exclusif de la chasse. (Rec. des lois, Brux. in-8°, 1er série, T. I, p. 199.)

1790 30 avril. Loi sur la chasse et sur tout ce qui y est relatif. (Collect. génér. des lois, 1792, Paris, in-4° T. I, 2me partie, p. 759.)

An V 28 vend. Arrêté du directoire exécutif qui interdit la chasse dans les forêts nationales. (Bull. des lois, an V, T. III, n° 84, p. 6.)

An XIII 27 vend. Arrêté du Préfet du département de l'Escaut concernant les ports d'armes et la chasse. (Registre manuscrit des arrêtés du Préfet, an XIII, n° 34, p. 134. — Voir aussi Recueil des arrêtés du Préfet, T. VIII, n° 81, p. 270, où il se trouve sous la date du 21 vendémiaire an XIII.) (3).

---

(1) Une formule en conformité de laquelle cet état doit être fait se trouve jointe à cette missive.

(2) Code civil art. 715, et Manuel des Bougmestres, rubriques *Port d'armes*, vol. V, p. 262 et *Chasse*, vol. II, p. 92; Code adm. de Fleurigeon, T. V, p. 111, rubrique *Chasse* et institutes du droit administratif français, par le baron de Gerando, membre de l'institut de France, Paris 1830, T. III, p. 268 et suiv.

(3) Dans le Recueil imprimé, cet arrêté est suivi d'une note qui dit que celui qui veut obtenir un port-fusil doit être propriétaire d'au-moins 25 hectares de terre, ou avoir obtenu d'un propriétaire possédant 25 hectares la faculté de chasser sur ses terres. Des dispositions postérieures ont encore été prises dans la même province de la Flandre-Orientale, portant qu'il ne sera accordé de permis de chasse que sur une permission écrite et

Digitized by Google

Avis du conseil d'état sur la compétence en matière de délits de chasse commis par les militaires. (Bull. des lois an XIV et 1806, T. XXIV, n° 71, p. 201.)	1806 4 janvier.
Arrêté du préfet concernant la chasse, nommément en ce qui concerne la chasse dans des terrains clos, qui est permise en tout temps. (Registre manuscrit des arrêtés du préfet, n° 39, p. 28, et Recueil imprimé, T. X, n° 101, p. 348.)	14 août.
Arrêté du préfet portant que, d'après décision du département de la police, il ne pourra être accordé de port d'armes à ceux qui sont sous la surveillance de la haute police ni à ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives, qu'après décision expresse du ministre de la Justice; il détermine également les circonstances qui aggravent les délits de chasse. (Registre manuscrit des arrêtés du préfet, n° 40, p. 4, et Recueil imprimé. — Feuillet. offic. 1806—1807, p. 272.)	16 déc.
Décret impérial concernant la fourniture, la distribution et le prix des passeports et permis de port d'armes de chasse. (Bull. des lois 1810, T. XXXII, n° 301, p. 33.)	1810 11 juillet.
Avis du conseil d'état relatif à la faculté de porter des armes en voyage. (Bull. des lois 1811, T. XXXIII, n° 370, p. 481.)	1811 17 mai.
Décret impérial contenant des dispositions pénales contre ceux qui chassent sans permis de port d'armes de chasse. (Bull. des lois, T. XXXV, n° 434, p. 366.)	1812 4 mai.
Arrêté royal qui maintient l'exécution des lois sur les passeports et port d'armes, pour autant qu'il n'y serait pas dérogé par les dispositions ultérieures qu'il renferme (Journ. offic. 1814, T. II, n° 77, p. 547.)	1814 18 août.
Circulaire du Commissaire-général de la Justice, portant que les originaux des procès verbaux consta-	1815 20 sept.

accompagnée d'une déclaration du receveur des contributions directes, constatant que l'individu qui demande le permis de chasse paie ou moins 60 francs de contributions foncières dans la province, ou est muni d'une autorisation d'un propriétaire qui paie au moins pareille somme dans l'impôt foncier. Les propriétaires qui paient plus de 150 francs d'impôt foncier pourront obtenir des permis pour un ou plusieurs chasseurs, moyennant la production d'un certificat de l'autorité locale que ces chasseurs sont réellement à leur solde et de bonne conduite. (Manuel des Bourgmestres, vol. V, p. 274 ad finem.)

Digitized by Google

1816 tant les délits de chasse, doivent être envoyés au procureur du roi et que copie doit en être remise au sous-intendant, actuellement le commissaire de district. (Inédite.)

19 mars. Circulaire relative à la vente des armes provenant de confiscations faites sur des chasseurs surpris en contravention aux lois relatives à la chasse. (Inédite.)

8 septem. Instruction ministérielle portant que les ports d'armes ne peuvent être délivrés qu'à ceux qui peuvent être dans le cas de se livrer à la chasse. (Inédite.)

1818 9 août. Arrêté portant des mesures pour réprimer le braconnage dans les parties du royaume où la loi du 11 juillet 1814 n'est pas en vigueur. (Journ. offic. 1818, T. II, n° 32, p. 3.) (1).

1819 18 janvier Arrêté royal portant que les personnes auxquelles il a été délivré des permis de port d'armes et qui abusant de cette faveur auraient encouru la révocation du permis, ne seront pas admises à réclamer le remboursement du droit qu'elles auront payé. (Mém. adm. 1819, T. V, n° 14, p. 166.)

1820 1 décemb. Arrêté contenant des dispositions en faveur des établissemens connus sous le nom de canardières. (Rec. des lois, Brux. 1827, T. III, p. 5.)

1 décemb. Arrêté qui prescrit les mesures pour prévenir les dommages qui peuvent être apportés aux canardières. (Rec. des lois, Brux. 1827, T. I, p. 33.)

1821 3 mai. Arrêté qui exige le visa du gouverneur pour faire usage dans sa province d'un permis de port d'armes délivré dans une autre province. (Journ. offic. 1821, T. XVI, n° 3, p. 2.)

21 sept. Arrêté du gouverneur de la Flandre-Orientale sur la police de la chasse, nommément en ce qui concerne la chasse avec des alliers (*Steekgarens*) ou des tirasses (*Sleepgarens*). (M. adm. T. X, n° 17, p. 90.)

1823 5 juillet. Arrêté concernant les publications qui doivent se faire annuellement par les gouverneurs des provinces relativement à l'ouverture et à la fermeture de la chasse. (Journ. offic. 1823, T. XVIII, n° 62, p. 2.)

---

(1) Cette loi n'était en vigueur que dans les ci-devant provinces septentrionales.

Digitized by Google

Arrêté du Gouvernement provisoire qui supprime le département de la chasse et de la grande vénérie. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 10, p. 12.)	1830 13 octob.
Circulaire portant que la chasse ressortira du département de l'Intérieur par suite de la suppression de la grande vénérie. (Inédite.)	17 nov.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à la surveillance à exercer à l'égard des braconniers. (Mém. adm. T. XVIII, n° 130, p. 462.)	5 décemb.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale prescrivant des mesures pour réprimer le braconnage et ordonnant de dresser procès-verbal de tous les délits de ce genre pour être envoyé en original au procureur du roi et par copie à l'autorité provinciale. (Mém. adm. 1832, T. XXXII, n° 35, p. 108.) (1).	1832 10 août.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale, prescrivant les règles à observer pour obtenir des ports d'armes de chasse. (Mém. adm. 1833, T. XXXIV, n° 71, p. 154.)	1833 3 octobre.

CHAPITRE VI.

COLONIES (2).

TITRE I.

Administration et organisation.

Arrêté royal relatif à la réception des mendians aux colonies de la société de bienfaisance : communiqué aux autorités locales de la Flandre-Orientale par circulaire des états-députés de cette province. (Mém. adm. 1822, T. XI, n° 25, p. 161.)	1822 13 mars.
Arrêté fixant les prix et conditions auxquelles les indigens etc. peuvent être placés dans les établissemens agricoles de la société méridionale de bienfai-	6 novem.

(1) L'envoi du procès-verbal doit se faire directement au procureur du Roi par les gardes-champêtres et au gouverneur par la voie des commissaires de district.

(2) Manuel des bourgmestres, rubrique *Sociétés de Bienfaisance*, vol. VI, p. 102.

Digitized by Google

1823 sance. (Code administ. des établissemens de bienfaisance 1833, p. 136.) (1).

28 janvier Réglement de la société de bienfaisance. (Code adm. 1833, p. 299.)

28 janvier Réglement indiquant les conditions d'admission aux établissemens coloniaux. (Cod. adm. 1833, p. 304.)

28 janvier Contract passé entre le gouvernement des Pays-Bas et la société de Bienfaisance établie en Belgique. (Code adm. 1833, p. 313.)

23 décem. Loi qui exempte de la contribution foncière pour quinze ans, à compter de l'époque de leur construction, les propriétés des colonies érigées par les sociétés de Bienfaisance du royaume. (Journ. offic. 1823, T. XVIII, n° 57, p. 3.)

1824 Arrêté portant qu'il sera reçu *gratis* aux colonies
1 juillet. agricoles trois mendians et une famille en sus du nombre d'enfans déterminé par l'art. 9 de l'arrêté du 6 novembre 1822, moyennant une pension annuelle de 300 fl. (Code adm. 1833, p. 316.)

1826 Arrêté royal portant entr'autres stipulations, que
15 janvier les étrangers qui, par permission tacite, auront séjourné dans le royaume pendant six semaines, et qui seront trouvés mendiant, seront transportés dans une colonie et entretenus aux frais de l'état. (Mém. adm. 1826, T. XIX, n° 24, p. 146.)

10 juin. Arrêté royal portant que les communes dont les mendians ont déserté de la colonie dite *Ommerschans* (2), paieront les frais d'entretien de ces individus pendant tout le mois de leur désertion. (Mém. adm. 1826, T. XX, n° 12, p. 158.)

8 août. Arrêté royal qui rend applicables à la colonie de Merxplas-Ryckevorsel (3) les dispositions de l'arrêté du 10 juin précédent. (Mém. adm. 1826, T. XX, n° 19, p. 195.)

19 sept. Arrêté sur la tutelle des enfans placés dans les colonies agricoles et qui détermine où les jeunes gens

---

(1) Mém. Adm. 1826, T. XX, n° 7, p. 127 et n° 43, p. 364.

(2) *Ommerschans*, par contraction pour Ommerenschans, (Schans fort) est une colonie des ci-devant provinces septentrionales, située dans la commune d'Ommen, province d'Overryssel.

(3) Merxplas-Ryckevorsel a également une colonie située dans la province d'Anvers.

Digitized by Google

placés dans les colonies de la société de Bienfaisance doivent être inscrits pour la milice. (Code adm. 1833, p. 354.)	1827
Arrêté statuant sur le lieu du domicile des jeunes filles placées dans les colonies agricoles, par rapport au contingent de la milice. (Code adm. 1833, p. 354.)	25 mai.
Instruction sur l'envoi des mendians aux colonies agricoles. (Code adm. 1833, p. 361.)	1831 7 septem.

TITRE II.

Comptabilité.

Arrêté relatif au remboursement des frais d'entretien des réclus au dépôt de Merxplas-Ryckevorsel. (Code adm. 1833, p. 317.)	1826 11 janvier
Décision royale portant que l'indemnité allouée pour les individus invalides ou infirmes qui se trouvent dans les colonies du nord, sera également allouée de ce chef aux colonies méridionales. (Code adm. 1833, p. 319.)	1829 11 nov.

CHAPITRE VII.

COMPTABILITÉ PROVINCIALE.

TITRE I.

Budget économique (1).

Article 117 de la loi du 8 janvier 1817, réglant les indemnités à payer aux médecins et chirurgiens qui seront appelés à assister aux conseils de milice. (Journ. offic. 1817, T. x, n° 1, p. 3.)	1817 8 janvier
Article 361 et suivans du réglement général sur la comptabilité, relatifs au budget économique. (Imprimé in folio.)	1824 24 octob.

(1) Le § 4 du chapitre 1er de l'*Exposé de la situation de la Flandre-Orientale*, arrêté en séance du 14 décembre 1835 par le comité de conservation, remplaçant la députation des états de cette province, traite du budget économique, autrement dit budget des frais d'administration de la province payés par l'état.

Digitized by Google

1831
5 février — Lettre du ministre de l'Intérieur transmettant un modèle d'état collectif des traitemens des fonctionnaires et employés de l'administration. (Inédite.)

8 février — Missive du chef du comité de l'intérieur qui appelle l'attention de l'administration sur la loi du 22 frimaire an VII, relative à l'enregistrement, et qui soumet à 1/2 p. °/₀ les contracts, marchés, adjudications etc. faits pour compte de l'état. (Inédite.)

15 février — Instruction relative à la confection des états des traitemens ecclésiastiques qui doivent être remis en double 15 jours avant l'expiration de chaque trimestre. (Inédite.)

1832
17 février — Instruction relative aux dépenses imputables sur le budget économique, accompagnée de trois modèles d'états à dresser en conformité de cette instruction. (Inédite.)

12 sept. — Missive du ministre de l'Intérieur portant que les états de liquidation imputables sur le budget économique, et qui doivent trimestriellement être transmis au département de l'Intérieur aux fins de liquidation, seront dorénavant accompagnés d'une situation dudit budget d'après un modèle fourni. (Inédite.).

1833
27 mars. — Missive du ministre de l'Intérieur, modifiant le modèle de l'état trimestriel des liquidations imputables sur le budget économique, dont il est parlé dans la missive du 12 septembre précité, ainsi que celui qui présente la situation dudit budget à l'époque de l'envoi de cet état. (Inédite.)

31 mars. — Arrêté qui règle les frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service du département de l'Intérieur. (Bullet. des lois, 1833, T. VII, n° 380, p. 376.)

4 avril. — Instruction ministérielle portant classification des employés du gouvernement provincial, et portant que ceux-ci seront tous payés mensuellement d'après un état collectif à transmettre en double au département de l'Intérieur, dans les premiers jours de chaque mois. (Inédite.)

Digitized by Google

TITRE II.

Comptabilité provinciale proprement dite.

Loi qui astreint les pièces comptables au-dessus de dix francs au droit de timbre. (Bull. des lois, T. IX, n° 237.)	An VII 13 brum.
Décret impérial portant concession gratuite aux départemens, arrondissemens et communes, de la pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'instruction publique. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIII, n° 363, p. 344.)	1811 9 avril.
Arrêté royal contenant un réglement relatif (pour ce qui concerne la comptabilité) à l'envoi des certificats de liquidation provisoire au ministre de l'Intérieur, aux fins de liquidation. (Communiqué par brochure.) (1).	1819 17 déc.
Arrêté royal qui règle tout ce qui est relatif au paiement et à la comptabilité des ordonnances. (Communiqué par brochure.)	22 déc.
Arrêté royal concernant la liquidation des pièces comptables relatives aux travaux publics. (Communiqué par brochure.)	1820 10 mai.
Arrêté royal qui, par suite de celui du 22 décembre 1819, règle le mode de paiement des traitemens des fonctionnaires à toucher après leur décès par les héritiers de ceux-ci. (Communiqué par brochure.)	20 août.
Arrêté relatif au budget à former par les états provinciaux pour les dépenses d'entretien des routes soumises à leur direction. (Recueil des lois, Brux. 1827, T. III, p. 26.) (2).	1821 13 mars.
Loi qui fixe les bases du système des impositions du royaume, et porte qu'il sera perçu six centimes	12 juillet.

(1) Mém. Adm. 1820, T. VII, n° 33, p. 372.

(2) Pour avoir une idée juste des revenus et dépenses de la province de la Flandre-Orientale, on est prié d'avoir recours à son budget. — Voir à cet égard celui de 1834, Mem. Adm. 1834, T. XXXV, n° 42, p. 126. On consultera également avec avantage le chapitre premier de l'*Exposé de la situation de la province*, arrêté en séance du 14 décembre 1833, par le comité de conservation, remplaçant la députation des états. Cet exposé se trouve en tête du Mém. adm. de la province de l'année 1834.

Digitized by Google

1821	additionnels sur le principal des impôts, sur les propriétés bâties et non bâties et le personnel, pour couvrir les dépenses provinciales. (Journ. offic. 1821, T. XVI, n° 9, p. 51.)
1822 21 sept.	Arrêté royal portant qu'un état des menues dépenses faites par le gouverneur pour compte de la province, sera envoyé tous les trois mois au ministère de l'Intérieur, pour être transmis par celui-ci au département des finances aux fins de liquidation. (Communiqué par brochure.)
1823 15 mai.	Arrêté royal relatif aux menues dépenses des tribunaux de première instance et de commerce. (Communiqué par feuille imprimée.)
5 septem.	Missive du ministre de la Justice, relative au même objet. (Inédite.)
9 septem.	Arrêté royal concernant l'imputation des pièces comptables sur la somme capitale de chaque chapitre du budget. (Inédit.)
1824 13 sept.	Circulaire de l'inspecteur-général des ponts et chaussées, concernant l'envoi mensuel des états de frais de route et de séjour de l'ingénieur en chef. (Inédit.) (1).
24 octob.	Réglement général sur la comptabilité, approuvé par arrêté royal du 24 octobre 1824. (Imprimé in-folio, 10e div., p. 58 et suivantes.)
1825 20 février	Instruction du gouverneur de la Flandre-Orientale concernant l'acquittement des ordonnances, assignations et autres pièces comptables émises, payables chez l'administrateur du trésor. (Mém. adm., T. XVII, n° 19, p. 108.)
1826 22 juillet.	Arrêté royal qui approuve un modèle pour la confection des budgets provinciaux, une note instructive qui l'accompagne et une autre note sur le résultat des conférences tenues pour la confection dudit modèle. (Inédit.)
1827 13 juin.	Extrait du registre des résolutions du ministre des Finances relatif aux comptes des fonds provinciaux à rendre par l'administrateur du trésor. (Inédit). (2).

(1) Cet envoi doit se faire après que l'état aura été soumis aux états députés de la province.

(2) Cette pièce est accompagnée des formules nécessaires pour la confection de ces comptes et d'une note instructive, relative au même objet. Chaque exercice n'est a puré qu'après trois ans. L'administration rend

Digitized by Google

Arrêté royal relatif aux réparations à faire aux bâtimens de l'hôtel du gouvernement provincial, et à l'assurance desdits bâtimens contre l'incendie. (Inédit.) (1).	1829 9 février.
Arrêté royal qui règle les frais d'administration des provinces et interprète l'art. 7 de l'arrêté précité du 9 février 1829. (Inédit.)	1830 12 mai.
Instruction du chef du comité de l'Intérieur relative aux demandes en liquidation des dépenses envoyées au département de l'Intérieur. (Inédite.)	11 déc.
Arrêté du Régent qui autorise les états députés à disposer sur la somme capitale de chaque division du budget, sans cependant la dépasser. (Inédit.)	1831 27 mars.
Missive du ministre de l'Intérieur par laquelle il fait connaître que tous les certificats de liquidation doivent être adressés à son département. (Inédite.)	1832 4 février.
Missive par laquelle le ministre de l'Intérieur transmet un modèle pour l'état trimestriel des liquidations opérées sur les fonds provinciaux. (Inédite.)	17 février
Arrêté du ministre de l'Intérieur qui nomme la commission chargée de l'administration du fonds des veuves des membres du corps des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. (Inédit.)	3 mars.
Arrêté royal relatif à la destination du produit des barrières sur les routes de 2e classe. (Bull. offic. T. v, n° 37, p. 442). Cet arrêté a aussi été communiqué par circulaire du ministre de l'Intérieur, contenant des renseignemens sur son exécution (2).	14 mai.

---

pour 1re année un compte primitif vers le mois de septembre; pour la 2e année un compte supplémentaire vers la même date, et pour la 3e un second et dernier compte supplémentaire aussi vers la même date. Ce dernier compte est accompagné d'un état comparatif des recettes et dépenses de chacun des trois comptes annuels appartenant au même exercice. Si la recette d'un exercice excède la dépense, l'excédant passe en recette extraordinaire dans le budget de l'exercice suivant; si au contraire les dépenses excèdent les recettes, l'excédant est porté au même budget comme dépense extraordinaire.

(1) Les frais de réparation locative des bâtimens de la province sont à charge du trésor et doivent être portés dans le budget économique: les réparations d'entretien et les grosses réparations de ces bâtimens sont à charge de la province, et doivent figurer dans le budget provincial, les articles 606 et 1754 déterminent quelles sont ces diverses réparations.

(2) Les routes provinciales de 1re classe figurent au budget provincial. Le revenu des barrières est porté en recette, et l'entretien en dépense.

Digitized by Google

1833 13 juillet. Circulaire du ministre de l'Intérieur par laquelle il demande l'envoi trimestriel, d'après un modèle donné, d'un état des retenues opérées sur le traitement des employés des ponts et chaussées en service provincial. (Inédite.)

CHAPITRE VIII.

CULTE CATHOLIQUE (1).

TITRE I.

Associations religieuses.

1520 19 octob. Édit de l'empereur Charles V relatif à l'acquisition de biens immeubles par les mains mortes. (Eerste deel van den vyfden Placcaerd-boek van Vlaenderen, behelzende alle de placaeten, ordonnancien en decreten, geemanceerd voor de province van Oost-Vlaenderen. Rubrica 3, bladz. 17.)

1753 15 sept. Edit de Marie Thérèse qui défend l'acquisition de biens immeubles par les mains mortes, et ordonne l'exécution de l'édit de Charles V du 19 octob. 1520. (Eerste deel van den vyfden placcaerd-boek etc. Rubrica 3, bladz. 10.)

1830 16 octob. Arrêté du gouvernement provisoire qui permet toutes sortes d'associations. (Bull. offic. 1330, T. I, n° 11, p. 8.) (2).

1831 21 avril. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale, communiquant une instruction du ministre de l'Intérieur relative aux associations, et portant que l'art. 20 de la constitution ne leur confère pas le privilége d'acquérir et de transférer des biens comme personnes

---

(1) Cours de législation administrative de Portier (de l'Oise), Paris 1808, T. I, p. 154—208; Fleurigeon, rubrique *Cultes*, T. V, p. 217; Manuel des Bourgmestres même rubrique, vol. II, p. 362; Code ecclésiastique français, par Henrion, avocat à la cour royale de Paris, 2 vol. in-8°; et le Traité de l'administration temporelle des paroisses, par l'abbé Affre, vicaire-général du diocèse d'Amiens, 1 vol. in-8°.

(2) Le contenu de cet arrêté est confirmé par l'article 20 de notre constitution.

Digitized by Google

civiles, mais que la législation préexistante à cet égard est entièrement maintenue. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 146, p. 744.)	1831
Circulaire du ministre des Finances au sujet de la rétribution annuelle établie sur la propriété de main morte. (Code adm. 1833, p. 108.)	5 mai.

TITRE II.

Biens des fabriques (1).

Loi relative au rachat des rentes foncières. (Coll. des lois, Paris, 1792, T. II, 2e partie, p. 1070.)	1790 18-29 déc.
Loi interprétative de celle du 18-29 déc. 1790, sur le rachat des rentes foncières. (Rec. des lois et réglemens pour les neufs départemens réunis, fait en exécution de l'arrêté du Direct. Exéc. du 7 pluv. an V, in-8°, Paris, an V, vol. 2, p. 185.)	An II 3 germin.
L'art. 105 de la loi financière exempte des contributions les établissemens dont la destination a pour objet l'utilité générale. (Bull. des lois, an VII, T. IX, n° 243, p. 54.)	An VII 3 frimaire
Décret relatif à l'administration des bois des établissemens publics. (Code adm. des établissemens de Bienfaisance, 1833, p. 18.)	An X 19 vent.
Décret portant restitution des séminaires non aliénés. (Traité d'administration temporelle des paroisses. *Edit.* de Liége, p. 292.)	20 prairial
Loi relative à l'organisation des cultes. (Bull. des lois, an X, T. XVIII bis, n° 172, p. 13.)	18 germ.
Arrêté qui désigne les rentes provenant d'origine ecclésiastique, qui sont censées appartenir aux hospices. (Traité de l'abbé Affre, Liége, 1833, page 293.) (2).	An XI 27 frim.
Décision portant que les biens des fabriques non	8 pluviôse

(1) Quelques dispositions relatives aux biens des communes des établissemens de bienfaisance et des fabriques ne sont pas reproduits ici et l'on est prié de revoir à cet égard les rubriques *Biens des communes* et *Biens des établissemens de bienfaisance.*

(2) Ce décret renferme la définition des biens célés, restitués par l'article 36 du décret du 30 décembre 1809.

Digitized by Google

An XI	encore aliénés sont exceptés de la vente des biens nationaux. (Traité d'Affre, édit. de Liége, p. 294.)
7 therm.	Arrêté relatif aux biens des fabriques. (Bulletin des lois, an XI, T. xx, n° 303, p. 788.)
An XII 21 frim.	Arrêté relatif aux formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété. (Bull. des lois, an XII, T. xxi, n° 331, p. 212.) (1).
25 frim.	Arrêté portant que les biens chargés de fondations ou de services anniversaires sont compris dans ceux restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI. (Inédit.)
4 pluviôs.	Arrêté concernant l'acceptation de legs faits aux hospices et aux pauvres. (Bull. des lois, an XII, T. xxi, n° 338, p. 297.) (2).
11 therm.	Décret impérial portant que les receveurs des établissemens de charité ne pourront point consentir à des radiations d'inscription, ou accorder main-levée des oppositions, etc., qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture. (Code adm. des établissemens de Bienfaisance, Brux. 1833, p. 29.)
An XIII 6 nivôse.	Avis du conseil d'état, approuvé par l'Empereur, portant que les églises et presbytères doivent être considérés comme des propriétés communales. (Fleurigeon, T. I, p. 196.) (3).
15 ventôs.	Décret portant restitution des biens non aliénés provenant des métropoles et des cathédrales, des chapitres métropolitains et cathédraux, ainsi que des collégiales des anciens diocèses. (Traité de l'abbé Affre, édit. de Liége, p. 303.)

(1) Cet arrêté est rendu applicable aux fabriques en vertu de l'article 2045 du Code civil.

(2) Rendu applicable aux fabriques par arrêté du 12 août 1807.

(3) Le gouvernement paraît avoir établi en principe que l'on ne peut, dans aucun cas, soutenir que les presbytères sont au nombre des propriétés communales, par la raison que, d'après l'article 72 du concordat de 1801 (loi du 18 germinal an X), les presbytères ont été cédés aux curés et desservans, et que les fabriques d'églises sont chargées de leur entretien d'après l'article 37, § 4, du décret du 30 décembre 1809. — Un arrêté royal en date du 2 février 1824, n° 86, et pris sur une requête de la régence de Braine-Lalleud, a décidé la question dans le même sens quoique deux avis du conseil d'état du 2 et du 6 pluviôse an XIII, eussent déclaré le contraire. Manuel des Bourgmestres, T. v, p. 324—326, et Traité de l'abbé Affre, édit. de Liége, p. 302.

Digitized by Google

Décision du gouvernement portant que l'inscription des créances appartenant aux fabriques doit être faite sans avance des droits d'hypothèques et des salaires des préposés. (Régime hypothécaire par Persil, T. II, pag. 104, n° 2, et code ecclésiastique français, par Henrion, vol. II, pag. 546.)	An XIII 24 pluv.
Décret portant que les biens de rentes non aliénés et les rentes non transferées provenant des confréries sont attribués aux fabriques. (Inédit.) (Traité de l'abbé Affre, édit. de Liége, p. 304.)	28 messid
Arrêté relatif à l'acquittement des charges dont les biens des fabriques peuvent être grevés. (Inéd.) (Traité de l'abbé Affre, édit. de Liége, p. 305.)	22 fruct.
Avis du conseil d'état relatif à l'acquit des services religieux affectés sur les biens des fondations restitués par la décision du 25 frimaire an XII. (Traité de l'abbé Affre, édit. de Liége, p. 305.)	An XIV 21 frim.
Décret qui exempte du service militaire et de celui de la garde nationale les ecclésiastiques engagés dans les ordres. (Traité de l'abbé Affre, édit. de Liége, p. 305.)	1806 7 mars.
Décret portant que les églises et les presbytères supprimés font partie des biens restitués aux fabriques dans l'arrondissement desquelles ils son situés. (Fleurigeon, T. I, p. 197.)	30 mai.
Décret impérial concernant l'acquit des services religieux dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession. (*Bull. des lois*, 1806, n° 101, p. 241.)	19 juin.
Décret impérial concernant les biens des fabriques des églises supprimées. (Bull. des lois, 1806, T. XXV, n° 111, p. 389.)	31 juillet.
Décision du ministre des Finances, portant que les rentes des fabriques hypothéquées sur des biens ecclésiastiques se sont éteintes par la fusion de la qualité de créancier et de débiteur, opérée par la réunion des biens du clergé au domaine de l'état. (Traité d'Affre, édit. de Liége, p. 310.)	11 août.
Avis du conseil d'état portant que les maires doivent conserver devant les églises et à l'entour une place et un chemin de ronde, sur les anciens cimétières qui seraient affermés ou aliénés. (Traité de l'abbé Affre, édit. de Liége, p. 312.)	1807 25 janvier

Digitized by Google

1807 30 avril.	Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques et les hospices peuvent respectivement prétendre des droits. (Bull. des lois, 1807, T. xxv bis, n° 148, p. 257.)
12 août.	Décret réglant le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique et aux communes. (Recueil des lois, Brux. 1re série, T. vii, p. 161.)
1808 21 déc.	Avis du conseil d'état sur le mode de remboursement des rentes et créances des communes et fabriques; approuvé par l'Empereur. (Bull. des lois, 1806, T. xxviii, n° 221, p. 297.)
1809 15 janvier	Avis du conseil d'état portant que toute contestation relative à la nature des rentes est de la compétence des tribunaux. (Traité d'Affre, édit. de Liége, in-8°, p. 320.)
26 février	Avis du conseil d'état portant que c'est aux tribunaux à décider si les prescription de cinq ans est applicable aux redevances dues aux fabriques. (Traité d'Affre, édit. de Liége, p. 320.) (1).
17 mars.	Avis du conseil d'état portant que toute contestation relative à la distribution des places dans les églises ne peut être portée devant les tribunaux. (Traité d'Affre, édit. de Liége, p. 320.)
17 mars.	Décret impérial portant que les dispositions du décret du 30 mai 1806 sont également applicables aux églises et presbytères aliénés, qui sont entrés dans la main du domaine pour cause de déchéance. (Traité d'Affre, édit. de Liége, p. 320.)
4 juin.	Avis du conseil d'état sur un échange proposé pour avoir le droit de faire construire une tribune particulière dans le chœur d'une église. (Bull. des lois, 1809, T. xxix, n° 238, p. 247.) (2).

(1) Pour ce qui concerne le contentieux des fabriques voyez les notes jointes aux pages 549—554 du 2me vol. du Code ecclésiastique français, par Henrion, on y trouvera ce qui est de la compétence des tribunaux et ce qui est purement du ressort de l'administration.

(2) Voyez à l'égard des droits honorifiques accordés aux laïcs dans les églises le titre v du T. ii du Code ecclésiastique français, par Henrion, vol. ii, p. 435, édit. de Paris, in-8°.

Digitized by Google

Avis du conseil d'état portant que les biens des fabriques dont les hospices et bureaux de charité n'auraient pas été légalement envoyés en possession antérieurement à l'arrêté du 7 thermidor, an XI, doivent revenir aux fabriques. (Traité d'Affre, édit. de Liége, p. 321.)	1809 20 sept.
Avis du conseil d'état portant que les transferts de bien ou rentes, postérieurs au 7 thermidor an XI, ne peuvent profiter en faveur de ceux à qui ils auraient été faits. (Traité d'Affre, édit. de Liége, p. 321.)	28 nov.
Décret impérial concernant les fabriques. (Bull. des lois 1810, T. XXXI, n° 303, p. 69.)	30 déc.
Décret impérial contenant des dispositions relatives aux lois organiques du concordat. (Bull. des lois, 1810, T. XXXI, n° 268, p. 125.)	1810 28 février
Décret impérial qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux communes, aux hospices et aux fabriques. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 302, p. 39.)	16 juillet.
Décret approbatif d'un avis du conseil d'état portant que les biens des confréries appartiennent aux fabriques, et que les anciens membres n'en peuvent disposer. (Traité d'Affre, édit. de Liége, p. 345.)	28 août.
Décret qui applique aux maisons vicariales non aliénées, les dispositions des décrets du 30 mai 1806 et 17 mars 1809. (Traité d'Affre, édit. de Liége, p. 345.)	8 novem.
Avis du conseil d'état portant que les fabriques ne sont point chargées des rentes dont étaient grevés les biens à elles restitués par le domaine. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 336, p. 634.)	9 décem.
Avis du conseil d'état portant que les préfets peuvent exiger des fabriques l'état des biens dont elles ont repris la possession, afin de s'assurer s'il n'y en a pas qui soient la propriété du domaine public. (Traité d'Affre, édit. de Liége, p. 347.)	29 déc.
Avis du conseil d'état, approuvé par l'Empereur, relatif à la quotité et au mode de paiement du traitement des vicaires. (Bull. des lois 1811, T. XXXIII, n° 372, p. 509.)	1811 19 mai.
Décret portant que le gouvernement, par l'arrêté du 7 thermidor an XI et par ceux qui ont rendu aux	19 mai.

Digitized by Google

1811 fabriques certains biens, n'a voulu restituer que les biens non aliénés par la nation, et n'a pas prétendu contester la validité des ventes qu'elle avait faites. (Traité d'Affre, édit de Liége, p. 347.)

6 juin. Avis du conseil d'état portant que préalablement à toute proposition d'autoriser l'acceptation de legs au profit des établissemens public, les héritiers des testateurs doivent être mis à portée de produire leurs réclamations, s'ils sont dans l'intention d'en présenter. (Traité d'Affre, édit de Liége, p. 347.)

11 juin. Avis du conseil d'état portant que les tribunaux ne peuvent rien décider relativement au paiement des dépenses des fabriques. (Traité d'Affre, édit de Liége, p. 348.)

1 septem. Avis du conseil d'état sur les acquisitions d'édifices pour le culte dans les paroisses composées de plusieurs communes. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIV, n° 390, p. 249.)

12 sept. Décret impérial portant que les lois qui assujetissent les établissemens publics à ne pouvoir se rendre propriétaires sans une autorisation préalable du gouvernement ne sont pas applicables au cas d'une expropriation forcée. (Bull. des lois 1811, T. XXXIV, n° 391, p. 257; et Code eccl. français, par Henrion, vol. II, p. 508.)

1812 22 juin. Arrêté portant que les rentes, provenant de fondations pieuses dues aux fabriques, sont de la classe de celles qui ont été restituées à ces établissemens, en vertu des arrêtés du gouvernement des 7 thermidor an XI; 25 frimaire an XII, et de l'avis du conseil d'état du 30 avril 1807. (Sirey, T. II, p. 90.)

7 octobre. Avis du conseil d'état portant qu'il n'y pas lieu à une commune de s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais du culte, le produit des oblations n'étant point mentionné dans le compte de la fabrique. (Bull. des lois, 1812, T. XXXVI, n° 453, p. 186.)

7 octobre. Décret portant que les aliénations des rentes appartenant à une fabrique, sont valables lors même qu'elles sont faites postérieurement au 7 thermidor an XI, époque où a été rendu le décret, qui les a restituées, parce que pour les rendre nulles, il faudrait que la fabrique eut été mise en possession, puisqu'il n'y a

Digitized by Google

que la mise en possession qui ait consommé la restitution. (Sirey, T. II, p. 147.) (1).	1813
Décret sur la conservation et l'administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'empire. (Recueil des lois, Brux. 1e série, T. IX, p. 334.) (2).	6 novemb.
Décret impérial relatif au partage entre la fabrique et le clergé de la cire offerte aux enterremens et aux services funèbres. (Rec. des lois, Brux. 1re série, T. IX, p. 356.)	26 déc.
Arrêté réglant diverses attributions des Etats-Députés des provinces méridionales, relativement aux établissemens de charité et aux fabriques d'église. (Rec. des actes administratifs du gouvernement de la Flandre-Orientale, T. I, n° 75, p. 132 et Code adm., Brux., p. 69.)	1816 1 juillet.
Arrêté qui détermine le mode d'après lequel les fabriques des églises catholiques seront remises ou confirmées dans la possession des biens et rentes qui leur sont dévolus en vertu de la loi du 7 thermidor an XI. (Journ. offic. 1817, n° 29, p. 3.) (3).	1817 19 août.
Arrêté qui maintient celui du 4 pluviôse an XII, et le décret du 12 août 1807, relatifs aux legs ou donations faits en faveur des établissemens publics. (Rec. des lois, Brux. 2e série, T. IX, suppl., p. 13.) (4).	1818 21 oct.
Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale, statuant que les fabriques d'église peuvent accepter des révélations de biens. (Mém. adm. 1818, T. IV, n° 44, p. 518.)	4 décemb.
Arrêté royal portant que les fabriques, séminaires, et autres établissemens doivent payer un droit d'enregistrement pour les donations entre vifs. (Mém. adm. 1820, T. VII, n° 24, p. 304.)	1820 31 mars.
Arrêté qui déclare que les biens des fabriques des églises, dans les provinces méridionales, ont été	1822 6 juillet.

(1) Il est bon de consulter, à l'égard de cet arrêté, le Code ecclésiastique français publié à Paris, par Henrion, 2me édit. Paris 1829, T. II, p. 449, parce qu'il diffère d'opinion en cette matière avec Affre. Voir la page 352, édit. de Liége, du Traité de l'administration temporelle des paroisses par Affre.

(2) Mém. adm. 1818, T. II, n° 6, p. 54.

(3) Mém. adm. 1817, T. I, n° 3, p. 172 et 1818, T. III, n° 22, p. 252.

(4) Mém. adm. 1818, T. IV, n° 42, p. 502.

Digitized by Google

1834	réunis au domaine. (Journ. officiel 1822, T. XVII, n° 18, p. 2.) (1).
7 janvier.	Arrêté royal concernant le produit des biens et rentes célés aux domaines et formant les revenus des fabriques d'églises. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 3, p. 164.)
14 février	Circulaire du ministre de la Justice portant des explications au sujet de l'arrêté royal du 7 janvier 1834 relatif aux biens célés aux domaines. (Mém. adm. 1834, T. XXXV, n° 49, p. 220.)

TITRE III.

Personnel et administration (2).

An X 18 germ.	Loi relative à l'organisation des cultes. (Bull. des lois, an X, T. XVIII bis., n° 172, p. 13.) (3).
An XI 18 nivôse.	Arrêté qui déclare les traitemens ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité. (Bull. des lois, an XI, T. XIX, n° 241, p. 349.)
14 vent.	Arrêté qui règle le traitement des vicaires-généraux, des archévêques et évêques, ainsi que celui des chanoines auxquels il n'a été alloué aucun traitement par les conseils généraux de département. (Fleurigeon, Code adm. T. V, p. 241.)
18 germ.	Arrêté relatif aux traitemens des ministres du Culte

(1) Les dispositions particulières concernant les cultes autres que le culte catholique étant rarement dans le cas de recevoir leur application dans la Flandre-Orientale, je me crois dispensé de les rappeler ici, et renvoie à cet égard au Recueil intitulé: *Register der wetten en besluyten in de Nederlanden zedert de herstelde orde van zaken in* 1813 *tot en met* 1827, *door G. Luttenberg, bl.* 140—171, ouvrage du reste plus applicable aux provinces septentrionales du ci-devant royaume des Pays-Bas qu'aux provinces méridionales.

(2) Depuis la publication de la constitution Belge, plusieurs lois et décrets concernant l'exercice du culte sont mis au néant.

(3) Les cultes ayant été réorganisés par cette loi, les édits, lois, arrêtés, décrets, ordonnances, etc. antérieurs y sont confondus, et pour la plupart mis hors d'usage. On peut les trouver dans la table chronologique qui accompagne l'excellent ouvrage de l'abbé Affre, ayant pour titre: *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, édit. de Liége, p. 282 et suivantes.

Digitized by Google

et autres dépenses accessoires. (Bull. des lois, an XI, T. xx, n° 268, p. 103.)	An XI.
Arrêté relatif au traitement des vicaires, chapelains, aumôniers attachés à l'exercice des cultes dans les établissemens d'humanité. (Bull. des lois, T. xx, n° 310, p. 909.)	11 fruct.
Loi relative à l'établissement des séminaires. (Bull. des lois, an XII, T. xxi, n° 255, p. 709.)	An XII. 23 ventôs.
Décret impérial contenant réglement sur une nouvelle circonscription des succursales. (Bull. des lois, T. xxi bis, n° 4, p. 64.)	11 prair.
Décret impérial relatif au mode de paiement du traitement accordé aux desservans et vicaires des succursales. (B. des lois, an XIII, T. xxiii, n° 25, p. 164.) (1).	An XIII 5 nivôse.
État des communes où sont placés les 226 succursales du département de l'Escaut, dont les desservans, en conformité des décrets impériaux du 11 prairial an XII et 5 nivôse an XIII, sont payés par le gouvernement; dressé par le préfet et l'évêque diocésain de ce département. (Inédit.)	8 ventôse.
Décret impérial qui rectifie celui du 5 nivôse an XIII sur les succursales. (Bull. des lois, T. xxii, n° 35, p. 350.)	13 ventôs.
Décret impérial relatif au mobilier des évêchés. (Fleurigeon, Code adm. T. v, p. 284.)	5 prair.
Décret qui ordonne la communication des registres des communes et des établissemens publics aux préposés de l'enregistrement. (Bull. des lois, an XIII, T. xxiii, n° 49, p. 236.)	4 messid.
Décret impérial relatif aux autorisations de l'état civil pour les inhumations. (Bull. des lois, T. xxiii, n° 52, p. 382.)	4 therm.
Décret impérial qui ordonne le prélèvement du sixième sur le produit de la location des bancs et des chaises dans les églises pour former un fonds de secours à repartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes. (Bull. des lois, T. xxiii, n° 53, p. 430.)	13 therm.
Avis du conseil d'état portant que les curés et desservans peuvent donner gratuitement des soins et des	An XIV 8 vend.

(1) Ce décret a été envoyé aux préfets accompagné d'une longue circulaire en date du 8 nivôse an XIII.

Digitized by Google

1806 conseils à leurs paroissiens malades sans craindre d'être poursuivis par ceux qui exercent l'art de guérir (Traité d'Affre, édit. de Liége, p. 305.)

18 mai. Décret impérial concernant les services dans les églises et les convois funèbres. (Bull. des lois, T. XXIV, n° 91, p. 529.)

19 juin. Décret portant approbation de la proposition faite par l'évêque de Gand, d'ajouter au tableau des succursales dont les traitemens sont à charge du gouvernement, celles de Ledeberg, Mariakerke, Bottelaere et Heldergem, en remplacement de celles de Baelegem, Dickelvenne, Maeter et Scheldewindeke. (Inédit.)

20 nov. Avis du conseil d'état sur la dispense de tutelle en faveur des ecclésiastiques, des desservans, des curés etc. (Bull. des lois, 1806, T. XXV, n° 126, p. 604.)

1807 30 sept. Décret impérial qui augmente le nombre des succursales. (Bull. des lois, 1807, T. XXVI, n° 165, p. 297.)

1808 25 février Etat des succursales dressé en exécution du décret du 30 septembre 1807, arrêté par l'évêque de Gand, et certifié par le préfet du département des l'Escaut le 24 février 1808. (Inédit.)

28 août. Décret impérial portant approbation de la nouvelle circonscription ordonnée par le décret du 30 septembre 1807. (Traité d'Affre, édit. de Liége, p. 318.)

1809 18 février Décret impérial relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes. (Bull. des lois, 1809, T. XXIX, n° 225, p. 39.)

29 août. Arrêté qui approuve le tarif présenté par les administrateurs des fabriques des églises de la ville de Gand, département de l'Escaut, et par le conseil municipal de cette commune, le 16 févr. 1808, pour le transport des cadavres au lieu de l'inhumation. (Inéd.)

30 décem. Décret impérial concernant les fabriques des églises. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 303, p. 69.) (1).

1810 14 février Loi relative aux revenus des fabriques des églises. (Bull. des lois, 1810, T. XXXI, n° 267, p. 114.)

---

(1) Par circulaire du 12 mars 1817, les Etats-Députés de la Flandre-Orientale ont fait connaître aux autorités locales que les intentions du Roi étaient; que le § 1r, section 1re et 2me du décret du 30 décembre 1809 soient ponctuellement exécutés. Recueil des actes adm. T. II, n° 40, p. 109.

Digitized by Google

Décret impérial portant que les dispositions des décrets du 30 mai 1806 et 17 mars 1809 sont applicables aux maisons non aliénées ni concédées pour un service public et actuellement disponibles. (Inédit.)	1810 8 novem.
Avis du conseil d'état sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle, doivent contribuer aux frais du culte paroissial. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 337, p. 652.)	14 décem.
Décret impérial qui exempte de la conscription les élèves des séminaires. (Traité d'Affre, édit. de Liége, p. 347.)	1811 29 mars.
Décret impérial relatif au remplacement des titulaires de cures, en cas d'absence ou de maladie. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIV, n° 403, p. 464.)	17 novem.
Circulaire du ministre des Cultes, explicative du décret du 30 décembre 1809, en ce qui concerne le traitement des vicaires. (Inédite.)	1812 7 juillet.
Publication du concordat de Fontainebleau comme loi de l'empire. (Bull. des lois, 1813, n° 488, p. 485.)	1813 13 février.
Avis du conseil d'état sur les demandes en érection de chapelles. (Rec. des lois, Brux., 1e série, n° 9, p. 332.)	6 novem.
Décret impérial relatif au partage des cierges employés aux enterremens et aux services funèbres. (Rec. des lois, Brux. 1e série, T. IX, p. 356.	26 décem.
Circulaire du gouverneur général aux intendans, tendant à pourvoir aux moyens d'assurer aux ecclésiastiques le paiement de leur traitement et de leur pension. (Recueil des lois etc., 2e série, T. I, p. 13.)	1814 14 avril.
Arrêté qui a pour objet d'assurer le paiement de pensions ecclésiastiques, à partir du 1er janvier 1814, sur le trésor public de la Belgique. (Recueil des lois, Brux. 2e série, T. I, p. 164.)	4 juillet.
Arrêté qui, en attendant l'augmentation des traitemens des ecclésiastiques, ouvre un crédit extraordinaire de 200,000 francs, pour être distribués en gratification. (Rec. des lois, Brux. 2e série, T. I, p. 24.)	2 octobre.
Arrêté portant que l'arrêté du 22 septembre précédent, relatif aux lettres de naturalisation, ne s'étend pas aux ecclésiastiques. (Rec. des lois, Brux. 2e série, T. II, p. 127.)	19 décem.

Digitized by Google

1815
6 mars. Arrêté portant que les membres du clergé remplissant des fonctions actives, jouiront provisoirement d'une augmentation de 30 p. °/₀ sur leur traitement actuel. (Inédit.)

15 mars. Arrêté portant que les ecclésiastiques, auxquels sera confiée l'administration provisoire des cures et succursales vacantes, jouiront du traitement de l'ancien titulaire pendant les trois mois qui suivront le décès, la démission ou le changement de destination. (Inédit.) (1).

2 juin. Arrêté portant qu'indépendamment de l'augmentation de 30 p. °/₀, accordée au clergé par celui du 5 mars 1815, les desservans des succursales jouiront d'un supplément de traitement de 100 francs, les chapelains et vicaires non salariés d'un traitement annuel de 200 francs. (Inédit.)

1816
14 mars. Arrêté royal portant quelques dispositions sur les traitemens ecclésiastiques. (Mém. adm. 1817, T. I, n° 7, p. 214.)

1 juillet. Arrêté autorisant les Etats-Provinciaux, après informations prises des autorités locales, et conformément aux lois générales et ordonnances, de statuer sur toute demande pour négociations de fonds ou emprunts. (Rec. des lois, Brux. 2e série, T. V, suppl. p. 10, et Code adm. des établissemens de bienfaisance, Brux. 1833, p. 69.)

31 août. Circulaire du directeur-général du culte catholique relative au secours supplémentaire de 200 francs, accordé aux vicaires des paroisses. (Rec. des lois etc. Brux. 2e série, T. V, suppl. p. 13.)

29 novem. Arrêté qui règle le maximum et le minimum du traitement des vicaires. (Rec. des lois, Brux. 2e série, T. VI, suppl. p. 7.

27 décem. Circulaire des Etats-Députés de la province de la Flandre-Orientale, relative au traitement des vicaires. (Rec. des actes administratifs du gouvernement de la Flandre-Orientale, T. I, n° 160, p. 237.)

1817
13 février. Arrêté royal relatif aux dépenses des différens cultes, pour autant qu'elles ne puissent être acquittées sur

---

(1) Cette disposition n'est pas applicable aux vicaires attachés aux églises vacantes.

Digitized by Google

les fonds de l'état. (Rec. des lois, Brux. 2e série, T. VI, suppl. p. 19.) (1).	1817
Arrêté royal portant que le traitement du clergé des provinces méridionales, fixé primitivement en francs, sera réduit en florins des Pays-Bas, d'après la base de 2 francs pour un florin. (Inédit.) (2).	13 février
Arrêté royal qui rend applicables aux membres du clergé catholique du royaume les articles 6 et 7 de celui du 14 mars 1816. (Mém. admin. 1817, T. I, n° 14, p. 212.) (3).	11 sept.
Arrêté qui assimile les desservans des églises succursales aux curés de 1e et de 2e classe, pour ce qui concerne l'exemption de la déduction de la pension, dont ils peuvent jouir sur leur traitement d'activité. (Rec. des lois, Brux. 2e série, T. IX, suppl. p. 7.)	1818 7 février.
Arrêté royal qui modifie celui du 1er juillet 1816. (Mém. adm. 1818, T. III, n° 15, p. 178.)	8 mai.
Arrêté relatif au mode d'élection des membres des conseils de fabrique, hors les cas prévus par le décret du 30 déc. 1809. (Journ. offic. 1819, T. XIV, n° 41, p. 3.)	1819 2 août.
Arrêté portant que la nomination des clercs laïcs attachés aux églises dans les provinces méridionales, se fera par les marguilliers sur la présentation des curés ou desservans. (Rec. des lois, Brux. 2e série, T. IX, suppl. p. 121.)	22 décem.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale sur l'exécution de l'arrêté du 2 août 1819, relatif au mode d'élection des membres des conseils de fabrique. (Mém. adm. 1820, T. VII, n° 4, p. 34.)	1820 12 janvier
Arrêté royal qui rend applicables aux fabriques des églises, les arrêtés des 2 février et 27 juin 1814, relatifs à la faculté de procéder *gratis* en justice. (Mém. adm. 1821, T. X, n° 27, p. 147.)	1821 21 mars.

(1) Cet arrêté a été communiqué aux autorités locales de la Flandre-Orientale par circulaire des Etats-Députés du 17 avril 1817. (Recueil des actes adm. T. II, n° 58, p. 137.)

(2) Cette mesure a eu pour résultat d'augmenter les traitemens ecclésiastiques de 4 32/100 p. °/o.

(3) Cet arrêté, rapporté par celui du 15 juillet 1819, a été de nouveau mis en vigueur par celui du 23 novembre 1820.

Digitized by Google

1821 25 mai. N° 69.	Arrêté royal portant que les vicaires remplaçant ceux qui jouissent du traitement de 100 florins, en obtiendront la continuation. Connaissance de cet arrêté a été donnée aux gouverneurs des provinces par circulaire du directeur général du culte catholique, en date du 5 février 1822, n° 53. (Inédit.)
1822 3 janvier.	Arrêté royal portant que les administrations des hospices sont tenues de faire célébrer les services religieux dont sont affectés les biens des béguinages. (Mém. adm. 1822, T. XI, n° 11, p. 76.)
15 juillet.	Instruction du ministre de l'Intérieur, portant des éclaircissemens relatifs à l'exécution de l'art. 94, § EE de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice. (Inédit.)
18 octob.	Arrêté royal portant interprétation de celui du 3 janvier 1822, n° 95, relatif à l'exonération des services religieux dont sont affectés les biens des béguinages. (Inédit.)
1824 16 août.	Arrêté portant que les fabriques et administrations d'églises ne peuvent prendre de dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas conféré par les lois et arrêtés existans. (Journ. officiel, T. XIX, n° 45, p. 3.) (1).
1827 2 octobre.	Arrêté royal portant publication de la bulle contenant la ratification de la convention passée entre le Roi et le S. Siége, le 18 juin 1827. (Journ. offic. T. XXII, n° 42, p. 3.) (2).
1829 7 avril.	Arrêté royal qui détermine le mode d'enterrement des militaires défunts, appartenant à la religion catholique romaine. (Inédit.) (3).
1830 31 déc.	Arrêté concernant les biens chargés de messes, etc. qui ont été rendus aux fabriques des églises. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 52, p. 806.)
1831 30 avril.	Arrêté du Régent qui fixe le traitement des hauts dignitaires ecclésiastiques. (Journ. offic. 1831, T. III, n° 122, p. 572.)
1833 30 décem	Arrêté organique du service du culte catholique dans les garnisons. (Rec. adm. des arrêtés, régle-

(1) Une circulaire des Etats-Députés du 3 avril 1827 renouvelle les dispositions de cet arrêté. (Mém. adm. 1827, T. XXI, n° 79, p. 301.)
(2) Cet arrêté est aboli en grande partie par la constitution.
(3) Partiellement aboli par la constitution.

Digitized by Google

mens, instructions, etc. de l'administration de l'armée, par P. J. Bemelmans, sous-intendant de 1re classe, attaché au ministère de la guerre, T. VI, p. 277.)	1834
Arrêté royal qui fixe les traitemens et indemnités de plusieurs fonctionnaires ecclésiastiques. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 22, p. 416.)	31 mars.
Arrêté royal qui fixe à quatre cents francs le traitement annuel des chapelains ou desservans de plusieurs églises annexes. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 38, p. 722.)	22 juin.

CHAPITRE IX.

DÉPOTS DE MENDICITÉ (1).

TITRE I.

Administration et organisation.

Décret sur la répression de la mendicité, et réglant l'organisation des dépôts (Code administrat. 1833, p. 147.) (2).	1808 5 juillet.
Réglement commun à tous les dépôts de mendicité pour leur organisation intérieure. (Code adm. 1833, p. 149.)	27 octob.
Arrêté royal qui rend commun à la Flandre-Orientale le dépôt de mendicité de Bruges. (Inédit.)	1816 16 novem.
Circulaire ministérielle contenant des instructions concernant la conduite à tenir par les autorités administratives et judiciaires, relativement à l'arrestation des mendians. (Inédite.)	24 décem.
Arrêté royal contenant des dispositions relatives au mode d'après lequel il sera pourvu aux frais d'entretien des dépôts de mendicité. (Journ. offic. 1819, T. XIV, n° 50, p. 1.)	1819 12 octob.
Arrêté sur l'admission des mendians dans les dépôts de mendicité et sur le taux des frais de leur entretien. (Code adm. 1833, p. 189.)	1823 18 janvier

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Mendicité*, T. IV, p. 552.
(2) Tout ce qui regarde les dépôts de mendicité est de la compétence de la 2me division.

Digitized by Google

1824 24 mars.	Arrêté ordonnant que les mendians étrangers qui n'ont pas acquis leur domicile de secours dans le pays, seront immédiatement, après leur arrestation, transférés au-delà des frontières. (C. adm. 1833, p. 191.)
20 juillet.	Instruction du ministre de la Justice au sujet de l'arrestation des mendians. (C. adm. 1833, p. 353.) (1).
20 octob.	Instruction du ministre de la Justice relative à l'exécution de l'art. 274 du code pénal, en ce qui concerne le jugement des mendians, préalablement à leur envoi dans un dépôt. (Code adm. 1833, p. 191.)
5 novem.	Décision royale communiquée aux autorités locales, et portant que les mendians peuvent être dirigés sur les dépôts de mendicité, sans être traduits devant les tribunaux. (Mém. adm. 1824, T. XVI, n° 30, p. 291.)
1825 14 juin.	Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale qui enjoint aux maréchaussées et aux gardes champêtres de mettre à la disposition de l'autorité locale, pour ensuite être dirigés sur le dépôt de mendicité de Bruges, les mendians qui suivraient les voitures sur les routes. (Mém. adm. 1825, T. XVII, n° 47, p. 312 et T. XVII, n° 30 p. 291.)
12 octob.	Arrêté sur la réorganisation des dépôts de mendicité. (Code adm. 1833, p. 195, et Mém. adm. 1824, T. XIX, n° 1, p. 3.)
1826 3 janvier.	Arrêté statuant sur la question de savoir vers quel dépôt les mendians arrêtés doivent être dirigés. (Code adm. 1833, p. 207.)
14 sept.	Arrêté royal relatif au transfert des vagabonds dans les établissemens de Bienfaisance. (Mém. adm. 1826, T. XXV, n° 16, p. 29.)
1830 27 novem.	Arrêté du gouvernement provisoire qui maintient les dispositions existantes sur la mendicité et le mode de paiement des frais d'entretien. (Code adm. 1833, p. 213.)
1831 9 avril.	Arrêté du Régent relatif aux dépôts de mendicité et désignant celui de Bruges pour recevoir les mendians des deux Flandres. (Bull. des lois, 1831, T. III, n° 47, p. 590.)
9 août.	Arrêté du Régent statuant sur le taux des frais d'entretien des mendians dans les dépôts, le lieu de leur

(1) Code pénal art. 274.

Digitized by Google

réclusion, et l'extradition des indigens étrangers. (Code adm. 1833, p. 214.)	1833
Loi relative à l'entretien des indigens dans les dépôts de mendicité. (Bull. offic. 1833, T. VIII, n° 55, p. 860.)	13 août.
Arrêté concernant l'entretien des indigens dans les dépôts de mendicité. (Bull. des lois, 1833, T. VIII, n° 59, p. 904.)	29 août.
Circulaire du ministre de la Justice, contenant des instructions relatives aux dépôts de mendicité et nommément en ce qui concerne le recouvrement des frais d'entretien des indigens réclus dans ces établissemens. (Inédite.)	13 sept.
Circulaire du Comité de Conservation, remplaçant les Etats-Députés de la Flandre-Orientale, contenant à peu près les mêmes instructions que celle du ministre de la Justice du 13 du même mois, et relative aux dépôts de mendicité. (Mém. adm. 1833, T. XXXIV, n° 65, p. 138.)	21 sept.

TITRE II.

Comptabilité et frais de transport.

Avis du conseil d'état statuant dans quels cas les frais de translation et de séjour des mendians et vagabonds sont à la charge du ministère de l'Intérieur. (Code adm. 1833, p. 147.) (1).	1808 11 janvier
Arrêté qui met le paiement des dépenses relatives aux individus entretenus dans les dépôts de mendicité à la charge des communes où ils ont leur domicile de secours. (Code adm. 1833, p. 188.)	1819 12 octob.
Arrêté sur l'admission des mendians dans les dépôts de mendicité et le taux des frais de leur entretien. (Code adm. 1833, p. 189.) (2).	1823 18 janvier
Arrêté qui statue que les frais de transport des mendians seront à la charge des communes où ils ont leur domicile de secours. (Code adm. 1833, p. 190.)	23 janvier

(1) Pour l'intelligence de cet avis voyez l'art. 6 du décret impérial contenant réglement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionelle et de simple police, et tarif général des frais. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIII, n° 577, p. 581.)

(2) Mém. adm. 1825, T. XIII, n° 10, p. 74.

Digitized by Google

1824 11 mai.	Arrêté du ministre des Finances portant que les instructions données aux administrateurs du trésor pour recevoir les quittances des versemens faits par les autorités locales, chez les agens du trésorier général, sont également applicables aux versemens faits au profit des dépôts de mendicité pour frais d'entretien des mendians. (Inédit.) (1).
1826 13 juin.	Arrêté royal qui met à la charge du trésor les frais de transport des mendians au-delà des frontières. (Code adm. 1833, p. 210.)
1 juillet.	Arrêté royal sur le paiement des frais des mendians évadés des colonies agricoles. (Code adm. 1833, p. 210.)
2 juillet.	Arrêté qui prescrit les mesures à prendre par les administrations locales pour connaître les communes auxquelles appartiennent les nécessiteux pour lesquels elles font des avances de secours. (Code adm. 1833, p. 210.)
1828 24 juin.	Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative aux frais de transport des mendians. (Mém. adm. T. XXIII, n° 130, p. 433.)
1829 8 août.	Arrêté relatif aux frais d'entretien des individus réclus dans les dépôts de mendicité qui jouissent d'une pension de l'état. (Code adm. 1833, p. 211.)
1830 27novem.	Arrêté du gouvernement provisoire qui maintient les dispositions existantes sur la mendicité, et le mode de paiement des frais d'entretien. (Code adm. 1833, p. 213.)
1831 9 avril.	Arrêté du Régent statuant sur le taux des frais d'entretien des mendians dans les dépôts, le lieu de leur réclusion et l'extradition des indigens étrangers. (Code adm. 1833, p. 214.)
1834 14 juin.	Arrêté du ministre des Finances par lequel le mode de comptabilité établi par les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 11 mai 1824 se trouve modifié. (Inédit.) (2).

(1) Mém. adm. 1824, T. XV, n° 43, p. 100.
(2) Mém. adm. 1834, T. XXXVI, n° 6, p. 16.

Digitized by Google

TITRE III.

Domicile de secours (1).

Loi qui détermine le domicile de secours des indigens. (Code adm. 1833, p. 184.)	1818 28 novem
Arrêté portant que les enfans indigens des détenus seront à charge de l'endroit domicile de secours de leurs parens, que si les parens n'appartiennent pas au royaume, on devra faire les démarches nécessaires pour découvrir leur domicile de secours, qu'on mettra ces enfans à charge du lieu de domicile, et qu'en attendant ils seront entretenus à charge de l'état. (Mém. adm. T. XI, n° 19, p. 126.)	1822 6 mars.
Circulaire des Etats-députés de la Flandre-Orientale relative au domicile de secours des enfans trouvés et abandonnés. (Mém. adm. 1822, T. XIV, n° 31, p. 298.)	1823 22 octob.
Arrêté royal réglant l'exécution de quelques dispositions de la loi du 28 novembre 1818, sur le domicile de secours. (Code adm. 1833, p. 209, et Mém. adm. 1826, T. XIX, p. 246.)	1826 15 janvier
Disposition royale au sujet du domicile de secours de personnes placées sous la surveillance de la haute police. (Code adm. 1833, p. 353.)	13 avril.
Arrêté qui prescrit les mesures à prendre par les administrations locales pour connaître les communes auxquelles appartiennent les nécessiteux, pour lesquels elles font des avances de secours. (Code adm. 1833, p. 210, et Mém. adm. T. XX, n° 12, p. 154.)	2 juillet.
Arrêté royal établissant directement le principe que les personnes, au moment de leur majorité, ne continuent plus à suivre le domicile de secours de leurs parens, mais qu'elles ont alors pour domicile le lieu de leur naissance, et indirectement que les enfans mineurs après la mort de leurs parens, ont pour domicile de secours le lieu de leur naissance. (Inédit.) (2).	1828 13 mars.

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Secours publics*, T. VI, p. 32 et Mém. adm. T. VII, p. 192.

(2) Cet arrêté était relatif à l'établissement d'un domicile de secours

Digitized by Google

1829 7 septem.	Prescrit royal portant que l'article 11 de la loi du 28 novembre 1818 doit être entendu de telle manière que, *dès qu'il y a divergence d'opinion entre deux communes appartenant à deux différentes provinces, relativement à un domicile de secours, c'est au roi seul qu'il appartient de statuer sur ce différent.* Communiqué par circulaire de l'administraleur des prisons et institutions de Bienfaisance en date du 30 septembre 1829, n° 32. (Inédit.) (1).
1833 13 août.	Loi relative à l'entretien des indigens dans les dépôts de mendicité. (Bull. offic. 1833, T. VIII, n° 55, p. 860.)
29 août.	Arrêté concernant l'entretien des indigens dans les dépôts de mendicité. (Bull. offic. 1833, T. VIII, n° 59, p. 904.)

TITRE IV.

Extinction de la mendicité.

An II 24 vend.	Décret de la convention nationale contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité. (Code adm. 1833, p. 323.) (2).
1805 5 juillet.	Décret sur la répression de la mendicité et réglant l'organisation des dépôts. (Code adm. 1833, p. 147.)
19 décem.	Circulaire ministérielle réglant l'exécution des mesures prescrites par le décret du 5 juillet 1805. (Code adm. 1833, p. 174.)
1810 12 février	Décret promulguant le code pénal, dont les articles 269, 270, 271, 274 et 275 sont relatifs à la répression de la mendicité (Code adm. 1833, p. 181.)

---

contesté entre les communes d'Oostburg (Zélande) et Watervliet (Flandre-Orientale.)

(1) Le comité de conservation, remplaçant les Etats-Députés de la Flandre-Orientale, ainsi que les Etats-Députés l'avaient fait précédemment, a admis le principe que les personnes entretenues dans un lieu quelconque pour cause de maladie ou d'aliénation mentale, ne peuvent acquérir domicile de secours dans cet endroit par le fait du séjour qu'elles y ont fait. (Lettre du gouverneur écrit à cet égard à l'administrateur des établissemens de bienfaisance, en date du 19 octobre 1831, 2me div. n° 3654.)

(2) Ce décret regarde spécialement la 2me division.

Digitized by Google

Instruction des Etats-Députés de la Flandre-Orientale sur la répression de la mendicité. (Mém. adm. 1817, T. I, 2e partie, n° 2, p. 10.) (1).	1817 4 septem.
Résolution des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relative à l'administration des secours aux indigens et à la répression de la mendicité. (Mém. adm. 1818, T. IV, n° 4, p. 38.)	1818 29 juillet.
Arrêté royal portant que les mendians étrangers doivent, immédiatement après leur arrestation, être menés aux frontières. (Mém. adm. 1824, T. XV, n° 45, p. 277.)	1824 18 avril.
Arrêté relatif à la répression de la mendicité. (Code adm. 1833, p. 193.) (2).	1825 12 octob.
Arrêté royal portant des dispositions relatives aux mendians étrangers qui auront habité le pays pendant un certain laps de temps. (Mém. adm. 1826, T. XIX, n° 24, p. 246.)	1826 15 janvier
Dispositions royales portant que les individus arrêtés pour cause de mendicité, devront être mis à la disposition du ministre de l'Intérieur, après avoir subi leur peine, pour être envoyés soit à un établissement de bienfaisance, soit à un dépôt de mendicité. (Mém. adm. T. XXV, n° 16, p. 29.)	14 sept.
Dispositions du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que les individus arrêtés pour cause de mendicité, seront soumis à un interrogatoire, et que procès-verbal en sera dressé pour savoir s'ils préfèrent être conduits à une colonie de bienfaisance, ou à un dépôt de mendicité, ou se voir livrer aux tribunaux pour être jugés conformément à la loi. (Mém. adm. 1826, T. XX, n° 43, p. 364.)	1828 28 décem.

(1) Code pénal, articles 265 et 282.

(2) Voyez sur l'extension de cet arrêté les instructions. (Mém. adm. T. XIX, n° 1, p. 3, et n° 6, p. 55; T. XX, n° 7, p. 127, et n° 43, p. 364; T. XXI, n° 33, p. 155, et T. XXII, n° 74, p. 325.)

Digitized by Google

CHAPITRE X.

DETTES DE L'ÉTAT. (LEUR LIQUIDATION.) (1).

An V 8 fructid.	Loi relative aux rectifications d'erreurs de noms et prénoms sur le grand livre de la dette publique. (Bull. des lois, an V, T. IV, n° 139, p. 5.)
An VI 24 frimair	Loi relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique. (Bull. des lois, an VI, T. V, n° 168, p. 10.)
22 ventôs.	Loi interprétative d'un article de celle du 24 frimaire an VI, concernant la liquidation de l'arriéré de la dette publique. (B. des lois, an VI, T. VI, n° 190, p. 30.)
5 prairial.	Loi relative à la liquidation de la dette des neuf départemens réunis. (Bull. des lois, an VI, T. VII, n° 204, p. 1.)
An VIII 26 frimair	Loi qui dispense des formalités du timbre et de l'enregistrement les actes concernant la liquidation de la dette publique. (B. des lois, an VIII, T. XIII, n° 338, p. 12.)
An IX 19 therm.	Arrêté qui règle la compétence sur les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement. (B. des lois, an IX, T. XVI, n° 93, p. 239.)
An X 21 florial.	Loi relative aux cinq pour cent consolidés et à la dette viagère. (Bull. des lois, an X, T. XVIII bis, n° 189, p. 279.)
An XIII 13 therm.	Décret impérial relatif aux déclarations de transfert des cinq pour cent consolidés. (Bull. des lois, an XIII, T. XXIII, n° 52, p. 384.)
1808 11 janvier	Avis du conseil d'état sur la question de savoir si les héritiers bénéficaires peuvent transférer, sans autorisation, les inscriptions au-dessus de cinquante francs de rente. (Bull. des lois, 1808, T. XXVII, n° 175, p. 21.)
1812 11 octob.	Décret impérial portant que toute liquidation payable en rentes faite avant le 1 janvier 1807, et non encore réclamée, sera considérée comme nulle. (Bull. des lois, 1812, T. XXXVI, n° 451, p. 169.)

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Créances*, T. II, p. 340.

Digitized by Google

Loi qui fixe les délais dans lesquels devront être présentées les créances à charge du gouvernement. (Journ. offic. 1815, T. VI, n° 36, p. 43.)	1815 8 novem.
Loi réglant les moyens de pourvoir aux besoins financiers du royaume, et dont le chapitre 2 traite de la liquidation et du paiement de l'arriéré pour leur liquidation (Journ. offic. 1818, T. XII, n° 7, p. 3.) (1).	1818 9 février.
Arrêté qui défère à une commission générale de liquidation l'examen et la liquidation des créances arriérées. (Recueil des lois, Brux. 2e série, T. IX, suppl. p. 7.)	28 février
Arrêté qui prescrit des mesures pour assurer la prompte liquidation des prétentions des habitans des Pays-Bas à charge de la France. (Recueil des lois, Brux. 2e série, T. VII, p. 5.)	26 juin.
Loi accordant une prolongation de délai pour la présentation des créances appartenant à l'ancienne dette constituée dans les provinces méridionales, et à l'arriéré des Pays-Bas. (Journ. offic. 1819, T. XIV, n° 55, p. 3.)	1819 30 novem.
Instructions des Etats-Députés de la Flandre-Orientale pour l'exécution de la loi du 30 novembre 1819, relative à la liquidation des anciennes dettes. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 50, p. 620.)	21 décem.

CHAPITRE XI.

ENFANS TROUVÉS ET ABANDONNÉS (2).

TITRE I.

Comptabilité.

Le § 2 de l'arrêté organique relatif aux secours publics traite des enfans abandonnés. (Recueil des lois, Brux. in-8°, 1re série, T. I, p. 63.)	An III 1 germ.
Loi qui ordonne que les enfans nouvellement nés seront reçus dans les hospices aux frais du gouverne-	An V 27 frim.

(1) Mém. adm. 1818, T. III, n° 3, p. 14.
(2) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Enfans abandonnés*, T. III, p. 106, Code civil, art. 58, et Code pénal, art. 347.

Digitized by Google

An VIII	ment, lorsque ces établissemens n'ont pas de fonds destinés à cet objet. (Code adm. 1833, p. 120.)
25 florial.	Loi prescrivant d'employer exclusivement au paiement des mois de nourrice des enfans trouvés, les fonds provenant de certaines amendes et confiscations. (Code adm. 1833, p. 124.) (1).
An X 13 florial.	Loi qui classe parmi les dépenses variables des départemens les dépenses relatives aux enfans trouvés. (Code adm. 1833, p. 125.)
1811 19 janvier	Décret impérial concernant les enfans trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIII, n° 346, p. 82.)
15 juillet.	Instruction ministérielle relative aux dépenses des enfans trouvés. (Code adm. 1833, p. 340.)
1823 17 juin.	Arrêté portant que les enfans abandonnés, dont le domicile de secours pourra être déterminé d'après la loi du 18 novembre 1818, seront entretenus aux frais des communes où ils ont leur domicile de secours, et que ceux dont le domicile de secours ne peut être établi et qui n'appartiennent pas à la ville même où il existe un hospice spécial, seront entretenus aux frais des communes où ils ont été exposés. (Code adm. 1833, p. 140.)
1834 30 juillet.	Loi relative aux frais d'entretien des enfans trouvés et abandonnés. (B. offic. 1834, T. IX, n° 43, p. 814.)

TITRE II.

Leur direction et éducation (2).

An III 1 germin.	Arrêté qui donne aux enfans trouvés le nom d'enfans de la patrie, et charge les municipalités de leur

(1) Pour faciliter le recouvrement des amendes, le ministre de la Justice de cette époque a enjoint aux greffiers de toutes les justices et juridictions ordinaires et extraordinaires d'envoyer aux administrateurs ou receveurs les extraits des arrêts, jugemens et sentences contenant adjudications d'amendes ou aumônes ou quelque application au profit des hôpitaux et des pauvres et de les délivrer gratuitement. (Manuel des commissions administratives des hôpitaux et des hospices civils, p. 54.)

(2) Tout ce qui a trait à la direction des enfans trouvés et abandonnés est de la compétence de la 1re division; tout ce qui est police ou domicile de secours regarde la deuxième.

Digitized by Google

éducation et des établissement d'hospices particuliers destinés à les recevoir. (Code adm. 1833, p. 115.)	An V
Loi qui ordonne que les enfans nouvellement nés seront reçus dans les hospices aux frais du gouvernement, lorsque ces établissemens n'ont pas de fonds destinés à cet objet, et les place sous la tutelle du président des municipalités. (Code adm. 1833, p. 120.)	27 frim.
Arrêté réglant l'exécution de la loi du 27 frimaire an V, relativement à la manière d'élever et d'instruire les enfans trouvés. (Code adm. 1833, p. 120.)	30 ventôs.
Instruction ministérielle relative à l'apprentissage des enfans trouvés et abandonnés. (Code adm. 1833, p. 333.)	An IX 8 pluviôs.
Instruction ministérielle qui déclare que les enfans de parens inconnus ont seuls des droits à l'admission dans les hospices et aux secours de la nation. (Code adm. 1833, p. 334.)	23 vent.
Instruction relative à ceux qui doivent être envisagés comme enfans trouvés. (Code adm. 1833, p. 335.)	An XI 20 brum.
Article 58 du code civil. (Code adm. etc. 1833, p. 134.)	1803 1 mars.
Loi relative à la tutelle des enfans admis dans les hospices et qui la confie aux commissions de ces établissemens. (Code adm. 1833, p. 126.) (1).	An XIII 15 pluv.
Les articles 347 et 353, du code pénal sont relatifs à l'exposition des enfans. (Code adm. 1833, p. 133.)	1810 12 février
Décret impérial qui détermine le mode d'assistance due aux enfans trouvés et abandonnés et aux orphelins, prescrit d'établir un tour dans chaque hospice destiné à recevoir les enfans, et accorde une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice. (Code, 1833, p. 128.) (2).	1811 19 janvier
Circulaire du ministre de l'Intérieur sur les noms à assigner aux enfans trouvés. (Code adm. 1833, p. 131.)	1812 30 juin.
Circulaire ministérielle qui rappelle l'observance des conditions de la restitution des enfans trouvés et abandonnés à leur parens. (Code adm. 1833, p. 135.)	1816 25 juin.

(1) Mém. adm. T. XXIV, nº 75, p. 306, et le Manuel, etc. p. 111 et suiv.
(2) Pour l'explication, voyez le Manuel, etc. p. 100 et suivantes; l'art. 361 et la section 4 chapitre 2 du titre 10, du Code civil.

Digitized by Google

1821 27 février	Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale qui impose aux bourgmestres des villes et communes l'obligation de faire parvenir, à la fin de chaque trimestre, aux commissions des hospices, un certificat constatant l'existence des enfans trouvés et abandonnés qui se trouvent dans leur ville ou commune. (Mém. adm. 1821, T. IX, n° 11, p. 132.)
1822 6 novem.	Arrêté portant que les orphelins et enfans abandonnés, dont le domicile de secours ne peut être déterminé conformément à la loi du 28 novembre 1818, seront assimilés aux enfans trouvés, et réglant les conditions de leur admission aux colonies agricoles, sous la surveillance des députations des Etats. (Code adm. 1833, p. 136.) (1).
1823 29 mai.	Arrêté qui approuve le mode de pourvoir au sort des enfans trouvés, en les plaçant aux établissemens coloniaux de la société de bienfaisance. (Code adm. 1833, p. 142.)
1828 7 octobre.	Arrêté royal relatif à la tutelle des enfans trouvés et abandonnés. (Mém. adm. 1828, T. XXIV, n° 75, p. 306.)

CHAPITRE XII.

EXPROPRIATION FORCÉE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (2).

An VII 11 brum.	Loi sur le régime hypothécaire et les expropriations forcées. (Bull. des lois, an VII, T. IX, n° 138, p. 38.) (3).
An XIII 28 nivôse.	Loi relative aux consignations. (Bull. des lois, an XIII, T. XXII, n° 27, p. 218.)
1807 16 sept.	Le titre 5 de la loi relative au desséchement des marais donne les règles pour le paiement des indemnités dues par les propriétaires en cas de dépossession. (Bull. des lois 1807, T. XXVI, n° 162, p. 131.)

(1) Mém. adm. 1824, T. XV, p. 95.

(2) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Expropriation*, T. III, p. 228, et Institutes du droit administratif français, par le baron de Gerando, Paris 1830, T. IV, p. 352 et suiv.

(3) Cette loi est plutôt relative aux tribunaux qu'à l'administration provinciale.

Digitized by Google

Loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (Bull. des lois 1810, T. XXXI, n° 273, p. 197.) (1).	1810 8 mars.
Décret impérial portant que les décisions rendues par les décrets impériaux antérieurs à la loi du 8 mars 1810, relatives aux expropriations forcées pour cause d'utilité publique, recevront leur exécution selon la loi du 16 septembre 1807, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 308, p. 155.)	18 août.
Circulaire du ministre de la Guerre contenant des dispositions réglementaires sur l'expropriation et la purge des hypothèques, en conformité de la loi du 8 mars 1810. (Communiquée par imprimés in folio.)	1811 6 décem.
Arrêté royal qui exempte des contributions directes les terrains inondés ou occupés par des ouvrages militaires pour le laps de temps pendant lequel le propriétaire aurait cessé d'en jouir. (Inédit.) (2).	1815 11 juin.
Arrêté qui ordonne le maintien et l'application des dispositions de la loi du 8 mars 1810, relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique et au réglement des indemnités dues de ce chef. (Jour. offic. 1816, T. IX, n° 71, p. 331.)	1816 25 décem.
Instruction de l'administrateur de la Guerre sur le mode d'exécution de l'arrêté royal du 25 décembre 1816. (Inédit.)	1817 4 mars.
Arrêté royal relatif au paiement des experts qui ont évalué des terrains expropriés antérieurement à l'arrêté du 25 décembre 1816. (Inédit.) (3).	14 mars.
Instruction de l'administrateur de la Guerre concernant l'expropriation pour utilité publique, et l'indemnité à accorder à ce sujet. (Byvoegsel tot het Staatsblad, T. IV, 1re section, p. 194: communiquée aux gouverneurs sous forme de brochure.)	28 avril.
Arrêté royal par lequel sont remises en vigueur les dispositions de la loi du 28 nivôse an XIII, réglant	1818 1 novem.

(1) Cette loi a été communiquée à l'administration provinciale, accompagnée d'un exposé des motifs sur lesquels elle est fondée.

(2) Cette pièce a été communiquée à l'administration provinciale par missive du commissaire-général de l'Intérieur contenant instruction sur son exécution, en date du 10 juillet 1815.

(3) Cette pièce n'est plus en usage, et ne figure ici que pour notification.

Digitized by Google

1819 le mode de recette des consignations. (Journ. offic. T. XIII, n° 36, p. 3.)

20 avril. Instruction du ministre des Finances portant que les ordonnances de paiement, délivrées au profit des cessionaires de biens expropriés dont le montant devra être versé à la caisse d'amortissement (1) et que l'on n'aura pu faire quittancer par les parties prenantes ou leurs fondés de pouvoirs, seront signées *pour acquit* par le gouverneur de la province (2).

30 décem. Arrêté concernant l'application de l'art. 7 de la loi du 8 mars 1810, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique, et aux indemnités dues de ce chef. (Journ. offic. 1819, T. XIV, n° 61, p. 3.)

1824 13 février Arrêté royal portant que les certificats de non existance d'inscriptions hypothécaires sur les biens à incorporer dans les grandes routes, peuvent être écrits sur papier non timbré, quand la somme ne dépasse pas trente florins. (Inédit.)

1828 29 sept. Arrêté royal qui fixe les frais de route et de séjour des experts délégués pour l'évaluation des terrains à exproprier pour cause d'utilité publique. (Inédit.)

1834 22 mars. Arrêté royal qui accordé une indemnité de déplacement aux membres des commissions d'enquêtes, égale à celle des membre des députations des Etats. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 20, p. 402.)

---

(1) La caisse d'amortissement n'existant pas ici, les fonds sont consignés dans la caisse de consignation judiciaire tenue par le conservateur des hypothèques.

(2) Des instructions ont été données dans le même sens au payeur de la province (ensuite administrateur et actuellement directeur du trésor), le 31 mars 1819

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE.

TITRE I.

Biens des hospices et des établissemens de bienfaisance (1).

Le chapitre 7 de l'instruction de l'assemblée nationale, concernant les fonctions des assemblées administratives, traite de la mendicité et des hôpitaux. (Coll. génér. des lois, Paris, in-4°, T. I, 2me part. p. 1256.)	1790 20 août.
Loi qui surseoit à la vente des établissemens religieux destinés au soulagement des pauvres. (Rec. des lois, Brux. in-8°, 1e série, T. III, p. 328.)	7 novem.
Loi explicative de la précédente. (Recueil des lois, Brux. in-8°, 1e série, T. III, p. 328.)	10 décem.
Loi relative au rachat des rentes foncières. (Coll. des lois, Paris, 1792, T. II, 2me partie, p. 1070.)	18-29 déc.
Loi qui excepte provisoirement de la vente, les biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité desservis par des congrégations séculières de l'un ou de l'autre sexe. (Rec. des lois, Brux. in-8°, 1e série, T. III, p. 330.)	1793 1 mai.
Loi interprétative de celle du 18-29 déc. 1790 sur le rachat des rentes foncières. (Rec. des lois et réglement des départemens réunis, fait en exécution de l'arrêté du 7 pluv. an V. Paris, an V, in-8°, T. II, p. 185.)	An II 3 germ.
Loi qui surseoit à la vente des biens des hospices et autres établissemens de Bienfaisance. (Bull. des lois, an III, 1e série, T. V, n° 174, p. 13.)	An III 9 fruct.
Loi qui continue provisoirement aux établissemens de Bienfaisance la jouissance et l'administration de leurs biens. (Rec. des lois, Brux. in-8°, 1e série, T. III, p. 332.)	An IV 2 brum.

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Rentes*, T. V, p. 490, ainsi que la rubrique *Biens des communes*, puisque plusieurs dispositions applicables aux communes, le sont également à leur établissement de bienfaisance.

Digitized by Google

An IV 28 germ.	Loi qui maintient la suppression de la vente des biens des hôpitaux. (Recueil des lois, Brux. in-8°, 1e série, T. III, p. 332.)
An V 16 vend.	Loi qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés. (Code adm. 1833, p. 3.) (1).
29 pluv.	Loi qui détermine le mode d'exécution de celle du 16 vendémiaire, relative aux créances et dettes des hospices civils. (Bull. des lois, an V, T. III, n° 107, p. 9.)
20 ventôse	Loi relative au remplacement des rentes foncières dues aux hospices civils. (Code adm. 1833, p. 232.)
2 prairial.	Loi (applicable aux établissemens de charité) qui ôte aux communes la faculté d'aliéner ou échanger leurs biens. (Code adm. 1833, p. 233.)
An VII 3 vend.	Arrêté du Directoire exécutif concernant l'emploi en prêts à intérêt de capitaux provenant de remboursemens de rentes faits aux hospices civils et autres établissemens de bienfaisance. (Bull. des lois, an VII, T. IX, n° 229, p. 18.)
7 fruct.	Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la promulgation, dans les départemens réunis, des lois des 14 oct., 7 nov. et 10 déc. 1790, 18 août 1792, 1er mai 1793, 2 brumaire et 28 germinal an IV. (Rec. des lois, Brux. in-8°, T. III, 1re série, p. 326.)
An VIII 16 fruct.	Arrêté relatif à la gestion et administration des biens et revenus des béguinages. (Bull. des lois, an VIII, T. XIV, n° 41, p. 8.)
An IX 15 brum.	Arrêté relatif au paiement des sommes dues aux hospices civils et au remplacement en capitaux de leurs biens aliénés. (Bull. des lois, an IX, T. XV, n° 52, p. 91.)
4 ventôse.	Loi qui affecte des rentes et des domaines nationaux aux besoins des hospices. (Code administ. 1833, p. 12.) (2).
7 germ.	Arrêté portant que les baux à long terme de biens appartenant aux hospices, etc. ne pourront avoir lieu

(1) Peu après la promulgation de cette loi, le ministre de l'Intérieur Benezech a donné aux hospices une instruction très détaillée sur son exécution. Cette pièce inédite contient des renseignemens étendus sur la législation antérieure à cette loi.

(2) L'art. 2277 du Code civil prescrit par cinq ans les arrérages des rentes perpétuelles, foncières et constituées. Le Manuel des commissions administratives des hôpitaux, etc. explique longuement la législation des rentes appartenant aux hospices.

Digitized by Google

qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des consuls. (Code adm. 1833, p. 13.)	An IX
Instruction du préfet pour les baux à long terme. (Rec. des arrêtés du préfet du département de l'Escaut, T. III, n° 76, p. 188.)	27 florial.
Arrêté relatif à l'administration des biens affectés à l'entretien des hospitalières et filles de charité vouées au service des pauvres. (Code adm. 1833, p. 14.)	27 prairial
Arrêté réglant l'exécution de la loi du 4 ventôse an IX, relative aux biens nationaux affectés aux hospices. (Code adm. 1833, p. 16.) (1).	7 messid.
Arrêté qui déclare les bénéfices de la loi du 4 ventôse an IX, communs aux bureaux de bienfaisance. (Code adm. 1833, p. 17.)	9 fruct.
Arrêté relatif au mode de liquidation des rentes de 150 francs et au-dessous, dues aux hospices civils par des établissemens supprimés, et dont les titres sont adirés. (Bull. des lois, an X, T. XVII, n° 107, p. 10.)	An X 3 vend.
Circulaire du préfet du département de l'Escaut portant explication du mot *interruption*, dont il est fait mention dans la loi du 4 ventôse an IX, et portant que le terme de cette interruption est de cinq ans. (Communiquée par imprimés.)	29 brum.
Décret relatif à l'administration des bois des hospices. (Code adm. 1833, p. 18.)	19 ventôse
Dépêche du ministre de l'Intérieur au préfet du Département de l'Escaut, portant que toutes les rentes nationales indistinctement peuvent être réclamées par les établissemens de bienfaisance, lorsque la reconnaissance et le paiement en ont été interrompus. (Inédite.)	17 floréal.
Arrêté relatif au remboursement des créances et rentes dues aux hôpitaux, et aux contestations qui en peuvent naître. (Bull. des lois, an X, T. XVIII bis, n° 212, p. 673.)	14 fruct.
Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que les rentes dues par le gouvernement, par représentation des corps et corporations supprimés, ne peuvent	28 fruct.

(1) Cette pièce a été transmise aux préfets accompagnée d'un exposé des motifs de chaque article, par lettre du 28 messidor an IX.

Digitized by Google

An XI — être réclamées en vertu de la loi du 4 ventôse an IX. (Inédite.)

27 frim. — Arrêté contenant la désignation des rentes qui sont censées appartenir aux hospices. (Code, 1833, p. 23.)

14 nivôse. — Arrêté qui ordonne la confection d'un état des biens nationaux attribués aux hospices civils, en remplacement de leurs biens aliénés, et portant que les hospices qui négligeraient d'envoyer ledit état, seront déchus de tous droits aux biens qui leur auraient été provisoirement attribués. (Bull. des lois, an XI, T. XIX, n° 239, p. 313.)

14 ventôs. — Arrêté relatif aux formalités à remplir pour la résiliation ou modération du prix des baux des biens appartenant aux pauvres ou aux hospices. (Code adm. 1833, p. 23.)

9 florial. — Loi relative au régime des bois appartenant aux hospices. (Code adm. 1833, p. 20.)

25 fruct. — Arrêté relatif à la réserve du bois de Bourdaine, pour la confection du charbon propre à la fabrication de la poudre. (B. des lois, an XI, T. XX, n° 312, p. 941.)

* An XII. — Arrêté relatif aux établissemens de bienfaisance, connus sous le nom de béguinages. (Bull. des lois, an XII, T. XXI, n° 329, p. 187.)

9 frimaire

27 frim. — Circulaire du préfet portant que le gouvernement a décidé que toute disposition de biens des fabriques, faite antérieurement à l'arrêté du 7 thermidor an XI, est équivalente à une aliénation. (Communiquée par imprimés.)

17 nivôse. — Arrêté relatif au mode de paiement des salaires de garde de bois communaux et des établissemens publics. (Bull. des lois, an XII, T. XXI, n° 334, p. 252.)

4 pluviôse — Arrêté concernant les acceptations de legs faits aux hospices et aux pauvres. (Bull. des lois, an XII, T. XXI, n° 338, p. 297.)

7 pluviôse — Loi portant modération des droits d'enregistrement ou d'hypothèque pour les donations en faveur des hospices. (Code adm. 1833, p. 32.)

27 pluv. — Circulaire explicative de la loi du 4 ventôse an IX, en ce qui concerne le maintien des pauvres et des hospices dans la jouissance des rentes découvertes en exécution de cette loi, et réclamées par des administrations de fabriques en exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, relatif aux biens des fabriques et

* Les Communes ont droit pour suite du décret du 20 avril 1810 de l'année 1847 [illegible] aux béguinages Jur 1847-2-278

Digitized by Google

qui se trouve au Bull. des lois, an XI, T. xx, n° 303, p. 788. (Inédite.)	An XII
Loi qui règle le partage des biens communaux. (Code adm. 1833, p. 336.)	9 ventôse.
Arrêté qui proroge le délai accordé pour la formation des états des biens nationaux attribués aux hospices. (Bull. des lois, an XII, T. xxi, n° 355, p. 714.)	28 ventôs.
Avis du conseil d'état sur la validité de remboursemens de rentes faits aux établissemens de bienfaisance, depuis le 25 messidor an III, jusqu'au 16 vendémiaire an V. (Bull. des lois, an XIII, T. xxii, n° 37, p. 391).	An XIII 23 ventôs.
Avis du conseil d'état portant que les biens des hospices situés dans une même ville, et réunis sous une même administration, ne sont pas solidairement hypothéqués pour une créance qui n'est hypothéquée que sur les biens particuliers de l'un de ces hospices. (Inédit.)	3 florial.
Décret impérial relatif aux constructions, reconstructions et réparations de bâtimens appartenant aux hospices et autres établissemens de charité. (Bull. des lois, T. xxiv, p. 104 et Code adm. 1833, p. 44.) (1).	An XIV 10 brum.
Décret concernant l'acquit des services religieux dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession. (Code adm. 1833, p. 46.)	1806 19 juin.
Décret concernant le placement de fonds dans les hospices ou autres établissemens de charité. (Bull. des lois 1806, T. xxv, n° 102, p. 261.)	23 juin.
Décision du conseil d'état sur différentes questions relatives aux biens et rentes auxquels les fabriques et les hospices pourraient prétendre. (Code adm. 1833, p. 49.)	1807 30 avril.
Décret qui met à la disposition des bureaux de bienfaisance les biens et revenus qui ont appartenu à ces établissemens, sous le nom de caisse de secours, de charité ou d'épargne. (Bull. des lois, 1807, T. xxv, n° 153, p. 336.)	9 juillet.
Décret qui prononce l'extinction de rentes constituées par un hospice au profit de corporations suppri-	20 juillet.

(1) Cet arrêté se trouve très bien expliqué dans le Manuel des commissions administratives des hôpitaux etc. p. 61.

Digitized by Google

1807 mées et inconnues à la régie du domaine. (Bull. des lois, 1807; T. xxv, n° 154, p. 348.)

12 août. Décret concernant l'adjudication des baux à ferme des biens des hospices. (Code adm. 1833, p. 52.) (1).

11 sept. Instruction du ministre de l'Intérieur sur les baux des biens des hospices et autres établissemens publics. (Inédite.) (2).

1808 26 sept. Arrêté du préfet contenant un avis du conseil d'état sur la passation des baux des établissemens de bienfaisance. (Rec. adm. T. xi, n° 97, p. 239.)

21 décem. Avis du conseil d'état sur le mode de remboursement des rentes et créances des communes, fabriques et autres établissemens publics. (Bull. des lois, 1808, T. xxviii, n° 221, p. 297.)

1809 17 février. Décret impérial concernant les biens cédés à la caisse d'amortissement. (Bull. des lois, T. xxix, n° 226, p. 52.)

31 décem. Missive du ministre de l'Intérieur au préfet du département de l'Escaut portant instruction sur l'exploitation et la régie des biens des pauvres et des hospices. (Inédite.)

1812 6 avril. Circulaire du directeur-général de la comptabilité des communes et des hospices contenant les renseignemens à fournir par les préfets en matière d'acceptations de legs faits en faveur des pauvres et des hospices. (Inédite.) (3).

1814 7 décemb. Arrêté fixant les droits des notaires pour les baux des établissemens de charité et d'instruction publique. (Code adm. 1833, p. 63.)

1815 17 mars. Arrêté portant que les envois en possession, en faveur des établissemens de charité, ne pourront être

---

(1) Ce décret, ainsi que tout ce qui y est relatif, est bien expliqué dans le Manuel des commissions des hospices, etc. p. 66 et suivantes.

(2) Depuis la publication du Code civil, on a mis en question si les inscriptions prises en vertu de baux passés sans le ministère des notaires étaient valables. Cette question a été décidée par un avis du conseil d'état du 27 juillet 1807. Manuel, etc. p. 75. Par décision du 27 novembre 1811, le ministre des finances a autorisé l'administration de l'enregistrement à donner des ordres pour admettre les actes passés par les hospices à l'enregistrement dans la quinzaine de la remise qui en sera faite aux notaires, Manuel, etc. p. 76.

(3) Les dispositions de cet arrêté sont étendues à la vente des arbres et à la coupe des bois. (Mém. adm. T. x, n° 23, p. 152.)

Digitized by Google

autorisés que par arrêté royal, et prescrivant en outre la marche à suivre pour obtenir ces envois. (Code adm. 1833, p. 65.) (1). — 1815

Instruction du commissaire-général de l'Intérieur tendant à engager les administrations des établissemens de bienfaisance à rembourser les dettes dont seraient affectés leurs biens, en prenant le denier vingt pour base d'arrangement. (Inédite.) — 28 avril.

Instruction du commissaire-général de l'Intérieur portant que les notaires, chargés des baux des établissemens de bienfaisance, de charité et d'instruction publique, ne pourront réclamer de frais de voyage ou de déplacement pour la passation desdits actes; que les frais d'affiches, de timbre et autres sont à charge du locataire. (Inédite.) — 28 avril.

Arrêté relatif aux défrichemens et coupes extraordinaires des bois des hospices contenant moins de 5 hectares. (Code adm. 1833, p. 66, et Mém. adm. 1819, T. xv, n° 16, p. 182.) — 10 mai.

Instruction du commissaire-général de l'Intérieur qui détermine les pièces qui devront accompagner les demandes d'aliénation faites par les établissemens de charité. (Inédite.) — 16 mai.

Arrêté portant désignation de différentes espèces d'autorisations que les députations des états pourront accorder directement à des établissemens de bienfaisance, hôpitaux, etc. (Code adm. 1833, p. 69.) — 1816 1 juillet.

Arrêté autorisant les députations des états à disposer sur toute proposition des commissions administratives, tendant à accorder des remises ou modérations de fermages de biens leur appartenant. (Code adm. 1833, p. 71.) — 19 juillet.

Instruction ministérielle sur l'exécution de l'arrêté du 1er juillet 1816. (Code adm. 1833, p. 71.) — 30 juillet.

Arrêté qui modifie celui du 17 mars 1815, relatif aux formalités à suivre pour assurer aux hospices la propriété des rentes et biens célés, dont la révélation a été faite à leur profit. (Code adm. 1833, p. 73.) — 1817 17 avril.

Arrêté portant que le gouvernement s'est réservé le droit d'autoriser des acquisitions d'immeubles en fa- — 1818 8 mai.

---

(1) Cet arrêté a été modifié par celui du 17 avril 1817.

Digitized by Google

1818 veur des établissemens de bienfaisance. (Code adm. 1833, p. 75). (1).

21 juillet. Arrêté portant que les règles pour les aliénations des biens communaux seront aussi suivies pour les partages, etc. ou séparations de biens. (Code adm. 1833, p. 77.)

1819 27 mars. Instruction des Etats-Députés de la Flandre-Orientale sur tout ce qui concerne les établissemens de bienfaisance. (Mém. adm. 1819, n° 32, p. 360.)

24 juin. Arrêté relatif aux établissemens de charité déclarés posséder indûment quelques biens, rentes ou revenus. (Rec. des lois, Brux. 1817, T. III, p. 2.)

1820 31 mars. Arrêté portant que, pour les donations, il sera payé par les établissemens de bienfaisance une somme égale au droit de succession pour tous biens passant en leur possession. (Code adm. 1833, p. 81.) (2).

1821 22 février Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale faisant connaître que les états des frais de la location des biens des établissemens de charité ne doivent comprendre aucune somme pour rédaction et copies des cahiers des charges. (Mém. adm. 1821, T. IX, n° 11, p. 130.)

24 juillet. Arrêté qui rend celui du 27 prair. an IX, qui a cédé aux établissemens de charité différens biens et rentes destinés à une fin charitable quelconque, applicable aux fermages et canons non recouvrés desdits biens. (Code adm. 1833, p. 81.)

1822 20 juin. Arrêté qui maintient les créances des hospices et des bureaux de bienfaisance étrangers à la commune débitrice. (Rec. des lois, Brux. 1827, T. VII, p. 6.)

20 juin. Arrêté qui détermine quelles sont les créances que les établissemens publics peuvent encore réclamer à la charge des communes. (Rec. des lois, Brux. 1827. T. VII, p. 175.)

1823 5 mars. Arrêté portant que les titres renouvelés de rentes appartenant à des établissemens de bienfaisance seront enregistrés moyennant 47 1/4 de cents. (Code adm. 1833, p. 87.)

---

(1) Cet arrête modifie celui précité du 1 juillet 1816.

(2) Cet arrêté est presqu'entièrement hors d'usage, et ne pourrait dans tous les cas être appliqué que dans le sens de l'instruction ministérielle du 5 mai 1831, citée ci-après.

Digitized by Google

Arrêté qui déclare que tous les transports d'immeubles au profit des établissemens de bienfaisance sont soumis au droit de 4 p. °/₀. (Rec. des lois, Brux. 1827, 3e série, T. VII, p. 228.)	1823 26 avril.
Arrêté portant que pour tout immeuble passant en mains mortes, il sera payé annuellement 4 °/₀ de la valeur locative. (Code adm. 1833, p. 91.) (1).	1825 27 mars.
Arrêté concernant les legs faits aux établissemens de bienfaisance et le droit à percevoir à cet égard. (Mém. adm. T. XVIII, n° 47, p. 428.)	27 octob.
Réglement au sujet du paiement des droits de 10 et de 4 p. °/₀. (Code adm. 1833, p. 95.)	1826 25 mars.
Arrêté relatif aux biens nationaux récélés provenant des fabriques, et usurpés par des particuliers, quoiqu'ils soient dévolus aux hospices. (Code adm. 1833, p. 358.)	1828 3 juin.
Arrêté portant exemption de la redevance de 4 p. °/₀ de la valeur locative d'immeubles en faveur de diverses institutions, lorsque les biens sont affectés au service public. (Code adm. 1833, p. 102.) (2).	30 sept.
Circulaire des Etats-Députés portant que les établissemens de bienfaisance jouissent du privilége de l'église, relativement à la prescription de 40 ans. (Mém. adm. 1829, T. XXV, n° 142, p. 572.) (3).	1829 13 juin.
Arrêté portant que les 4 p. °/₀ de la valeur locative des immeubles, acquis par des établissemens de bienfaisance, ne sont pas dus lorsque les biens seront affectés au service public. (Code adm. 1833, p. 106.)	14 juillet.
Arrêté qui, par extension des arrêtés des 1 et 19 juillet 1816, attribue aux députations des états la faculté de résilier les baux contractés par des établissemens de bienfaisance. (Code adm. 1833, p. 107.)	15 juillet.
Circulaire de l'administrateur des prisons et institutions de bienfaisance, portant que la mise en possession des biens célés au domaine, a seulement pour but de prévenir les procès entre le domaine et les établissemens susdits, et que la mise en possession ne peut léser les droits ni du domaine ni ceux des éta-	1830 2 juin.

(1) Voyez l'instruction du 5 mai 1831, citée ci-après.

(2) Voyez pour l'intelligence de cet arrêté une instruction du gouverneur du 15 décembre 1825. (Mém. adm. T. XXIV, n° 112, p. 439.)

(3) Cette pièce est accompagnée d'un mémoire fait à ce sujet par le référendaire Dugniolle.

Digitized by Google

1830	blissemens de bienfaisance, si l'on reconnait plus tard qu'elle a été concédée abusivement. (Inédite.)
17 sept.	Arrêté portant que les Etats-Députés sont autorisés à statuer sur les demandes des remises ou diminutions sur les intérêts dus du chef de rentes appartenant à des établissemens de bienfaisance. (Code adm. 1833, p. 108.)
1831 5 mai.	Circulaire du ministre des Finances au sujet de la rétribution annuelle établie sur les propriétés de main morte. (Code adm. 1833, p. 108.)
1832 9 février.	Arrêté portant des dispositions relatives aux défrichemens ou coupes extraordinaires de bois, applicables aux établissemens de bienfaisance. (Code adm. 1833, p. 363.)

TITRE II.

Comptabilité des établissemens de bienfaisance (1).

An V 23 brum.	Arrêté qui prescrit un mode pour la perception et l'emploi des revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune. (Code adm. 1833, p. 4.)
7 frimaire	Loi de la République qui ordonne la perception, pendant six mois, au profit des indigens, d'un décime par francs en sus des billets d'entrée dans tous les spectacles, bals, feux d'artifice, et qui à ce sujet prescrit en même temps la formation des bureaux de bienfaisance, et détermine le but de leur institution. (Code adm. 1833, p. 5.) (2).
An VII 3 vend.	Arrêté du Directoire exécutif concernant l'emploi en prêts à intérêts des capitaux provenant de remboursemens de rentes faits aux hospices civils et autres établissemens de bienfaisance. (Bull. des lois, an VII, T. IX, n° 229, p. 18.)
3 frimaire	Loi relative à la perception des contributions, dont l'art. 110 assujettit les hospices à acquitter la contribution assise sur leurs propriétés foncières de toute nature. (Code adm. 1833, p. 7.)

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Comptabilité des établissemens de charité*, T. II, p. 234.

(2) Code civil, article 2121.

Digitized by Google

Loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses municipales et communales. (Bull. des lois, an VII, T. x, n° 247, p. 1.)	An VII 11 frim.
Arrêté relatif au paiement des sommes dues aux hospices civils et au remplacement en capitaux de leurs biens aliénés. (Bull. des lois, an IX, T. xv, n° 52, p. 91.)	An IX 15 brum.
Arrêté relatif au paiement des dépenses des militaires malades admis dans les hospices civils. (Code adm. 1833, p. 14.) (1).	11 florial.
Arrêté relatif au mode de liquidation des rentes de 150 francs et au-dessous dues aux hospices civils par des établissemens supprimés et dont les titres sont adirés. (Bull. des lois, an X, T. xvii, n° 107, p. 10.)	An X 3 vend.
Arrêté prescrivant les devoirs des receveurs des communes, hospices et établissemens de bienfaisance, pour le recouvrement des revenus de ces établissemens. (Code adm. 1833, p. 28.) (2).	An XII 19 vend.
Arrêté qui assujettit au droit fixe d'un franc seulement les donations en faveur des hospices. (Code adm. 1833, p. 27.)	15 brum.
Loi portant modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque pour les donations en faveur des hospices. (Code adm. 1833, p. 32.)	7 pluviôse
Arrêté qui assujettit à un cautionnement les receveurs des hôpitaux et autres établissemens de charité. (Code adm. 1833, p. 32.)	16 germ.
Décret impérial portant que les receveurs des établissemens de charité ne pourront point consentir à des radiations d'inscription, ou accorder main levée des oppositions, etc. qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture. (Code adm. 1833, p. 29.)	11 therm.
Arrêté qui détermine la forme des comptes à rendre par les receveurs des hospices et établissemens de charité. (Code adm. 1833, p. 41.) (3).	An XIII 7 florial.
Décret concernant les placemens des fonds dans les hospices civils ou autres établissemens de charité. (Code adm. 1833, p. 46.)	1806 23 juin.

(1) Manuel des commissions administratives des hôpitaux et hospices civils. Rubrique *Journée des militaires*, p. 134—145.

(2) Art. 2121 du Code civil.

(3) Les devoirs des receveurs des établissemens de charité sont longuement détaillés dans le Manuel etc. sous la rubrique *Receveurs*, p. 165—190.

Digitized by Google

1808 21 décem. Avis du conseil d'état sur le mode de remboursement des rentes et créances des communes et fabriques. (Code adm. 1833, p. 53.)

1810 16 juillet. Décret impérial portant que les communes, hospices et fabriques pourront, sur l'autorisation des préfets, effectuer des remplois en rentes des sommes n'excédant pas 500 francs, de 2000 sur l'autorisation du ministre de l'Intérieur, et de sommes plus élevées sur l'autorisation spéciale du gouvernement. (Code adm. 1833, p. 59.)

1813 23 août. Circulaire du directeur-général de la comptabilité des communes et des hospices sur le mode d'employer en rentes sur l'état les capitaux susceptibles de recevoir cette destination. (Inédite.)

1814 11 novem. Arrêté qui ordonne que les comptes des établissemens de charité seront définitivement arrêtés par les intendans des provinces, sur l'avis des conseils municipaux et des sous-intendans. (Code adm. 1833, p. 62.) (1).

1816 21 décem. Arrêté relatif à la nomination des receveurs des hospices et bureaux de bienfaisance. (Code adm. 1833, p. 342.)

1817 1 mars. Arrêté portant que les comptes et budgets des commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance seront arrêtés par les administations municipales, lorsqu'elles n'administrent que des établissemens appartenant à une seule et même commune et par les états provinciaux en cas contraire. (Code adm. 1833, p. 73.) (2).

1819 21 mai. L'article 3, § 9, de la loi des patentes exempte du droit de patente les employés et surveillans dans les hôpitaux, hospices et autres établissemens publics de bienfaisance. (Journ. offic. 1819, T. XIV, n° 34, p. 7.)

1822 20 août. Arrêté qui déclare qu'un receveur d'un bureau de bienfaisance ou d'un hospice ne peut remplir simultanément les fonctions de député des États. (Rec. des lois, Brux. 1827, T. VII, p. 8.)

1823 5 mars. Arrêté portant que les titres renouvelés des rentes appartenant à des établissemens de bienfaisance seront

(1) C'est par erreur que cet arrêté porte la date du 21 dans le Code adm.

(2) Voyez à cet égard la circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale du 23 avril 1817. (Recueil des actes administratifs du Gouvernement de la Flandre-Orientale, T. II, p. 141.)

Digitized by Google

enregistrés moyennant 47 1/4 de cents. (Code adm. 1833, p. 87.)	1823
Arrêté portant que la nomination des membres du bureau de bienfaisance des communes rurales, et le visa de leurs comptes et budgets seront confiés aux administrations municipales sous l'approbation des Etats-Députés. (Code adm. 1833, p. 88.)	10 décem.
Arrêté relatif aux droits à percevoir sur les donations faites au profit des établissemens publics. (Code adm. 1833, p. 369.)	1824 12 janvier
L'art. 9 § 5 de la loi sur la perception du droit du timbre, exempte de ce droit les registres de recette et dépense des hospices et établissemens de charité. (Journ. offic. 1824, T. XIX, n° 36, p. 15.)	31 mai.
Arrêté relatif à la nomination des receveurs des bureaux de bienfaisance. (Code adm. 1833, p. 90.)	1825 13 janvier
Arrêté portant que pour tout immeuble, passant en mains mortes, il sera payé annuellement 4 p. °/₀ de la valeur locative. (Code adm. 1833, p. 91.)	27 mars.
Arrêté contenant une décision au sujet des subsides que les communes ont à accorder aux établissemens de charité. (Code adm. 1833, p. 92.)	2 juin.
Réglement au sujet du paiement des droits de 10 et de 4 p. °/₀. (Code adm. 1833, p. 95.)	1826 25 mars.
Instruction des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relative à la comptabilité des établissemens de bienfaisance. (Mém. adm. T. XXV, n° 153, p. 601.	1829 25 juin.
Arrêté portant exemption de la redevance de 4 p. °/₀ de la valeur locative d'immeubles, en faveur de diverses institutions, lorsque les biens sont affectés au service public. (Code adm. 1833, p. 106.)	14 juillet.
Arrêté portant que les Etats-Députés sont autorisés à statuer sur les demandes touchant les remises ou diminutions sur les intérêts dus du chef de rentes appartenant à des établissemens de bienfaisance. (Code adm. 1833, p. 108.)	1830 17 sept.
Circulaire du ministre des Finances au sujet de la rétribution annuelle établie sur les propriétés de main morte. (Code adm. 1833, p. 108.)	1831 5 mai.
Dépêche du ministre de l'Intérieur faisant connaitre que le ministre des Finances ne voit pas d'inconvénient à ce que les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance soient admis, comme les fonc-	1834 10 mai.

Digitized by Google

1834 tionnaires comptables de l'état et les receveurs communaux, à verser des cautionnemens en numéraire dans les caisses de l'état, et à en obtenir inscription au registre général des cautionnemens, avec jouissance par les titulaires d'un intérêt de 4 p. °/₀ l'an, conformément à l'arrêté du gouvernement provisoire du 23 novembre 1830 (1). (Mém. adm. 1834, T. xxxv, n° 118, p. 396.

TITRE III.

Organisation et administration des hospices et établissemens de bienfaisance (2).

1790 14 octob. Loi qui prescrit des mesures pour la conservation des religieux qui s'occupent de l'éducation publique et du soulagement des malades. (Rec. des lois, Brux. in-8°, 1e série, T. III, p. 327.)

1792 18 août. Le § 2 de la loi concernant la suppression des congrégations séculières et confréries traite du service des pauvres et du soin des malades. (Recueil des lois, Brux. in-8°, 1e série, T. III, p. 329.)

An V 23 brum. Arrêté concernant la surveillance des hospices civils, dans les communes où il y a plusieurs administrations municipales. (Bull. des lois, an V, T. III, n° 90.)

An VII 16 mess. Loi portant que les administrations municipales continueront d'avoir la surveillance immédiate des hospices dans leur arrondissement, et de nommer les commissions administratives. (Code adm. des établissemens de bienfaisance, 1833, p. 10.)

An IX 4 ventôse. Loi qui affecte les domaines et rentes usurpés aux besoins des hospices. (Code adm. 1833, p. 12.)

---

(1) Ce versement des cautionnemens des receveurs des hospices dans les caisses de l'état est purement facultatif, et ne doit s'effectuer qu'autant que les monts de piété refusent de les recevoir. Voir du reste les arrêtés du 23 novembre et 20 décembre 1830, à la rubrique *Receveurs des villes et communes*, 2me division, chapitre 13 titre 7.

(2) Code administratif de Fleurigeon, T. IV, p. 1 à 88, ainsi que le Recueil par Rondonneau, T. II, p. 66, 259 et 307, et le Manuel des commissions administratives des hôpitaux et hospices civils, ouvrage excellent et rare, imprimé à Paris, p. 1 à 32. Manuel des Bourgmestres, rubrique *Etablissemens de charité*, T. III, p. 160, et *Hospices civils*, même tome p. 490.

Digitized by Google

Arrêté portant que les baux à long terme de biens appartenant aux hospices etc., ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des consuls. (Code adm. 1833, p. 13.)	An IX 7 germin.
Instruction du ministre de l'Intérieur, portant que les maires des lieux où sont situés les hospices doivent être reconnus comme membres nés de l'administration de ces maisons et en avoir la présidence. (Code adm. 1833, p. 13.)	25 floréal.
Arrêté relatif à l'administration des biens affectés à l'entretien des hospitalières et filles de charité vouées au service des pauvres. (Code adm. 1833, p. 14.)	27 prairial
Arrêté qui détermine les mesures à prendre pour assurer l'exécution des intentions de fondateurs de lits dans les hospices. (Code adm. 1833, p. 18.)	An X 28 fruct.
Arrêté portant que les administrations des hospices et bureaux de bienfaisance, organisées dans chaque arrondissement, sont autorisées à faire quêter dans les temples et à établir des troncs. (Code adm. 1833, p. 24.)	An XI 5 prairial.
Loi qui charge les préfets de régler les traitemens des vicaires, chapelains et aumôniers dans les établissemens de charité. (Code adm. 1833, p. 25.) (1).	11 fruct.
Arrêté concernant la jouissance des droits de présentation d'indigens pour occuper les lits fondés dans les hospices. (Code adm. 1833, p. 25.)	16 fruct.
Arrêté qui applique aux employés des hospices et autres établissemens de charité, les dispositions de l'arrêté du 18 thermidor an X, relatif aux pensions et gratifications annuelles. (Bull. des lois, an XII, T. XXI, n° 318, p. 14.)	An XII 8 vend.
Arrêté relatif aux biens et revenus des établissemens de bienfaisance, connus sous le nom de béguinages. (Bull. des lois, an XII, T. XXI, n° 329, p. 187).	9 frimaire
Arrêté contenant un nouveau réglement sur le service de santé dans les hôpitaux. (Bull. des lois, an XII, T. XXI, n° 330, p. 194.)	9 frimaire
Arrêté applicable aux établissemens de charité, relatif aux formalités à observer pour les transactions	21 frimair

(1) Cette pièce a été transmise aux préfets, par circulaire du ministre de l'Intérieur du 27 fructidor an XI, contenant des instructions pour son exécution. (Manuel des commissions des hôpitaux et hospices civils, p. 58.)

Digitized by Google

An XII — entre les communes et les particuliers, sur les droits de propriété. (Code adm. des établissemens de bienfaisance, 1833, p. 335.) (1).

7 pluviôse — Loi portant modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque pour les donations en faveur des hospices. (Code adm. 1833, p. 32.)

14 pluv. — Arrêté portant que les commissions administratives des hôpitaux et administrateurs des bureaux de bienfaisance pourront accepter et employer à leurs besoins, sur la simple autorisation des sous-préfets, les dons et legs au-dessous de 300 francs. (Code adm. 1833, p. 31.) (2).

30 germ. — Instruction ministérielle déterminant des règles générales pour l'acceptation des legs et donations. (Code adm. 1833, p. 34.)

23 prair. — Décret impérial sur les sépultures portant que des concessions de terrain ne pourront être accordées qu'à ceux qui offriraient des donations ou fondations en faveur des pauvres ou hôpitaux. (Code adm. 1833, p. 39.)

17 messid — Décret impérial qui dispense les hospices du paiement du droit exigé pour l'érection d'oratoires particuliers (Code adm. 1833, p. 33.)

An XIII — Décret relatif au renouvellement du personnel des administrations des pauvres. (Code adm. 1833, p. 40.)

7 germin. — Décret impérial qui ordonne la communication des registres des établissemens publics aux préposés de l'enregistrement. (Code adm. 1833, p. 369.)

4 messid.

An XIV — Décret impérial portant que les administrateurs des hospices et bureaux de bienfaisance ne pourront faire de constructions nouvelles, excédant 1000 francs, qu'après avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'Intérieur; et celle de Sa Majesté, si elles dépassent les 10000 francs. (Code adm. 1833, p. 44.) (3).

10 brum.

---

(1) L'arrêté du 21 frimaire an XII est rendu applicable aux établissemens de charité par instruction du commissaire-général de l'Intérieur du 1er juin 1815. (Inédite.)

(2) Manuel etc. rubrique *Legs et Donations*, p. 146—156, et les articles 69, 110, 111. 229, 250 et 910 du Code civil et l'article 83 du Code de procédure civile.

(3) Circulaire des Etats-Députés du 11 decembre 1828. (Mém. admin. T. XXIV, nº 110, p. 435.)

Digitized by Google

Décret concernant l'acquit des services religieux dus pour les biens, dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession. (Code adm. 1833, p. 46.)	1806 9 juin.
Décret relatif aux droits des fondateurs d'hospices. (Code adm. 1833, p. 47.)	31 juillet.
Instruction ministérielle portant que les maires, étant membres nés des administrations de charité, ne sont pas assujettis au renouvellement prescrit par le décret du 7 germinal an XIII. (Code adm. 1833, p. 48.)	2 août.
Décret impérial qui autorise les administrateurs des bureaux de bienfaisance à faire par eux-mêmes des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale de l'empire. (Code adm. 1833, p. 48.)	12 sept.
Décret servant de réglement pour les maisons hospitalières des femmes. (Code adm. 1833, p. 53.) (1).	1809 18 février
Décret qui règle définitivement les attributions des communes et des hospices dans les amendes de police municipale, correctionnelle et rurale. (Manuel des commissions administratives des hôpitaux et hospices civils, p. 55.) (2).	17 mai.
Avis du conseil d'état sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice et dont la succession est tombée en deshérence. (Code adm. 1833, p. 56.)	3 novem.
Décret qui règle le cas de responsabilité des préposés des hôpitaux civils et militaires, en cas d'évasion des détenus. (Code adm. 1833, p. 58.)	1810 8 janvier.
Décret qui accorde des statuts aux sœurs de la charité de Jésus et de Marie à Gand. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 326, p. 446.)	22 octob.
Décret impérial contenant brévet d'institution puplique des sœurs de l'hôpital de l'hospice de Wenemaer à Gand. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 338, p. 675.)	2 novem.
Décret impérial contenant brevet d'institution pu-	13 novem.

(1) Ce décret est en partie aboli par l'art. 20 de la constitution.
(2) Code pénal, art. 466—469.

Digitized by Google

1810 blique des sœurs hospitalières attachés à l'hôpital de Velsique. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 338, p. 681.)

15 novem. Décret impérial contenant brevet d'institution publique des sœurs hospitalières de la Byloke à Gand. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 338, p. 684.)

14 décem. Décret impérial contenant brévet d'institution publique des sœurs noires et hospitalières d'Audenarde. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 339, p. 717.)

1814 1 février. Instruction qui requiert l'autorisation royale pour l'acceptation des legs en faveur des hospices et établissemens de bienfaisance. (Byvoegsel tot het Staatsblad, 1ste deel, bladz. 778.)

2 février. Arrêté fixant le mode d'après lequel les personnes pauvres ou indigentes seront admises à être servies *gratis* dans leurs actions judicaires. (Journ. offic. 1821, T. XVI, n° 27, p. 7.)

22 avril. Arrêté qui maintient en vigueur les lois qui exigent l'autorisation du gouvernement pour l'acceptation de legs ou dons faits aux hospices. (Code adm. 1833, p. 61).

27 juin. Arrêté qui rend celui du 2 février précédent applicable aux justices de paix. (Journ. offic. 1821, T. XVI, n° 27, p. 11.)

10 octob. Arrêté portant que les députations des États des provinces sont autorisées à statuer sur les demandes d'établissemens de bienfaisance relatives à la vente de biens fonds. (Code adm. 1833, p. 61.)

1815 17 mars. Arrêté portant que les envois en possession en faveur des établissemens de charité ne pourront être autorisés que par un arrêté du Roi, prescrivant en outre la marche à suivre pour obtenir ces envois. (Code adm. 1833, p. 65.) (1).

17 août. Arrêté portant que toutes les administrations des pauvres seront servies *gratis* dans toutes les affaires civiles. (Journ. offic. 1821, T. XVI, n° 27, p. 23.)

10 sept. Arrêté portant que les Etats-Députés du Nord sont autorisés à statuer sur les demandes adressées par les établissemens de bienfaisance pour faire des emprunts etc. (Code adm. 1833, p. 69.)

---

(1) Cet arrêté est modifié par celui du 17 avril 1817, cité au titre I.

Digitized by Google

Arrêté portant désignation de différentes espèces d'autorisations que les députations des états pourront accorder directement à des établissemens de bienfaisance, hôpitaux etc. (Code adm. 1833, p. 69.)	1816 1 juillet.
Arrêté autorisant les députations des états à disposer sur toutes propositions des commissions administratives tendant à accorder des remises ou modérations de fermages de biens leur appartenant. (Code adm. 1833, p. 71.)	19 juillet.
Instruction ministérielle sur l'exécution de l'arrêté du 1er juillet 1816. (Code adm. 1833, p. 71.)	30 juillet.
Arrêté qui détermine par qui seront nommés les membres des administration des hospices. (Code adm. 1833, p. 72.)	1817 18 février
Instruction contenant les dispositions qui doivent être observées dans les adjudications des fournitures des hospices. (Byvoegsel tot het Staatsblad, IV deel, sect. 2, bladz. 651.)	22 août.
Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relative à la question administrative que les régences municipales peuvent s'ingérer dans la gestion des administrations des établissemens d'utilité publique et y corriger les abus. (Mém. adm. 1818, T. IV, n° 19, p. 190.) (1).	1818 24 sept.
Arrêté portant que celui du 4 pluviôse, an XII, relatif aux legs en dessous de 300 francs est maintenu et que les Etats-Deputés pourront en autoriser l'acception. (Code adm. 1833, p. 78.)	21 octob.
Instruction sur tout ce qui concerne les établissemens de bienfaisance. (Mém. adm. 1819, T. V, n° 32, p. 360.) (2).	1819 27 mars.
Arrêté réglémentaire sur l'administration des hôpitaux militaires. (Rec. adm. des arrêtés réglemens, instructions et circulaires relatifs à l'administration de l'armée, par P. J. Bemelmans, sous-intendant militaire de 1re classe, attaché au ministère de la guerre, T. I, p. 309.)	24 avril.

(1) Notre constitution prévient les abus que l'on pourrait faire de cette circulaire.

(2) Cette pièce contient des instructions, tant pour l'administration proprement dite des établissemens de bienfaisance, que pour la comptabilité et l'administration de leurs biens.

Digitized by Google

1819 25 octob. Réglement sur l'exécution de l'arrêté du 24 avril 1819, relatif à l'administration des hôpitaux militaires. (Rec. *ut supra*, T. I, p. 169.)

1820 29 juillet. Arrêté royal portant que dans les villes où il ne se trouve pas d'hôpital militaire, les sous-officiers et soldats continueront à être traités dans les hôpitaux civils, auxquels il sera payé 50 cents par jour. (Rec. *ut supra*, T. II, p. 96.)

20 décem. Arrêté relatif à l'acquit des services religieux imposés aux anciens béguinages. (Code adm. 1833, p. 79.)

1821 21 mars. Arrêté portant que ceux du 2 et 27 juin 1814 sont applicables à toutes les communautés religieuses du royaume. (Journ. offic. 1821, n° 27, p. 39.)

1822 3 janvier. Arrêté faisant suite à celui du 20 décembre 1819, qui déclare que les administrations des hospices sont tenues d'acquitter les services religieux dont les béguinages étaient grévés. (Code adm. 1833, p. 83.)

13 octob. Arrêté relatif à l'acquit des services religieux dont les béguinages sont grévés. (Code adm. 1833, p. 84.)

4 décem. Circulaire relative à la surveillance de l'autorité locale sur les fabriques d'églises et établissemens de bienfaisance. (Byvoegsel tot het Staatsblad, IX deel, bladz. 922.)

7 décem. Arrêté ordonnant la suppression des bureaux centraux de bienfaisance, établissant qu'il y en aura dans chaque commune, et réglant, en même tems, le mode d'élection. (Code adm. 1833, p. 82.)

1823 25 février Arrêté contenant des dispositions en faveur des béguines appartenant aux béguinages dont les biens ont été cédés aux hospices. (Code adm. 1833, p. 85.)

10 décem. Arrêté portant que la nomination des membres des bureaux de bienfaisance des communes rurales et le visa de leurs comptes ou budgets seront confiés aux administrations municipales, sous l'approbation des Etats-Députés. (Code adm. 1833, p. 88.)

1824 19 janvier Les articles 68, 75, 93 et 94 du réglement des villes sont relatifs à l'administration des pauvres. (Code adm. 1833, p. 89.)

6 mai. Arrêté portant des dispositions générales à l'égard de la faveur de procéder *gratis* en justice, accordée aux indigens, aux directions des pauvres, et aux administrations des églises, des différentes communautés religieuses. (Journ. offic. T. XIX, n° 35, p. 3.)

Digitized by Google

Arrêté contenant une décision au sujet des subsides que les communes ont à accorder aux établissemens de charité. (Code adm. 1833, p. 92.)	1825 2 juin.
Arrêté royal portant que la tutelle des enfans placés par un établissement de bienfaisance dans une colonie, restera confiée aux administrateurs de cet établissement de bienfaisance. (Mém. adm. 1826, T. xx, n° 40, p. 353.)	19 sept.
Arrêté portant que l'autorisation d'accepter des dons ou des legs devra être demandée dans l'année, à partir de l'acte de donation et de la déclaration de succession pour les legs. (Code adm. 1833, p. 93.)	27 octob.
Arrêté concernant l'entretien des béguines et demandant de nouveaux renseignemens sur les nouveaux béguinages. (Code adm. 1833, p. 102.)	1826 26 juin.
Instruction relative aux pénalités applicables aux citoyens qui refusent les fonctions d'administrateurs des pauvres. (Code adm. 1833, p. 355.)	21 sept.
Arrêté relatif à la nomination des médecins des hospices et hôpitaux civils. (Code adm. 1833, p. 103.).	1829 2 avril.
Arrêté qui attribue aux députations des Etats la faculté de résilier les baux, contractés par des établissemens de bienfaisance. (Code adm. 1833, p. 107.)	15 juillet.
Arrêté portant que les Etats-Députés sont autorisés à statuer sur les demandes de remises ou diminutions sur les intérêts dus du chef des rentes appartenant à des établissemens de bienfaisance. (Code adm. 1833, p. 108.)	1830 17 sept.
Arrêté royal sur l'organisation des hôpitaux militaires. (Recueil adm. des arrêtés, réglemens etc. de l'administration de l'armée, par P. J. Bemelmans, T. III, p. 361.)	1831 14 mai.
Arrêté royal apportant quelques modifications dans l'administration des hôpitaux militaires. (Rec. *ut supra* T. III, p. 394.)	28 décem.
Arrêté qui réunit l'administration des établissemens de bienfaisance au ministère de la Justice. (Code adm. 1833, p. 363.)	1832 30 octob.
Réglement du service intérieur de l'atelier de charité à Gand, fait par l'administration de cet établissement et approuvé par le bourgmestre et échevins de la ville de Gand, le 18 mars 1833. (Inédit.)	1833 7 mars.

Digitized by Google

1834 31 juillet. Dépêche de l'administrateur des prisons et institutions de bienfaisance, portant que ce qui constitue l'existence légale d'un établissement de bienfaisance et son aptitude à recevoir des legs, donations etc., est la forme de son administration (1).

CHAPITRE XIV.

FÊTES PUBLIQUES.

TITRE I.

Anniversaire de la Révolution Belge.

1831 19 juillet. Décret qui institue des fêtes anniversaires de la révolution belge. (Bulletin offic. 1831, T. III, n° 73, p. 816.)

---

(1) Pour comprendre l'analyse de cette dépêche, il faut savoir qu'elle est la réponse à la question suivante, faite par le Comité de Conservation remplaçant les Etats-Députés de la Flandre-Orientale, savoir : A qui incombe-t-il d'accorder l'autorisation de créer un hospice?

Si l'on considère la question dans son véritable point de vue, l'on verra que, si la gestion des administrateurs des établissemens de bienfaisance est soumise à la surveillance de l'autorité communale, ces établissemens appartiennent de fait à la cathégorie de ceux qui sont aptes à posséder à ester en justice, etc. etc. sauf à remplir les formalités prescrites par les réglemens organiques: s'ils doivent au contraire leur origine à un acte de fondation ou d'association particulière, qui les a placés sous la tutelle de curateurs spéciaux, ils ne peuvent jouir de leurs droits civils qu'autant qu'ils aient été reconnus par le gouvernement et autorisés par lui à acquérir, etc. etc. Code civil art. 910 et 937. Il résulte donc clairement de ce principe que les institutions charitables qui sont soumises à cette formalité peuvent être autorisées à créer un établissement nouveau par l'autorité, à qui est déféré le soin de statuer sur les demandes de placement des fonds disponibles et de remploi des sommes remboursées, attendu que l'affectation d'une somme quelconque à pareille destination peut être assimilée à une de ces opérations.

Digitized by Google

TITRE II.

Préséances (1).

L'art. 5 du décret de l'assemblée constituante, contenant diverses dispositions relatives aux municipalités, porte que les administrations de départemens et de districts et les corps municipaux, auront, chacun dans leur territoire, en toute cérémonie publique, la préséance sur les officiers et les corps civils et militaires. (Code général français, Paris 1818, T. VII, p. 24.)	1789 29-30déc.
Les articles 4 et 5 du décret de l'assemblée nationale, contenant diverses dispositions relatives aux administrations de départemens et de districts et à l'exercice de la police, règlent les rangs entre les maires et les officiers municipaux. (Coll. génér. des lois, Paris, in-4°, T. I, 2e partie, p. 715.)	1790 20 avril.
Le § 1 chap. 1 de l'instruction nationale, sanctionnée par le roi, concernant les fonctions des assemblées administratives, porte que, lorsque les corps administratifs se trouvent ensemble et avec les municipalités aux cérémonies publiques, la préséance appartient à l'administration de département sur celle de district, et à celle-ci sur les municipalités. (Coll. gén. des lois, Paris, in-4°, T. I, 2e partie, p. 1201.)	20 août.
L'art. 11 sect. 3 de la loi sur l'organisation de la garde nationale porte que les corps de la garde nationale auront en tous lieux, le pas sur la gendarmerie nationale et la troupe de ligne lorsqu'ils se trouvent en concurrence de service avec elles. (Coll. génér. des lois, Paris, in-4°, T. VI, p. 355.)	1791 14 octob.
Décision des consuls qui porte que l'autorité militaire n'est point tenue, avant le commencement des cérémonies publiques, d'aller prendre les préfets chez eux pour les accompagner ni de le reconduire après qu'elles sont terminées. (Premier suppl. au manuel administratif de Fleurigeon, Paris, in-8°, p. 19.)	An IX 11 mess.

(1) Code administratif de Fleurigeon, T. IV, p. 388 et premier supplément à cet ouvrage, p. 16, et le titre V du livre III, vol. II du Code ecclésiastique français, par Henrion, édition de Paris, p. 435.

Digitized by Google

An XII 24 mess. Décret impérial relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. (Bull. des lois, an XII, T. XXI bis, n° 10, p. 141.)

An XIII 6 frimair. L'art. 85 du décret impérial relatif aux honneurs militaires, dans les ports et arsenaux de la marine, porte que les dispositions prescrites par le décret impérial du 24 messidor an XII, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, sont applicables au service de la marine et des colonies. (Bull. des lois, an XIII, T. XXII, n° 22 p. 143.)

An XIV 16 frim. Décret impérial concernant le rang à prendre dans les cérémonies publiques, par les membres des cours de justice criminelles spéciales. (Bulletin des lois, an XIV, T. XXIV, n° 67, p. 147.)

CHAPITRE XV.

FRAIS DE JUSTICE (LEUR LIQUIDATION.) (1).

An II 3 frimair. Décret de la Convention nationale qui accorde un supplément de traitement aux exécuteurs des jugemens criminelles et règle quelques autres frais de justice. (Coll. gén. des lois, 1793, T. XVI, n° 1922, p. 492.)

12 prair. Décret de la Convention nationale relatif à la liquidation des frais de transport de la guillotine. (Rec. des arrêtés des commissaires français dans les pays réunis à la République. Imprimé à Gand, in-4°, T. II, p. 458.)

An V 30 nivôse. Loi relative aux expéditions de procédures criminelles. (Bull. des lois, an V, T. III, n° 102, p. 2.)

An VI 6 messid. Arrêté du Directoire exécutif concernant la taxe, la vérification et l'acquit des frais de justice. (Rec. des lois, Brux. in-8°, 1re série, T. IV, notice analytique, p. 9.)

An VII 18 germ. Loi relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle. (Bull. des lois, an VII, T. XI, n° 270, p. 12.)

---

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Frais de justice*, T. III, p. 388.

Digitized by Google

Loi relative à la diminution des frais de justice en matière criminelle ou de police correctionnelle. (Bull. des lois, an XIII, T. XXII, n° 29, p. 237.)	An XIII 5 pluviôs.
Avis du conseil d'état sur le remboursement des frais de procédure, dans le cas de mort du condamné avant l'exécution. (Bull. des lois, an XIII, T. XXIII, n° 58, p. 608.)	26 fruct.
Décret impérial qui règle le mode de paiement des frais de justice criminelle. (Rec. des lois, Brux. 1re série, T. VI, p. 370, et Bull. des lois 1806, T. XXIV, n° 76, p. 294.) (1).	1806 24 février.
Circulaire du préfet du département de l'Escaut, relative aux exécutoires des frais extraordinaires de justice. (Recueil des arrêtés du préfet, T. X, n° 93, p. 318.)	30 juillet.
Loi relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public en matières criminelle, correctionnelle et de police. (Bull. des lois, 1807, T. XXVI, n° 158, p. 54.)	1807 5 septem.
Avis du conseil d'état sur les frais de translation et séjour des mendians et vagabonds. (Bull. des lois, 1808, T. XXVII, n° 174, p. 10.)	1808 11 janvier
Décret relatif à la question s'il y a lieu à la contrainte par corps pour paiement des frais de justice correctionnelle. (Coll. des lois, Brux. in-8°, T. VII, 1re série, p. 390.)	1809 20 sept.
Décret impérial contenant réglement pour l'administration de la justice en matières criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais. (Bulletin des lois, 1811, T. XXXIII, n° 377, p. 581.)	1811 18 juin.
Réglement sur les frais d'exécution des arrêts criminels, dressé par le ministre de la Justice, en conformité de l'article 113 du décret impérial du 18 juin 1811. (Imprimé in-folio.)	3 octobre.
Arrêté du ministre de la Justice qui fixe les prix à accorder pour les exécutions des arrêts criminels dans le département de l'Escaut. (Inédit.) (2).	1813 23 février.

(1) Abrogé par l'art. 189 du décret du 18 juin 1811.

(2) Cet arrêté est accompagné d'une lettre d'envoi de la même date et qui contient des explications sur son contenu.

Digitized by Google

1813 7 avril.	Décret impérial qui modifie quelques dispositions de celui du 18 juin 1811, contenant réglement sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police. (Bull. des lois, 1813, T. XXVII, n° 497, p. 609.)
1815 8 novem.	Loi qui fixe les délais dans lesquels devront être présentées les créances à charge du royaume et le mode de présentation de ces pièces. (Journ. offic. 1815, T. VI, n° 36, p. 43.)
1817 13 janvier	Résolution du directeur-général des impositions directes portant que le paiement des primes accordées pour arrestation de déserteurs, sera fait de la manière adoptée par le décret du 18 juin 1811, à l'égard du paiement des taxes des témoins et autres frais urgens de justice. (Communiquée par imprimés.)
17 janvier	Disposition du ministre de la Guerre relative à l'indemnité pour frais de voyage et de séjour d'officiers militaires, assignés en droit comme témoins. (Byvoegsel tot het Staats-blad, decl. IV, 1ste sectie, bladz. 115.) (1).
1820 11 mars.	Disposition du ministre de la Justice portant que les frais de loyer du local destiné à la conservation des échafauds doivent être considérés comme frais de justice réels, et comme tels être payés par l'enregistrement. (Inédite.)
1821 26octob.	Circulaire du ministre de la Justice, donnant des explications sur l'art. 3 du décret en date du 7 avril 1813, relatif aux frais de justice. (Inédite.)
1822 28 juin.	Arrêté royal qui détermine quels sont les frais de justice non urgens et comment ils doivent être acquittés. (Inédit.)

(1) Depuis le 1 janvier 1816 les frais quelconques de justice militaire qui précédemment étaient à charge du ministère de la Guerre, ont été mis à charge de celui de la Justice, par suite du rapport qui en a été fait au budget de ce ministère pour la susdite année; ce qui a continué d'avoir lieu sans interruption jusqu'à ce jour. Par lettre du 2 juillet 1832, n° 2118, le ministre de la Justice a fait connaître que les primes accordées par l'arrêté du 27 septembre 1831 pouvaient seules être payées sur le budget de son département, tandis que celles qui sont accordées en vertu des arrêtés du 1 octobre 1831 et 19 mai 1833, doivent être acquittées sur le budget du ministre de l'Intérieur; la cause en est, que les individus dont il est fait mention dans les deux derniers arrêtés, ne sont pas déserteurs de l'armée; c'est ce qui fait que les pièces relatives à ces deux espèces de dépenses doivent être comprises dans des bordereaux différens.

Digitized by Google

Arrêté qui détermine quels sont les frais de justice urgens. (Inédit.) (1).	1822 15 juillet.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à la translation de prisonniers prévenus ou accusés. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 29, p. 136.)	1832 27 janvier
Arrêté royal concernant les frais d'exécution des condamnations prononcées par les conseils de discipline de la garde civique. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 584, p. 824.)	4 août.
Extrait d'une circulaire du ministre de la Justice adressée aux procureurs-généraux près les cours d'appel, envoyé aux gouverneurs des provinces par dépêche du ministre du même département en date du 31 juillet 1834, pour servir de direction dans l'examen des mémoires de frais de justice qui sont soumis à leur visa. (Inédit.)	28 août.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à l'exécution de l'arrêté royal du 4 août 1832, concernant les frais de justice des conseils de discipline de la garde civique. (Communiquée par imprimés in-folio.)	15 sept.
Circulaire du ministre directeur de la Guerre aux commandans des douze régimens de ligne, portant que les chefs de corps et de dépôt, selon que les déserteurs de la milice nationale appartiendraient aux bataillons de guerre ou au dépôt, seront chargés de délivrer à l'avenir les certificats requis pour l'obtention de la prime accordée pour l'arrestation de déserteurs. (Inédite.) (2).	22 sept.
Instruction générale du ministre de l'Intérieur sur les conseils de discipline de la garde civique, l'exécution des jugemens, et la liquidation de frais de justice. (Rec. des lois etc. sur la garde civique, imprimé à Gand, in-8°, chez Vanryckegem-Hovaere, p. 121.)	27 sept.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que les frais de transport de prisonniers doivent être liquidés sur les fonds du département de la	1833 21 août.

(1) Ces deux derniers arrêtés n'ont pas été communiqués au gouverneur de la Flandre-Orientale, on n'en possède que des copies officieuses transmises par la direction de l'enregistrement.

(2) Cette pièce est accompagnée d'un modèle dont ces officiers devront faire usage pour la délivrance de ces certificats.

Digitized by Google

1834 justice. (Mém. adm. 1833, T. XXXIV, n° 38, p. 90.) (1).

17 janvier Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale, relative aux formalités à observer dans la rédaction des états ou mémoires des frais de justice en matière de garde civique. (Imprimée in-folio.)

3 février. Dépêche du ministre de l'Intérieur, contenant des instructions touchant la délivrance des réquisitoires pour la fourniture des moyens de transport aux prisonniers incapables de faire ou continuer leur voyage à pied. (Mém. adm. 1834, T. XXXV, n° 34, p. 110.)

27 février Circulaire du ministre de la Justice portant qu'il ne peut être accordé de salaire aux gendarmes pour exécution de mandats d'amener ou de dépôt. (Inédite.)

29 mars. Circulaire du ministre de la Justice aux procureurs-généraux concernant la signification des jugemens sur minute, aux individus domiciliés ou détenus dans la ville ou dans le canton où siége la cour ou le tribunal, rendue applicable à la garde civique et communiquée aux colonels de cette garde par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale en date du 29 avril 1834. (Imprimé in-folio.)

26 avril. Supplément à l'instruction générale du 27 septembre 1832 sur les conseils de discipline de la garde civique, l'exécution des jugemens et la liquidation des frais de justice. (Imprimé en forme de brochure, in-8°, et transmis aux gouverneurs des provinces, accompagné d'une dépêche du ministre de l'Intérieur en date du 14 mai 1834, n° 7586, et relative à son exécution.)

---

(1) Cette circulaire est faite par suite de celle du ministre de la Justice en date du 12 août 1833, 5me division, n° 936.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

INDIGENS EN GÉNÉRAL ET TOUT CE QUI LES CONCERNE (1).

TITRE I.

Administration et comptabilité.

Décret portant, entr'autres dispositions, qu'il sera accordé trois sols par lieu à tout indigent muni d'un passeport. (Code adm. 1833, p. 219.)	1790 31 juin.
Loi qui ordonne la perception pendant six mois, au profit des indigens, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles. (Bull. des lois, an V, 2me série, T. III, n° 94, p. 3.)	An V 7 frimaire
Loi portant prorogation des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles, bals, concerts, feux d'artifices, etc. en faveur des indigens. (Code adm. 1833, p. 221.)	8 therm.
L'article 420 du code d'instruction criminelle, porte que les certificats d'indigence délivrés pour dispense de consignation d'amende dans le cas de pourvoi en cassation, seront délivrés par le maire (actuellement le bourgmestre) de la commune, domicile de l'indigent, visés par le sous-préfet (maintenant le commissaire du district) et approuvés par le préfet du département (actuellement le gouverneur civil de la province.)	1808 27 novem.
Décret qui déclare indéfinie la perception du droit en faveur des indigens, prorogée d'année en année depuis la loi du 7 frimaire an V. (Code adm. 1833, p. 222.) (Abrogé.)	1809 9 décem.
Avis du conseil d'état déclarant que le code de procédure civile a abrogé la loi du 1er thermidor an VI, qui dispensait de la consignation de l'amende pour se pourvoir en requête civile. (Code adm. 1833, p. 223.)	1810 20 mars.

(1) L'article des indigens est fort bien expliqué dans le Manuel des commissions administratives des hôpitaux et hospices civils, sous la rubrique *Bureaux de charité*, p. 211—232.

Digitized by Google

1812 11 mars.	Circulaire du préfet relative aux passeports à délivrer aux indigens. (Feuilleton offic., n° 61, p. 27, année 1810—1812.)
1813 10 février	Disposition du préfet concernant les passeports et les feuilles de routes accordés aux voyageurs mendians, avec indemnité de 15 centimes par lieue. (Feuilleton offic. 1810—1812, n° 66, p. 151.)
1814 31 août.	Arrêté qui indique la marche à suivre pour la délivrance des passeports aux personnes incapables d'en payer le prix. (Rec. des lois, Brux. 1824, 2me série, T. I, p. 227.)
1815 21 mars.	Arrêté qui permet aux juges d'accorder aux indigens remise des frais de justice, amendes, etc. (Code adm. 1833, p. 225.)
7 mai.	Arrêté qui exempte du droit de timbre, enregistrement, greffe et expédition les pièces dont la production est nécessaire aux indigens pour pouvoir contracter. (Code adm. 1833, p. 227.)
10 mai.	Arrêté royal qui prescrit les règles à observer pour le paiement du secours de trois sols ou quinze centimes par lieue, accordé aux voyageurs indigens, en vertu des dispositions de la loi du 13 juin 1793, et qui porte qu'après le 1er juin 1815 ces secours seront à charge des communes. (Inédit.)
20 juin.	Arrêté qui accorde aux indigens qui voudraient faire rectifier les actes de naissance de leurs enfans, l'exemption des droits de timbre, enregistrement etc. (Code adm. 1833, p. 228.)
17 août.	Arrêté portant que toutes les administrations des pauvres seront servies *gratis* dans toutes les affaires civiles. (Code adm. 1833, p. 237.)
1818 27 février	Arrêté qui prescrit des mesures pour l'amélioration du sort des indigens. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 39.)
1821 24 août.	Arrêté qui supprime le droit d'indigens perçu en vertu de dispositions antérieures, et décide qu'il sera remplacé, d'après les besoins locaux, par des impositions communales de même nature et destinées aux mêmes fins. (Code adm. 1833, p. 229.)
31 décem.	Arrêté rappelant ceux du 2 février, 27 juin et 24 juillet 1814, 21 juillet et 17 août 1815, et 21 mars

Digitized by Google

1821, relatifs aux procédures civiles *pro Deo.* (Code adm. 1833, p. 231.) (1).	1822
Arrêté relatif à l'admission des sujets indigens du royaume à plaider *pro Deo* devant les tribunaux. (Code adm. 1833, p. 239.)	28 août.
Arrêté relatif au paiement de diverses dépenses provinciales et communales, concernant les indigens. (Code adm. 1833, p. 242.)	1824 25 janvier
Arrêté contenant les dispositions générales à l'égard de la faveur de procéder *gratis* en justice. (Code adm. 1833, p. 243.) (2).	26 mai.
Instruction relative aux fonctions de maître de pauvres. (Mém. adm. T. xx, n° 30, p. 268.)	1826 21 octob.
Arrêté qui exempte de l'enregistrement, etc. tous les certificats à délivrer aux indigens. (Code adm. 1833, p. 246.)	1827 7 février.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à la délivrance et au visa des certificats d'indigence. (Mém. adm. 1828, T. xxiv, n° 94, p. 380.)	1828 20 nov.
Instruction ministérielle portant que les passeports pour les indigens ne seront plus munis du timbre. (Inédite.) (3).	1831 3 novem.
Circulaire du ministre des Affaires Etrangères portant qu'on ne doit plus à l'avenir délivrer aux indigens des formules non timbrées de passeports à l'étranger. (Inédite.)	1832 24 janvier

TITRE II.

Collectes et quêtes (4).

Arrêté attribuant aux autorités locales la faculté d'autoriser les quêtes et collectes à domicile dans la circonscription de leur commune, et aux députations des états-provinciaux celles qui se font dans plus d'une commune, tandis que le roi se réserve le droit d'autoriser les collectes qui s'étendent à plus d'une province. (Code adm. 1833, p. 240, et Mém. adm. T. xiv, n° 28, p. 278.)	1823 22 sept.

(1) Les divers arrêtés mentionnés dans le présent se trouvent à sa suite.
(2) Mém. adm. du 20 novembre 1828, T. xxiv, n° 94, p. 380.
(3) Cette instruction est basée sur une circulaire du département des Affaires Etrangères en date du 26 octobre 1815. (Inédite.)
(4) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Collectes*, T. ii, p. 160, et rubrique *Quêtes*, T. v. p. 386.

Digitized by Google

TITRE III.

Inhumation.

1806 18 mai.	Décret qui ordonne que l'inhumation des indigens se fera gratuitement, lorsque l'indigence est constatée. (Code adm. 1833, p. 222.)

CHAPITRE XVII.

INSENSÉS ET FOUS INDIGENS (1).

1790 24 août.	Loi qui remet aux municipalités le soin de prévenir ou de remédier par les précautions convenables aux événemens fâcheux occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté. (Code adm. 1833, p. 267.)
1791 19 janvier	Décret qui charge l'état des frais d'entretien des ecclésiastiques détenus dans des maisons de sûrete ou de charité pour cause de démence. (Code adm. 1833, p. 248.)
19-22 juil.	Décret de l'assemblée constituante relatif à l'arrestation des fous furieux. (Code adm. 1833, p. 269.)
1803 29 mars.	Article 510 du code civil sur l'interdiction des aliénés. (Code adm, 1833, p. 271.)
An XI 8 germin.	Loi sur la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire. (Bull. des lois, an XI, T. xx, n° 266, p. 67.)
An XII 30 fruct.	Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à l'arrestation des fous furieux. (Code adm. 1833, p. 269.)
1807 24 décem.	Instruction du ministre de l'Intérieur à ce sujet. (Code adm. 1833, p. 171.)
1811 28 juin.	Circulaire du préfet du département de l'Escaut relative aux fous indigens. (Feuill. offic. 1810—1812, p. 243.)
1815 23 février	Arrêté qui autorise la réclusion des individus qui provoquent au désordre par des actes de démence ou d'inconduite. (Code adm. 1833, p. 273.) (2).

(1) Voyez Fleurigeon, T. v, p. 444—446, Code pénal, art. 475, Code civil, art. 510, et Manuel des Bourgmestres, rubrique *Insensés*, T. iv, p. 108.

(2) Révoqué par l'arrêté ci-après du 9 octobre 1830.

Digitized by Google

Arrêté portant que les établissemens existans pour insensés, qui répondent convenablement au but de leur institution, seront maintenus et les autres supprimées. (Code adm. 1833, p. 274.)	1818 11 avril.
Arrêté du gouvernement provisoire qui révoque celui du 23 février 1815. (Code adm. 1833, p. 277.)	1830 9 octobre.

CHAPITRE XVIII.

INSTITUT DES SOURDS-MUETS (1).

Décret impérial contenant brevet d'institution des sœurs hospitalières de charité de Jésus et de Marie à Gand, et approbation de leurs statuts. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 326, p. 446.) (2).	1810 22 octob.
Arrêté royal qui autorise et exempte des frais d'enregistrement l'achat de deux maisons pour agrandir l'établissement des sœurs de charité de Gand, sous condition d'y établir un institut de sourds-muets. (Inédit.)	1821 30 octob.

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Sourds-muets, Aveugles*, T. VI, p. 126.

(2) Il n'y a qu'un seul institut pour toute la province de la Flandre-Orientale, c'est celui établi dans la ville de Gand par le vénérable chanoine Triest. Sous la direction de ce digne ecclésiastique, les garçons sourds-muets sont confiés aux frères de charité et les filles aux sœurs hospitalières de la charité de Jésus et de Marie. Il n'y a pas d'arrêté qui approuve l'institut des frères de charité ; l'article 20 de la constitution rend cette approbation inutile.

Un arrêté royal du 20 juin 1817, communiqué aux autorités locales par circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale, datée du 1er août 1817, a établi dans toutes les communes du royaume un fonds de réserve fixé à 2 p. °/o à prélever sur les revenus ordinaires de chaque commune, à dater de 1817, afin de couvrir les dépenses de l'administration générale. Depuis la révolution, cet arrêté est tombé en désuétude, par suite de l'art. 31 de la constitution, et il figure dans le budget provincial de 1833 pour 1832 et 1833 un fonds spécialement affecté pour l'entretien des sourds-muets nés et domiciliés dans la Province. Le Comité de conservation, remplaçant les Etats-Députés de la Flandre-Orientale, a admis le principe de ne contribuer pour une partie dans les frais d'entretien des enfans sourds-muets, qu'autant que la commune ou la famille à laquelle ils appartiennent paie au moins la moitié de la pension. (Voir à cet égard le registre des décisions de cette époque, et nommément la lettre du gouverneur de la province du 20 août 1832, 1re division, reg. B/6, n° 6541.)

Digitized by Google

1825 31 décem.	Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale tendant à recommander aux autorités locales l'institut des sourds-muets établi à Gand, sous la direction du chanoine Triest. (Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 54, p. 461.)
1829 1 juin.	Arrêté royal qui accorde le titre d'institut royal à l'institut des sourds-muets érigé à Gand par le chanoine Triest. (Inédit.)
1830 13 mars.	Circulaire de l'administrateur des prisons et établissemens de bienfaisance engageant les Etats-Députés à user de toute leur influence pour faire placer les enfans sourds-muets dans les établissemens à ce destinés. (Inédit.)
1 avril.	Lettre du chanoine Triest contenant divers renseignemens sur les frais d'entretien des sourds-muets, sur l'âge requis pour leur admission dans l'institut et le temps nécessaire pour former l'éducation des élèves. (Inédite.) (1).
7 avril.	Arrêté royal qui autorise les Etats-Députés de la Flandre-Orientale à prélever une somme de 2000 fl. sur le produit de 2 p. °/₀ des revenus des communes pour pourvoir à l'entretien de quelques sourds-muets indigens. (Inédit.) (2).
1834 8 avril.	Lettre du chanoine Triest faisant connaître qu'il n'y a pas de réglement particulier pour son établissement des sourds-muets; mais que les trois règles suivantes en tiennent lieu: 1° que l'âge des enfans à recevoir doit être de 10 ans accomplis, parce que c'est seulement depuis cet âge qu'ils peuvent commencer à profiter de l'instruction jusqu'à celui 18 ans; quand ils sont plus âgés ils ne sont plus aptes à être reçus dans l'établissement; 2° que l'instruction qu'on y donne est celle de Mr Sicard à Paris; 3° que l'on y suit le même réglement que dans tous les pensionnats. (Inédite.)

(1) Cent florins par an de pension, 20 florins pour l'entretien des habits; l'âge y est fixé de 10 à 12 ans, le temps requis pour l'instruction est de six ans.

(2) En 1832 on a porté au budget de la province de Flandre-Orientale (chapitre VII, art. 8), une somme de fr. 2611—54 pour l'entretien des enfans sourds-muets placés en partie aux frais de la province à l'institut dirigé par M. le chanoine Triest. Dans le budget de 1833 et dans celui de 1834 une somme de 3000 francs a été allouée pour le même objet.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

LOIS ET ARRÊTÉS (LEUR PUBLICATION.) (1).

Loi qui règle le mode de promulgation des lois. (Coll. générale, Paris, 1792, T. II, p. 377.) (2).	1790 5 novem.
Loi qui ordonne l'exécution provisoire des lois non abrogées. (Rec. des lois et réglement pour les neufs départemens réunis, dit Code Merlin, T. II, p. 1.)	1792 21 sept.
Arrêté des Représentans du peuple qui maintient provisoirement les lois et coutumes des pays conquis en tant qu'il n'y est pas dérogé par les arrêtés des représentans du peuple. (Rec. des lois, in-8°, Brux. 1re série, T. I, p. 4.)	An II 27 therm.
Arrêté des Représentans du peuple ayant pour objet d'assurer que leurs arrêtés parviennent à la connaissance du public. (Rec. des lois, Brux. in-8°, 1re série, T. I, p. 19.)	27 fruct.
Loi qui détermine le mode d'impression et d'envoi des lois. (Bull. des lois, an III, 1re série, T. III, n° 117, p. 4.)	An III 8 pluviôse
Loi sur l'envoi et la publication des lois. (Rec. des arrêtés des représentans du peuple, T. III, p. 203.)	An IV 12 vend.
Loi sur la publication et l'envoi officiel des lois dans les neuf départemens réunis à la France par la loi du 9 vendemiaire an IV. (Rec. des arrêtés des représentans du peuple, imprimé à Gand, in 4°, T. III, p. 55.)	21 vend.
Arrêté du Directoire exécutif qui règle provisoirement le mode de publication des lois. (Bull. des lois, an IV, T. I, n° 1, p. 1.)	12 brum.
Arrêté du Directoire exécutif qui prescrit la destination des collections de loi, existans dans les secré-	10 frim.

(1) Cours de législation administrative, par M. Poitier (de l'Oise), rubrique *Lois en général*, édition de Paris 1808, T. I, p. 1—10 et 19—21; Fleurigeon, rubrique *Lois*, T. IV, p. 184, et Manuel des Bourgmestres, même rubrique, T. IV, p. 218, et rubrique *Bulletin des lois*, T. I, p. 480.

(2) Les deux premières sections de la loi du 4 frimaire an II, sur le mode de gouvernement, règlent l'envoi, la promulgation et l'exécution des lois. (Collection générale, Paris, T. XVI, p. 590.)

Digitized by Google

An IV tariats et greffes des administrations et tribunaux supprimés. (Bull. des lois, an IV, 2me série, T. I, n° 8, p. 9.)

18 pluv. Arrêté du Directoire exécutif relatif au mode de promulgation des lois dans les neuf départemens qui composaient la ci-devant Belgique. (Bull. des lois, an IV, 2me série, T. I, n° 25, p. 8.)

20 germ. Arrêté du Directoire exécutif additionnel à celui du 18 pluviôse an IV, sur le mode de promulgation des lois dans les neuf départemens qui composaient la ci-devant Belgique. (Bull. des lois, an IV, T. II, n° 39, p. 9.)

12 prair. Arrêté du Directoire exécutif qui détermine le mode à suivre pour faire connaître aux autorités constituées l'époque à laquelle les lois et actes du gouvernement deviennent obligatoires dans chaque département. (Rec. des lois, Brux. in-8°, 1re série, T. II, p. 65.)

11 mess. Loi qui déclare valables, les publications des lois faites avant celle du 2 novembre 1790, par simple transcription sur les registres des corps administratifs ou des tribunaux. (Bull. des lois, an IV, 2me série, T. II, n° 56, p. 7.)

30 mess. Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication de plusieurs lois dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV. (Bull. des lois, an IV, T. II, n° 59, p. 14.)

An V 5 vend. Arrêté portant qu'il sera tenu dans les tribunaux des registres pour inventorier les lois et la correspondance officielle. (Bull. des lois, an V, T. III, n° 79, p. 9.)

16 frim. Arrêté du Directoire exécutif concernant la publication des lois dans les neuf départemens réunis. (Rec. des lois de la république française, Gand, in-4°, T. VI, p. 159.)

7 pluviôse Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne l'impression d'un recueil de lois, décrets et arrêtés dont le tableau lui a été présenté par le ministre de la Justice, comme devant être publiés dans les neuf départemens réunis. (Rec. des lois, Brux. in-8°, 1re série, T. III, p. 1 de l'Exposé analytique.) (1).

---

(1) Ce recueil a été publié en deux volumes et a reçu le surnom de Code Merlin, parce que Merlin alors ministre de la Justice, a été chargé

Digitized by Google

Arrêté du Directoire exécutif qui détermine la manière dont le Bulletin des lois doit être remis aux fonctionnaires publics. (Bull. des lois, an V, T. III, n° 113, p. 2.)	An V 16 ventôse
Arrêté du Directoire exécutif concernant un recueil de lois envoyé aux neuf départemens réunis. (Rec. des lois, Brux. in-8°, 1re série, T. III, p. 1.)	22 florial.
Loi portant que celle du 12 vendémiaire an IV, relative à la publication des lois, et celles dont la publication avait été ordonnée dans les neuf départemens réunis et qui n'avaient pas été publiées suivant les formes anciennes, lors de l'arrivée officielle de la dite loi du 12 vendémiaire an IV, sont devenues obligatoires le jour de la dite arrivée. (Bull. des lois, an VII, T. IX, n° 240, p. 28.)	An VII 24 brum.
Arrêté consulaire relatif à l'envoi du Bulletin des lois, aux maires et aux fonctionnaires publics, au moyen d'un abonnement annuel. (Bull. des lois, an VIII, T. XIV, n° 30, p. 15.)	An VIII 29 prairial
Loi sur la promulgation, les effets et l'application des lois. (Bull. des lois, an XI, T. XIX, n° 254, p. 529.)	An XI 14 ventôs.
Le titre 15 du senatus-consulte organique traite de la promulgation, etc. des lois. (Bull. des lois, an XII, 2me semestre, T. XXI bis, n° 1, p. 1.) (2).	An XII. 28 florial.
Avis du conseil d'état sur le jour, à compter duquel les décrets impériaux sont obligatoires. (Bull. des lois, an XIII, T. XXIII, n° 48, p. 225.)	An XIII 25 prairial
Décret impérial portant défense à toutes personnes d'imprimer et débiter les senatus-consultes, codes, lois et réglemens d'administration publique, avant leur publication par la voie du Bulletin officiel. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 301, p. 30.)	1810 6 juillet.
Arrêté portant création du Journal officiel. (Journ. offic. 1814, T. I, p. 1.)	1814 25 février.
Arrêté portant des dispositions relatives au Journal officiel. (Journ. offic. 1814, T. I, n° 6, p. 41.)	3 mars.

de soumettre au Directoire un état général des lois françaises non encore publiées dans les neuf départemens réunis; et que les lois comprises sur cet état forment les 2 volumes précités. Plusieurs personnes ne crurent voir dans l'arrêté du 7 pluviôse an V qu'un simple projet; cette difficulté a été levée par l'arrêté du 22 florial suivant.

(1) Voyez le titre préliminaire du Code civil, art. 1—6.

Digitized by Google

1814 5 mars.	Arrêté concernant la fixation du prix du Journal officiel. (Journ. offic. 1814, T. I, n° 10, p. 80.)
1815 12 janvier	Arrêté qui règle le mode de surveillance, de comptabilité, le prix et l'abonnement au Journal officiel. (Journ. offic. 1815, T. IV, n° 115, p. 35.)
1817 25 mars.	Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale qui autorise la rédaction du recueil des actes administratifs de cette province. (Rec. des actes administratifs, T. I, p. 1.)
16 mai.	Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale, portant création du Mémorial administratif et fixant à fl. 7-50 le prix de l'abonnement de cet ouvrage. (Communiquée aux autorités locales par feuilles imprimées.)
30 juin.	Arrêté relatif à l'abonnement au Journal officiel des administrations des villes et communes. (Rec. des lois et actes etc. Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 10.)
21 août.	Avis du gouverneur de la Flandre-Orientale sur la publication des actes administratifs d'un intérêt général, sous le titre de Mémorial administratif de la Flandre-Orientale. (Mém. adm. T. I, n° 2, p. 137.)
1822 2 août.	Loi qui détermine l'époque obligatoire des lois à celle de leurs promulgation qui est réputée faite partout le vingtième jour après l'insertion de la dite loi au Journal officiel. (Journ. offic. T. XVII, n° 33, p. 3, et Rec. des lois, Brux. 3me série, T. II, p. 413.)
1824 4 octobre.	Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale, portant qu'un des doubles des quittances de paiement pour l'abonnement au Journal officiel des villes et des communes doit être transmis au gouverneur, par l'intermédiaire des commissaires de district pour les communes et directement par les villes. (Mém. adm. 1824, T. XVI, n° 24, p. 261.)
1830 5 octobre.	Arrêté du Comité central créant le bulletin des arrêtés et actes du gouvernement provisoire de la Belgique. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 5, p. 3.)
27 novem.	Décret du Congrès national sur la formation d'un Bulletin officiel des décrets du Congrès national de la Belgique et des arrêtés du pouvoir exécutif, ainsi que sur le mode de publication des décrets, et la formule de leur mandement d'exécution. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 41, p. 578.)

Digitized by Google

Loi concernant la sanction et la promulgation des lois. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 93, p. 1098.)	1831 19 sept.
Missive du ministre de l'Intérieur qui fixe le nombre d'exemplaires du Bulletin officiel qui sera envoyé au gouvernement provincial. (Inédite.)	29 décem.

CHAPITRE XX.

MOYENS DE TRANSPORT.

TITRE I.

Messageries et autres voitures publiques (1).

Arrêté du conseil d'état en matière de transport de lettres. (Bull. des lois, an VII, T. X, n° 267, p. 12.)	1681 18 juin.
Arrêt du conseil d'état sur la même matière. (Bull. des lois, an VII, T. X, n° 267, p. 14.)	29 novem.
Loi relative aux postes et aux messageries. (Coll. génér. Paris, in-4°, T. I, 2e partie, p. 1415.)	1790 29 août.
Décret de la convention nationale relatif à l'organisation des postes et messageries en régie nationale. (Coll. génér. des lois, Paris, in-4°, T. XV, p. 176.)	1793 24 juillet.
Arrêté du Directoire exécutif qui défend aux entrepreneurs de voitures libres de se charger du port des lettres et ouvrages périodiques. (Bull. des lois, an VI, T. VI, n° 170, p. 6.)	An VI 2 nivôse.
Arrêté du Directoire exécutif concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que celle de la poste. (Bull. des lois, an VI, T. VIII, n° 220, p. 16.)	7 fruct.
Arrêté du Directoire exécutif contenant rectification de ceux des 2 nivôse et 7 fructidor, an VI, sur le transport des lettres. (Bull. des lois, an VII, T. X, n° 267, p. 8.)	An VII 26 ventôs.
Arrêté du consul qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux etc. (Bull. des lois, an IX, T. XVI, n° 84, p. 112.)	An IX 27 prairial

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Voitures*, T. VI, p. 400, Code pénal, articles 475—480, et Code civil, articles 1782—1786.

Digitized by Google

An X 29 florial.	Loi relative au poids des voitures employées au roulage et messageries. (Bull. des lois, an X, T. XVIII bis, n° 192, p. 325.)
An XII 14 fruct.	Décret impérial concernant les entrepreneurs de voitures publiques à destination fixe. (Bull. des lois, an XII, T. XXI bis, n° 14, p. 248.)
An XIII 15 ventôs.	Loi concernant l'indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques et messageries aux maîtres des relais de poste dont ils n'emploieront pas les chevaux. (Bull. des lois, an XIII, T. XXII, n° 36, p. 373.)
30 florial.	Décret impérial concernant les entrepreneurs de diligences ou messageries qui voudraient employer les chevaux de poste. (Bull. des lois, an XIII, T. XXIII, n° 43, p. 65.)
1806 23 juin.	Décret concernant le poids des voitures et la police de roulage. (Bull. des lois, 1806, T. XXV, n° 102, p. 250.)
6 juillet.	Décret impérial concernant le droit à payer par les entrepreneurs de voitures publiques qui s'écartent de la ligne de poste pour parcourir une route de traverse. (Bull. des lois, 1806, T. XXV, n° 104, p. 291.)
1808 28 août.	Décret impérial concernant les messageries et autres voitures publiques allant à destination fixe. (Bull. des lois, 1808, n° 217, p. 261.)
1810 13 août.	Décret impérial sur la manière dont il sera procédé dans le cas où des ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries n'auront pas été réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 310, p. 178.)
1814 27 avril.	Arrêté du gouverneur-général de la Belgique qui maintient l'exécution des lois sur la police des routes et du roulage. (Journ. offic. 1814, T. I, n° 40, p. 257.)
1816 16 janv.	Arrêté indiquant les formalités adoptées pour obtenir l'autorisation d'établir des services de messageries ou de diligences. (Byvoegsel tot het Staatsblad, 1817, 4e deel, 2e sectie, bladz. 972.)
1819 7 mai.	Arrêté contenant des dispositions contre l'établissement de diligences et de voitures de transport ou de continuation de ces établissemens sans concessions

Digitized by Google

spéciales. (Journ. offic. 1819, T. XIV, n° 18, p. 3.) (1).	1819
Instruction ministérielle portant que les voitures de roulage ne sont point passibles des dispositions du décret du 7 mai 1819. (Inédite.)	27 sept.
Arrêté qui fixe le terme dans lequel il devra être fait usage des concessions obtenues pour l'établissement de diligences, et qui défend aux concessionnaires de les céder à d'autres personnes. (Journ. offic. 1821, T. XVI, n° 5, p. 3.) (2).	1821 26 juin.
Arrêté portant réglement sur le service des moyens publics de transport par terre. (Journ. offic. 1829, T. XXIV, n° 73, p. 3.) (3).	1829 24 novem.
Arrêté qui réunit de nouveau les messageries à l'administration des postes. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 731, p. 1486.)	1831 30 décem.
Arrêté qui règle le mode de transport des dépêches. (Bull. offic. 1832, n° 83, p. 1278.)	1832 10 décem.

TITRE II.

Postes aux lettres (4).

Loi concernant le secret et l'inviolabilité des lettres. (Coll. génér. Paris, in-4°, T. V, 1re partie, p. 394.)	1791 20 juillet.
Loi qui fixe le prix de transport des lettres, paquets, or et argent par la poste. (Coll. génér. Paris, in-4°, T. V, 2e partie, p. 934.)	22 août.
Décret de la Convention nationale relatif à l'organisation des postes et messageries en régie nationale. (Coll. génér. Paris, in-4°, T. XV, p. 176.)	1793 24 juillet.

(1) Aboli par l'arrêté du 24 novembre 1829.

(2) Aboli par l'arrêté du 24 novembre 1829.

(3) Sauf quelques spécialités, toute cette matière est régie par l'arrêté du 29 novembre 1829 et ce n'est que pour faire connaître la législation antérieure qu'une partie des arrêtés précédens se trouve énumérée ici.

(4) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Poste aux lettres*, T. V, p. 30, et rubrique *Correspondance*, T. II, p. 524, et Fleurigeon, rubrique *Poste-police*, T. II, p. 310 et suivantes.

L'administration des postes est dirigée par des instructions particulières, émanées de l'administrateur-général des postes; ces instructions paraissent sous forme de circulaires, portent des numéros d'ordre; on ne trouvera cité ici que celles qui sont d'un intérêt général.

Digitized by Google

An III 11 florial.	Arrêté qui crée un directeur-général des postes et régularise cette branche de service en Belgique. (Rec. des lois, Brux. in-8°, 1re série, T. I, p. 12 de l'Exposé analytique.)
An IV 6 messid.	Loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres et les messageries. (Bull. des lois, an IV, 2me série, T. II, n° 55, p. 3.)
An V 5 nivôse.	Loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres. (Bull. des lois, an V, T. III, n° 98, p. 9.)
An VI 9 vend.	Le titre 6 de la loi des finances traite de la franchise et de la mise en ferme de la poste aux lettres. (Bull. des lois, an VI, T. V, n° 148, p. 26.)
13 vend.	Loi relative au droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches. (Bull. des lois, an VI, T. V, n° 150, p. 10.)
27 vend.	Arrêté du Directoire exécutif concernant la suppression des contre-seings et franchises. (Bull. des lois, an VI, T. V, n° 153, p. 3.)
27 brum.	Arrêté du Directoire exécutif additionnel à celui du 27 vendémiaire sur la suppression des franchises et contre-seings. (Bull. des lois, an VI, T. V, n° 157, p. 29.)
7 fructid.	Arrêté du Directoire exécutif concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que la poste. (Bull. des lois, an VI, T. VIII, n° 220, p. 16.)
An VIII 27 frim.	Loi qui fixe un nouveau tarif pour la poste aux lettres. (Bull. des lois, an VIII, T. XIII, n° 338, p. 13.)
27 prair.	Arrêté portant réglement sur les franchises et contre-seings. (Bull. des lois, an VIII, T. XIV, n° 30, p. 3.)
An IX 15 brum.	Arrêté additionnel à celui du 27 prairial an VIII, sur les franchises et contre-seings. (Bull. des lois, an IX, T. XV, n° 53, p. 101.)
27 prair.	Arrêté qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc. (Bull. des lois, an IX, T. XVI, n° 84, p. 112.)
An XII 2 messid.	Décret impérial concernant les lettres et paquets, saisis en contravention aux réglemens sur le service des postes. (Bull. des lois, an XII, T. XXI bis, n° 6, p. 96.)
1806 24 avril.	Le titre 5 de la loi financière arrête de nouvelles progressions de la taxe des lettres. (Bull. des lois, an XIV et 1806, T. XXIV, n° 88, p. 447.)

Digitized by Google

Instruction générale du directeur-général des postes sur le service des postes. (Cette instruction est réimprimée en 1831, in-4°, chez Vander Haeghe-Maya, rue du Brabant, n° 19, à Gand.)	1808 28 avril.
Réglement général sur les franchises et contreseings attribués à la correspondance des autorités et de divers fonctionnaires civils et militaires, d'après les dispositions des arrêtés du 27 prairial an VIII et 15 brumaire an IX, des décrets impériaux et des décisions rendus postérieurement. Ce réglement général est imprimé à la suite de l'instruction générale du 28 avril 1808, imprimée à Gand et suivi d'une table alphabétique des autorités et fonctionnaires compris dans ce réglement général des franchises et contreseings. Il est également imprimé in-folio avec les additions renfermées dans des circulaires de l'administration française, depuis 1808 jusqu'à 1813 inclusivement (1).	19 août.
Le titre 6 de la loi financière arrête la taxe des lettres dans les distances au-delà de douze cents kilomètres. (Bull. des lois 1810, T. XXXI, n° 283, p. 311.)	1810 20 avril.
Disposition portant que les lettres des autorités qui jouissent de la franchise de port doivent être remises au bureau de la poste et non jetées à la boîte. (Byvoegsel tot het Staatsblad, deel I, 1ste sectie, bladz. 367.)	1816 19 juin.
Arrêté royal qui ordonne l'exécution de celui du 7 fructidor an VI, par lequel il est défendu de faire transporter des lettres, papiers et paquets d'un kilogramme et au-dessous, journaux etc. par autre voie que celle de la poste aux lettres. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. V, suppl. p. 12.)	25 juillet.
Arrêté royal qui attribue la franchise à plusieurs employés du département des impositions indirectes et de celui des convois et licences. (Inédit.)	1817 2 février.

(1) Il serait à désirer que l'on fit actuellement une édition renfermant les nouvelles additions comprises dans les nombreuses circulaires de l'administration Néerlandaise et dans celles du gouvernement actuel. M. le baron D. K. directeur actuel des postes à Gand, a fait la continuation de la table depuis 1813. Il serait utile de livrer ce travail à l'impression, à moins que l'administration supérieure ne mette fin aux embarras qui resultent de la multiplicité d'instructions, en faisant un nouveau réglement sur les franchises et contreseings, et en revoyant toute la législation en matière de poste.

Digitized by Google

1817
5 février. Arrêté du ci-devant directeur-général des postes qui autorise les directeurs à ouvrir des crédits pour la correspondance officielle des auditeurs militaires. (Circulaire, n° 90.)

26 mars. Arrêté du directeur-général des postes qui attribue la franchise sous bandes et avec contreseing à la correspondance réciproque des employés du cadastre et à celle de ces employés avec les communes. (Circulaire, n° 95.)

1818
3 janvier. Arrêté royal portant décision relative à la franchise des lettres et paquets. (Mém. adm. 1818, T. II, p. 106, et Rec. des lois, Brux. 2me série T. XI, suppl. p. 19, où il porte la date du 4.)

18 janvier Arrêté royal portant qu'il sera procédé à la révision et à la régularisation des tarifs de tous les bureaux du royaume. (Inedit.)

7 mars. Instruction ministérielle interprétative du décret du 3 janvier 1818, relatif à la franchise des lettres. (Inédit.)

18 mai. Arrêté du directeur-général des postes qui approuve le tableau général représentant les taxes des lettres simples pour tous les bureaux du royaume. (Circulaire, n° 117.)

31 décem. Circulaire relative aux lettres adressées à des personnes inconnues. (Rec. des lois, Brux. 1832, T. XVIII, suppl. p. 328.)

1820
21 janvier Arrêté du directeur-général des postes portant que si une dépêche revêtue du contreseing était ouverte pour cause de suspicion de fraude et qu'effectivement elle renfermât des lettres non officielles, ces dernières en seront extraites pour être envoyées au directeur-général des postes (actuellement le ministre des Finances), à l'appui du procès-verbal prescrit par l'article 25 de l'instruction générale, mais que les pièces qui intéressent le service seront remises au destinataire sans qu'il en soit exigé aucun port. (Circulaire, n° 146.)

1824
31 mai. L'article 8 de cette loi sur le timbre soumet au double du timbre des journaux de l'intérieur, ceux venant de l'étranger. (Journ. offic. 1824, T. XIX, n° 36, p. 13.)

1829
12 mars. Instruction relative à la correspondance de quelques administrations qui jouissent de la franchise de port. (Mém. adm. 1829, T. XXV, p. 389.)

Digitized by Google

Arrêté de l'administrateur des postes qui accorde la franchise à la correspondance sous bandes et munie du contreseing de différends fonctionnaires et employés civiles et militaires. (Circulaire, n° 225.)	1830 21 avril.
La poste ressortit au département des Finances. — Voyez l'arrêté organique de l'administration des finances. (Bull. offic. 1831, T. III, n° 78, p. 376.) (1).	1831 18 mars.
Arrêté du ministre des Finances qui accorde provisoirement la franchise de port aux auditeurs militaires en campagne. (Inédit.)	1832 15 mai.
Arrêté royal qui attribue provisoirement la franchise sous bandes, revêtues du contreseing, à la correspondance réciproque du grand-prévôt de l'armée avec l'administration de la sûreté publique, les gouverneurs civils et militaires, les commissaires de district et de milice, les membres du parquet, le président de la haute cour militaire, les auditeurs militaires provinciaux et en campagne, les généraux de division et de brigade, les chefs de corps, les commandans de place et les prévôts près les divisions de l'armée. (Communiqué aux directeurs des postes par lettres imprimées de l'administrateur des postes du 7 décembre 1832.)	30 novem.
Arrêté royal qui règle le mode de transport des dépêches. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 83, p. 1278.)	10 décem.
Arrêté royal portant que le directeur principal de la province rattachera à sa propre comptabilité celles des autres directeurs et prendra le titre de directeur comptable. (Inédit.) (2).	10 décem.
Arrêté du ministre des Finances qui désigne les routes sur lesquelles le transport des dépêches se fera au moyen de malles, desservies par les maîtres de postes. (Imprimé en forme de circulaire.)	19 décem.
Arrêté portant réglement sur le service des inspecteurs des postes. (B. off. 1833, T. VII, n° XIX, p. 226.)	1833 2 mars.

(1) Les articles 10, 11, 12 et 42 de cet arrêté règlent les attributions que conservent les gouverneurs relativement à l'administration des postes.

(2) Par cet arrêté vient à cesser toute communication entre le gouverneur de la province et les directeurs des postes; ceux-ci transmettent leurs états de mois au directeur comptable, qui les envoie directement avec les siens à l'administrateur des postes, de sorte que les gouverneurs ne doivent plus vérifier la comptabilité des postes, l'administrateur correspondant directement avec le directeur comptable. Missive inédite du ministre des Finances du 30 janvier 1833, n° 784.

Digitized by Google

1833
1 avril. Arrêté royal modifiant les dispositions du décret impérial du 2 messidor an XII, et portant que les lettres et paquets saisis en vertu des dispositions de ce décret seront envoyés au bureau le plus voisin du lieu de la saisie, en rebut à l'administration des postes, qui leur donnera cours après les avoir soumis au double port. (Communiqué aux directeurs des postes par circulaire du 9 avril 1833, n° 29.)

31 juillet. Arrêté royal concernant la franchise entre les conseils d'administration des corps et les commandans et directeurs des travaux des grandes prisons. (Communiqué aux directeurs des postes, par circulaire du 5 août 1833, n° 31.)

6 août. Arrêté du ministre des Finances qui assimile les conservateurs des hypothèques aux receveurs de l'enregistrement et des impositions indirectes en ce qui concerne la franchise de port. (Circulaire, n° 32.)

24 août. Circulaire du ministre des Finances aux directeurs des postes, transmettant une liste nominative des journaux, gazettes, etc. venant de l'étranger, distribués en Belgique, avec l'indication de leur superficie et du droit de timbre auquel ils sont assujettis. (Circulaire, n° 34.) (1).

17 octob. Arrêté qui règle la franchise de port à attribuer à la correspondance relative au service de santé de l'armée. (Communiqué aux directeurs des postes par circulaire du 31 octobre 1833, n° 35.)

1834
5 février. Circulaire du ministre des Finances aux directeurs des postes, portant que les conducteurs actuels des ponts et chaussées ont les mêmes droits à la franchise que les anciens conducteurs en chef dont il est fait mention au § B, art. 2 de la circulaire du 21 avril 1830, n° 225. (Circulaire, n° 38.)

15 mai. Arrêté royal qui répartit toutes les provinces du royaume en deux divisions pour l'inspection des bureaux de poste, et porte que les provinces du Hainaut, Brabant, Flandre-Orientale et Flandre-Occidentale feront partie de la 1re division, et celles d'Anvers, Liége, Limbourg, Luxembourg et Namur appartiendront à la deuxième. (Inédit.)

---

(1) Ce droit se perçoit par les directeurs des postes qui font mensuellement le versement à l'enregistrement des fonds perçus d'après des états prescrits par l'administration des finances.

Digitized by Google

TITRE III.

Poste aux chevaux (1).

Loi relative aux postes et messageries (Coll. gén. des lois, in-4°, Paris, T. I, 2me partie, p. 1415.)	1790 29 août.
Décret de la Convention nationale relatif à l'organisation des postes et messageries en régie nationale. (Coll. générale des lois, an II, T. XV, titre 4. Service de la poste aux chevaux, p. 190.)	1793 24 juillet.
Arrêté du Directoir exécutif concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que celle de la poste. (Bull. des lois, an VI, T. VIII, n° 220, p. 16.)	An VI 7 fruct.
Loi sur la poste aux chevaux. (Bull. des lois, T. X, n° 149, p. 16.)	An VII 19 frim.
Arrêté du Directoire exécutif contenant rectification de ceux des 2 nivôse et 7 fructidor an VI, sur le transport des lettres. (Bull. des lois, an VII, T. X, n° 267, p. 8.)	26 ventôse
Arrêté du Directoire exécutif contenant réglement sur le service de la poste aux chevaux. (Bull. des lois, T. II, n° 283, p. 18.)	1 prairial.
Loi contenant des dispositions pénales contre les maîtres de poste qui auraient fait de fausses déclarations sur le nombre de leurs chevaux. (Bull. des lois, an VII, T. XII, n° 312, p. 52.)	4e jour complém.
Loi qui augmente le tarif de la poste aux chevaux et qui fixe le prix de la course de chaque cheval à 1 franc 50 centimes. (Bull. des lois, an VIII, T. XIII, n° 336, p. 4.)	An VIII 23 frim.
Loi concernant l'indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques et messageries aux maîtres des relais de poste dont ils n'emploieront pas les chevaux. (Bul. des lois, an XIII, T. XXII, n° 36, p. 373.)	An XIII 15 vent.
Décret impérial contenant un nouveau tarif du prix	20 floréal.

(1) Fleurigeon, T. VI, p. 314—316, Manuel des Bourgmestres, rubrique *Poste aux chevaux*, T. V, p. 298, et rubrique *Voitures*, T. VI, p. 400, et Code pénal, art. 475—480.

Digitized by Google

An XIII	des chevaux de poste à payer par les courriers. (Bull. offic. an XIII, T. XXIII, n° 42, p. 37.)
30 florial.	Décret impérial concernant les entrepreneurs de diligences ou messageries qui voudraient employer les chevaux de poste. (Bull. des lois, an XIII, T. XXIII, n° 43, p. 55.)
1814 28 février	Arrêté qui réorganise le service des postes dans la Belgique. (Rec. des lois, Brux. 1824, T. I, p. 13.)
22 mars.	Arrêté qui a pour objet d'empêcher que les chevaux de poste ne soient affectés à d'autres services qu'à ceux des postes et diligences. (Recueil des lois, Brux. 1824, T. I, p. 15.)
1817 7 mai.	Circulaire du commissaire général de la guerre, portant qu'on ne pourra requérir pour le service militaire les voitures, les chevaux, ni les fourrages destinés au service de la poste. (Byvoegsel tot het Staatsblad, 4de deel, 2de sectie, bladz. 494.)
1832 10 décem.	Arrêté royal qui nomme des sous-inspecteurs chargés d'inspecter les relais des provinces et qui attache quelques avantages à ces fonctions. (Inédit.)
10 décem.	Arrêté royal réglant le mode de transport des dépêches au moyen des malles, dont la conduite est confiée aux maîtres de poste sur les routes à déterminer par le ministre des Finances. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 83, p. 1278.)
19 décem.	Arrêté du ministre des Finances qui désigne les routes sur lesquelles le transport des dépêches se fera au moyen de malles desservies par les maîtres de poste. (Imprimé en forme de circulaire.)
1833 8 mars.	Arrêté qui détermine l'uniforme des employés des postes qui sont en contact avec le public. (Bull. offic. 1833, T. VII, n° 20, p. 242.)
15 mars.	Arrêté qui détermine un nouveau tarif de la poste aux chevaux. (Bull. offic. 1833, T. VII, n° 24, p. 294.)

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

MONTS DE PIÉTÉ (1).

Loi qui défend d'établir ou de tenir des maisons de prêt sur nantissement, autrement qu'au profit des pauvres. (Code adm. des établissemens de bienfaisance, 1833, p. 251.)	An XI 16 pluv.
Arrêté qui ordonne que les receveurs des hospices et autres établissemens de charité verseront leur cautionnement en cette qualité dans les caisses des monts de piété, qui en paieront l'intérêt. (C. adm. 1833, p. 32.)	An XII 16 germ.
Décret ordonnant aux préfets d'adresser au gouvernement des projets pour l'établissement des monts de piété, là où il sera utile d'en former au profit des pauvres. (Code adm. 1833, p. 251.)	24 mess.
Avis du conseil d'état sur l'exécution du décret du 24 messidor, an XII, de manière à ce que les bénéfices résultant des monts de piété tournent exclusivement au profit des hospices. (Code adm. 1833, p. 252.)	1807 15 juillet.
Arrêté royal qui ordonne différentes mesures pour parvenir à la liquidation des dettes des monts de piété. (Rec. des lois, Brux. 1824, T. VI, suppl. p. 149.)	1817 11 sept.
L'art. 3 de la loi des patentes, § 1, exempte du droit de patente les monts de piété tenus pour compte des communes et des hospices. (Journ. offic. 1819, T. XIV, n° 34, p. 7.)	1819 21 mai.
L'art. 8 de cet arrêté relatif à la vérification des poids et mesures, porte que les poids et mesures en usage dans les monts de piété sont soumis à la surveillance des verificateurs d'arrondissement. (Journ. offic. 1821, T. XVI, n° 24, p. 7.)	1821 20 décem.
Arrêté royal qui approuve le réglement pour le mont de piété d'Alost. (Inédit.) (2).	1823 5 février.
Circulaire de l'administrateur des prisons et établissemens de bienfaisance portant qu'on ne peut admettre aux monts de piété des objets appartenant aux militaires. (Inédite.)	1824 22 mars.

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Monts de piété*, T. IV, p. 496.
(2) Il n'a jamais reçu d'exécution, le mont de piété n'y étant pas établi.

Digitized by Google

1824 31 mai.	L'art. 9, § 4, de la loi sur la perception du droit de timbre exempte de ce droit les registres, reconnaissances d'engagement et généralement toutes les pièces relatives à l'administration des monts de piété érigés par autorité publique. (Journ. offic. 1824, T. XIX, n° 36, p. 15.)
1826 31 octob.	Arrêté qui règle l'organisation uniforme des monts de piété. (Code adm. 1833, p. 253.)
1827 15 juin.	Arrêté royal qui accorde aux autorités locales l'autorisation de nommer les directeurs des monts de piété.) (Inédit.)
1828 7 mars.	Circulaire de l'administrateur des prisons et des établissemens de bienfaisance portant que les monts de piété ont une administration indépendante de l'administration générale des pauvres. (Inédite.)
24 mai.	Arrêté royal sur le mode de vente dans les monts de piété. (Code adm. 1833, p. 262.)
1829 15 janvier	Arrêté qui modifie celui du 24 mai précédent. (Code adm. 1833, p. 263.)
25 mai.	Arrêté royal qui approuve le réglement des monts de piété de Gand, de St.-Nicolas et de Termonde, respectivement en date des 8, 29 et 11 octobre 1828. (Inédit.) (1).
1830 8 septem.	Circulaire de l'administrateur des prisons et des établissemens de bienfaisance portant que les ventes des biens placés aux monts de piété doivent se faire sans l'intervention des notaires. (Inédite.)
1831 10 décem.	Arrêté royal qui modifie le réglement du mont de piété de St. Nicolas. (Inédit.)

(1) Le mont de piété de Termonde est dirigé pour compte du bureau de bienfaisance par un directeur qui a la moitié des bénéfices, sous condition de payer la moitié des capitaux qui lui sont confiés.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

PASSEPORTS A L'ÉTRANGER ET A L'INTÉRIEUR (1).

Décret concernant les mendians, portant entre autres dispositions qu'il sera accordé 3 sols par lieue à tout indigent muni d'un passeport. (Code adm. 1833, p. 219 et Coll. gén. des lois, Paris, 1792, p. 900.)	1790 13 juin.
Loi relative aux passeports. (Collection générale des lois, Paris 1792, p. 356.)	1792 28 mars.
Décret de la Convention nationale relatif aux passeports à accorder à ceux qui seraient dans le cas de sortir du territoire de la république pour leurs affaires. (Coll. génér. des lois, Paris, 1722, T. XII, n° 220, p. 325.)	7 déem.
Les articles 9, 10 et 11 de la loi relative aux étrangers, traitent des passeports à délivrer aux étrangers qui entrent dans le pays. (Bulletin des lois, an III, Ire série, T. V, n° 162, p. 5.)	An III 23 mess.
Le titre 3 de la loi relative à la police intérieure des communes traite des passeports à l'Intérieur. (Rec. des lois, Brux. Ire série, T. I, p. 126.)	An IV 10 vend.
Loi qui détermine le mode de délivrance des passeports à l'étranger. (Bull. des lois, an IV, T. I, n° 29, p. 10.)	14 ventôs.
Loi contenant des mesures pour empêcher la délivrance de passeports sous des noms supposés, prescrivant les mesures à observer à l'égard des personnes inconnues à l'autorité qui les délivre, et rendant cette dernière responsable de la non exécution des dites mesures. (Bull. des lois, an IV, T. I, n° 30, p. 8.)	17 ventôs.
Arrêté relatif aux passeports des fournisseurs généraux des armées et de leurs agens. (Bull. des lois, an V, T. III, n° 79, p. 10.)	An V 6 vend.
Loi relative aux passeports. (Bull. des lois, an VI, T. V, n° 154, p. 2.)	An VI 28 vend.
Décret impérial touchant les passeports et nommément ce qui concerne la coupure ondulée des	1807 18 sept.

(1) Fleurigeon, rubrique *Passeports*, T. VI, p. 163, et Manuel des Bourgmestres, même rubrique, T. V, p. 32.

Digitized by Google

1810	talons et le visa gratuit. (Bull. des lois, 1807, T. XXVI, n° 163, p. 146.)
11 juillet.	Décret impérial concernant la fourniture, la distribution et le prix des passeports et permis de ports d'armes de Chasse. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 301, p. 33.)
1812 2 septem.	Arrêté du préfet du département de l'Escaut relatif à la police des passeports et à la surveillance des voyageurs. (Feuilleton offic. 1810—1812, n° 64, p. 73.)
1813 10 février	Arrêté du préfet du département de l'Escaut contenant instruction ministérielle sur l'exécution de l'article 7 de la loi du 13 juin 1790. (Feuilleton offic. 1810—1812, n° 67, p. 151.)
12 décem.	Arrêté royal qui règle la distribution des passeports et le visa à apposer sur ceux dont sont munis les étrangers. (Inédit.)
1814 21 juillet.	Arrêté qui fixe indirectement le coût des passeports à 4 florins, en y comprenant un florin pour le timbre et qui répartit la rétribution à percevoir pour la délivrance des passeports (1).
18 août.	Arrêté royal concernant la délivrance des passeports et les permis de port d'armes. (Journ. officiel, 1814, T. II, n° 77, p. 549.)
31 août.	Arrêté concernant la délivrance des passeports à l'étranger aux indigens. (Journ. offic. 1814, T. III, n° 12, p. 33.)
1815 20 octob.	Arrêté qui autorise le ministre des Affaires étrangères à étendre aux provinces méridionales les dispositions concernant les passeports qui existent dans les provinces septentrionales. (Inédite.)
26 octob.	Circulaire ministérielle donnant instruction sur le coût et la distribution des passeports. (Inédite.)
20 novem.	Missive ministérielle portant que le même mode de justification devra être suivi pour la justification des feuilles de passeport non timbrées que pour celles qui sont timbrées. (Inédite.)
2 décem.	Circulaire ministérielle qui rappelle succinctement la législation existante sur la délivrance des passeports. (Inédite.)

(1) L'abolition des *leges* a presque totalement annulé cet arrêté.

Digitized by Google

Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à la délivrance des passeports. (Rec. des actes adm. T. I, n° 88, p. 143.)	1816 10 août.
Arrêté royal portant que les étrangers arrêtés sans passeports, seront conduits devant les officiers municipaux de police ou devant le chef de la municipalité, pour qu'il soit agi à leur égard conformément à la loi du 28 mars 1792, et de toutes les autres ordonnances légales sur la matière (1).	9 octobre.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à l'observation de la loi du 28 mars 1792 sur les passeports. (Rec. des actes adm. T. I, n° 130, p. 194.) (2).	8 novem.
Circulaire du ministre des Affaires étrangères portant que des passeports à l'étranger ne seront délivrés qu'aux indigens du royaume ou à des personnes qui s'y trouvent domiciliées. (Inédite.)	1817 5 septem.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à la police des passeports. (Mém. adm. 1817, 2me serie, T. I, n° 17, p. 220.)	19 décem.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale qui signale quelques abus qui se sont introduits dans la délivrance des passeports. (Mém. adm. 1818, T. II, n° 4. p. 36.)	1818 15 janvier
Circulaire ministérielle qui enjoint aux gouverneurs des provinces d'ajouter leur paraphe aux passeports à l'étranger. (Inédite.)	12 février
Circulaire portant que les passeports à l'étranger délivrés après le 15 février 1818 et qui ne seront pas munis de la paraphe du gouverneur, doivent être classés parmi les passeports irréguliers. (Inédite.)	25 février
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale sur la formation des certificats pour obtenir des passeports à l'étranger. (Mém. adm. 1818, T. II, n° 14, p. 312.)	27 février
Rappel de quelques dispositions relatives aux passeports. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 19, p. 176.)	1819 3 juillet.

(1) Cette pièce inédite est accompagnée d'un rapport sur la matière contenant des renseignemens sur la législation des passeports.

(2) Elle contient des renseignemens sur cette législation.

Digitized by Google

1820 26 février	Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale contenant des instructions sur la police des passeports, et des renseignemens sur la législation antérieure concernant cette matière. (Communiquée par circulaires imprimées.)
8 août.	Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale qui prescrit que des passeports à l'étranger ne peuvent être délivrés aux étrangers, que sur l'attestation de personnes reconnues moyennées, probes et désintéressées. (Mém. adm. 1820, T. VIII, n° 5, p. 100.)
1822 15 avril.	Circulaire du ministre des Affaires étrangères portant qu'un passeport délivré pour une personne et sa suite, doit contenir le nom de tous les individus qui l'accompagnent, sans faire usage de l'indication collective: *et sa suite.* (Inédite.)
22 avril.	Circulaire qui indique quand un même passeport pourra servir pour plus d'un individu. (Inédite.)
1823 12 avril.	Circulaire du ministre de la Justice portant qu'on ne peut accorder de passeports, ni à l'extérieur, ni à l'intérieur, aux étrangers voyageant dans le royaume. (Inédite.)
1827 15 février	Circulaire du général-major administrateur de la milice, portant que les miliciens en congé ne sont pas autorisés à faire de voyages à l'extérieur. (Communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur du 9 mars 1827, Mém. adm. 1827, T. XXI, n° 56, p. 247.)
22 décem.	Missive de l'avocat-général près la cour supérieure de justice contenant des observations sur la délivrance de passeports à l'extérieur, à des individus qui sont sous la surveillance de la haute police. (Inédite.) (1).
1829 17 avril.	Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant qu'on ne peut délivrer ni patente ni passeports à ceux qui n'ont pas satisfait à la milice en vertu de l'article 199 de la loi du 8 janvier 1817. (Mém. adm. 1829, T. XXV, n° 102, p. 409.)
1830 14 octob.	Arrêté du gouvernement provisoire qui supprime les rétributions prélevées sous le nom de *leges*, et qui

(1) La haute police et toutes ses attributions sont abolies par l'arrêté du gouvernement provisoire du 22 octobre 1830. (Bull. offic. T. I, n° 16, p. 9.)

Digitized by Google

maintient le prix des passeports. (Bull. offic. 1830, n° 11, p. 1.) — 1831

Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale résultant d'une dépêche de l'administrateur de la sûreté publique, en date du 9 mars 1831, et relative à l'exécution des mesures de police concernant les passeports. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 86, p. 458.) — 12 mars.

Circulaire du ministre des Affaires étrangères portant qu'on ne doit plus à l'avenir délivrer aux indigens de formules non timbrées de passeport à l'étranger. (*Inédite.*) — 1832 24 janvier

Circulaire du ministre de la Justice portant que les sujets prussiens qui se rendent en Belgique, seront désormais dispensés de l'obligation d'échanger leurs passeports à la frontière, et pourront, à l'aide de passeports prussiens, circuler librement dans toute l'étendue du pays, si ces pièces sont visées par l'un des bourgmestres des communes voisines de la frontière par laquelle ils entrent en Belgique. (Mém. adm. 1834, T. XXXV, n° 80, p. 306.) — 4 avril.

Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que les passeports délivrés pour la Prusse doivent indiquer le lieu où le voyageur se rend. (Mém. adm. 1834, T. XXXV, n° 69, p. 284.) — 1834 21 mars.

Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que les sujets prussiens sont admis à voyager librement en Belgique, munis de passeports prussiens à l'étranger. (Mém. adm. 1834, T. XXV, n° 80, p. 306.) — 3 avril.

Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que les ouvriers voyageant doivent, indépendamment de leur livret, être munis d'un passeport. (Mém adm. 1834, T. XXXVI, n° 13, p. 30.) — 17 juillet.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII.

PENSIONS ET CERTIFICATS DE VIE (1).

An II 26 mess.	Loi qui détermine les formes à observer pour la rectification des erreurs commises dans l'énonciation des noms, prénoms et actes de naissances des pensionnaires. (Bull. des lois, an II, 1re série, T. I, n° 22, p. 2.)
An IX 17 floréal.	Arrêté relatif aux pensions des membres du clergé et des établissemens religieux, supprimés dans les neuf départemens réunis, le 9 vendémiaire an IV. (Bull. des lois, an IX, T. XVI, n° 82, p. 86.)
An X 7 therm.	Arrêté portant qu'il n'est point reçu de transport, cessions, ou délégations de pensions à charge de la république. (Bull. des lois, an X, T. XVIII bis, n° 204, p. 524.)
An XII 8 vendém.	Arrêté portant qu'aucune pension ou gratification annuelle ne peut être accordée aux employés des hospices que par arrêté du gouvernement. (Bull. des lois, an XII, T. XXI, n° 312, p. 14.)
1806 13 sept.	Décret impérial contenant réglement sur les pensions. (Bull. des lois, 1806, T. XXV, n° 117, p. 501.)
1808 11 janvier	Avis du conseil d'état sur la retenue dont la pension d'un militaire peut être susceptible en faveur de sa femme et de ses enfans. (Bull. des lois, 1808, T. XXVII, n° 174, p. 14.)
1809 4 juin.	Décret impérial concernant le paiement des pensions accordées sur les revenus des communes (Bull. des lois, 1809, T. XXIX, n° 238, p. 247.)
1811 15 février	Avis du conseil d'état relatif aux fonctionaires qui, après avoir été admis à la pension de retraite, sont remis en activité. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIII, n° 352, p. 185.)
1814 24 avril.	Arrêté qui statue qu'un grand livre sera ouvert pour l'inscription des pensions et qui prescrit le mode de paiement des pensions qui s'y trouvent inscrites.

(1) Pour la législation ancienne voyez Fleurigeon, rubrique *Pensions*, T. IV, p. 558, et pour celle qui est actuellement en usage, Manuel des Bourgmestres, même rubrique, T. V. p. 124, et Cour de législation administrative de Portier (de l'Oise), Paris 1808, T. I, p. 109.

Digitized by Google

(Byvoegsel tot het Staatsblad, 1ste deel, bladz. 102.)	1814
Arrêté royal concernant le paiement des pensions ecclésiastiques. (J. offic. 1814, T. II, n° 64, p. 427.)	4 juillet.
Arrêté qui prescrit les conditions auxquelles les demandes de pensions civiles seront accordées. (Journ. offic. T. III, n° 91, p. 135.)	14 sept.
Arrêté royal qui étend celui du 4 juillet précédent, relatif aux pensions ecclésiastiques, aux parties de la Belgique dont la réunion est postérieure à sa publication, sauf quelques modifications. (Journ. offic. 1815, T. IV, n° 115, p. 41.)	1815 12 janvier
Arrêté portant que les pensions civiles et celles ecclésiastiques, inscrites sur le grand livre de la dette de France, seront payées par le trésor de la Belgique à compter du 1er janvier 1814. (Journ. offic. 1815, T. IV, n° 127, p. 173.)	7 mars.
Arrêté royal portant création d'une caisse de pensions pour les employés des douanes, avec le réglement organique. (Journ. offic. 1815, T. IV, n° 129, p. 189.)	12 mars.
Arrêté royal portant que les pensionnaires ecclésiastiques, nés et domiciliés dans le royaume des Pays-Bas, qui, ci-devant membres de corporations ou établissemens situés en France, ont obtenu des pensions du gouvernement français, seront traités sur le même pied que les pensionnaires ecclésiastiques qui ont appartenu à des corporations situées dans le royaume des Pays-Bas. (Recueil des lois, Brux. 2me série, T. IV, suppl. p. 11.)	1816 20 mai.
Arrêté royal qui règle les pensions de retraite des membres du clergé. (Mém. adm. 1821, T. IX, n° 19, p. 97.) (1).	21 août.
Arrêté royal qui ordonne l'inscription au grand livre des pensions, des pains d'abbayes au tiers du taux primitif. (Rec. des lois, Brux. 2me serie, T. V, suppl. p. 29.)	3 octobre.
Circulaire du ministre des Affaires étrangères portant que les certificats de vie, pour paiement de rentes viagères dues par le gouvernement français à des in-	1817 17 juillet.

(1) Le gouvernement actuel a admis le principe de n'accorder de secours, équivalens aux pensions établies en vertu de cet arrêté, qu'après que les ecclésiastiques qui les sollicitent ont demandé et reçu leur démission. Dépêche inédite du ministre de l'Intérieur du 30 septembre 1833, 2me division, n° 6805.

Digitized by Google

1817 dividus résidant en Belgique, doivent être légalisés par les consuls de France résidant dans les ports du royaume. (Inédite.) (1).

29 sept. Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relative aux pensions civiles, ecclésiastiques et militaires. (Mém. adm. T. I, n° 7, p. 220.)

30 sept. Circulaire relative à l'inscription au grand livre des pensions accordées par le Gouvernement autrichien. (Mém. adm. 1817, T. I, n° 8, p. 224.)

13 octob. Circulaire relative à la production des pièces pour l'obtention d'une pension ecclésiastique. (Mém. adm. 1817, T. I, n° 10, p. 240.)

10 décem. Arrêté portant que les membres du clergé, qui ne jouiraient que d'un traitement modique ou ne seraient point salariés, auront droit à une pension dont le maximum sera de 600 et le minimum de 300 florins. (Inédit.)

1818 7 février. Arrêté qui assimile les desservans des églises succursales aux curés de 1re et 2me classe pour ce qui concerne l'exemption de la déduction de la pension dont ils peuvent jouir sur leur traitement d'activité. (Rec. des lois, Brux. 2me serie, T. IX, suppl. p. 7 et Mém. adm. 1818, T. II, n° 25, p. 352.)

5 mars. Circulaire communicant une décision royale, concernant la pension des desservans qui ont atteint l'âge de 70 ans. (Mém. adm. T. 1818, II, n° 16, p. 352.)

20 mars. Instructions sur les formalités à observer par les héritiers des pensionnaires de l'état. (Mém. adm. 1818, T. II, n° 20, p. 404.)

2 avril. Arrêté portant que les pensions tiercées des titulaires décédés serviront à augmenter celles des survivans. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 34 et Mém. adm. 1818, T. III, n° 15, p. 174.) (2).

13 juin. Circulaire relative à l'augmentation de pension faite en vertu de l'arrêté royal du 2 avril précédent

---

(1) Un avis a été inséré dans le temps dans les journaux pour faire connaître au public, qu'afin d'éviter des retards et des démarches inutiles, les intéressés pouvaient s'adresser, pour satisfaire aux formalités prescrites, au consul de France résidant à Anvers.

(2) Mis hors d'usage par l'arrêté royal du 25 juin 1853, et ne se trouve ici que pour renseignement, parce qu'il est cité dans d'autres arrêtés encore en vigueur.

Digitized by Google

aux pensionnaires ecclésiastiques. (Mém. adm. 1818, T. III, n° 15, p. 174.)	1818
Arrêté relatif aux pensions des ecclésiastiques, en ce qui concerne la permission de cumuler avec les pensions dont ils jouissent déjà, une pension de retraite qui pourra s'élever à la moitié de celle déjà inscrite au grand livre, en perdant néanmoins la gratification annuelle déterminée par l'arrêté du 2 avril 1818. (Mém. adm. 1821, T. IX, p. 98.)	4 octobre.
Arrêté royal relatif à l'information du décès des pensionnaires de l'état. (Mém. adm. T. V, n° 5, p. 56.)	23 décem.
Notification du réglement du 17 mai 1814, concernant les pensions en faveur des fonctionnaires non militaires. (Mém. adm. T. V, n° 10, p. 110.)	1819 30 janvier
Arrêté royal relatif au paiement des pensions à charge du trésor du royaume. (1).	1820 21 janvier
Circulaire du gouverneur contenant quelques dispositions d'un arrêté royal du 21 janvier 1820, n° 28, relatif au paiement des pensions. (Mém. adm. T. VII, n° 15, p. 182.)	29 février.
Communication des arrêtés royaux des 16 août et 4 octobre 1818, relatifs aux pensions de retraite des curés et desservans. (Mém. adm. T. IX, n° 8, p. 94.)	1821 9 février.
Arrêté qui règle le paiement des retenues qui s'exercent en faveur des créanciers des pensionnaires de l'Etat sur les pensions à charge du trésor. (Communiqué aux administrations locales sous forme de circulaire imprimée, et accompagné d'une formule de lettre d'avis donné à cet effet par le teneur du livre de la trésorerie, aux créanciers des pensionnaires pour les avertir de l'époque du paiement.	5 mars.
Circulaire relative au droit du timbre et de l'enre-	1823 19 novem.

(1) Cette pièce imprimée en forme de brochure n'a été communiquée aux gouverneurs des provinces que par extraits, qui se trouvent dans la circulaire ci-après du 29 février 1820; elle ne permet aucun arrêt ou opposition sur les paiemens des pensions, si ce n'est après la mort du pensionnaire. Elle est en cela contraire à l'arrêté du 5 mars 1821, n° 71, dont l'article 1 porte en substance que les retenues qui s'exercent en faveur des créanciers seront tirées hors de ligne dans les états collectifs et rendues payables en même temps que les pensions. Or comme les états collectifs se font au ministère même, c'est là aussi que doivent se faire les saisies arrêts sur les pensions, aucune autre autorité n'étant autorisée à les admettre.

Digitized by Google

1824 gistrement auquel sont assujettis les certificats de vie. (Mém. adm. T. XIV, n° 38, p. 370.) (1).

7 février. Arrêté royal qui prescrit les devoirs des autorités locales relativement aux certificats de vie qu'elles délivrent. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 1.)

31 mars. Communication de l'arrêté du 7 février 1824, qui rend responsables les administrations de la validité des certificats de vie et prescrit que les pensionnaires de l'état devront demeurer dans les Pays-Bas. (Mém. adm. T. XV, n° 37, p. 240.)

5 juin. Loi qui détermine le mode de paiement de nouvelles pensions extraordinaires et d'autres dépenses qui s'éteignent, et qui règlent différens objets financiers du royaume et du syndicat d'amortissement. (Journ. offic. T. XIX, n° 38, p. 3.)

1825 11 mai. Arrêté royal qui charge les administrations locales, à l'exception de celles des chefs-lieux des provinces, de transmettre, sur la demande des pensionnaires et afin de les faire parvenir à l'administrateur du trésor, les certificats de vie et autres pièces requises pour toucher le montant de leurs pensions. (Mém. adm. T. XVII, n° 54, p. 381.)

30 décem. Circulaire du ministre des Finances portant que les demandes de formules timbrées de certificats de vie pour pensions seront faites à l'administrateur de la trésorerie générale. (Inédite.)

1826 15 janvier Arrêté royal portant entr'autres stipulations, que les étrangers qui, par permission tacite, auront séjourné dans le royaume pendant six années, et qui seront trouvés mendians, seront transportés dans une colonie et entretenus aux frais du trésor. (Mém. adm. T. XIX, n° 24, p. 246.)

11 février Arrêté relatif aux pensions ecclésiastiques. (Rec. des lois, Brux. 1832, T. XIII, suppl. p. 175.)

1829 8 août. Arrêté royal portant que la pension revenant à des personnes qui auront été placées dans l'un ou l'autre institut de bienfaisance ou y seraient colloquées dans la suite, sera payée aux administrations ou instituts

(1) Une erreur s'étant glissée dans cette circulaire, elle a été rétablie dans celle du 2 janvier 1824. (Mém. adm. T. XV, n° 2, p. 7, et dans celle du 2 février suivant, T. XV, n° 16, p. 107.)

Digitized by Google

pour compte desquels ces personnes sont entretenues. (Mém. adm. T. XXVI, n° 62, p. 256.)	1830
Arrêté du gouvernement provisoire relatif aux pensions accordées aux veuves et enfans, ainsi qu'aux citoyens victimes de leur dévouement à la patrie. (Bull. offic. T. I, n° 30, p. 3.)	6 novem.
Arrêté du gouvernement provisoire concernant le paiement de l'arriéré sur les pensions dues aux veuves et orphelins d'anciens militaires. (Bull. offic. T. I, n° 32, p. 690.)	22 décem.
Arrêté du gouvernement provisoire ordonnant le paiement des pensions militaires accordées à des Belges par l'ancien gouvernement. (Bull. offic. T. I, n° 33, p. 692.)	23 décem.
Arrêté du régent qui maintient les traitemens attachés à l'ordre militaire créée par l'ancien gouvernement. (Mém. adm. T. XXIX, n° 119, p. 600.)	1831 18 mars.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que toute rétribution pour légalisation de certificats de vie est abolie. (Mém adm. T. XXIX, n° 99, p. 508).	18 mars.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale sur l'exécution de l'arrêté du 23 décembre 1818. (Mém. adm. T. XXIX, n° 211, p. 990.)	30 juin.
Arrêté du ministre des Finances portant autorisation de faire timbrer à l'extraordinaire et sans frais les anciennes formules de certificats de vie pour pensions à charge de l'état. (Inédit.)	13 juillet.
Circulaire du ministre des Finances relative à la réduction monétaire et qui porte le prix de chaque formule de certificat de vie à 50 centimes. (Inédite.)	1832 24 décem.
Instruction à l'égard des personnes jouissant de pensions en vertu de l'arrêté du 6 novembre 1830. (Mém. adm. T. XXXIII, n° 27, p. 70.)	1833 1 février.
Arrêté royal portant qu'à partir du 1er janv. 1833, les pensions tiercées d'après l'arrêté du 2 avril 1818, n° 162, seront inscrites au grand livre pour leur montant total, et que les titulaires seront payés intégralement à dater de la même époque et sur le même pied que les autres pensionnés de l'état. (Inédit.)	25 juin.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV.

PRISONS (1).

TITRE I.

Administration proprement dite.

1822 2 février.	Arrêté concernant l'entretien des enfans de parens détenus dans les prisons. (Rec. des arrêtés, réglemens et instructions pour les prisons de la Belgique, Brux. 1832, p. 199.) (2).
21 octob.	Instruction pour les collèges de régens ou commissions d'administration des prisons. (Recueil 1832, p. 34.)
1825 24 décem.	Etat réglant les heures de travail dans les grandes prisons. (Rec. 1832, p. 92.)
1826 9 juin.	Circulaire relative aux sommes dont peuvent disposer les commissions d'administration sans autorisation préalable de l'autorité supérieure. (Rec. 1832, p. 54.)
16 décem.	Instruction relative au service des pompes à incendie dans les grandes prisons. (Rec. 1832, p. 186.)
1832 27 juillet.	Arrêté royal qui réunit le service de la maison de sûreté de Gand à celui de la maison de force dans la même ville. (Bull. offic. 1832, T. VI, p. 1044.)
1 novem.	Arrêté royal concernant le renouvellement des membres des commissions administratives des prisons. (Bull. des lois, 1832, T. VI, p. 1374 et suppl. au recueil 1832, p. 22.)
1833 6 février.	Circulaire relative à l'inventaire annuel du mobilier des prisons. (Suppl. au recueil 1832, p. 37.)
7 février.	Circulaire relative aux gardiens illétrés. (Rec. 1832, suppl. p. 38.)

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Prisons*, T. V, p. 340.

(2) C'est au zèle de l'infatigable M. Soudain de Niederwerth, actuellement administrateur des prisons et institutions de bienfaisance, que nous devons cet ouvrage si utile. Puisse son exemple être imité par d'autres chefs d'administration, la marche régulière des affaires y gagnerait beaucoup. On lui doit également le Code administratif des établissemens de bienfaisance, qui est recueilli avec autant de soin que le Recueil des arrêtés pour les prisons.

Digitized by Google

Circulaire ministérielle qui défend aux employés des maisons de détention, quelque soit leur grade, de nourrir des porcs dans l'enceinte de ces établissemens et qui leur permet de tenir un nombre déterminé d'animaux de basse cour. (Inédite.)	1833 25 mai.
Circulaire du ministre de la Justice contenant quelques mesures à prendre pour empêcher l'évasion des prisonniers. (Inédite.)	26 juillet.
Arrêté royal par lequel les concierges ou gardiens en chef des maisons civiles et militaires d'arrêt et de justice doivent prendre le titre de directeur de ces prisons. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 5, p. 184.)	1834 15 janvier
Idem portant abrogation des dispositions antérieures en vertu desquelles les détenus pour dettes et d'autres prisonniers civils pouvaient être retenus dans les maisons de police municipales. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 5, p. 194.)	30 janvier

TITRE II.

Cantines et Pistoles.

Réglement pour le service des cantines. (Rec. 1832, p. 155.)	1823 11 février.
Dispositions portant que les bénéfices des cantines des prisons seront versés au profit du fonds spécial des prisons. (Rec. 1832, p. 161.)	1827 29 mars.
Vente de boissons dans les prisons où il n'existe point de cantines. (Rec. 1832, p. 162.)	1828 28 mars.
Instruction ministérielle portant que le produit des pistoles doit être versé tous les trois mois chez l'agent de la banque. (Inédite.)	1830 1 décem.
Réglement pour les pistoles et les cantines des maisons d'arrêt et de sûreté civiles et militaires. (Recueil, 1832, suppl. p. 44) (1).	1831 31 mars.
Instruction ministérielle servant de lettre d'envoie au réglement susdit. (Inédite.)	10 avril.
Circulaire relative aux versemens trimestriels du produit des pistoles. (Inédite.) (2).	30 juillet.

(1) Se trouve dans le Recueil sous la date du 3 avril, l'expédition original déposé au gouvernement provincial, porte la date du 31 mars.

(2) A l'égard de l'instruction du 1er décembre 1830 et de la circulaire du 30 juillet 1831, on est prié de voir le Recueil des arrêtés etc. 1832, p. 246.

Digitized by Google

1833 31 mars. Arrêté royal qui règle d'une manière uniforme le régime de la pistole et le service des cantines dans les maisons d'arrêt et celles de sûreté civile et militaire. (Bull. offic. 1833, T. VII, n° 31, p. 404.) (1).

TITRE III.

Comptabilité proprement dite.

1822 11 décem. Arrêté qui approuve le réglement fixant l'organisation et les traitemens du personnel des prisons suivi du même réglement. (Rec. 1832, p. 127 et 129.)

11 décem. Arrêté concernant les frais d'entretien des miliciens en congé reconnus indigens, condamnés par arrêt prévotal. (Rec. 1832, p. 207.)

25 décem. Arrêté accordant aux prisons des crédits provisoires pour couvrir leurs dépenses du chef des frais d'entretien des détenus. (Rec. 1832, p. 180.)

1825 4 juillet. Arrêté fixant les traitemens des secrétaires des commissions administrative dans les maisons de sûreté civiles et militaires (Rec. 1832, p. 49.)

25 sept. Arrêté mettant à la charge des provinces les dépenses relatives à l'entretien et aux réparations ordinaires des prisons. (Rec. 1832, p. 183.)

12 novem. Instruction sur la marche à suivre en cas de vente d'objets dans les diverses prisons. (Rec. 1832, p. 192.)

1826 25 janvier Arrêté prescrivant les mesures à prendre à l'égard des frais généraux résultant des ventes des biens et propriétés de l'état. (Rec. 1832, p. 194.)

9 juin. Circulaire relative aux sommes dont peuvent disposer les commissions administratives sans autorisation préalable de l'autorité supérieure. (Rec. 1832, p. 54.)

1827 29 mars. Disposition portant que les bénéfices des cantines des prisons seront versés au profit du fond spécial des prisons. (Rec. 1832, p. 161.)

9 mai. Instruction relative à la liquidation des déclarations des concierges des prisons de passage. (Rec. 1832, p. 201.)

9 juin. Instruction concernant la caisse de sortie des pri-

(1) Cet arrêté est le même que celui qui se trouve par erreur sous la date du 4 avril au supplément du Rec. des prisons, p. 44.

Digitized by Google

sonniers condamnés pour un long terme. (Rec. 1832, p. 95.)	1827
Arrêté relatif à la vente des biens meubles et propriétés de l'état. (Rec. 1832, p. 196.)	7 juillet.
Arrêté relatif au primes à accorder aux détenus. (Rec. 1832, p. 100.)	1828 4 février.
Vente de boissons dans les prisons où il n'existe point de cantines. (Rec. 1832, p. 162.)	28 mars.
Arrêté relatif à la destination à donner aux fonds des caisses de sortie appartenant à des condamnés décédés. (Rec. 1832, p. 206.)	19 juillet.
Instruction relative aux déclarations pour l'entretien des détenus militaires dans les maisons d'arrêt et de passage. (Rec. 1832, p. 208.)	1829 22 janvier
Arrêté qui fixe le traitement des directeurs des travaux dans les grandes prisons. (Rec. 1832, p. 252.)	1831 10 décem.
Arrêté royal qui modifie le salaire des détenus. Cette pièce est accompagné d'un tarif qui fixe ce salaire. (Suppl. au Rec. 1832, p. 28.)	1832 22 décem.
Instruction sur le paiement de l'entretien des militaires admis à la pistole. (Suppl. au Rec. 1832, p. 36.)	1833 5 février.
Réglement pour la comptabilité des masses de sortie, arrêté par le ministre de la Justice. (Inédit.) (1).	28 juin.

TITRE IV.

Comptabilité des effets d'habillement et de couchage.

Instruction réglant le mode de comptabilité des objets d'habillement et de couchage dans les prisons. (Imprimée sous forme de brochure.) (2).	1826 11 juillet.
Réglement pour la comptabilité des effets d'habillement et de couchage dans les maisons de sûreté civiles et militaires et les maisons d'arrêt. (Rec. 1832, p. 217.)	1831 15 mars.

(1) Cette pièce est accompagnée de neuf états marqués sub nos 1—9.

(2) Cette instruction contenant des considérations trop minutieuse, a reçu à peine un commencement d'exécution; actuellement elle est considérée comme entièrement hors d'usage.

Digitized by Google

1831 12 avril.	Circulaire aux gouverneurs des provinces transmettant le susdit réglement. (Rec. 1832, p. 215.)
1832 27 février	Instruction sur la comptabilité d'habillement dans les prisons d'arrêt et de sûreté civiles et militaires. (Rec. 1832, p. 275.)
1833 25 avril.	Réglement pour la comptabilité des effets d'habillement et autres apportés par les condamnés à leur entrée dans les maisons centrales de détention. (1).

TITRE V.

Culte et Instruction.

1826 11 octob.	Instruction relative à l'exercice des cultes dans les grandes prisons et les maisons de sûreté civiles et militaires. (Rec. 1832, p. 176.)
1831 28 décem.	Réglement sur l'école de la maison de détention de Vilvorde. (Rec. 1832, p. 253.)
1832 7 mars.	Réglement pour l'école de la maison de détention à Gand, proposé par la commission administrative des prisons de cette ville, et approuvé par l'administrateur des prisons, par lettre du 22 mars 1832, n° 3040. (Inédit.)
7 novem.	Arrêté qui autorise à nommer un instituteur près de toute maison de sûreté civile et militaire ou d'arrêt. (Suppl. au Recueil, 1832, p. 23.)

TITRE VI.

Droit de grâce et comptabilité morale.

1806 17 juillet.	Décret impérial concernant les forçats libérés. (Bull. des lois, T. XXV bis, n° 132, p. 9.)
1808 7 mars.	Décret impérial concernant les condamnés aux travaux publics et aux boulets, qui, ayant obtenu leur grâce, ne se rendraient pas à leur destination. (Bull. des lois, T. XXVII, n° 184, p. 143.)
1831 13 juillet.	Arrêté relatif à l'exercice du droit de grâce à l'égard

(1) Cette pièce inédite est accompagnée de six formules de tableaux et d'une lettre explicative de l'administrateur des prisons, en date du 27 avril suivant.

Digitized by Google

des détenus dans les grandes prisons. (Rec. 1832, p. 224, et Journ. offic. 1831, n° 177, p. 806.)	1831
Circulaire sur le droit de grâce. (Rec. 1832, p. 221.)	26 juillet.
Instruction pour la tenue des registres de comptabilité morale A et B. (Rec. 1832, p. 227.)	1 septem.

TITRE VII.

Habillement, Couchage et Lavage.

Instruction relative à la nourriture et aux vêtemens des détenus. (Rec. 1832, p. 19.	1821 4 novem.
Etat des pièces d'habillement et d'armement des portiers et gardiens des prisons. (Rec. 1832, p. 140.)	1823 8 août.
Nouvelles dispositions relatives aux pièces d'habillement et de couchage accordées aux prisonniers. (Rec. 1832, p. 23.)	1825 20 août.
Instruction relative au lavage des effets en usage près des détenus. (Rec. 1832, p. 26.)	1826 1 avril.
Nouvelles dispositions relatives aux objets d'habillement des portiers et gardiens des prisons. (Rec. 1832, p. 149.)	12 mai.
Nouvelles dispositions relatives à l'habillement et au coucher des prisonniers malades. (Rec. 1832, p. 24.)	13 mai.
Fourniture et renouvellement de la paille. (Rec. 1832, p. 28.)	18 octob.
Disposition ministérielle qui arrête que les détenus ne porteront dorénavant leurs habits d'été que du 1er mai au 1er septembre. (Inédite.)	1833 6 avril.

TITRE VIII.

Nourriture.

Instruction relative à la nourriture et aux vêtemens des détenus. (Rec. 1832, p. 19.)	1821 4 novem.
Arrêté réglant la nourriture des gardiens dans les prisons. (Rec. 1832, p. 142.)	1823 26 novem.
Boisson chaude à distribuer aux prisonniers pendant les 4 mois d'hiver. (Rec. 1832, p. 29.)	1826 13 novem.

Digitized by Google

1827 29 mars. Nouvelles dispositions relatives à la nourriture des prisonniers. (Rec. 1832, p. 30.)

1832 2 mai. Circulaire relative aux rations des enfans détenus. (Suppl. au Rec. 1832, p. 11.)

24 octob. Arrêté relatif à la composition des soupes des prisonniers. (Suppl. au Rec. 1832, p. 19.)

TITRE IX.

Organisation.

1810 20 octob. Dispositions ministérielles établissant la division des prisons et déterminant leur destination respective. (Rec. 1832, p. 1 du supplément.

1821 26 octob. Arrêté qui installe le conseil d'administration des prisons civiles et militaires. (Byvoegsel tot het Staatsblad, 8ste deel, bladz. 1127.)

4 novem. Arrêté organique des prisons. (Rec. 1832, p. 1.)

22 décem. Réglement pour la maison de force à Gand, approuvé par arrêté royal. (Inédit.)

1822 11 décem. Arrêté qui approuve le réglement fixant l'organisation et les traitemens du personnel des prisons. (Rec. 1832, p. 127. Le réglement suit immédiatément p. 129.)

1824 20 avril. Arrêté relatif à la nomination des employés des prisons. (Rec. 1832, p. 143.)

6 septem. Arrêté qui accorde le titre de sous-directeur au plus ancien contre-maître des travaux, et celui d'hallebardier au plus ancien gardien de 1re classe. (Rec. 1832, p. 148.)

1826 10 février. Arrêté relatif aux militaires condamnés. (Byvoegsel tot het Staatsblad, en officieel Journal, 13de deel, 2de sect. bladz. 131.)

20 décem. Arrêté qui détermine les quantités de combustibles et de luminaires à fournir aux employés des prisons. (Rec. 1832, p. 150.)

1827 26 novem. Arrêté qui accorde aux commandans des prisons pour peines, le droit de présenter, en cas de vacance, des candidats pour les places de gardien. (Rec. 1832, p. 154.)

1830 20 novem. Arrêté relatif à la nomination des employés dans les prisons. (Rec. 1832, p. 211.)

20 novem. Arrêté qui institue une garde sédentaire pour les prisons. (Suppl. du Recueil, 1832, p. 5.)

Digitized by Google

Nomination d'un inspecteur-général des prisons. (Rec. 1832, p. 213.)	1830 29novem.
Réglement pour la maison de sûreté civile et militaire de Gand, approuvé par la commission administrative. (Inédit.)	1831 20 avril.
Arrêté qui règle les relations des commandans des prisons avec ceux des corps spéciaux préposés à la garde de ces établissemens. (Rec. 1832, supplément p. 6.)	29 juin.
Arrêté royal par lequel la franchise de ports de lettres est accordée aux commandans des grandes prisons. (Inédit.)	7 septem.
Arrêté royal qui accorde la franchise des ports de lettres aux directeurs des grandes prisons. (Inédit.)	26 octob.
Circulaire relative aux conditions pour la nomination des employés dans les prisons. (Rec. 1832, p. 247.)	8 décem.
Arrêté royal qui réunit l'administration des prisons au ministère de la Justice. (Rec. 1832, p. 259.)	1832 17 janv.
Circulaire ministérielle touchant le même objet. (Inédite.)	27 janv.
Circulaire relative aux rations des enfans détenus. (Suppl. du Recueil, 1832, p. 11.)	2 mai.
Arrêté royal qui réunit le service de la maison de sûreté de Gand à celui de la maison de force dans la même ville. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 776, p. 1044, et Rec. 1832, suppl. p. 13.)	27 juillet.
Circulaire concernant les frais d'entretien des sous-officiers détenus dans les prisons civiles. (Suppl. du Rec. 1832, p. 13.)	7 août.
Arrêté qui règle le régime des détenus pour dettes. (Suppl. au Rec. 1832, p. 15.)	17 août.
Réglement pour la maison de détention militaire d'Alost, approuvé par l'administrateur des prisons. (Inédit.)	15 octob.
Arrêté royal qui ordonne la réunion à la maison de force de Gand des femmes condamnés correctionnellement à plus de six mois, et de celles condamnés criminellement à la prison de Vilvorde. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 876, p. 1182, et Rec. 1832, suppl. p. 24.)	9 novem.
Circulaire aux procureurs-généraux sur la classifi-	18 décem.

Digitized by Google

1832 cation des condamnés. (Rec. 1832, supplément p. 26.)

22 décem. Arrêté royal qui modifie le 2e § de l'article 38 de l'arrêté royal du 4 novembre 1821, n° 16, en ce qui concerne le salaire des détenus. (Suppl. au Rec. 1832, p. 28.)

1833 5 janvier. Réglement pour l'administration intérieure de la maison d'arrêt d'Audenaerde, approuvé par l'administrateur des prisons et institutions de bienfaisance le 12 mars 1833, (Inédit.)

7 février. Circulaire relative aux gardiens illétrés. (Rec. 1832, suppl. p. 38.)

18 février Arrêté qui règle les relations des ingénieurs des ponts et chaussées avec l'administration des prisons. (Suppl. au Rec. 1832, p. 39.)

31 juillet. Arrêté royal qui accorde la franchise de port à la correspondance réciproque des conseils d'administration et des commandans des grandes prisons de l'état. (Rec. adm. des arrêtés, réglemens, instructions etc. de l'administration de l'armée par P. J. Bemelmans, sous-intendant militaire de 1re classe, attaché au ministère de la Guerre, T. VI, p. 37.)

14 novem. Instruction de l'administrateur des prisons sur la remise et l'ouverture des lettres adressés à des détenus. (Inédite.)

1834 15 janvier Arrêté royal par lequel les gardiens en chef des maisons civiles et militaires d'arrêt et de justice doivent prendre le titre de directeurs de ces prisons. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 5, p. 184.)

TITRE X.

Police.

1808 7 mars. Décret impérial autorisant une retenue de 2 1/2, p. °/₀ sur le traitement des employés du service intérieur des prisons pour leur faire un fonds de retraite. (Imprimé in-4°.) (1).

---

(1) Ce décret n'a été que fort peu de temps en usage; mais il parait que l'administration supérieure est d'avis de le remettre en vigueur. Il serait même à désirer que les mesures qu'il renferme fussent rendues applicables à plusieurs autres administrations.

Digitized by Google

Accès des autorités militaires dans les prisons, et peines à infliger aux détenus. (Rec. 1832, p. 51.)	1826 10 février.
Instruction relative à la mise aux fers des détenus. (Rec. 1832, p. 163.)	1828 28 novem.
Instruction relative à la tenue des registres d'écrou dans les maisons de police municipales de passage ou de sûreté. (Rec. 1832, p. 209.)	1830 7 janvier.
Arrêté du gouvernement provisoire ordonnant la création de corps spéciaux pour la garde des grandes prisons. (Bull. offic. 1830, n° 35, p. 3, et supp. au Rec. 1832, p. 5.)	20 novem.
Arrêté du Régent délimitatif des attributions des compagnies sédentaires qui font la garde des prisons (Inédit.)	1831 29 juin.
Circulaire pour prescrire un mode uniforme de registre d'écrou dans toutes les prisons de la Belgique. (Rec 1832, p. 260.)	1832 21 février
Circulaire ministérielle qui prescrit d'inscrire sur un registre particulier les noms des personnes qui ne font que passer par une prison pour être écrouées dans une autre, au lieu de les porter sur le registre d'écrou. (Inédite.)	1833 21 février

TITRE XI.

Prisonniers Militaires.

Réglement sur les prisons militaires. (Bull. des lois, T. xx, n° 308, p. 865.)	An XI 29 therm.
Arrêté concernant les frais d'entretien des miliciens en congé reconnus indigens condamnés par arrêt prévotal. (Rec. 1832, p. 207.)	1822 11 décem.
Arrêté sur les prisonniers militaires et les inspections des maisons prévotales. (Byvoegsel tot het Staatsblad, en officieel Journal, 13de deel, 2de sect. bladz. 131.)	1826 10 février
Instruction relative aux déclarations pour l'entretien des détenus militaires dans les maisons d'arrêt et de passage. (Rec. 1832, p. 208.)	1829 22 janvier
Arrêté qui rétablit la maison de détention militaire d'Alost. (Suppl. au recueil, 1832, p. 10.)	1832 23 mars.
Circulaire concernant les frais d'entretien des sous-officiers détenus dans les prisons civiles. (Suppl. au recueil, 1832, p. 14.)	7 août.

Digitized by Google

1833 5 février. Instruction sur le paiement de l'entretien des militaires admis à la pistole. (Suppl. au Rec. 1832, p. 36.)

1834 15 janvier Arrêté royal par lequel les gardiens en chef des maisons civiles et militaires d'arrêt et de justice doivent prendre le titre de directeurs de ces prisons. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 5, p. 184.)

21 avril. Arrêté royal qui fixe la destination de la maison de détention militaire à Alost. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 26, p. 500.)

TITRE XII.

Service sanitaire.

1823 10 février Réglement sur le service sanitaire des prisons. (Rec. 1832, p. 166.)

1824 14 juin. Arrêté réglant les mesures à prendre à l'égard des personnes qui demeurent dans les prisons et qui n'ont pas droit, en cas de maladie, au traitement du service sanitaire de la prison. (Rec. 1832, p. 146.)

1831 1 septem. Arrêté relatif au service sanitaire des prisons. (Rec. 1832, p. 240.)

1833 10 janvier Suppression du traitement accordé à quelques pharmaciens. (Suppl. au Rec. 1832, p. 33.)

29 juin. Circulaire de l'administrateur des prisons portant que les commissions administratives des prisons pour peines doivent payer sur les crédits qui leur sont ouverts, pour pourvoir à l'entretien des détenus, toutes les fournitures de médicamens qui ne proviennent pas de la pharmacie centrale de l'armée, et en comprendre sur le relevé sémestriel le montant des objets fournis à l'infirmerie pour le service de l'intérieur. (Inédite.)

TITRE XIII.

Transfert des prisonniers et maisons de passage ou amigos.

1811 12 juin. Décision impériale relative aux dépenses des dépôts de sûreté établis près les justices de paix. (Rec. 1832, p. 244, et suppl au recueil, p. 4.)

1826 8 septem. Instruction relative aux rations à accorder aux prisonniers le jour de leur transport. (Rec. 1832, p. 200.)

Digitized by Google

Instruction relative à la liquidation des déclarations des concierges des prisons de passage. (Rec. 1832, p. 201.)	1827 9 mai.
Instruction relative au transport des prisonniers d'une prison dans une autre. (Rec. 1832, p. 203.)	2 juillet.
Instruction relative aux déclarations pour l'entretien des détenus militaires dans les prisons d'arrêt et de passage. (Rec. 1832, p. 208.)	1829 22 janvier
Instruction relative à la tenue des registres d'écrou dans les maisons de police municipale de passage ou de sûreté. (Rec. 1832, p. 209.)	1830 7 janvier.
Circulaire de l'administrateur des prisons relative aux maisons de passage, amigos etc. (Rec. 1832, p. 213.)	1831 3 février.
Circulaire de l'administrateur des prisons qui charge les commissaires de district de visiter pendant leurs tournées les maisons de passage. (Inédite.)	23 février
Circulaire du ministre de l'Intérieur prescrivant que les détenus dans les maisons de passage ne peuvent y rester plus de 24 heures sans qu'on en avertisse le gouverneur, qui en informera ensuite le ministre de l'Intérieur. (Rec. 1832, p. 242.)	30 sept.
Frais de transport des prisonniers. Mem. adm. 1832, T. XXXI, n° 29, p. 136.)	1832 27 janvier
Circulaire du ministre de la Justice qui recommande aux commissaires de district de visiter les maisons de passage à chacune de leurs tournées. (Inédite.)	14 juin.
Instruction sur les dépenses des maisons de passage. (Suppl. au Recueil, 1832, p. 20.)	27 octob.
Instruction sur les dépenses des prisons de passage. (Suppl. au Recueil, 1832, p. 35.)	1833 30 janvier
Circulaire de l'administrateur des prisons par laquelle il est enjoint aux autorités locales d'exercer leur surveillance sur les maisons de passage, amigos etc. tel qu'il est prescrit par les articles 611, 612 et 613, du Code d'instruction criminelle. (Inédite.)	3 février.
Circulaire relative aux registres d'écrou destinés aux prisonniers passagers. (Suppl. au recueil, 1832, p. 41.)	22 février
Circulaire au sujet de la surveillance des maisons d'arrêt et de passage. (Suppl. au Rec. 1832, p. 42.)	1 mars.
Mesures relatives au transport des détenus d'une prison à une autre. (Suppl. au Rec. 1832, p. 43.)	30 mars.
Circulaire portant que les procureurs du roi sont	9 avirl.

Digitized by Google

1833 chargés du soin d'informer en tems les concierges des prisons vers lesquelles les détenus doivent être transférés, du départ de ces derniers. (Inédite.)

23 avril. Arrêté royal établissant des voitures destinées à transporter de la prison à la cour de justice les prévenus ou accusés qui n'auraient pas été autorisés à se faire conduire à leurs frais dans une voiture particulière. (Bull. offic. 1833, T. VII, p. 488.)

1834 30 janvier Arrêté royal portant abrogation des dispositions antérieures en vertu desquelles les détenus pour dettes et d'autres prisonniers civils pouvaient être retenus dans les maisons de police municipales. (Bull. offic., 1834, T. IX, n° 5, p. 194.)

3 février. Dépêche du ministre de l'Intérieur contenant quelques instructions touchant la délivrance des réquisitoires pour la fourniture de moyens de transport à des prisonniers incapables de faire ou de continuer leur voyage à pied. (Mém. adm. 1834, T. XXXV, n° 34, p. 110.)

16 juillet. Dépêche de l'administrateur des prisons portant que désormais les condamnés des deux sexes devront être transférés vers les grandes prisons autant que possible séparement, et que dans les maisons de passage qui servent d'étape de nuit aux prisonniers transitans, des dortoirs séparés doivent être destinés aux individus de chaque sexe. (Inédite.)

TITRE XIV.

Travaux des grandes prisons.

1822 21 octob. Réglement sur le travail à exécuter dans les prisons. (Recueil, 1832, p. 57.) (1).

1824 19 juin. Instruction pour la tenue des livres à la direction des travaux. (Rec. 1832, p. 110.)

1825 29 juin. Instruction concernant les travaux dans les prisons. (Rec. 1832, p. 64.)

25 sept. Arrêté mettant à charge des provinces les dépenses

(1) Les instructions antérieures sur cette matière sont de trop peu d'importance pour être rappelées ici, elles sont d'ailleurs toutes modifiées et ne pourraient figurer ici que pour mémoire.

Digitized by Google

relatives à l'entretien et aux réparations ordinaires des prisons. (Rec. 1832, p. 183.)	1825
Etat réglant les heures de travail dans les grandes prisons. (Rec. 1832, p. 92.)	24 décem.
Visa des déclarations pour les travaux dans les prisons. (Rec. 1832, p. 93.)	1827 3 mars.
Arrêté royal relatif aux primes à accorder aux détenus occupés dans les ateliers des prisons. (Rec. 1832, p. 100.)	1828 4 février.
Circulaire ministérielle transmettant cet arrêté. (Rec. 1832, p. 97.)	29 février
Instructions relatives à l'achat des matières premières pour la direction des travaux. (Rec. 1832, p. 107.)	30 juin.
Arrêté qui fixe le traitement des directeurs des travaux dans les grandes prisons. (Rec. 1832, p. 252.)	1831 10 décem.
Arrêté royal qui fixe les heures de bureau pour les employés de la direction des travaux des grandes prisons. (Rec. 1832, suppl. p. 18.)	1832 25 août.
Arrêté royal qui modifie le salaire des détenus, accompagné d'un tarif qui fixe ce salaire. (Suppl. au Recueil, 1832, p. 28.)	22 décem.
Réglement concernant les travaux de construction, d'entretien et de réparation des bâtimens et du mobilier des prisons pour peines, dont l'exécution peut être confiée aux détenus, approuvé par le ministre de la Justice en date du 3 janvier 1833. (Rec. 1832, suppl. p. 30.)	1833 3 janvier.
Arrêté royal concernant la réparation des prisons et maisons de correction. (Suppl. au Recueil, 1832, p. 39.)	18 février
Circulaire de l'administrateur des prisons, portant que les employés des prisons doivent payer le salaire des détenus qui leur servent de domestiques. (Inédite.)	11 avril.
Dispositions du ministre de la Justice concernant le prélèvement sur la part du salaire revenant aux détenus, des retenues à opérer du chef d'achat d'outils, de dégâts, fautes, etc. (Inédites.) (1).	17 mai.

(1) Cette pièce a été envoyée par une dépêche de l'administrateur des prisons, en date du 23 mai 1833, qui porte des explications sur son contenu.

Digitized by Google

1833 17 mai.	Réglement pour la comptabilité des masses de sortie laissées par les détenus décédés, pour les recettes accidentelles, etc., accompagné de trois formules de tableaux et d'une lettre explicative de l'administrateur des prisons, en date du 31 mai 1833. (Inédit.)
23 mai.	Dépêche de l'administrateur des prisons portant explication relativement aux dispositions du ministre de la Justice du 17 du même mois, concernant le prélèvement sur la part du salaire, revenant aux détenus, de retenues à opérer du chef d'achat d'outils, de dégâts, fautes, etc. (Inédite.)
8 juin.	Arrêté royal fixant les tantièmes à accorder aux employés attachés aux travaux dans les prisons. (Inédit.)

Digitized by Google

DEUXIÈME DIVISION.

CHAPITRE I.

ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES (1).

Loi sur le timbre. (Bull. des lois, an VII, T. IX, n° 237, p. 2.)	An VII 13 brum.
Avis du conseil d'état portant que l'article 2 de la loi du 22 floréal an II, relatif à ceux qui après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique emploieraient soit des violences soit des voies de fait pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet, doit être considéré comme abrogé par l'article 484 du code pénal. (Bull. des lois, 1812, T. XXXV, n° 421, p. 161.)	1812 8 février.
Réglement provisoire pour les gouverneurs établis dans les provinces. (Rec. des lois, Brux. 1re série, T. III, suppl. p. 33.) (2).	1814 23 juin.
Réglement pour l'organisation des régences des villes dans la Flandre-Orientale. (Imprimé dans un recueil spécial, avec quelques autres réglemens.) (3).	1817 6 mai.

(1) Code pénal, art. 258; Coup-d'œil sur les institutions provinciales et communales, par C. Faider, avocat à Bruxelles, 1834, in-8o, chez Berthot; Manuel des Bourgmestres, rubriques *Administration*, T. I, p. 80; *Administrations locales*, même tome, p. 104, et rubrique *Gouvernement provisoire*, T. III, p. 442; Cours de législation administrative de Portier (de l'Oise), Paris, 1808, T. I, p. 31—76, 82—85, 129—134, et Fleurigeon, T. I, p. 50, rubrique *Autorités administratives*. La marche de l'ancienne administration y est tracée avec beaucoup de détails.

Il est à remarquer que cette rubrique n'est consacrée qu'aux lois et arrêtés de l'administration générale, et que si d'autres lois et arrêtés, quoique également relatifs aux administrations provinciales et communales, n'y figurent pas, la raison en est que ces dispositions étant classées plus convenablement avec d'autres qui sont relatives au même objet dans l'une ou l'autre rubrique à laquelle elles se rapportent directement, on a jugé peu utile de les reproduire ici.

(2) Modifié par une instruction postérieure.

(3) Modifié par une instruction postérieure.

Digitized by Google

1817 22 juin. Réglement qui détermine le mode d'après lequel les états de la province de la Flandre-Orientale exercent leur pouvoir et leur autorité, approuvé par résolution royale. (Imprimé dans le recueil spécial avec le réglemet du plat-pays et divers autres réglemens.)

1818 3 janvier. Réglement pour l'administration du plat-pays de la province de la Flandre-Orientale. (Recueil spécial, p. 124.) (1).

6 mars. Loi concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être fixées par les réglemens des autorités provinciales ou communales. (Journ. offic. 1818, T. XII, n° 12, p. 3.)

26 mars. Arrêté royal qui nomme les commissaires de district de la Flandre-Orientale pour remplacer les sous-intendans, en vertu du réglement du 3 janvier 1818, n° 109. (Inédit.)

1 mai. Arrêté royal portant que la légalisation des actes des régences des villes, faite autrefois par les sous-intendans, se fera désormais par le gouverneur de la province, et celles des actes des administrations locales par les commissaires de district, et que par modification de l'arrêté du 31 août 1814, relatif à la délivrance des passeports aux indigens, l'approbation des certificats d'indigence se fera, pour les communes rurales, par les commissaires susdits, et pour les villes par les régences de celles-ci. (Inédit.)

10 sept. Arrêté royal qui charge les chefs des administrations communales du visa des récépissés des receveurs généraux et communaux, en remplacement des ci-devant sous-intendans, sur qui incombait autrefois cette besogne, et qui charge les gouverneurs de toutes les autres attributions exercées par les sous-intendans en matière de contributions directes. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 63.)

1820 15 décem. Arrêté royal portant instruction pour les gouverneurs des provinces. (Journ. offic. 1820, T. XV, n° 27, p. 3.)

1823 5 août. Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que les commissaires de district, qui ont été nommés en rem-

(1) Modifié par une instruction postérieure.

Digitized by Google

placement des sous-intendans, sont également commissaires de milice, si leurs prédécesseurs remplissaient ces fonctions. (Inédit.)	1823
Dépêche du ministre de l'Intérieur portant qu'on continuera à tenir les répertoires prescrits par l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII: communiquée aux autorités locales de la Flandre-Orientale par circulaire du gouverneur de cette province du 26 décembre 1823. (Mém. adm. 1823, T. XIV, n° 51, p. 442.)	13 décem.
Nouveaux réglemens relatifs à la composition des états provinciaux et de l'administration des villes de la Flandre-Orientale. (Imprimés dans le recueil spécial avec le réglement du plat-pays.)	1824 6 janvier.
Arrêté royal qui établit le taux des traitemens ainsi que celui du droit de présence des membres des conseils de régence, des bourgmestres, des échevins, des secrétaires et des receveurs des onze villes de la province de Flandre-Orientale, en exécution des art. 85, 101, 105 et 108 du réglement de l'administration pour les villes. (Inédit.)	6 août.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que les bourgmestres sont seuls compétens pour côter et parapher les répertoires prescrits par l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII. (Mém. adm. 1824, T. XVI, n° 16, p. 218.)	8 septem.
Arrêté royal portant quelques mesures propres à accélérer la marche des affaires confiées aux divers départemens. (Inédit.) (1).	1825 8 janvier.
Nouveau réglement sur l'administration du plat-pays dans la Flandre-Orientale. (Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 20, p. 237, et Rec. des lois, Brux. in-8°, 3me série, T. XI, suppl. p. 85.)	23 juillet.
Arrêté du gouvernement provisoire déterminant le mode de nomination des secrétaires et receveurs communaux. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 20, p. 4.)	1830 28 octob.
Arrêté du gouvernement provisoire prononçant l'incompatibilité de plusieurs fonctions municipales. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 22, p. 646.)	12 décem.

(1) Le contenu de cet arrêté a été communiqué au gouverneur de la Flandre-Orientale, par le ministre de l'Intérieur et par celui de la Justice, par dépêches respectivement en date du 20 et 24 janvier 1825, et accompagnées de quelques observations sur son exécution.

Digitized by Google

1831 7 février.	Les articles 32, 108 et 137 de la constitution belge traitent des institutions provinciales et communales. (Bull. offic. 1831, T. III, n° 44, p. 174.)
5 mars.	Loi qui détermine le serment que devront prêter les fonctionnaires publics. (Bull. offic. 1831, T. III, n° 64, p. 306.)
20 juillet.	Décret du congrès national concernant le serment à prêter par tous les fonctionnaires publics. (Bull. offic. 1831, T. III, n° 187, p. 864.)
3 août.	Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant indication des autorités entre les mains desquelles les fonctionnaires de l'ordre administratif devront prêter le serment. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 24, p. 92.)
20 sept.	Arrêté royal qui déclare incompatibles les fonctions de secrétaire et de receveur communal. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 94, p. 1114.)
1832 14 mars.	Circulaire du ministre de l'Intérieur contenant diverses instructions pour les commissaires de district, relatives à diverses branches de l'administration des communes. (Inédite.)
27 août.	Dépêche du ministre de l'Intérieur relative aux répertoires à tenir par les secrétaires des administrations communales conformément au prescrit de l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII. (Mém. adm. 1832, T. XXXII, n° 54, p. 150.)
19 sept.	Circulaire du ministre de l'Intérieur par laquelle il rappelle quelques uns des devoirs des commissaires de district. (Inédite.)
1834 8 février.	Instruction du ministre de l'Intérieur sur le mode de procéder de la part des Etats-Députés à l'égard des demandes d'institution de communes nouvelles et de rectification de limites entre communes. (Inédite.) (1).
6 août.	Arrêt de la cour de cassation qui décide que les tribunaux ne peuvent, sans empiéter sur les pouvoirs de l'autorité administrative, changer ou modifier les réglemens arrêtés par elle en vertu de dispositions existantes : communiqué au gouverneur de la Flandre-Orientale par circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 3 août suivant, n° 5336. (Inédit.)

(1) Cette instruction est accompagnée d'un tableau indiquant les divers renseignemens qui devront être fournis lorsque des demandes de cette nature seront soumises à l'avis de la députation des états.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

COMMERCE ET INDUSTRIE (1).

TITRE I.

Bourses et Courtiers de commerce, etc. (2).

L'article 6 de la loi relative au timbre porte que les registres des commissionnaires doivent être sur papier timbré. (Coll. génér. des lois, Paris, 1792, T. III, p. 528.)	1791 18 février
Loi relative aux offices et commissions d'agens et courtiers de change, de banque et d'assurance, tant de terre que de mer, conducteurs, interprètes et autres. (Coll. gén. des lois, Paris, 1792, T. IV, 1re partie, p. 511.)	8 mai.
Loi portant défense de vendre dans d'autres lieux que dans les bourses de l'or et de l'argent ou des marchandises non exposées sur le lieux de la vente. (Rec. des lois, Brux. 1re série, T. IV, p. 388.)	An III 13 fruct.
Loi relative à la police de la bourse et aux agens de change. (Rec. des lois, Brux. 1re série, T. IV, p. 380.)	An IV 28 vend.
Loi relative à l'établissement de bourses de commerce. (Bull. des lois, an IX, T. XV, n° 76, p. 434.)	An IX 28 ventôs.
Arrêté consulaire portant établissement d'une bourse de commerce à Gand. (Bull. des lois, an IX, T. XVI, n° 90, p. 180.) (3).	19 mess.
Arrêté relatif à la désignation des villes où devront être établies des bourses de commerce, à l'organisation et à la police de ces bourses. (Bull. des lois, an IX, T. XVI, n° 79, p. 43.)	29 germ.

(1) Institutes du droit français, par le baron De Gerando, Paris 1830, T. III, p. 172; Répertoire de l'administration par De Brouckere et Tielmans, Brux. 1834, vol. I, p. 427 et suiv.; et Cours de législation administrative par Portier (de l'Oise), Paris 1808, T. II, p. 285.

(2) Manuel des Bourgmestres, rubriques *Bourses de commerce*, T. I, p. 452, *Agens de change* et *Courtiers de marchandises*, T. I, p. 122, et *Courtiers*, T. II, p. 338, *Commissionnaires*, T. II, p. 192, et Code de commerce, tit. V et VI, art. 71—109.

(3) Il n'y a qu'une seule bourse de commerce dans la Flandre-Orientale.

Digitized by Google

An X 27 prairial	Arrêté consulaire concernant les bourses de commerce. (Bull. des lois, an X, T. XVIII bis, n° 197, p. 398.)
An XIII 25 nivôse.	Loi contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnemens fournis par les agens de change, courtiers de commerce, etc. (Bull. des lois, an XIII, T. XXII, n° 27, p. 206.)
1807 10-20 sept	Le titre 5, art. 71—90 du Code de commerce traite des bourses de commerce, agens de change et courtiers. (Voyez les cinq Codes.)
1809 17 mai.	Avis du conseil d'Etat relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agent de change et de courtier, sur les places de commerce, par des individus non commissionnés. (Bull. des lois, 1809, T. XXIX, n° 236, p. 204.)
1811 22 novem.	Décret impérial portant que les ventes publiques de marchandises pourront être faites dans tous les cas par les courtiers de commerce. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIV, n° 404, p. 486.)
1812 17 avril.	Décret impérial qui détermine le mode d'exécution de celui du 22 novembre 1811, relatif aux ventes publiques de marchandises par les courtiers de commerce. (Bull. des lois, 1812, T. XXXV, n° 430, p. 307.)
1815 21 décem.	Arrêté royal qui renvoie à la disposition des autorités locales les demandes tendant à être nommé courtier, agent de change et autres relatives à la chambre de commerce. (Inédit.)
1819 19 mars.	Arrêté royal qui approuve le réglement pour le corps des courtiers de la ville de Gand, fait en vertu de l'arrêté royal du 21 décembre 1815. (Inédit.)
1828 5 sept.	Arrêté royal portant que les courtiers de commerce n'ont pas qualité pour exercer leur état hors de la ville pour laquelle ils ont été nommés courtiers. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XVIII, p. 288.)
1834 19 janvier	Arrêté royal qui modifie l'article 1er du réglement des courtiers de la ville de Gand, et qui décide que le nombre des courtiers d'assurance pourra être porté à quatre: communiqué par circulaire du ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1834. (Inédit.)

Digitized by Google

TITRE II.

Brévets d'Invention (1).

Loi relative aux découvertes utiles et moyens d'assurer la propriété à ceux qui seront reconnus en être les auteurs. (Coll. gén. des lois, Paris, 1792, T. III, n° 308, p. 120.)	1791 7 janvier
Loi portant réglement sur la propriété des auteurs d'inventions et découvertes en tout genre d'industrie. (Coll. gén. des lois, Paris, 1792, T. IV, 1re partie, n° 935, p. 824.)	14-25 mai
Loi qui supprime l'usage d'accorder des brévets d'invention aux établissemens des finances. (Coll. gén. Paris, in-4°, T. II, n° 2556, p. 551.)	1792 20 sept.
Arrêté relatif au mode de délivrance des brévets d'invention. (Bull. des lois, an IX, T. XV, n° 46, p. 5.)	An IX 5 vendem.
Décret impérial qui abroge une disposition de la loi du 25 mai 1791 sur la propriété des auteurs des découvertes. (Bull. des lois, 1806, T. XXV, n° 126, p. 611.)	1806 25 novem.
Décret impérial qui fixe l'époque à laquelle commencent à courir les années de jouissance des brévets d'invention, de perfectionnement et d'importation. (Bull. des lois, 1807, T. XXV, n° 136, p. 41.)	1807 25 janvier
Loi relative à la concession des droits exclusifs pour l'invention ou l'amélioration d'objets d'art et d'industrie. (Journ. offic. 1817, T. X, n° 6, p. 3.)	1817 25 janvier
Réglement, approuvé par arrêté royal, pour l'exécution de la loi du 25 janvier 1817, et la délivrance des brévets d'invention, d'importation, ou de perfectionnement. (Byvoegsel tot het Staatsblad en Officieel journal, 4de deel, 1ste sect. bladz. 62.)	26 mars.
Arrêté royal qui autorise le ministre de l'Intérieur: 1° à réclamer, des personnes qui sollicitent des brévets d'invention, une déclaration écrite par laquelle elles s'engagent pour le cas où le brévet leur serait accordé,	1827 17 août.

(1) Institutes du droit administratif français, par le baron De Gerando, T. III, p. 246, édit. de Paris 1830, et Manuel des Bourgmestres, rubrique *Inventions*, T. IV, p. 142.

Digitized by Google

1827 de le lever endéans les trois mois après sa date, et d'en payer les droits: 2° à exiger de celles qui ont obtenu des brévets la production d'un certificat constatant qu'elles ont usé, endéans le temps prescrit par la loi, de la faculté qui leur était accordée, faute de quoi la concession du brévet sera annulée et l'invention rendue publique. (Mém. adm. 1827, T. XXII, n° 50, p. 241.)

1832 9 janvier. Lettre du ministre de l'Intérieur portant que les personnes qui sollicitent des brévets d'invention, devront joindre à leur requête des plans ou dessins *en double*, lorsque, pour l'intelligence de l'invention, des plans ou dessins sont nécessaires. (Inédite.)

TITRE III.

Chambres de commerce (1).

An XI 4 nivôse. Loi portant établissement de chambres de commerce dans plusieurs villes. (Bull. des lois, an XI, T. XIX, n° 238, p. 302.) (2).

7 floréal. Arrêté du premier consul portant établissement de la chambre de commerce à Gand. (Bull. des lois, an XI, T. XX, n° 275, p. 227.)

1807 20-21 sept Décret impérial concernant les dépenses relatives aux chambres de commerce. (Bull. des lois, 1810, T. XXXI, n° 297, p. 550.) (3).

1810 23 sept. Code de commerce faisant partie des cinq codes de Napoléon.

1815 8 octobre. Réglement organique des chambres de commerce du royaume. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. VI, suppl. p. 1.)

1816 25 juillet. Arrêté portant que, dans toutes les villes où il existe des chambres de commerce ou de manufactures, il sera pourvu à leurs frais annuels au moyen de centimes additionnels dans les rôles primitifs des patentes des

---

(1) Cours de législation administrative par Portier (de l'Oise), Paris, 1808, T. II, p. 292; Institutes du droit administratif français, par le baron de Gerando, Paris 1830, T. III, p. 167, et Manuel des Bourgmestres, rubrique *Commerce*, T. II, p. 179, et *Chambres de commerce*, T. II, p. 80.

(2) Il n'y a qu'une chambre de commerce dans toute la province de la Flandre-Orientale, c'est celle de la ville de Gand. La ville de St-Nicolas est en instance pour pouvoir en établir une.

(3) Modifié par l'arrêté du 25 juillet 1810.

Digitized by Google

dites villes. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. v, suppl. p. 12.)	1816
Décret royal statuant que le réglement relatif au décret du 8 octobre 1815, n° 18, sera mis en vigueur pour les chambres de commerce dans les provinces méridionales à l'exception de l'article 3 qui est modifié de manière que la chambre de Gand sera composée de 15 membres : communiqué à l'autorité provinciale par dépêche du conseiller d'état, directeur-général du département du commerce et des colonies, en date du 28 décembre 1816, n° 9. (Inédit.)	5 décem.
Arrête relatif à l'extension de la dénomination de commençans en matière de lois commerciales. (Byvoegsel tot het Staatsblad en Officieel journal, 4de deel, 2de sectie, bladz. 639.) (1).	1817 15 octob.
Arrêté de la chambre de commerce et des fabriques de Gand, qui détermine le mode d'après lequel elle exercera les pouvoirs et les fonctions que le réglement général et les lois lui attribuent. (Imprimé sur une feuille volante.)	1818 22 février
Dépêche du ministre de l'Intérieur portant que son collègue de la Justice a donné les ordres pour que le Moniteur Belge soit envoyé gratuitement aux diverses chambres de commerce. (Inédite.)	1834 21 avril.

TITRE IV.

Conseils des Prud'hommes (2).

Loi relative aux assemblées d'ouvriers et artisans du même état et profession. (Coll. des lois, Paris, 1792, T. IV, n° 1004, p. 1210.)	1791 14-17 juin
L'article 5 du décret de la Convention nationale qui met en réquisition les entrepreneurs et ouvriers de manufactures de papiers, traite des coalitions entre	An II 23 nivôse.

(1) Est basé sur l'art. 1 et 632 du Code de commerce.

(2) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Prud'hommes*, T. v, p. 376; *Ouvriers*, T. IV, p. 594, et Institutes du droit administratif français, par le baron de Gerando, T. III, p. 253 et suivantes.

Toutes les lois relatives au conseil des prud'hommes sont imprimées dans un recueil spécial, par les soins du secrétaire du conseil des prud'hommes établi à Gand, qui jusqu'à présent est l'unique de la province.

Digitized by Google

An XI	ouvriers. (Coll. génér. des lois, Paris, 1792, T. XVII, n° 2068, p. 195.)
5 brum.	Arrêté du préfet qui prescrit des mesures contre les ouvriers séditieux des manufactures qui se coaliseraient pour imposer aux négocians des obligations destructives du commerce. (Rec. des arrêtés du préfet, T. V, n° 145, p. 351.)
22 germ.	Loi relative aux manufactures, fabriques et ateliers. (Bull. des lois, an XI, T. XX, n° 270, p. 129.) (1).
An XII 9 frimair.	Arrêté relatif au *livret* dont les ouvriers devront être pourvus. (Bull. des lois, an XII, T. XXI, n° 328, p. 173.)
20 nivôse.	Circulaire du préfet du département de l'Escaut, communiquant l'arrêté du 9 frimaire an XII. (Rec. adm. T. I, p. 182.)
10 ventôs.	Arrêté additionnel à celui du 9 frimaire an XII, relatif aux livrets des ouvriers, travaillant en qualité de compagnons ou garçons. (Bull. des lois, an XII, T. XXI, n° 347, p. 523.)
1806 18 mars.	Loi portant spécialement établissement d'un conseil des prud'hommes à Lyon et contenant en général des dispositions relatives à l'établissement de pareille institution dans d'autres villes où se trouvent des fabriques. (B. des lois, an XIV et 1806, T. XXIV, n° 82, p. 352.)
1809 11 juin.	Décret impérial contenant réglement sur les conseils des prud'hommes. (Bull. des lois, 1809, T. XXIX, n° 240, p. 307.)
1810 20 février	Nouvelle rédaction du décret impérial du 11 juin 1809, portant réglement sur le conseil des prud'hommes. (Bull. des lois, 1810, T. XXXI, n° 772, p. 181.)
3 août.	Décret impérial concernant la juridiction du conseil des prud'hommes. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 307, p. 130.)
28 août.	Décret impérial qui ordonne l'établissement d'un conseil des prud'hommes à Gand. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 312, p. 302.)
1829 5 février.	Dispositions du gouverneur de la Flandre-Orientale relatives au livret dont les ouvriers doivent être pourvus. (Mém. adm. 1829, T. XXV, n° 33, p. 115.)
1833 24 octob.	Dispositions du même relatives au même objet. (Mém. adm. 1833, T. XXXIV, n° 87, p. 190.)

(1) L'art. 413—429 du Code pénal et l'art. 1384 du Code civil.

Digitized by Google

TITRE V.

Fabriques, Usines et Machines à vapeur (1).

Loi qui ordonne l'exécution des anciens réglemens de police relatifs aux usines, ateliers ou fabriques établis dans les villes. (Coll. générale des lois, Paris, in-4°, T. VI, n° 1429, p. 660.)	1791 13 novem.
Loi relative aux manufactures, fabriques et ateliers. (Bull. des lois, an XI, T. XX, n° 270, p. 129.)	An XI 22 germ.
Loi concernant les mines, les minières et les carrières. (Bull. des lois, 1810, T. XXXI, n° 285, p. 355.)	1810 21 avril.
Décret impérial relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 323, p. 397.)	15 octob.
Avis du préfet du département de l'Escaut concernant les demandes de permissions pour l'établissement des fournaux-forges et usines, et les formalités à remplir pour obtenir ces permissions. (Feuilleton des actes de la préfecture, 1812, n° 67, p. 133.)	1812 11 novem.
Loi relative à la concession de droits exclusifs pour l'invention ou l'amélioration d'objets d'art et d'industrie. (Jour. offic. 1817, T. X, n° 6, p. 3.)	1817 25 janvier
Arrêté royal contenant un réglement sur les marques à employer pour les diverses fabriques de pipes. (Journ. offic. 1818, T. XI, n° 47, p. 3.)	1818 25 décem.
Arrêté royal portant des mesures pour l'encouragement des fabriques de drap et d'autres étoffes de laine. (Journ. offic. 1820, T. XV, n° 14, p. 3.)	1820 1 juin.
Arrêté royal relatif à l'application des lois en vigueur sur l'établissement de moulins et usines situés sur des cours, d'eau etc. (Journ. off. 1824, T. XV, n° 19, p. 3.)	1824 31 janvier
Arrêté royal qui prescrit des mesures de précaution provisoire dans l'application des machines à vapeur. (Journ. offic. 1824, T. XIX, n° 32, p. 3 et Mém. administratif, 1824, T. XV, n° 48, p. 288.)	6 mai.
Arrêté royal qui déclare que, sous la dénomination de *grosses-forges*, mentionnée à l'art. 3 de l'arrêté du	5 octobre.

(1) Fleurigeon, rubrique *Manufactures, Fabriques* et *Ateliers*, T. V, p. 451; Manuel des Bourgmestres, rubrique *Manufactures*, T. IV, p. 260; *Machines*, T. IV, p. 242, et *Usines*, T. VI, p. 318, et Cours de législation administrative par Portier (de l'Oise), T. II, p. 230 et suivantes.

Digitized by Google

1824 — 31 janvier 1824, sont aussi compris les ateliers ou forges de serruriers. (Journ. offic. 1824, T. XIX, n° 52, p. 3 et Mém. adm. 1824, T. XVI, n° 30, p. 290.)

1825 14 avril. — Arrêté royal réglant le mode d'instruction des demandes en établissement ou déplacement d'usines. (Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 28, p. 324.)

1826 15 avril. — Arrêté royal qui, pour obvier aux accidens et dommages, établit des dispositions analogues pour la direction des bateaux à vapeur, lorsqu'ils se rencontrent dans les mêmes eaux où qu'ils sont dans le cas de se dépasser l'un l'autre. (Rec. des lois, Brux. 1827, 3me série, T. XIII, p. 89.)

1829 18 août. — Instruction du gouverneur de la Flandre-Orientale relative aux déclarations à faire pour l'établissement de machines à vapeur. (Mém. adm. 1829, T. XXVI, n° 42, p. 209.)

1830 22 mars. — Arrêté royal qui défère aux Etats-Députés le pouvoir d'autoriser l'établissement de moulins-à-eau ou à vent, ainsi que de ceux qui sont mus par des chevaux et destinés à moudre le malt et à faire de l'orge mondée. (Inédit.)

1834 22 février — Loi qui autorise le gouvernement à accorder remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 12, p. 292.)

12 avril. — Arrêté qui détermine la marche à suivre pour l'introduction des mécaniques et ustensiles en Belgique. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 24, p. 456.)

TITRE VI.

Foires, Marchés et Ventes publiques (1).

1790 15 mars. — L'article 12 de la loi du 15 mars 1790, concernant les droits féodaux, a supprimé tous droits établis par la féodalité sur les marchés, foires, places et halles. (Coll. gén. des lois, Paris, in-4°, T. I, p. 624.)

---

(1) Fleurigeon, rubrique *Foires* et *Marchés*, T. V, p. 388; Manuel des Bourgmestres, même rubrique, T. III, p. 340, et rubrique *Ventes* et *Adjudications*, T. VI, p. 348; Institutes du droit administratif par le baron de Gerando, Paris 1830, T. III, p. 170, et p. 182, T. III du même ouvrage; Cours de législation administrative, par Portier (de l'Oise), T. II, p. 290, et Code civil, art. 2279 et 2280.

Digitized by Google

Loi qui supprime les offices de priseurs jurés, créées par édit de février 1771, et qui autorise les notaires, greffiers, huissiers et sergens à procéder aux ventes. (Rec. des lois de la république, T. v, n° 468, p. 188.)	1790 26 juillet.
Les articles 20 et 24 de la loi relative à l'organisation d'une police municipale traitent de la police des foires et marchés. (Coll. gén. des lois, Paris 1792, T. v, 1re partie, p. 430 et 431.)	1791 19-22 juil.
L'article 11, titre 2 de la loi concernant les biens et usages ruraux et la police rurale porte que celui qui achetera des bestiaux, hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés. (Coll. gén. des lois, Paris 1792, T. vi, p. 74.)	6 octobre.
Loi qui autorise les notaires, greffiers et huissiers à faire les prisées et ventes des meubles et fixe le prix des vacations. (Rec. des lois, T. v, n° 469, p. 190.)	1793 17 sept.
Loi qui détermine la peine à infliger aux fonctionnaires et autres qui auraient commis les délits prévus par l'art. 27 du titre 2 de la loi du 19—22 juillet 1791, concernant la police municipale. (Bull. des lois, 1re série, T. i, n° 11, p. 1.)	An II 7 messid.
Loi portant que le notariat et les objets qui lui sont relatifs sont compris dans les attributions du ministre de la Justice. (Bull. des lois, an IV, T. i, n° 4, p. 6.)	An IV 19 brum.
Arrêté du Directoire exécutif portant défense à tous autres, qu'aux notaires, greffiers et huissiers, de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers. (Bull. des lois, an IV, T. ii, n° 72, p. 9.)	12 fruct.
Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne l'exécution des anciens réglemens, par lesquels le droit de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers est attribué aux notaires, greffiers et huissiers. (Bull. des lois, an V, T. iii, n° 101, p. 11.)	An V 27 nivôse.
Arrêté du Directoire exécutif contenant des mesures pour assurer la remise des minutes après la démission ou le décès d'un notaire public. (Bull. des lois, an VII, T. ix, n° 229, p. 10.)	An VII 2 vend.
Loi qui prescrit des formalités pour les ventes d'ob-	22 pluv.

Digitized by Google

An XI	jets mobiliers. (Bull. des lois, an VII, T. x, n° 258, p. 12.)
25 ventôs.	Loi contenant organisation du notariat. (Bull. des lois, an XI, T. xix, n° 258, p. 293.)
An XII 2 nivôse.	Loi relative à l'établissement et à l'organisation des chambres de notaires. (Bull. des lois, an XII, T. xxi, n° 332, p. 232.)
7 fruct.	Avis du conseil d'état concernant les notaires qui résident dans des bourgs ou villages faisant partie d'une justice de paix, dont le chef-lieu est une ville où siége un tribunal. (Bull. des lois, an XII, T. xxi bis, n° 13, p. 233.)
1806 28 février	Lettre du ministre de la Justice au président de la chambre des notaires à Termonde, portant que les notaires ont seuls le droit de faire des inventaires, et que les infractions à cette règle doivent être dénoncées aux procureurs-impériaux. (Inédite.)
1807 16 février	Décret impérial contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour d'appel de Paris. (Bull. des lois, 1807, T. xxv, n° 138, p. 67.) Le chapitre 8 de ce décret traite des notaires.
16 février	Décret qui rend commun à plusieurs cours d'appel et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres. (Bull. des lois, 1807, T. xxv, n° 139, p. 130.)
1811 2 octobre	Missive du grand-juge ministre de la Justice, au procureur impérial de l'arrondissement de Bruges (Département de l'Escaut), portant que la loi laisse bien à chacun la faculté de faire des ventes sous seing privé, mais qu'elle ne permet point de les faire procéder par les publications et les formes solennelles réservées aux ventes publiques; qu'en conséquence il devra prendre des mesures convenables pour faire cesser les abus et se concerter à cet effet avec le préfet du département. (Inédite.)
22 novem.	Décret impérial portant que les ventes publiques de marchandises pourront être faites dans tous les cas par les courtiers de commerce. (Bull. des lois, 1811, T. xxxiv, n° 404, p. 486.)
9 décemb.	Arrêté du préfet du département de l'Escaut portant défense aux individus qui ne sont pas revêtus d'un caractère public de faire des ventes publiques de meu-

Digitized by Google

bles et immeubles. (Feuill. des actes offic. 1809—1813, n° 5, p. 329.) (1).	1817
Résolution royale concernant les ventes publiques d'objets manufacturés et marchandises neuves, adressée au gouverneur de la province par circulaire du département de l'Intérieur du 14 novembre suivant, littera N, n°s 173 et 13, et par laquelle le Roi a abandonné à chaque ville ou commune en particulier le soin de régler les intérêts particuliers des boutiquiers, marchands en détail et fabricans, les ventes publiques d'objets manufacturés et de marchandises neuves, en autant qu'on regarderait comme insuffisantes les dispositions générales qui régissent cette matière dans les provinces méridionales. (Voyez le Journ. des deux Flandres du 27 décembre 1817, n° 610.) (2).	19 octob.
Loi contenant dispositions relatives à l'établissement des foires et marchés et au changement du jour et de la tenue de ceux-ci. (Rec. des lois, Brux. 1823, 3me série, T. III, p. 61, suppl. et Mém. adm. 1822, T. XI, n° 30, p. 217.)	1822 11 avril.
Arrêté royal concernant les honoraires et salaires des hommes de loi, notaires, huissiers, gardiens, experts et témoins, et les maintenant jusqu'à ce que	1829 8 juin.

(1) La validité de l'arrêté du préfet du 9 décembre 1811, quoiqu'il soit fondé sur une décision du ministre de la Justice et sur l'avis du procureur impérial, a été souvent le sujet de vives discussions. Le gouvernement précédent ayant été interpellé en 1816 par le gouverneur de la Flandre-Orientale, pour décider à qui devait appartenir le droit de faire des ventes de biens immeubles, il a été pris une disposition royale en date du 30 septembre 1816, n° 140, portant que la question soumise resterait en suspens, jusqu'à ce que la commission chargée de faire un projet de loi sur le notariat eût fait son rapport à cet égard. Ce rapport ni cette loi n'ont jamais vu le jour, et en 1821, le 27 décembre, le ministre Van Maanen a fait connaître au gouverneur de la Flandre-Orientale qu'aucune disposition légale ne lui était connue, d'après laquelle il pourrait être défendu aux particuliers de vendre des immeubles sans le ministère des notaires, et dans cette missive, ce fonctionnaire taxe d'*injuste* l'arrêté du préfet en date du 9 décembre 1811; le roi Guillaume dans son arrêté du 8 juin 1829, promit de régulariser cette matière, mais lors de la révolution, rien n'était encore fait, et il est laissé au gouvernement de Léopold de faire à ce sujet une loi qui soit d'accord avec les intérêts des particuliers et les principes constitutionnels qui nous régissent.

(2) L'art. 26 du réglement sur l'administration du plat-pays dans la Flandre-Orientale reconnait ce droit au conseil communal. (Mém. adm. 1825, n° 20, p. 237.)

Digitized by Google

1830 des tarifs généraux auront été arrêtés. (Journ. offic. 1829, T. XXIV, n° 42, p. 3.)

5 novem. Arrêté du gouvernement provisoire contenant des mesures pour assurer la liberté des marchés et la sécurité des vendeurs et acheteurs. (Mém. adm. 1830, T. XXVIII, n° 102, p. 340.) (1).

TITRE VII.

Garantie des ouvrages d'or et d'argent et fabrication de Monnaie (2).

An IV 22 vend. Loi sur l'organisation des monnaies. (Rec. des lois pour les neuf départemens réunis, Paris, an V, T. II, p. 303.)

An VI 19 brum. Loi relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. (Bull. des lois, an VI, T. V, n° 156, p. 7.)

15 prairial Arrêté du directoire exécutif qui établit des bureaux de garantie des ouvrages d'or et d'argent à Gand et à Audenarde, et dans plusieurs autres villes des neuf départemens réunis. (Bull. des lois, an VI, T. VIII, n° 205, p. 8.)

1 messid. Arrêté du directoire exécutif contenant désignation des ouvrages de joaillerie en or et argent qui sont dispensés de l'essai et du paiement des droits de garantie. (Bull. des lois, an VI, T. VIII, n° 259, p. 1.)

An VII 16 prair. Arrêté concernant l'inscription des ouvrages déposés chez les orfèvres pour être raccommodés, ou confiés à titre de nantissement. (Bull. des lois, an VII, T. XI, n° 285, p. 14.)

An IX 3 germ. Arrêté consulaire relatif aux permissions nécessaires pour l'établissement de presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs. (Bull. des lois, an IX, T. XVI, n° 77, p. 1.) (3).

---

(1) Code pénal art. 419—424.

(2) Manuel des Bourgmestres, rubriques *Garantie des matières d'or et d'argent*, T. III, p. 402, et *Monnaies*, T. IV, p. 480; Institutes du droit français, par le baron De Gerando, T. III, p. 210 et Cours de législation administrative de Portier (de l'Oise), Paris 1808, T. II, p. 256.

(3) Cet arrêté tend à empêcher la fabrication de fausse monnaie. Il a

Digitized by Google

Décret impérial relatif aux contraventions et délits concernant la garantie des matières d'or et d'argent. (Bull. des lois, an XIII, T. XXIII, n° 46, p. 183.)	An XIII 28 floréal.
Arrêté royal concernant le rétablissement de la garantie des matières d'or et d'argent. (Journ. offic. 1814, T. III, n° 93, p. 167.)	1814 14 sept.
Arrêté royal portant organisation des bureaux de garantie des ouvrages d'or et d'argent. (Journ. offic. 1814, T. III, n° 93, p. 177.)	20 sept.
Loi relative à l'établissement du système monétaire des Pays-Bas. (Journ. offic. 1816, T. IX, n° 46, p. 3.)	1816 28 sept.
Loi relative à la composition du collége des conseillers et maîtres-généraux des monnaies et à leurs attributions, etc. (Journ. offic. 1819, T. XIV, n° 31, p. 3.)	1819 19 mai.
Arrêté royal qui ordonne l'observation générale de ce qui a été prescrit à l'égard du système monétaire des Pays-Bas, et qui établit un tarif pour les anciennes monnaies provinciales et du pays ayant cours dans les provinces méridionales. (Journ. offic. 1824, T. XIX, n° 63, p. 3.)	1824 8 décemb.
Loi concernant la cessation du cours légal des monnaies françaises dans les provinces méridionales du royaume. (Journ. offic. 1825, T. XX, n° 8, p. 3.)	1825 25 février.
Arrêté royal qui fixe l'époque de la cessation du cours légal des monnaies françaises dans les provinces méridionales du royaume. (Journ. offic. 1825, T. XX, n° 50, p. 3.)	13 mai.
Arrêté royal relatif au but de la loi du 19 mai 1819, en ce qui concerne la décision des questions en matière de titre et d'essai des ouvrages d'or et d'argent et de ce qui y appartient. (Journ. offic. 1826, T. XXI, n° 41, p. 3.)	1826 12 mai.
Arrêté royal qui fixe un terme pour l'échange des anciennes monnaies de cuivre tant du pays que des provinces. (Journ. offic. 1827, T. XXII, n° 30, p. 3.)	1827 13 juin.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à la garantie des ouvrages d'or et d'argent, et communiquant un avis du collége des conseillers	1828 1 décemb.

été rappelé aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale, en date du 20 juin 1831. (Mém. adm. T. XXIX, n° 201, p. 958.)

Digitized by Google

1831 et maîtres-généraux des monnaies relatif au même objet. (Mém. adm. 1828, T. XXIV, n° 106, p. 419.)

18 août. Arrêté royal déterminant les empreintes des nouveaux poinçons pour la garantie des matières d'or et d'argent. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 83, p. 920.)

27 août. Arrêté concernant le nouveau poinçon de récense des ouvrages d'or et d'argent. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 214, p. 994.)

29 décem. Arrêté royal qui organise l'administration des monnaies. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 371, p. 1500.)

30 décem. Arrêté qui détermine les rapports du service de garantie des matières d'or et d'argent avec les administrations des contributions et des monnaies. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 129, p. 1518.)

1832 Loi monétaire décrétée le 5 juin 1832. (Bull. offic.
5 juin. 1832, T. V, n° 442, p. 524.)

4 octobre. Arrêté fixant le prix de l'or et de l'argent présenté au bureau de change de la monnaie. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 718, p. 948.)

30 décem. Loi concernant l'application du nouveau système monétaire à quelques branches de recette. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 1111, p. 1326.)

31 décem. Loi concernant les pièces de 5 et 10 florins dans le nouveau système monétaire. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 1112, p. 1328.)

1834 Arrêté concernant l'échange des monnaies de cuivre
28 mars. du ci-devant royaume des Pays-Bas. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 21, p. 442.)

17 mai. Circulaire du ministre de l'Intérieur portant qu'aucun changement n'est apporté à la valeur des pièces de monnaie en argent du ci-devant royaume des Pays-Bas. (Mém. adm. 1834, T. XXXV, n° 120, p. 404.)

15 juillet. Dépêche du ministre de l'Intérieur portant que la chambre des représentans a décidé que les frais de placement des bureaux de l'administration de la garantie des matières d'or et d'argent seront à l'avenir à la charge du trésor de l'état. (Inédite.)

Digitized by Google

TITRE VIII.

Mercuriales et fixation du prix du Pain (1).

L'article 30 de la loi relative à l'organisation d'une police municipale, porte que la taxe pourra provisoirement avoir lieu sur le pain et la viande de boucherie. (Coll. générale des lois, Paris, in-4°, T. v, 1re partie, p. 433.)	1791 22 juillet.
Arrêté relatif aux mercuriales. (Byv. tot het Staatsb. en Officieel journal, 4de deel, sect. 3, bladz. 981.) (2).	1816 9 juin.
Réglement provincial servant de base à la taxe du pain. (Mém. adm. T. xii, n° 38, p. 462.)	1822 28 novem.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale contenant quelques dispositions additionnelles au réglement du 28 novembre 1822, relatif à la fixation du prix du pain. (Mém. adm. 1823, T. xiii, n° 11, p. 78.)	1823 13 février
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant que tous les trois mois les villes et communes de la province seront tenues de faire parvenir au gouvernement provincial un certificat constatant que les arrêtés du 28 novembre 1822 et 13 février 1823 ont reçu leur stricte exécution. (Mém. adm. 1823, T. xiv, n° 49, p. 434.)	16 décem.
Arrêté royal portant dispositions au sujet de la taxe du pain. (Journ. offic. 1826, T. xxi, n° 5, p. 3.) (3).	1826 25 janvier
Instruction réglant l'exécution des dispositions contenues dans l'arrêté royal du 25 janvier 1826, concernant la fixation du prix du pain et approuvé par le Roi conformément à l'article 16 de cet arrêté. (Rec. des lois, Brux. 1827, 3me série, T. xiii, p. 263.)	25 janvier
Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant que les bases fixes de la taxe du pain pour les villes et communes de la province sont approuvées par le ministre de l'Intérieur, en vertu de l'article 7 de	1828 13 décem.

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Mercuriales*, T. iv, p. 372.

(2) Hors d'usage, du moins partiellement.

(3) Cet arrêté a été strictement exécuté pendant une ou deux années; mais malheureusement ensuite quelques-unes des dispositions qu'il renferme sont restées sans exécution.

Digitized by Google

1829 l'arrêté royal du 25 janvier 1826. (Mém. adm. 1828, T. XXIV, n° 111, p. 336.) (1).

24 janvier Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant qu'en vertu du § 20 de l'instruction jointe à l'arrêté royal du 25 janvier 1826, les bases variables de la taxe du pain seront fixées tous les mois. (Mém. adm. 1829, T. XXV, n° 21, p. 43.) (2).

26 janvier Arrêté royal portant que les bases variables de la taxe du pain seront fixées toutes les semaines et non pas tous les mois, comme le prescrivait le § 20 de l'instruction jointe à l'arrêté royal du 25 janvier 1826. (Mém. adm. 1829, T. XXV, n° 42, p. 139.) (3).

1830 8 décemb. Circulaire du chef du comité de l'intérieur transmettant un modèle d'état à suivre pour indiquer les quantités et prix moyens des grains vendus sur les marchés de la province en remplacement de celui prescrit par l'arrêté royal du 9 juin 1816.) (Inédite.)

1832 18 octob. Circulaire du ministre de l'Intérieur tendant à recommander de tenir la main à ce que les mercuriales de la province parviennent hebdomadairement au département de l'Intérieur, au plus tard le mardi ou le mercredi matin de chaque semaine. (Inédite.)

27 octob. Circulaire du ministre de l'Intérieur prescrivant de joindre au prix des grains celui des graines oléagineuses, telles que colza, lin, chavre et navette, et recommandant l'envoi hebdomadaire du prix des toiles sur les principaux marchés de la province. (Inédite.) (4).

---

(1) Les bases fixes, au nombre de trois, telles qu'elles ont été approuvées en 1828, n'ont pas encore été modifiées; cependant la première n'a été fixée que pour le terme d'une année, et les deux autres pour trois ans.

(2) Il est à remarquer pour l'intelligence des mots, taxes variables et invariables, que la fixation du prix du pain dépend, 1° de la quantité de livres de pain que produit une rasière de grain; 2° des frais nécessaires pour transformer le grain en pain; 3° du bénéfice équitable à établir pour le boulanger; 4° de l'impôt établi sur le grain; et 5° du prix du grain. Ces trois premières dépendances, fixées par les États-Députés et approuvées par le ministre de l'Intérieur en 1828, forment les trois bases invariables, les deux dernières, variant d'après les localités, constituent les deux bases variables, qui doivent être fixées hebdomadairement par les autorités locales.

(3) Cet arrêté est accompagné d'une table indiquant le nom des principaux marchés de la province, ainsi que celui des communes qui ont déclaré se référer à ces marches pour la fixation du prix du pain chez elles.

(4) Cette circulaire a modifié le tableau prescrit par celle du 8 décembre

Digitized by Google

Circulaire du ministre de l'Intérieur qui transmet un nouveau modèle d'état à suivre pour l'envoi hebdomadaire au département de l'Intérieur des prix moyens des grains et autres denrées vendus sur les marchés de la province, et prescrit d'indiquer, avec la plus grande exactitude possible, les causes présumées des fluctuations importantes que pourraient éprouver les prix des grains et autres denrées. (Inédite.)	1833 21 mars.
Circulaire du ministre de l'Intérieur par laquelle il prescrit une manière uniforme d'opérer pour déduire les prix moyens des mercuriales et recommande de rechercher et de lui faire connaître les causes des variations subites que l'on remarquera dans les prix des grains, soit sur les marchés en général de toute la province, soit sur quelques marchés en particulier. (Inédite.)	1834 15 juillet.
L'article 4 de la loi concernant les droits d'entrée et de sortie des céréales traite des mercuriales, et désigne les villes où seront tenus les marchés régulateurs. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 47, p. 866.)	31 juillet.
Arrêté royal qui charge le ministre de l'Intérieur de recevoir les mercuriales des marchés régulateurs établis par la loi du 31 juillet précédent, et de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités locales forment, le samedi de chaque semaine, la mercuriale des grains vendus sur ces marchés. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 51, p. 922.)	7 août.
Circulaire du ministre de l'Intérieur concernant les mercuriales formées en exécution de la loi du 31 juillet 1834 et de l'arrêté royal du 7 août suivant. (Inédite.)	18 août.

TITRE IX.

Poids et Mesures (1).

L'art. 9 et l'art. 22 et suivans, titre 1 de la loi sur la police municipale, traite de l'infidélité des poids et mesures. (Coll. générale, 1792, Paris, T. V, p. 423.)	1791 22 juillet.

1830; celui prescrivant le prix des toiles, basé sur les diverses toiles qui viennent régulièrement aux différens marchés, reste toujours le même.

(1) Fleurigeon, rubrique *Poids et mesures*, T. VI, p. 185, et Manuel des Bourgmestres, rubrique *Poids publics*, T. V, p. 182, et rubrique *Mesures*, T. IV, p. 376.

Digitized by Google

An IV 1 vendém.	Loi relative aux poids et mesures. (Rec. des lois, pour les neufs départemens réunis, Paris, an V, T. II, p. 393.)
An VII 27 brum.	Arrêté concernant l'établissement de bureaux de poids publics. (Bull. des lois, an VII, T. IX, n° 240, p. 32.)
An VIII 19 frim.	Loi qui fixe définitivement la valeur du mètre et du kilogramme. (Bull. des lois, an VIII, T. XIII, n° 334, p. 13. (1).
7 floréal.	Arrêté relatif à la forme des poids. (Bull. des lois, an VIII, T. XIV, n° 44, p. 31.) (2).
An IX 7 brum.	Arrêté relatif à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics. (Bull. des lois, an IX, T. XV, n° 49, p. 69.)
13 brum.	Arrêté relatif au mode d'exécution du système décimal des poids et mesures. (Bull. des lois, an IX, T. XV, n° 52, p. 88.)
29 prair.	Arrêté relatif à la vérification des poids et mésures. (Bull. des lois, an IX, T. XVI, n° 85, p. 117.)
2 fruct.	Circulaire imprimée du ministre de l'Intérieur relative à l'exécution de l'arrêté du 29 prairial an IX.
An X 29 floréal.	Loi relative à l'établissement de bureaux de pésage, mesurage et jaugeage. (Bull. des lois, an X, T. 18 bis, n° 192, p. 323.)
An XI 2 frimaire	Circulaire imprimée du ministre de l'Intérieur portant des renseignemens détaillés sur l'exécution des arrêtés des consuls du 7 brumaire et 29 prairial an IX.
An XII 2 nivôse.	Arrêté relatif à l'établissement provisoire de bureaux de pesage et de mesurage dans les communes. (Bull. des lois, an XII, T. XXI, n° 335, p. 271.)
1808 2 février.	Décret concernant le dixième du droit de pesage et mesurage destiné au paiement des dépenses de l'établissement des poids et mesures. (Bull. des lois, 1808, T. XXVII, n° 179, p. 79.)
1810 3 août.	Décret impérial contenant des dispositions relatives au fonds commun qui devra être formé des produits

(1) Cet arrêté porte qu'une médaille sera frappée pour transmettre à la postérité l'époque à laquelle le système métrique a été porté à sa perfection, et l'opération qui lui sert de base: elle porte l'inscription suivante du côté principal: *A tous les temps, à tous les peuples;* et dans l'exergue, *République française, an VIII.*

(2) Abrogé par celui du 8 juin 1819.

Digitized by Google

du dixième des droits de pesage, mesurage et jaugeage publics. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 307, p. 129.)	1812
Décret impérial concernant les poids et mesures. (Bull. des lois, 1812, T. XXXV, n° 421, p. 166.)	12 février.
Arrêté du ministre de l'Intérieur pour l'exécution du décret impérial du 12 février 1812, concernant l'uniformité des poids et mesures. (Cet arrêté, ainsi que le décret impérial ont été portés à la connaissance des administrations locales par circulaire du préfet du 1er août 1812. Feuill. offic. 1809—1812, n° 66, p. 101. Pour leur exécution voyez Feuilleton offic. 1809—1812, n° 67, p. 158.)	28 mars.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale concernant les contraventions à l'ordonnance relative aux poids et mesures. (Rec. des actes administratifs de la Flandre-Orientale, T. I, n° 54, p. 86.)	1816 20 avril.
Loi réglant le système uniforme des poids et mesures. (Journ. offic. 1816, T. VIII, n° 39, p. 133.)(1).	21 août.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relatif à la vérification annuelle des poids et mesures. (Rec. des actes adm. T. II, n° 5, p. 6.)	1817 10 janvier
Arrêté royal qui détermine les noms des nouveaux poids et mesures ainsi que celui de leurs multiples et subdivisions. (Journ. offic. 1817, T. X, n° 15, p. 3.)	29 mars.
Arrêté royal sur l'application de la loi du 21 août 1816 au poids médical. (Journ. offic. 1817, T. XI, n° 31, p. 3.)	30 novem.
Arrêté du gouverneur de la Flandre-Orientale qui fixe les époques de la vérification des poids et mesures pour l'année 1818, accompagné d'une instruction sur la vérification des poids et mesures. (Mém. adm. 1817, T. I, n° 14, p. 276.)	22 décem.
Arrêté du gouverneur de la Flandre-Orientale concernant la vérification des poids et mesures en 1819. (Mém. adm. 1819, T. V, n° 10, p. 94.)	1819 25 janvier
Arrêté royal relatif à l'introduction du système des poids et mesures d'après les dispositions de la loi du 21 août 1816. (Journ. offic. 1819, T. XIV, n° 8, p. 3.)	6 mars.

(1) Les lois antérieures à celles-ci sont toutes rapportées en ce qui concerne les système des poids et mesures; elles ne figurent ici que pour mémoire.

Digitized by Google

1819 8 juin.	Arrêté royal relatif à la forme, composition et confection des nouveaux poids, ainsi qu'à celles de leurs multiples et sous-multiples. (Journ. offic. 1819, T. XIV, n° 37, p. 3.)
25 juillet.	Arrêté royal relatif à la forme, composition et confection des aunes des Pays-Bas, ainsi qu'à celle de leurs multiples et sous-multiples. (Journ. offic. 1819, T. XIV, n° 40. p. 3.)
28 sept.	Arrêté royal contenant des dispositions relatives à la première émission des poids et mesures et à leur vérification et poinçonnage. (Journ. offic. 1819, T. XIV, n° 49, p. 3.)
21 octob.	Arrêté royal concernant les mesures de capacité en général et particulièrement la forme et la composition de la mesure du bois de chauffage. (Journ. offic. 1819, T. XIV, n° 51, p. 3.)
21 octob.	Arrêté royal concernant la forme du poids médical pour le distinguer du poids ordinaire des Pays-Bas. (Journ. offic. 1819, T. XIV, n° 52, p. 3.)
28 octob.	Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant explication sur l'introduction du nouveau système et invitation de publier les lois et instructions sur les poids et mesures. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 40, p. 504.)
18 décem.	Arrêté royal concernant la forme et la capacité des mesures destinées à mesurer les grains, graines, fèves, pois et autres denrées ainsi que la farine et le sel. (Journ. offic. 1819, T. XIV, n° 57, p. 3.)
1820 8 février.	Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant explication de la législation émanée depuis l'époque de la circulaire du 28 octobre 1819, n° 40, avec invitation de la publier et de faire connaitre au public qu'une partie des étalons des nouveaux poids et mesures est déposée dans les bureaux des vérificateurs. (Mém. adm. 1820, T. VII, n° 10, p. 102.)
12 février	Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale concernant l'introduction des nouveaux poids et mesures ainsi que la vérification en 1820. (Journ. offic. 1820, T. VII, n° 11, p. 116.)
25 mai.	Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant que les étalons des poids médicaux ont été remis aux vérificateurs. (Mém. adm. 1820, T. VII, n° 29, p. 344.)

Digitized by Google

Arrêté royal qui fixe l'époque à laquelle l'usage des mesures de longueur et des poids des Pays-Bas sera obligatoire dans toute l'étendue du royaume. (Journ. offic. 1820, T. xv, n° 24, p. 3.)	1820 8 novem.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relatif à la vérification des poids et mesures pendant 1821. (Mém. adm. 1820, T. viii, n° 30, p. 384.)	19 décem.
Arrêté royal par lequel est arrêtée une instruction pour les vérificateurs d'arrondissement, concernant leur surveillance, visite et examen à l'égard des poids en usage dans les hôtels des monnaies de l'état, dans les bureaux de garantie des ouvrages d'or et d'argent et chez toutes les personnes ressortissantes des dits bureaux. (Journ. offic. 1821, T. xvi, n° 24, p. 3.)	20 décem.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relatif à la vérification des poids et mesures pendant 1822. (Mém. adm. 1822, T. xi, n° 1, p. 2.)	1822 5 janvier.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant instruction sur l'exécution de l'arrêté du 20 décembre 1821. (Mém. adm. 1822, T. xi, n° 3, p. 23.)	19 janvier
Arrêté des Etats-Députés qui établit les poids médicaux. (Mém. adm. 1822, T. xi, n° 27, p. 171.)	13 avril.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale qui recommande l'exécution des dispositions prescrites par l'art. 3 de la loi du 21 août 1816. (Mém. adm. T. xii, n° 28, p. 403.)	12 novem.
Arrêté royal portant défense de faire usage des poids et mesures supprimés. (Journ. offic. 1822, T. xvii, n° 52, p. 3, et Mém. adm. T. xii, 1822, n° 1, p. 3.)	18 décem.
Arrêté royal concernant l'introduction des mesures pour les grains, fèves, pois et autres denrées semblables, ainsi que la farine et le sel. (Mém. adm. 1822, T. xii, n° 40, p. 479.)	21 décem.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relatif à la vérification des poids et mesures pendant 1823. (Mém. adm. 1823, T. xiii, n° 2, p. 3.)	1823 7 janvier.
Arrêté royal qui fixe l'époque à laquelle l'usage de la mesure nommée *corde*, désignée par arrêté du 21 octobre 1819, sera généralement introduit. (Journ. offic. 1823, T. xviii, n° 2, p. 3, et Mém. adm. 1823, T. xiii, n° 19, p. 138.)	11 février
Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale qui recommande aux autorités locales de faire	15 mars.

Digitized by Google

1823 usage de la nouvelle mesure de longueur pour la confection des plans et autres mesurages. (Mém. adm. 1823, T. XIII, n° 23, p. 171.)

7 avril. Arrêté qui fixe les traitemens des vérificateurs des poids et mesures. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. VII, p. 23.)

16 août. Arrêté royal ordonnant qu'à dater du 1er oct. 1823, les objets qui sont exprimés en poids, mesures de longueur et de superficie des Pays-Bas, doivent porter, dans toutes les pièces publiques, les noms prescrits par la loi et par les arrêtés émanés à cet égard. (Journ. offic. 1823, T. XVIII, n° 32, p. 3, et Mém. adm. 1823, T. XIV, n° 14, p. 182.)

15 octob. Décision du ministre de l'Intérieur qui prescrit le mode de paiement du droit de vérification des poids et mesures. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. VII, p. 36.)

6 novem. Arrêté qui assimile, quant au droit de poinçonnage qui est 2 1/2 cents par pièce, les sous-divisions en fer du kilogramme français actuellement encore en usage, à celles en cuivre de la livre des Pays-Bas. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. VII, p. 297, et Mém. adm. 1823, T. XIV, n° 46, p. 423.)

11 décem. Arrête royal portant que les mesures propres à mesurer les grains, etc. pourront être confectionnées en fer, fondu ou battu. (Journ. offic., 1823, T. XVIII, n° 51, p. 3, et Mém. adm. 1824, T. XV, n° 10, p. 57.)

1824 3 janvier. Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relatif à la vérification des poids et mesures pendant 1824. (Mém. adm. 1824, T. XV, n° 4, p. 14.)

1825 18 janvier Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relatif à la vérification des poids et mesures pendant 1825. (Mém. adm. 1825, T. XVII, n° 4, p. 14.)

9 juin. Arrêté royal qui met à la charge des vérificateurs le remplacement des poids et mesures illégaux, quoique vérifiés et poinçonnés par eux. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XII, p. 122.)

25 octob. Arrêté royal portant qu'à dater de 1826, tous les mesureurs de grains assermentés seront tenus de fa re poinçonner avec la même exactitude que l'étalon, leurs mesures destinées à mesurer en gros. (Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 46, p. 424.)

Digitized by Google

Arrêté royal qui prescrit l'attribution des deux quarts, dans les amendes en matière de poids et mesures, aux vérificateurs et agens de police, lorsqu'ils auront seuls constaté une contravention. (Rec. des lois, Brux. 1826, 3me série, T. XII, p. 123, et Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 50, p. 441.) (1).	1825 1 décem.
Arrêté royal qui attribue à l'état la moitié des amendes mentionnées à l'article 4 de la loi du 18 décembre 1822, pour contravention au système des poids et mesures. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XIII, p. 151.)	25 décem.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relatif à la vérification des poids et mesures pour 1826. (Mém. adm. 1826, T. XIX, n° 11, p. 78.)	1826 4 février.
Arrêté royal portant des dispositions concernant l'introduction ultérieure du système métrique des poids et mesures. (Journ. offic. 1826, T. XXI, n° 16, p. 3.)	
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relatif à la vérification des poids et mesures pendant 1827. (Mém. adm. 1827, T. XXI, n° 9, p. 57.)	1827 13 janvier
Arrêté royal portant des dispositions ultérieures relatives à la vérification annuelle des poids et mesures. (Journ. offic. 1827, T. XXII, n° 45, p. 3, et Mém. adm. 1827, T. XXI, n° 90, p. 325.)	30 mars.
Arrêté royal portant une nouvelle instruction sur la vérification des mesures de capacité pour les matières sèches. (Journ. offic. 1827, T. XXII, n° 45, p. 3.)	1827 27 octob.
Arrêté royal portant des dispositions relatives à l'introduction, la fabrication et la vérification des mesures de capacité pour les matières sèches. (Journ. offic. 1827, T. XXII, n° 46, p. 46, et Mém. adm. 1827, T. XXII, n° 102, p. 483 et T. XXIII, n° 58, p. 229.)	27 octob.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relatif à la vérification des poids et mesures pendant 1827. (Mém. adm. 1827, T. XXII, n° 89, p. 371.)	15 décem.

(1) Le recouvrement des amendes se fait par le receveur de l'enregistrement sur des états trimestriels, ordonnancés par le directeur de l'enregistrement et émargés par les employés intéressés. Le gouvernement perçoit la moitié des amendes et l'autre moitié revient aux employés qui ont constaté les contraventions.

Digitized by Google

1828 9 février.	Avis des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relatif à l'usage prohibé des poids et mesures non poinçonnés. (Mém. adm. 1828, T. XXIII, n° 29, p. 110.)
21 février	Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale, portant que le contenu des articles 3 et 11 de l'arrêté du 15 décembre 1827 est rendu applicable à la vérification des mesures de capacité de matières sèches. (Mém. adm. 1828, T. XXIII, n° 40, p. 161.)
21 avril.	Arrêté royal qui permet l'usage du quart de rasière des Pays-Bas, dont la hauteur égale le diamètre, pour le mesurage de matières sèches. (Journ. offic. 1828, T. XXIII, n° 20, p. 3.)
29 août.	Arrêté royal contenant des dispositions réglementaires sur la confection de mesures de capacité pour le mesurage de matières sèches. (Journ. offic. 1828, T. XXIII, n° 53, p. 3.)
29 août.	Arrêté royal contenant des dispositions ultérieures sur la confection en bois des mesures de capacité pour le mesurage de matières sèches. (Journ. offic. 1828, T. XXIII, n° 54, p. 3.)
24 décem.	Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relatif à la vérification des poids et mesures pendant 1829. (Mém. adm. 1828, T. XXIV, n° 122, p. 479.)
1829 22 mars.	Arrêté royal portant des dispositions relatives à l'introduction et à la fabrication des nouvelles mesures pour le commerce en détail des liquides. (Journ. offic. 1829, T. XXIV, n° 5, p. 3.)
2 avril.	Arrêté royal tendant à faire cesser les abus encore existans à l'égard des poids et mesures. (Journ. offic. 1829, T. XXIV, n° 6, p. 3, et Mém. adm. 1829, T. XXV, n° 131, p. 533 et T. XXVI, n° 115, p. 454.)
2 mai.	Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale, portant que les mesureurs assermentés devront faire usage du *demi-setier*. (Mém. adm. 1829, T. XXV, n° 119, p. 475.)
17 décem.	Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relatif à la vérification des poids et mesures pendant 1830. (Mém. adm. 1829, T. XXVI, n° 121, p. 465.)
1830 24 décem.	Arrêté du Comité de conservation, remplaçant les Etats-Députés de la Flandre-Orientale, relatif à la vérification des poids et mesures pendant 1831. (Mém. adm. 1830, T. XXVIII, n° 153, p. 586.)

Digitized by Google

Arrêté royal relatif aux mesures d'étain pour les liquides. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 319, p. 1376.)	1831 23 novem.
Arrêté du Comité de conservation, remplaçant les Etats-Députés de la Flandre-Orientale relatif à la vérification des poids et mesures pendant 1832. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 189, p. 824.)	27 décem.
Arrêté royal concernant le service des poids et mesures. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 370, p. 1498.)	30 décem.
Arrêté du ministre des Finances établissant le mode de perception des droits de poinçonnage. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 52, p. 290.)	1832 10 février
Arrêté du ministre des Finances qui supprime la rétribution accordée aux vérificateurs pour la préparation de bouteilles, cruches, verres, etc. soumis au poinçonnage. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 104, p. 476.)	21 mars.
Arrêté du Comité de conservation, remplaçant les Etats-Députés de la Flandre-Orientale relatif à la vérification des poids et mesures pendant 1833. (Mém. adm. 1832, T. XXXII, n° 137, p. 348.)	26 décem.

TITRE X.

Tribunaux de commerce (1).

Le titre 12 de la loi sur l'organisation judiciaire traite des juges en matière de commerce. (Coll. gén. Paris 1792, T. I, 2me partie, p. 1385.)	1790 24 août.
Loi relative aux anciens negocians, etc. et portant que sans être assujettis à prendre patente, ils sont éligibles en qualité de juges aux tribunaux de commerce, et néanmoins qu'ils ne pourront être électeurs. (Coll. gén. des lois, Paris, in-4°, T. V, 2me partie, p. 836.)	1791 10 août.
Loi portant qu'il pourra être nommé quatre suppléans dans chaque tribunal de commerce. (Coll. gén. des lois, Paris, in-4°, T. IX, p. 600.)	1792 16 juillet.
Loi qui autorise les tribunaux de commerce à nommer d'office des arbitres pour la décision des contes-	An III 28 nivôse.

(1) Cours de législation administrative de Portier (de l'Oise), Paris 1808, T. II, p. 308.

Digitized by Google

An VII	tations en augmentation de fret. (Bull. des lois, an III, 1re série, T. III, n° 113, p. 4.)
3 vend.	Loi portant création de dix tribunaux de commerce dans les départemens réunis par la loi du 9 vend. an IV. (Bull. des lois, an VII, T. IX, n° 229, p. 14.)
12 vend.	Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication dans les neuf départemens réunis de la loi du 10 août 1791, et de divers articles de celle du 24 août 1790, relatifs aux tribunaux de commerce. (Rec. des lois, Brux. 1re série, T. IV, p. 170.)
1807 14-24 sept	Le livre 4 du Code de commerce traite de la juridiction commerciale. (Code de commerce, articles 615 et suivans.)
1808 2 février.	Avis du conseil d'état sur le sens de l'article 620 du Code de commerce relatif à l'éligibilité des places de juges. (Bull. des lois, 1808, T. XXIX, n° 181, p. 97.)
1809 6 octobre	Décret impérial concernant l'organisation des tribunaux de commerce. (Bull. des lois, 1810, T. XXXI, n° 275, p. 213.) (1).
1810 21 décem.	Avis du conseil d'état sur l'exécution de la 2me partie de l'article 620 du Code de commerce dans les lieux où il n'existait pas ci-devant de tribunaux de commerce. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 335, p. 360.) (2).
1811 19 février	Décret impérial qui fixe le traitement et les menues dépenses du greffier du tribunal de commerce de St-Nicolas. (Rec. des lois, Brux. in-8°, 1re série, T. VIII, p. 359.)
1832 4 août.	L'article 50 de la loi organique de l'ordre judiciaire déroge à l'article 619 du code de commerce, quant à ce qui concerne la confection de la liste des notables. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 57, p. 810.)

(1) Il n'y a que deux tribunaux de commerce dans la Flandre-Orientale, l'un à Gand, l'autre à St-Nicolas.

(2) Le mot *ancien juge* a donné lieu à diverses interprétations; des jurisconsultes éclairés pensent que le but de la loi est d'obtenir pour présidens des tribunaux de commerce des gens capables de diriger de pareilles institutions, et ils sont d'avis que c'est dans ce sens que l'on doit entendre l'ancienneté des juges dont il est parlé à l'article 620 du Code de commerce. La question s'étant présentée à Gand en 1833, le ministre de la Justice l'a résolue dans le même sens. (Voyez la lettre de ce fonctionnaire au gouverneur de la Flandre-Orientale du 15 juillet 1833, 2me division, J. P., n° 1370.)

Digitized by Google

Dépêche du ministre de l'Intérieur portant que dans l'article 619 du code de commerce, rien ne semble s'opposer à ce que les listes des notables désignent quelques personnes de plus que le minimum nécessaire; que par conséquent, cette marche devra être suivie dans la formation des listes de commerçans notables, à faire en vertu de l'article 50 de la loi organique de l'ordre judiciaire, par dérogation à l'art. 619 du code de commerce. (Inédite.)	1833 13 mai.

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ COMMUNALE PROPREMENT DITE.

TITRE I.

Abonnement au Bulletin officiel et paiement des avances faites pour compte des communes (1).

Arrêté des consuls qui ordonne l'envoi du Bulletin des lois aux maires de toutes les communes, au moyen d'un abonnement qui fera partie des dépenses communales. (Bull. des lois, an VIII, T. XIV, n° 30, p. 15.)	An VIII 29 prair.
Avis des commissaires-généraux des puissances alliées concernant les frais d'abonnement du Journal officiel. (Journ. offic. 1814, T. I, n° 10, p. 80.)	1814 5 mars.
Arrêté royal qui règle le mode de surveillance de comptabilité, le prix et l'abonnement au Journal officiel. (Journ. offic. 1815, T. IV, n° 115, p. 35.)	1815 12 janvier
Arrêté royal relatif à l'abonnement au Journal officiel des administrations des villes et communes. (Rec. des lois, Brux. T. IX, suppl. p. 10, et Mém. adm. 1818, T. IV, n° 17, p. 174.)	1818 30 juin.
Arrêté royal relatif au mode de paiement par les villes et communes du prix d'abonnement au Journal officiel : communiqué aux autorités locales de la province de Flandre-Orientale, par circulaire du gouverneur de cette province en date du 6 décemb. 1819. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 47, p. 594.)	1819 9 août.
Dispositions du gouverneur de la Flandre-Orientale relatives au mode de paiement, par les villes et com-	1824 18 février

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Journal officiel*, T. IV, p. 152.

Digitized by Google

1824 munes, des timbres et des frais d'impression des registres de l'état civil et des certificats de milice, ainsi que du recouvrement des frais d'habillement des gardes champêtres. (Mém. adm. 1824, T. xv, n° 17, p. 110.)

24 octob. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale, portant que les doubles des quittances de paiement des villes et communes, pour l'abonnement au Journal officiel, doivent être transmis au gouverneur par l'intermédiaire des commissaires de district, pour les communes, et directement par les villes. (Mém. adm. 1824, T. xvi, n° 24, p. 267.)

1827 6 octobre Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant que les administrations doivent compléter leurs bulletins officiels et les faire relier sur les frais d'administration de leur commune respective. (Mém. adm. 1827, T. xxii, n° 56, p. 263.)

1831 20 février Circulaire du chef du Comité de l'intérieur, portant que le mode établi, sous le précédent gouvernement, pour verser au trésor les sommes provenant des abonnemens des communes au ci-devant Journal officiel, sera suivi pour le Bulletin officiel du gouvernement actuel. (Inédite.)

28 février Circulaire du ministre de l'Intérieur qui fixe, à quinze francs par an, le prix de chaque abonnement des communes au Bulletin des lois et arrêtés du gouvernement Belge. (Inédite.)

27 avril. Circulaire du ministre de l'Intérieur transmettant un modèle de bordereau, auquel le ministre des Finances désire qu'on se conforme, lors de l'envoi des duplicata des récépissés de versemens effectués par les communes, pour abonnement au Bulletin officiel. (Inédite.)

1832 10 mai. Circulaire du ministre de l'Intérieur portant, entr'autres dispositions, que chaque bordereau devra lui être transmis en double expédition, en ayant soin de remplir la 1re colonne du modèle, dans l'ordre des divers bureaux d'agence de Gand, d'Audenarde, d'Eecloo et de Termonde, de manière à ce que toutes les sommes versées au même bureau soient inscrites à la suite l'une de l'autre. (Inédite.)

Digitized by Google

TITRE II.

Biens communaux (1).

Edit de Louis XIV, portant réglement général pour les eaux et forêts. (Rec. gén. des anciennes lois françaises, T. XVIII, p. 219.) (2).	1669 août.
Décret relatif aux bois et forêts. (Fleurigeon, T. III, p. 11.)	1789 11 décem.
Loi relative à la poursuite des délits commis dans les bois et forêts. (Rec. des lois, pour les 9 département réunis, T. I, p. 165.)	1790 19-25déc.
Loi relative au rachat des rentes foncières. (Coll. des lois, Paris, in-4°, 1792, T. II, 2me partie, p. 1070.)	18-29déc.
Loi relative à la vente et adjudication des bois nationaux. (Coll. gén. des lois, Paris, in-4°, 1792, T. III, p. 203.)	1791 29 janvier
Loi sur l'administration forestière. (Coll. gén. des lois, 1792, T. V, p. 1391.)	29 sept.
Loi portant rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale. (Coll. gén. des lois, Paris, in-4°, T. X, p. 712.) (3).	1792 28 août.
Décret de la convention nationale contenant le mode de partage des biens communaux. (Coll. gén. des lois, Paris, an II, T. XIV, p. 646.)	1793 10 juin.
Décret de la convention nationale relatif au partage de la coupe des bois communaux. (Rec. des lois, Brux. 1re série, T. VI, p. 2.)	An II 26 nivôse.
Loi interprétative de celle du 18—29 décembre 1790, sur le rachat des rentes foncières. (Rec. des lois et réglemens, pour les départemens réunis, fait en vertu de l'arrêté du 7 pluviôse an V, ou autrement dit code Merlin, T. II, in-8°, p. 184.)	3 germ.

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Biens communaux*, T. I, p. 374, et rubrique *Bois communaux*, T. I, p. 398; Cours de législation administrative, par Portier (de l'Oise), T. II, p. 51—76; Institutes du droit administratif français, par le baron De Gerando, T. II, p. 172—192; Code administratif de Fleurigeon, T. III, p. 11, et Répertoire de l'administration, par De Brouckere et Tielmans, T. I, p. 98 et suiv. et p. 406 et suiv.

(2) Cet ouvrage se trouve à la bibliothèque de l'université de Gand.

(3) Cette loi ni celle du 21 prairial an IV, n'ont été publiées en Belgique.

Digitized by Google

An IV 11 frim.	Arrêté des représentans du peuple relatif aux coupes des bois à faire par les particuliers. (Rec. des arrêtés des représentans du peuple, in-4°, T. II, p. 25.)
21 prair.	Loi portant qu'il sera provisoirement sursis aux poursuites résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux. (Bull. des lois, an IV, T. II, n° 52, p. 12.)
An V 29 vend.	Loi qui règle la manière de suivre les actions dans les quelles les communes sont seules intéressées. (Bull. des lois, an V, T. III, n° 84, p. 7.)
2 prairial.	Loi qui ôte aux communes la faculté d'aliéner ou d'échanger leurs biens. (Bull. des lois, an V, T. IV, n° 124, p. 7.)
An VII 11 brum.	Loi sur le régime hypothécaire. (Bull. des lois, an VII, T. IX, n° 238, p. 1.) (1).
13 brum.	Loi sur le timbre. (Bull. des lois, an VII, T. IX, n° 237, p. 2.)
22 frim.	Loi sur l'enregistrement. (Bull. des lois, an VII, T. X, n° 248, p. 4.)
21 ventôs.	Loi relative à l'organisation de la conservation des hypothèques. (Bull. des lois, an VII, T. X, n° 266, p. 4.)
21 ventôs.	Loi portant établissement des droits de greffe, au profit de la république, dans les tribunaux civils et de commerce. (Bull. des lois, an VII, T. X, n° 266, p. 24.)
22 prairial	Loi additionnelle à celle de 21 ventôse, an VII, portant établissement du droit de greffe. (Bull. des lois, an VII, T. XI, n° 286, p. 16.)
An IX 27 ventôs.	Loi relative à la perception des droits d'enregistrement. (Bull. des lois, an IX, T. XV, n° 76, p. 427.)
7 germ.	Arrêté relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices ou communautés. (Bull. des lois, an IX, T. XVI, n° 77, p. 8.)
An X 17 vend.	Arrêté relatif aux formalités nécessaires pour intenter action contre des communes. (Bull. des lois, an X, T. XVII, n° 110, p. 67.)

(1) Pour ce qui concerne l'enregistrement, le droit de timbre, d'hypothèque et de greffe il existe un excellent ouvrage, imprimé à Bruxelles en 1834, en 2 vol. in-8°, sous le titre de: Dictionnaire général des droits d'enregistrement, etc. en Belgique, chez H. Tarlier.

Digitized by Google

Arrêté qui rétablit les communes dans la jouissance des amendes de police. (Bull. des lois, an X, T. XVII, n° 130, p. 370.)	An X 26 brum.
Arrêté des consuls relatif au mode de partage des bois communaux d'affouage. (Bull. des lois, an VIII, T. XVII, n° 138, p. 513.)	19 frim.
Arrêté relatif à l'administration des bois communaux. (Bull. des lois, an X, T. XVIII, n° 170, p. 397.) (1).	19 ventôs.
Arrêté du consul qui ordonne la publication, dans les neuf départemens réunis, de la loi du 26 nivôse, an II, sur le partage des biens communaux et de celle du 10 juin 1793, sur le mode de les partager. (Rec. des lois, Brux. 1re série, T. VI, p. 1.)	6 floréal.
L'article 9 de l'arrêté du 27 messidor, an X, ordonne aux établissemens de main morte de laisser au moins un quart de l'étendue de leurs bois en futaie. (Bull. des lois, an X, T. XVIII bis, n° 202, p. 202.)	27 mess.
Loi concernant les communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales. (Bull. des lois, an XI, T. XX, n° 269, p. 112.)	An XI 19 germ.
Arrêté relatif à la manière dont les contestations entre différentes sections d'une même commune doivent être suivies devant les tribunaux. (Bull. des lois, an XI, T. XX, n° 271, p. 146.)	24 germ.
Loi relative au paiement des contributions sur les biens communaux. (Bull. des lois, an XI, T. XX, n° 272, p. 167.)	26 germ.
Loi relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes ou à des établissemens publics. (Bull. des lois, an XI, T. XX, n° 276, p. 260.)	9 floréal.
Arrêté relatif aux formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers, sur des droits de propriété. (Bull. des lois, an XII, T. XXI, n° 331, p. 212.)	An XII 22 frim.

(1) Le principe admis par le Comité de conservation, à l'égard des établissemens de bienfaisance, de ne pas autoriser le placement de fonds entre les mains de particuliers, à moins que ceux-ci ne fournissent bonne hypothèque et un intérêt annuel de 4 ou 4 1/2 p. °/o s'applique également aux fonds communaux.

Digitized by Google

An XII 9 ventôse.	Loi qui règle l'exécution des partages des biens communaux. (Bull. des lois, an XII, T. XXI, n° 348, p. 527.)
An XIII 9 brum.	Décret impérial relatif au mode de jouissance des biens communaux. (Bull. des lois, an XIII, T. XXII, n° 20, p. 65.)
4 messid.	Décret impérial relatif à l'enregistrement des propriétés communales. (Bull. des lois, an XIII, T. XXIII, n° 49, p. 236.)
fructidor 4me jour complém.	Décret impérial qui déclare applicable à tout partage de biens communaux la loi du 9 ventôse an XII. (Code administratif des établissemens de bienfaisance, suppl. p. 338, et Bull. des lois, an XIII, T. XXIII, n° 58, p. 632.)
1807 20 juillet.	Avis du Conseil d'état sur le mode de partage de biens communaux dont deux communes sont propriétaires par indivis. (Bull. des lois, 1807, T. XXV, n° 154, p. 345.)
12 août.	Décret impérial sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique et aux communes. (Bull. des lois, 1807, T. XXVI, n° 155, p. 5.)
1808 26 avril.	Avis du Conseil d'état sur le mode de partage des bois possédés en indivis par plusieurs communes. (Bull. des lois, 1808, T. XXVII, n° 194, p. 337.)
29 mai.	Avis du Conseil d'état sur les formalités à observer pour les demandes d'un nouveau mode de jouissance de biens communaux. (Bull. des lois, 1808, T. XXVII, n° 194, p. 345.)
12 juillet.	Décret impérial concernant les droits de greffe. (Bull. des lois, 1808, T. XXVIII, n° 197, p. 2.)
17 juillet.	Avis du Conseil d'état sur l'application de l'art. 9 de la loi du 9 ventôse an XII, aux biens communaux non partagés. (Bull. des lois, 1808, T. XXVIII, n° 198, p. 22.)
21 décem.	Avis du Conseil d'état sur le mode de remboursement des rentes et créances des communes et fabriques, approuvé par l'empereur. (Bull. des lois, 1808, T. XXVIII, n° 221, p. 297.)
1810 23 avril.	Décret impérial portant donation aux villes, des casernes et autres bâtimens militaires à charge de les entretenir. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIV, n° 389, p. 224.)

Digitized by Google

Décret impérial qui fixe les salaires des conservateurs des hypothèques. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 317, p. 268.	1810 21 sept.
Décret impérial qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux communes, aux hospices et aux fabriques. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 302, p. 39.)	21 décem.
Avis du Conseil d'état relatif au droit d'enregistrement des acquisitions faites pour le compte des départemens, arrondissemens et communes. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIII, n° 354, p. 223.)	1811 27 février
Décret impérial qui défend de faire aucune acquisition pour les départemens, arrondissemens ou communes, sans une autorisation spéciale de l'empereur, donnée en conseil d'état. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIII, n° 366, p. 389.)	5 avril.
Décret impérial portant cession gratuite aux départemens, arrondissemens et communes de la pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux, actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux, et de l'instruction publique. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIII, n° 363, p. 344.)	9 avril.
Décret impérial qui règle le mode d'administration des bâtimens militaires appartenant aux communes et villes non fortifiées. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIV, n° 389, p. 214.)	16 sept.
Loi concernant les finances, dont le titre 1er traite de l'aliénation de quelques parties des biens des communes. (Bull. des lois, 1813, n° 489, p. 493.)	1813 20 mars.
Circulaire du gouverneur-général de la Belgique aux intendans des départemens sur les ventes des biens communaux. (Journ. offic. 1814, T. I, n° XIX, p. 125.)	1814 22 mars.
Arrêté concernant l'administration des biens des communes. (Journ. offic. 1814, T. I, n° 21, p. 137.)	27 mars.
Arrêté du gouverneur-général de la Belgique concernant la déclaration des biens communaux acquis en exécution de la loi du 20 mars 1814. (Journ. offic. 1814, T. I, n° 27, p. 180.)	7 avril.
Arrêté du gouverneur-général de la Belgique qui remet les communes en possession de leurs biens, donnés à la caisse d'amortissement par la loi du 20 mars 1813. (Journ. offic. 1814, T. I, n° 42, p. 269.)	2 mai.

Digitized by Google

1814
21 juillet. Arrêté du gouverneur-général de la Belgique qui règle le mode d'après lequel devra être perçu le droit d'enregistrement, sur la cession et le transport des rentes et créances dues par les villes et communes de la Belgique. (Journ. offic. 1814, T. II, n° 68, p. 447.)

22 sept. Arrêté royal concernant les ventes de biens communaux, et interprétatif de ceux du 27 mars, 7 avril et 2 mai dernier. (Journ. offic. T. III, n° 93, p. 191.) (1).

1815
19 janvier Arrêté relatif au mode de recouvrement du prix des ventes des communes. (Journ. offic. 1815, T. IV, n° 117, p. 63.)

20 février. Circulaire du commissaire-général de l'Intérieur, portant solution de quelques questions relatives aux biens communaux, vendus en exécution de la loi du 20 mars 1813, et communiquée aux administrations locales par circulaire de l'intendant du département de l'Escaut, du 26 février. (Inédite.)

24 février Arrêté royal qui accorde un délai aux acquéreurs de biens communaux, pour fournir les déclarations prescrites par l'arrêté du 7 avril 1814. (Journ. offic. 1815, T. IV, n° 126, p. 159.)

10 mai. Arrêté royal qui rend aux établissemens de bienfaisance et aux communes l'administration de leurs bois au-dessous de 5 hectares et non contigus à d'autres bois. (Journ. offic. T. V, n° 13, p. 179.)

19 juillet. Arrêté royal qui ordonne la publication, dans les provinces nouvellement réunies, de l'arrêté du 10 mai 1815 relatif à l'administration des biens des communes et établissemens de charité. (Journ. offic. 1815, T. V, n° 23, p. 323.)

31 août. Arrêté royal qui ordonne la publication, dans les provinces nouvellement réunies, des divers arrêtés concernant les biens communaux. (Journ. offic. 1815, T. V, n° 30, p. 421.)

1816
4 avril. Arrêté royal qui autorise les états des provinces à statuer sur les demandes des autorités locales, ayant pour objet l'échange et les baux à long terme des biens communaux, les placemens de fonds ainsi que sur les dispositions à prendre pour recouvrer la pro-

(1) Cet arrêté maintient les ventes des biens communaux, à l'exception de celles qui seraient entachées de nullité de forme ou dans lesquelles il y aurait lésion de 7 douzièmes.

Digitized by Google

priété des biens des communes, aliénés en vertu des dispositions de la loi du 20 mars 1813. (Inédit.) — 1816

Arrêté qui indique quelles sont les personnes attachées à l'armée qui doivent contribuer dans les impôts communaux. (Rec. des lois, Brux. 2e série, T. v, suppl. p. 31.) — 4 octobre.

Arrêté royal portant que les Etats-Députés des provinces sont autorisés à statuer sur les demandes des autorités locales, ayant pour objet l'acquisition de biens immeubles par les communes : communiqué par circulaire du ministre de l'Intérieur du 16 déc. 1816, n° 14. (Inédit.) — 2 décemb.

Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que tout acte ayant pour objet l'aliénation à titre gratuit et l'hypothèque des biens communaux, ainsi que tout emprunt à faire par les communes, doivent être soumis à la sanction royale et être approuvés par sa Majesté pour être valides. (Inédite.) — 1817 25 janvier

Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relative au versement à faire dans les caisses des monts de piété du prix principal et des revenus des biens communaux vendus en exécution de la loi du 20 mars 1813. (Rec. des actes administratif, T. ii, n° 19, p. 26.) — 25 janvier

Arrêté royal qui défend aux administrations municipales de prendre aucune résolution relativement à l'aliénation des biens-fonds communaux, sans l'approbation du roi. (Rec. des lois, Brux. 2e série, T. vi, suppl. p. 145.) — 22 août.

Arrêté royal portant que les règles pour les aliénations des biens communaux seront aussi suivies pour les partages ou séparations des biens. (Code adm. des établissemens de bienfaisance, p. 77, et Rec. des lois, Brux. 2e série, suppl. T. ix, p. 56.) — 1818 21 juillet.

Arrêté royal qui continue à l'administration forestière la direction des bois appartenant aux communes et établissemens publics. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. ix, suppl. p. 111, et Mém. adm. 1819, T. vi, n° 24, p. 296.) — 1819 27 mai.

Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale qui fixe le contingent des communes et établissemens publics propriétaires de bois, dans les frais de sur- — 9 novem.

Digitized by Google

1824 veillance attribués à l'administration forestière. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 43, p. 536.)

3 janvier. Loi portant des modifications dans les dispositions existantes à l'égard des droits d'hypothèque. (Journ. offic. 1824, T. XIX, n° 1, p. 3.)

6 janvier. L'article 71 du réglement de l'administration des villes dans la Flandre-Orientale règle les attributions des régences des villes et des Etats-Députés relativement aux aliénations des biens des villes. (Recueil spécial, p. 72.)

31 mai. Loi portant quelques dispositions nouvelles relatives à la perception des droits de timbre et d'enregistrement. (Journ. offic. 1824, T. XIX, n° 36, p. 3.)

1825 23 juillet. L'article 30 du réglement sur l'administration du plat-pays règle les diverses attributions relatives aux ventes, achats, échanges des biens communaux. (Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 20, p. 250.)

1826 22 juillet. Arrêté royal sur les baux et actes à passer par les administrations des villes et communes. (Rec. des lois, Brux. 3e série, T. XIII, p. 139 et Mém. adm. 1826, T. XX, n° 17, p. 183.)

22 juillet. Arrêté royal portant modification dans les dispositions antérieures concernant l'enregistrement de certains actes des administrations communales. (Journ. offic. 1826, T. XXI, n° 56, p. 3.)

5 septem. Arrêté royal portant que les presbytères achetés ou bâtis aux frais des communes et dont l'usage est abandonné aux fabriques à charge de les entretenir, sont et demeurent propriétés communales. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XVI, p. 196.)

1 novem. Arrêté royal qui décide que le droit d'affouage des bois s'acquiert en même temps que le domicile qui rend passible des contributions et charges communales. (Rec. des lois, Brux. 3me série, 2me partie, T. XVI, suppl. p. 3.)

1827 17 mai. Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant que les Etats-Députés sont compétens pour statuer sur le défrichement des petits bois. (Mém. adm. 1827, T. XXI, n° 101, p. 383.)

15 juin. Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à l'envoi mensuel au département de l'intérieur d'un état conforme au modèle y joint, concernant les demandes

Digitized by Google

des communes à l'effet d'être autorisées à aliéner, à transiger, ou à lever de l'argent. (Inédite.)	1828
Arrêté royal portant que le département de l'Intérieur disposera dorénavant sur toutes les demandes des administrations des villes ayant pour objet l'achat ou l'échange de biens immeubles : communiqué par dépêche du ministre de l'Intérieur du 2 mai 1828, n° 37. (Inédit.)	25 mars.
Arrêté royal portant que les dispositions de l'art. 71 du réglement sur l'administration des villes n'est pas applicable aux effets mobiliers des villes. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XVIII, p. 350.) (1).	2 avril.
Arrêté royal concernant les demandes en autorisation de coupes extraordinaires ou de défrichemens dans les bois communaux. (Bull. offic. 1832, T. V, n° 8, p. 82.)	1832 9 février.
Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à l'exécution de l'arrêté royal du 9 février précédent. (Inédite.)	13 février
Circulaire du même fonctionnaire portant quelques changemens à la précédente, par suite d'une correspondance tenue entre le ministre de l'Intérieur et celui des Finances. (Inédite.)	30 avril.
Arrêté royal qui réunit l'administration des établissemens de bienfaisance au ministère de la Justice. (Code administratif des établissemens de bienfaisance, 1832, p. 364.) (2).	30 octob.
Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que les demandes en autorisation sur lesquelles le ministre des Finances aura donné un avis favorable, tendant à faire des coupes extraordinaires ou des défrichemens dans les bois communaux, devront être envoyées au ministre de l'Intérieur tous les mois, accompagnées d'un état en double, conforme au modèle joint à la circulaire. (Inédite.)	3 novemb.
L'article 6 de la loi financière du 30 décembre 1832	30 décem.

(1) D'après la circulaire ministérielle du 25 mai 1828, cet arrêté royal porte la date du 2 mars. (Mém. adm. du 30 mai 1828, T. XXIII, n° 118, p. 406.)

(2) Par suite de cet arrêté les coupes à faire par les établissemens de bienfaisance ne devront pas être autorisées par le ministre de l'Intérieur, mais bien par le ministre de la Justice.

Digitized by Google

1822 porte que les amendes et pénalités pécuniaires ne sont en quelque manière que ce soit, passibles de centimes additionnels. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 85, p. 1310.)

30 décem. Loi concernant l'application du nouveau système monétaire à quelques branches de recettes. (Bull. offic. T. VI, n° 86, p. 1326.)

TITRE III.

Budgets et comptes communaux (1).

An VII 11 frim. Loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales. (Bull. des lois, an VII, T. X, n° 247, p. 1.) (2).

An VIII 28 pluv. L'article 15 de la loi concernant la division du territoire de la république traite de la comptabilité communale. (Bull. des lois, an VIII, T. XIV, n° 17, p. 6.)

An X 4 therm. Loi relative à une convocation extraordinaire des conseils municipaux. (Pour régler le budget.) (Bull. des lois, an X, T. XVIII, n° 203, p. 506.)

An XI 17 germ. Arrêté de la république qui règle des bases d'après lesquelles seront fixées les dépenses des communes. (Bull. des lois, an XI, T. XX, n° 268, p. 94.) (3).

An XIII 21 brum. Décret impérial concernant les frais de régie des octrois des villes ayant plus de 20,000 francs de revenu. (Bull. des lois, an XIII, T. XXII, n° 22, p. 117.)

6 frimaire Décret impérial concernant l'envoi des budgets des communes. (Bull. des lois, an XIII, T. XXII, n° 22, p. 143.)

1806 12 août. Décret impérial qui fixe l'époque à laquelle doivent être envoyés les budgets des communes ayant plus

---

(1) Fleurigeon, rubrique *Communes budgets*, T. I, p. 268, pour tout ce qui concerne l'ancienne comptabilité communale; Manuel des Bourgmestres, rubriques *Budgets*, T. I, p. 466, *Comptabilité des communes*, T. II, p. 224, *Comptes*, T. II, p. 240, et *Dépenses et recettes des communes*, T. II, p. 460, et Cours de législation administrative de Portier (de l'Oise), Paris 1808, T. I, p. 77—81.

(2) Cette loi, renfermant des principes généraux sur les recettes et dépenses des communes, doit être regardée comme la loi organique de la comptabilité communale; d'autres, telles que celle du 28 pluviôse an VIII, et celle du 4 thermidor an X, ont été presque totalement remplacées peu après leur publication.

(3) Elles étaient divisées en dépenses fixes et variables. (Rec. des lois, Brux. Ire série, T. VI, p. 106.)

Digitized by Google

de 20,000 francs de revenu. (Bull. des lois, 1806, T. xxv, n° 114, p. 454.)	1807
Décret impérial concernant le budget des villes dont les revenus auront été pendant trois ans au-dessous de 20,000 francs. (Bull. des lois, 1807, T. xxv bis, n° 141, p. 149.)	28 mars.
Instruction du directeur-général de la comptabilité des communes sur les budgets de celles-ci. (Imprimée in-folio.) (1).	1811 29 avril.
Circulaire du gouverneur-général qui établit des règles pour l'allocation des dépenses communales. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. I, p. 98.)	1814 24 avril.
Arrêté royal qui règle la situation financière des communes pendant l'année 1815. (Bull. des lois, 1814, T. III, n° 74, p. 227.)	30 sept.
Arrêté royal relatif à la formation des budgets des communes de la Belgique, pour l'année 1815. (Imprimé in-folio.)	1 novemb.
Instruction détaillée sur la comptabilité communale et la formation des budgets pour l'année 1815, faite par le commissaire-général de l'Intérieur en Belgique, et envoyée aux intendans des divers départemens. (Imprimée in-folio.) (2).	25 novem.
Arrêté royal qui rend applicables aux provinces méridionales les arrêtés des 30 septembre et 1 novembre 1814. (Journ. offic. 1815, T. v, n° 21, p. 291.)	1815 8 juillet.
Circulaire de l'intendant départemental de l'Escaut transmettant des cadres nécessaires pour la formation des budgets des communes, la rédaction de leur compte ainsi que de celui de leur receveur municipal. (Imprimée in-folio.) (3).	1 août.
Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relative à la formation des budgets. (Rec. des actes adm. T. I, n° 158, p. 222.)	1816 26 décem.

(1) Cette instruction servait de loi aux administrations locales, pour les dépenses et recettes des communes et des établissemens de charité, lorsque les Pays-Bas ont été réunis à la France. (Manuel des Bourgmestres, T. II, p. 464.)

(2) Cette pièce contient des instructions très développées sur les budgets, et doit être envisagée comme la pierre fondamentale de la nouvelle comptabilité communale.

(3) Cette circulaire contient des renseignemens détaillés sur la formation du budget et des divers comptes dont il y est fait mention.

Digitized by Google

1817 7 janvier.	Arrêté royal concernant le réglement des comptes des receveurs des communes des provinces méridionales. (Rec des lois, Brux. 2me série, T. VI, suppl. p. 12.) (1).
3 mai.	Arrêté royal prescrivant que les comptes des receveurs municipaux seront examinés et arrêtés par les députations respectives des états. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 108.)
20 juin.	Arrêté royal qui ordonne la création d'un fonds de réserve dans chaque commune, sous la dénomination de dépenses imprévues à la disposition de l'administration générale, et dont il ne pourra être fait emploi que sur autorisation spéciale ou générale émanée du Roi. (Byvoegsel tot het Staatsblad, 4de deel, 2de sectie, bladz. 1003, et Rec. des lois, Brux. 2me série, T. VI, suppl. p. 143.)
27 août.	Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale, portant instruction sur la formation des budgets pour 1818 et la session de conseils municipaux. (Mém. adm. 1817, T. I, n° 3, p. 156.)
1818 22 août.	Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale, contenant instruction pour la formation du budget de 1819. (Mém. adm. 1818, T. IV, n° 11, p. 118.)
2 septem.	Arrêté royal explicatif de l'art. 7 de l'arrêté du 3 mai 1817, et portant que cet article ne peut pas être appliqué au budget des villes. (Inédit.)
1820 26 août.	Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale, portant instruction pour la formation des budgets de 1821. (Mém. adm. 1820, T. VIII, n° 9, p. 122.
1821 30 janvier	Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale, communiquant le contenu d'une circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1819, portant que quand un membre du conseil municipal a rempli pendant deux mois ou plus longtemps les fonctions d'échevin, il a droit au traitement de ce dernier. (Mém. adm. 1821, T. IX, n° 7, p. 62.) (1).

(1) Vers la fin d'avril, les Etats-Députés de la province de la Flandre-Orientale prennent chaque année un arrêté pour recommander aux villes et communes la confection de leur compte de l'année précédente, et vers le milieu du mois d'août ils leur recommandent annuellement, au moyen d'un arrêté, la formation de leur budget pour l'année suivante.

(2) L'article 15 de la loi du 21 juillet 1821, qui fixe les bases du système

Digitized by Google

Circulaire du ministre de l'Intérieur qui défend aux communes d'émettre des obligations sur papier libre. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. III, suppl. p. 38.)	1821 23 août.
Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale, portant quelques instructions pour la formation du budget de 1823. (Mém. adm. 1822, T. XII, n° 7, p. 154.)	1822 8 août.
Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale ajoutant quelques nouvelles instructions à celles préexistantes pour la formation du budget de 1825. (Mém. adm. 1824, T. XVI, n° 11, p. 192.)	1824 14 août.
L'article 22 du réglement sur l'administration du plat-pays est relatif à la formation des budgets communaux. (Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 20, p. 248.)	1825 23 juillet.
Arrêté du gouvernement provisoire qui ordonne la publication des comptes et budgets des communes. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 18, p. 10.)	1830 26 octob.
Arrêté du Régent de la Belgique concernant la publication des budgets et comptes communaux. (Bull. offic. 1831, T. 3, n° 86, p. 416.)	1831 15 mars.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relatif à la formation des budgets communaux de 1832, et portant quelques instructions à ce sujet. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 45, p. 202.)	22 août.
Arrêté royal concernant la publication des budgets communaux. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 78, p. 1186.)	1832 11 novem.
Circulaire du Comité de conservation, remplaçant les Etats-Députés de la Flandre-Orientale, portant que les budgets de 1833 devront être faits en francs et centimes. (Mém. adm. 1832, n° 50, p. 114.)	25 août.

---

des impositions du royaume, porte qu'il sera perçu 5 centimes additionnels sur le principal des impôts, sur les propriétés bâties et non bâties et sur le personnel, pour faire face aux dépenses communes. (Journ. offi. T. XVI, n° 9, p. 51.)

Digitized by Google

TITRE IV.

Budgets et comptes de la garde civique.

1830 31 décem. — Le titre 5 de la loi contenant institution de la garde civique traite de ses finances et de son budget. (Bull. des lois, 1830, T. I, n° 57, p. 774.)

1831 26 juillet. — Arrêté du Comité de conservation remplaçant les Etats-Députés de la Flandre-Orientale relatif à la formation des budgets cantonaux de la garde civique pour 1831, et transmettant des cadres à ce destinés. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 20, p. 72.)

22 juin. — L'article 16 du décret, qui modifie la loi sur la garde civique, traite des budgets et des finances de cette garde. (Bull. des lois, 1831, T. III, n° 63, p. 706.)

13 août. — Arrêté du Comité de conservation, remplaçant les Etats-Députés de la Flandre-Orientale, relatif à la formation des budgets cantonaux de 1832. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 315, p. 142.)

1832 5 mai. — Arrêté du Comité de conservation relatif aux comptes annuels de la garde civique. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 115, p. 498.)

11 juillet. — Arrêté du Comité de conservation relatif à la formation des budgets cantonaux de 1833, qui devront être transmis au comité par les administrations locales du chef-lieu du canton, en quadruple expédition, et accompagnés des observations du conseil d'administration de la garde civique. (Mém. adm. 1832, T. XXXII, n° 8, p. 18.)

25 août. — Circulaire du Comité de conservation, portant que les budgets de 1833 devront être faits en francs et centimes. (Mém. adm. 1832, T. XXXII, n° 50, p. 114.)

1833 5 août. — Circulaire du ministre de l'Intérieur portant qu'en cas de refus ou de retard de la part des administrations locales de payer, dans le délai prescrit, aux conseils d'administration de la garde civique, les sommes que chacune d'elle doit fournir, d'après le budget communal, dans les dépenses de cette institution, le gouvernement prescrira aux receveurs des contributions de faire une retenue sur les cens additionnels communaux, jusqu'à concurrence des sommes dont elles

Digitized by Google

seront redevables envers le conseil d'administration de la garde civique cantonale. (Inédite.)	1834
Circulaire du ministre de l'Intérieur portant qu'en cas de refus des communes de payer aux conseils d'administration de la garde civique, les sommes qu'elles doivent fournir dans les dépenses de la garde civique, on suivra la marche tracée par la loi du 13 août 1833 sur l'entretien des mendians dans les dépôts de mendicité. (Inédite.) (1).	24 février.

TITRE V.

Budgets et comptes des établissemens de bienfaisance (2).

Décret qui détermine la forme des comptes à rendre par les receveurs des hospices et établissemens de charité. (Code adm. Brux. 1832, p. 41.) (3).	An XIII 7 floréal.
Arrêté qui ordonne que les comptes des établissemens de charité seront définitivement arrêtés par les intendans des provinces, sur l'avis des conseils municipaux et des sous-intendans. (Code adm. 1832, p. 62 et Bull. des lois, 1814, T. III, n° 105, p. 515.) (4).	1814 11 novem.
Arrêté royal portant que les recettes et les dépenses des établissemens de charité seront annuellement réglés par des budgets, comme le sont celles des communes. (Communiqué aux administrateurs des hospices par circulaire de l'intendant départemental de l'Escaut, du 21 janvier 1816.)	7 décemb.
Arrêté royal portant que les comptes et budgets des commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance seront arrêtés par les administrations municipales, lorsqu'elles n'administreront que des établissemens appartenant à une seule et même com-	1817 1 mars.

(1) Peut-on ainsi étendre les dispositions d'une loi?

(2) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Administrations charitables*, T. I, p. 84.

(3) Cet arrêté a été communiqué accompagné d'une longue instruction sans date, apparemment parce qu'elle accompagnait l'arrêté.

(4) La comptabilité des établissemens de bienfaisance forme une rubrique spéciale de la 2me division, la législation existante à ce sujet y a été scrupuleusement recueillie, et on y trouverait de plus amples renseignemens sur les budgets et comptes des établissemens de bienfaisance, si besoin il y avait.

Digitized by Google

1823 mune, et par les Etats-Provinciaux, en cas contraire. (Code adm. 1832, p. 73.) (1).

10 décem. Arrêté royal portant que la nomination des membres des bureaux de bienfaisance des communes rurales et le visa de leurs comptes et budgets seront confiés aux administrations municipales, sous l'approbation des Etats-Députés. (Code adm. 1832, p. 88.)

1829 25 juin. Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale qui règle tout ce qui est relatif à la comptabilité des établissemens de bienfaisance. (Mém. adm. 1829, T. XXV, n° 153, p. 601.)

TITRE VI.

Dettes communales (2).

An VII 11 frim. Loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales. (Bull. des lois, an VII, T. X, n° 247, p. 1.)

1810 21 août. Décret impérial relatif à la liquidation et au paiement des anciennes dettes des communes des neufs départemens de la Belgique. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 310, p. 181.)

1813 26 mai. Avis du Conseil d'état sur le mode à suivre pour obtenir le paiement des sommes dues par les communes. (B. des lois, 1813, 1er semestre, n° 504, p. 722.)

1814 30 sept. Arrêté concernant les revenus des communes et leur destination à l'acquittement de leurs dettes. (Journ. offic. 1814, T. III, n° 95, p. 227.)

1 novem. Arrêté relatif à la formation des budgets des communes de la Belgique pour l'année 1815. (Communiqué aux autorités locales par feuille imprimée.)

1816 3 juillet. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à la dette constituée des communes. (Rec. des actes administratifs de la Flandre-Orientale, T. I, n° 79, p. 193.)

---

(1) Cet arrêté a été communiqué aux autorités locales de la Flandre-Orientale, imprimé à la suite d'une circulaire des Etats-Députés de cette province, tendant à en faciliter l'exécution, et portant la date du 23 avril 1817. (Imprimée in folio.)

(2) Fleurigeon, Code adm. T. I, rubrique *Dettes des communes* et des *départemens*, p. 245, et Manuel des Bourgmestres, rubrique *Dettes des communes*, T. II, p. 490.

Digitized by Google

Circulaire du ministre de l'Intérieur aux gouverneurs des provinces relative au paiement des intérêts de la dette constituée des communes. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. v, suppl. p. 7.)	1816 16 juillet.
Arrêté royal qui prescrit des dispositions pour subvenir aux charges des communes. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. v, p. 17, et Journ. offic. 1816, T. ix, n° 48, p. 27.)	4 octobre.
Arrêté royal qui attribue au collége des Etats-Députés des provinces méridionales la liquidation des dettes des communes ayant moins de 10,000 florins de revenus. (Communiqué aux Etats-Députés de la Flandre-Orientale par missive du ministre de l'Intérieur du 11 novembre 1816, n° 4.)	1 novem.
Arrêté royal sur les règles à suivre pour la liquidation et le paiement des dettes communales. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. xviii, suppl. n° 10, p. 214.) (1).	1817 12 janv.
Arrêté royal ordonnant aux communes de dresser les états de l'arriéré de leurs dettes. (Journ. offic. 1817, T. x, n° 19, p. 3.)	30 avril.
Circulaire du ministre de l'Intérieur prescrivant les mesures à adopter pour la liquidation des dettes communales. (Rec. des actes adm. T. ii, n° 79, p. 193.)	29 mai.
Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant des renseignemens très détaillés sur la liquidation des dettes communales. (Communiquée aux autorités locales imprimée in-folio.)	19novem.
Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relative aux formalités à suivre par les héritiers des créanciers, en matière de dettes constituées et exigibles. (Mém. adm. 1819, T. vi, n° 2, p. 10.) (2).	1819 5 avril.
Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant que dans les ordonnances de paiement, concernant les dettes des communes, on doit faire men-	1822 18 sept.

(1) Cet arrêté a été communiqué aux autorités locales de la Flandre-Orientale, imprimé in-folio à la suite de la circulaire des Etats-Députés de cette province du 19 novembre 1817. Cette dernière pièce étant très détaillée, figure fort-bien à côté de l'arrêté du 12 janvier 1817, pour en faciliter l'exécution.

(2) Cette circulaire est accompagnée d'un modèle de certificat à délivrer par le juge de paix aux héritiers des créanciers des communes.

Digitized by Google

1825 tion du numéro des créances et du nom des anciens créanciers. (Mém. adm. 1822, T. XII, n° 12, p. 45.)

12 mai. Arrêté royal qui fixe un terme de 4 mois, pendant lesquels les fabriques d'église devront faire rétablir les rentes qu'elles ont à charge des communes : communiqué aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale en date du 31 mai 1825. (Mém. adm. 1825, T. XVII, n° 46, p. 308.)

TITRE VII.

Receveurs des villes et communes et tout ce qui les concerne.

1791 2 octobre. Loi relative à la perception des contributions. (Coll. gén. des lois, Paris, 1792, T. VI, p. 19.)

An III 24 vend. Loi sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires. (Bull. des lois, an III, 1re série, T. II, n° 73, p. 1.)

8 germ. Loi relative aux comptes à rendre par les membres des autorités constituées qui cessent leurs fonctions. (Rec. des arrêtés des commissaires du gouvernement français dans les Pays-Bas réunis à la république, imprimé par l'administration du département de l'Escaut, T. II, n° 160, p. 148.)

An VIII 17 brum. Loi relative à la répartition et au recouvrement des contributions directes. (Bull. des lois, an V, T. III, n° 87, p. 11.)

16 therm. Arrêté contenant réglement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes. (Bull. des lois, an VIII, T. XIV, n° 38, p. 9.)

An X 10 floréal. Arrêté relatif aux formes à observer pour la mise en jugement des percepteurs des contributions. (Bull. des lois, an X, T. XVIII bis, n° 188, p. 255.)

An XII 19 vend. Arrêté relatif aux poursuites à exercer par les receveurs des communes et ceux des hôpitaux pour la recette et perception des revenus de ces établissemens. (Bull. des lois, an XII, T. XXI, n° 321, p. 63.)

An XIII 30 frim. Décret impérial sur les remises et les cautionnemens des percepteurs des contributions directes (alors chargés de recette des communes ayant moins de 20,000 francs de revenu). (Bull. des lois, an XIII, T. XXII, n° 25, p. 159.)

Digitized by Google

Décret impérial qui ordonne la communication des registres des communes et des établissemens publics aux préposés de l'enregistrement. (Bull. des lois, an XIII, T. XXIII, n° 49, p. 336.)	An XIII. 4 messid.
Décret impérial relatif aux cautionnemens que les comptables étaient tenus de fournir en immeubles. (Bull. des lois, 1806, T. XXV, n° 113, p. 451.)	1806 21 août.
Décret impérial relatif à la surveillance des maires à exercer sur le percepteur de leur commune: communiqué aux autorités locales par circulaire du préfet du 15 octobre 1808. (Feuill. offic. 1808—1809, T. II, p. 128.)	1808 20 juillet.
Décret qui détermine les conditions requises pour le paiement des pensions accordées sur le revenu des communes. (Rec. des lois, Brux. in-8°, 1re série, T. VII, p. 344.)	1809 4 juin.
Décret impérial relatif à la comptabilité des receveurs des communes. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIII, n° 354, p. 218.) (1).	1811 27 février
Instruction du ministre de l'Intérieur pour les receveurs municipaux des communes dont le budget n'est pas arrêté par l'Empereur.	1 juillet.
Avis du conseil d'Etat portant que les arrêtés des préfets fixant les debets des comptables des communes et des établissemens publics, sont exécutoires sur les biens de ces comptables, sans l'intervention des tribunaux. (B. des lois, 1812, T. XXXV, n° 429, p. 281.) (2).	1812 24 mars.
Circulaire du ministre de l'Intérieur aux receveurs communaux des communes dont le budget est arrêté par l'Empereur.	31 mars.
Décret impérial relatif aux traitemens des receveurs municipaux des communes qui ont dix mille francs ou plus de revenus. (Bull. des lois, 1812, T. XXXVI, n° 447, p. 110.)	24 août.
Circulaire du préfet communiquant une instruction détaillée sur les écritures à tenir par les receveurs municipaux, qui sont en même temps percepteurs des	1 décemb.

(1) Cet arrêté est devenu nul: il est contraire aux dispositions actuellement existantes en matière de logemens militaires, et ne saurait plus être invoqué. (Pour mémoire.)

(2) Cet avis est suivi de deux autres relatifs au même objet et antérieurs à celui du 24 mars 1812.

Digitized by Google

1814 contributions directes, dans les communes ayant moins de dix mille francs de revenu (1).

24 février. Arrêté des commissaires-généraux des puissances alliées portant dispositions relatives aux cautionnemens à fournir par les comptables nommés provisoirement. (Journ. offic. 1814, T. I, n° 3, p. 19.) (2).

16 avril. Arrêté du gouvernement général de la Belgique portant exemption de logement militaire en faveur des receveurs et comptables du gouvernement. (Journ. offic. 1814, T. I, n° 32, p. 213.) (3).

1816 28 sept. Arrêté royal qui prescrit des dispositions nouvelles au sujet des cautionnemens des receveurs communaux : communiqué aux autorités locales par circulaire des Etats-Députés du 17 janvier 1817. (Rec. des actes adm. T. II, n° 12, p. 13.)

4 octobre. Arrêté qui indique quelles sont les personnes attachées à l'armée qui doivent contribuer dans les impôts communaux. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. V, suppl. p. 31.)

4 octobre. Arrêté qui prescrit des dispositions pour subvenir aux charges des communes. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. V, p. 17.)

1817 7 janvier. Arrêté royal concernant le réglement des comptes des receveurs des communes des provinces méridionales. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. VI, suppl. p. 12.)

22 mars. Arrêté du ministre des Finances relatif à l'exécution de l'arrêté royal du 28 septembre 1816 : communiqué aux Gouverneurs par circulaire du 22 mars 1817. (Inédit.)

3 mai. Arrêté royal portant que les comptes des receveurs

---

(1) Cette pièce, ainsi que l'instruction du 1 juillet 1811 et la circulaire du 31 mars 1812, ont été communiquées aux autorités locales, imprimées in-folio, avec le décret du 27 février 1811; quant à la tenue des écritures, elle donne à-peu-près les mêmes renseignemens que celle du 8 février 1820, qui l'a remplacée.

(2) Les dispositions françaises, relatives à la comptabilité communale, sont presque entièrement hors d'usage, en ce qui concerne les receveurs des communes. Voyez à cet égard Fleurigeon, rubrique *Receveurs des communes*, T. I, p. 240; pour les dispositions nouvelles, voyez le Manuel des Bourgmestres, rubrique *Receveurs des villes et communes*, T. V, p. 420, et rubrique *Comptables*, T. II, p. 234 et l'art. 2121 du Code civil.

(3) Implicitement abrogé par l'article 73 du réglement du 30 juin 1814, fait en exécution de l'arrêté-loi du 26 juin 1814, sur le logement et le casernement des troupes.

Digitized by Google

municipaux seront examinés et arrêtés par les députations des Etats des provinces respectives. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 108.)	1817
Arrêté du ministre de l'Intérieur relatif au mode à suivre pour les ordonnances et le compte à rendre des paiemens de toute nature, aux communes qui se font par le département de l'Intérieur, sur les fonds du trésor. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. VI, suppl. p. 48.)	16 juin.
Arrêté royal qui ordonne la création d'un fonds de réserve dans chaque commune. (Byvoegsel tot het Staatsblad en Officieel journal, 4de deel, 2de sectie, bladz. 1003.)	20 juin.
Arrêté royal portant que les receveurs des contributions directes ne doivent pas se charger, malgré eux, des recettes communales. (Byvoegsel tot het Staatsblad en Officieel journal, 4de deel, 2de sectie, bladz. 1001.)	6 juillet.
Circulaire du commissaire-général de la Guerre concernant le paiement des impositions municipales par quelques officiers militaires. (Byvoegsel tot het Staatsblad en Officieel journal, 4de deel, 2de sectie, bladz. 705.)	16 sept.
Loi pour la perception du droit de succession. (Journ. offic. 1817, T. XI, n° 37, p. 3.)	27 décem.
Arrêté du gouverneur de la Flandre-Orientale relatif à l'obligation des percepteurs de résider dans une des communes de leur perception. (Mém. adm. 1818, T. II, n° 3, p. 26.)	1818 9 janvier.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que les percepteurs des contributions directes doivent tenir des séances de recette dans toutes les communes de leur perception. (Mém. adm. 1818, T. XXI, n° 17, p. 362.)	9 mars.
Arrêté du ministre des Finances qui charge les contrôleurs des contributions directes de vérifier, à des époques déterminées, les caisses et la comptabilité des percepteurs (Inédit.)	1819 22 février
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale qui prescrit diverses formalités pour la régularité des vérifications des percepteurs communaux par les contrôleurs des contributions. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 6, p. 48.)	19 avril.

Digitized by Google

1819 29 avril. Loi qui autorise le recouvrement des impositions communales par voie de contrainte portant exécution parée. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. VII, p. 207.)

1820 8 février. Instruction des Etats-Députés de la Flandre-Orientale pour les receveurs municipaux des communes de cette province. (1).

15 décem. L'article 18 de l'instruction pour les gouverneurs traite de la vérification des caisses des receveurs. (Mém. adm. 1820, T. XV, n° 27, p. 21.)

1822 14 mars. Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que l'article 18 de l'instruction pour les gouverneurs autorise ces fonctionnaires à faire procéder à la vérification des caisses communales. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. III, p. 7.)

1823 6 avril. Arrêté royal ordonnant des mesures pour la sûreté des cautionnemens des receveurs municipaux du plat-pays. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. VII, p. 220, et Mém. adm. 1823, T. XIII, n° 36, p. 278.)

1824 6 janvier. Les articles 69, 106, 107 et 108 du réglement des villes pour la Flandre-Orientale traitent des receveurs municipaux. (Rec. spécial p. 71, 86 et 87.)

1825 23 juillet. Les articles 64, 104 à 117 du réglement du plat-pays dans la Flandre-Orientale concernent les mêmes fonctionnaires des communes rurales. (Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 20, p. 181 et suivantes et p. 265.

17 sept. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale transmettant un modèle de procès-verbal à dresser tous les trois mois pour constater la vérification des caisses communales, en vertu de l'article 64 du réglement du plat-pays. (Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 24, p. 297.)

22 novem. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale tendant à rappeler, aux administrations locales, les dispositions de l'article 116 du réglement du plat-pays, relatives aux percepteurs et secrétaires commu-

---

(1) Cette instruction imprimée in-folio et accompagnée, 1° d'un modèle de Journal des recettes et dépenses; 2° d'un modèle de Livre des recettes, et 3° d'un idem de livre des dépenses, a été envoyée aux autorités locales vers la fin de février 1820. Plusieurs receveurs n'en possèdent pas d'exemplaire. Il serait à désirer que cette instruction fut réimprimée, tel qu'on en avait le projet en 1850. (Mém. adm. 1850, T. XXVII, n° 75, p. 225.)

Digitized by Google

naux. (Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 45, p. 420 et Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XII, p. 122.) — 1826

Arrêté royal pour assurer la reddition, en temps utile, des comptes de la part des comptables. (Rec. des lois, Brux. 3me série, 2me partie, T. XVI, p. 66.) — 4 novem.

Instruction administrative du ministre de l'Intérieur relative aux pièces comptables sujettes au droit du timbre. (Rec. des lois, Brux. 3me série, 2me partie, T. XVIII, p. 342 et Mém. adm. 1827, T. XXII, n° 37, p. 214.) — 1827 6 août.

Arrêté du gouvernement provisoire sur le mode de nomination des secrétaires et receveurs des régences. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 20, p. 4.) — 1830 28 octob.

Arrêté du gouvernement provisoire portant que les cautionnemens des comptables seront fournis en numéraire. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 39, p. 3.) — 23 novem.

Arrêté du gouvernement provisoire prononçant l'incompatibilité de plusieurs fonctions municipales. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 48, p. 646.) — 12 décem.

Arrêté de l'administrateur-général des finances qui prescrit les formalités à remplir par les comptables publics pour le versement de leur cautionnement et l'obtention de leur titre d'inscription au registre général des cautionnemens. (Mém. adm. 1830, T. XXVIII, n° 157, p. 604.) — 20 décem.

Arrêté royal qui déclare incompatibles les fonctions de secrétaire et de receveur communal. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 94, p. 1114.) — 1831 20 sept.

Circulaire du Comité de conservation, remplaçant la députation des états de la Flandre-Orientale, concernant le journal et les livres de recettes et dépenses à tenir par les receveurs communaux, mandats et pièces qui doivent les accompagner. (Mém. adm. 1834, T. XXXV, n° 27, p. 86.) — 1834 2 janvier.

Digitized by Google

TITRE VIII.

Taxes et impositions municipales, cotisation personnelle et droits de place sur les marchés (1).

An VII 11 frim.	Loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales. (Bull. des lois, an VII, T. x, n° 247, p. 1.)
An VIII 2 vendém.	Loi sur la manière de juger les contestations relatives au paiement d'octrois municipaux. (Bull. des lois, an VIII, T. XIII, n° 313, p. 1.)
5 ventôse.	Loi relative à l'établissement d'octrois municipaux. (Bull. des lois, an VIII, T. XIV, n° 10, p. 1.)
13 therm.	Arrêté des consuls relatif au mode d'approbation des tarifs et réglemens pour la perception des octrois municipaux. (B. des lois, an VIII, T. XIV, n° 35, p. 21.)
An X 4 therm.	L'article 7, titre 2 de cet arrêté, entièrement relatif à la comptabilité des communes, a introduit l'octroi par abonnement, remplacé ensuite par les taxes communales. (Bull. des lois, an X, T. XVIII *, n° 203, p. 506.)
1807 11 mai.	Avis du Conseil d'état sur les tarifs d'octrois. (Bull. des lois, 1807, T. XXV, n° 146, p. 236.)
1809 17 mai.	Décret impérial portant réglement relatif aux octrois municipaux et de bienfaisance. (Bull. des lois, 1809, T. XXIX, n° 239, p. 263.)
1810 22 octob.	Décret impérial qui réunit aux revenus des villes la perception, sous le nom d'indemnité sur les boissons ou marchandises en transit ou en entrepôt. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 324, p. 411.)

(1) Manuel des Bourgmestres, rubriques *Taxes municipales*, *Droits*, *Rétributions*, T. VI, p. 150, et *Impositions communales*, T. IV, p. 74; T. VII, p. 242, et T. VIII, p. 268.

La taxe municipale se percevait, pendant le régime français, sous la dénomination d'octroi par abonnement; cet octroi fut étendu à la Belgique par l'arrêté du 17 juillet 1816; et l'arrêté du 4 octobre suivant, en autorisant l'établissement d'une taxe à répartir entre les habitans, ne fit que maintenir sous une autre dénomination celle qui se prélevait sous le nom d'octroi par abonnement. Enfin celui du 25 juillet 1818, en a réglé les bases d'une manière plus précise. On trouve à cet égard des renseignemens dans une lettre du Comité au ministre de l'Intérieur, en réponse à quelques questions posées par ce fonctionnaire, datée du 23 mars 1833, C/7, n° 1812, 2me division.

Digitized by Google

Décret impérial qui règle le mode de recouvrement des droits d'octroi sur les régisseurs, fermiers et autres préposés à la recette de ces droits. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 326, p. 477.)	1810 15 novem.
Arrêté royal contenant un réglement pour le service des entrepôts et du transit. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. I, p. 179, et Journ. offic. 1814, T. II, n° 75, p. 519.)	1814 14 août.
Arrêté royal qui autorise la continuation provisoire des octrois municipaux par abonnement dans les provinces méridionales. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. V, suppl. p. 9.)	1816 17 juillet.
Arrêté royal concernant les impositions communales. (Journ. offic. 1816, T. IX, n° 48, p. 27.) (1).	4 octobre.
Arrêté royal portant que la répartition annuelle des rôles pour les dépenses communales doit être faite d'après la contribution personnelle. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. VI, suppl. p. 6.)	25 novem.
Arrêté qui défend aux communes toute répartition personnelle d'un impôt quelconque, si elle n'est autorisée par le gouvernement. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 11.)	1818 25 juillet.
Circulaire des États-Députés de la Flandre-Orientale par laquelle on prescrit aux bourgmestres de la province l'envoi, d'après un modèle donné, des états de côtes irrécouvrables, arrêtés par leur conseil communal. (Mém. adm. 1819, T. V, n° 7, p. 72.)	1819 21 janvier
Arrêté royal concernant le droit de place dans les marchés publics et les droits de pesage, jaugeage, etc. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 103, et Mém. adm. 1819, T. VI, n° 18, p. 160.)	9 avril.
Arrêté royal portant que les registres municipaux, servant au passe-debout et au transit, étant des registres d'ordre, ne sont pas soumis à la formalité du timbre. (Inédit.)	10 avril.
Loi contenant des dispositions propres à assurer efficacement le recouvrement des impositions communales. (Journ. offic. 1819, T. XIV, n° 15, p. 3.)	29 avril.
Arrêté royal relatif à l'application de la loi du même	29 avril.

(1) L'article 2 de cet arrêté est spécial pour le droit de place dans les marchés publics, boucheries, halles aux poissons et autres emplacemens de ce genre.

Digitized by Google

1819 jour aux réglemens en vigueur sur les impositions communales. (Journ. offic. 1819, T. XIV, n° 16, p. 3.)

27 août. Arrêté royal portant qu'une taxe sera perçue sur la houille, là où il en existe une sur la tourbe. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 51, p. 634.)

1820 5 février. Arrêté qui exempte des taxes municipales les matériaux destinés aux fortifications, accompagné de dispositions réglementaires, arrêtées de concert par le département de l'intérieur et celui de la guerre pour l'exécution de cet arrêté. (Imprimé in-folio.)

1825 22 février Arrêté portant que les procès-verbaux, actes et jugemens, relatifs aux impositions communales, sont soumis au droit de l'enregistrement et du timbre. (Mém. adm. 1825, T. XVII, n° 28, p. 217.)

24 mai. Instruction des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relative à la confection des rôles d'imposition communale. (Mém. adm. 1825, T. XVII, n° 44, p. 297.)

16 août. Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale communiquant une missive de l'administrateur de l'Intérieur, relative à une nouvelle base proposée pour les impositions locales. (Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 18, p. 216.)

1826 16 octob. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative au mode de poursuivre ceux qui sont incapables de payer les impositions directes locales. (Mém. adm. 1826, T. XX, n° 28, p. 249.)

18 octob. Dispositions royales relatives à la restitution de l'impôt municipal établi sur les vins et liqueurs fortes, en cas d'exportation. (Mém. adm. 1826, T. XX, n° 34, p. 305.)

7 novem. Arrêté royal qui approuve le réglement relatif à l'établissement d'une imposition locale sur les chiens dans les communes de la Flandre-Orientale. (Mém. adm. 1826, T. XX, n° 39, p. 333.)

10 novem. Arrêté royal portant que les impôts municipaux, établis sur la fabrication de la bière et du vinaigre, cesseront à dater du 1er avril et seront remplacés par les cens additionnels sur les accises. (Inédit). (1).

1827 10 août. Arrêté royal concernant les transactions en matière d'impositions communales. (Mém. adm. 1827, T. XXII,

(1) Les dispositions de cet arrêté ne sont plus en vigueur, et ont été remplacées par l'arrêté du 7 novembre 1830.

Digitized by Google

n° 38, p. 217, et Man. des Bourgmestres, T. VIII, p. 272.)	1828
Arrêté royal contenant des dispositions au sujet des poursuites à l'occasion du recouvrement des taxes municipales. (Journ. offic. 1828, T. XXIII, n° 48, p. 3.)	16 juillet.
Arrêté royal relatif aux formalités à observer pour obtenir la restitution de l'impôt municipal établi sur les vins et liqueurs fortes, en cas d'exportation. (Inédit.)	5 octobre.
Arrêté du gouvernement provisoire qui rend aux villes et communes la perception directe des taxes sur les boissons, dont étaient chargés les receveurs des accises. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 28, p. 4.)	1830 7 novem.
Les articles 9, 60 et 61 de la loi sur la garde civique mettent la moitié des deniers perçus en vertu de ces articles, à la disposition du conseil communal. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 47, p. 776.)	31 décem.
Arrêté royal qui prolonge le terme fixé pour la révision des taxes municipales. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 122, p. 1412.)	1831 2 décemb.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que, dans toutes les délibérations sur des objets financiers, les objets doivent être exprimés en francs et centimes. (Mém. adm. 1833, T. XXXIII, p. 30.)	1833 12 janvier
Lettre du ministre de l'Intérieur portant que le recouvrement des rétributions, exigées en vertu des articles 60 et 61 de la loi sur la garde civique, doit se faire comme celui de toutes autres impositions locales, de la manière prescrite par la loi du 29 avril 1819. Le contenue de cette missive a été communiqué aux administrations locales de la Flandre-Orientale par circulaire du gouverneur de cette province, en date du 18 juillet 1833. (Mém adm. 1833, T. XXXIV, n° 13, p. 30.)	8 juillet.

(1) Le gouverneur de la Flandre-Orientale ayant soumis au ministre de l'Intérieur les trois questions suivantes, sur le sens que l'on doit attacher aux mots *famille aisée*, dont il est parlé à l'art. 60 de la loi du 31 décembre 1830, savoir :

Deux ou plusieurs frères, jouissant chacun séparement de leur fortune, mais demeurant en communauté dans une même maison, doivent ils être considérés comme formant chacun une famille aisée dans le sens de l'art. 60 du décret du 31 décembre 1830 ?

2° Plusieurs frères et sœurs demeurant ensemble et habitant avec un cousin ou un neveu, qui fait le service de la garde, sont ils exempts de la rétribution fixée par l'article susmentionné ?

3°. Un particulier habitant seul un quartier d'une maison doit-il être

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DOMICILE, HABITATION ET POPULATION (1).

1791 22 juillet.	Loi relative à l'organisation d'une police municipale. (Tit. I, coll. gén. des lois, Paris, 1792, T. V, p. 424.)
An IV 10 vend.	Le titre 2 de la loi sur la police intérieure des communes traite des listes de population. (Bull. des lois, 1re série, T. VI, n° 188, et Rec. des arrêtés des représentans du peuple, Brux. in-4°, T. III, p. 68.)
An XI 23 ventôs.	Loi relative au domicile. (Bull. des lois, an XI, T. XIX, n° 257, p. 590.)
1826 15 février	Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale communiquant un modèle de deux états à fournir mensuellement par toutes les villes et communes de la province, indiquant le premier le nom des personnes qui se sont établies dans la commune pendant le mois écoulé, et le second, celui des personnes qui ont quitté la commune. (Mém. adm. 1826, T. XIX, n° 15, p. 118.)
17 février	Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que les états statistiques des naissances et décès,

considéré comme composant une famille et par conséquent assujetti à la rétribution ?

Ce fonctionnaire a répondu que le mot *famille* comprend, dans la langue d'où il tire son origine, non seulement les père, mère et enfans, mais encore les domestiques et autres personnes d'une maison, réunis sous un même chef, et que c'est ce sens qu'on doit lui attribuer dans l'art. 60 précité; ce sens se trouvant d'ailleurs parfaitement en harmonie avec le but de l'institution de la garde civique en général, qui est la conservation du foyer, devoir auquel une famille a satisfait, lorsqu'elle a à la garde un de ses membres; le ministre en tire la conséquence que la première des questions précitées doit être résolue négativement et les deux autres affirmativement.

Cette explication ne contente cependant pas tout le monde: il serait à désirer que la législature déterminât définitivement le vrai sens des mots *familles aisées*, pour mettre fin aux difficultés qui pourraient surgir à l'égard de leur interprétation et empêcher les abus qui pourraient en résulter.

(1) Voyez la rubrique *Domicile de secours*, 1re division: le domicile de secours est dans les attributions de la 2me division, et c'est pour ne pas scinder la matière que cette partie se trouve comprise dans la 1re division, Fleurigeon, rubrique *Population*, T. IV, p. 585, Manuel des Bourgmestres, rubriques *Domicile*, T. III, p. 544, et *Population*, T. V, p. 260, Code civil, art. 102—111.

Digitized by Google

ainsi que des personnes qui viennent s'établir dans une commune ou qui la quittent, doivent être régulièrement remplis tous les mois. (Mém. adm. 1826, T. XIX, n° 15, p. 123.)	1826
Arrêté royal qui prescrit les mesures à prendre par les administrations afin de connaître les communes auxquelles appartiennent les étrangers nécessiteux pour lesquels elles font des avances de secours. (Rec. des lois, Brux. 1827, 3me série, T. XIII, p. 366, et Mém. adm. T. XX, p. 154.)	2 juillet.
Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale, portant qu'aucun certificat ne pourra être requis par les administrations locales pour établissemens de domicile dans leurs communes. (Mém. adm. 1827, T. XXI, n° 61, p. 265.) (1).	1827 10 mars.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale prescrivant l'envoi annuel, à faire avant le 5 janvier par les villes et communes de la province, d'un état indiquant par catégorie et d'après un modèle tracé, les décès qui ont eu lieu dans celles-ci pendant l'année précédente. (Mém. adm. 1827, T. XXII, n° 31, p. 189 et Mém. adm. 1832, T. XXXII, n° 124, p. 300.)	29 août.
Arrêté royal qui ordonne que tous les dix ans, il sera fait un dénombrement nouveau et général de toute la population du royaume. (Journ. offic. 1828, T. XXIII, n° 57, p. 3.)	1828 29 sept.
Réglement provincial en date du 7 juillet 1828, relatif à quelques mesures de police et nommément en ce qui concerne les registres d'habitation et de population, approuvé par arrêté royal du 4 février 1829, n° 44. (Mém. adm. T. XXV, n° 65, p. 239.)	1829 4 février.
Arrêté royal concernant des dispositions sur le mode d'effectuer le récensement général de toute la population du royaume, prescrit par celui du 29 septembre 1828. (Journ. offic. 1829, T. XXIV, n° 62, p. 3.)	3 septem.
Arrêté du gouvernement provisoire portant que l'expression: *domicilées dans la commune*, employée dans l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 1830, mentionné au chapitre suivant, s'entend du domicile réel. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 35, p. 7, et Mém. adm. 1830, T. XXVIII, n° 129, p. 456, et T. XXVIII, n° 150, p. 579.)	1830 20 novem.

(1) Code civil, articles 102—111.

Digitized by Google

1834
20 août. Dépêche du ministre de l'Intérieur portant que la cour de cassation a décidé en principe, que le domicile politique se confond entièrement avec le domicile réel, de sorte qu'on ne peut reconnaitre à un éligible au sénat le droit politique de se faire inscrire sur la liste d'une province dans laquelle il ne serait pas réellement domicilié. (Mém adm. 1834, T. XXXVI, n° 50, p. 128.)

CHAPITRE V.

ÉLECTIONS ET CHAMBRES LÉGISLATIVES (1).

1830
8 octobre. Arrêté du Gouvernement provisoire qui ordonne de nouvelles élections pour la récomposition des régences. (Bull. offic. T. I, n° 7, p. 3.)

10 octob. Arrêté du Gouvernement provisoire relatif aux élections du congrès national et fixant le tableau du cens électoral. (Bull. offic. T. I, n° 7, p. 5.)

12 octob. Arrêté du Gouvernement provisoire qui fixe l'époque des élections, la marche des opérations, le jour de l'ouverture du congrès et le nombre des députés à nommer dans chaque district administratif. (Bull. offic. T. I, n° 7, p. 10.)

12 octob. Arrêté du Gouvernement provisoire relatif au mode d'admission d'électeurs, dans les communes où le nombre des notables, payant le cens voulu, serait insuffisant. (Bull. offic. T. I, n° 7, p. 14.)

15 octob. Circulaire du chef du comité de l'intérieur faisant connaître que toutes les difficultés qui s'élèveront touchant l'exécution de l'arrêté du 8 octobre 1830 sur les élections municipales, doivent être décidées par les dispositions de l'arrêté subséquent du 10 du même mois sur les élections au congrès national. (Inédite.)

16 octob. Arrêté du Gouvernement provisoire qui diminue de moitié le cens électoral pour les campagnes, et qui proroge les délais fixés par les arrêtés des 10 et 12 octobre 1830. (Bull. offic. T. I, n° 12, p. 14.)

27 octob. Circulaire du chef du comité de l'intérieur faisant connaitre qu'une omission avait été commise par

---

Pour le système électoral en usage avant 1830, voyez le Manuel des Bourgmestres, rubrique *Elections*, T. III, p. 50.

Digitized by Google

erreur dans l'art. 7 de l'arrêté du 10 octobre 1830, attendu que les officiers supérieurs, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, sont électeurs, sans qu'il soit exigé d'eux aucun sens électoral, pourvu qu'ils remplissent les deux premières conditions de l'art. 3 du même arrêté. (Inédite.) — 1830

Arrêté relatif au domicile requis pour les personnes portées par les élections urbaines et rurales. (Bull. offic. T. I, n° 35, p. 7.) — 20 novem.

Arrêté du Gouvernement provisoire fixant un délai pour les réclamations contre les élections municipales. (Bull. offic. T. I, n° 43, p. 602.) — 1 décemb.

Arrêté du Gouvernement provisoire concernant la formation des bureaux pour les fonctions municipales vacantes. (Bull. offic. T. I, n° 53, p. 810.) — 2 décemb.

Loi électorale pour la formation de la chambre des représentans et du sénat. (Bull. offic. 1831, T. III, n° 60, p. 260.) — 1831 3 mars.

Arrêté du gouverneur de la Flandre-Orientale qui ordonne la révision des listes des électeurs et des éligibles au sénat. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 16, p. 56.) — 15 juillet.

Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant instructions relatives aux élections. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 23, p. 82.) — 31 juillet.

Circulaire du ministre de l'Intérieur portant instructions sur les opérations électorales et transmettant un modèle de procès verbal à rédiger lors des élections. (Inédite.) — 20 août.

Dépêche du Comité de conservation, remplaçant les États-Députés de la Flandre-Orientale, aux présidens des tribunaux de première instance de la province et aux juges de paix des cantons de St-Nicolas, Alost et Eecloo, portant que les personnes non-inscrites sur les listes électorales doivent être admises comme telles, si elles sont pourvues d'une décision de l'autorité locale, ou, en cas de refus par celle-ci, de la députation permanente du conseil provincial, qui juge en appel de la validité ou de la non-validité du refus fait par l'autorité locale. (Inédite.) — 27 août.

Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que lorsqu'un sénateur est élu, il doit transmettre au bureau du sénat les pièces justificatives constatant — 1832 10 mars.

Digitized by Google

1832 qu'il a satisfait aux conditions exigées par les articles 42 de la loi électorale du 3 mars 1831, et 56 de la constitution. (Inédite.)

19 mars. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale qui ordonne la révision annuelle des listes électorales et contient des instructions à ce sujet. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 74, p. 262.)

28 mars. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que la communication des rôles par les receveurs des contributions aux autorités locales, pour la formation des listes électorales, doit se faire sans déplacement. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n°86, p. 392.)

31 décem. Circulaire du ministre de l'Intérieur portant quelques instructions tendant à faciliter la vérification des pouvoirs des membres du corps législatif. (Inédite.)

1833 5 mars. Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à l'exécution du § 3 de l'art. 14 de la loi électorale du 3 mars 1831, et portant instructions à cet égard pour le greffier des états de la province. (Inédite.)

1834 10 avril. Circulaire du ministre de l'Intérieur par laquelle les gouverneurs des provinces sont chargés de transmettre au département de l'Intérieur, après la révision annuelle des listes électorales, un état comparatif, par communes rurales et urbaines, du nombre des citoyens inscrits sur les listes électorales de 1833 et de 1834, en indiquant les différences en plus ou en moins dans deux colones différentes, et en terminant ce travail, qui devra être refait à l'avenir tous les ans, par une récapitulation par district. (Inédite.)

25 juillet. Loi concernant la radiation des noms d'électeurs, lors de la révision des listes électorales. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 42, p. 794.)

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT ET TOUT CE QUI Y EST RELATIF.

TITRE I.

Archives et Bibliothèques (1).

Loi qui charge les municipalités de veiller à la conservation des dépôts de chartes, titres, papiers et bibliothèques. (Code adm. français. Paris, 1825, T. VIII, p. 307.) (2).	1790 13-19 oct.
L'article 7 de la loi relative à la régie des domaines nationaux corporels ou incorporels, non aliénés ni supprimés, porte que les commis et préposés de cette administration pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication, sans frais, et faire des extraits ou copies des titres, registres et documens déposés aux archives des départemens ou districts, et qu'ils pourront même se faire remettre, sous récépissé, les titres nécessaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies par les directoires de département ou de district. (Coll. génér. des lois, Paris, in-4°, T. V, 2me partie, p. 1173.)	1791 12 sept.
Loi concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale. (Bull. des lois, an II, 1re série, T. I, n° 12, p. 1.)	An II 7 messid.
Loi qui recommande à la surveillance de tous les bons citoyens, les bibliothèques et tous les autres monumens nationaux de sciences et arts. (Bull. des lois, 1re série, T. I, n° 50, p. 3 et Rec. des arrêtés des représentans du peuple en mission en Belgique, in-4°, T. II, p. 463.)	14 fruct.
Arrêté de l'administration centrale de la Belgique qui prescrit quelques mesures préparatoires pour la formation des bibliothèques publiques dans la Bel-	5 ventôse.

(1) Institutes du droit adm. français, par le baron De Gerando, Paris 1830, T. II, p. 325 et suiv. et Moniteur universel du 9 messidor an II, n° 279.

(2) Cet ouvrage se trouve à la bibliothèque de l'université de Gand.

Digitized by Google

An IV gique, et la conservation des objets appartenant aux arts et sciences. (Rec. des arrêtés des représentans du peuple en mission en Belgique, in-4°, T. I, p. 272.)

15 vend. Arrêté qui prescrit des mesures pour la réintégration des archives, papiers et documens administratifs et judiciaires, qui avaient été soustraits avant ou depuis l'entrée des troupes françaises en Belgique. (Rec. des lois, Brux. in-8°, 1re série, T. I, p. 19 de l'Exposé analytique.)

26 nivôse. L'article 2 de l'arrêté de l'administration du département de l'Escaut, sur le mode de cessation des fonctions des administrateurs de district, lors de l'organisation des cantons, porte que les papiers qui concerneront l'administration générale seront adressés à l'administration du département, et que ceux qui se trouvent particulièrement relatifs à une commune ou à un canton, seront réservés pour être adressés ou remis à l'administration municipale qu'ils peuvent concerner. (Registre aux procès-verbaux des séances de l'administration du département de l'Escaut du 2 frimaire au 14 pluviôse an IV, reg. A, n° 1, T. I, p. 145.)

An V 5 brum. Arrêté du département de l'Escaut tendant à prescrire un mode de triage et division des papiers déposés aux greffes des municipalités et districts supprimés. (Registre aux procès-verbaux des séances de l'administration du département de l'Escaut du 2 vendémiaire au 5 frimaire an V, reg. I, T. XIII, p. 79.)

5 brum. Loi qui ordonne la réunion dans les chefs-lieux de départemens de tous les titres et papiers acquis à la république. (Bull. des lois, an V, T. III, n° 85, p. 8.)

26 fruct. Loi qui prescrit la destination des livres actuellement conservés dans les dépôts littéraires. (Bull. des lois, an V, T. IV, n° 145, p. 13.)

An IX 14 pluv. Circulaire imprimée du ministre de l'Intérieur portant que le préfet rendra compte du produit des frais d'expédition perçus en vertu de l'article 37 de la loi du 7 messidor an II, et que ce produit pourra être employé au paiement des commis extraordinaires que ce travail exigera. (Secrét. génér. n° 5449.)

An XI 28 pluv. Arrêté du gouvernement qui confie à la surveillance des municipalités des villes où des ci-devant écoles

Digitized by Google

centrales avaient été établies, les bibliothèques de ces écoles, et qui met à charge des mêmes villes la dépense des dites bibliothèque. (1).	1806
Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à la remise des titres aux agens des domaines explicative de l'art. 7 de la loi du 12 septembre 1791, et portant des mesures pour l'exécution de cet article. (Imprimée in-4°.)	18 décem.
Décret impérial concernant les droits à percevoir par les officiers publics de l'état civil. (Bull. des lois, 1807, T. XXV, n° 152, p. 325.)	1807 12 juillet.
Avis du Conseil d'état sur les expéditions d'actes émanés des autorités administratives. (Bull. des lois, 1807, T. XXVI, n° 156, p. 29.)	18 août.
Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets, portant que les droits d'expédition des actes de l'autorité publique doivent être perçus au profit des administrations, et non des individus qui y sont attachés. (Imprimée in-4°.)	1808 4 mai.
Circulaire du même portant que le produit des droits d'expédition des actes de l'autorité administrative doit, en ce qui concerne les communes, être inscrit en recette aux budgets. (Imprimée in-4°.)	26 mai.
Circulaire du même portant que les produits du droit de 75 centimes d'expédition des actes et leur emploi seront portés sur les comptes, mais qu'on ne pourra en disposer qu'avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur, à qui le préfet s'adressera pour l'obtenir. (Imprimée in-4°.)	6 août.
Arrêté du préfet du département de l'Escaut portant que l'employé à la conservation des archives tiendra un registre où seront inscrits jour par jour les expéditions délivrées dans tous les bureaux et sur lesquelles la perception du droit est autorisée, et que l'archiviste arrêtera chaque mois ce registre et versera le montant de la perception dont il fournira un bor-	18 novem.

(1) Le ministre de l'Intérieur, par circulaire imprimée du 22 septembre 1806, envoyée aux préfets des départemens et relative à l'exécution de cet arrêté, dit que les autres collections d'objets relatifs aux arts et sciences, formées près des écoles, ont dû naturellement avoir le même sort que les bibliothèques, quoique rien n'eût été statué à cet égard.

Digitized by Google

1809 dereau. (Enregistré au registre des arrêtés du préfet, litt. V, n° 312, f.° 67, V.) (1).

20 février Décret impérial concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissemens publics de l'empire. (Bull. des lois, 1809, T. XXIX, n° 225, p. 55.)

1825 23 juillet. L'article 97 du réglement sur l'administration du plat-pays prescrit le mode de classement des archives des communes. (Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 20, p. 279.)

1832 18 août. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale communiquant une dépêche du ministre de l'Intérieur en date du 13 précédent, et relative aux documens dont est formé le dépôt des archives du royaume, où les administrations et les particuliers peuvent se procurer des copies des titres dont ils auraient besoin. (Mém. adm. 1832, T. XXXII, n° 45, p. 132.)

8 septem. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que les archives communales doivent être déposées dans les maisons communales. (Mém. adm. 1832, T. XXXII, n° 58, p. 160.)

15 octob. Arrêté concernant le dépôt des titres et papiers des anciens conseils de justice. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 71, p. 1048.)

1833 18 mai. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale aux administrations locales, relative aux abus que l'on commet en se servant des archives pour envelopper la correspondance. (Mém. adm. 1833, T. XXXIII, n° 111, p. 328.)

---

(1) Le 15 février 1821, le ministre de l'Intérieur écrivit au Gouverneur de la Flandre-Orientale pour lui demander si quelque rétribution se percevait dans les bureaux à titre de leges ou de droit d'expédition. Le gouverneur répondit le 22 du même mois qu'aucune rétribution de ce genre n'était payée à ses employés, si l'on en exceptait le droit qui était perçu en vertu de l'art. 37 de la loi du 7 messidor an II, par l'employé aide archiviste sur les secondes et ultérieures expéditions d'actes d'administration demandés par des particuliers, ainsi que celui établi par le décret du 12 juillet 1807, sur les extraits des actes de l'état civil qui se percevaient au profit du même employé. Depuis cette époque la même perception a lieu à titre d'indemnité au profit de l'employé aide-archiviste. Cependant les personnes qui désirent prendre communication des pièces déposées aux archives, sont toujours admises à prendre par elles-mêmes telles notes qu'elles désirent se procurer. Les plus grands éloges sont dus à ce sujet à M. Serrure, archiviste actuel de la province de la Flandre-Orientale.

Digitized by Google

Arrêté royal prescrivant la publication aux frais du trésor, des inventaires des archives du royaume et autres dépôts de titres appartenant à l'état. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 43, p. 804.)	1834 17 juillet.
Arrêté portant nomination d'une commission instituée à l'effet de rechercher et mettre au jour les chroniques belges inédites. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 43, p. 808.)	22 juillet.

TITRE II.

Arts et sciences, et conservation des monumens (1).

Loi qui prononce la peine de deux ans de détention contre ceux qui mutileront ou casseront les chefs-d'œuvre de sculpture du jardin des Tuileries et autres lieux appartenant à la république. (Coll. génér. Paris, 1793, T. XIV, p. 120.)	1793 13 avril.
Loi qui recommande à la surveillance de tous les bons citoyens les bibliothèques et tous les autres monumens nationaux de sciences et arts. (Bull. des lois, 1re série, T. I, n° 50, p. 3.)	An II 14 fruct.
Loi qui déclare les agens nationaux et administrateurs de district, responsables des destructions et dégradations commises dans leur arrondissement, sur les monumens des sciences et arts. (Bull. des lois, an III, 1re série, T. II, n° 78, p. 7.)	An III 8 brum.
Loi portant qu'il ne sera établi à l'avenir aucun atelier d'armes de salpêtre ou magasin de fourrages et autres matières corruptibles dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, musées, cabinets d'histoire naturelle, etc. (Bull. des lois, an III, 1re série, T. II, n° 94, p. 3.)	9 frim.
Arrêté du représentant du peuple Perrès pour faciliter aux commissaires de l'instruction publique envoyés dans la Belgique, les moyens d'atteindre le but de leur mission. (Rec. des arrêtés des représentans du peuple, in-4°, T. I, p. 326.)	4 ventôse.
Arrêté du représentant du peuple Perrès qui prescrit aux agens de la commission des arts et sciences,	4 germ.

(1) Manuel des Bourgmestres, rubriques *Arts*, T. I, p. 236, *Monumens*, T. IV, p. 504 et T. VII, p. 364, et *Sciences* et *Arts*, T. VI, p. 32, et l'art. 257 du Code pénal.

Digitized by Google

1815 en mission dans la Belgique, quelques règles pour l'exécution de leur travail. (Rec. des arrêtés des représentans du peuple, in-4°, T. I, p. 325.)

6 octobre. Arrêté royal relatif à la restitution des tableaux récupérés sur la France par suite de la bataille de Waterloo. (Inédit.) (1).

25 novem. Arrêté royal qui règle le mode de restitution des tableaux mentionés dans l'arrêté précédent. (Inédit.)

1816 3 avril. Arrêté du commissaire général de l'instruction publique, des arts et sciences sur la destination des tableaux récupérés sur la France et appartenant à la province de Flandre-Orientale, accompagné d'un état de ces tableaux indiquant les églises où ils seront placés. (Inédit.)

1817 13 avril. Arrêté royal qui contient des dispositions générales sur l'enseignement des beaux-arts, et qui crée des écoles et des académies de dessin et de beaux-arts dans les principales villes du royaume. (Rec. des lois, Brux. 1824, 2me série, T. VI, suppl. p. 38.)

31 octob. Arrêté royal qui autorise le commissaire général de l'instruction publique, des arts et sciences à faire effectuer, par le musée de Bruxelles, la restitution à l'église de Termonde du tableau peint par Antoine Van Dyck, et représentant *la naissance de Jésus*. (Inédit.) (2).

1823 14 juillet. Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant réglement relatif à la bonne conservation des monumens, approuvé par arrêté royal du 5 décembre 1823. (Mém. adm. 1823, T. XIV, n° 54, p. 463.) (3).

---

(1) La liste officielle des tableaux qui ont été enlevés à la Flandre-Orientale, lors de la révolution française, ainsi que celle des tableaux récupérés sur la France par suite de la bataille de Waterloo, se trouvent aux archives de cette province.

(2) Il était accompagné d'une lettre du commissaire-général qui chargeait le gouvernement de l'exécution des dispositions qu'il renfermait.

(3) En vertu de l'art. 2 de cet arrêté, la régence de Gand a nommé une commission chargée de la conservation des monumens, et composée comme suit: MM. le professeur Warnkœnig, président; L. Roelandt, architecte; comte De Thiennes; F. F. Van Hoorebeke; A. Voisin, professeur; A. Van Lokeren; C. Parmentier; G. van Huffel, peintre; Ph. Blommaert; Jean-B. Delbecq; H. Rolin, avocat; A. Gheldolf; Van Toers, avocat, membres et M. C. P. Serrure, archiviste de la province, secrétaire. Les amis des arts doivent des éloges justement mérités à ces messieurs pour les services gratuits qu'ils rendent aux beaux-arts.

Digitized by Google

L'article 5 de l'arrêté relatif aux pouvoirs des fabriques et administrations des églises, traite des objets d'art ou monumens historiques placés dans les églises de quelque nature qu'ils soient. (Journ. offic. 1824, T. XIX, n° 45, p. 3.)	1824 16 août.
Arrêté royal qui statue que tous les élèves du royaume qui auront reçu l'instruction dans une académie du royaume, seront admis à concourir pour l'obtention du grand prix décerné par l'académie d'Anvers, et qui établit quelques dispositions relatives à la commission qui sera appelée pour juger du mérite des productions des jeunes artistes. (Imprimé sous forme de brochure.)	1826 17 mai.
Arrêté qui statue que les académies de dessin devront être des écoles industrielles, de sciences et arts. Accompagné d'un plan relatif à l'instruction à donner dans ces établissemens. (Impr. en brochure.)	1829 10 octob.
Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à la conservation des anciens édifices et autres monumens. (Mém. adm. 1832, T. XXXII, n° 4, p. 6.)	1832 3 juillet.

TITRE III.

Instruction proprement dite (Subsides et cours universitaires.)

Réglement sur l'instruction universitaire des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas. (Byvoegsel tot het Staatsblad en officieel Journal, 1816, 3de deel, 1ste série, bladz. 137.)	1816 25 sept.
Arrêté contenant organisation provisoire des universités. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 49, p. 662.)	1830 16 décem.
Arrêté concernant le personnel des corps universitaires. (Bull. offic. 1831, T. III, n° 4, p. 40.)	1831 9 janvier.
L'article 17 de notre pacte constitutionnel porte que l'enseignement est libre, que toute mesure préventive est interdite, que la répression des délits n'est réglée que par une loi, et que l'instruction publique donnée aux frais de l'état est également réglée par la loi. (Bull. offic. 1831, T. III, n° 14, p. 178.) (1).	7 février.

(1) Toutes les lois antérieures et contraires à la constitution sont abrogées, et le gouvernement n'intervient dans les affaires d'instruction que subsidiairement, c'est-à-dire, pour aider les communes, dont la pénurie des ressources à se procurer un instituteur public, est démontrée, mais

Digitized by Google

1832 31 décem.	Arrêté concernant les rétributions universitaires à charge des étudians. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 89, p. 1376.)
1833 18 novem.	Arrêté qui institue une commission chargée de la rédaction d'un projet de loi sur l'instruction publique. (Bull. offic. 1833, T. VIII, n° 81, p. 1266.)

CHAPITRE VII.

ÉTAT CIVIL ET TABLES DÉCENNALES (1).

1792 20 sept.	Loi qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens. (Rec. génér. des lois, Paris in-4°, 1792, T. XI, n° 2542, p. 501.) (2).
20 sept.	Loi qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce. (Rec. génér. des lois, 1792, T. XI, n° 2539, p. 489.)
19 décem.	Décret de la Convention nationale additionnel à celui concernant le mode de constater l'état civil des citoyens par les municipalités. (Rec. génér. des lois, 1792, T. XII, n° 267, p. 397.)
1793 8 mars.	Décret qui permet à tous militaires de contracter mariage sans en avoir obtenu la permission de leurs supérieurs. (Rec. génér. des lois, T. XIII, n° 525, p. 560.)
7 septem.	Décret portant que provisoirement les mineurs dont les pères et mères seraient morts, interdits ou absens pour cause légitime, sont autorisés à contracter mariage sur l'avis du conseil de famille. (Rec. génér. des lois, T. XV, n° 1497, p. 774.)

---

cela n'a lieu que sous condition que l'instituteur donne l'instruction gratuite à un certain nombre d'enfans pauvres.

(1) Répertoire administratif, par de Brouckere et Tielmans, Brux. 1834, vol. I, p. 168 et suivantes; Portier (de l'Oise), Cours de législation administrative, Paris 1808, T. I, p. 135—139 et 144—148; Fleurigeon, rubrique *État civil*, T. II, p. 383; Manuel des Bourgmestres, même rubrique, T. III, p. 182, T. VII, p. 184 et T. VIII, p. 162, et l'Almanach de la Flandre-Orientale de 1834, ayant pour titre: Wegwyzer der stad Gent en provincialen almanach, bladz. 221, où l'on trouve une table de tous les actes de l'état civil qui sont conservés dans les archives de la province de la Flandre-Orientale.

(2) Voyez les titres 2—6 du Code civil, et Recueil des arrêtés du préfet, T. II, n° 28, p. 82.

Digitized by Google

Décret de la Convention nationale qui prescrit les formalités à observer pour être admis à se marier lorsqu'on ne peut produire d'acte de naissance. (Rec. génér. des lois, T. xv, n° 1536, p. 350.)	1793 14 sept.
Décret de la Convention nationale interprétatif de la loi du 20 septembre 1792 sur le mode de constater l'état civil des citoyens. (Rec. génér. des lois, T. xvii, n° 2096, p. 217.)	An II 28 nivôse.
Décret relatif aux déclarations sur l'état civil des enfans. (Rec. des lois de la république française, imprimé par ordre de l'administrateur du département de l'Escaut, in-4°, Gand, T. iv, p. 246.)	19 floréal
Loi qui détermine les formes à observer pour la rectification des erreurs commises dans l'énonciation des noms, prénoms des actes de naissance des pensionnaires. (Bull. des lois, an II, 1re série, T. i, n° 22, p. 2.)	26 mess.
Loi portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. (Bull. des lois, an II, 1re série, T. iv, n° 44, p. 5.)	6 fruct.
Loi qui attribue aux tribunaux de districts la connaissance de toutes les contestations qui s'élèvent sur l'état civil des enfans nés hors mariage et des procès existans sur des questions d'état. (Bull. des lois, an III, 1re série, T. iii, n° 112, p. 4.) (1).	An III 25 nivôse.
Loi qui détermine le mode pour suppléer aux registres de l'état civil détruits ou perdus pendant la révolution. (Bull. des lois, an III, 1re série, T. iv, p. 10, et Rec. des arrêtés du préfet, T. ii, n° 56, p. 212.)	2 floréal.
Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication des lois relatives à l'état civil des citoyens. (Rec. des lois, Brux. in-8°, 1re série, T. ii, p. 68.)	An IV 29 prairial

(1) Les tribunaux de district qui existaient sous le régime français, sans jamais avoir existé dans les neuf départemens réunis, étaient les mêmes que les tribunaux de 1re instance actuels. Ils prirent successivement le nom de tribunaux de district et tribunaux d'arrondissement, et furent réunis en 1808 en un seul tribunal qui prit le nom de tribunal départemental. Celui-ci fut de nouveau subdivisé en 1811 en tribunaux d'arrondissement. Il y en eut d'abord quatre dans la Flandre-Orientale, savoir : à Gand, Termonde, Audenarde et Eecloo, et en 1814, ce nombre fut réduit à trois, par la suppression de l'arrondissement d'Eecloo. On consultera avec avantage à cet égard la jurisprudence du xixme siècle, par Dalloz, Brux. T. xxi, rubrique *Organisation judiciaire*, p. 431 et suivantes.

Digitized by Google

An V 1er jour complém. — Loi relative aux demandes en divorce pour incompatibilité d'humeur. (Bull. des lois, an V, T. IV, n° 147, p. 14.)

22 prair. — Arrêté du Directoire exécutif concernant les avis à donner de la mort des personnes qui laissent pour héritiers des mineurs ou des absens. (Bull. des lois, an V, T. IV, n° 128, p. 3.) (1).

An VI 19 nivôse. — Arrêté du Directoire exécutif contenant des mesures pour la stricte exécution de la loi du 6 fructidor an II, relative aux noms et prénoms des citoyens. (Bull. des lois, an VI, T. VI, n° 177, p. 52.)

An VIII 28 pluv. — L'article 13 de la loi sur la division territoriale met l'état civil dans les attributions des maires. (Bull. des lois, an VIII, T. XIV, n° 17, p. 6.)

19 floréal. — Arrêté des consuls qui indique les formules à suivre dans les actes de l'état civil et transmet les modèles des dits actes. (Rec. des lois, Brux. 1re série, T. V, p. 180, et Rec. des arrêtés du préfet, T. I, n° 112, p. 325.)

7 messid. — Arrêté du préfet qui porte que les maires seront tenus de remettre le 1er de chaque mois, à la préfecture, un état numérique des naissances, mariages et décès survenus dans leur commune. (Rec. des arrêtés du préfet, T. I, n° 115, p. 334.)

7 therm. — Arrêté qui fixe le jour des publications de mariage. (Bull. des lois, an VIII, T. XIV, n° 34, p. 13.) (2).

An IX 25 vend. — Arrêté des consuls relatif aux tables décennales de l'état civil. (Bull. des lois, an IX, T. XV, n° 48, p. 33.)

23 ventôs. — Arrêté du préfet relatif à l'exécution de celui des consuls du 25 vendémiaire an IX. (Rec. des arrêtés du préfet, T. III, n° 15, p. 48, et T. V, n° 91, p. 245.)

An X 13 nivôse. — Avis du Conseil d'état portant que les principes sur lesquels repose l'état des hommes, s'opposent à toute rectification des registres, qui n'est pas le résultat d'un jugement provoqué par les parties intéressées à demander ou à contredire la rectification. (Rec. des lois, Brux. T. VI, p. 59.)

18 germ. — Loi relative à l'organisation des cultes dont l'article 54, titre 3, porte que le mariage civil devra précéder le mariage ecclésiastique. (Bull. des lois, an X,

---

(1) Voyez la circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale du 15 novembre 1817, Mém. adm. T. I, n° 12, p. 134.

(2) Cet arrêté est rapporté par celui du 13 floréal an X.

Digitized by Google

T. XVIII bis, n° 172, p. 13; Rec. des arrêtés du préfet, T. VI, n° 12, p. 52, et la Constitution belge, art. 16.)	An X
Arrêté des consuls relatif aux publications de mariage. (B. des lois, an X, T. XVIII bis, n° 184, p. 193.) (1).	13 floréal.
Arrêté qui statue que les rabins ne pourront donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier-civil. (Rec. des lois, Brux. in-8°, 1re série T. VI, p. 17.)	1 prairial.
Arrêté du préfet qui ordonne la publication de plusieurs articles de la loi sur l'état civil et contient des mesures pour leur exécution. (Rec. des arrêtés du préfet, an X, T. V, n° 59, p. 140.)	5 therm.
Avis du conseil d'état concernant les formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état civil des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits, approuvé par le 2me consul en l'absence du premier. (Bull. des lois, an XI, T. XIX, n° 225, p. 93 et Rec. des arrêtés du préfet, T. V, n° 154, p. 368.)	An XI 12 brum.
Instruction du préfet relative à la formation des tables décennales de l'état civil et le dépôt du double aux archives de la préfecture. (Rec. des arrêtés du préfet, an XI, T. V, n° 168, p. 407.)	29 frim.
Avis du conseil d'état sur les formalités à observer pour les rectifications à faire aux registres de l'état-civil, approuvé par le 1er consul. (Bull. des lois, an XI, T. XIX, p. 81.) (2).	13 nivôse.
Circulaire du préfet du département de l'Escaut communiquant l'intention du gouvernement de défendre le mariage des blancs avec les nègres. (Rec. des arrêtés du préfet, an XI, T. V, n° 158, p. 449.)	30 nivôse.
Loi relative aux actes de l'état civil. (Bull. des lois, an XI, T. XIX, n° 257, p. 577.) (3).	20 ventôs.
Loi relative au mariage. (Bull. des lois, an XI, T. XIX, n° 259, p. 616, et Code civil, titre 5, articles 144—228.) (4).	25 ventôs.

(1) Cet arrêté fixe aux dimanches les publications des mariages qui devaient avoir lieu auparavant les décadis.

(2) Code de procédure civile, art. 855—858.

(3) Code civil, titre 2, art. 54, et Rec. des arrêtés du préfet, T. VI, n° 39, p. 114.

(4) Le ministre de la Justice, à qui l'on avait soumis la question de savoir si les officiers de l'état civil peuvent passer outre à la célébration du mariage

Digitized by Google

An XI 30 ventôs.	Loi sur le divorce. (Bull. des lois, an XI, T. XIX, n° 161, p. 645.)
2 germ.	Loi relative à l'adoption et à la tutelle officieuse. (Bull. des lois, an XI, T. XX, n° 263, p. 7, et Code civil, titre 8, articles 343—370.)
11 germ.	Loi relative aux prénoms et changemens de noms. (Bull. des lois, an XI, T. XX, n° 267, p. 83.)
18 germ	Avis du conseil d'état concernant les mariages contractés du 1 au 20 septembre 1792, et non déclarés devant les municipalités. (Fleurigeon, T. II, p. 466.)
26 germ.	Loi relative aux divorces prononcées ou demandés avant la publication du titre 6 du Code civil. (Bull. des lois, an XI, T. XX, n° 272, p. 165.)
20 prair.	Arrêté de la république sur le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage. (Bull. des lois, an XI, T. XX, n° 285, p. 495.)
An XII 18 prair.	Avis du conseil d'état sur les actes de divorce faits pendant la disparition des émigrés. (Bull. des lois, an XII, T. XXI bis, n° 6, p. 85.)
5me jour complém.	Circulaire du préfet du département de l'Escaut transmettant de la part du ministre des formules d'actes de naissance, de mariage, de décès, de divorce et d'adoption, adoptés par le département de l'intérieur. (Rec. des arrêtés du préfet, T. VIII, n° 39, p. 184.) (1).
An XIII 13 vend.	Circulaire du préfet du département de l'Escaut relative au dépôt des registres et prescrivant qu'avant que celui-ci soit effectué, les registres doivent être clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, et qu'il doit être formé à la fin de chacun d'eux un index et une table alphabétique. (R. des arrêtes, T. VIII, n° 71, p. 250.)
17 germ.	Avis du conseil d'état sur les preuves admissibles pour constater le décès des militaires. (Bull. des lois, an XIII, T. XXIII, n° 41, p. 26.)

lorsque le futur époux est dans l'imposibilité de produire le certificat constatant qu'il a satisfait aux lois sur la milice nationale, a répondu que l'inaccomplissement de cette formalité ne doit pas être un obstacle à la célébration du mariage, et qu'on ne peut raisonnablement exiger l'accomplissement de ces sortes de formalités du moment qu'il est démontré qu'il y a impossibilité résultant de force majeure de les observer. Voyez la lettre de ce fonctionnaire au gouverneur de la Flandre-Orientale du 5 janvier 1832, 1re division, et celle du gouverneur au commissaire du district d'Eecloo du 9 janvier suivant, 2me division, A/7, n° 38.

(1) Cet arrêté est trop important pour ne pas le recommander spécialement aux administrations communales.

Digitized by Google

Avis du conseil d'état sur les formalités relatives au mariage. (Bull. des lois, an XIII, T. XXIII, n° 51, p. 367.)	An XIII 4 therm.
Décret impérial qui détermine le mode de comptabilité pour l'an XIV, et dont l'art. 4 prescrit les mesures qui devront être prises relativement à la tenue des registres de l'état civil en ce qui concerne le nouveau calandrier. (Bull. des lois, an XIII, T. XXIII, n° 56, p. 566, et Rec. des arrêtés du préfet, T. IX, n° 107, p. 417.)	24 fruct.
Avis du conseil d'état sur les formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire de l'empire. (Bull. des lois, an XIV, T. XXIV, n° 61, p. 65.)	4me jour complém.
Décret impérial concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie. (Bull. des lois, 1806, T. XXV, n° 104, p. 288.)	1806 4 juillet.
Décret relatif aux actes concernant l'état civil des français professant le culte luthérien. (Bull. des lois, 1806, T. XXV, n° 108, p. 352.)	22 juillet.
Avis du conseil d'état touchant le mode de poursuivre les officiers de l'état civil pour des irrégularités par eux commises. (Fleurig. T. II, p. 387.)	31 juillet.
Décret impérial concernant les droits à percevoir, par les officiers publics de l'état civil. (Bull. des lois, 1807, T. XXV bis, n° 152, p. 325.)	1807 12 juillet.
Décret impérial concernant les tables alphabétiques de l'état civil. (Bull. des lois, 1807, T. XXV bis, n° 154, p. 346.) (1).	20 juillet.
Arrêté du préfet du département de l'Escaut communiquant celui du 12 juillet 1807, et portant quelques mesures propres à en assurer l'exécution. (Feuill. des arrêtés du préfet, 1807, n° 24, p. 415.)	9 septem.
Avis du conseil d'état sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire. (Bull. des lois, 1808, T. XXVII, n° 188, p. 252.)	1808 30 mars.

(1) C'est ce décret qui a institué la formation utile en triple expédition des tables décennales pour l'état civil, les premières embrassent la période du 21 septembre 1802 au 1 janvier 1813, et ainsi de suite. Les frais doivent en être supportés par l'Etat pour les expéditions destinées aux provinces et aux tribunaux de première instance, et par les communes pour celle destinée à leur usage; ces tables doivent être timbrées.

Digitized by Google

1808 7 mai.	Délibération du conseil d'état et décision de sa Majesté sur le mariage d'un grand oncle avec sa petite nièce. (Bull. des lois, 1808, T. XXVII, n° 191, p. 296.)
16 juin.	Décret impérial concernant le mariage des militaires en activité de service. (Bull. des lois, 1808, T. XXVII, n° 195, p. 358.)
20 juillet.	Décret impérial concernant les juifs qui n'ont pas de nom de famille ou de prénoms fixes. (Bull. des lois, 1808, T. XXVIII, n° 198, p. 27.)
3 août.	Décret impérial qui applique aux officiers de marine etc. les dispositions du décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service. (Bull. des lois, 1808, T. XXVIII, n° 199, p. 33.)
28 août.	Décret additionnel à celui du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires. (Bull. des lois, 1808, T. XXVIII, n° 201, p. 72.)
21 décem.	Avis du conseil d'Etat sur les formalités exigées pour le mariage des officiers réformés. (Bull. des lois, 1808, T. XXVIII, n° 220, p. 294.)
1810 9 décemb.	Décret impérial relatif au timbre des certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties, pour justifier de leur mariage civil aux ministres des cultes. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 330, p. 548.)
1811 25 janvier	Circulaire du préfet du département de l'Escaut, transmettant des formules d'actes de naissance, de publication de mariage, de divorce et de décès. (Feuill. des actes de la préfecture de l'Escaut, 1810—1812, n° 53, p. 125.) (1).
1812 22 juillet.	Circulaire du préfet du département de l'Escaut, relative aux noms et prénoms à donner aux enfans trouvés. (Feuill. etc. 1810—1812, n° 64, p. 61.)
1813 10 août.	Avis du ministre de l'Intérieur portant que les greffiers qui forment les tables décennales de l'état civil, ne sont pas en droit d'exiger deux centimes pour chaque article, indiquant un acte de mariage, mais un seul, parce que le nom de chaque époux doit y figurer deux fois. (Inédit.)

(1) Ces formules sont les mêmes que celles publiées le 5me jour complémentaire, à l'exception des formules concernant les actes de mariage, lorsque les parties contractantes ne peuvent produire les actes de décès de leurs pères et mères.

Digitized by Google

Avis du ministre de la Justice portant, que dans la formation des tables décennales de l'état civil, les actes de mariage doivent être indiqués sous le nom de la femme et sous celui du mari. (Inédit.)	1813 19 novem.
Arrêté relatif au mariage des officiers. (Rec. adm. des arrêtés, réglemens etc. de l'administration de l'armée, par P. J. Bemelmans, sous-intendant militaire de 1re classe, attaché au ministère de la guerre, T. II, p. 450.)	1814 16 février
Arrêté royal qui ordonne que les actes de l'état civil seront rédigés dans la langue usitée dans la commune où ils se rédigent. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. I, p. 317.)	1 octobre
Arrêté royal concernant les actes de l'état civil, leur exécution et modification. (Journ. offic. 1814, T. III, n° 98, p. 281.)	21 octob.
Arrêté royal relatif à la confection des tables décennales et au paiement des honnoraires des greffiers des tribunaux chargés de cette besogne: communiqué par circulaire du 16 avril 1816. (Inédit.)	1816 2 avril.
Arrêté royal portant que les copies des tables décennales destinées à être déposées au greffe du tribunal de première instance et celles destinées pour les archives du gouvernement provincial, pourront être confectionnées sur papier libre : communiqué par circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 8 août 1816, n° 33.) (Inédit.)	29 juillet.
Arrêté royal relatif au mariage en ligne collatérale entre le frère et la sœur, les alliés au même dégré, l'oncle et la nièce ou la tante et le neveu, nommément en ce qui concerne la question de savoir si les enfans nés avant le mariage de tels époux, ont pu être légitimés par le mariage subséquent. (Rec. des actes adm. T. II, n° 41, p. 111.)	1817 5 février.
Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relative à la signature des extraits des registres de l'état civil. (Rec. des actes adm. T. II, n° 60, p. 146.)	25 avril.
Instruction du gouverneur de la Flandre-Orientale sur la tenue des registres de l'état civil. (Mém. adm. T. I, n° 11, p. 122.)	13 novem.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale contenant des instructions très détaillées relatives aux	1818 9 octobre.

Digitized by Google

1818 registres de l'état-civil. (Mém. adm. 1818, T. IV, n° 23, p. 214.) (1).

9 octobre. Arrêté du gouverneur de la Flandre-Orientale concernant la tenue des registres de l'état civil. (Mém. adm. 1818, T. IV, n° 23, p. 226.)

1820 12 août. Permissions à accorder aux militaires pour se marier. (Mém. adm. 1820, T. VIII, n° 7, p. 110.)

1823 8 juin. Arrêté royal contenant des dispositions ultérieures à l'égard des officiers et des registres de l'état civil. (Journ. offic. 1823, T. XVIII, n° 21, p. 1.)

1825 2 avril. Arrêté royal contenant des dispositions au sujet des déclarations de naissance et de décès dans les communes où ces déclarations n'ont pu être faites ou ont été omises par suite des inondations du mois de février 1825. (Journ. offic. 1825, T. XX, n° 44, p. 3.)

1827 24 mai. Arrêté royal qui fixe le montant du droit dû pour la délivrance des copies ou extraits des actes de l'état civil. (Mém. adm. 1827, T. XXI, n° 118, p. 451 et Journ. offic. 1827, T. XXII, n° 27, p. 3.)

29 août. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale transmettant une nouvelle formule d'état à fournir, par les villes et communes concernant les décès qui y ont lieu. (Mém. adm. 1827, T. XXII, n° 31, p. 189.)

5 décemb. Arrêté royal contenant explication de l'art. 1 de celui du 24 mai 1827, concernant la perception de droits pour des copies ou extraits d'actes de l'état civil. (Journ. offic. 1827, T. XXII, n° 58, p. 3, et Mém. adm. 1827, T. XXII, p. 487.)

1828 31 juillet. Arrêté royal qui prescrit aux officiers de l'état civil de donner de tous décès avis par écrit aux juges de paix. (Journ. offic. 1828, T. XXIII, n° 51, et Mém. adm. T. XXIV, n° 50, p. 241.)

29 novem. Circulaire de l'administrateur de l'enregistrement relative au dépôt au greffe des tribunaux de 1re instance des registres de l'état civil. (Verzameling van algemeene instructien en circulairen van het hoofdbestuer van registratie, cadaster en loteryen, n° 4053.)

---

(1) Une question s'étant élevée au sujet de la rédaction des actes de naissances des enfans jumaux, le gouverneur de la Flandre-Orientale a fait connaître aux administrations locales par circulaire en date du 20 sept. 1820, qu'il était nécessaire de dresser deux actes séparés et distincts en ayant soin de mentionner après la désignation du sexe des enfans, qu'ils sont jumaux et de transcrire les deux actes l'un à la suite de l'autre.

Digitized by Google

Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale faite par suite de celle de l'administrateur en date du 29 novembre précédent et relative au dépôt du double des registres de l'état civil au greffe du tribunal de première instance. (Mém. adm. 1829, T. xxv, n° 23, p. 94.) (1).	1829 28 janvier
Circulaire de l'administrateur du cadastre et des loteries, qui présente l'ensemble des dispositions relatives au timbre et à l'enregistrement des actes de l'état civil. (Manuel des bourgmestres, T. viii, p. 166.)	9 mai.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale qui renferme les dispositions existantes sur le droit de timbre auquel sont soumis les actes de l'état civil. (Mém. adm. 1829, T. xxv, n° 141, p. 563.) (2).	12 juin.
Arrêté royal portant que les extraits des actes de l'état civil nécessaires pour le mariage des indigens ne seront plus soumis au droit du timbre. (Mém. adm. 1829, T. xxvi, n° 70, p. 275.)	9 septem.
Loi concernant le mariage entre alliés au dégré de frère et sœur. (Bull. offic. 1831, T. iii, n° 28, p. 414.)	1831 28 février
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant solution de questions relatives à des difficultés en fait de mariage. (Mém. adm. 1833, T. xxxiii, n° 9, p. 20.)	1833 9 janvier.
Dépêche du ministre de la Justice portant que les tables annuelles des registres de l'état civil doivent être faites alphabétiquement comme sont les dictionnaires. (Mém. adm. 1833, T. xxxiv, n° 66, p. 146.)	7 septem.
Circulaire du ministre de l'Intérieur portant qu'il a été convenu entre ce fonctionnaire et son collègue de la Justice pour prévenir les abus qui se commettent, à l'égard de la tenue des registres de l'état civil, que les procureurs du roi transmettront aux gouverneurs des provinces un double des procès-verbaux dressés à charge des officiers de l'état civil, et que les gouverneurs à la réception de ces procès-verbaux, prendront	7 décem.

(1) Code civil, articles 43 et 44.

(2) Une circulaire de l'administration centrale de l'enregistrement du 30 mai 1828, n° 52, renferme quelques explications concernant l'application de la loi sur le timbre aux extraits de publication de mariage qui, d'après les articles 63 et 64 du Code civil doivent être affichés à la maison commune. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. xviii, p. 341.)

Digitized by Google

1834 incontinent des renseignemens sur les faits qui y auront donné lieu, et seviront contre les auteurs s'ils ne sont déjà dans le cas d'être atteints par les pénalités ordinaires. (Inédite.)

12 mai. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que les officiers de l'état civil doivent, lors de la célébration du mariage de militaires, se faire produire l'autorisation voulue par le décret du 16 juin 1808. (Mém. adm. 1834, T. xxxv, n° 109, p. 378.)

11 juin. Dépêche du ministre de la Justice portant que l'instruction du 12 août 1820 est maintenue, que les autorisations qui concernent les officiers doivent être accordées par arrêté du chef de l'état et que c'est au département de la guerre à en ordonner l'exécution. (Inédite.) (1).

CHAPITRE VIII.

JURY (2).

1791 16-29 sept Loi concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés. (Coll. génér. des lois, Paris 1792, T. v, 2me partie, p. 1325.)

1793 3 juin. Décret de la Convention nationale relatif aux citoyens appelés à remplir les fonctions de juré d'accusation. (Coll. gén. des lois, 1792, T. xiv, p. 561.)

An II 16 mess. Loi concernant une question relative aux déclarations du jury et aux actes d'accusation. (Bull. des lois, an II, 1re série, T. i, n° 16, p. 5.)

27 mess. Loi concernant une question sur les réferés des directeurs de juré. (Bull. des lois, an II, 1re série, T. i, n° 22, p. 4.)

1808 9 décem. Loi contenant le titre 2, du livre 2, du code d'instruction criminelle qui traite des affaires qui doivent

---

(1) Le contenu de cette dépêche a été communiqué aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale du 16 août 1834, Mém. adm. 1834, T. xxxvi, n° 56, p. 92.

(2) Fleurigeon, T. iv, p. 179, rubrique *Jurés;* le roi de Hollande avait aboli l'institution du jury par arrêté du 6 novembre 1814. (Journ. offic. 1814, T. iii, n° 104, p. 489.)

Digitized by Google

être soumises au jury. (Bull. des lois, 1808, T. XXVIII, n° 214 bis, p. 49.) (1).	1811
Le chapitre 3 du décret relatif aux frais de justice traite des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIII, n° 377, p. 581.)	18 juin.
L'article 98 de notre constition établit le jury en toute matière criminelle et pour délits politiques et de la presse. (Bull. offic. 1831, T. III, n° 44, p. 200.)	1831 7 février.
Décret du Congrès national qui rétablit les dispositions du code d'instruction criminelle de 1808, relatives au jury, porte quelques modifications aux articles 382, 384, 386, 387, 389, 391 et 395, déroge en partie à l'art. 133 du même code en faveur de prévenus de délits politiques, et abroge les §§ 1 et 2 de l'art. 336. (Bull. offic. 1831, T. III, n° 183, p. 840.)	19 juillet.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant instruction pour la formation de la liste des jurés. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 59, p. 272.)	3 septem.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que les autorités locales seront tenues de lui faire parvenir chaque mois les mutations survenues pendant ce mois à la liste des jurés ou bien un certificat négatif s'il y a lieu. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 87, p. 380.)	29 sept.
Loi portant des modifications ou décret du 19 juillet 1831 sur le jury. (Bull. offic. 1832, T. V, n° 128, p. 152.)	1832 1 mars.

(1) Code de l'instruction criminelle, articles 217—524.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

ORDRE LÉOPOLD ET AUTRES DÉCORATIONS NATIONALES.

1830
6 octobre. L'arrêté du Gouvernement provisoire qui accorde des pensions aux veuves et enfans, ainsi qu'aux citoyens victimes de leur devouément à la patrie porte que les citoyens qui ont été blessés grièvement en combattant pour la cause nationale auront droit à l'obtention d'une décoration qui rappellera le souvenir des combats auxquels ils auront pris une part glorieuse. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 30, p. 3.)

1832
11 juillet. Loi qui crée un ordre civil et militaire. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 52, p. 716.)

3 août. Arrêté royal qui détermine la forme de la décoration de l'ordre de Léopold. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 53, p. 828.)

1833
31 août. Arrêté royal qui décerne des médailles aux personnes qui ont rendu des services à l'occasion du cholera. (Bull. offic. 1833, T. VIII, n° 64, p. 996.)

8 octobre. Le chapitre 18 de la loi qui arrête le budget du ministre de l'Intérieur pour 1833, porte des dispositions relatives à la distribution de la croix et des médailles de fer. (Bull. offic. 1833, T. VIII, n° 7, p. 1100.)

25 octob. Arrêté royal qui crée une commission pour designer les citoyens qui, dans les premiers mois de la révolution ont mérité des médailles de fer. (Bull. offic. 1833, T. VIII, n° 76, p. 1188.)

15 novem. Circulaire du ministre de l'Intérieur portant quelques mesures pour l'exécution de l'arrêté du 25 octobre dernier et transmettant la formule de l'état destiné à comprendre les individus à proposer pour l'obtention de la croix de fer. (Inédite.)

30 décem. Arrêté royal qui détermine la forme des croix et médailles en fer à décerner pour récompenses honorifiques. (Bull. des lois, 1833, T. VIII, n° 89, p. 1484.)

1834
22 août. Arrêté royal par lequel la médaille en fer est remplacée par une croix de fer de seconde classe. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 54, p. 990.)

Digitized by Google

CHAPITRE X.

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

TITRE I.

SECTION I.

Administration de la sûreté publique.

Arrêté du Gouvernement provisoire portant suppression des directions de police en Belgique. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 8, p. 8.)	1830 11 octob.
Arrêté du Gouvernement provisoire qui nomme un administrateur de la sûreté publique et règle ces attributions. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 12, p. 9.)	16 octob.
Loi contenant institution de la garde civique. Le titre 3, traite des services et patrouilles nécessaires à la conservation des propriétés et à la sûreté des habitans. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 47, p. 754.)	31 décem.
Circulaire du ministre de l'Intérieur contenant des instructions relatives aux obligations imposées à la garde civique, de monter les gardes et de faire les patrouilles nécessaires à la conservation des propriétés et la sûreté des habitans. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 178, p. 770.)	1831 8 décemb.
Arrêté royal qui réunit l'administration de la sûreté publique au ministère de la Justice. (Bull. offic. 1832, T. V, n° 1, p. 2.)	1832 7 janvier.
Arrêté royal concernant les attributions de l'administrateur de la sûreté publique. (Bull. offic. 1832, T. V, n° 2, p. 4.)	7 janvier.
Circulaire ministérielle transmissive des deux arrêtés précédens et relative à leur exécution. (Inédite.)	10 janvier
Arrêté qui réunit l'administration de la sûreté publique au ministère de l'Intérieur. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 45, p. 838.)	1834 5 août.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que tout ce qui est relatif au service de l'administration de la sûreté publique devra à l'avenir être adressé au département de l'Intérieur. (Mém. adm. 1834, T. XXXVI, n° 47, p. 122.)	23 août.

Digitized by Google

SECTION II.

Amandes de police (1).

1791 19-22 juil.	Loi relative à l'organisation de la police municipale. (Coll. génér. des lois, Paris, 1792, T. v, 2me partie, p. 429.)
6 octobre.	L'article 3, section 7, de la loi sur la police rurale traite des amandes de police. (Coll. génér. des lois, Paris, 1792, T. vi, p. 10.)
An IV 23 therm.	Loi relative à la répression des délits ruraux et forestiers. (Bull. des lois, an IV, T. ii, n° 66, p. 13.)
An X 26 brum.	Arrêté des consuls qui rétablit les communes dans la jouissance des amendes de police. (Bull. des lois, an X, T. xvii, n° 130, p. 370.)
1809 15 juillet.	Décret impérial qui fixe les attributions des communes et des hospices dans les amendes de police. (Feull. des actes de la préfecture du département de l'Escaut, 1809, n° 40, p. 237.) (2).
1818 6 mars.	Loi concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure ainsi que les peines qui pourront être statuées par les réglemens des autorités provinciales et communales. (Journ. offic. 1818, T. xii, n° 12, p. 2.)
14 avril.	Circulaire du ministre des Finances portant que les amendes de police seront perçues au profit des communes où les contraventions auront eu lieu et que leur montant remis par l'inspecteur de l'enregistrement au greffier de la province, sera transmis par ce dernier aux communes ayant droit au produit de ces amendes. (Inédite.) (3).

SECTION III.

Arbres de la liberté.

An VI 26 nivôse.	Loi relative aux arbres de la liberté. (Bull. des lois, an VI, T. vi, n° 176, p. 2.)

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Amendes*, T. i, p. 158.

(2) Cette pièce a été communiquée aux préfets accompagnée d'une longue missive sur son exécution en date du 29 juillet 1809. (Inédite.)

(3) Cette répartition se fait annuellement, Code pénal, article 466.

Digitized by Google

TITRE II.

Armes (leur fabrication, exportation, dépôt et tout ce qui y est relatif (1).

L'art. 5 du décret de la Convention nationale relatif au recrutement et à la désertion, traite de la vente des armes par les soldats et volontaires. (Coll. génér. des lois, Paris, T. XIII, n° 649, p. 765.)	1793 28 mars.
Décret impérial relatif à la fabrication des armes. (Bull. des lois, an XIV, T. XXIV, n° 60, p. 10.)	An XIV 8 vendém.
Décret impérial qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent. (Bull. offic. an XIV, T. XXIV, n° 67, p. 156.)	2 nivôse.
Décret impérial qui ordonne l'exécution de la déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes. (Bull. des lois, 1806, T. XXIV, n° 79, p. 326.)	1806 12 mars.
Circulaire du préfet du département de l'Escaut transmettant un arrêté d'après lequel les fourbisseurs, armuriers et autres personnes faisant le commerce des armes, doivent tenir registre des armes qu'ils ont chez eux. (Feuilleton des actes de la préfecture du département de l'Escaut, n° 22, p. 373.) (2).	1807 1 juin.
Décret impérial contenant réglement sur les armes à feu fabriquées en France et destinées pour le commerce. (Bull. des lois, T. XXXII, n° 335, p. 618.)	1810 14 décem.
Avis du Conseil d'état relatif à la faculté de porter des armes en voyage. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIII, n° 370, p. 481.)	1811 17 mai.
Arrêté du gouvernement provisoire qui ordonne la restitution des armes etc. abandonnées ou vendues par des militaires, précédée d'une circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative au même objet. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 25, p. 3, et Mém. adm. T. XXVIII, n° 101, p. 335.)	1830 4 novem.

(1) Institutes du droit administratif français, par le baron De Gerando, T. III, p. 362; Manuel des Bourgmestres, rubrique *Armes*, T. I, p. 214, et Code pénal, articles 314 et 315.

(2) Cet arrêté repose sur des dispositions prises dans le même sens par le ministre de la Police générale de l'empire, en date 25 avril 1807.

Digitized by Google

1831 7 octobre.	Loi relative aux dépôts d'armes et de munitions de guerre. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 103, p. 1216.)
17 octob.	Circulaire du ministre de l'Intérieur relative aux dépôts d'armes et de munitions de guerre communiquée aux autorités locales de la Flandre-Orientale par circulaire du gouverneur de cette province en date du 20 octobre suivant. (Mémorial adm. 1831, T. XXX, n° 109, p. 464.)
23 novem.	Solutions de plusieurs questions relatives à l'exécution de la loi du 7 octobre 1831. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 144, p. 612.)
1832 10 janvier	Arrêté royal relatif à l'exportation des armes de guerre. (Bull. offic. 1832, T. V, n° 4, p. 26.)

TITRE III.

Cabarets. (1).

1790 24 août.	L'article 3, n° 3 du titre XI de la loi sur l'organisation judiciaire charge les officiers-municipaux de tenir le bon ordre dans les cabarets. (Coll. gén. Paris, 1792, T. I, 2me partie, p. 1362.)
1791 19-22 juil.	Loi relative à l'organisation d'une police municipale. (Coll. gén. des lois, Paris, 1792, T. V, 1re partie, p. 424.)
An IX 15 germ.	Arrêté du préfet du département de l'Escaut qui détermine l'heure à laquelle les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, devront être fermés. (Réc. des arrêtés du préfet, an IX, T. IX, n° 35, p. 104.)
1806 21 avril.	Arrêté du même préfet qui ordonne aux teneurs d'hôtels garnis, aubergistes, cabaretiers, etc. de tenir une lanterne allumée à la porte de leur maison après le coucher du soleil. (Rec. des arrêtés du préfet, T. X, n° 52, p. 319.) (2).

---

(1) Fleurigeon, rubrique *Cabarets*, T. V, p. 107, et Manuel des Bourgmestres, même rubrique, T. II, p. 2.

(2) Code de délits et des peines du 3 brumaire an IV, articles 605 et 607, Bull. des lois, an IV, 1re série, T VI, n° 204.

Digitized by Google

Arrêté royal portant qu'après l'heure de retraite, les militaires ne pourront plus fréquenter les cabarets et autres lieux publics. Il charge en outre les maires de faire fermer tous les lieux publics dans lesquels des soldats seraient trouvés en contravention des stipulations qui précèdent. (Rec. des actes adm. de la Flandre-Orientale, T. I, n° 11, p. 33.)	1814 26 août.
Arrêté royal approbatif d'un réglement arrêté par les Etats-Députés de la Flandre-Orientale en date du 7 juillet 1828, relatif à quelques mesures de police et nommément à la fermeture des cabarets. (Mém. adm. 1829, T. XXV, n° 65, p. 239. (1).	1829 4 février.

TITRE IV.

Collectes.

Voyez cette rubrique à la première division. (Indigens en général, chap. XVI, tit. I, p. 83 et suivantes.

TITRE V.

Commissaires de Police (2).

Loi relative à l'organisation d'une police municipale. (Coll. génér. des lois, Paris 1792, T. V, 1re partie, p. 424.)	1791 22 juillet.
Loi relative à l'établissement de commissaires de police dans les différentes villes du royaume où ils seront jugés nécessaires. (Coll. génér. des lois, Paris, 1792, T. V, 2me partie, p. 1318.)	29 sept.
Code des délits et des peines, liv. 1er, tit. 2, art. 25-38. (Bull. des lois, an IV, 1re série, T. VI, n° 204, p. 4.)	An IV 3 brum.
L'art. 13 de la loi concernant la division du territoire de la république et l'administration, règle les villes où il y aura des commissaires de police, et fixe	An VIII 28 pluv.

(1) Une erreur s'étant glissée dans ce réglement, elle a été rétablie, par disposition des Etats-Députés de la Flandre-Orientale, en date du 16 avril 1829, Mém. adm. T. XXV, n° 99, p. 405.

(2) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Commissaires de police*, T. II, p. 182; Cours de législation administrative, par Portier (de l'Oise), Paris 1808, T. II, p. 338, et Répertoire de l'administration, etc. par de Brouckere et Tielmans, Brux. 1834, T. I, p. 455.

Digitized by Google

1810 le nombre de ceux-ci d'après la population. (Bull. des lois, an VIII, T. XIV, n° 17, p. 1.)

12 juillet. Arrêt de la cour de cassation portant que nulle loi n'autorise à condamner un commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public, soit aux dépens soit à une indemnité quelconque. (Manuel des bourgmestres, T. II, p. 188.)

1811 24 décem. Décret impérial relatif à l'organisation et au service des états-majors des places. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIV, n° 411, p. 573.) (1).

1818 10 juillet. Arrêté royal portant que les présentations aux places de commissaires de police seront faites par les régences respectives. (Mém. adm. 1818, T. IV, n° 3, p. 34.)

1821 7 juin. Arrêté royal portant que les administrations municipales et locales pourront suspendre, pendant 15 jours de leurs fonctions, les commissaires de police de concert avec le procureur du roi. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XIII, p. 186, et Mém. adm. de 1821, T. X, n° 2, p. 10.)

1822 16 février Arrêté royal portant que la faculté accordée par l'arrêté précédent aux administrations municipales et locales sera exercée par les colléges des bourgmestres et échevins et autres chefs d'administration municipale et locale. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XIII, p. 187, et Mém. adm. 1822, T. XI, n° 22, p. 143.)

1824 31 janvier Arrêté royal qui règle l'intervention de la force armée en matière d'ordre public, sur la réquisition des officiers de police. (Rec. des lois, Brux. 3me série, 1re partie, T. IX, suppl. p. 36.)

1830 31 décem. Le n° 6 de l'art. 5 de la loi contenant institution de la garde civique, exempte temporairement du service tous les agens de la force publique. Cette exemption est maintenue par l'article 9 du décret sur l'organisation du 1er ban de la garde civique. (Bull. des lois, 1830, T. I, n° 57, p. 756 et T. III, n° 7, p. 94.)

---

(1) Le titre 3 de ce décret règle la police des places de guerre, pendant l'état de paix, l'état de guerre et l'état de siége.

Digitized by Google

TITRE VI.

Délégation de la police judiciaire (1).

Arrêté qui attribue aux municipalités les fonctions relatives à la police de sûreté générale et celles de la police judiciaire. (Rec. des lois, Brux. 1re série, T. I, p. 9 de l'Exposé analytique.)	An III 5 ventôse.
Code des délits et des peines, liv. 1er, tit. 1, art. 21-24. (Bull. des lois, an IV, 1re série, T. VI, n° 204, p. 4; Rec. des arrêtés des représentans du peuple, in-4°, T. II, p. 173, et Code d'instruction criminelle, art. 8-28.)	An IV 3 brum.
Décret impérial concernant le rapport entre les fonctions des gardes champêtres et celles de la gendarmerie. (Bull. des lois, an VI, T. XXV, n° 99, p. 208.)	1806 11 juin.
Code d'instruction criminelle. (Art. 21, 29, 53, 54, 166, 172 et 289.)	1808 17 novem.
Instruction du commissaire-général de la Justice sur les devoirs des magistrats dans l'exercice des attributions de la police. (Communiquée par circulaire imprimée.)	1815 7 septem.
Circulaire ministérielle concernant les relations de la maréchaussée avec les fonctionnaires et les agens de la police. (Inédite.)	1816 8 janvier.
Instruction ministérielle concernant la prompte rédaction et l'envoi des procès-verbaux constatant les délits. (Rec. des actes administratifs de la Flandre-Orientale, T. I, n° 73, p. 129.)	9 juin.
Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale qui prescrit des mesures pour la répression des crimes et délits. (Rec. des actes etc. T. II, n° 54, p. 132.)	1817 8 avril.
Arrêté royal qui supprime le ministère de la surveillance générale, et règle les rapports entre les fonctionnaires administratifs et les officiers judiciaires sur les matières de police. (Mém. adm. 1818, T. I, n° 1, p. 2.)	1818 19 mars.
Arrêté royal sur les attributions des procureurs criminels en ce qui concerne la police judiciaire. (Inédit.)	10 juillet.

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Police judiciaire*, T. V, p. 240, et Fleurigeon, même rubrique, T. V, p. 3.

Digitized by Google

1819 6 juin.	Arrêté royal relatif à l'administration de la police. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 21, p. 200.)
14 juillet.	Instruction du gouverneur de la Flandre-Orientale sur l'exécution de l'arrêté royal du 6 juin 1819, relatif à l'administration de la police. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 21, p. 196.
2 août.	Instruction du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à l'envoi périodique des rapports sur des crimes et délits. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 26, p. 344.)
19 août.	Arrêté royal contenant des dispositions sur l'exercice de la police judiciaire par les autorités communales. (Journ. offic. T. XIV, n° 44, p. 3.)
15 sept.	Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale transmettant un arrêté royal du 19 août dernier, portant qu'il n'est rien innové par cet arrêté à la législature existante. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 34, p. 412.)
9 novemb.	Instruction sur l'exécution du dernier paragraphe de l'art. 1 de l'arrêté royal du 19 août dernier. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 42, p. 528.)
1827 5 décemb.	Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale sur l'exécution des dispositions existantes en matière de police judiciaire. (Mém. adm. 1827, T. XXII, n° 347.)

TITRE VII.

Déserteurs.

Il n'y a que la partie concernant la police à exercer à l'égard des déserteurs qui regarde cette division. On est donc prié d'avoir recours à la 3me division, rubrique *Rétardaires réfractaires*, chap. II, tit. III.

Digitized by Google

TITRE VIII.

Étrangers (1).

Arrêté des représentans du peuple près les armées du nord et de Sambre et Meuse concernant les étrangers. (Rec. des lois, Brux. 1re série, T. I, p. 188.)	An IV 4 brum.
Loi relative aux passeports. (Bull. des lois, an VI, T. V, n° 154, p. 2.) (2).	An VI 28 vend.
Arrêté du préfet du département de l'Escaut relatif à la police à exercer sur les voyageurs. (Rec. des arrêtés du préfet, T. VI, n° 47, p. 124.)	An XI 12 floréal.
Arrêté relatif aux marins qui seront congédiés de leur navire. (Fleurigeon, T. V, p. 387.)	An XII 26 floréal.
Décret impérial qui prescrit des formalités relatives au débarquement des personnes arrivées sur des navires de commerce. (Bull. des lois, an XIII, T. XXII, n° 25, p. 171.)	An XIII 22 nivôse.
Arrêté du maire de la ville de Gand, approuvé par le préfet, relatif aux étrangers. (Rec. des arrêtés du préfet, T. XI, n° 27, p. 87.)	1807 20 mars.
Arrêté royal qui ordonne de percevoir, à titre de droit d'enregistrement des lettres de naturalisation, une somme de 1200 francs, dont le gouvernement se réserve cependant la faculté de faire remise totale ou partielle à ceux qui les obtiennent. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. II, p. 109.)	1814 24 décem.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à la police des passeports. (Mém. adm. 1817, T. I, 2me série, n° 17, p. 220.)	1817 1 décemb.
Circulaire contenant des instructions sur la police des passeports et des renseignemens détaillés sur la législation antérieure concernant cette matière. (Communiquée aux autorités locales par circulaire imprimée.)	1820 26 février
Circulaire qui prescrit que des passeports à l'extérieur ne peuvent être délivrés aux étrangers que sur	8 août.

(1) Fleurigeon, rubrique *Etrangers*, T. V, p. 384, et Manuel des Bourgmestres, même rubrique, T. III, p. 222.

(2) Voyez rubrique *Passeports*, 1re division.

Digitized by Google

1821 l'attestation de personnes reconnues moyennées, probes et désintéressées. (Mém. adm. 1820, T. VIII, n° 5, p. 500.)

18 sept. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à la surveillance à exercer à l'égard des étrangers. (Mém. adm. 1821, T. X, n° 16, p. 87.)

1830 6 octobre. Arrêté du gouvernement provisoire portant des mesures relatives aux étrangers qui arrivent à Brux. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 5, p. 15.)

27 novem. Circulaire de l'administrateur-général de la sûreté publique qui enjoint aux bourgmestres des villes d'adresser journellement et par voie directe à l'administration de la sûreté publique, un état des étrangers qui arriveront dans leur ville, dressé en conformité de l'arrêté du 4 brumaire an IV. (Inédite.) (1).

1831 7 février. L'article 5 de la constitution traite de la naturalisation. (Bull. offic. T. III, n° 14, p. 174.)

12 mars. Circulaire résultant d'une dépêche de l'administrateur de la sûreté publique, en date du 9 mars 1831, et relative à l'exécution des mesures de police concernant les passeports. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 86, p. 458.)

14 novem. Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à la surveillance à exercer sur les voyageurs et surtout sur les étrangers. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 139, p. 580.) (2).

1833 1 octobre. Loi sur les extraditions. (Bull. offic. 1833, T. VIII, n° 67, p. 1048.)

30 octob. Circulaire du ministre de la Justice relative à la surveillance des étrangers qui entrent dans le pays. (Mém. adm. 1833, T. XXXIV, n° 98, p. 222.)

1834 28 mars. Circulaire du ministre de la Justice qui abroge, quant aux voyageurs prussiens, les dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 9 de celle du 30 octobre précédent, relative aux étrangers qui se rendent en Belgique.

18 avril. Circulaire du ministre de la Justice qui demande l'envoi à son département d'un état contenant les

---

(1) Cette circulaire a été communiquée aux Bourgmestres par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale, du 16 décembre 1830, 2me division, n° 5773.

(2) Remplacée par celle du 30 octobre 1833.

Digitized by Google

noms, prénoms, qualité, lieu de naissance, époque de l'arrivée et demeure actuelle des étrangers établis en Belgique depuis la révolution. (Inédite.) (1).	1834

TITRE IX.

Filles publiques (2).

Réglement pour la ville de Gand sur les filles publiques et l'établissement d'un hôpital syphilitique, approuvé par arrêté royal du 28 mai 1828, n° 98. (Inédit.)	1828 28 mai.
Un réglement à peu près pareil a été établi pour la ville d'Alost, et approuvé par arrêté royal du 24 mars 1830, n° 112. (Inédit.)	1830 24 mars.

TITRE X.

Gardes Champêtres (3).

La section 7, titre I, de la loi concernant les biens et usages ruraux et la police rurale établit des gardes-champêtres dans les municipalités, et contient quelques dispositions à leur égard. (Coll. gén. des lois, 1792, Paris in-4°, T. VI, p. 60.)	1791 6 octobre.
Loi qui ordonne l'établissement de gardes-champêtres dans toute les communes rurales de la république. (Bull. des lois, an III, T. VI, n° 161, p. 1.) (4).	An III 4 messid.

(1) Il ne devait être envoyé qu'au département de la Justice en vertu d'une circulaire de ce département du 11 avril 1832, n° 501, mais il devra actuellement être transmis au ministère de l'Intérieur, en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1834, qui réunit la sûreté publique au département de l'Intérieur. Pareil état devra être transmis par continuation relativement à tout étranger qui viendra s'établir dans la province.

(2) Deux villes seulement dans toute la province ont jugé nécessaire de faire un réglement sur cet objet, il n'en existe pas pour les autres qui se règlent d'après le prescrit de la loi du 24 août 1790 et autres sur la police. Fleurigeon, rubrique *Filles publiques*, T. III, p. 336.

(3) Cours de législation administrative, par Portier (de l'Oise), T. II, p. 345; Manuel des Bourgmestres, rubrique *Gardes champêtres*, T. III, p. 408, et Code d'instruction criminelle, articles 16—21.

(4) Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, titre 3, articles 38—47; Bull. des lois, an IV, 1re série, T. VI, n° 204, et Rec. des lois des commissaires français des provinces réunies, T. II, p. 492.

Digitized by Google

An IV 23 therm.	Loi relative à la répression des délits ruraux et forestiers. (Bull. des lois, an IV, 2me série, T. II, n° 66, p. 13.)
An V 4 nivôse.	Arrêté du directoire exécutif concernant les perquisitions de bois coupés en delits ou volés. (Bull. des lois, an V, T. III, n° 98, p. 2.)
An VIII 25 frim.	Loi qui attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de divers délits. (Bull. des lois, an VIII, T. XIII, n° 327, p. 8.)
27 ventôs.	Loi relative aux fonctions du ministère public près les tribunaux de police. (Bull. des lois, an VIII, T. XIV, n° 15, p. 27.)
18 prairial	Circulaire du préfet du département de l'Escaut, qui charge les gardes-champêtres de porter la correspondance des maires. (Rec. des arrêtés du préfet, an VIII, T. I, p. 253.)
An IX 26 pluv.	Décision du ministre de l'Intérieur portant que le traitement des gardes-champêtres fait partie des dépenses communales. (Rec. des arrêtés du préfet, an IX, T. III, p. 10.)
25 fruct.	Arrêté consulaire relatif à la nomination des gardes-champêtres. (Bull. des lois, an IX, T. XVI, n° 104, p. 380.)
An X 28 floréal.	L'article 11 de la loi relative aux justices de paix traite de l'affirmation des procès-verbaux des gardes-champêtres et forestiers. (Bull. des lois, an X, T. XVIII bis, n° 191, p. 309.)
An XIII 23 fruct.	Décret impérial qui détermine que dans les communes où le paiement des gardes-champêtres ne pourrait être acquitté sur les revenus communaux, celui-ci sera réparti sur les propriétaires ou exploitans non clos, au centime le franc de la contribution de chacun d'eux : communiqué aux préfets par circulaire imprimée du 20 vendémiaire an IV. (1).
1806 11 juin.	Décret impérial concernant les rapports entre les fonctions des gardes-champêtres et celles de la gendarmerie. (Bull. des lois, 1806, T. XXV, n° 99, p. 208.)
1817 13 février	Arrêté royal qui fixe le mode de pourvoir aux dépenses du traitement et frais d'habillement des gardes-

(1) Abrogé par l'arrêté du 13 février 1817.

Digitized by Google

champêtres. (Rec. des actes adm. T. II, n° 58, p. 137.)	1818
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale par laquelle il recommande la diligence dans la remise de la correspondance par les gardes-champêtres. (Mém. adm. 1818, T. IV, n° 21, p. 202.)	3 octobre.
Décision royale qui statue que les gardes-champêtres seront compris dans le personnel des fonctionnaires communaux. (Mém. adm. 1818, T. IV, n° 36, p. 410.)	8 octobre
Réglement provincial approuvé par arrêté royal sur l'embrigadement, le service, les devoirs, la solde, la pension de retraite, etc. des gardes-champêtres. (Mém. adm. 1819, T. V, n° 33, p. 428.)	1819 31 janvier
Instruction du gouverneur de la Flandre-Orientale aux commissaires de district, relative à la formation des listes des candidats pour les places de brigadiers. (Inédite.)	31 juillet.
Publication de l'état de la distribution du territoire de la province de la Flandre-Orientale en 23 brigades, arrêté par disposition royale. (Mém. adm. 1820, T. VII, n° 13, p. 158.)	1820 19 janvier
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant fixation des sommes à payer par chaque commune pour le supplément de traitement des brigadiers, fixé par le même arrêté. (Mém. adm. 1820, T. VIII, n° 21, p. 242.)	15 novem.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant qu'il faut insérer dans les états, contenant proposition de candidats pour les places des gardes-champêtres, l'âge, la taille et la situation corporelle de ceux-ci, et s'ils ont achevé leur terme de milice. (Mém. adm. 1822, T. XI, n° 26, p. 166.)	1822 8 avril.
L'art. 73 du réglement provincial sur l'administration du plat-pays dans la Flandre-Orientale, autorise le gouverneur à nommer les gardes-champêtres, sur une liste de candidats proposés par les bourgmestre et assesseurs. (Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 20, p. 237.)	1825 23 juillet.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale contenant un modèle à suivre pour la présentation des candidats pour les places de gardes-champêtres. (Mém. adm. 1827, T. XXI, n° 95, p. 337.)	1827 5 mai.

Digitized by Google

1827 16 mai. Dépêche du ministre de la Justice portant que les gardes-champêtres sont aptes à constater les contraventions contre les dispositions sur la fermeture des cabarets, et décidant que l'arrêté du préfet du département de l'Escaut, en date du 15 germinal an IX, et relatif à la fermeture des cabarets, est encore en vigueur. (Inédite.)

1828 5 février. Instruction du gouverneur de la Flandre-Orientale prescrivant des mesures pour empêcher les mauvais traitemens auxquels pourraient être exposés les gardes-champêtres. (Mém adm. 1828, T. XXII, n° 24, p. 83.)

1830 31 décem. Le n° 6 de l'article 5 de la loi contenant institution de la garde civique, exempte temporairement du service tous les agens de la force publique : cette exemption est maintenue par l'article 9 du décret sur l'organisation du 1re ban de la garde-civique. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 57, p. 756, et T. III, n° 7, p. 94.)

1831 27 sept. Arrêté royal qui accorde aux agens de la force publique une prime de 4 florins pour l'arrestation des déserteurs. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 237, p. 1160.)

16 octob. Arrêté royal portant qu'une prime de 4 florins sera accordée à tout agent de la force publique qui remettra entre les mains des gouverneurs des provinces un individu qui s'est soustrait à l'inscription ou au service de la milice. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 128, p. 540.)

12 novem. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative aux formalités à observer pour obtenir le paiement de la prime accordée pour l'arrestation des déserteurs de l'armée. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 133, p. 552.)

1832 2 août. Dépêche du ministre de l'Intérieur relative aux obligations des gardes-champêtres envers les receveurs des contributions directes, douanes et accises. (Mém. adm. 1832, T. XXXII, n° 34, p. 104.)

1833 14 janvier Circulaire relative aux tournées à faire et rapports hebdomadaires à remettre aux bourgmestres par les gardes-champêtres. (Mém. adm. T. XXXIII, n° 13, p. 34.)

Digitized by Google

TITRE XI.

Gardes forestiers et Gardes bois (1).

Loi relative à la prestation de serment des employés de la régie de l'enregistrement, des gardes forestiers, etc. (Bull. des lois, an IV, 2me série, T. II, n° 63, p. 4.)	An IV 16 therm.
Loi relative à la répression des délits ruraux et forestiers. (Bull. des lois, an IV, 2me série, T. II, n° 66, p. 13.)	23 therm.
Loi relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes ou à des établissemens publics. (Bull. des lois, an XI, T. XX, n° 276, p. 260.)	An XI 9 floréal.
Arrêté relatif au paiement des gardes des bois communaux. (Manuel des bourgmestres, T. III, p. 422; et Rec. des lois, Brux. 1re série, T. VI, p. 223.)	An XII. 17 nivôse.
Décision portant que les agens et les gardes forestiers sont suffisamment autorisés par leur commission à porter le fusil. (Rec. des arrêtés du préfet, T. VIII, n° 129, p. 424.)	An XIII 20 pluv.
Loi concernant l'attribution donnée aux agens supérieurs de l'administration forestière pour la poursuite des délits commis dans les forêts. (Bull. des lois, an XIV et 1806, T. XXIV, n° 85, p. 395.)	1806 22 mars.
Avis du Conseil d'état sur les significations d'exploits que peuvent faire les gardes généraux et particuliers des forêts. (Bull. des lois, 1807, 1er semestre, T. XXV, n° 148, p. 263.)	1807
Décret impérial concernant la taxe des citations et autres actes des gardes forestiers. (Bull. des lois, 1808, T. XXVII, n° 188, p. 255.)	1808 1 avril.
Décret impérial qui charge les gardes généraux des forêts du recouvrement des amendes pour délits forestiers. (Rec. des lois, Brux. 1re série, T. VIII, p. 357.)	1810 2 février.
Décret relatif au mode d'acquittement des gardes des bois communaux qui sont à la charge des communes. (Rec. des lois, Brux. 1re série, T. IX, p. 253.) (2).	1813 31 janvier

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Gardes des bois communaux*, T. III, p. 420 et articles 443 et 462 du Code pénal.

(2) Voyez du reste à cet égard le chapitre 3 qui traite de la comptabilité communale.

Digitized by Google

1819 27 mai.	Arrêté royal qui continue à l'administration forestière la direction des bois appartenant aux communes et aux établissemens publics. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 111.)
9 novem.	Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale qui fixe le contingent des communes et établissemens publics, propriétaires de bois dans les frais de surveillance attribués à l'administration forestière. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 43, p. 536.)
1830 13novem.	Arrêté du gouvernement provisoire portant exemption de la garde civique des employés des ponts-et-chaussées. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 30, p. 7.)
1831 18 mars.	L'arrêté organique de l'administration des finances porte que les gardes forestiers et les gardes bois ressortent du ministère des Finances. (Bull. offic. 1831, T. III, n° 78, p. 376.)
1834 6 août.	Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que, conformément à l'ordonnance du mois d'août 1669, les gardes bois particuliers doivent savoir lire et écrire, parce que, lorsqu'ils sont duement agréés par l'autorité compétente et assermentés au vœu de la loi, ils sont assimilés aux officiers de police judiciaire et comme eux aptes à constater les délits. (Inédite.)

TITRE XII.

Gendarmerie, ci-devant Maréchaussée (1).

1791 16 février	Loi qui règle les fonctions et le service de la gendarmerie nationale. (Rec. des arrêtés des commissaires du gouvernement français dans les pays réunis à la république, in-4°, T. III, p. 6.)
22 juin.	Loi additionnelle à la précédente relative à la gendarmerie nationale. (Rec. *ut supra*, T. III, p. 6.)
1792 14 avril.	Loi additionnelle aux deux précédentes relatives à la gendarmerie. (Rec. *ut supra*, T. III, p. 12.)
An IV 28 brum.	Arrêté des commissaires du gouvernement, contenant l'organisation de la gendarmerie dans la Belgi-

(1) Fleurigeon, rubrique *Gendarmerie*, T. III, p. 138, et Manuel des Bourgmestres, rubrique *Maréchaussée*, T. IV, p. 280.

Digitized by Google

que. (Rec. des lois, Brux. 1re série, T. I, p. 31 de l'exposé analytique.)	An IV
Loi qui charge la gendarmerie nationale de la surveillance contre la désertion. (Rec. des arrêtés des commissaires du gouvernement français etc. T. III, p. 15.)	4 frimaire
Arrêté des représentans du peuple portant établissement d'une commission d'examen pour la formation de la gendarmerie nationale des neuf départemens réunis. (Rec. *ut supra*, in-4°, T. II, p. 157.	22 frim.
Instruction des représentans du peuple relative à l'organisation de la gendarmerie nationale départementale. (Rec. *ut supra*, in-4°, T. II, p. 157.)	23 frim.
Arrêté des représentans du peuple qui ordonne la publication et l'exécution des lois relatives à la gendarmerie nationale dans les départemens réunis à la république par le décret du 9 vendémiaire an IV, (Rec. *ut supra*, in-4°, T. III, p. 5.)	27 frim.
Loi relative à l'organisation de la gendarderie nationale. (Bull. des lois, an VI, T. VII, n° 197, p. 1.)	An VI 28 germ.
Arrêté du directoire exécutif concernant les fourrages de la gendarmerie nationale. (Bull. des lois, an VII, T. XII, n° 299, p. 14.)	An VII 14 therm.
Arrêté sur l'organisation de la gendarmerie nationale. (Bull. des lois, an IX, T. XVI, n° 95, p. 249.)	An IX 12 therm.
Décret impérial concernant les rapports entre les fonctions des gardes-champêtres et celles de la gendarmerie. (Bull. des lois, 1806, T. XXV, n° 99, p. 208.)	1806 11 juin.
Arrêté des commissaires-généraux des hautes puissances alliées portant création d'un corps de maréchaussée. (Journ. offic. 1814, T. I, n° 2, p. 8.)	1814 27 février
Arrêté royal contenant un réglement sur la police, la discipline et le service de la maréchaussée. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. II, p. 193.)	1815 30 janvier
Réglement sur le service intérieur de la maréchaussée. Arrêté à Bruxelles, par le baron Lindal, lieutenant-général, inspecteur-général de l'infanterie, chargé de l'administration de la guerre. (Imprimé en forme de brochure in-8°.)	20 mars.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative aux rapports entre les fonctions des administrations locales et celles de la maréchaussée. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° IX, p. 80.)	1819 29 avril.

Digitized by Google

1821
24 janvier — Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale par laquelle il invite les administrations locales à s'acquitter avec zèle et fidélité de la partie de leurs devoirs qui les met en relation avec la maréchaussée. (Mém. adm. 1821, T. IX, n° 5, p. 46.)

1823
21 février. — Circulaire du ministre de l'Intérieur et du Waterstaat portant que le corps de la maréchaussée doit être considéré comme faisant partie de l'armée permanente. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. VII, p. 215.)

11 juillet. — Réglement de l'administration du corps de la gendarmerie, approuvé par arrêté du 1er février 1820, et modifié par celui du 11 juillet 1823. (Rec. adm. des arrêtés, réglemens, instructions etc. relatifs à l'administration de l'armée, par P. J. Bemelmans, sous-intendant militaire de 1re classe attaché au ministère de la guerre. Brux. 1832, T. I, p. 267.)

1825
14 juin. — Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale qui enjoint aux maréchaussés et aux gardes-champêtres de mettre à la disposition de l'autorité locale, pour être dirigés ensuite sur le dépôt de Bruges, les mendians qui suivront les voitures sur les routes. (Mém. adm. T. XVI, n° 30, p. 291, et T. XVII, n° 47, p. 312.)

1830
19 novem. — Arrêté du gouvernement provisoire portant dissolution du corps de la maréchaussée et son remplacement par la gendarmerie nationale belge. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 34, p. 9.)

10 décem. — Arrêté du gouvernement provisoire concernant le service de la gendarmerie. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 47, p. 636.)

1831
16 avril. — Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à la sûreté publique et au concours de la gendarmerie au maintien de l'ordre et de la tranquillité : communiquée par circulaire du gouverneur du 22 avril suivant. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 149, p. 758.)

2 mai. — Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale concernant les rapports, relatifs à la sûreté publique, à établir entre les autorités locales et la gendarmerie nationale. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 161, p. 798.)

1832
15 avril. — Arrêté fixant l'uniforme de la gendarmerie. (Rec. adm. par P. J. Bemelmans etc. T. III, p. 556.)

Digitized by Google

Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative aux devoirs des autorités locales envers la gendarmerie nationale. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 146, p. 638.)	1832 14 juin.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative aux devoirs à remplir par les autorités locales, de concert avec la gendarmerie. (Mém. adm. 1834, T. XXXV, n° 35, p. 114.)	1834 10 février

TITRE XIII.

Hydrophobie (1).

Le titre 11, art. 3, § 6 de la loi sur l'organisation judiciaire, relatif aux juges en matière de police, traite de la divagation des animaux malfaisans ou féroces. (Coll. génér. des lois, Par. 1792, T. I, 2me partie, p. 1384, et Code pénal, art. 459-462.)	1790 24 août.
Le titre 1er, art. 15 de la loi relative à l'organisation de la police municipale, détermine les peines auxquelles seront condamnés ceux qui auront laissé divaguer des animaux malfaisans ou féroces (Coll. génér. des lois, Par. 1792, T. V, 1re partie, p. 429.)	1791 19-22 juil.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale contenant des mesures pour empêcher l'hydrophobie d'exercer ses ravages, approuvé par arrêté royal du 17 juillet 1824, n° 70. (Mém. adm. 1824, T. XVI, n° 9, p. 183.) (2).	1824 6 juillet.
Arrêté du gouverneur de la Flandre-Orientale portant des mesures pour empêcher les malheurs qui résultent de l'hydrophobie. (Mém. adm. 1825, T. XVII, n° 41, p. 284.)	1825 7 mai.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale, faisant suite au précédent, et prescrivant la manière de museler les chiens, approuvé par arrêté royal du 2 août 1825, n° 37. (Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 17, p. 212.)	11 juillet.

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Rage*, T. V, p. 392.

(2) En vertu de l'article 1 de cet arrêté, le Gouverneur de la province fixe annuellement vers la mi-juin, par un arrêté spécial, l'époque pendant laquelle les chiens doivent être muselés.

Digitized by Google

1825
1 septem. Arrêté du gouverneur de la Flandre-Orientale ordonnant l'insertion des deux précédens au Mémorial, et portant que les chiens de chasse, accompagnés de leurs maîtres, sont seuls exempts d'être muselés et seulement pendant que ces derniers se livrent à l'exercice de la chasse. (Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 17, p. 212.)

TITRE XIV.

Incendie, inondation et secours sur les fonds de non-valeurs (1).

1791
19-22 juil. Le titre 1er, article 17 de la loi relative à l'organisation de la police munipale détermine les peines auxquelles seront condamnés ceux qui auront refusé des secours et des services en cas d'incendie et autres événemens calamiteux. (Coll. génér. des lois, Paris, 1792, T. V, 1re partie, p. 429.)

6 octobre Loi concernant les biens et usages ruraux et la police rurale. (Coll. génér. des lois, T. VI, p. 10.) (2).

An II
16 mess. Loi portant qu'aucune indemnité définitive sur les pertes éprouvées par l'invasion de l'ennemi, ne sera acquittée qu'en vertu d'un décret. (Bull. des lois, an II, 1re série, T. I, n° 16, p. 4.)

8 therm. Loi relative aux indemnités accordées pour pertes occasionnées par l'intempérie des saisons et autres accidens imprévus. (Bull. des lois, an II, 1re série, T. I, n° 31, p. 4.)

9 therm. Loi relative à l'indemnité à accorder aux militaires dont les équipages auront été pris par les ennemis. (Bull. des lois, an II, T. I, n° 31, p. 5.)

29 fruct. Loi qui fixe le maximum à accorder pour indemnité à ceux qui ont éprouvé des pertes, par suite d'événemens imprévus et qui ne jouissent d'aucun revenu. (Bull. des lois, an II, 1re série, T. I, n° 59, p. 10.)

An III
19 frim. Loi portant qu'il ne peut être établi aucun atelier d'armes, de salpêtre ou magasin de fourrages et autres matières combustibles, où il y a des bibliothèques,

---

(1) Fleurigeon, rubrique *Incendie*, T. V, p. 435; Manuel des Bourgmestres, rubrique *Incendie*, T. IV, p. 82, *Inondation* même tome, p. 100, et Institutes du droit administratif français, par le baron De Gerando, T. III, p. 321.

(2) Code pénal, articles 436, 457, 458, 471 et 475.

Digitized by Google

musées, cabinets d'histoire naturelle et autres collections précieuses d'objets de science et d'arts. (Fleur. T. v, p. 437.)	An VI
Loi qui détermine le mode de distribuer des secours et indemnités, à accorder à raison des pertes occasionnées par la guerre et autres accidens imprévus antérieurement au 1er vendémiaire an VI. (Bull. des lois, an VI, T. v, n° 152, p. 6.)	19 vend.
Arrêté du directoire exécutif qui prescrit des mesures pour prévenir l'incendie des salles de spectacle. (Bull. des lois, an VII, T. II, n° 269, p. 2.)	An VII 1 germin.
Arrêté relatif aux réclamations en matière de contributions directes. (Bull. des lois, an VIII, T. XIV, n° 25, p. 8.)	An VIII 24 floréal.
Arrêté du préfet du département de l'Escaut qui prescrit des précautions à prendre contre les incendies. (R. des arrêtés du préfet, T. VIII, n° 148, p. 467.) (1).	An XIII 16 ventôs.
Loi contenant des dispositions pénales relatives aux menaces d'incendie. (B. des lois, an XIV et 1806, T. XIV, n° 92, p. 533.)	1806 12 mai.
Arrêté royal concernant l'emploi des fonds de non-valeurs en matière de contributions directes. (Rec. des actes adm. de la Flandre-Or. T. I, n° 161, p. 238.) (2).	1816 29 décem.
Circulaire indiquant des formalités à remplir pour constater les pertes occasionnées par des événemens	1817 26 avril.

(1) La loi du 28 septembre 1791, qui est citée dans cet arrêté, est celle du 6 octobre 1791.

(2) Le fonds de non-valeurs, dont il est parlé dans cet arrêté, a été établi par décret du 11 mai 1808, et se compose du produit des deux centimes additionnels au principal de la contribution foncière et personnelle et mobilière. Ce décret étant tombé en désuétude et ne se trouvant pas d'ailleurs inséré au Bulletin des lois, le gouvernement précédent en a renouvelé les dispositions par arrêté du 29 décembre 1816. Il en résulte que le premier tiers de ce fonds est mis à la disposition des gouverneurs des provinces, pour couvrir le montant des côtes irrécouvrables et pour être répartis également entre ceux des contribuables qui ont éprouvé des pertes, par suite d'événemens extraordinaires. Le second tiers est mis à la disposition du ministre des Finances, pour fournir, après avoir obtenu l'autorisation royale, un supplément de fonds aux provinces, dans lesquelles le premier tiers serait trouvé insuffisant. Le troisième tiers est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur, pour servir également, après que celui-ci en aura obtenu l'autorisation royale requise, à accorder des secours en denrées ou en autres objets, à ceux qui par suite de tremblemens de terre, d'incendie, d'inondations, de ravages de la guerre, de mauvaises récoltes ou autres événemens imprévus, seront reconnus dans le cas d'en avoir besoin.

Digitized by Google

1817 imprévus. (Rec. des actes adm. du gouvernement de la Flandre-Orientale, T. II, n. 61, p. 147.)

21 mai. Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale contenant différentes dispositions législatives et administratives pour prévenir les incendies. (Rec. des actes adm. du gouvernement de la Flandre-Orientale, T. II, n° 77, p. 187.)

1819 17 avril. Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale contenant des dispositions de police pour prévenir les incendies. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 8, p. 64.)

1820 21 décem. Arrêté royal portant que tous les chefs des départemens d'administration générale doivent veiller à ce que tous les fonctionnaires, tant civils que militaires, fassent connaître au gouverneur de la province dans laquelle ils exercent leurs fonctions, tous les événemens extraordinaires ou importans qui surviennent dans leur ressort et qui entrent dans le cercle de leurs attributions: communiqué aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale en date du 28 février 1821. (Mém. adm. 1821, T. IX, n° 12, p. 142, et T. XIX, n° 26, p. 257.)

1823 16 juillet. Réglement provincial sur les incendies dans les communes du plat-pays, approuvé par arrêté royal du 28 janvier 1824. (Mém. adm. 1824, T. XVI, n° 8, p. 170.) (1).

1826 1 avril. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que les administrations locales doivent faire parvenir exactement et sans retard leurs rapports sur les incendies et autres événemens calamiteux qui pourraient survenir dans leur ville ou commune. (Mém. adm. 1826, T. XIX, n° 26, p. 257.)

22 mai. Dispositions royales portant que les états des pertes essuyées par suite d'événemens imprévus devront être dressés, avant la fin du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel les pertes ont eu lieu, si les perdans veuillent conserver un titre valable pour l'obtention d'un secours sur les fonds de non-valeur. (Mém. adm. 1826, T. XIX, n° 42, p. 332.)

---

(1) Chaque ville de la province a son réglement spécial sur cette matière, mais tous sont faits sur le même type et diffèrent peu les uns des autres.

Digitized by Google

Arrêté royal relatif aux moyens à prendre par les villes et communes pour prévenir les incendies. (Rec. des lois, Brux. 1829, T. XVIII, 3me série, p. 312.)	1827 29 octob.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relatif à l'exécution de l'arrêté précité. (Mém. adm. 1827, T. XXII, n° 100, p. 479.)	27 décem.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative aux réclamations pour perte de bêtes à cornes. (Mém. adm. 1828, T. XXIII, n° 9, p. 53.)	1828 26 janvier
Arrêté du gouverneur de la Flandre-Orientale relatif aux états de pertes à dresser pour l'obtention d'une remise sur les contributions foncières. (Mém. adm. 1829, T. XXV, n° 89, p. 363.)	1829 2 avril.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale contenant un état qui fixe le nombre d'ustensiles que devra avoir chaque commune pour éteindre les incendies qui y éclateraient. (Mém. adm. 1829, T. XXV, n° 122, p. 489.)	7 mai.
Arrêté royal qui approuve le réglement du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Gand, fait par la régence de cette ville le 30 janvier précédent. (Inédit.) (1).	1830 18 mai.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à la distribution des secours provisoires aux victimes les plus nécessiteuses des événemens imprévus. (Mém. adm. 1830, T. XXVII, n° 110, p. 341.)	22 mai.
Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à la formation des états de pertes essuyées par suite d'événemens imprévus. (Inédite.)	1831 21 janv.
Missive du ministre de l'Intérieur portant qu'une copie des procès-verbaux d'expertise, certifiée conforme par le gouverneur, devra accompagner les demandes en indemnité sur les fonds de non-valeurs. (Inédite.)	29 janv.
Circulaire du ministre de l'Intérieur qui abroge la disposition ministérielle du 28 mars 1823, portant qu'aucune demande en indemnité sur les fonds de non-valeurs ne sera reçue, si la perte éprouvée ne s'élève à 100 florins. (Inédite.)	22 février

(1) La province ne possède que ce seul corps de sapeurs-pompiers; il est à la solde de la ville de Gand et est militairement équipé.

Digitized by Google

1831
20 mars. Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à ceux qui, en vertu de l'art. 19 de la loi du 19 vendémiaire an VI, ont droit à une indemnité sur le tiers des fonds de non-valeurs. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 121, p. 608.)

27 juin. Circulaire du ministre de l'Intérieur prescrivant les renseignemens nécessaires à fournir relativement aux personnes qui ont droit à un secours sur le tiers des fonds de non-valeurs. (Inédite.)

14 octob. Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que dans les états de pertes essuyées par suite d'événemens imprévus, on doit toujours indiquer la commune et le district auxquels appartient chaque individu proposé pour l'obtention d'un secours sur le tiers des fonds de non-valeurs. (Inédite.)

1832
9 janvier. Circulaire du ministre de l'Intérieur transmettant un modèle de récipissé et de bordereau, qui devront être faits en double et envoyés au ministre de l'Intérieur, pour régulariser la comptabilité de ce fonctionnaire, relative aux secours accordés sur les fonds de non-valeurs et sur celui d'agriculture. (Inédite.)

16 février Circulaire du ministre de l'Intérieur par suite de la précédente, portant instruction pour la remise des mandats délivrés sur les fonds de non-valeurs et sur celui d'agriculture, lorsque l'ayant-droit ne sait pas signer ou lorsqu'il est décédé. (Inédite.)

26 novem. Dépêche portant que les états trimestriels des pertes, par suite d'événemens imprévus, doivent être transmis au ministre de l'Intérieur, dans le mois qui suit le trimestre pendant lequel les pertes ont eu lieu. (Inédite.)

1833
5 septem. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale tendant à recommander l'exécution des mesures prescrites, pour prévenir les incendies et les combattre lorsqu'ils ont lieu. (Mém. adm. 1833, T. XXXIV, n° 50, p. 110.)

Digitized by Google

TITRE XV.

Inhumation et cimetières (1).

Décret impérial sur les sépultures. (Bull. des lois, an XII, T. XXI bis, n° 5, p. 75.)	An XII 23 prair.
Instruction du préfet du département de l'Escaut, sur l'exécution du décret impérial sur les sépultures. (Rec. des arrêtés du préfet, T. VIII, n° 27, p. 202).	12 therm.
Décret impérial relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations. (Bull. des lois, an XIII, T. XXIII, n° 52, p. 382, et Rec. des arrêtés du préfet, T. IX, n° 66, p. 273.)	An XIII 4 therm.
Décret impérial concernant le service dans les églises et les convois funèbres. (Bull. des lois, an XIV, T. XXIV, n° 91, p. 529.)	1806 18 mai.
Lettre du ministre de l'Intérieur portant que la nomination des fossoyeurs appartient aux maires. (Inédite.)	1807 26 février
Décret impérial qui fixe une distance pour les constructions dans les voisinages des cimetières hors des communes. (Bull. des lois, 1808, T. XXVII, n° 184, p. 142.)	1808 7 mars.
Décret impérial relatif au service des inhumations et tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures ainsi que pour toute espèce de cérémonies funèbres. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIV, n° 386, p. 145.)	1811 18 août.
Arrêté royal concernant la construction dans le voisinage des cimetières établis hors des communes. (Journ. offic. 1828, T. XXIII, n° 17, p. 3.)	1828 19 avril.
Arrêté royal qui autorise les Etats-Députés à accorder les permissions requises pour établir des constructions dans la proximité des cimetières qui se trouvent hors des communes. (Mém. adm. 1829, T. XXVI, n° 17, p. 149.)	1829 5 juillet.

(1) Institutes du droit administratif, par le baron De Gerando, T. III, p. 345; Manuel des Bourgmestres, rubriques *Sépultures*, T. I, p. 78. *Décès*, T. II, p. 396, et *Cimetières*, T. II, p. 148; Code civil, article 77, et Code pénal, art. 358—360.

Digitized by Google

1832
24 avril. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale qui recommande l'exécution du décret du 23 prairial an XII. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 108, p. 484.)

TITRE XVI.

Mendicité et Vagabondage (1).

1829
14 sept. Dispositions royales portant que les individus condamnés pour cause de mendicité devront être mis à la disposition du ministre de l'Intérieur, après avoir subi leur peine, pour être envoyés soit à un établissement de bienfaisance, soit à un dépôt de mendicité. (Mém. adm. 1829, T. XXV, n° 16, p. 29.)

TITRE XVII.

Pillages et responsabilité des communes (2).

1791
18 juillet. Loi contre la sédition et fixant des peines contre ceux qui s'en sont rendus coupables. (Coll. gén. des lois, Paris, in-4°, T. V, 1re partie, p. 324, et Rec. des lois et réglemens pour les neuf départemens réunis, appelé vulgairement Code Merlin, in-8°, Paris, an V, p. 353.)

3 août. Loi relative à la force publique contre les attroupemens. (Coll. gén. Paris, in-4°, T. V, 2me part. p. 743.)

An IV
10 vend. Loi sur la police intérieure des communes. (Bull. des lois, 1re série, T. VI, n° 188.) (3).

---

(1) Voyez à la première division, rubriques *Dépôts de mendicité, Indigens en général, Insensés et colonies;* Fleurigeon, rubrique *Mendicité*, T. V, p. 484, et Manuel des Bourgmestres, même rubrique, T. IV, p. 352.

(2) Institutes du droit administratif français, par le baron De Gerando, T. II, p. 361, Paris 1830; Manuel des Bourgmestres, rubrique *Communes*, T. II, p. 208; Fleurigeon, Code administratif, rubrique *Responsabilité des communes*, T. V, p. 209, et T. V, rubrique *Responsabilité des communes; Police*, T. I, p. 209. La Législation sur cette matière s'y trouve toute réunie et bien détaillée.

(3) La loi sur la police intérieure des communes du 10 vendémiaire an IV a été publiée dans les neuf départemens réunis par ordre du représentant du peuple Giroust, donné le 27 vendémiaire an IV, et contresigné par le secrétaire Delcambe. (Rec. des arrêtés des représentans du peuple, Brux. an IV de la république, in-4°, T. III, p. 68.)

Digitized by Google

Arrêté du Directoire exécutif contenant des mesures pour réprimer les désordres occasionnés par la contrebande. (Bull. des lois, an VI, T. VI, n° 174, p .2.)	An VI 8 nivôse.
L'article 132 de la loi relative à l'organisation de la gendarmerie nationale trace la marche à suivre en cas d'émeute ou d'attroupemens, ménaçant la tranquillité publique. (Bull. des lois, an VI, T. VII, n° 197, p. 134.)	28 germ.
Arrêté du Directoire exécutif concernant l'indemnité des pillages et excès commis dans plusieurs cantons des départemens réunis. (Bull. des lois, an VII, T. IX, n° 235, p. 28.) (1).	An VII 14 brum.
Avis du conseil d'Etat sur l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV, relative à la police des communes. (Bull. des lois, an VIII, T. XIV, n° 45, p. 16.)	An VIII 13 prair.
Avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur, portant que le procès-verbal des officiers municipaux n'est pas absolument indispensable pour l'application de la responsabilité qui pèse sur les communes, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV. (Bull. des lois, an XIII, T. XXIII, n° 42, p. 33.)	An XIII 5 floréal.
Arrêté du gouvernement provisoire de la Belgique contenant des mesures pour assurer la liberté des marchés, et la sûreté des vendeurs et acheteurs. (Mém. adm. 1830, T. XXVIII, p. 340.)	1830 5 novemb.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale concernant la responsabilité des communes relativement aux pillages, dévastation, etc. (Mém. adm. 1830, T. XXVIII, n° 99, p. 329.)	8 novem.
Arrêt de la cour de cassation relatif à la publication légale en Belgique de la loi du 10 vendémiaire an IV. (Rec. gén. des lois, de Sirey, 3me partie, p. 95.)	1832 26 novem.
Arrêt de la cour de cassation relatif à la responsabilité des communes en matière de pillage. (Rec. gén. etc. de Sirey, 1833, 3me partie, p. 1.)	12 décem.
Loi sur les démonstrations orangistes et le port public des insignes distinctifs d'une nation étrangère. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 42, p. 790.)	1834 25 juillet.

(1) Cet arrêté contient quelques développemens de la loi du 10 vendémiaire an IV, et l'applique au ci-devant département de l'Escaut, aujourd'hui Flandre-Orientale.

Digitized by Google

TITRE XVIII.

Poudre (fabrication, magasins, ventes et transport) (1).

1793 10 juin.	Décret de la convention nationale portant réglement sur la régie des poudres et salpêtres. (Coll. gén. des lois, Paris, an II, T. XIV, p. 689.)
An II 13 brum.	Loi qui assujettit les entrepreneurs de nitrières artificielles à faire à leur municipalité la déclaration de l'établissement qu'ils se proposent de former. (Fleurigeon, T. VI, p. 317.)
An III 9 frimaire	Loi portant qu'il ne sera établi à l'avenir aucun atelier d'armes, de salpêtre ou magasin de fourrages et autres matières combustibles dans les batimens où il y a des bibliothèques, musées, cabinets d'histoire naturelle, etc. (Bull. des lois, an III, 1me série, T. II, n° 94, p. 3.)
An V 13 fruct.	Loi relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres. (Bull. des lois, an V, T. IV, n° 141, p. 2.)
An VII 1 fructid.	Arrêté du Directoire exécutif concernant le transport des poudres dans l'intérieur de la république. (Bull. des lois, an VII, T. XII, n° 302, p. 2.)
An VIII 27 pluv.	Arrêté contenant réglement sur la régie des poudres et salpêtres. (Bull. des lois, an VIII, T. XIV, n° 7, p. 1.)
An XI 10 prair.	Arrêté des consuls contenant réglement sur les poudres et salpêtres. (Bull. des lois, an XI, T. XX, n° 280, p. 428.) (2).
An XIII 23 pluv.	Décret impérial qui interdit la vente des poudres de guerre. (Bull. des lois, an XIII, T. XXII, n° 31, p. 272.)
1812 24 sept.	Réglement du ministre de la Guerre pour les changemens, transports et convois de poudres, par terre et par eau, dans l'intérieur de l'empire, soit pour le service des arsenaux de terre et de mer, soit pour le service du commerce : communiqué aux autorités locales par circulaire du préfet du 23 octobre 1812. (Feuilleton des actes de la préfecture du département de l'Escaut 1810—1812, n° 65, p. 96.)

(1) Fleurigeon, rubrique *Poudre et salpêtres*, T. VI, p. 316, et Manuel des Bourgmestres, même rubrique, T. V, p. 306.

(2) Cet arrêté porte par erreur la date du 10 floréal dans le Code de Fleurigeon. T. VI, p. 321.)

Digitized by Google

Arrêté royal relatif au mode de vente et de circulation et au transport de la poudre. (Journ. offic. 1815, T. v, n° 3, p. 23.) (1).	1815 21 mars.
Arrêté royal concernant les établissemens de fabrication de poudre à tirer. (Journ. offic. 1815, T. vi, n° 32, p. 3.)	18 sept.
Arrêté royal qui permet l'exploitation et la vente libre du salpêtre à tout habitant du royaume. (Rec. des lois, Brux. 1824, 2me série T. ix, suppl. p. 43.) (2).	1817 24 juin.
Instruction du gouverneur de la Flandre-Orientale concernant la circulation frauduleuse des poudres et les dangers de cet abus. (Mém. adm. 1817, T. i, 2me partie, n° 19, p. 262.)	21 décem.
Arrêté royal qui charge les autorités locales de l'encouragement de l'exploitation du salpêtre. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. ix, suppl. p. 44.)	1818 2 juin.
Arrêté de la régence de la ville de Gand concernant la vente et le dépôt de poudre à tirer. (Rec. des réglemens de police de la ville de Gand, T. iii, n° 8, p. 21.)	1820 5 septem.
Arrêté royal prescrivant la marche à suivre pour obtenir l'autorisation d'effectuer des transports de poudre. (Communiqué par circulaire du ministre de l'intérieur du 27 août 1822, Reg. R, n° 4021.)	1822 3 août.
Arrêté royal qui autorise les gouverneurs des provinces à s'adresser désormais directement aux généraux commandans militaires, pour le transport d'un commandement militaire à l'autre, d'une quantité de 50 livres et plus de poudre à canon. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. xvi, p. 196.)	1827 10 avril.
Arrêté relatif à la destination que l'on doit donner à la poudre qui a été confisquée en vertu de l'arrêté du 21 mars 1815. (M. adm. 1828, T. xxiv, n° 61, p. 271.)	1828 16 août.

(1) L'article 38 de cet arrêté a été expliqué par une instruction d'où il résulte que le mot *ferrés* doit être remplacée par *fermés*. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. xi, suppl. p. 81.)

(2) Le 20 septembre 1818, le ministre de l'Instruction publique et de l'Industrie nationale a transmis aux gouverneurs des provinces un précis de l'extraction et de la purification du salpêtre de l'établissement des salpêtrières artificielles et des moyens de perfectionner les poudres. Ce précis est tiré du Mémoire que l'académie royale des sciences et belles lettres à Bruxelles a rédigé sur cette matière, conformément aux dispositions de l'arrêté de S. M. en date du 24 juin 1817. Cette courte instruction contient des données intéressantes sur cette matière.

Digitized by Google

TITRE XIX.

Réglemens de Police provinciale et locale (1).

1790 24 août. L'article 3 du titre XI, de la loi sur l'organisation judiciaire détermine quels sont les objets de police confiés à la vigilance des corps municipaux. (Coll. génér. des lois, Par. 1792, T. I, 2me partie, p. 1362.)

1791 29 mars-12 sept. Loi relative à la résidence des fonctionnaires publics, etc. (Rec. des lois pour les neuf départemens réunis, T. I, p. 397.)

1818 6 mars. Loi concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure ainsi que les peines qui pourront être fixées par les réglemens des autorités provinciales ou communales. (Journ. offic. 1818, T. XII, n° 12, p. 3.) (2).

23 octob. Décision royale sur l'étendue de la compétence des autorités locales, quant à la formation des réglemens de police: communiquée par circulaire du ministre de l'Intérieur du 3 décembre 1818.) (Mém. adm. 1818, T. IV, n° 47, p. 538.) (3).

1824 6 janvier. Réglement sur l'administration des villes, dans la province de la Flandre-Orientale, approuvé par arrêté royal et imprimé dans un petit recueil avec le réglement sur l'administration du plat-pays dans la même province (4).

31 janvier Arrêté royal qui règle l'intervention de la force armée en matière d'ordre public, sur la réquisition des officiers de police. (Rec. des lois, Brux. 3me série, 1re partie, T. IX, suppl. p. 36.)

1825 23 juillet. Réglement sur l'administration du plat-pays dans la province de la Flandre-Orientale, approuvé par arrêté royal et imprimé dans le recueil cité ci-dessus.

---

(1) Fleurigeon, rubrique *Police municipale*. T. V, p. 197, et Manuel des Bourgmestres, même rubrique, T. V, p. 210.

(2) Presque chaque localité a son réglement spécial.

(3) Voyez au même sujet la circulaire de l'administrateur de l'Intérieur en date du 1 novembre 1824. (Mém. adm. 1824, T. XVI, n° 35, p. 329.)

(4) Une partie de ce réglement, ainsi que celui sur l'administration des villes, est abolie par les articles 137 et 138 de la constitution Belge de 1831. Voyez ces articles avec les observations de Puillet dans son Manuel de droit civil, Code civil, 5me livraison, Constitution Belge, p. 30.

Digitized by Google

Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant qu'aucun certificat ne pourra être requis par les administrations locales, pour l'établissement de domicile dans leurs communes. (Mém. adm. 1827, T. XXI, n° 61, p. 265.)	1827 10 mars.
Arrêté royal relatif aux ordonnances et réglemens locaux: communiqué aux autorités locales par décision des Etats-Députés de la Flandre-Orientale en date du 3 avril 1828. (Mém. adm. 1828, T. XXIII, n° 76, p. 265.)	1828 8 mars.
Communication d'une décision royale relative à la reconstruction des batimens qui menacent ruine et que le propriétaire ne veut point faire rebatir. (Mém. adm. 1828, T. XXIII, n° 83, p. 281.)	17 avril.
Réglement provincial de la Flandre-Orientale relatif aux représentations dans les rues, à la fermeture des cabarets dans les communes du plat-pays, et à la tenue des registres de population et d'habitation; approuvé par arrêté royal du 4 février 1829. (Mém. adm. 1829, T. XXV, n° 65, p. 239.)	7 juillet.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale communiquant trois arrêts rendus récemment par la cour de cassation, et qui décident des questions importantes sur l'étendue des pouvoirs des autorités communales. (Mém. adm. 1833, T. XXXIV, n° 106, p. 252.)	1833 14 novem.

TITRE XX.

Spectacles et autres réjouissances publiques (1).

Loi sur l'établissement des théâtres. (Rec. des arrêtés des commissaires du gouvernement français, dans les neuf départemens réunis, T. II, in-4°, p. 99.)	1791 13 janvier
Loi additionnelle à la précédente sur l'établissement des théâtres et de la police des spectacles. (Rec. des arrêtés, etc. T. II, p. 100.)	19 juillet.
Loi qui rapporte celle du 30 août 1792, relative aux ouvrages dramatiques, et qui ordonne l'exécution de	1793 1 septem.

(1) Fleurigeon, rubrique *Spectacles et théâtres*, T. VI, p. 363; Manuel des Bourgmestres, rubrique *Théâtres*, T. VI, p. 222, et Institutes du droit administratif français, par le baron De Gerando, T. III, p. 341.

Digitized by Google

An IV	celles du 13 janvier et 19 juillet 1791. (Rec. des arrêtés, etc. T. II, p. 103.)
4 frimair.	Arrêté des représentans du peuple portant que les lois du 13 janvier et 19 juillet 1791 et celle du 1er septembre 1793, seront publiées dans les départemens réunis pour y être exécutées. (Rec. des lois, Brux. 1re série, T. I, p. 265.)
17 frim.	Arrêté des représentans du peuple qui ordonne la proclamation des lois du 13 janvier, 19 juillet 1791, et 1er septembre 1793, concernant les spectacles. (Rec. etc. in-4°, T. II, p. 88.)
25 pluv.	Arrêté du Directoire exécutif concernant la police des spectacles. (Bull. des lois, an IV, 2me série, T. I, n° 27, p. 1.)
An XIV	Décret impérial sur la police des théâtres. (Bull.
21 frim.	des lois, an XIV, T. XXIV, n° 71, p. 199.)
1806	Décret impérial concernant les théâtres. (Bull. des
8 juin.	lois, 1806, T. XXV, n° 101, p. 236.)
1807	Réglement pour les théâtres, arrêté par le ministre
25 avril.	de l'Intérieur. (Communiqué par feuilles imprimées.)
20 juillet.	Dispositions additionnelles au réglement du 25 avril 1807. (Inédites.)
29 juillet.	Décret impérial qui contient quelques dispositions additionnelles au réglement du 25 avril 1807, et qui approuve le contenu de ce réglement. (Bull. des lois 1807, T. XXVI, n° 157, p. 33.)
1829	Réglement provincial, en date du 7 juillet 1828,
4 février.	relatif à quelques mesures de police et nommément en ce qui concerne les représentations en pleine rue, approuvé par arrêté royal du 4 février 1829. (Mém. adm. 1829, T. XXV, n° 65, p. 239.)
1831	Décret du congrès national qui institue des fêtes
19 juillet.	anniversaires de la Révolution Belge. (Bull. offic. 1831, T. III, n° 179, p. 816.)

Digitized by Google

TROISIÈME DIVISION.

CHAPITRE PREMIER.

GARDE CIVIQUE (1).

Loi contenant institution de la garde civique. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 57, p. 754, et Recueil des lois, arrêtés et instructions existant sur la garde civique, Gand 1834, chez Vanryckegem-Hovaere, in-8°, p. 5.)	1830 31 décem.
Circulaire du chef du Comité de l'intérieur portant instructions relatives à l'exécution de plusieurs dispositions de la loi sur la garde civique. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 18, p. 72.)	1831 14 janvier
Décret concernant l'organisation du premier ban de la garde civique. (Bull. offic. T. III, n° 7, p. 90, et Rec. spécial, p. 21.)	18 janvier
Circulaire du chef du Comité de l'intérieur portant des explications à l'égard de quelques dispositions de la loi sur la garde civique: communiquée aux autorités locales de la Flandre-Orientale par circulaire du gouverneur de cette province en date du 27 janvier 1831. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 28, p. 124, et Rec. spécial, p. 26.)	19 janvier
Lettre du ministre de l'Intérieur expliquant le véritable sens des articles 96 et 98 du décret du 31 décembre 1830, sur l'organisation de la garde civique. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 33, p. 150, et Rec. spécial, p. 31.)	28 janvier
Extrait de la constitution concernant la garde civique. (Rec. spécial, p. 33.)	7 février.
Instructions du chef du Comité de l'intérieur tou-	11 février

(1) Article 122 de la constitution Belge de 1831.

Digitized by Google

1831 chant l'exécution des lois sur la garde civique. (Rec. spécial, p. 33.)

15 février Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant instructions pour la garde civique. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 52, p. 258.) (1).

21 février Circulaire du chef du Comité de l'intérieur portant instructions relatives aux articles 60 et 61 du décret du 31 décembre 1830 : communiquée aux autorités locales de la Flandre-Orientale par circulaire du gouverneur de cette province en date du 24 janvier 1831. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 68, p. 348, et Rec. spécial, p. 34.)

2 mars. Circulaire du ministre de l'Intérieur sur le véritable sens du § 1er de l'art. 6 du décret du 31 décembre 1830, relatif aux préposés à l'enseignement public : communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur en date du 9 mars 1831. (Mém. admin. 1831, T. XXIX, n° 28, p. 440, et Rec. spécial, p. 35.)

5 mars. Circulaire du ministre de l'Intérieur sur les exemptions du 1er ban de la garde civique, quant à l'assimilation de ce ban à la milice : communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale du 12 mars 1831. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 89, p. 472, et Rec. spécial, p. 36.)

11 mars. Instructions relatives aux gardes civiques ayant des défauts corporels et à ceux nommés à un grade : communiquées aux autorités locales de la Flandre-Orientale par circulaire du gouverneur du 14 mars 1831. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 91, p. 478, et Rec. spécial, p. 37.)

13 mars. Instructions relatives à l'art. 10 du décret du 18 janvier 1831 concernant les exemptions du 1er ban de la garde civique : communiquées aux administratrations locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale du 17 mars 1831. (Mém. admin. 1831, T. XXIX, n° 98, p. 504, et Rec. spécial, p. 38.)

17 mars. Dépêche du ministre de l'Intérieur contenant des dispositions à prendre à l'égard d'un garde

(1) Cette circulaire rapporte le contenu de trois lettres ministérielles en date du 11 février 1831, marquées n. 501, 664 et 681.

Digitized by Google

civique qui change de domicile. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 103, p. 526, et Rec. spécial, p. 39.) — 1831

Circulaire du ministre de l'Intérieur expliquant l'art. 10 du décret du 18 janvier 1831, concernant les exemptions du 1er ban de la garde civique. (Rec. spécial, p. 40.) — 21 mars.

Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à la formation de corps de musique de la garde civique : communiquée aux administrations locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale en date du 1er avril 1831. (Mém. admin. 1831, T. XXIX, n° 120, p. 606, et Rec. spécial, p. 43.) — 28 mars.

Dépêche du ministre de l'Intérieur contenant de nouvelles explications de l'art. 10 du décret du 18 janvier 1831, relatif aux exemptions du 1er ban de la garde civique. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 136, p. 690, et Rec. spécial, p. 44.) — 8 avril.

Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à la prestation de serment des officiers de la garde civique : communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale en date du 12 avril 1831. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 137, p. 694, et Rec. spécial, p. 46.) — 8 avril.

Circulaire du ministre de l'Intérieur portant les dispositions à suivre pour faire effectuer les réparations dont les fusils, confiés à la garde civique sédentaire, ont besoin ou pourront avoir besoin dans la suite : communiquée aux commissaires de district et aux autorités locales de la Flandre-Orientale, par circulaire du gouverneur de cette province en date du 29 juin 1831. (Inédite.) (1). — 19 mai.

Circulaire du ministre de l'Intérieur transmettant un modèle de contrôle pour les compagnies du 1er ban de la garde civique : communiquée aux autorités locales de la Flandre-Orientale par circulaire du gouverneur de cette province en date du 7 juin 1831. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 186, p. 898.) — 4 juin.

---

(1) Cette circulaire est accompagnée d'une copie du contract passé entre quelques fabricans d'armes à Liége et le gouvernement, relativement au prix des pièces de rechange et de remonte. Ce contract se trouve dans le Rec. adm. de P. J. Bemelmans, T. III, p. 652.

Digitized by Google

1831
7 juin. Arrêté du Régent qui détermine les attributions de l'état-major-général de la garde civique. (Bull. offic. 1831, T. III, n° 61, p. 682, et Rec. spécial, p. 47.)

22 juin. Décret du Congrès national portant des modifications aux lois sur la garde civique. (Bull. offic. 1831, T. III, n° 63, p. 700, et Rec. spécial, p. 49.)

23 juin. Décret du Congrès national relatif aux élections aux grades dans la garde civique. (Bull. offic. T. III, n° 65, p. 736, et Rec. spécial, p. 57.)

24 juin. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à l'exécution de l'arrêté du Régent du 7 juin 1831, qui détermine les attributions de l'état-major-général de la garde civique. (Mém. admin. 1831, T. XXIX, n° 204, p. 970.)

14 juillet. Arrêté du Régent qui détermine l'uniforme des compagnies de cavalerie de la garde civique. (Bull. offic. 1831, T. III, n° 76, p. 872, et Rec. spécial, p. 61.)

15 juillet. Arrêté du Régent qui détermine l'uniforme des compagnies d'artillerie de la garde civique. (Bull. offic. 1831, T. III, n° 76, p. 868, et Rec. spécial, p. 63.)

23 juillet. Dépêche du ministre de l'Intérieur contenant des instructions relatives à divers articles de la loi du 22 juin 1831. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 50, p. 222, et Rec. spécial, p. 65.)

3 août. Instructions ministérielles relatives à l'exemption des pharmaciens attachés aux hôpitaux militaires: communiquées aux administrations locales, par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale en date du 11 août 1831. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 33, p. 130, et Rec. special, p. 71.)

3 août. Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que les chefs de bataillons de la garde civique et leurs états-majors peuvent être pris parmi les officiers et simples gardes: communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale en date du 13 août 1831. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 36, p. 146, et Rec. spécial, p. 72.)

1 septem. Circulaire du général en chef aux colonels des gardes civiques, transmettant un modèle d'état de la force numérique des légions de la garde civique à envoyer mensuellement au dit fonctionnaire, en vertu

Digitized by Google

de l'article 3 de l'arrêté du Régent du 7 juin 1831. (Communiquée par feuille imprimée, et Rec. spécial, p. 74.)	1831
Dépêche du ministre de l'Intérieur portant qu'il peut y avoir autant de conseils d'administration de la garde civique qu'il y a de corps distincts, puisque le chef de chaque corps est appelé à le présider en vertu de l'article 64 du décret du 31 décembre 1830, et prescrivant que l'on peut suivre le mode tracé dans la 2me section du décret du 23 juin 1831, pour l'élection des deux capitaines qui doivent faire partie de chacun des dits conseils d'administration. (Rec. spécial, p. 76.)	3 septem.
Arrêté royal qui accorde aux gardes civiques blessés la continuation de leur solde jusqu'à guérison entière, s'ils ne préfèrent être traités dans un hôpital militaire. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 91, p. 1070, et Rec. spécial, p. 77.)	6 septem.
Instruction du ministre de la Guerre sur l'exécution de l'article 27 du décret du 22 juin 1831, relatif aux exemptions du 1er ban. (Rec. spécial, p. 79.)	20 octob.
Instruction du ministre de l'Intérieur sur les attributions des conseils cantonnaux établis en vertu de l'article 2 du décret du 22 juin 1831 : communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 117, p. 494, et Rec. spécial, p. 78.)	20 octob.
Arrêté royal relatif aux obligations des employés des administrations à l'égard de la garde civique. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 110, p. 1286, et Rec. spécial, p. 80.)	22 octob.
Dépêche ministérielle portant que les officiers d'état-major de bataillon, peuvent concourir à l'élection du chef de bataillon : communiquée aux administrations locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale en date du 23 novembre 1831. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 146, p. 624, et Rec. spécial, p. 81.)	18 novem.
Circulaire du ministre de l'Intérieur contenant quelques instructions relatives à l'exécution des jugemens des conseils de discipline. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 149, p. 634.)	25 novem.

Digitized by Google

1831
6 décemb. Circulaire du ministre de l'Intérieur signalant les abus qui se commettent à l'égard du changement de domicile des gardes civiques, dans le but de se soustraire au service : communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale du 9 décembre 1831. (Mém. adm. 1831, T. xxx, n° 164, p. 684, et Rec. spécial, p. 82.)

8 décemb. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale qui rappelle les dispositions principales relatives aux opérations des conseils cantonaux de la garde civique. (Mém. adm. 1831, T. xxx, n° 158, p. 662.) (1).

8 décemb. Instructions du ministre de l'Intérieur relatives aux obligations imposées à la garde civique de monter les gardes, et de faire les patrouilles nécessaires à la conservation des propriétés et à la sûreté des habitans. (Mém. adm. 1831, T. xxx, n° 178, p. 770, et Rec. spécial, p. 84.)

13 décem. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que l'exemption reconnue par l'article 94 de la loi du 8 janvier 1817, doit être accordée aux miliciens dont le frère se trouve en service actif dans la garde civique, y est mort ou en a été congédié pour infirmités contractées au service. (Mém. adm. 1831, T. xxx, n° 170, p. 724.)

14 décem. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que les membres des conseils cantonaux de la garde civique doivent être nommés annuellement. (Mém. adm. 1831, T. xxx, n° 179, p. 776, et Rec. spécial, p. 86.)

21 décem. Circulaire ministérielle, portant quelques instructions relatives aux conseils cantonaux de la garde civique. (Rec. spécial, p. 87.)

21 décem. Circulaire du ministre de l'Intérieur signalant les abus qui se commettent pour détourner des mains des gardes les armes qui leur ont été confiées : communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la province de la Flandre-Orientale, qui

---

(1) On ne peut pas confondre les conseils cantonaux de la garde civique avec les conseils d'administration, ni avec les conseils de discipline ; ils forment trois corps distincts : le premier est chargé de l'examen des réclamations des gardes civiques, le deuxième de l'administration et le troisième constitue un véritable tribunal de discipline.

Digitized by Google

ordonne le renouvellement de temps à autre d'une inspection des armes confiées aux gardes civiques. (Mém. adm. 1831, T. xxx, n° 188, p. 816, et Rec. spécial, p. 96.) — 1831

Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à la responsabilité des remplacés dans le 1er ban de la garde civique. (Mém. adm. 1832, T. xxxi, n° 16, p. 82, et Rec. spécial, p. 97.) — 22 décem.

Loi concernant la mise en activité du 1er ban de la garde civique. (Bull. offic. 1831, T. iv, n° 129, p. 1470, et Rec. spécial, p. 98.) — 29 décem.

Circulaire du ministre de l'Intérieur relative aux exercices auxquels sont astreints les gardes du 1er ban. (Mém. adm. 1832, T. xxxi, n° 6, p. 22.) — 1832 2 janvier.

Circulaire du ministre de l'Intérieur relative aux exemptions du 1er ban de la garde civique, du chef du service de frères dans l'armée ou dans ledit ban. (Mém. adm. 1832, T. xxxi, n° 24, p. 116, et Rec. spécial, p. 100.) — 17 janvier

Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à la restitution des effets d'équipement des gardes licenciés du 1er ban. (Mém. adm. 1832, T. xxxi, n° 49, p. 282.) — 17 janvier

Arrêté royal qui fixe la petite tenue des officiers de la garde civique. (Bull. offic. 1832, T. v, n° 12, p. 120, et Rec. spécial, p. 102.) — 6 février.

Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que le frère de celui qui a mis un remplaçant dans le 1er ban de la garde civique, a droit d'être exempté du service de la milice. (Mém. adm. 1832, T. xxxi, n° 54, p. 298, et Rec. spécial, p. 103.) — 21 février

Arrêté royal qui fixe l'ordre de mise en activité du 1er ban de la garde civique. (Bull. offic. 1832, T. v, n° 14, p. 160, et Rec. spécial, p. 104.) — 22 février

Dépêche du ministre de l'Intérieur portant que le garde du 1er ban, qui contracte mariage, n'a droit de ce chef qu'à une exemption temporaire du service: communiquée aux administrations locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale en date du 8 mars 1832. (Mém. adm. 1832, T. xxxi, n° 60, p. 316 et n° 67, p. 342, et Rec. spécial, p. 108.) — 27 février

Circulaire du ministre de l'Intérieur contenant so- — 20 mars.

Digitized by Google

1832 lution de diverses questions relatives à l'exécution de lois sur la garde civique. (Rec. spécial, p. 109.)

21 mars. Dépêche du ministre de l'Intérieur portant que les membres du 1er ban de la garde civique peuvent être admis comme remplaçans dans la milice nationale. (Rec. spécial, p. 113.)

27 mars. Instruction du ministre de l'Intérieur concernant les gardes qui se sont fait remplacer par des personnes qui jouissaient d'une exemption temporaire du dit ban. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 89, p. 398, et Rec. spécial, p. 114.)

27 mars. Instruction du ministre de l'Intérieur concernant les exercices auxquels sont astreints les officiers, sous-officiers et caporaux de la garde civique. (Rec. spécial, p. 115.)

29 mars. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que les membres du 1er ban de la garde civique peuvent être admis comme remplaçans dans la milice, aussi longtemps qu'ils ne sont pas appelés en activité de service. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 85, p. 390.)

19 mai. Arrêté royal qui accorde une prime de 4 florins pour l'arrestation de réfractaires du 1er ban de la garde civique. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 142, p. 632, et Rec. spécial, p. 116.)

9 juin. Instruction du ministre de l'Intérieur relative à la révocation des sergens-majors de la garde civique. (Mém. adm. 1832, T. XXXII, n° 5, p. 12, et Rec. spécial, p. 117.)

4 août. Arrêté royal qui détermine la tenue que les officiers de santé de la garde civique porteront hors de service. (Rec. spécial, p. 118.)

4 août. Arrêté royal concernant les frais d'exécution des condamnations prononcées par les conseils de discipline de la garde civique. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 58, p. 824, et Rec. spécial, p. 119.)

27 sept. Instruction générale du ministre de l'Intérieur sur les conseils de discipline de la garde civique. (Imprimée en brochure, et Rec. spécial, p. 121.)

2 octobre. Dépêche du ministre de l'Intérieur portant que le garde civique, ayant des droits à l'exemption, mais qui a encouru l'amende comminée par l'article 2 du

Digitized by Google

décret du 22 juin 1831, doit se présenter à la première séance du conseil cantonal qui suit son inscription. (Rec. spécial, p. 152.) — 1832

Circulaire du ministre de l'Intérieur aux commandans des légions de la garde civique relative aux exercices auxquels le premier ban est astreint. (Imprimé in-folio, et Rec. spécial, p. 153.) — 18 octob.

Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que les gardes civiques du premier ban, appartenant aux classes de milice de 1826—1829, doivent, quoiqu'ayant été exemptés du service de l'armée de réserve, continuer à faire partie du 1er ban : communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale du 19 novembre 1832. (Mém. adm. 1832, T. XXXII, n° 113, p. 266, et Rec. spécial, p. 156.) — 15 novem.

Dépêche du ministre de l'Intérieur au général en chef de la garde civique, faisant connaître que les gouverneurs des provinces doivent continuer à suivre les instructions du 19 mai 1831, relatives aux frais de réparation des armes de la garde civique, et que ces instructions ne sont modifiées qu'en ce sens seulement, que cette dépense sera effectuée sur les fonds du département de l'intérieur, au lieu de l'être sur ceux du département de la guerre. (Inédite.) — 27 décem.

Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que les décrets des 31 décembre 1830, et 18 janvier 1831 sur la garde civique, doivent continuer à recevoir leur exécution comme par le passé : communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale en date du 5 janvier 1833. (Mém. adm. 1833, T. XXXIII, n° 5, p. 14, et Rec. spécial, p. 157.) — 30 décem.

Dépêche du ministre de l'Intérieur portant que les fonctions d'officier-rapporteur, près les conseils de discipline, sont obligatoires. (Rec. spécial, p. 158.) — 1833 31 janvier

Instruction du ministre de l'Intérieur portant que celui, dont le remplaçant est décédé dans la milice nationale, ne peut pour ce motif être exempté du service du 1er ban. (Rec. spécial, p. 159.) — 27 février

Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que les frais pour actes et diligences près les conseils de dis- — 12 avril.

Digitized by Google

1833 cipline doivent, à l'avenir, être payés sur le budget du ministère de la Justice. (Rec. spécial, p. 160.)

13 avril. Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que les officiers-rapporteurs, près les conseils de discipline, n'ont que 24 heures pour se pourvoir en cassation contre les jugemens de ces conseils. (Rec. spécial, p. 161.)

26 avril. Arrêt de la cour de cassation annulant un jugement d'un conseil de discipline qui avait acquitté un garde civique, quoique les débats eussent prouvé évidemment que la contravention avait eu lieu. (Rec. spécial, p. 162.)

26 avril. Arrêt de la cour de cassation qui fixe la jurisprudence relative au remplacement de l'un des deux gardes appelés à faire partie du conseil de discipline. (Rec. spécial, p. 166.)

3 mai. Extrait d'un arrêt de la cour de cassation qui annulle un jugement d'acquittement, prononcé par un conseil de discipline, et dont il résulte que les rapports des officiers font foi jusqu'à preuve du contraire. (Rec. spécial, p. 171.)

3 mai. Extrait d'un jugement correctionnel, rendu à charge d'un garde du 1er ban qui avait outragé les officiers de son corps. (Rec. spécial, p. 173.)

14 mai. Circulaire du ministre de l'Intérieur qui prescrit l'envoi au département de l'intérieur d'un rapport trimestriel sur le degré d'instruction des officiers, sous-officiers et caporaux de la garde sédentaire et des compagnies du 1er ban. (Rec. spécial, p. 175.)

8 juin. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à la restitution des effets d'équipement des gardes licenciés du premier ban. (Mém. adm. 1833, T. XXXIII, n° 121, p. 346.)

13 juin. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale communiquant trois arrêts de la cour de cassation, en matière de garde civique, dont le premier fixe la jurisprudence relativement au remplacement de l'un des deux gardes appelés à faire partie du conseil de discipline. (Mém. adm. 1833, T. XXXIII, n° 126, p. 354.)

19 juin. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale communiquant un arrêt de la cour de cassation

Digitized by Google

indiquant d'une manière précise, les principes qui doivent guider les conseils de discipline dans l'examen de chaque affaire qui leur est soumise. (Mém. adm. 1833, T. XXXIII, n° 130, p. 366.) — 1833

Arrêt de la cour de cassation qui annulle un jugement rendu par un conseil de discipline, pour cause de composition illégale de ce conseil. (Rec. spécial, p. 177.) — 21 juin.

Dépêche du ministre de l'Intérieur relative au recouvrement des rétributions auxquelles les familles aisées sont assujetties. (Rec. spécial, p. 179.) — 8 juillet.

Instructions du gouverneur de la Flandre-Orientale relatives au recouvrement des retributions auxquelles les familles aisées sont assujetties. (Mém. adm. 1833, T. XXXIV, n° 13, p. 30.) — 18 juillet.

Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale communiquant un arrêt de la cour de cassation, qui annulle un jugement d'un conseil de discipline, pour cause de composition illégale de conseil. (Mém. adm. 1833, T. XXXIV, n° 14, p. 34.) — 22 juillet.

Extrait d'un arrêt de la cour de cassation rendu en cause d'un garde civique, qui avait refusé de reproduire le fusil qui lui avait été confié. (Rec. spécial, p. 180.) — 25 juillet.

Circulaire du ministre de l'Intérieur indiquant les moyens à employer pour forcer les communes, en cas de refus ou de retard, à payer les sommes que chacune d'elles doit fournir dans les dépenses de la garde civique. (Rec. spécial, p. 180.) — 5 août.

Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale communiquant un arrêt de la Cour de cassation, établissant le principe que les rapports des officiers font foi de leur contenu, jusqu'à preuve du contraire. (Mém. adm. 1833, T. XXXIV, n° 29, p. 66.) — 10 août.

Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale communiquant un jugement d'un tribunal correctionnel, rendu à charge d'un garde du 1er ban, qui avait outragé les officiers de son corps. (Mém. adm. 1833, T. XXXIV, n° 30, p. 69.) — 10 août.

Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale communiquant un arrêt de la Cour de cassation en cause d'un garde civique qui a refusé de reproduire le fusil qui lui avait été confié. (Mém. adm. 1833, T. XXXIV, n° 56, p. 128.) — 19 août.

Digitized by Google

1833
16 octob. Circulaire du ministre de l'Intérieur transmettant un modèle à suivre pour l'envoi du rapport trimestriel sur les exercices de la garde civique, demandé par la circulaire du 14 mai précédent. (Rec. spécial, p. 181.)

7 décemb. Circulaire du ministre de l'Intérieur, qui prescrit que les arrêts de la cour de cassation seront transcrits sur les registres des conseils de discipline des cantons, où les jugemens auront été respectivement rendus, et que mention en sera faite en marge des jugemens annulés. (Rec. spécial, p. 183.)

11 décem. Circulaire du ministre de l'Intérieur qui, par explication de l'art. 418 du code d'instruction criminelle, prescrit aux officiers-rapporteurs qui se pourvoient en cassation contre des jugemens de conseils de discipline, de notifier le pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé. (Rec. spécial, p. 184.)

31 décem. Arrêté qui convertit en francs la prime de 4 florins, accordée pour l'arrestation d'un retardataire. (Rec. spécial, p. 185.)

1834
17 janvier Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative aux formalités à observer dans la rédaction des états ou mémoires de frais de justice, en matière de garde civique. (Rec. spécial, p. 186.)

7 mai. Dépêche du ministre de l'Intérieur portant que les gardes du 1er ban, désignés pour le service, peuvent, avant leur incorporation ou immatriculation, contracter mariage, sans une permission de l'autorité militaire. (Inédite.)

27 juin. Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que les réglemens sur le service et la discipline militaire en vigueur dans l'armée, sont aussi obligatoires pour la garde civique, en ce sens que le supérieur peut déléguer le commandement à celui qui le suit dans l'ordre hiérarchique, et que celui-ci est tenu de l'accepter et ses inférieurs de lui obéir. (Mém. adm. 1834, T. XXXVI, n° 4, p. 8.)

Digitized by Google

CHAPITRE II.

MILICE NATIONALE.

TITRE I.

Logemens et prestations militaires (1).

Loi relative au logement et casernement des troupes et fonctionnaires militaires. (Rec. des lois et réglement pour les neuf départemens réunis, par la loi du 9 vendémiaire an IV, en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V, in-8°, Par. an V, T. I, p. 482.)	1792 23 mai.
Décret impérial relatif au transport des équipages militaires. (Moniteur de l'année 1806, n° 118, et Code général français de J. De Senne, édit. de Paris, 1821, T. XVII, p. 217.) (2).	1806 10 avril.
Décret impérial contenant des dispositions pénales pour refus de voitures et de chevaux destinés aux transports des militaires. (Bull. des lois, 1808, T. XXVIII, n° 199, p. 34.) (3).	1808 3 août.
Arrêté du gouverneur-général de la Belgique portant exemption de logemens militaires, en faveur des receveurs et comptables du gouvernement. (Journ. offic. 1814, T. I, n° 32, p. 213.) (4).	1814 16 avril.
Arrêté réglementaire du gouverneur-général de la Belgique pour l'organisation et le service des étapes de la Belgique. (Journ. offic. 1814, T. I, n° 35, p. 235.)	18 avril.

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Logement des troupes*, T. IV, p. 204; *Transport militaire*, T. VI, p. 244, et *Casernement*, T. II, p. 42.

(2) Cet ouvrage se trouve à la bibliothèque de l'université de Gand, et le décret du 10 avril 1806 a été maintenu par arrêt de la cour de cassation du 2 décembre 1833. (Moniteur Belge, suppl. du 12 janvier 1834.)

(3) Cé décret a été reconnu avoir force et vigueur en Belgique, par arrêt de la cour de cassation du 9 janvier 1834. (Moniteur Belge du 18 janvier 1834.)

(4) Implicitement abrogé par l'art. 73 du réglement du 30 juin 1814, fait en exécution de l'arrêté-loi du 26 juin 1814.

Digitized by Google

1814
26 juin. Arrêté royal concernant le logement et le casernement des troupes. (Byvoegsel tot het Staatsblad en officieel Journal, 1815, 2de deel, bladz. 216, et Rec. de P. J. Bemelmans, T. II, p. 152.)

30 juin. Réglement du commissaire-général du département de la guerre relatif à l'exécution de l'arrêté royal du 26 juin 1814, sur le logement et le casernement des troupes. (Byvoegsel enz. 1815, 2de deel, bladz. 219, et Rec. de P. J. Bemelmans, T. II, p. 154.)

3 août. Arrêté royal concernant les troupes en marche. (Byvoegsel enz. 1815, 2de deel, bladz. 243, et Rec. de P. J. Bemelmans, T. II, p. 65.)

15 août. Réglement du commissaire-général du département de la Guerre relatif à l'exécution de l'arrêté royal concernant les troupes en marche. (Byvoegsel enz. 1815, 2de deel, bladz. 254.)

1 novem. Arrêté de l'intendant du département de l'Escaut relatif à l'emploi des indemnités allouées par le gouvernement pour les logemens et transports militaires, approuvé par le commissaire-général de l'Intérieur le 22 novembre suivant : communiqué aux autorités locales sous forme de circulaire imprimée. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 119, p. 502.) (1).

1815
13 octob. Instruction du ministre de la Guerre concernant le logement et la nourriture des troupes en marche ou en cantonnement. (Rec. des actes adm. de la Flandre-Orientale, T. I, n° 5, p. 20.)

25 octob. Arrêté royal qui règle le mode de paiement de l'indemnité de logement et de nourriture accordée aux habitans, du chef des troupes en marche ou en cantonnement. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. III, suppl. p. 39, et Rec. des actes adm. de la Flandre-Orientale, T. I, n° 6, p. 22.)

8 novem. Loi relative au délai dans lequel devront être présentées les créances à la charge de l'état, et déterminant le mode de présentation de ces pièces. (Journ. offic. 1815, T. VI, n° 36, p. 43.)

1817
25 avril. Arrêté royal portant que les directeurs et maîtres de poste ne sont pas exempts de logemens militaires,

(1) Il est en partie hors d'usage : l'intendant, en le portant, a outre passé ses pouvoirs.

Digitized by Google

et que leurs chevaux et voitures particulières sont assujettis au droit de réquisition comme ceux des autres habitans. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. VI, suppl. p. 123.) — 1817

Circulaire du commissaire-général de la Guerre portant défense de requérir pour le service militaire les chevaux, voitures et fourrages appartenant aux maitres des postes et qui sont uniquement destinés au service de la poste. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sect. bladz. 494.) — 7 mai.

Arrêté royal portant que les officiers, militaires et fonctionnaires publics, quand ils occupent des maisons, sont tenus aux charges des logemens militaires, de même que les autres particuliers. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 12.) — 1818 5 août.

Arrêté royal relatif aux droits de barrière, de passage et de transport par eau, à payer par la troupe, à l'indemnité de casernement ou logement et à la nourriture des soldats et sous-officiers en marche. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 104.) — 1819 1 février.

Circulaire du commissaire-général de la Guerre portant que les officiers voyageant isolément, et même les commandans de détachemens, ne peuvent requérir des prestations militaires, sans que leur feuille de route ou ordre de marche les y autorise: communiquée aux autorités locales de la Flandre-Orientale par circulaire du gouverneur de cette province du 28 février 1831. (M. adm. 1831, T. XXIX, n° 73, p. 372.) — 1831 24 février

Circulaire du ministre de la Guerre relative aux formalités à remplir pour obtenir la liquidation des prestations militaires. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 162, p. 676.) — 2 décemb.

Circulaire du ministre de la Guerre contenant des instructions relatives à la fourniture de moyens de transport pour les troupes en marche et les militaires malades. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 10, p. 40.) — 1832 4 janvier.

Dépêche de l'intendant-militaire à Gand, faisant connaitre la manière dont seront liquidées les indemnités de logement, sans ou avec nourriture, des corps de l'armée, et notamment de la garde civique, ainsi que celles de casernement et des moyens de transport fournis aux troupes en marche. (Communiqué textuel- — 24 février

Digitized by Google

1832 lement aux autorités locales par circulaire imprimée du gouverneur de la Flandre-Orientale, en date du 29 février 1832.)

5 mai. Circulaire du ministre de la Guerre, communiquant un tarif qui indique les qualités de combustibles et chandelles qui peuvent être distribuées, pendant les différens mois de l'année, pour le service des corps de gardes. (Transmise aux administrations locales par circulaire imprimée du gouverneur de la Flandre-Orientale du 11 mai 1832.)

8 juin. Dépêche de l'intendant en chef de l'armée concernant la fourniture de moyens de transport requis pour les corps de troupes en cantonnement pour aller prendre des fourrages dans les lieux de distribution. (Communiquée aux administrations locales par circulaire imprimée du gouverneur de la Flandre-Orientale du 16 juin 1832.)

18 août. Dépêche du ministre de l'Intérieur relative à l'illégalité des retenues sur les indemnités des logemens militaires, et aux moyens d'éviter le déficit provenant de la différence, entre la somme payée par chaque chef de corps et le montant des billets laissés aux habitans : communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale en date du 24 août 1832. (Imprimée in-8°.)

20 novem. Circulaire du ministre directeur de la Guerre portant que les instructions, contenues dans la circulaire du 5 mai précédent, ne concernent que les fournitures aux corps de garde des troupes en cantonnement dans les communes où il n'existe pas de service régulier, et ne regardent nullement des localités où les fournitures du chauffage et d'éclairage sont faites par l'entrepeneur : communiquée en substance aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale du 21 novembre 1832. (Imprimée in-8°.)

22 décem. Arrêté royal qui fixe la conversion en francs des indemnités à payer pour frais de casernement et logement des troupes. (Mém. adm. 1833, T. XXXIII, n° 29, p. 78.)

1833 Dépêche du ministre de l'Intérieur portant que l'ar-
22 mai. rêté du 16 avril 1814, qui exemptait des logemens militaires les comptables de l'état, doit être considéré comme abrogé par l'art. 73 de l'arrêté-loi du 26

Digitized by Google

juin de la même année : communiquée aux administrations locales de la Flandre-Orientale par circulaire du gouverneur du 25 juin 1833. (Mém. adm. 1833, T. XXXIII, n° 134, p. 376.) — 1833

Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que les états relatifs aux liquidations pour prestations militaires seront préalablement examinés dans les bureaux du gouvernement provincial, et ensuite transmis mensuellement au département de la Guerre, accompagnés d'un bordereau récapitulatif et sommaire. (Inédite.) — 14 juin.

Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que l'arrêté du 16 avril 1814, qui exemptait des logemens militaires les comptables de l'état, doit être considéré comme abrogé par l'art 73 de l'arrêté-loi du 26 juin de la même année. (Mém. adm. 1833, T. XXXIII, n° 134, p. 376.) — 25 juin.

Ordre du Jour du ministre directeur de la Guerre relatif à la nourriture à donner aux militaires, lorsqu'ils sont logés chez l'habitant et qu'ils ne reçoivent pas de vivres de campagne : communiqué aux autorités locales de la Flandre-Orientale par circulaire du gouverneur de cette province en date du 21 août suivant. (Mém. adm. 1834, T. XXXVI, n° 45, p. 114.) — 1834 13 août.

Dépêche du ministre directeur de la Guerre indiquant les nouvelles mesures prescrites relativement aux fournitures à faire par les autorités locales, pour le service des corps-de-garde des troupes en cantonnement. (Imprimé in-8°.) (1). — 14 août.

---

(1) Cette circulaire a été communiquée aux autorités locales de la Flandre-Orientale, avec les modèles des états y mentionnés, ainsi que l'instruction adressée aux chef de l'état-major de l'armée, et qui renferme toutes les obligations imposées à la troupe pour pouvoir requérir le chauffage et l'éclairage nécessaires pour les corps-de-garde dans les cantonnemens, par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale en date du 21 août 1834. (Imprimée in-8°.)

Digitized by Google

TITRE II.

Milice nationale, proprement dite (1).

1814 16 février — Arrêté relatif aux mariages des officiers. (Rec. adm. par P. J. Bemelmans, T. II, p. 450.)

1816 24 juillet. — Arrêté royal portant que dans une famille de quatre ou plus de frères, le service du second n'exempte point le troisième, à moins que les deux premiers ne soient au service. (Verzameling der wetten en decreten op de nationale milicie, door Van Doorn, bladz. 28.)

4 octobre — Arrêté qui indique quelles sont les personnes attachées à l'armée qui doivent contribuer dans les impôts communaux. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. V, suppl. p. 31.)

1817 8 janvier — Loi sur l'organisation de la milice nationale. (Bull. des lois, 1817, T. X, n° 1, p. 3.)

15 février — Circulaire du ministre de l'Intérieur sur l'exécution de l'art. 171 de la loi du 8 janvier 1817, relative aux miliciens en congé de semestre qui désirent s'engager dans l'armée permanente. (Inédite.)

6 mars. — Arrêté royal portant que les volontaires, que les communes peuvent fournir pour le service de la milice, doivent avoir demeuré 15 mois au moins dans ces communes. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. VI, suppl. p. 24.)

6 mars. — Arrêté royal portant qu'il pourra être payé une prime de 30 florins par les communes aux volontaires qu'elles recevront. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. VI, suppl. p. 24.)

10 mars. — Circulaire du ministre de l'Intérieur portant solution de plusieurs questions relatives à la milice nationale. (Byvoegsel tot het Staatsblad en officieel Journal, 4de deel, 2de sectie, bladz. 820.)

20 mars. — Arrêté royal qui règle le service des officiers de santé dans l'armée et près les hôpitaux militaires. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. VI, suppl. p. 41.)

17 avril. — Circulaire du ministre de l'Intérieur qui prescrit

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Milice nationale*, T. IV, p. 392, T. VII, p. 310 et T. VIII, p. 366.

Digitized by Google

l'envoi annuel, avant le 30 janvier, à son département, de la liste des miliciens incorporés qui ont droit à l'exemption. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 843.)	1817
Arrêté royal relatif à l'obligation des communes de remplacer annuellement les hommes manquans aux corps de milice. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. VI, suppl. p. 41.)	19 avril.
Instruction relative à la commune où seront tenus les conseils de milice. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 846.)	19 avril.
Circulaire de l'intendant-général administrateur de la Guerre portant des dispositions sur l'exécution régulière et uniforme de la loi sur la milice nationale du 8 janvier 1817. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 1ste sectie, bladz. 174.)	22 avril.
Circulaire du ministre de l'Intérieur portant solution de plusieurs questions relatives à la milice nationale. (Inédite.)	13 mai.
Instruction du ministre de l'Intérieur relative à la délivrance des certificats, pour constater qu'on a satisfait à la milice. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sect. bladz. 847.)	22mai.
Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que le lieu de garnison du père d'un milicien ne peut être considéré comme le domicile de ce dernier, qui doit être inscrit dans la commune où il a son habitation réelle. (Inédite.)	31 mai.
Décision royale portant solution de diverses questions relatives à l'exécution de la loi sur la milice nationale du 8 janvier 1817. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 1ste sectie, bladz. 95.)	3 juin.
Circulaire du ministre de l'Intérieur interprétative de l'article 197 de la loi sur la milice nationale. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 886.)	5 juin.
Dépêche du ministre de l'Intérieur relative au domicile des volontaires non mariés, qui pendant les derniers quinze mois n'ont pas habité le domicile de leurs parens. (Byvoegsel, enz. 5de deel, 1ste sect. bladz. 278.)	16 juin.
Décision royale portant qu'un milicien qui a tiré un numéro passible de service, et qui a été provisoirement exempté, ne peut, si le motif de l'exemption	19 juin.

Digitized by Google

1817 vient à cesser, en faire valoir d'autres que celui prescrit par l'article 21 de la loi du 8 janvier 1817. (Schultze, p. 120, n° 477.)

25 juin. Arrêté royal interprétatif du mot *habitans* (ingezetenen) employé dans la loi sur la milice nationale. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 852.)

26 juin. Circulaire du ministre de l'Intérieur interprétative des articles 62, 63 et 66 de la loi sur la milice nationale. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectien, bladz. 872.)

10 juillet. Circulaire du ministre de l'Intérieur interprétative des articles 62, 63, 66, 67, 91 et 94 de la loi sur la milice nationale. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sect. bladz. 877.)

24 juillet. Arrêté royal portant décision relativement à différentes questions concernant l'art. 94 de la loi sur la milice nationale. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sect. bladz. 856.)

25 juillet. Circulaire du ministre de l'Intérieur déterminant le mode d'exécution de l'article 127 de la loi du 8 janvier 1817. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 858.)

31 juillet. Circulaire du ministre de l'Intérieur relative aux certificats de milice *sub litt.* N. R. et S. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 859.)

6 août. Dépêche du ministre de l'Intérieur relative à l'exemption dont jouissent ceux qui se font remplacer dans la milice, ainsi que leurs frères, en cas de désertion du remplacant. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 863.)

16 août. Missive du ministre de l'Intérieur portant, qu'en matière de milice, on ne peut confondre les fils adoptifs avec les enfans légitimes ou légitimés. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 881.)

20 août. Missive du ministre de l'Intérieur portant que les arrangemens de famille, autorisés en vertu de l'article 94 de la loi du 8 janvier 1817, ne peuvent porter préjudice à des tiers. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 882.)

21 août. Circulaire du ministre de l'Intérieur concernant le mode de paiement des amendes prononcées en ma-

Digitized by Google

tière de milice nationale. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 874. | 1817

Circulaire du ministre de l'Intérieur concernant la découverte des retardataires de la milice. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 861.) | 27 août.

Arrêté royal portant que les ingénieurs et les aspirans du waterstaat (ponts et chaussées), ne sont pas exempts de la milice nationale. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 863.) | 30 août.

Circulaire portant que la validité des exemptions, demandées en vertu de l'art. 21 de la loi sur la milice du 8 janvier 1817, doit être jugée en vertu des dispositions des articles 91 et 94 de cette même loi. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 862.) | 30 août.

Circulaire du ministre de l'Intérieur concernant l'appel au service des numéros plus élèves pour remplir le contingent des communes dans la milice nationale. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sect. bl. 864.) | 7 septem.

Résolution de l'administration du droit de timbre, enregistrement et succession, relative au droit d'enregistrement des contracts de remplacement et de substitution dans la milice nationale. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 1006.) | 10 sept.

Instruction relative au remboursement de la somme versée, pour le droit de remplacement dans la milice nationale, au cas où le remplacant ne rejoindrait pas son corps ou en déserterait. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 867.) | 15 spet.

Circulaire du commissaire-général de la guerre faisant connaître aux commandans militaires, que les militaires qui sont exempts des impositions communales, en vertu de l'arrêté du 4 octobre 1816, ne le sont nullement des droits établis sur la consomption et autres qui ne se perçoivent point par répartition. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 11ste sectie, bladz. 705.) | 16 sept.

Résolution royale concernant les frais nécessaires pour conduire au chef-lieu de la province, les miliciens en congé. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 826, et Schultze, n° 794, p. 206.) | 24 sept.

Circulaire du commissaire-général de la guerre relative au renvoi dans leurs foyers, des miliciens qui | 3 octobre.

Digitized by Google

1717 ont acquis des titres à l'exemption. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 713.)

13 octob. Circulaire du ministre de l'Intérieur relative aux extraits des registres de l'état civil, à l'usage de la milice nationale. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 869.)

15 octob. Résolution de l'administration de l'enregistrement et du timbre portant que les certificats devant servir pour la milice, sont exempts du timbre et de l'enregistrement. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 1007.)

21 octob. Circulaire du ministre de l'Intérieur portant qu'il suffit de payer une seule fois le droit de remplacement dans la milice, quoiqu'on mette plus d'un remplaçant. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 884.)

9 novem. Arrêté royal portant disposition sur l'exemption de milice accordée pour défauts corporels. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 739.)

24 novem. Instruction portant que les étrangers habitant le royaume, quoique non naturalisés, doivent cependant y tirer au sort, et sont soumis à la milice nationale. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 870.)

25 novem. Circulaire du ministre de l'Intérieur relative au renvoi dans leurs foyers des miliciens incorporés pour d'autres qui sont passibles du service, et qui s'y étant soustraits, sont découverts dans la suite et incorporés. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 885.)

30 novem. Arrêté royal introduisant un nouveau réglement pour l'examen des miliciens afin de connaître s'ils sont capables de supporter le service militaire. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 831.)

10 décem. Arrêté royal portant que l'article 94, 3me série de la loi du 8 janvier 1817, doit être interprété à la lettre, et que par conséquent l'exemption provisionnelle de la milice est accordée à celui dont le frère sert activement, quoique s'étant auparavant rendu coupable de désertion. (Byvoegsel, enz. 4de deel, 2de sectie, bladz. 871.) (1).

---

(1) Mémorial administratif, 1818, T. II, n° 3, p. 28.

Digitized by Google

Loi établissant des peines contre ceux, qui n'étant pas soumis à la jurisdiction militaire, favoriseraient la désertion d'individus appartenant aux armées de terre ou de mer. (Journ. offic. 1817, T. XI, n° 33, p. 3.) (1).	1817 12 décem.
Arrêté royal qui porte que les membres civils des conseils de milice seront défrayés sur le pied établi pour les Etats-Députés des provinces. (Schultze, n° 657, p. 166.)	19 décem.
Arrêté royal portant explication de l'art. 94 de la loi sur la milice. (Byvoegsel, enz. 5de deel, 1ste sectie, bladz. 275.)	1818 10 janvier
Dépêche du ministre de l'Intérieur portant solution de plusieurs questions relatives à la milice nationale. (Byvoegsel, enz. 5de deel, 1ste sectie, bladz. 241.)	13 janvier
Arrêté royal portant que les militaires qui font partie du conseil de milice, n'ont pas droit à la nourriture ni au logement, là où se tient la séance de ce conseil. (Schultze, n° 660, p. 166.)	17 janvier
Arrêté royal portant que ceux qui se sont soustraits à l'inscription de la milice, n'ont pas le droit de se faire remplacer sans en avoir obtenu l'autorisation royale. (Schultze, n° 534, p. 137.)	13 avril.
Circulaire du ministre de l'Intérieur communiquant l'arrêté royal du 18 mars 1818, relatif aux certificats pour les miliciens rentrés au service après avoir déserté. (Inédite.) (2).	30 avril.
Circulaire du ministre de l'Intérieur portant qu'il faut renvoyer dans leurs foyers, immédiatement après leur réforme, les miliciens déjà incorporés, et exemptés ensuite comme incapables de servir. (Inédite.)	4 mai.
Arrêté royal portant que les hommes, qui dans une année précédente auront manqué au complément du contingent, doivent être comptés parmi les hommes manquant au corps. (Schultze, n° 60, p. 16.)	5 juin.
Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à l'exécution de l'art. 183 de la loi du 8 janvier 1817, en ce qui concerne la punition des miliciens en congé de semestre, qui n'assisteraient pas aux revues sans excuse valable. (Inédite.)	24 juin.

(1) Article 160 du Code pénal.
(2) Cet arrêté a été donné pour faciliter l'exécution de celui du 10 décembre précédent.

Digitized by Google

1818
25 juin. Circulaire du département de la Guerre relative à la communication des décès des miliciens en congé. (Byvoegsel, enz. 5de deel, 1ste sectie, bladz. 329.)

4 août. Dépêche ministérielle tendant à régulariser l'exécution de l'art. 197 de la loi du 8 janvier 1817, en ce qui concerne la conduite à tenir par les autorités locales, en cas de décès de miliciens semestriers. (Mém. adm. 1818, T. IV, n° 4, p. 48.)

4 novem. Arrêté royal portant que, lorsqu'un substituant n'est pas admis, le substitué doit être appelé au service. (Schultze, n° 840, p. 218.)

28 novem. Loi sur l'organisation de l'infanterie de la milice nationale. (Journ. offic. 1818, T. XI, n° 41, p. 3.)

30 novem. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que c'est aux chefs de corps, et non aux conseils d'administration, qu'il appartient d'accorder ou de refuser les permissions pour le mariage des sous-officiers et soldats en activité de service. (Mém. adm. 1818, T. IV, n° 43, p. 512.)

23 décem. Arrêté royal relatif aux secrétaires de milice. (Schultze, n° 673, p. 169.)

28 décem. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à l'exécution de l'art. 21 de la loi du 8 janvier 1817, en ce qui concerne les miliciens qui ont acquis des droits à l'exemption depuis leur incorporation. (Mém. adm. 1818, T. IV, n° 50, p. 556.)

1819
1 février. Arrêté royal relatif aux droits de barrière de passage et de transport par eau à payer par la troupe, à l'indemnité de casernement ou logement et à la nourriture des soldats et sous-officiers en marche. (Rec des lois, Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 104.)

3 mars. Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que le milicien est responsable de son remplaçant, et qu'il doit en fournir un autre ou marcher en personne, lorsque le premier dans les 18 mois de son incorporation a dû passer à l'armée permanente. (Inédite.)

18 mars. Arrêté royal portant que les miliciens en congé, lorsqu'ils voyagent pour affaires de service, ne paieront dans les voitures d'eau que la moitié du prix de transport. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 85, et Mém. adm. 1819, T. VI, n° 13, p. 100.)

Digitized by Google

Arrêté royal relatif à la comptabilité et à la remise des habillemens des miliciens envoyés en congé. (Inédit.)	1819 4 avril.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale communiquant une dépêche ministérielle qui porte indication des seuls cas où l'administration provinciale peut examiner et admettre des remplaçans. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 6, p. 46.)	19 avril.
Décision royale portant que le service d'un remplaçant, pendant 18 mois au plus, exempte définitivement le frère du milicien remplacé, lors même que le remplaçant aurait été ensuite congédié. (Inédite.)	5 mai.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale communiquant une décision ministérielle tendant à régler l'exécution de l'art. 8 de la loi du 28 novembre 1818, relatif à la rentrée volontaire des semestriers à leur corps avant l'expiration de leurs congés. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 13, p. 98.)	10 mai.
Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que le milicien dont le remplaçant a été réformé pour défauts corporels, n'est pas obligé d'en remettre un autre capable de servir dans la même arme que le premier, mais qu'il suffit d'en fournir un qui réunit les qualités exigées par l'art. 97 de la loi du 8 janvier 1817, (Inédite.)	15 juin.
Arrêté royal portant que les miliciens en congé sont censés en activité de service militaire, pendant le temps de leur réunion pour passer la revue des commissaires de milice. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 110.) (1).	18 juin.
Circulaire communiquant une décision royale concernant les fils uniques qui sont dans le cas de l'exemption prononcée par l'art. 91 de la loi du 8 janvier 1817. (Inédite.)	23 août.
Arrêté royal qui indique quels militaires devront être reçus dans les hôpitaux permanens de garnison et dans les infirmeries. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 131.)	6 octobre.
Arrêté royal portant que les dispositions de l'art. 161 de la loi du 8 janvier 1817 ne sont pas applica-	1820 22 mars.

(1) Mémorial administratif, 1821, T. X, p. 154.

Digitized by Google

1820 bles aux miliciens qui, placés d'abord en réserve, sont appelés en activité de service. (Schultze, n° 844, p. 219.)

25 avril. Arrêté royal portant que le remplaçant n'est pas exempté du service par la mort du remplacé. (Schultze, n° 537, p. 138.)

27 avril. Loi portant quelques modifications à la loi du 8 janvier 1817 sur la milice nationale. (Journ. officiel 1820, T. xv, n° 11, p. 3.)

26 mai. Arrêté royal portant interprétation de l'art. 66 de la loi du 8 janvier 1817. (Verzameling, enz. door Van Doorn, bladz. 15.)

26 juin. Arrêté royal interprétatif de l'art. 56 de la loi du 8 janvier 1817. (Mém. adm. 1820, T. viii, n° 8, p. 118.) (1).

17 juillet. Arrêté royal concernant l'exécution des art. 130 et 167 de la loi du 8 janvier 1817. (Verzameling, enz. door Van Doorn, bladz. 48, et Schultze, n° 696, p. 177.)

27 août. Disposition royale portant que le substitué, ayant joui d'une exemption reconnue à son substituant, devient passible du service, dès que cette exemption vient à cesser. (Schultze, n° 640, p. 162.)

29 sept. Instruction du commissaire-général de la Guerre sur le sens des mots : *officiers-commandans des corps* dans les lois sur la milice. (Recueil des lois, Brux. 3me série, T. iii, suppl. p. 1.)

10 octob. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que tous les remplaçans indistinctement doivent verser dans la caisse des corps, les 4/5 de l'indemnité de remplacement, en vertu de l'art. 88 de la loi du 8 janvier 1817. (Mém. adm. 1820, T. viii, n° 15, p. 190.)

10 octob. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale concernant les formalités à observer pour l'obtention des certificats de milice, *littera* LL. (Mém. adm. 1820, T. viii, n° 15, p. 192.)

28 décem. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale communiquant une dépêche ministérielle relative

(1) Voyez la dépêche ministérielle du 15 juillet 1834, n° 7510.

Digitized by Google

à l'exécution de l'art. 6 de la loi du 27 avril 1820. (Mém. adm. 1820, T. 8, n° 31, p. 412.)	1821
Arrêté royal portant que les miliciens de la réserve qui sont impropres au service, sont portés en tête de la liste des milieiens manquant au corps, à former en vertu de l'art. 20 de la loi du 8 janvier 1817. (Schultze, n° 845, p. 219.)	18 janvier
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que les congés des miliciens doivent être soumis au visa du gouverneur, en déans le mois qui suivra la date de leur délivrance. (Mém. adm. 1821, T. IX, n° 10, p. 126.)	16 février
Circulaire du ministre de l'Intérieur portant solution de diverses questions concernant les lois du 8 janvier 1817 et 27 avril 1820, relatives à la milice nationale. (Mém. adm. 1821, T. IX, n° 13, p. 162.)	2 mars.
Arrêté royal portant que les jeunes gens auxquels sa Majesté accorde dispense de l'art. 144 du code civil, ne peuvent être exemptés du chef de leur mariage. (Manuel des bourgmestres, T. IV, p. 408.)	10 avril.
Arrêté royal réglant le mode de tirage supplémentaire, dans les cas mentionnés par l'art. 13 de la loi du 27 avril 1820. (Inédit.)	14 avril.
Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que les miliciens, qui se sont rendus coupables de désertion doivent, à leur arrestation ou rentrée volontaire sous les drapeaux, être mis à la disposition de l'auditeur militaire. (Inédite.)	10 mai.
Circulaire du ministre de l'Intérieur faisant suite à celle du 2 mars, et portant solution de quelques questions relatives à la milice nationale. (Mém. adm. 1821, T. IX, n° 29, p. 290.)	12 mai.
Décision du ministre de la Justice qui met les délits des militaires hors du droit commun. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XII, p. 137.)	5 juin.
Arrêté royal qui déclare que les miliciens en congé permanent, ne sont pas soumis à la juridiction militaire pendant le terme de leur congé. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. I, p. 271, et Mém. adm. 1821, T. X, n° 20, p. 62.)	20 juillet.
Arrêté royal portant qu'à toute époque de l'année et en vertu de l'art. 171 de la loi du 8 janvier 1817, les miliciens peuvent prendre service dans l'armée de	7 août.

Digitized by Google

1821 ligne et même entrer au corps qu'ils choisiront, pourvu qu'ils possèdent les qualités requises. (Mém. adm. 1821, T. x, n° 28, p. 155.)

25 octob. Arrêté royal portant qu'on ne peut mettre saisie-arrêt sur les sommes qui, d'après contract, sont destinées à l'entretien de la femme et des enfans d'un remplaçant. (Schultze, n° 590, p. 150.)

27 octob. Arrêté royal portant que les miliciens en congé sont censés être en activité de service, pendant les revues d'inspection. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. I, p. 293.)

1822 Arrêté royal prescrivant que les individus admis

5 janvier. dans les colonies de bienfaisance seront inscrits dans les communes dans lesquelles sont situées les colonies respectives. (Mém. adm. 1822, T. XI, n° 2, p. 18.)(1).

5 février. Instruction du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à la délivrance par l'administration locale des certificats *litt.* V, aux personnes qui se présentent pour être remplaçans. (Mém. adm. 1822, T. XI, n° 9, p. 63.)

20 février Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant instruction relative à l'exécution de l'art. 80 de la loi du 8 janvier 1817. (Mém. adm. 1822, T. XI, n° 13, p. 87.)

27 février Circulaire du ministre de l'Intérieur qui prescrit de délivrer aux officiers-commandans des corps, des doubles des congés donnés aux remplaçans. (Inédite.)

5 avril. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à l'exécution de l'arrêté royal du 7 août 1821 concernant les engagemens volontaires. (Mém. adm. 1822, T. XI, n° 24, p. 155.)

22 avril. Arrêté royal relatif à la confection des procès-verbaux des amendes encourues pour contravention aux art. 8, 10 et 11 de la loi du 27 avril 1820. (Mém. adm. 1822, T. XI, n° 36, p. 259.)

22 avril. Circulaire ministérielle portant solution d'une question relative à l'exécution de l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820 : communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale du 10 juin 1822. (M. adm. 1822, T. XI, n° 34, p. 247.)

---

(1) Voyez la dépêche ministérielle du 15 juillet 1834, n° 7510.

Digitized by Google

	1822
Instruction du ministre de l'Intérieur relative aux miliciens incorporés en vertu des art. 66 de la loi du 8 janvier 1817, et art. 10 de celle du 27 avril 1820. (Inédite.)	31 mai.
Circulaire du ministre de l'Intérieur portant solution d'une question relative à l'exécution de l'art. 15 de la loi du 27 avril 1820 : communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale du 10 juin 1822. (Mém. adm. 1822, T. XI, p. 247.)	31 mai.
Circulaire du ministre de l'Intérieur portant qu'en vertu des art. 15 et 16 de la loi du 27 avril 1820, l'exemption de la milice doit être accordée au fils et enfant unique légitime, quoiqu'il y ait d'autres enfans illégitimes ou adultérins. (Mém. adm. 1822, T. XII, n° 1, p. 2.)	28 juin.
Arrêté royal portant que les personnes, mariées avant le 1er janvier de l'année, pendant laquelle elles devaient tirer au sort, et qui auraient négligé de se faire inscrire, ne peuvent pas être forcées à se faire incorporer. (Schultze, n° 230, p. 60.)	8 juillet.
Disposition royale interprétative de l'art. 109 de la loi du 8 janvier 1817. (Schultze, n° 635, p. 161, et Van Doorn, p. 38.)	16 juillet.
Circulaire du ministre de l'Intérieur communiquant une décision royale sur le mode à suivre, dans le cas où un milicien de deux communes réunies est demandé pour la formation d'un contingent extraordinaire. (Inédite.)	31 juillet.
Arrêté royal concernant l'exécution de l'art. 49 de la loi du 8 janvier 1817. (Verzameling van instructien ontrent de wetten op de nationale milicie, door Van Doorn. Gend, 1827, bladz. 7.)	7 août.
Arrêté royal portant interprétation de l'art. 97 de la loi du 8 janvier 1817. (Verzameling, enz. door Van Doorn, bladz. 34.)	12 août.
Instruction du ministre de l'Intérieur concernant l'exécution de la loi, dans le cas où il serait découvert qu'un milicien a été exempté par la production de faux certificats. (Inédite.)	22 août.
Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que l'âge des miliciens devra être constaté par un extrait du registre de l'état civil : communiquée aux autorités	14 sept.

Digitized by Google

1822 locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale du 17 septembre 1822. (Mém. adm. T. XII, n° 12, p. 254.)

16 octob. Circulaire du ministre de l'Intérieur portant qu'il faut comprendre les demi-frères des miliciens dans le certificat *litt.* U à délivrer, pour l'obtention de l'exemption prononcée par l'art. 94 § mm. de la loi du 8 janvier 1817. (Mém. adm. 1822, T. XII, n° 22, p. 357.)

17 octob. Arrêté royal qui prescrit la forme des certificats d'exemption provisoire du service de la milice, du chef d'un frère déjà en activité de service. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. VI, p. 99.)

19 octob. Arrêté royal interprétatif de l'art. 29 de la loi du 27 avril 1820, concernant la milice. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. VII, p. 180, et Mém. adm. 1822, T. XII, n° 36, p. 455.)

4 novemb. Arrêté royal relatif à l'exécution des art. 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820. (Mém. adm. 1822, T. XII, n° 33, p. 443, et Rec. des lois, Brux. 3me série, T. VI, p. 105.)

11 décem. Arrêté royal qui permet aux prévôts des maisons d'arrêt de porter sur leurs états les frais d'arrêt des miliciens en congé, lorsque leur indigence sera constatée. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. VII, p. 181, et Mém. adm. 1823, T. XIII, n° 2, p. 23.)

12 décem. Circulaire ministérielle portant instruction relative aux remplaçans déserteurs et incorporés dans l'armée permanente pendant les deux mois qui suivent la désertion: communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la province de la Flandre-Orientale en date du 14 décembre 1822. (Mém. adm. 1822, T. XII, n° 35, p. 451.)

23 décem. Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à l'exécution des art. 18 et 19 de la loi du 27 avril 1820. (Mém. adm. 1822, T. XII, n° 39, p. 475.)

26 décem. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à l'exécution de l'art. 33 de la loi du 27 avril 1820. (Mém. adm. 1822, T. XII, n° 37, p. 459.)

1823 Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à l'obligation des officiers de l'état civil de n'admettre aucun individu à l'inscription pour le mariage, s'il ne prouve avoir satisfait à la milice. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. VII, n°s 213.)

21 février.

Digitized by Google

Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que le corps des maréchaussés doit être envisagé comme appartenant à l'armée permanente. (Mém. adm. 1823, T. XIII, n° 15, p. 108.)	1823 21 février
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale, relative à l'exécution de l'art. 197 de la loi du 8 janvier 1817. (M. adm. 1823, T. XIII, n° 17, p. 119.) (1).	26 février
Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à l'exécution de l'arrêté royal du 3 juin 1817 concernant les remplaçans et les pièces requises pour être reçu comme tel. (Mém. adm. 1823, T. XIII, n° 25, p. 187, et Rec. des lois, Brux. 3me série, T. VII, p. 217.)	28 février
Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à l'exécution de l'art. 30 de la loi du 27 avril 1820, concernant les remplaçans congédiés du service pour défauts corporels, aperçus pendant les 2 premiers mois de leur incorporation. (Mém. adm. 1823, T. XIII, n° 25, p. 191.)	12 mars.
Instruction du ministre de l'Intérieur relative aux personnes qui sont à la demi-solde, et qui ont des titres à l'exemption en vertu de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817. (Mém. adm. 1823, T. XIII, n° 29, p. 218, et Rec. des lois, Brux. 3me série, T. VII, p. 219.)	25 mars.
Arrêté royal qui déclare que les dispositions contenues dans l'art. 53 de la loi du 8 janvier 1817, ne sont pas annulées par des dispositions postérieures. (Journ. offic. 1823, T. XVIII, n° 20, p. 3.)	31 mai.
Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à l'éxécution de l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820, concernant les fils uniques. (Mém. adm. 1823, T. XIII, n° 45, p. 233, et Rec. des lois, Brux. 3me série, T. VII, p. 31.)	6 juin.
Arrêté royal interprétatif de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817. (Mém. adm. 1823, T. XIV, n° 2, p. 109.)	14 juin.
Arrêté royal portant que le fils de parens décédés n'a pas droit à l'exemption en vertu de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817, quand il n'est le soutien que d'un frère ou d'une sœur ou d'un demi-frère ou demi-sœur. (Mém. adm. 1823, T. XIV, n° 5, p. 136.)	5 juillet.

(1) Cette circulaire est basée sur une résolution royale du 28 janvier 1823, qui n'a jamais été communiquée en entier à l'administ. provinciale.

Digitized by Google

1823
21 juillet. Arrêté royal relatif à la restitution des sommes versées chez les receveurs pour droit de remplacement, en vertu de l'art. 93 de la loi du 8 janvier 1817. (Mém. adm. 1823, T. XIV, n° 11, p. 162.)

25 juillet. Arrêté royal portant interprétation de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817. (Verzameling, etc. door Van Doorn, bladz. 27.)

31 juillet. Arrêté royal relatif au mode d'amplier dans certains cas le certificat LL, prescrit par la loi sur la milice nationale du 8 janvier 1817. (Journ. offic. 1823, T. XVIII, n° 3, p. 3.)

6 novemb. Arrêté royal interprétatif de l'art. 57 de la loi du 8 janvier 1817. (Mém. adm. 1823, T. XIV, n° 48, p. 431.)

23 novem. Arrêté royal qui déclare celui du 14 juin précédent, relatif à la milice, applicable à ceux dont les frères ont été dispensés du service personnel. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. VII, p. 324, et Mém. adm. T. XV, n° 1, p. 2.)

31 décem. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale prescrivant des mesures pour la prompte exécution de l'art. 178 de la loi du 8 janvier 1817, relatif aux militaires en congé. (Mém. adm. 1823, T. XIV, n° 55, p. 471.)

1824
14 janvier Arrêté royal relatif à l'exemption du frère de celui qui a rempli son temps de service dans la milice. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. X, suppl. p. 11.)

25 janvier Arrêté royal portant qu'aucun procès-verbal ne doit être dressé contre les parens tuteurs et administrateurs des hospices, pour avoir négligé de faire inscrire leurs enfans, pupilles, etc. avant le 20 janvier de l'année dans laquelle l'inscription doit avoir lieu, dans le cas ou l'inscription aurait été faite entre le 20 et le 28. (Manuel des bourgmestres, T. IV, p. 450.)

27 janvier Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à l'exécution des art. 52 et 196 de la loi du 8 janvier 1817. (Mém. adm. 1824, T. XV, n° 9, p. 51.)

10 février Instruction du département de l'Intérieur sur l'exemption de la milice nationale pour cause de myopie. (Rec. des lois, Brux. T. IX, suppl. p. 14.)

13 février Arrêté royal relatif à l'inscription dans la milice des

Digitized by Google

individus reçus dans les dépôts de mendicité. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. IX, suppl. p. 32, et Mém. adm. 1824, T. XV, n° 27, p. 194.) (1). 1824

Arrêté royal qui statue qu'un frère, admis à servir pour son frère, doit être considéré comme remplaçant, et non comme substituant. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. IX, suppl. p. 13, et Mém. adm. 1824, T. XV, n° 40, p. 253.) 21 mars.

Arrêté royal portant que l'exemption de fils et enfant unique ne sera plus accordée, après le décès des parens, même pendant la vie des aïeux. (Verzameling, enz. door Van Doorn, bladz. 60.) 25 mars.

Arrêté royal concernant l'exécution de l'art. 97 de la loi du 8 janvier 1817. (Verzameling, enz. door Van Doorn, bladz. 33, et Schultze, n° 560, p. 144.) 2 avril.

Arrêté royal relatif à la milice, qui décide que l'acquisition de domicile d'un étranger dans ce royaume ne dépend pas d'une résidence temporaire plus ou moins longue, mais que l'acquisition du domicile sera constatée par la résolution de s'établir dans le pays pour un temps assez long. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. IX, suppl. p. 17, et Mém. adm. 1824, T. XV, n° 47, p. 284.) 4 mai.

Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à la délivrance des certificats *litt.* V à des remplaçans, et portant modification à celle du ministre de l'Intérieur en date du 28 février 1823. (Mém. adm. 1824, T. XV, n° 41, p. 256.) 8 mai.

Circulaire du même portant modification à celle du 6 juin 1823, relative à l'interprétation de l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. IX, suppl. p. 361, et Mém. adm. 1824, T. XV, n° 41, p. 257.) 8 mai.

Circulaire du département de l'Intérieur relative à l'exemption des fils uniques du service de la milice. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. IX, suppl. p. 39.) 12 mai.

Arrêté royal portant qu'il sera loisible aux miliciens de soumettre à la décision du conseil de milice, les motifs qu'ils croiraient valables pour obtenir l'exemp- 22 mai.

(1) Voyez l'arrêté du 19 septembre 1826, et la dépêche ministérielle du 15 juillet 1834, n° 7510.

Digitized by Google

1824 tion. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. IX, suppl. p. 14, et Mém. adm. 1824, T. XV, n° 51, p. 304.)

11 août. Arrêté royal concernant l'exécution de l'art. 57 de la loi du 8 janvier 1817. (Verzameling, enz. door Van Doorn, bladz. 13.)

1 octob. Instruction du major-général administrateur de la guerre portant qu'un milicien ne peut que présenter son remplaçant, mais non se faire substituer à son choix. (Manuel des bourgmestres, T. IV, p. 424.)

21 décem. Loi qui assure une exemption définitive du service de la milice nationale à ceux qui, pendant cinq ans, ont servi dans l'armée de terre ou de mer, par suite d'un engagement volontaire. (Journ. offic. 1824, T. XIX, n° 69, p. 3.)

21 décem. Loi portant que ceux qui, antérieurement à la promulgation de la loi du 8 janvier 1817, n'ont pas satisfait à leurs obligations relatives à l'inscription ou au tirage au sort pour la milice nationale, ne seront pas poursuivis de ce chef. (Journ. offic. 1824, T. XIX, n° 70, p. 3.)

25 décem. Arrêté royal portant que, lorsqu'un remplaçant doit passer à l'armée permanente à cause de désertion, et qu'il est rentré au service en déans les deux mois qui suivent la désertion, le remplacé n'est pas tenu de mettre un nouveau remplaçant ou de marcher en personne. (Schultze, n° 616, p. 156.)

1825 Arrêté royal concernant la règle à suivre en matière

2 janvier. de milice à l'égard des personnes nées dans les cantons ou endroits qui ont précédemment appartenu aux Pays-Bas. (Rec. des lois, Brux. T. X, suppl. p. 10.)

14 janvier Arrêté royal relatif à l'exemption du frère de celui qui a rempli son temps de service dans la milice. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. X, suppl. p. 11, et Mém. adm. 1825, T. XVII, n° 12, p. 71.)

18 janvier Disposition royale relative aux secrétaires de milice. (Schultze, n° 374, p. 169.)

1 février. Instruction du département de l'Intérieur relative à l'inscription et au tirage pour la milice. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. X, suppl. p. 12). Communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale du 5 février 1823. (Mém. adm. 1825, T. XVII, n° 11, p. 63.)

18 février Arrêté royal relatif aux conseils de milice et la no-

Digitized by Google

mination des habitans de l'endroit où se tient le conseil pour secrétaires de milice. (Schultze, n° 174, p. 166.) 1825

Décision du major-général administrateur de la guerre portant que les peines, en matière de milice nationale, se prescrivent conformément à l'art. 638 du code d'instruction criminelle. (Manuel des bourgmestres, T. IV, p. 434.) 1 mars.

Instruction ministérielle relative à l'exemption de la milice de celui dont le frère a rempli son terme de service : communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale du 19 mai 1825. (Mém. adm. T. XVII, n° 43, p. 292.) 22 avril.

Instruction du général-major administrateur de la milice nationale, relative à l'inscription des enfans abandonnés, qui se trouvent dans les hospices et les établissemens de bienfaisance. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XI, suppl. p. 3, et Mém. adm. 1825, T. XVII, n° 46, p. 309.) 28 avril.

Circulaire de l'administrateur de la milice nationale portant que les contraventions, en matière de milice, ne doivent pas être considérées comme exclues des dispositions de l'article 638 du code d'instruction criminelle. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. X, suppl. p. 14.) 1 mai.

Arrêté royal concernant le placement des remplaçans dans le service actif de la milice nationale. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XI, suppl. p. 77, et Mém. adm. 1825, T. XVII, n° 51, p. 328.) 18 mai.

Arrêté royal relatif aux miliciens qui ont droit à l'exemption définitive en vertu des art. 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820. (Mém. adm. 1825, T. XVII, n° 52, p. 334.) 18 mai.

Arrêté royal qui réduit à un an ou au provisoire l'exemption de la milice pour cause de myopie. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XII, suppl. p. 89, et Mém. adm. 1825, T. XVII, n° 52, p. 336.) 28 mai.

Arrêté royal contenant solution de plusieurs questions d'exemption concernant les seconds fils et les fils aînés. (R. des lois, Brux. 3me sér. T. XII, suppl. p. 89.) 28 mai.

Arrêté royal qui approuve une nouvelle division de la Flandre-Orientale en cantons de milice. (Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 5, p. 145.) 16 juin.

Arrêté royal sur l'exécution de la loi du 21 dé- 26 juin.

Digitized by Google

1825 cembre 1824, concernant les miliciens qui, lors du tirage de 1815 et 1816, ont obtenu un numéro passible de service, et n'ont pas satisfait à l'appel qui leur a été fait : communiqué aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale du 5 juillet 1825. (Mém. adm. 1825, T. XVIII, p. 133.)

27 juin. Instruction du général-major administrateur de la milice nationale relative aux miliciens qui ont négligé le tirage au sort. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XI, suppl. p. 79, et Mém. adm. 1825, T. XVII, n° 54, p. 383.) (1).

27 juin. Instruction du département de l'intérieur qui dispense du certificat exigé par l'art. 200 de la loi organique du 8 janvier 1817, tous les miliciens de 1825. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XII, suppl. p. 90, et Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 2, p. 133.)

31 juillet. Instruction du général-major administrateur de la milice relative au droit qu'un milicien, dont le frère a été congédié du service, a d'être exempté définitivement. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XII, suppl. p. 92.)

11 août. Arrêté royal qui fixe au 1er septembre la réunion, pour les exercices annuels des miliciens en congé. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XII, p. 62.)

12 août. Circulaire du général-major administrateur de la guerre, d'après laquelle la modicité du secours, sur les caisses des pauvres, ne peut être un motif pour s'écarter du principe établi par la loi en matière d'exemption de la milice. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XII, suppl. p. 93.)

13 août. Instruction du général-major administrateur de la milice nationale sur l'application de la loi du 21 décembre 1824, et de l'arrêté du 16 juin 1825. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XII, suppl. p. 93, et Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 14, p. 197.)

18 août. Décision royale portant que nuls remplaçans ou substituans ne seront admis par les Etats-Députés, après la 4me séance des conseils de milice, si ce n'est en cas d'appel au service de numéros plus élevés : communiquée aux autorités locales par circulaire du général-

(1) Cette instruction, basée sur une résolution royale du 16 juin 1825, annulle celle du département de l'intérieur en date du 1er février 1825.

Digitized by Google

major administrateur de la milice du 7 septembre 1825. (Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 23, p. 292.) — 1825

Arrêté royal qui décharge de toute responsabilité ultérieure les remplacés dans la milice dont les remplaçans sont renvoyés du service, après avoir obtenu leur incorporation dans la réserve. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XII, suppl. p. 94, et Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 26, p. 317.) — 22 août.

Arrêté royal portant que le fils de celui qui habite une autre commune que celle habitée par sa femme et ses enfans, doit être inscrit dans la commune habitée par le père. (Schultze, n° 162, p. 45.) — 26 août.

Décision de l'administrateur de la milice portant que l'exemption du service de la milice ne peut être accordée à un milicien qui la reclamerait, sur le motif que son frère engagé dans l'armée permanente, y aurait mis un homme en son lieu et place. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XII, suppl. p. 94, et Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 27, p. 322.) — 14 sept.

Instruction du général-major administrateur de la milice aux gouverneurs, contenant la solution de plusieurs difficultés qui se sont élevées sur l'exécution des articles 80 et 121 de la loi du 8 janvier 1817. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XII, suppl. p. 95, et Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 29, p. 330.) — 19 sept.

Décision du général-major administrateur de la milice relative aux exemptions, par suite de congés pour défauts corporels ou pour inconduite. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XII, suppl. p. 96, et Mém. adm. 1825, T. XVIII, n° 36, p. 372.) — 5 octobre.

Circulaire du général-major administrateur de la milice, qui applique l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817, aux frères des officiers de santé et apothicaires de l'armée. (M. adm. 1826, T. XIX, n° 15, p. 51.) — 1826 2 janvier.

Arrêté royal sur l'incorporation des miliciens qui ne se sont pas fait inscrire. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XIII, suppl. p. 241, et Mém. adm. 1826, T. XIX, n° 14, p. 115.) (1). — 5 janvier.

---

(1) Cet arrêté se trouve dans le Recueil de M. Van Doorn, ci-devant gouverneur de la Flandre-Orientale, sous la date du 5 janvier. (Verzameling, enz. door Van Doorn, bladz. 59.)

Digitized by Google

1826
26 janvier — Instruction du général-major administrateur de la milice relative à la rentrée, pour assister aux exercices annuels des miliciens en congé. (Mém. adm. 1826, T. XIX, n° 14, p. 110.)

29 janvier — Arrêté royal portant que les Etats-Députés ne peuvent pas exiger de la part des administrations locales des pièces qui n'ont pas été fournies au conseil de milice; mais qu'ils doivent seulement examiner si les dispositions de la loi, ont été dûment appliquées. (Schultze, n° 759, p. 195.) (1).

14 mars. — Missive du général-major administrateur de la milice nationale, portant explication sur l'interprétation de l'arrêté du 3 juin 1817. (Mém. adm. 1826, T. XIX, n° 23, p. 261.)

20 avril. — Arrêté royal interprétatif de l'art. 133 de la loi du 8 janvier 1817. (Mém. adm. 1826, T. XIX, n° 37, p. 307.)

30 mai. — Arrêté royal interprétatif de l'art. 21 de la loi du 8 janvier 1817. (Mém. adm. 1826, T. XX, n° 3, p. 106, et Rec. Brux. 3me série T. XIII, p. 354.)

27 août. — Arrêté royal sur les conséquences de l'emploi de certificats faux ou de complaisance, par lesquels on a obtenu l'exemption de la milice. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XVI, suppl. p. 167.)

7 septem. — Missive de l'administrateur de la milice, portant quelques instructions relatives aux miliciens en congé: communiquée aux administrations locales, par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale du 16 septembre 1826. (Mém. adm. 1826, T. XX, p. 206.)

19 sept. — Arrêté royal qui statue que les jeunes gens placés dans les colonies de bienfaisance, doivent être inscrits pour la milice, dans les communes qui font les frais de leur alimentation. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XVI, suppl. p. 168, et Mém. adm. 1827, T. XXI, n° 40, p. 179.) (2).

1827
15 février — Circulaire du général-major administrateur de la milice portant que les miliciens en congé ne sont pas autorisés à voyager à l'extérieur. — Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XVI, suppl. p. 173: communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la

(1) Cet arrêté est rapporté par celui du 23 janvier 1832.
(2) Voyez l'instruction ministérielle du 15 juillet 1834, n° 7510.

Digitized by Google

Flandre-Orientale du 9 mars 1827. (Mém adm. 1827, T. XXI, n° 56, p. 247.)	1827
Dépêche de l'administrateur de la milice portant que l'ancien militaire qui a perdu son congé peut être admis comme remplaçant, en produisant avec les autres pièces un extrait de la matricule du corps; mais que celui qui pendant la durée de son service, a été condamné à une peine infamante, ne peut être admis comme remplaçant, quand même il aurait obtenu grâce, parce que le certificat *litt.* V, ne peut lui être délivré. (Manuel des bourgmestres, T. VIII, p. 366.)	21 février
Dépêche *ut supra* portant que les certificats, modèle I de la loi du 8 janvier 1817, peuvent être expédiés par les chefs de corps, sur la demande des intéressés. (Manuel des bourgmestres, T. VIII, p. 366.)	16 mars.
Arrêté royal concernant l'exécution de l'art. 6 de la la loi du 27 avril 1820. (Verzameling, enz. door Van Doorn, bladz. 57.)	17 avril.
Circulaire du général-major administrateur de la milice interpretative de l'art. 13 de la loi du 27 avril 1820. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XVI, suppl. p. 172.)	2 mai.
Instruction du commissaire-général de la guerre portant que les miliciens ne peuvent obtenir l'autorisation de contracter mariage qu'après les exercices d'automne, qui ont lieu dans leur dernière année de milice, et qu'après qu'ils ont payé leurs dettes à la masse. (Rec. militaire, p. 178.)	7 mai.
Arrêté royal concernant l'interpretation de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817. (Verzameling, enz. door Van Doorn, bladz. 27, et Manuel des bourgmestres, T. VIII, p. 368.)	12 mai.
Arrêté royal statuant que les jeunes filles, placées dans les colonies des sociétés de bienfaisance, seront comptées, relativement à la milice, faire partie de la population de la province dans laquelle est située la commune qui fait les frais, ou dont les hospices ou administrations de pauvres font les frais de l'alimentation de ces jeunes gens. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XVIII, suppl. p. 322, et Manuel des bourgmestres, T. VIII, p. 368.)	25 mai.
Circulaire de l'administrateur de la milce interpré-	26 mai.

Digitized by Google

1827 tative des articles 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XVI, suppl. p. 173.)

23 sept. Arrêté royal portant que les autorités locales sont seules chargées de constater les contraventions à l'art. 53 de la loi du 8 janvier 1817, et quelles sont tenues, dès que la contravention est constatée, d'adresser au ministère public le procès-verbal qui en sera fait. (Manuel des bourgmestres, T. VIII, p. 372.)

1828 5 février. Décision du général-major administrateur de la milice relative à la faculté qu'ont les miliciens régulièrement congédiés, d'être admis comme remplaçans. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XVIII, suppl. p. 323.)

10 juillet. Décision du même, interprétative de l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820, sur la milice, en ce qui concerne l'exemption comme fils unique. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XVIII, suppl. p. 324.)

13 juillet. Arrêté royal interprétatif de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, sur la milice, concernant certaine exemption de la milice pour le frère de celui qui a été admis dans l'armée permanente. (Rec. de lois, Brux. 3me série, T. XVIII, suppl. p. 324, et Mém. adm. 1828, T. XXIV, n° 47, p. 237.)

1829 17 avril. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant qu'on ne peut délivrer ni patente ni passeports à celui qui n'a pas satisfait à la milice, en vertu de l'art. 199 de la loi du 8 janvier 1817. (Mém. adm, 1829, T. XXV, n° 102, p. 409.)

24 avril. Disposition royale portant interprétation de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817. (Schultze, n° 333, p. 84.)

29 avril. Circulaire du général-major administrateur de la milice portant que l'état d'une famille doit être envisagé, tel qu'il existe au moment même ou un milicien se présente devant le conseil de milice: communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale en date du 21 mai 1829. (Mém. adm. 1829, T. XXV, n° 130, p. 530.)

17 sept. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à la rentrée volontaire au corps des miliciens en congé, avant l'expiration de leur congé. (Mém. adm. 1829, T. XXVI, n° 63, p. 259.)

12 octob. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale prescrivant le modèle que devront suivre les com-

Digitized by Google

mandans des corps, pour la délivrance des certificats, en vertu de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817. (Mém. adm. 1829, T. XXVI, n° 82, p. 357.) (1).	1830
Arrêté du gouvernement provisoire concernant les remplaçans pour la milice. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 56, p. 748.)	31 décem.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant solution de diverses questions soumises au ministre de l'Intérieur, concernant la milice nationale. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 93, p. 488.)	1831 14 mars.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative aux renseignemens à donner, à l'égard des demandes en obtention d'autorisation de se faire remplacer dans le service de la milice. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 62, p. 286.)	5 septem.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à l'exemption reconnue aux miliciens, dont le frère se trouve en service actif dans la garde civique, y est mort ou en a été congédié pour infirmités contractées au service. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 170, p. 724.)	13 décem.
Loi concernant les fonctions des présidens, des secrétaires, des conseils et des commissaires de milice. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 356, p. 1452.)	26 décem.
Dépêche du ministre de l'Intérieur portant que la substitution est entièrement consommée, et n'impose aucune responsabilité aux substitués, dès que celui qu'ils ont présenté a été accepté par le conseil de milice, qu'en conséquence le substituant seul doit être appelé et poursuivi dans le cas qu'il ne se présente pas à l'incorporation. (Inédite.)	29 décem.
Arrêtés royaux qui rapportent les arrêtés du gouvernement précédent du 3 juin 1819 *litt.* O, et 29 janvier 1826, n° 78, concernant les réclamations d'exemptions du service de la milice et les appels contre les décisions du conseil. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 31, p. 148.)	1832 23 janvier
Dépêche du ministre de l'Intérieur contenant des instructions relatives à l'exemption du service de la	26 janvier

(1) Circulaire du 3 janvier 1831. Voyez Mémorial administ. 1831, T. XXIX, n° 9, p. 42.

Digitized by Google

1832 milice à accorder aux étudians en théologie, en vertu de l'art. 94, §§ EE. de la loi du 8 janvier 1817. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 35, p. 178.)

21 février Circulaire du ministre de l'Intérieur relative à l'exemption dont doit jouir le frère de celui qui a mis un remplaçant dans le 1er ban de la garde civique, mis en activité. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 54, p. 300.)

29 mars. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que par suite d'une dépêche du ministre de l'Intérieur, les membres du 1er ban de la garde civique peuvent être admis comme remplaçans dans la milice, aussi longtemps qu'ils ne sont pas appelés en activité de service. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 85, p. 390.)

6 avril. Dépêche du ministre de l'Intérieur portant qu'il résulte de la combinaison des art. 161 et 145 de la loi du 8 janvier 1817, qu'après le 1er juillet, au plus tard, on ne peut appeler des miliciens en service pour compléter le contingent, conformément à l'art. 161 de ladite loi. (Inédite.)

1833 Dépêche du ministre de l'Intérieur portant que l'art.
12 avril. 68 de la loi du 8 janv. 1817 doit être interprété dans ce sens, que les réfractaires peuvent, pour faiblesse de constitution, être exemptés pour un an. (Inédite.)

27 juin. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que le gouvernement accordera des congés illimités aux miliciens dont les frères sont morts comme volontaires, en combattant pour l'indépendance nationale. (Mém. adm. 1833, T. XXXIII, n° 138, p. 382.)

6 octobre. Dépêche du général de brigade directeur du personnel de la guerre, portant que l'incorporation d'un milicien, désigné pour le service en vertu de l'art. 38 de la loi du 27 avril 1820, doit toujours être subordonnée à son état physique. (Inédite.)

26 octob. Dépêche du ministre de l'Intérieur portant qu'il peut être délivré un certificat LL. à l'individu qui, sous l'empire de la loi du 27 avril 1820, s'est fait inscrire pour la milice nationale, une année plus tard qu'il n'aurait dû le faire, a participé au tirage au sort et a été congédié après avoir complété le temps de service prescrit par la loi, et que l'individu qui sous l'empire

Digitized by Google

de la même loi, s'est fait inscrire une année avant celle à laquelle il était obligé de remplir cette obligation et a obtenu un numéro non passible du service, doit être rayé de la liste sur laquelle il a été indument porté et admis à un tirage supplémentaire pour la levée à laquelle il appartient. (Inédite.)	1833
Dépêche du ministre de l'Intérieur portant que le service d'un frère dans le 1er ban de la garde civique, mis en activité de service, ne donne pas droit à l'exemption de la milice. (Mém. adm. 1834, T. xxxv, n° 104, p. 362.)	1834 2 avril.
Dépêche du ministre de l'Intérieur portant que les gardes du 1er ban mobilisé, qui ont atteint leur 31me année au 1er janvier, peuvent en attendant leur licenciement être admis comme remplaçans, mais qu'on doit exiger d'eux un certificat du commandant cantonal constatant leur position. (Inédite.)	18 avril.
Dépêche du ministre de l'Intérieur sur l'interprétation de l'art. 56 de la loi du 8 janvier 1817, ainsi que sur l'illégalité de l'arrêté du 19 septembre 1826 et autres, relatifs au même objet (1) : communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur du 28 juillet 1834. (Mém. adm. 1834, T. xxxvi, n° 19, p. 54.)	15 juillet.

(1) Un ouvrage indispensable à ceux qui veulent connaître à fond les dispositions existant en matière de milice, est celui de Schultze, qui parût en 1825, sous le titre de: *Reglement op de nationale milice, met aenteekeningen en modellen*, et qui fut augmenté et réimprimé en 1829, à Leeuwarde. Cet ouvrage renferme diverses dispositions interprétatives qui ne se trouvent pas relatées ici, parce qu'elles ne sont souvent que l'opinion d'un seul fonctionnaire momentanément au timon des affaires, qu'elles n'ont été faites que pour répondre aux questions soulevées par l'un ou l'autre gouverneur, et qu'elles n'ont même quelquefois pas été communiquées aux autres chefs de province. De pareilles dispositions ne peuvent aucunement lier les conseils de milice, et ne sont pas exécutoires dans les localités qui n'en ont pas eu officiellement connaissance. Elles pourraient tout au plus être invoquées, semble-t-il aujourd'hui, dans les provinces pour qui elles ont été prises, et pour autant seulement qu'elles soient d'accord avec les dispositions législatives qui nous régissent.

Il serait à souhaiter que, dans l'état actuel des choses, toute la législation sur la milice nationale fut revue, que le nombre formidable des dispositions qui la régissent fussent confondues, pour ne faire qu'une seule et bonne loi, uniformément exécutoire dans tout le royaume. Une telle loi éviterait les correspondances multipliées entre les ministres et les gouverneurs, et simplifierait considérablement le travail de la milice. Pour en faire sentir toute la nécessité, il suffit de dire qu'elle devrait

Digitized by Google

TITRE III.

Retardataires, réfractaires et déserteurs.

An IV 4 frimaire	Loi qui charge la gendarmerie nationale de la surveillance contre la désertion. (Rec. des arrêtés des commissaires du gouvernement français, Gand, in-4°, T. III, p. 15.)
1817 12 décem.	Loi établissant des peines contre ceux qui, n'étant pas soumis à la juridiction militaire, favorisent la désertion d'individus appartenant aux armées de terre et de mer. (Journ. offic. 1817, T. XI, n° 33, p. 3, et Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 152, p. 648.)
1821 10 avril.	Arrêté royal statuant que les dispositions existantes à l'égard du paiement des primes pour l'arrestation de déserteurs de l'armée, sont aussi applicables aux miliciens retardataires ou réfractaires. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. III, p. 6.)
10 avril.	Arrêté royal qui étend à l'arrestation des retardataires ou déserteurs de la milice nationale, la prime accordée pour celle des déserteurs de l'armée de ligne. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. III, suppl. p. 39.)
1823 26 juin.	Arrêté royal portant des modifications à l'arrêté du 25 juin 1814, relatif aux primes pour la découverte des déserteurs. (Journ. offic. 1823, T. XVIII, n° 24, p. 3.) (1).
1830 30 décem.	Arrêté du gouvernement provisoire qui abolit la prime pour l'arrestation des déserteurs et réfractaires. (Mém. adm. 1831, T. XXIX, n° 11, p. 52.) (2).

---

remplacer plus des 400 dispositions qui ont été prises ça et là sur la milice.

En attendant qu'elle soit faite, je recommande encore à ceux qui veulent étudier les lois, arrêtés et réglemens sur la milice, un petit Recueil publié en 1827, par l'ex-gouverneur Van Doorn, et inséré au Mémorial de 1827, T. XXII, n° 98, p. 405 à 479, ainsi qu'un autre plus complet dont le prospectus vient d'être livré à l'impression, et qui est sur le point de paraître sous la dénomination de Code de milice.

Ce dernier ouvrage conçu et recueilli par MM. Cornille et Orlent, respectivement sous-chef et ex-sous-chef au bureau militaire du gouvernement provincial à Gand, promet d'être un Recueil méthodique et facile à étudier.

(1) Partiellement encore en usage. — (2) Abrogé.

Digitized by Google

Arrêté royal qui accorde une prime de 4 florins à tout agent de la force publique pour l'arrestation d'un déserteur de l'armée. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 97, p. 1160.)	1831 27 sept.
Arrêté royal qui accorde à tout agent de la force publique, qui aura effectué l'arrestation d'un individu qui s'est soustrait à l'inscription ou au service de la milice, la même prime que celle qui est accordée par l'arrêté du 27 septembre 1831 pour l'arrestation d'un déserteur. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 128, p. 540.)	16 octob.
Circulaire du ministre de l'Intérieur transmettant les arrêtés royaux des 16 et 27 octobre 1831, et portant instruction pour l'exécution du premier de ces arrêtés, qui concerne seul les gouverneurs des provinces : communiquée aux autorités locales par circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale du 7 novembre 1831. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 128, p. 538. (1).	22 octob.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative aux formalités à observer pour obtenir le paiement de la prime accordée pour l'arrestation d'un déserteur. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 133, p. 558.)	12novem.
Arrêté royal qui accorde une prime de 4 florins à tout agent de la force publique et à tout militaire pour l'arrestation de déserteurs et de retardataires de la milice. (Bull. offic. 1832, T. V, n° 41, p. 494.)	1832 19 mai.
Arrêté royal qui accorde une prime de 4 florins pour l'arrestation de réfractaires du 1er ban de la garde civique. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 142, p. 632.) (2).	19 mai.
Circulaire du ministre de la Guerre aux commandans des 12 régimens d'infanterie de ligne, portant que les chefs de corps ou de dépôt, quand les déserteurs de la milice nationale appartiennent aux bataillons de guerre ou au dépôt, seront chargés de délivrer à l'avenir les certificats requis pour l'obten-	22 sept.

(1) Cette circulaire contient la formule de la déclaration qui doit accompagner les demandes en paiement de primes pour arrestation des réfractaires et retardataires.

(2) La lettre transmissive de cet arrêté porte que le paiement de cette prime se fera de la même manière que pour les réfractaires de la milice et sur la production des mêmes pièces.

Digitized by Google

1833 tion de la prime accordée par l'arrêté royal du 27 septembre 1831. (Inédite.) (1).

20 janvier Arrêté royal qui accorde une indemnité de 120 francs aux déserteurs étrangers qui arrivent sur le territoire belge montés et équipés. (Inédit.)

14 mars. Arrêté royal portant que les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1833 ne sont applicables qu'aux déserteurs venant du service de la Hollande. (Inédit.)

31 décem. Arrêté royal portant que la prime de 4 florins, accordée aux agens de la force publique pour l'arrestation d'un retardataire, est convertie en francs, à raison de deux francs par florin. (Mém. adm. 1834, T. XXXV, n° 14, p. 50, et Bull. offic. 1833, T. VIII, n° 92, p. 1548.)

CHAPITRE III.

TRAVAUX PUBLICS.

TITRE I.

Adjudications (2).

1815 11 novem. Arrêté royal portant que toute entreprise de travaux à exécuter ou de livraisons à faire à charge de l'état, et dont la dépense est de fl. 500 et au-delà, doit être mise en adjudication et soumise au ministre de l'Intérieur. (Inédit.)

1816 29 juillet. Arrêté royal modifiant l'art. 8 de celui du 11 novembre 1815, dans le sens que l'entrepreneur ne sera plus tenu de joindre à sa déclaration une copie du contract d'adjudication, lors de l'envoi qu'il en fera à la cour des comptes. (Inédit.)

1817 23 juillet. Arrêté royal portant modification à l'art. 2 de celui du 11 novembre 1815, en ce sens que la délivrance

(1) Cette circulaire est accompagnée d'un modèle du certificat à délivrer par les chefs de corps ou de dépôts.

(2) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Adjudications*, T. I, p. 80; Institutes du droit administratif français, par le baron De Gerando, T. IV, p. 268 et suivantes, et Répertoire administratif, par de Brouckere et Tielmans, Brux. 1834, T. I, p. 334 et suivantes.

Digitized by Google

des ordonnances de paiemens, en déans les huit semaines après la remise des pièces requises, sera regardée comme paiement au comptant : communiqué par dépêche du ministre de la Justice en date du 9 août 1817. (Inédit.) — 1817

Réglement sur les adjudications des travaux et fournitures dépendans du département du Waterstaat et des travaux publics : approuvé par arrêté royal et communiqué par dépêche du ministre du Waterstaat et des travaux publics en date du 18 octobre 1817. (Inédit.) — 30 juillet.

Arrêté royal modifiant le réglement sur les adjudications publiques : approuvé le 30 juillet 1817, en autorisant l'adjudication par rabais des fournitures des sables, moëllons, pierrailles et graviers pour le service des routes : communiqué par circulaire du ministre du Waterstaat et des travaux publics, en date du 26 avril 1819. (Inédit.) — 1819 24 mars.

Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que les soumissions ne seront plus annexées aux procès-verbaux d'adjudication qui sont soumis à l'enregistrement, et qu'il suffira de faire mention de leur contenu. (Inédite.) — 1822 26 avril.

Arrêté royal qui révoque tous ceux qui dispensent du droit du timbre les adjudications et entreprises, et qui règle le droit qui sera perçu à cet égard. (Inédit.) — 1824 22 décem.

Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que les frais de timbre et d'enregistrement devront être payés par les adjudicataires ou les entrepreneurs des travaux publics, en déans les 20 jours qui suivent l'approbation de l'adjudication ou de l'entreprise. (Inédite.) — 1825 18 janvier

Arrêté royal portant que les dispositions de celui du 22 décembre 1824 s'étendent également aux adjudications provinciales : communiqué par l'inspecteur-général administrateur du Waterstaat en date du 9 mars 1825, n° 41. (Inédit.) — 17 février

Circulaire de l'administrateur de l'intérieur communiquant une décision royale, portant que les difficultés à l'occasion des adjudications sont soumises à l'administration supérieure, et que l'insertion du con- — 13 juillet.

Digitized by Google

1826 traire ne peut avoir lieu dans aucun acte. (Inédite.) (1).

28 juin. Arrêté royal qui soumet à l'enregistrement les pièces relatives à des entreprises, etc. ayant lieu pour compte de l'état et concernant le département de l'intérieur. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XIII, suppl. p. 346.)

1827 18 mars. Arrêté royal portant que les procès-verbaux d'adjudication doivent être faits en minute, que celle-ci doit être déposée au greffe des états, et que quatre expéditions doivent en être envoyées à l'administrateur du Waterstaat : communiqué aux gouverneurs par circulaire de l'administrateur précité du 4 avril 1827. (Inédit.)

9 mai. Circulaire de l'administrateur du Waterstaat expliquant celle du 4 avril 1827 et portant que les procès-verbaux d'adjudication des travaux publics, d'abord envoyés au département de l'Intérieur aux fins d'approbation, doivent ensuite être adressés en minute au bureau de l'enregistrement pour les quatre copies, et être délivrées après à l'administrateur du Waterstaat, actuellement ministre de l'Intérieur, par les soins du greffier de la province. (Inédite.)

1828 4 avril. Circulaire de l'administrateur du Waterstaat tendant à recommander l'exécution la plus rigoureuse de l'arrêté royal du 11 novembre 1815, n° 94. (Inédite.)

1 juin. Arrêté royal relatif aux droits d'enregistrement de contracts et actes de concession de canaux. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XVIII, suppl. p. 290, et Mém. adm. 1828, T. XXIV, n° 13, p. 141.)

5 juillet. Arrêté royal portant que l'enregistrement doit rendre le droit de timbre, indument payé pour les adjudications qui ne sont pas approuvées : communiqué par circulaire de l'administrateur du Waterstaat du 28 juillet 1828. (Inédit.)

12 août. Circulaire de l'administrateur du Waterstaat portant que les frais de publication pour les adjudications doivent être compris parmi ceux qui sont à charge de l'entrepreneur. (Inédite.)

---

(1) D'après l'art. 8 de notre nouvelle constitution, les tribunaux sont compétens pour décider sur plusieurs questions qui concernent les adjudicataires; personne ne pouvant être distrait malgré lui du juge que la loi lui assigne.

Digitized by Google

Arrêté du gouvernement provisoire concernant l'enregistrement des actes des administrations publiques. (Bull. offic. 1831, T. III, n° 7, p. 100.)	1831 18 janvier
Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que lorsque des projets de route ou d'autres travaux importans devront être mis en concession ou en adjudication dans la province, on devra faire imprimer le cahier des charges dès qu'il sera approuvé, pour en transmettre 20 exemplaires au département de l'Intérieur, ainsi qu'un exemplaire à chacun des principaux entrepreneurs et journaux de la province, et au besoin à ceux des provinces voisines. (Inédite.)	1833 20 mars.
Circulaire du ministre de l'Intérieur portant qu'il faudra stipuler, dans les devis et cahiers des charges pour l'entreprise des constructions à charge de l'état et de la province, qu'il devra y être employé de préférence des ardoises nationales. (Inédite.)	24 juillet.
Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que des affiches de chacune des adjudications qui aurait lieu dans la province pour des travaux neufs, de réparation ou d'entretien à exécuter aux routes, canaux, rivières, ports, côtes et bâtimens civils, devront être transmises au département de l'intérieur pour en faire insérer les annonces au Moniteur. (Inédite.)	1834 12 mai.

TITRE II.

Barrières (1).

Loi portant diminution de la taxe d'entretien des routes, et réglant d'une manière uniforme le droit de barrière. (Bull. des lois, an VIII, T. XIV, n° 18, p. 6.)	An VIII 7 germ.
Arrêté du préfet concernant la police des grandes routes et la fermeture des barrières pendant le dégel. (Rec. des arrêtés du préfet, T. IX, n° 101, p. 401.)	An XIV 28 brum.
Arrêté du préfet concernant les mesures de police pour la circulation des voitures pendant le temps de la fermeture des barrières pour cause de dégel. (Feuill. des actes de la Préfecture, 1812, n° 61, p. 18.)	1812 13 janvier

(1) Manuel des Bourgmestres, rubrique *Barrières*, T. I, p. 332.

Digitized by Google

1816 13 février	Arrêté royal réglementaire de la perception du droit de barrière dans les provinces méridionales. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. IV, suppl. p. 11, et Rec. des actes adm. de la Flandre-Orientale, T. I, n° 34, p. 55.)
6 mai.	Arrêté royal portant que les chevaux et voitures, servant au transport des malles aux lettres, n'ont pas droit à l'exemption des barrières accordée par l'art. 6 de l'arrêté du 13 février 1816, lorsque ces malles sont chargées de plus d'un voyageur. (Rec. des actes adm. de la Flandre-Orientale, T. I, n° 60, p. 94.)
1817 30 janvier	Arrêté royal qui ordonne le remboursement par les administrations communales du droit de barrières aux voitures employées par les dites administrations au transport des bagages de l'armée. (Rec. des lois, Brux. 2me série, suppl. T. VI, p. 16.)
1819 24 février	Arrêté royal qui prescrit de nouvelles règles pour le service des barrières dont les baux doivent se renouveler au 1er avril 1819. (Rec. des lois. Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 82.)
11 juillet.	Instruction du ministre du Waterstaat et des travaux publics, sur l'application de quelques articles de l'arrêté du 13 février 1816, et de celui du 24 février 1819, concernant le régime des barrières. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 23, p. 276.)
1822 7 février.	Arrêté royal concernant le paiement des droits de barrières sur les grandes routes, et les routes provinciales du royaume. (J. offic. 1822, T. XVII, n° 4, p. 3.)
7 février.	Arrêté royal qui détermine le placement des barrières sur les grandes routes, et les routes provinciales dans la Flandre-Orientale. (Imprimé in-8°.)
16 novem.	Arrêté royal qui accorde aux agens chargés de la police sur les grandes routes, un quart dans les amendes pour contravention au service des barrières. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. VII, p. 198.)
1823 28 février	Arrêté du gouverneur de la Flandre-Orientale relatif au paiement de la part qui revient aux agens chargés de la police des grandes routes, dans les amendes pour contraventions au service des barrières. (Mém. adm. 1823, T. XIII, n° 16, p. 110.) (1).

(1) Cet arrêté est accompagné d'un modèle d'état à transmettre tous les trois mois, par les commissaires de district.

Digitized by Google

Arrêté royal concernant la mise en ferme du droit de barrière pour un terme de trois ans. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. x, suppl. p. 19.)	1825 4 février.
Arrêté royal qui règle le mode de comptabilité du produit de 5 p. °/₀ perçus sur le montant du prix d'adjudication des barrières. (Inédit.)	1827 7 juin.
Circulaire de l'administrateur du Waterstaat transmettant un modèle du compte à dresser du produit des 5 p. °/₀ perçus sur le montant des prix d'adjudication des barrières, et portant instructions sur la manière de dresser ce compte. (Inédite.)	1828 4 mars.
Arrêté royal qui exempte les poulins du droit de barrière. (Mém. adm. 1830, T. xxvii, n° 56, p. 135.)	1830 29 janvier
Décret du congrès national sur le maintien de la taxe des barrières. (Bull. offic. 1831, T. iii, n° 65, p. 312.)	1831 6 mars.
Décret réglant le mode de perception de la taxe des barrières. (Bull. offic. 1831, T. iii, n° 66, p. 314.)	6 mars.
Déclarations à délivrer en vertu de l'art. 7 du décret du 6 mars 1831, par les autorités locales, aux conducteurs de voitures chargées de gypse ou de chaux destinée à l'agriculture. (Mém. adm. 1831, T. xxix, nos 169 et 192, p. 836 et 924.)	16 mai. et 11 juin.
Circulaire du gouvernement de la Flandre-Orientale, portant que les chevaux et voitures, servant au transport et convois militaires, sont assujettis à la taxe, lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'état ou à des corps de l'armée. (Mém. adm. 1831, T. xxx, n° 108, p. 462.)	20 octob.
Arrêté royal portant des dispositions générales sur la fermeture des barrières en temps de dégel. (Bull. offic. 1832, T. v, n° 23, p. 50.)	1832 28 janvier
Loi qui, avec quelques modifications, prolonge la force obligatoire des décrets sur la taxe des barrières. (Bull. offic. 1832, T. v, n° 147, p. 182.)	8 mars.
Arrêté royal relatif à la destination du produit des barrières sur les routes de 2me classe. (Bull. offic. 1832, T. v, n° 354, p. 442.)	14 mai.
Les chevaux de remonte sont exempts du droit de barrière. (Mém. adm. 1832, T. xxxi, n° 137, p. 613).	2 juin.
Loi relative au maintien de la taxe des barrières. (Bull. offic. 1833, T. vii, n° 23, p. 264.)	1833 18 mars.
Arrêté royal qui détermine les signes distinctifs dont les voitures et équipages militaires doivent être pourvus par jouir de l'exemption de la taxe des barrières.	20 juillet.

Digitized by Google

1834 (Mém. administratif 1833, T. XXXIV, n° 92, p. 204.)

12 mars. Loi qui maintient jusqu'au 1er avril 1835, la taxe des barrières. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 15, p. 350.) (1).

8 septem. Arrêté royal contenant des modifications à l'arrêté du 28 janvier 1832, concernant les barrières. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 57, p. 1070.)

TITRE III.

Chemins vicinaux et communaux (2).

1790 15 août. Lettres patentes du Roi, sur un décret de l'assemblée nationale du 26 juillet 1790, relatives au droit de propriété et de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs, villes et arbres qui en dépendent. (Coll. gén. des lois, Paris, in-4°, 1792, T. I, avril et août 1790, p. 1168.)

1791 6 octobre Loi concernant les biens et usages ruraux et la police rurale. (Coll. gén. des lois, in-4°, T. VI, octobre et novembre 1791, p. 60.)

An IV 3 brum. L'art. 605 et suivans du Code des délits et de peines. (B. des lois, an IV, 1re série, T. VI, n° 204, p. 1.)

An V 23 mess. Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département. (Bull. des lois, an V, T. IV, n° 132, p. 13.)

An XIII 9 ventôse. Loi relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux. (Bull. des lois, an XIII, T. XXII, n° 35, p. 361.) (3).

20 germ. Arrêté du préfet du département de l'Escaut, qui contient des dispositions générales, propres à assurer la restauration des chemins vicinaux, ruisseaux, rigo-

---

(1) Cette loi est accompagnée d'un tableau comprenant l'emplacement des barrières dans les neuf provinces sur les routes de 1re, 2me classe et provinciales.

(2) Traité des chemins de toute espèce comprenant les grandes routes, chemins de halage vicinaux et particuliers, arbres et fossés qui les bordent, etc. etc. par Garnier, 4me édit. Paris, in-8°, p. 248 et suivantes; Manuel des Bourgmestres, rubriques *Chemins*, T. II, p. 116, et *Voirie urbaine*, T. VI, p. 497 et ci-après, rubrique *Travaux publics*, et tout ce qui les concerne.

(3) Code pénal, art. 671, et Traité des chemins de toute espèce, par Garnier, 4me édit. Paris, 1834, p. 258.

Digitized by Google

les et courans d'eau. (Rec. des arrêtés du préfet, T. IX, n° 3, p. 8.)	An XIII
Arrêté du préfet du département de l'Escaut qui porte quelques modifications aux articles 9 et 12 de celui du 20 germinal, pour la conservation des chemins vicinaux. (Rec. des arrêtés du préfet, T. IX, n° 18, p. 95.)	18 floréal
Instruction du ministre de l'Intérieur relative à la reconnaissance et à l'entretien des chemins vicinaux, ainsi qu'à la compétence des autorités administratives et judiciaires. (Imprimée in-folio.)	7 prairial.
Avis du conseil d'Etat sur l'entretien du pavé des villes dans les rues non grandes routes. (Bull. des lois, 1807, T. XXV, n° 140, p. 142.)	1807 25 mars.
Circulaire du préfet du département de l'Escaut, aux maires des communes de son département qui change l'époque de la seconde visite à faire, pour la réparation et l'entretien des chemins, en vertu de l'arrêté du 20 germinal an XIII. (Feuill. offic. 1806—1808, n° 18, p. 338.)	18 avril.
Avis du conseil d'Etat portant que c'est aux préfets à prononcer sur l'utilité et la conservation des chemins, sauf le recours au ministre de l'Intérieur et ensuite au conseil d'Etat. (R. des lois, Brux. T. IX, 1re sér. p. 334.)	1813 8 novem.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale qui prescrit provisoirement l'exécution des arrêtés des préfets du département de l'Escaut du 20 germinal et 18 floréal an XIII. (Rec. des actes adm. T. II, n° 30, p. 36.)	1817 20 février
Dépêche du ministre de l'Intérieur contenant des instructions à suivre dans la rédaction d'un nouveau réglement en matière de voirie vicinale. (Inédite.)	30 juillet.
Réglement provincial sur la voirie vicinale et communale, approuvé par arrêté royal du 14 juin 1820, et communiqué aux autorités locales de la Flandre-Orientale, par circulaire du gouverneur de cette province du 23 novembre 1820. (Mém. adm. 1820, T. VIII, n° 25, p. 298.)	1818 21 juillet.
Circulaire du Comité de conservation, remplaçant les Etats-Députés de la Flandre-Orientale, relative à l'exécution du réglement du 21 juillet 1818, concernant la voirie vicinale. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 73, p. 358.)	1832 17 mars.

Digitized by Google

TITRE IV.

Mines, Minières, Carrières et Tourbières (1).

1791 28 juillet.	Loi relative aux mines. (Coll. gén. des lois, in-4°, 1792, T. v, 1re partie, n° 1158, p. 493.)
20 sept.	Loi relative à une erreur existant dans celle du 28 juillet 1791 concernant les mines. (Rec. des lois, etc. pour les neuf départemens réunis en exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse an V, T. I, p. 441, Paris, in-8°, an V.)
An VI 3 nivôse.	Arrêté du Directoire exécutif concernant les justifications à faire par les cessionnaires, héritiers, donataires et légataires de citoyens pourvus de permissions d'exploiter des mines et salines et d'établir des usines. (Bull. des lois, an VI, n° 173, T. VI, p. 1.)
An IX 13 pluv.	Loi qui prescrit des formalités pour les demandes en concession de mines. (Bull. des lois, an IX, T. XV, n° 67, p. 281.)
1807 16 sept.	Le titre 8 de la loi relative au desséchement des marais traite des travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des forêts et minières. (Bull. des lois, 1807, T. XXVI, n° 126, p. 136.)
1810 21 avril.	Loi concernant les mines, les minières et carrières. (Bull. des lois, 1810, T. XXXI, n° 285, p. 255.)
18 novem.	Décret impérial contenant organisation du corps impérial des ingénieurs des mines. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 340, p. 729.)
1811 6 mai.	Décret impérial relatif à l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines. (Bull. des lois, T. XXXIII, n° 369, p. 437.)
1813 3 janvier	Décret impérial contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines. (Bull. des lois, 1813, T. XXXVII, n° 467, p. 38.)
1818 18 sept.	Arrêté royal réglant l'exécution de la loi du 21 avril 1810 concernant le régime des mines. (Journ. offic. 1818, T. XI, n° 35, p. 3.)

(1) Code administratif de Fleurigeon, même rubrique, T. IV, p. 222 et suivantes, et Manuel des Bourgmestres, T. IV, p. 460; idem, rubrique *Carrières*, T. II, p. 36; idem, rubrique *Tourbières*, T. VI, p. 258.

Digitized by Google

Arrêté royal contenant des dispositions sur l'exploitation des tourbières. (Journ. offic. 1819, T. XIV, n° 6, p. 3.)	1819 17 février
Arrêté royal relatif aux tourbières dans la Flandre-Orientale. (Mém. adm. T. XII, n° 18, p. 233.)	1822 2 septem.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant réglement en matière d'extraction de la tourbe dans la Flandre-Orientale. (Mém. adm. 1822, T. XII, n° 18, p. 330.)	1 octobre.
Arrêté royal qui fixe le nombre des membres composant le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle des mines. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. VII, suppl. p. 20.)	1823 13 mai.
Arrêté royal qui divise le territoire du royaume par rapport au service des mines, carrières et usines, en sept districts. (Inédit.)	10 juillet.
L'art 1er de l'arrêté royal relatif aux fabriques et usines, porte qu'on ne peut établir de fosses ou carrières de sable sans une autorisation royale. (Journ. offic. 1824, T. XIX, n° 19, p. 5.)	1824 31 janvier
Arrêté royal relatif aux droits que confèrent les concessions de mines. (J. offic. 1824, T. XIX, n° 23, p. 3.)	4 mars.
Arrêté royal qui fixe le tarif des frais et vacations des conducteurs des mines. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XVI, suppl. p. 173.) (1).	1827 9 février.
Arrêté royal tendant à accélérer l'instruction des demandes en concession de mines. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XVI, suppl. p. 83.)	11 février.
Arrêté royal qui organise le service des mines. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 236, p. 1140.)	1831 29 août.
Arrêté qui, en modifiant les dispositions de l'art. 8 du réglement organique arrêté le 29 août dernier, détermine les sommes allouées pour le traitement de l'inspecteur-général des ponts et chaussées et celles à accorder pour frais de tournées extraordinaires des membres de ce corps. (Inédit). Voir le titre 8.	1832 19 janvier
Arrêté royal qui rend commun au corps des mines l'arrêté du 19 janvier dernier, portant reduction pour le corps des ponts et chaussées des frais de bureau et des indemnités de route et de séjour. (Bull. offic. 1832, T. V, n° 9, p. 102.)	13 février

(1) Ils sont assimilés aux employés des ponts et chaussées.

Digitized by Google

1832
1 juillet. Loi qui institue un conseil provisoire des mines, en remplacement du conseil d'état. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 50, p. 688.)

12 juillet. Arrêté portant nomination du conseil provisoire des mines. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 52, p. 720.)

2 août. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative aux mesures de précaution à prendre pour prévenir les malheurs qui peuvent résulter des fosses ou carrières à sable. (Mém. adm. 1832, T. XXXII, n° 27, p. 92.)

20 octob. Arrêté qui abroge les articles 18 à 25 de l'arrêté du 29 août 1831, qui organise le service des mines. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 72, p. 1060.)

1833
20 février Loi relative à l'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines. (Bull. offic. 1833, T. VII, n° 13, p. 162.)

21 février Loi relative à l'instruction des demandes en maintenue de concession de mines. (Bull. offic. 1833, T. VII, n° 13, p. 158.)

1834
16 avril. Arrêté royal qui rend commun au corps des mines un arrêté du même jour relatif au traitement des ingénieurs des ponts et chaussées. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 26, p. 496.) Voyez rubrique travaux publics.

TITRE V.

Polders et Wateringues (1).

An X
29 floréal. Loi qui accorde un secours de 500,000 francs aux propriétaires des polders et wateringues dans le département de l'Escaut, pour subvenir aux travaux défensifs de leurs propriétés. (Bull. des lois, an X, T. XVIII bis, n° 198, p. 355.)

An XIII
1 germ. Décret impérial concernant la surveillance des digues de mer : communiqué aux autorités locales du département de l'Escaut par circulaire du préfet de

(1) Fleurigeon, rubriques *Polders et wateringues*, T. VI, p. 67, et Manuel des Bourgmestres, T. V, p. 204 et T. VIII, p. 378. Le mot *polder* vient de *poel* (marais) et de *aerde* (terre) par contraction et euphonie *polder*. Puisque les Français n'ont pas de mot pour rendre cette expression, il faut conserver le mot *polders*, tel qu'il s'écrit en flamand; il en est de même du mot *wateringues* qui dérive de *water* (eau) : ils sont tous les deux employés dans le décret de 1811.

Digitized by Google

ce département du 14 prairial an XIII. (Rec. des arrêtés du préfet, T. IX, n° 29, p. 134.)	1807
Arrêté du préfet du département de l'Escaut, portant création d'une direction pour l'administration de la wateringue des Isabelles. (Rec. des arrêtés du préfet, T. XI, n° 70, p. 266.) (1).	15 juin.
Arrêté du préfet qui approuve le réglement de cette direction. (Rec. des arrêtés du préfet, T. XI, n° 116, p. 255, et Feuilleton offic. p. 417.)	4 septem.
Arrêté du préfet portant création de l'administration de la wateringue du Capitalen-Dam. (Rec. des arrêtés du préfet, T. XI, p. 300.)	9 septem.
Arrêté du préfet portant approbation du réglement de cette wateringue. (Feuill. offic. 1808-1809, p. 220.)	1808 13 sept.
Arrêté du préfet qui approuve un supplément au réglement de la wateringue du Capitalen-Dam. (Feuill. offic. 1808—1809, p. 224.)	1809 21 avril.
Arrêté du préfet portant que les directions des Polders ne pourront exécuter des ouvrages neufs sans autorisation. (Feuill. offic. 1808—1809, p. 236.)	18 juillet.
Décret impérial contenant réglement sur l'administration et l'entretien des polders. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIII, n° 344, p. 13.)	1811 11 janvier
Décret impérial contenant réglement de police des Polders dans le département de l'Escaut, des bouches de l'Escaut, de la Lys, des deux Nèthes, des bouches du Rhin et du Roer. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIV, n° 410, p. 559.)	16 décem.
Réglement d'administration publique pour les Polders du département de l'Escaut, approuvé par décret impérial. (Inédit.)	28 décem.
Arrêté royal qui trace les règles de conduite aux colléges et administrations chargés de la direction des travaux des digues, écluses et autres ouvrages hydrauliques. (Rec. des lois, Brux. 2me série, suppl. T. IX, p. 54.)	1818 21 mars.
Réglement pour l'administration de la wateringue du Burggraven-stroom, approuvé par arrêté royal. (Imprimé in-12.)	29 juillet.

(1) Les polders et wateringues non inscrits ici comme ayant un réglement particulier, sont régis par les réglemens généraux du 11 janvier, 16 et 28 décembre 1811.

Digitized by Google

1819 22 mai.	Arrêté royal qui modifie l'art. 3 de celui du 21 mars 1818. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 31, p. 376.)
1820 16 juillet.	Arrête royal qui tend à conserver à l'autorité administrative la connaissance des discussions en matière de digues, routes et autres branches d'administration. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. I, p. 3.)
1821 6 février.	Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale réglant le mode de surveillance à exercer, au sujet des travaux de défense, contre les eaux des rivières ou de la mer. (Mém. adm. 1821, T. IX, n° 8, p. 86.)
17 mars.	Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant quelques dispositions additionnelles à celui du 6 février 1821, réglant le mode de surveillance à exercer sur les travaux de défense contre les eaux des rivières ou de la mer. (Mém. adm. 1821, T. IX, n° 17, p. 194.)
1823 20 juin.	Arrêté royal relatif au mode de réclamation pour les polders, à l'effet d'être déclarés calamiteux. (Mém. adm. 1823, T. XIV, n° 3, p. 114.)
19 août.	Arrêté royal contenant des dispositions relatives au mode de diriger des poursuites contre ceux qui commettent des vols de matériaux à l'usage des digues. (Journ. offic. 1823, T. XVIII, n° 33, p. 3.)
1824 14 sept.	Réglement pour l'administration de la wateringue dite Slependamme, à Maldegem, approuvé par les Etats-Députés de la Flandre-Orientale. (Inédit.)
1826 13 sept.	Arrêté royal qui assimile aux administrations communales les directions des digues et des polders, pour ce qui concerne le timbre et l'enregistrement de leurs actes. (Journ. offic. 1826, T. XXI, n° 59, p. 3.)
1831 23 août.	Arrêté royal qui rapporte les arrêtés du gouvernement précédent du 29 mars et 7 septembre 1822, relatifs à la nomination des membres des directions des Polders. (Mém. adm. 1831, T. XXX, n° 57, p. 265.)
6 octobre.	Loi qui ouvre un crédit de 300,000 florins pour les réparations des digues des polders. (Bull. offic. 1831, T. IV, n° 248, p. 1204.)
1832 16 novem.	Résolution des adhérités du polder de Schauwselbroeck, qui établit une nouvelle direction pour ce polder: approuvée par le Comité de conservation remplaçant les Etats-Députés de la Flandre-Orientale, le 23 mars 1833. (Inédite.)

Digitized by Google

Arrêté du gouverneur de la Flandre-Orientale portant réorganisation de la direction de la wateringue de l'Ecluse Noire. (Inédit.)	1832 12 décem.
Arrêté royal qui approuve le réglement d'administration de la wateringue de l'Ecluse Noire. (Inédit.)	1833 8 novemb.

TITRE VI.

Rivières et Canaux, Bacs et Bateaux, Ecluses, Navigation, Pêche, Chemins de halage, et enfin tout ce qui concerne les rivières et canaux (1).

Edit de Louis XIV portant réglement général sur les eaux et forêts. (Rec. général des anciennes lois françaises, Par. in-8°, 1829, T. XVIII, p. 219.) (2).	1669 août.
Le 3me alinéa du chapitre 6 de l'instruction-loi concernant les fonctions des assemblées administratives, traite des rivières et cours d'eau et des ouvrages d'art qui y sont établis. (Coll. générale des lois, Par. in-4°, 1792 et années suivantes, T. I, 2me partie, p. 1252.)	1790 20 août.
L'art. 16 du titre 2 de la loi concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, porte que le Directoire du département, d'après l'avis du Directoire du district, fixe la hauteur des eaux pour les déversoires des usines. (Coll. génér. des lois, Par. 1792, T. VI, p. 76.)	1791 6 octobre
Loi portant que lorsque les étangs, d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art, peuvent occasionner par la stagnation de leurs eaux des maladies épidémiques ou épizooties, ou que par leur position ils sont sujets à des inondations qui ravagent et envahissent les propriétés inférieures, les conseils-généraux des départemens sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la demande formelle des conseils muni-	1792 11 sept.

(1) Institutes du droit administratif français, par le baron De Gerando, T. III, p. 69 et suivantes, et p. 105 et suivantes. Fleurigeon, rubrique *Voirie vicinale*. Code adm. T. VI, p. 385, et *Navigation intérieure*, T. VI, p. 1; Manuel des Bourgmestres, rubrique *Rivières*, T. V, p. 542; *Pêche*, T. V, p. 112; *Bacs, Barques publiques*, T. I, p. 302; *Ecluses*, T. III, p. 18; *Navigation*, T. IV, p. 546, et Manuel de droit civil commercial et criminel, par Pailliet, 9me édit. Brux. 1834, vol. 2, rubriques *Régime des eaux*, p. 1, et *Régime de la pêche*, p. 25.

(2) Cet ouvrage se trouve à la bibliothèque de l'université de la ville de Gand.

Digitized by Google

An V	cipaux des communes, et d'après les avis des administrateurs de district. (Coll. génér. des lois, Par. 1792, T. XI, p. 317.)
13 nivôse.	Arrêté du Directoire exécutif concernant la largeur des chemins de halage. (Traité des chemins de toute espèce, par Garnier, 4me édit. Paris, in-8°, 1834, p. 29.) (1).
An VI 19 ventôs.	Arrêté du Directoire exécutif contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables. (B. des lois, an VI, T. VI, n° 190, p. 18.)
21 germ.	Circulaire du ministre de l'Intérieur aux administrations centrales et communales, portant instruction sur l'exécution de l'arrêté du 19 ventôse an VI. (Imprimé in-folio.)
28 mess.	Arrêté du Directoire exécutif concernant la police du droit de pêche. (Bull. des lois, an VI, T. VIII, n° 213, p. 18.)
7 therm.	Arrêté du Directoire exécutif sur la police de la navigation de l'Escaut. (Fleur. T. VII, p. 6.)
An VII 6 frimaire	Loi relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables. (Bull. des lois, an VII, T. IX, n° 246, p. 2.)
An VIII 7 therm.	Arrêté du préfet du département de l'Escaut qui renouvelle les dispositions de l'ordonnance de 1669, relative à la police de la pêche. (Rec. des arrêtés du préfet, an VIII, T. II, n° 7, p. 33.)
An X 14 floréal.	Le titre 5 de la loi relative aux contributions indirectes de l'an XI traite de la pêche. (Bull. des lois, an X, T. XVIII bis, n° 186, p. 243.)
29 floréal.	Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie. (B. des lois, an X, T. XVIII bis, n° 192, p. 324.)
30 floréal.	Loi relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure. (Bull. des lois, an X, T. XVIII bis, n° 192, p. 328.)
An XI 14 floréal.	Loi relative au curage des canaux et rivières non navigables et à l'entretien des digues qui y correspon-

(1) La partie de la législation qui traite des chemins de halage est détaillée dans un chapitre spécial de l'ouvrage de Garnier, ayant pour titre: *Traité des chemins de toute espèce, comprenant les grandes routes, chemins de halage, etc.* 4me édit. Paris, 1834, in-8°, 1re partie, chap. 2, p. 28.

Digitized by Google

dent. (Bull. des lois, an XI, T. xx, n° 278, p. 287.)	An XI
Arrêté concernant la navigation de l'Escaut. (Bull. des lois, an XI, T. xx, n° 283, p. 443.) (1).	13 prair.
Arrêté du consul relatif à la navigation intérieure. (Bull. des lois, an XI, T. xx, n° 285, p. 489.)	28 prair.
Arrêté relatif à la pêche sur les fleuves et rivières navigables. (Bull. des lois, an XII, T. xxi, n° 334, p. 251.)	An XII 17 nivôse.
Arrêté du préfet du département de l'Escaut portant réglement pour la police et la conservation des digues, chemins de halage, canaux et rivières de ce département. (Rec. des arrêtés etc. an XII, T. vii, n° 93, p. 370.)	19 nivôse.
Avis du Conseil d'état portant que les contraventions aux réglemens de police sur les rivières non navigables, canaux et autres petits cours d'eau doivent, selon les dispositions du Code civil et les lois existantes, être portées suivant leur nature devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, et les contestations qui intéressent les propriétaires devant les tribunaux civils. (Bull. des lois, 1812, T. xxxv, n° 429, p. 294.) (2).	24 ventôs.
Arrêté du même relatif au rouissage du lin et du chanvre dans les rivières. (Rec. des arrêtés du préfet, T. vii, n° 105, p. 430.)	3 floréal.
Circulaire du préfet du département de l'Escaut communiquant un nouveau tarif des droits à percevoir aux passages établis dans ce département, et portant proposition d'adjudication définitive de la perception de ces droits. (Rec. des arrêtés etc. T. viii, n° 89, p. 287.) (3).	An XIII 19 brum.
Avis du Conseil d'état portant que la pêche des rivières non navigables appartient aux propriétaires riverains : communiqué aux autorités locales du département de l'Escaut par circulaire du préfet du 25 germinal suivant. (Rec. des actes admin. du préfet, T. ix, n° 5, p. 22, et Rec. des lois, Brux. 1re série, T. vi, p. 340.)	30 pluv.

(1) Cet arrêté est accompagné d'un tarif du prix du transport du charbon de terre.

(2) C'est bien 1812, malgré que l'avis soit de l'an XII.

(3) Ce nouveau tarif a été fixé par arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XII.

Digitized by Google

An XIII 4 prairial.	Décret impérial qui ordonne que l'art. 8 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, relatif à la largeur des chemins de halage, sera réimprimé, affiché et publié dans les départemens de la ci-devant Belgique : communiqué par dépêche du ministre de la Justice du 14 messidor an XIII. (Inédit.)
28 mess.	Décret impérial concernant le bassin de l'Escaut et de l'Aa, et le droit de navigation sur les rivières dont il est composé. (Bull. des lois, an XIII, T. XXIII, n° 52, p. 373.) (1).
28 mess.	Décret impérial contenant réglement pour la perception de l'octroi de navigation dans les sept arrondissemens du bassin de l'Escaut et de l'Aa. (Rec. gén. des lois et arrêtés des droits réunis. Paris, 1806, T. I, n° 541.)
13 fruct.	Décret qui règle la compétence des ministres de l'Intérieur, de la Guerre et de la Marine, relativement aux travaux à faire aux grandes routes, aux ponts et aux canaux de navigation. (Rec. des lois, Brux. 1re série, T. VI, p. 348.)
4me jour complém.	Décret impérial concernant l'emploi et l'administration des produits des droits de navigation intérieure. (Bull. des lois, an XIII, T. XXIII, n° 58, p. 631.)
An XIV 8 vendém.	Décret impérial concernant le mode de jugement de contraventions relatives aux chemins de halage dans la ci-devant Belgique. (Bull. des lois, an XIV et 1806, T. XXIV, n° 62, p. 87.)
1807 8 mai.	Arrêté du maire de la ville de Gand, approuvé par le préfet, portant que les riverains doivent supporter l'entretien du curage des rivières non navigables. (Rec. des actes de la préfecture, T. XI, n° 51, p. 133.)
1808 22 janvier	Décret impérial qui déclare l'art. 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, applicable à toutes les rivières navigables, et portant qu'en conséquence les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage pour le chemin de halage. (Bull. des lois, 1808, T. XXVII, n° 176, p. 39.)
29 février	Arrêté du département de l'Escaut relatif à la police de la pêche. (Feuill. des actes de la préfecture, 1808—1809, T. II, p. 51.)

(1) Voyez à cet égard un avis du préfet du 12 fructidor an XIII, Recueil des arrêtés du préfet, T. IX, p. 222.

Digitized by Google

Décret impérial relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie de poids des voitures et de police de roulage. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 308, p. 151.)	1810 18 août.
Décret impérial contenant réglement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes. (Bull. des lois, 1811, T. XXXV, n° 418, p. 66.)	1811 16 décem.
Décret impérial qui déclare applicable aux canaux, rivières navigables etc., le titre IX du décret du 16 déc. 1811. (Bull. des lois, 1812, T. XXXV, n° 429, p. 285.)	1812 10 avril.
Décret impérial portant annullation pour cause d'incompétence, d'un arrêté par lequel le préfet du département du Cantal avait ordonné la démolition d'une digue construite par un particulier à travers la rivière de Cère. (Bull. des lois, 1812, T. XXXV, n° 429, p. 294.)	12 avril.
Arrêté du préfet du département de l'Escaut concernant l'ouverture, le dévasement et l'entretien des canaux, rigoles, ruisseaux et écluses situés le long du haut Escaut. (Feuill. offic. 1812, p. 36.)	28 août.
Loi concernant le droit sur la navigation intérieure. (Journ. offic. 1816, T. VIII, n° 50, p. 951.)	1816 15 sept.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale qui remet en vigueur les anciens arrêtés et réglemens pour le curement et l'entretien des canaux, rigoles, ruisseaux et écluses. (Rec. des actes adm. du gouverneur de la Flandre-Orientale 1817, T. II, n° 35, p. 76.)	1817 4 mars.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale tendant à rappeler les dispositions de la loi du 6 frimaire an VII, relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux. (Mém. adm. 1817, T. I, n° 9, p. 232.)	11 octob.
Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant instructions relativement au curement des canaux, découlement, ruisseaux, fossés et maitresses rigoles des terres basses, et recommandant la parfaite exécution des dispositions de l'arrêté du préfet du 28 août 1812. (Mém. adm. 1820, T. VII, n° 26, p. 314.)	1820 27 avril.
Arrêté royal relatif à l'application des lois en vigueur sur l'établissement de moulins et usines, situés	28 août.

Digitized by Google

1822 sur les cours d'eau. (Journ. offic. 1820, T. xv, n° 19, p. 3.)

8 juillet. Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant qu'un droit de passage sera perçu aux écluses de la province, et au profit de cette dernière, approuvé par arrêté royal du 16 novembre 1822, n° 164. (Imprimé in-folio.)

3 novemb. Arrêté royal portant que les ponts construits par suite de l'édit du gouvernement autrichien en date du 7 janvier 1751, par la ci-devant province de la Flandre, dans la jurisdiction de la ville de Gand, doivent être entretenus par la province de la Flandre-Orientale. (Inédit.) (1).

1824 23 mai. Arrêté royal qui déclare que la pêche à la ligne, exercée sur les chemins publics dans les eaux qui coulent le long de ces chemins, est défendue pendant le temps que la pêche est close. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. VIII, p. 281.)

8 juillet. Réglement provincial sur la police des rivières et canaux de la Flandre-Orientale, approuvé par arrêté royal du 18 novembre 1824. (Mém. adm. 1824, T. XVI, n° 39, p. 355.)

1825 1 juin. Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale concernant les manœuvres des écluses de la pêcherie à Gand. (Inédit.)

26 août. Arrêté royal portant réglement sur la pêche dans l'Escaut et dans les eaux de la Zélande. (Journ. offic. 1825, T. xx, n° 66, p. 3.)

1826 4 février. Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant ampliation de l'art. 40 du réglement sur la police des rivières et canaux du 8 juillet 1824, approuvé par arrêté royal du 11 mars 1826. (Mém. adm. 1826, T. XIX, n° 29, p. 54.)

15 avril. Arrêté royal concernant la direction que les bateaux à vapeur et les navires à voiles doivent prendre réciproquement, lorsqu'ils se rencontrent, ou sont

(1) Par suite de cet arrêté, un tarif a été dressé fixant le droit à payer par les navires au passage des ponts appartenant à la province, et par arrêté du 11 décembre 1822, n° 134, le roi a approuvé pour le terme de trois ans la mise en adjudication de la perception de ces droits au profit de la province; ces droits ont été ensuite réadjugés tous les trois ans.

Digitized by Google

dans le cas de se dépasser l'un l'autre. (Journ. offic. 1826, T. XXI, n° 28, p. 3.) | 1827

Arrêté royal fixant les droits à perçevoir pour la navigation du canal de Terneusen. (Mém. adm. 1827, T. XXI, n° 13, p. 81.) | 13 janvier

Arrêté royal contenant des modifications et additions au réglement relatif à la pêche dans l'Escaut et les eaux de Zélande du 26 août 1825. (Journ. offic. 1827, T. XXII, n° 56, p. 3.) | 29 novem.

Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale qui fixe le droit de péage aux ponts et écluses situés sur le canal de Terneusen à Gand (Mém. adm. 1827, T. XXII, n° 79, p. 337.) | 30 novem.

Ampliation du réglement du 8 juillet 1824 sur la police des rivières et canaux, arrêtée par les Etats-Députés de la Flandre-Orientale et approuvée par résolution royale du 9 septembre 1829, n° 115. (Mém. adm. 1829, T. XXVI, n° 90, p. 383.) | 1829 15 juillet.

Réglement sur la police du canal de Gand au Sas de Gand. (Inédit.) | 1830 9 avril.

Ampliation nouvelle du réglement du 8 juillet 1824, sur la police des rivières et canaux : approuvée par résolution royale du 19 septembre 1830, n° 79. (Mém. adm. 1830, T. XXVIII, n° 59, p. 229.) | 8 juillet.

Arrêté royal qui attribue aux députations permanentes des états, la surveillance des cours d'eau non navigables ni flottables. (Journ. offic. 1830, T. XXV, n° 59, p. 3.) | 10 sept.

Arrêté du gouvernement provisoire portant que les routes, canaux et passages d'eau sont rendus aux Etats-Députés et à l'administration des ponts et chaussées. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 33, p. 5.) | 16 novem.

Arrêté royal portant que les bateliers qui se rendraient avec leurs bateaux de la Lys dans le Bas-Escaut, en passant par l'écluse de décharge du pont du Pas, en amont de l'écluse de navigation de la Pêcherie à Gand, paieront le droit comme s'ils avaient traversé cette dernière écluse. (Almanach provincial de 1834, p. 317.) | 1831 10 décem.

Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale relative au curement des canaux d'écoulement, ruisseaux, fossés et maîtresses-rigoles servant à l'écou- | 1832 8 mai.

Digitized by Google

1832 lement des terres basses et des prairies. (Mém. adm. 1832, T. XXXI, n° 117, p. 506.)

3 septem. Circulaire du ministre de l'Intérieur prescrivant l'envoi à son département d'un état trimestriel de toutes les décisions que les Etats-Députés auront prises pendant le trimestre précédent, sur les contraventions à la police de roulage, de la grande voirie et de la navigation. (Inédite.)

1833 9 novemb. Arrêté du Comité de conservation remplaçant la Députation des états de la Flandre-Orientale, portant réglement sur la perception des droits, sur le passage aux ponts y désignés des rivières et canaux de cette province : approuvé par arrêté royal du 6 déc. 1833. (Mém. adm. 1834, T. XXXV, n° 13, p. 30.)

30 novem. Arrêté royal qui approuve les modifications faites au tarif des droits à percevoir au passage des écluses de la province de la Flandre-Orientale. (Inédit.)

1834 19 avril. Arrêté royal qui autorise l'établissement d'une société anonyme, sous la dénomination de Société pour la navigation par bateaux à vapeur des canaux de la Belgique, et approuve sous certaines restrictions les statuts de cette société. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 30, p. 562.)

TITRE VII.

ROUTES.

SECTION PREMIÈRE.

Curement des fossés le long des grandes routes, ainsi que tout ce qui est relatif à la police des routes (1).

1790 7-14 oct. Loi qui règle les différens points de compétence des corps administratifs. (Coll. gén. des lois, Par. 1792, T. II, 1re partie, p. 163.)

---

(1) Traité des chemins de toute espèce comprenant les grandes routes, chemins de halage, vicinaux et particuliers etc. etc. par Garnier, 4me édit. in-4o, Paris, 1834, p. 5 et suivantes; Code adm. de Fleurigeon, rubrique *Police rurale*, T. VI, p. 253; Manuel des Bourgmestres, rubrique, *Police rurale*, T. V, p. 220, et Institutes du droit administratif français, par le baron De Gerando, T. III, p. 4 et suivantes.

Digitized by Google

La section 6me du titre 1er, et les articles 40, 43 et 44 du titre 2 de la loi concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale, traitent de la police des routes. (Coll. gén. des lois, Paris, 1792, T. VI, p. 60.)	1791 6 octobre.
L'art. 9 du titre 2 de la loi contenant le tarif des droits à percevoir sur les grandes routes, porte que tout propriétaire de voiture de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal en caractères apparens son nom et son domicile: il détermine des peines en cas de contravention. (Bull. des lois, an VI, T. VI, n° 171, p. 12.)	An VI 3 nivôse.
Les §§ 1 et 30 de l'art. 125 du titre 9 de la loi relative à l'organisation de la gendarmerie, prescrit à celle-ci de faire des marches, tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, et d'y faire la police. (Bull. des lois, an VI, T. VII, n° 179, p. 70 et 78.)(1).	28 germ.
Le § 6 de l'art. 24 de l'arrêté des consuls relatif à la taxe d'entretien des routes, traite de l'établissement des ponts à bascule. (Bull. des lois, An VIII, T. XIV, n° 22, p. 8.)	An VIII 1 floréal.
Arrêté relatif à la conservation des grandes routes. (Rec. des arrêtés du préfet, T. III, n° 12, p. 23.)	An IX 19 nivôse.
Loi relative aux poids des voitures employées au roulage et aux messageries. (Bull. des lois, an X, T. XVIII bis, n° 192, p. 325.)	An X 29 floréal.
Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie. (Bull. des lois, an X, T. XVIII bis, n° 192, p. 324.)	29 floréal.
Arrêté relatif à la reconstruction et à l'entretien des grandes routes des départemens de la ci-devant Belgique. (Bull. des lois, an X, T. XVIII bis, n° 197, p. 396.)	22 prair.
Arrêté du préfet qui ordonne la publication, dans le département de l'Escaut, des lois du 29 floréal an X, concernant la grande voirie. (Rec. des arrêtés du préfet, T. V, n° 74, p. 192.)	14 therm.
Circulaire du conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées, aux préfets des départemens, sur	An XI 13 frim.

(1) L'espèce de police à faire par la maréchaussée est déterminée tout au long dans cet art. § 30.

Digitized by Google

An XII	la manière dont doit être entendue et exécutée la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie. (Traité des chemins de toute espèce, par Garnier, 4me édit. Paris, 1834, p. 196.)
7 ventôse.	Loi qui détermine la largeur des jantes pour les roues des voitures de roulage attelées de plus d'un cheval. (Bull. des lois, an XII, T. XXI, n° 347, p. 520.)
An XIII 4 prairial.	Décret impérial qui proroge au 1 messidor an XIV, le délai fixé par l'art. 5 de la loi du 7 ventôse an XII. (Bull. des lois, an XIII, T. XXIII, n° 47, p. 190.)
13 fruct.	Décret qui règle la compétence des ministres de l'Intérieur, de la Guerre, et de la Marine, relativement aux travaux à faire aux grands routes, aux ponts et aux canaux de navigation. (Rec. des lois, Brux. 1re série, T. VI, p. 348.)
1806 23 juin.	Décret impérial concernant le poids des voitures, et la police du roulage. (Bull. des lois, 1806, T. V, n° 102, p. 250.)
1807 18 avril.	Circulaire du préfet du département de l'Escaut sur les amendes à provenir de contraventions aux lois sur le poids des voitures de roulage. (Feuill. offic. 1806—1807, n° 18, p. 332.)
1808 28 août.	Décret impérial concernant les voitures publiques allant à destination fixe et la police des routes. (Bull. des lois, 1808, T. XXVIII, n° 117, p. 261.)
1810 18 août.	Décret impérial relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage. (Bull. des lois, 1810, T. XXXII, n° 308, p. 151.)
1811 16 décem.	Décret impérial contenant réglement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes. (Bull. des lois, 1811, T. XXXV, n° 48, p. 66.)
1812 14 août.	Circulaire du conseiller d'état directeur-général des ponts et chaussées transmettant un modèle de procès-verbal, pour constater les délits en matière de grande voirie: communiquée aux autorités locales du département de l'Escaut par circulaire du préfet de ce département du 16 septembre 1812. (Inédite.)
24 août.	Arrêté du préfet du département de l'Escaut concernant l'entretien des fossés le long des grandes rou-

Digitized by Google

tes. (Rec. des actes admin. de la Flandre-Orientale, T. I, n° 104, p. 162.)	1814
Arrêté du gouverneur-général de la Belgique qui maintient l'exécution des lois sur la police des routes et du roulage. (Journ. officiel 1814, T. I, n° 40, p. 257.)	27 avril.
Dépêche du commissaire-général de l'Intérieur tendant à maintenir provisoirement les dispositions des arrêtés du préfet en date des 24 août 1812 et 13 septembre 1813, tous deux relatives à l'entretien des fossés des grandes routes. (Inédite.)	10 novem.
Arrêté du gouverneur de la Flandre-Orientale relatif à l'entretien des fossés des grandes routes, et tendant à maintenir les arrêtés du préfet en date des 24 août 1812 et 25 septembre 1813. (Rec. des actes adm. T. I, n° 104, p. 161.)	1816 21 sept.
Arrêté royal qui autorise les Etats-Députés à exercer provisoirement, et jusqu'à ce qu'une loi générale ait statué sur la connaissance des affaires en matière de voirie, les attributions ci-devant exercées par les conseils d'intendance, et à remplacer les conseils de préfecture et ceux d'intendance sur la connaissance des matières civiles. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XIII, suppl. p. 316.)	28 sept.
Arrêté royal portant que le décret du 16 septembre 1811, relatif à la reconstruction et à l'entretien des grandes routes, restera en vigueur jusqu'à ce qu'il en sera ordonné autrement. (Byvoegsel tot het Staatsblad en officieel Journal, 1817, 4de deel, 2de sectie, bl. 947.)	11 décem.
Arrêté des Etats-Députés de la Flandre-Orientale qui remet en vigueur les anciens arrêtés et réglemens pour le curement et l'entretien des canaux, rigoles, ruisseaux et écluses. (Rec. des actes administratifs du gouvernement de la Flandre-Orientale, T. II, p. 77.)	1817 4 mars.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale expliquant les arrêtés du préfet des 24 août 1812 et 25 septembre 1813, relatifs aux fossés des grandes routes, et prescrivant la stricte exécution des dispositions qu'ils renferment. (Mém. adm. 1818, T. II, n° 20, p. 394.) (1).	1818 20 mars.

(1) Ces arrêtés ont été de nouveau publiés dans les deux langues et placardés en 1820, en vertu d'un arrêté du gouverneur en date du 31 mars 1820. (Mém. adm. 1820, T. VII, n° 22, p. 270.)

Digitized by Google

1818 8 décemb. Résolution des Etats-Députés de la Flandre-Orientale contenant publication nouvelle des lois et réglemens sur la police de roulage. (Mém. adm. 1818, T. IV, n° 48, p. 546.)

1820 27 avril. Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale concernant le curement des canaux d'écoulement, ruisseaux, fossés et maîtresses-rigoles des terres basses. (Mém. adm. 1820, T. VII, n° 26, p. 314.)

1822 16 novem. Arrêté royal qui accorde aux agens chargés de la police sur les grandes routes, un quart dans les amendes pour contravention au service des barrières. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. VII, suppl. p. 198.)

1823 28 février Arrêté du gouverneur de la Flandre-Orientale communiquant un modèle d'état à transmettre tous les trois mois par les commissaires de district, à l'effet de régulariser le paiement aux agens chargés de la surveillance des grandes routes, de la part qui leur revient dans les amendes, en vertu de l'arrêté royal du 16 novembre 1822. (Mém. adm. 1823, T. XIII, n° 16, p. 110.)

1828 16 février Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant des mesures de police pour prévenir la dégradation des arbres croissant le long des grandes routes, des rivières et canaux. (Mém. adm. 1828, T. XXIII, n° 37, p. 157.)

1832 3 septem. Circulaire du ministre de l'Intérieur prescrivant l'envoi à son département d'un état trimestriel de toutes les décisions que les Etats-Députés auront prises pendant le trimestre précédent sur les contraventions à la police de roulage, de grande voirie et de navigation (Inédite.)

1833 29 mars. Arrêt de la Cour de cassation qui déclare que la constitution a annulé les dispositions des lois et décrets du 29 florial an X, 23 juin 1806 et 11 décembre 1811, qui attribuaient à l'autorité administrative la connaissance et la répression en matière de police de roulage et de grande voirie. (Inédit.) (1).

31 mars. Arrêté royal concernant le poids des voitures de roulage. (Bull. offic. 1833, T. VII, n° 29, p. 360.)

---

(1) Il est à remarquer que l'arrêt de la cour de cassation ne change rien aux agens et employés à la surveillance des routes; ceux-ci devront dont uniquement redoubler d'efforts et de vigilance pour constater par des

Digitized by Google

Dépêche du ministre de l'Intérieur communiquant deux missives de son collègue de la Justice, en date du 15 avril et 13 août 1833, tendant à établir que les autorités administratives doivent s'abstenir d'appliquer aux contraventions en matière de grande voirie et de police de roulage, les dispositions des lois et décrets existant sur la matière et qui leur attribuaient la connaissance et la répression de ces contraventions. (Inédite.)	1833 5 septem.
Arrêté royal qui maintient jusqu'au 1er avril 1835 les dispositions de celui du 31 mars 1833, modifiant celles du décret du 23 juin 1806. (Inédit.)	1834 16 avril.

SECTION II.

Plantation le long des routes et chemins (1).

Lettres patentes du roi sur un décret de l'assemblée nationale du 26 juillet 1790 relatif aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, et arbres en dépendant. (Coll. génér. des lois, Paris, 1792, T. I, p. 1168.)	1790 26 juillet-15 août.
Loi interprétant celle du 26 juillet—15 août relative aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics. (Coll. génér. des lois, Par. 1792, etc. T. II, p. 59.)	29 août-12 sept.
Les art. 14, 18, 29 du titre 2 de cette loi traitent des peines encourues à raison des délits commis sur les arbres et plantations. (Coll. gén. des lois, Par. 1792, T. VI, p. 60.)	1791 6 octobre.
Loi portant rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été	1792 28 août.

procès-verbaux, exempts de tous vices de formes, toutes les contraventions de l'espèce et transmettre leurs procès-verbaux à l'autorité judiciaire, seule compétente pour poursuivre les contrevenans.

(1) Traité des chemins de toute espèce, par Garnier, comprenant les grandes routes, chemins de halage, vicinaux et particuliers, arbres et fossés qui les abordent, etc. etc. 4me édition, Paris, 1834, in-8o, p. 93 à 100 et 302 à 316; Manuel des Bourgmestres, rubriques *Plantation*, T. V, p. 178, *Arbres*, T. I, p. 190; articles 444 et suivantes du Code pénal, et Institutes du droit admin. français, par le baron De Gerando, T. III, p. 8 et suivantes.

Digitized by Google

An XIII	dépouillés par l'effet de la puissance féodale. (Rec. génér. des lois, Paris, 1792, T. x, n° 2503, p. 712.)
9 ventôse.	Loi relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux. (Bull. des lois, an XIII, T. XXII, n° 35, p. 361.)
1811 16 décem.	Le titre 8 du décret impérial contenant réglement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes, traite de la plantation des routes. (Bull. des lois, 1812, T. XXXV, n° 418, p. 84.)
21 décem.	Circulaire du préfet portant des règles sur la propriété des plantations existantes sur les chemins publics et rues des villes et communes rurales. (Feuill. offic. 1810—1812, n° 6, p. 13.) (1).
1814 22 novem.	Arrêté royal portant défense provisoire d'élaguer ou d'abattre des arbres plantés par les anciens seigneurs des communes rurales sur les chemins et places publiques de ces communes. (Journ. offic. 1814, T. III, n° 107, p. 631.)
1815 10 février.	Résolution royale concernant les arbres bordant les routes publiques, le dommage causé par l'élagage, la nouvelle plantation, l'entretien et le curement des fossés et écluses situés le long de ces routes. (Byvoegsel tot het Staatsblad en officieel Journal, 1815, 2de deel, bladz. 4.)
1816 13 sept.	Arrêté royal qui autorise l'élagage des arbres plantés par les anciens seigneurs sur les chemins et places publiques des provinces méridionales. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. v, suppl. p. 25.)
11 décem.	Arrêté royal qui maintient toutes les dispositions de l'art. 86 du décret impérial du 16 décembre 1811 relatif aux arbres plantés le long des grandes routes. (Inédit.)
1819 25 février	Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale prescrivant des mesures pour assurer l'exécution de l'arrêté royal du 13 septembre 1816. (Mém. admin. 1819, T. v, n° 22, p. 232.)

(1) Cette circulaire est une fausse interprétation de la loi; elle doit être envisagée comme nulle, puisque le préfet n'était pas compétent pour décider dans cette matière.

Digitized by Google

Arrêté royal qui révoque celui du 22 nov. 1814, qui portait défense d'élaguer les arbres plantés par les anciens seigneurs des communes. (Mém. adm. 1820, T. VII, n° 20, p. 256.)	1820 19 février
Arrêté royal portant interprétation de l'art. 86 du décret impérial du 16 décembre 1811 relatif à la plantation des grandes routes. (Inédit.)	1828 3 janvier.
Circulaire des Etats-Députés de la Flandre-Orientale portant des mesures de police pour prévenir la dégradation des arbres croissant le long des grandes routes et des rivières et canaux. (Mém. adm. 1828, T. XXIII, n° 37, p. 157.)	16 février
Dépêche du gouverneur de la Flandre-Orientale au commissaire de district d'Eecloo, portant que c'est une fausse interprétation de l'art. 14 de la loi du 28 août 1792, que de prétendre que les communes sont autorisées à se mettre en possession des rangées d'arbres qui se trouvent sur les chemins et places publiques de ces communes, en ne cédant aux riverains que la rangée qui longe leur propriété, puisque la loi dit positivement que tous les arbres existant actuellement sur les chemins publics autres que les grandes routes nationales et sur les rues des villes, bourgs ou villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession (1).	1829 27 février
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale relative à la surveillance à exercer pour faire cesser les dommages qu'on apporte aux arbres le long des grandes routes et des rivières et canaux. (Mém. adm. 1833, T. XXXIV, n° 105, p. 248.)	1833 14 novem.

(1) Immédiatement après la réception de cette dépêche, le commissaire de district, à qui elle était adressée, la fit imprimer et remettre aux autorités locales des communes de son district, accompagnée d'une circulaire de sa part en date du 5 mars 1829, n° 502, pour en recommander l'exécution. Il est à remarquer ici que l'art. 2226 du Code civil dit: On ne peut pas prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

Digitized by Google

TITRE VIII.

Travaux publics, et tout ce qui les concerne (1).

An II 26 pluv.	Loi qui défend toutes saisies sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour compte des entrepreneurs d'ouvrages, concernant la nation, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics. (Rec. des lois, Brux. in-8°, 1re série, T. III, p. 218.)
An VII 14 brum.	L'art. 31 de la loi sur l'entretien des routes exempte les ingénieurs du droit de barrière. (Bull. des lois, an VII, T. IX, n° 239, p. 34.)
An VIII 27 prair.	En vertu de cet arrêté les ingénieurs jouissent de la franchise des ports des lettres qui leur sont adressées relativement au service.
1807 16 sept.	Le titre 7 de la loi relative au desséchement des marais, traite des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, des places et quaies dans les villes, des digues, et enfin des travaux de salubrité dans les communes. (Bull. des lois, 1807, T. XXVI, n° 126, p. 133.)
1808 27 juillet.	Décret faisant suite à la loi du 16 septembre 1807 et prescrivant des mesures pour l'alignement des rues. (Fleurigeon, T. VI, p. 506.)
1811 3 septem.	Avis du Conseil d'état portant que les demandes d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité des villes et communes, doivent être précédées d'un plan ou projet de plan d'alignement. (Bull. des lois, 1811, T. XXXIV, n° 390 p. 255.)
1816 25 juillet.	Arrête royal qui désigne les grandes communications ou routes royales du royaume. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. V, suppl. p. 10.)
28 sept.	Arrêté royal sur la compétence des Etats-Députés en matière de voirie. (Rec. des lois, Brux. 3me série, T. XIII, p. 316.)

(1) Code pénal, art. 438; Code admin. de Fleurigeon, rubrique *Travaux publics*, T. IV, p. 466 et rubrique *Voirie*, T. VI, p. 585; Manuel des Bourgmestres, rubrique *Travaux publics*, T. VI, p. 252, et Institutes de droit admin. français, par le baron De Gerando, T. IV, p. 249 et suivantes.

Digitized by Google

Information du ministre du Waterstaat et des travaux publics portant qu'une indemnité de déplacement sera accordée aux conducteurs des ponts et chaussées pour le tracé des alignemens demandés par les particuliers. (Inédite.)	1817 17 août.
Arrêté royal qui trace les règles de conduite aux colléges et administrations chargés de la direction des travaux des digues, écluses et autres ouvrages hydrauliques. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 54.)	1818 21 mars.
Arrêté royal concernant la direction et la surveillance des travaux de défense contre les eaux de la mer ou des rivières. (Mém. adm. 1819, T. VI, n° 31, p. 376.)	1819 22 mai.
Arrêté royal concernant une partie des travaux publics et notamment des ouvrages entretenus aux frais des communes ou des particuliers. (Rec. des lois, Brux. 2me série, T. IX, suppl. p. 122.)	17 décem.
Réglement d'administration provinciale pour l'exécution de l'arrêté du même jour qui attribue aux états provinciaux la direction d'une partie des travaux publics. (Inédit.)	17 décem.
Arrêté royal portant réglement du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. (Imprimé in-8° sous forme de brochure.)	17 décem.
Arrêté royal portant qu'à dater du 1er janvier 1820 les travaux publics seront dépendans du département de l'Intérieur. (Inédit.)	31 décem.
Arrêté royal qui attribue aux Etats-Provinciaux l'administration des routes, ponts et passages d'eau qui y sont situés. (Mém. adm. 1820, T. VII, n° 33, p. 395.)	1820 9 avril.
Arrêté royal relatif à l'administration des grandes routes qui est confiée aux Etats-Provinciaux. (Mém. adm. 1820, T. VII, n° 33, p. 298.)	10 mai.
Arrêté royal qui par dérogation à l'art. 3 du réglement du 17 décembre 1819, n° 2, porte que les réparations extraordinaires et les nouveaux ouvrages seront soumis à l'approbation du département de l'Intérieur. (Inédit.)	1823 13 août.
Décision du ministre de l'Intérieur portant que les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ne pourront s'absenter du lieu ordinaire de leur résidence sans en avoir informé le gouverneur de la province. (Inédite.)	1827 21 novem.

Digitized by Google

1830
13 novem. Arrêté du gouvernement provisoire portant exemption de la garde civique en faveur des employés des ponts et chaussées, et des eaux et forêts. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 30, p. 7.)

16 novem. Arrêté du gouvernement provisoire portant que les routes, canaux et passages d'eau sont rendus aux Etats-Députés et à l'administration des ponts et chaussées. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 33, p. 5.)

1831
29 août. Arrêté royal portant organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. (Imprimé in-folio.)

1832
19 janvier Arrêté royal qui, en modifiant les dispositions de l'art. 8 du réglement organique, arrêté le 29 août dernier, détermine les sommes allouées pour le traitement de l'inspecteur-général des ponts et chaussées, et celles à accorder pour frais de tournées extraordinaires des membres de ce corps. (Inédit.)

18 juillet. Arrêté royal relatif aux formalités préliminaires à l'exécution des travaux publics. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 54, p. 740.)

19 juillet. Loi concernant les concessions de péages. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 53, p. 728.)

26 août. Arrêté royal relatif aux projets de travaux d'utilité publique. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 60, p. 856.)

1833
29 mars. Arrêt de la Cour de cassation qui déclare que la constitution a annulé les dispositions et décrets du 29 floréal an X, 23 juin 1806, et 16 décembre 1811, qui attribuaient à l'autorité administrative la connaissance et la répression des contraventions en matière de police de roulage et de grande voirie: communiqué par dépêche du ministre de l'Intérieur du 7 septembre 1833, 4me division, n° 5034. (Inédit.)

1834
31 janvier Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que les membres des commissions à instituer en vertu de l'art. 5 de l'arrêté du 8 juillet 1832, doivent être pris parmi les principaux propriétaires, armateurs etc. et qu'il importe de ne pas composer les commissions uniquement de fonctionnaires publics. (Inédite.)

22 mars. Arrêté royal qui, par dérogation de l'art. 5 de l'arrêté du 18 juillet 1832, accorde une indemnité de déplacement égale à celles dont jouissent les membres des députations des états aux termes de l'arrêté du 31 mars 1833, aux membres des commissions d'enquêtes instituées pour l'examen des propositions ayant pour

Digitized by Google

but l'exécution d'un ouvrage d'utilité publique. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 20, p. 402.)	1834
Arrêté royal qui fixe les traitemens des membres du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 26, p. 494.)	16 avril.
Loi qui ordonne l'établissement d'un système de chemins de fer en Belgique. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 29, p. 532.)	1 mai.
Circulaire du ministre de l'Intérieur portant que le dernier § de l'article 8 de l'arrêté du 29 août 1831, doit être expliqué dans ce sens, que les membres du corps des ingénieurs des ponts et chaussées ne pourront réclamer des frais de séjour pour les jours pendant lesquels ils auront voyagé, n'importe la distance parcourue. (Inédite.)	19 mai.
Circulaire du ministre de l'Intérieur qui charge les gouverneurs des provinces de dresser de la manière prescrite par l'instruction du 17 février 1832, les états collectifs des traitemens des fonctionnaires et employés des ponts et chaussées, ainsi que ceux des fonctionnaires et employés des mines qui sont attachés au service de l'état dans leur province. (Inédite.)	22 mai.
Loi qui rend obligatoire jusqu'au 1er janvier 1836, la loi du 18 juillet 1832 sur les concessions de péages. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 40, p. 772.)	22 juillet.

TITRE IX.

Vente de terrains et objets mobiliers sans utilité (1).

Arrêté du Directoire exécutif concernant la vente des effets mobiliers de commerce ou d'approvisionnement non réservés pour les services publics. (Bull. des lois, an VI, T. VI, n° 157, p. 4.) (2).	An VI 22 brum.
Arrêté qui cède aux communes de la Flandre-Occidentale les grès de rebut provenant des grandes	1821 14 juillet.

(1) Voyez l'instruction du 17 février 1832 à la première division, chap. VII, titre I, budget économique.

(2) Le ministre de l'Intérieur, par dépêche du 28 juillet 1832, n° 3347, recommande la stricte exécution de cet arrêté.

Digitized by Google

1822 routes et des routes provinciales situées dans cette province pour l'entretien de chemins communaux. (Inédit.)

14 juin. Même arrêté pour la province d'Anvers. (Inédit.)

1826 25 janvier Arrêté royal relatif à la vente des terrains et objets mobiliers sans utilité appartenant à l'état. (Rec. des arrêtés pour les prisons, Brux. 1832, p. 194.)

1827 7 juillet. Arrêté royal portant modification à celui du 26 janvier 1826, relatif à la vente de terrains et objets mobiliers sans utilité appartenant à l'état. (Rec. des arrêtés pour les prisons, Brux. 1832, p. 196.)

1828 28 juillet. Arrêté royal qui applique à la Flandre-Orientale les dispositions des arrêtés du 14 juillet 1821 et 14 juin 1822, relatifs à la destination des grès de rebut des grandes routes et des routes provinciales. (Inédit.)

1829 16 novem. Arrêté royal relatif à la vente des biens meubles et immeubles de l'état ou des provinces. (Inédit.)

1832 28 juillet. Dépêche du ministre de l'Intérieur relative à la vente des effets mobiliers appartenant à l'état, et non réservés pour le service public. (Inédite.)

22 novem. Dépêche du ministre des Finances portant que les produits des ventes de grès de rebut des routes des 1re et 2me classe doivent être versés dans les caisses de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour recevoir la même destination que les autres produits domaniaux. (Inédite.)

1834 2 août. Dépêche du ministre de l'Intérieur portant que les grès de rebut provenant des grandes routes, pourront être cédés gratuitement, par les gouverneurs de la province, aux particuliers dont les habitations longent ces grandes routes, sous la condition qu'ils les emploieront exclusivement et sous la surveillance des agens des ponts et chaussées au pavage à leurs frais des revers, cassis et autres ouvrages, dont l'exécution sera à la fois avantageuse aux propriétaires ou locataires des dites maisons et aux routes; bien entendu cependant que si les communes demandaient ces grès de rebut pour être employés au pavage des communications vicinales, il faudrait leur accorder la préférence. (Inédite.)

FIN.

Digitized by Google

ADDITIONS ET CORRECTIONS

RECONNUES NÉCESSAIRES

PENDANT QUE LA STATISTIQUE ÉTAIT A L'IMPRESSION.

Page 10, ligne 7, lisez : 17 sept. au lieu de 19 sept.

Page 14, ligne 11 des notes lisez : Code administratif des établissemens de bienfaisance, 1833, suppl. p. 32.

Page 28, après la ligne 15, lisez :

Circulaire relative à une décision du gouvernement du 28 frimaire an XII (1), qui rend à leur première destination les différens biens, rentes et fondations chargés de messes, anniversaires et services religieux faisant partie des revenus des églises. (Code adm. 1833, suppl. p. 43.)	An XII 6 pluviôse
Circulaire portant que la restitution des biens affectés à des fondations de messes, anniversaires et services religieux, embrasse celles faites au profit des curés, vicaires, chapelains etc. comme celles faites nommément aux fabriques. (Code adm. 1833, suppl. p. 44.)	9 germin.

Page 33, après la ligne 10, p. 60, après la ligne 26 et p. 167 après la 29 lisez :

Décret relatif à l'essartage des bois appartenant aux établissemens publics. (Code adm. 1833, suppl. p. 6.)	1813 8 octobre.

Page 33, après la ligne 29, lisez :

Arrêté royal qui conserve aux curés la jouissance provisoire des biens domaniaux dont ils sont en possession. (Code adm. 1833, suppl. p. 43.)	1809 5 février.

Page 33, après la ligne 29, et page 62, après la ligne 9, lisez :

Arrêté qui continue à l'administration forestière la direction des bois appartenant aux communes et établissemens publics. (Code adm. 1833, suppl. p. 18.)	1819 27 mai.

---

(1) Cet arrêté figure dans la statistique ainsi que dans l'ouvrage de l'abbé Affre, sous la date du 25 frimaire an XII. Ses dispositions ne sont insérées ni dans la Bulletin des lois, ni dans les Recueils les plus complets; mais elles sont rappelées dans les circulaires ministérielles du 6 pluviôse et 9 germinal an XII. (Code adm. 1833, suppl. p. 43.)

Digitized by Google

Page 34, après la ligne 10, lisez : et Code adm. 1833, suppl. p. 41 et suivantes, où cette circulaire est accompagnée de toutes les pièces qui y sont mentionnées.

Page 43, après la ligne 13, lisez : Code adm. 1833, suppl. p. 38.

Page 46, après la ligne 15, lisez :

1834 19 juin.	Arrêté et note portant solution de difficultés élevées concernant l'art. 3 de la loi du 28 novembre 1818, sur le domicile de secours. (Code admin. 1833, suppl. p. 49.)
28 juin.	Dépêche du ministre de la Justice portant que lorsqu'il n'a pas perdu la qualité de Belge, la simple absence ne suffit pas, de quelque durée qu'elle ait été, pour priver l'indigent de ses droits à être secouru par la commune où il avait acquis son domicile de secours avant son départ, puisque ce n'est pas l'absence pendant quatre années qui déplace ce domicile, mais le séjour consécutif pendant ce laps de temps dans une autre commune du royaume. (Code adm. 1833, suppl. p. 52.)

Page 47, après la ligne 30, lisez :

1834 24 juin.	Circulaire du ministre de la Justice rappelant l'exécution des mesures répressives de la mendicité. (Code adm. 1833, suppl. p. 52.)
4 juillet.	Circulaire du même relative à la répression de la mendicité. (Code adm. 1833, suppl. p. 54.)

Page 50, après la ligne 25, lisez :

1834 23 août.	Instruction ministérielle pour l'exécution de la loi du 30 juillet 1834 relative aux enfans trouvés. (Code adm. 1833, suppl. p. 59.)

Page 54, après ligne 24, lisez :

1834 21 août.	Dépêche du ministre de l'Intérieur transmettant une nouvelle formule d'acte de vente dont on devra faire usage pour les acquisitions pour cause d'utilité publique. (Inédite.)
8 septem.	Arrêté royal statuant qu'à partir du 1er octobre prochain, ne seront plus payés qu'à raison de deux francs par florin, tous les salaires, indemnités ou taxes alloués pour frais de justice par arrêtés du gouvernement, soit que ces salaires, indemnités ou taxes aient

Digitized by Google

été originairement fixés en florins, soit qu'établis d'abord en francs ils aient été postérieurement convertis en florins. (Mém. adm. 1834, T. XXXVI, n° 60, p. 152.) | 1834

Page 57, à la suite de la ligne 11, lisez: et Code adm. 1833, suppl. p. 1.

Page 73, après la ligne 18, lisez:

Arrêté royal qui autorise les bureaux de bienfaisance à se faire aider par des commissions secondaires, pour améliorer le sort des indigens. (Code adm. 1833, suppl. p. 12.) | 1818 27 février

Page 75, à la fin, lisez:

Décision du ministre de la Justice au sujet de la place de contrôleur de la comptabilité des hospices, et la nomination par les commissions des hospices des employés près ces établissemens. (Code adm. 1833, suppl. p. 53.) | 1834 30 juin.

Page 76, à la suite de la ligne 5, lisez: Code adm. 1833, suppl. p. 57.

Page 84, après la ligne 11, lisez:

Arrêté qui dispense du droit d'enregistrement, les actes de notoriété que doivent produire les indigens pour contracter mariage. (Code adm. 1833, suppl. p. 9.) | 1814 6 septem.

Page 84, à la suite de la ligne 24, lisez: Code adm. 1833, suppl. p. 10.

Page 85, après la ligne 19, lisez:

Arrêté du gouvernement provisoire assimilant les maîtres de pauvres aux fonctionnaires de l'ordre administratif. (Code adm. 1833, suppl. p. 27.) | 1830 13 octob.

Page 165, ad finem, au lieu de an XII 22 frimaire, lisez: an XII 21 frimaire.

Page 187, après la ligne 16, l'on doit placer l'arrêté qui se trouve déjà à la p. 182 ligne 16, et après la ligne 20 celui placé à la p. 267 ligne 31.

Page 215, ligne 24 et ligne 26, au lieu de 7 janvier, lisez: 9 janvier.

Digitized by Google

Page 229, ligne 25, après 1807, lisez : 16 mai.
Page 258, à la fin, lisez :

1834
17 sept. Dépêche du ministre de l'Intérieur portant recommandation aux officiers-rapporteurs près les conseils de discipline de la garde civique, d'insérer dans leurs pourvois en cassation, l'indication des moyens sur lesquels ils se fondent, ou de les exposer dans une note qu'ils peuvent envoyer plus tard, mais assez à temps pour être soumise au conseiller-rapporteur et déposée au greffe à l'inspection des défendeurs du pourvoi, conformément à l'art. 53 de l'arrêté du 15 mars 1815 : communiquée aux chefs de légion de la garde civique de la Flandre-Orientale, par dépêche du gouverneur de cette province du 21 septembre 1834, 3me division, reg. A/8, n° 2855. (Inédite.)

Page 263, ad finem, lisez :

1834
22 sept. Dépêche du ministre de la Guerre portant que son département ne peut liquider que les fournitures de moyens de transport de miliciens malades, et de chauffages et d'éclairage des corps de garde, et que les autres prestations mentionnées dans cette dépêche, doivent être payées par les corps ou détachemens qui les ont reçues. (Mém. adm. 1834, T. XXXVI, n° 64, p. 158.)

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

TRAITÉES DANS CET OUVRAGE.

A.

Abattage pour cause de maladie, 1re division, chap. I, p. 2.
Abonnement au Bulletin officiel, 2me division, chap. III, titre I, p. 161 et suiv.
Abonnement au Journal officiel, 1re division, chap. XIX, p. 92.)
Abus de port d'armes, 1re division, chap. V, p. 18.)
Académie d'Anvers, 2me division, chap. VI, titre II, p. 201.
Académie de dessin, 2me division, chap. VI, titre II, p. 201.
Acceptation de legs faits en faveur des pauvres et des hospices, 1re division, chap. XIII, p. 60.
Accoucheurs, 1re division, chap. II, titre I, p. 7.
Acquisitions d'immeubles en faveur des établissemens de bienfaisance, 1re division, chap. XIII, titre I, p. 61 et suiv.
Acquisitions faites pour compte des départemens, arrondissemens et communes, 2me div. chap. III, tit. II, p. 167 et suiv.
Acquisitions de mains mortes, 1re div. chap. VIII, tit. I, p. 26.
Acquit des services religieux, 1re div. chap. VIII, tit. II, p. 29.
Actes à passer par les communes, 2me div. chap. III, titre II, p. 170.
Actes de notoriété que doivent produire les indigens pour contracter mariage, p. 327.
Actions contre les communes, 2me div. chap. III, tit. II, p. 164.
Actions dans lesquelles les communes sont intéressées, 2me division, chap. III, tit. II, p. 164.
Adjudications, 3me division, chap. III, tit. I, p. 292 et suiv.
Adjudications des fournitures des hospices, 1re div. chap. XIII, tit. III, p. 73.
Administration de la sûreté publique, 2me div. chap. X, tit. I, sect. I, p. 215.

Digitized by Google

Administration des biens communaux, 2me division, chap. III, tit. II, p. 167 et suiv.
Administration des établissemens de bienfaisance, 1re division, chap. XIII, tit. III, p. 68 et suiv.
Administration des prisons, 1re division, chap. XXIV, tit. I, p. 116 et suiv.
Administration des villes, 2me div. chap. I, p. 132.
Administration du plat-pays, 2me division, chap. I, p. 132 et suiv.
Administration provinciale et communale, 2me div. chap. I, p. 131 et suiv.
Administration forestière, 2me div. chap. III, tit. II, p. 163 et suiv.
Adoption, 2me division, chap. VII, p. 206.
Affirmation des procès-verbaux dressés par les gardes champêtres, 2me division, chap. X, titre X, p. 226.
Affouage, 2me division, chap. III, titre II, p. 170.
Agens d'assurance, 2me div. chap. II, titre I, p. 135 et 136.
Agens de change, 2me div. chap. II, titre I, p. 135 et 136.
Agens de la force publique, 2me div. chap. X, titre V, p. 220.
Agriculture, 1re division, chap. I, p. 1.
Aliénation à titre gratuit, 2me div. chap. III, titre II, p. 169.
Aliénation des biens des hospices, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 62.
Aliénation des biens communaux, 2me div. chap. III, tit. II, p. 167 et suiv.
Alignement des rues, 3me div. chap. III, titre VIII, p. 320 et suiv.
Alliers (steekgarens), 1re div. chap. V, p. 18.
Amendes de police, 2me div. chap. X, titre I, sect. II, p. 215.
Amendes (en matière de barrières), 3me div. chap. III, titre II, p. 296.
Amendes (en matière de milice), 3me div. chap. II, tit. II, p. 266 et suiv.
Amendes (en matière de poids et mesures), 2me div. chap. II, titre IX, p. 157.

Digitized by Google

Amigos (prisons), 1re div. chap. XXIV, titre XIII, p. 126 et suiv.
Amortissement (biens cédés à la caisse d'), 1re div. chap. XIII, titre I, p. 60.
Anciens négocians, 2me div. chap. II, titre X, p. 159.
Annexes (églises), 1re div. chap. VIII, titre III, p. 37.
Anniversaire de la révolution belge, 1re div. chap. XIV, tit. I, p. 76, et 2me div. chap. X, titre XX, p. 246.
Apothicaires, 1re div. chap. II, titre I, p. 7.
Arbitres pour décider des contestations en augmentation de frêt, 2me div. chap. II, titre X, p. 160.
Arbres (dégradation), 3me div. chap. III, tit. VII, sect. II, p. 316.
Arbres de la liberté, 2me div. chap. X, titre I, sect. III, p. 216.
Archives, 2me div. chap. VI, titre I, p. 195 et suiv.
Armes (fabrication, exportation, dépôt etc.), 2me div. chap. X, titre II, p. 217 et 218.
Armes (garde civique), 3me div. chap. I, p. 252 et 255.
Armuriers, voyez armes.
Arrestation des déserteurs, réfractaires et retardataires, 3me div. chap. II, titre II, p. 290 et suiv.
Arrestation des mendians, 1re div. chap. IX, titre I, p. 41 et suivantes.
Art de guérir, 1re div. chap. II, titre I, p. 6 et suiv.
Artillerie (garde civique), 3me div. chap. I, p. 250.
Artistes vétérinaires, 1re div. chap. I, p. 2 et suiv.
Arts et sciences, 2me div. chap. VI, titre II, p. 199 et suiv.
Assemblées d'ouvriers, 2me div. chap. II, titre IV, p. 139.
Assiette de la redevance proportionnelle sur les mines, 3me div. chap. III, titre IV, p. 301.
Assignations (pièces comptables), 1re div. chap. VII, titre II, p. 24.
Associations, 1re div. chap. VIII, titre I, p. 26.
Associations religieuses, 1re div. chap. VIII, titre I, p. 26.
Ateliers, 2me div. chap. II, titre V, p. 141.
Atelier de charité à Gand, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 75.
Attroupemens, 2me div. chap. X, titre XVII, p. 241.

Digitized by Google

Aubergistes, voyez Cabarets.
Aumoniers des établissemens de bienfaisance, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 69.
Aumoniers des garnisons, 1re div. chap. VIII, titre III, p. 40.
Aune des Pays-Bas, 2me div. chap. II, titre IX, p. 154 et suiv.

B.

Bacs et bateaux, 3me div. chap. III, titre II, p. 305 et suiv.
Balanciers, 2me div. chap. II, titre VII, p. 146.
Banques d'épargnes, 1re div. chap. III, p. 13.
Barrières, 3me div. chap. III, titre II, p. 295 et suiv.
Bases fixes (fixation du prix du pain), 2me div. chap. II, titre VIII, p. 149.
Bassin de l'Escaut, 3me div. chap. III, titre VI, p. 308.
Batimens des prisons (réparations), 1re div. chap. XXIV, titre XIV, p. 129.
Batimens militaires, 2me div. chap. III, titre II, p. 167.
Batimens nationaux, 1re div. chap. VII, titre II, p. 23.
Batimens occupés pour le service de l'administration, 2me div. chap. III, titre II, p. 167.
Batimens qui menacent ruine, 2me div. chap. X, titre XIX, p. 245.
Baux à long terme, 1re div. chap. XIII, tit. I, p. 56 et suiv. et 2me div. chap. III, titre II, p. 168.
Baux des biens des hospices, 1re div. chap. XIII, tit. I, p. 60.
Béguinages, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 58.
Bibliothèques, 2me div. chap. VI, titre I, p. 195 et suiv.
Biens aliénés après le 7 thermidor an XI, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 32.
Biens aliénés avant le 7 thermidor an XI, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 32.
Biens cédés à la caisse d'amortissement, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 60.
Biens célés au domaine, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 63.
Biens communaux, 2me div. chap. III, titre II, p. 163 et suiv.
Biens des béguinages, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 74.

Digitized by Google

Biens des confréries, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 29.
Biens des établissemens de bienfaisance, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 55 et suiv.
Biens des fabriques, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 27 et suiv.
Biens des fondations, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 29.
Biens des hospitalières vouées au service des pauvres, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 69.
Biens et rentes célés au domaine, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 34.
Biens et usages ruraux, 3me div. chap. III, titre VI, p. 305.
Bois communaux, 2me div. chap. III, titre II, p. 163 et suiv.
Bois coupés en délit ou volés, 2me div. chap. X, tit. X, p. 226.
Bois de bourdaine, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 58.
Bois des fabriques, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 27 et suiv.
Bois et forêts, 2me div. chap. III, titre II, p. 163 et suiv.
Bourgmestres (ci-devant Maires, membres des hospices), 1re div. chap. XIII, tit. III, p. 69.
Bourses (commerce), 2me div. chap. II, titre I, p. 135 et 136.
Bourses (fondations de bourses d'étude), 1re division, chap. IV, p. 14 et suiv.
Braconnage, 1re div. chap. V, p. 18 et 19.
Brévets d'invention, 2me div. chap. II, titre II, p. 137 et 138.
Brigadiers des gardes champêtres, voyez embrigadement des gardes champêtres.
Budget économique, 1re div. chap. VII, titre I, p. 21 et 22.
Budget provincial, 1re div. chap. VII, titre II, p. 23 et suiv.
Budgets communaux, 2me div. chap. III, titre III, p. 172 et suivantes.
Budgets de la garde civique, 2me div. chap. III, titre IV, p. 176 et suiv.
Budgets des établissemens de bienfaisance, 1re div. chap. XIII, titre II, p. 64 et suiv. et 2me div. chap. III, titre V, p. 177 et 178.
Bulletin des lois, 1re div. chap. XIX, p. 91.
Bulletin officiel, voyez Abonnement au Bulletin officiel.
Byloke (hospice à Gand), 1re div. chap. XIII, titre III, p. 72.

Digitized by Google

C.

Cabarets, 2me div. chap. X, tit. III, p. 218.
Cahier des charges des adjudications, 3me div. chap. III, titre I, p. 295.
Canal de Gand au Sas de Gand, 3me div. chap. III, titre VI, p. 311.
Canardières, 1re div. chap. V, p. 18.
Canaux, 3me div. chap. III, titre VI, p. 305 et suiv.
Cantines dans les prisons, 1re division, chap. XXIV, tit. II, p. 117 et suivantes.
Cantons de milice, 3me division, chap. II, tit. II, p. 281.
Capitalendam, voyez Polders et wateringues.
Carrières, 3me division, chap. III, tit. IV, p. 300 et suivantes.
Casernes, 2me division, chap. III, titre II, p. 167.
Casernement, 3me division, chap. II, titre I, p. 259 et suiv.
Cautionnement des receveurs communaux, 2me div. chap. III, titre VII, p. 180 et 184.
Cautionnement des receveurs des hospices, 1re division, chap. XIII, titre II, p. 65 et suiv. et chap. XXI, p. 103.
Cavalerie (garde civique), 3me division, chap. I, page 250.
Cens additionnels, 2me division, chap. III, tit. VIII, p. 188.
Centimes additionnels, 1re division, chap. VII, titre II, pages 23 et 24.
Cérémonies funèbres, 2me division, chap. X, tit. XIV, p. 239.
Certificats d'indigence, 1re division, chap. XVI, titre I, p. 83 et suivantes.
Certificats de milice, 3me division, chap. II, tit. II, p. 274.
Certificats de non existence d'inscription hypothicaire, 1re division, chap. XII, p. 54.
Certificats de vie, 1re division, chap. XXIII, p. 110 et suiv.
Chambre de commerce, 2me division, chap. II, tit. III, p. 138 et 139.
Chambre des représentans, 2me division, chap. V, p. 193.
Chambres des notaires, 2me division, chap. II, tit. V, p. 144.

Digitized by Google

Chambres législatives, 2me division, chap. V, p. 192 et suiv.
Chapelles (érection de), 1re division, chap. VIII, tit. III, p. 37.
Chasse dans un terrain clos, 1re division, chap. V, p. 17.
Chasse dans les forêts nationales, 1re division, chap. V, p. 16.
Chasse et permis de port d'armes, 1re division, chap. V, p. 16 et suivantes.
Chemins de fer, 3me division, chap. III, titre VIII, p. 323.
Chemins de hallage, 3me div. chap. III, tit. VI, p. 305 et suiv.
Chemins vicinaux et communaux, 3me division, chap. III, titre III, p. 296 et suivantes.
Chevaux de réforme, 1re division, chap. I, p. 4.
Chiens à museler, 2me division, chap. X, titre XIII, p. 233.
Chirurgiens, 1re division, chap. I, titre I, p. 7.
Cimetières, 1re division, chap. VIII, titre II, p. 29, et 2me division, chap. X, titre XV, p. 239.
Circulation frauduleuse de la poudre, 2me division, chap. X, titre XVIII, p. 243.
Classement des archives, 2me div. chap. VI, titre I, p. 198.
Clercs laics, 1re division, chap. VIII, titre III, p. 39.
Code des délits et des peines, 2me division, chap. X, titre V, p. 219.
Collectes, 1re division, chap. XVI, titre I, p. 83, et 2me division, chap. X, titre IV, p. 219.
Collectes et quêtes, 1re division, chap. XVI, titre II, p. 85.
Colonies, 1re division, chap. VI, titre I, p. 19.
Comédies, 2me division, chap. X, titre XX, p. 245.
Comité de vaccine à Gand, 1re div. chap. II, titre VI, p. 12.
Comment on supplée aux registres de l'état civil, 2me division, chap. VII, p. 203.
Commerçans notables (dénomination), 2me division, chap. II, titre III, p. 139 et titre X, p. 160.
Commerce et industrie, 2me division, chap. II, p. 135 et suiv.
Commissaires de distrit, 2me division, chap. I, p. 132.
Commissaires de police, 2me div. chap. X, titre V, p. 219.
Commission médicale provinciale, 1re div. chap. II, titre I, p. 7.
Commissions d'agriculture, 1re div. chap. I, p. 2.

Digitized by Google

Commissions d'enquête pour évaluation des terrains à exproprier, 1re div. chap. XII, p. 54.
Commissions d'enquête pour l'examen des propositions ayant pour but l'exécution d'un ouvrage utile, 3me div. chap. III, titre VIII, p. 322.
Commissions médicales, 1re div. chap. I, tit. I, p. 7.
Commissions sanitaires, 1re div. chap. II, titre IV, p. 10.
Commissions secondaires qui aident les bureaux de bienfaisance pour améliorer le sort des indigens, p. 327.
Communication des registres communaux aux préposés de l'enregistrement, 2me div. chap. III, titre VII, p. 181.
Composition des Etats-Provinciaux, 2me div. chap. I, p. 133.
Comptabilité communale, 2me div. chap. III, titre III, p. 172 et suivantes.
Comptabilité des effets d'habillement et de couchage dans les prisons, 1re div. chap. XXIV, titre IV, p. 119 et suiv.
Comptabilité des établissemens de bienfaisance, 1re div. chap. XIII, titre II, p. 64 et suiv.
Comptabilité des ordonnances, 1re div. chap. VII, titre II, p. 23.
Comptabilité des prisons, 1re div. chap. XXIV, titre III, p. 118 et suiv.
Comptabilité morale dans les prisons, 1re div. chap. XXIV, titre VI, p. 120 et suiv.
Comptabilité provinciale, 1re div. chap. VII, p. 21 et suiv.
Comptes communaux, 2me div. chap. III, titre III, p. 172 et suivantes.
Comptes de clerc à maître, 2me div. chap. III, titre VII, p. 180.
Comptes de la garde civique, 2me div. chap. III, titre IV, p. 176 et 177.
Comptes des établissemens de bienfaisance, 1re div. chap. XIII, titre II, p. 66, et 2me div. chap. III, titre V, p. 177 et 178.
Comptes provinciaux, 1re div. chap. VII, titre II, p. 23 et suiv.
Concessions de canaux, 3me div. chap. III, titre I, p. 294.
Concessions de péages, 3me div. chap. III, titre VIII, p. 322.
Concessions de terrains sur les cimetières, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 70.

Digitized by Google

Concordats, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 31, et titre III, p. 37 et 40.
Condamnation (garde civique, frais), 3me div. ch. VII, p. 254.
Conducteurs des mines, 3me div. chap. III, titre IV, p. 301.
Conducteurs des ponts et chaussées, voyez Employés des ponts et chaussées.
Congés des miliciens, 3me div. chap. II, titre II, p. 265 et suivantes.
Conseil cantonal (garde civique), 3me div. titre I, p. 252.
Conseils d'administration (garde civique), 3me div. ch. I, p. 251.
Conseil de discipline (garde civique), 3me div. chap. I, p. 251, 254, 255 et suiv.
Conseils de fabrique, 1re div. chap. VIII, titre III, p. 39.
Conseil de milice, 3me div. chap. II, titre II, p. 267.
Conseil de prud'hommes, 2me div. chap. II, titre IV, p. 139 et 140.
Conseil judiciaire, 1re div. chap. XVII, p. 86.
Conservation des échafauds, 1re div. chap. XV, p. 80.
Conservation des hypothèques, 2me div. chap. III, titre II, p. 164 et suivantes.
Conservation des monumens, 2me div. chap. VI, titre II, p. 199 et suivantes.
Consignations, 1re div. chap. XII, p. 53.
Constructions à faire par les hospices, 1re div. chap. XIII, tit. III, p. 70.
Contentieux des fabriques, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 30.
Contestations en augmentation de fret, 2me div. chap. II, titre X, p. 160.
Contestations entre différentes sections d'une commune, 2me div. chap. III, titre II, p. 165.
Contestations relatives au paiement des fournitures pour compte du gouvernement, 1re div. chap. X, p. 48.
Contestations sur l'état civil, 2me div. chap. VII, p. 203.
Contingent extraordinaire (milice), 3me div. chap. II, titre II, p. 273.
Contraventions aux mesures générales (peines), 2me division,

Digitized by Google

chap. I, p. 132, et chap. X, titre I, sect. II, p. 216.
Contraventions (barrières), 3me div. chap. III, titre II, p. 296.
Contrebande, 2me div. chap. X, titre XVII, p. 241.
Contre-maître dans les prisons, 1re div. chap. XXIV, titre IX, p. 122.
Contre-seing, 1re div. chap. XX, titre II, p. 96.
Contributions directes, 2me div. chap. III, titre VII, p. 180.
Contrôles (garde civique), 3me div. chap. I, p. 249.
Convois de poudre, 2me div. chap. X, titre XVIII, p. 242.
Convois funèbres, 2me div. chap. X, titre XV, p. 239.
Corps de garde, 3me div. chap. II, titre I, p. 262 et 263.
Corps des mines, 3me div. chap. III, titre IV, p. 301.
Correspondance des auditeurs militaires, 1re div. chap. XX, titre II, p. 98.
Correspondance des bourgmestres, 2me div. chap. X, titre X, p. 226.
Correspondance des conseils d'administration des corps avec les directeurs des grandes prisons, 1re div. chap. XX, tit. II, p. 100.
Correspondance des directeurs des prisons, 1re div. ch. XXIV, titre IX, p. 123.
Correspondance des employés des ponts et chaussées, 1re div. chap. XX, titre II, p. 100.
Correspondance des employés du cadastre, 1re div. chap. XX, titre II, p. 98.
Correspondance du département des impositions directes, 1re div. chap. XX, titre II, p. 97.
Correspondance du grand-prévôt de l'armée, 1re div. ch. XX, titre II, p. 99.
Correspondance relative au service de santé, 1re div. ch. XX, titre II, p. 100.
Côtes irrécouvrables, 2me div. chap. III, titre VIII, p. 187.
Cotisation personnelle, 2me div. chap. III, titre VIII, p. 186 et suivantes.
Couchage dans les prisons, 1re div. ch. XXIV, tit. VII, p. 121.
Coupes de bois, 2me div. chap. III, titre II, p. 164 et suiv.

Digitized by Google

Coupes extraordinaires, 2me div. chap. III, titre II, p. 171.
Coupes extraordinaires des bois des hospices, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 64.
Coupoirs, 2me div. chap. II, titre VII, p. 146.
Cours d'eau non navigables ni flottables, 3me div. chap. III, titre VI, p. 311.
Courtiers d'assurance, 2me div. chap. II, tit. I, p. 135 et 136.
Courtiers de commerce, 2me div. ch. II, tit. I, p. 135 et 136.
Création de communes, 2me div. chap. I, p. 134.
Créances à charge de l'état, 1re div. chap. X, p. 48.
Créances des établissemens de bienfaisance, 1re div. ch. XIII, titre I, p. 55 et suiv.
Croix de fer, 2me div. chap. IX, p. 214.
Culte (organisation), 1re div. chap. VIII, titre III, p. 34.
Culte dans les prisons, 1re div. chap. XXIV, titre V, p. 120.
Culture du mûrier, voyez Mûrier.
Curage, 3me div. chap. III, titre VI, p. 306 et suiv.
Curement des fossés etc., 3me div. chap. III, titre VIII, p. 313 et suivantes.

D.

Debet des comptables, 2me div. chap. III, titre VIII, p. 181.
Debit de remèdes, 1re div. chap. II, titre II, p. 8.
Debiteurs des fondations de bourses, 1re div. chap. IV, p. 15.
Décès, 2me div. chap. VII, p. 202 et suiv.
Décharge des rentes grevées, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 31.
Décorations nationales, 2me div. chap. IX, p. 214.
Découvertes utiles, 2me div. chap. II, titre II, p. 137 et 138.
Défauts corporels, 3me div. chap. II, titre II, p. 268.
Défrichement des bois, 2me div. chap. III, titre II, p. 170 et suivantes.
Défrichement des bois des hospices, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 61 et suiv.
Dégradation des arbres, voyez Arbres (dégradation).
Dégradation des monumens, 2me div. ch. VI, titre II, p. 199.

Digitized by Google

Délégation des pouvoirs (garde civique), 3me div. ch. I, p. 268.
Délégation de la police judiciaire, 2me div. chap. X, titre VI, p. 221 et suiv.
Délits commis dans les forêts, 2me div. ch. X, titre XI, p. 229.
Délits de chasse, 1re div. chap. V, p. 17.
Délits ruraux, 2me div. chap. X, titre I, sect. II, p. 216.
Délivrance des copies des actes de l'état civil, 2me div. chap. VII, p. 210.
Demi-solde, 3me div. chap. II, titre II, p. 277.
Démonstrations orangistes, 2me div. chap. X, titre XVII, p. 241.
Dépenses départementales, municipales et communales, 2me div. chap. III, titre III, p. 172 et suiv.
Dépôts d'armes, 2me div. chap. X, titre II, p. 218.
Dépôts de mendicité, 1re div. chap. IX, p. 41 et suiv.
Déserteurs des prisons, 1re div. chap. XXIV, titre I, p. 117.
Désertion, 2me div. chap. X, titre VII, p. 222, et 3me div. chap. II, titre II, p. 290 et suiv.
Destruction des monumens, 2me div. ch. VI, tit. II, p. 199.
Dettes communales, 2me div. chap. III, titre VI, p. 178 et suivantes.
Dettes de l'état, 1re div. chap. X, p. 48 et suiv.
Dettes des établissemens de bienfaisance, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 61.
Dévasement, 3me div. chap. III, titre VI, p. 309.
Déversoires des usines, 3me div. chap. III, titre VI, p. 305.
Digues, 3me div. chap. III, titre V, p. 302.
Directeurs des monts de piété, 1re div. chap. XXI, p. 104.
Directeurs de police, 2me div. chap. X, tit. I, sect. I, p. 215.
Directeurs des postes (surnommés comptables), 1re division, chap. XXI, p. 99.
Directeurs des prisons, 1re div. chap. XXIV, titre I, p. 117.
Directeurs des travaux des prisons, 1re division, chap. XXIV, titre III, p. 119.
Direction, voyez Polders et wateringues.
Direction des bateaux quand ils se rencontrent, 3me div. chap. III, titre VI, p. 310.

Digitized by Google

Direction des monts de piété, 1re div. chap. XXI, p. 103 et 104.
Direction des travaux des prisons, 1re div. chap. XXIV, titre XIV, p. 128.
Divagation des animaux, 2me div. chap. X, titre XIII, p. 233.
Divorse, 2me div. chap. VII, p. 202 et suiv.
Docteurs en médecine, 1re div. chap. II, titre I, p. 7.
Domicile, 2me div. chap. IV, p. 190 et suiv.
Domicile (garde civique), 3me div. chap. I, p. 248 et 251.
Domicile (milice), 3me div. chap. II, titre II, p. 279 et suiv.
Domicile de secours, 1re div. chap. IX, titre III, p. 45 et suiv.
Domicile politique, 2me div. chap. IV, p. 192.
Donations en faveur des établissemens publics, 1re division, chap. VIII, titre II, p. 33.
Donations entre vifs aux fabriques et séminaires, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 33.
Dons et legs faits aux fabriques, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 30.
Drogues, 1re div. chap. II, titre II, p. 8.
Droguistes, 1re div. chap. II, titre I, p. 7.
Droit d'affouage, 2me div. chap. III, titre II, p. 170.
Droit de grâce dans les prisons, 1re div. chap. XXIV, titre VI, p. 120 et suiv.
Droit de pêche, 3me div. chap. III, titre VI, p. 306 et suiv.
Droit de présentation pour occupation de lits fondés dans les hospices, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 69.
Droits à percevoir sur les donations faites aux établissemens de bienfaisance, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 62 et suiv.
Droits d'enregistrement sur la cession et le transport des rentes et créances dues par les villes et communes, 2me div. chap. III, titre II, p. 168.
Droits d'hypothèque sur les biens communaux, 2me div. chap. III, titre II, p. 164 et suiv.
Droits de navigation, 3me div. chap. III, titre VI, p. 306.
Droits de place, 2me div. chap. III, titre VIII, p. 186 et suiv.

Digitized by Google

Droits de succession pour transport d'immeubles au profit des hospices, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 63.
Droits de timbre et de dimension pour journaux, 1re div. chap. XX, titre I, p. 96.
Droits établis sur les billets d'entrée au spectacle en faveur des indigens, 1re div. chap. XVI, titre I, p. 83.

E.

Eaux et forêts, 2me div. chap. III, titre II, p. 163 et suiv. et 3me div. chap. III, titre VI, p. 305.
Échange des biens communaux, 2me div. chap. III, titre II, p. 164.
Écluse noire, voyez Polders et wateringues.
Écluses, 3me div. chap. III, titre VI, p. 305 et suiv.
École d'économie rurale et vétérinaire à Bruxelles, 1re div. chap. I, p. 5.
École de maternité, 1re div. chap. II, titre III, p. 8 et suiv.
Écrou (registre d'), 1re div. chap. XXIV, titre XIII, p. 127.
Édifices et batimens nationaux, 1re div. chap. VII, titre II, p. 23.
Édifices pour le culte de plusieurs communes, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 32.
Effet mobiliers des personnes décédées dans un hospice, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 71.
Effets mobiliers des villes, 2me div. chap. III, titre II, p. 171.
Églises, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 29 et suiv.
Élections, 2me div. chap. V, p. 192 et suiv.
Embrigadement des gardes-champêtres, 2me div. chap. X, titre X, p. 227.
Émeutes, 2me div. chap. X, titre XVII, p. 241.
Employés des prisons, 1re div. chap. XXIV, titre IX, p. 122.
Empreintes des poinçons, 2me div. chap. II, titre VII, p. 148.
Emprunts faits pour les établissemens de bienfaisance, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 73.
Enfans abandonnés, 3me div. chap. II, titre II, p. 281.

Digitized by Google

Enfans légitimes, 3me div. chap. II, titre II, p. 266 et suiv.
Enfans légitimés, 3me div. chap. II, titre II, p. 266 et suiv.
Enfans nés sans vie, 2me div. chap. VII, p. 207.
Enfans trouvés, 1re div. chap. II, titre I, p. 49 et suiv.
Engagemens volontaires, 3me div. chap. II, titre II, p. 265.
Enregistrement des actes administratifs, 2me division, ch. III, titre II, p. 170.
Enregistrement des adjudications, 3me div. chap. III, titre I, p. 293 et 294.
Enregistrement des biens communaux, 2me div. chap. III, tit. II, p. 166.
Enregistrement des contracts, marchés etc., 1re div. ch. VII, titre I, p. 22.
Enregistrement des pièces comptables, 1re div. chap. VII, tit. II, p. 23.
Enregistrement des titres renouvelés des rentes des hospices, 1re div. chap. XIII, p. 62.
Enregistrement et hypothèque, droit pour donations en faveur des hospices, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 58.
Enseignement, 2me div. chap. VI, p. 195 et suiv.
Enterrement des miliciens catholiques, 1re div. chap. VIII, titre III, p. 40.
Entrepôt, 2me div. chap. III, titre VIII, p. 187.
Entrepreneurs de voitures publiques, 1re div. chap. XX, titre I, p. 93.
Entreprises, voyez Adjudications.
Entretien des béguinages, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 75.
Entretien des ecclésiastiques en état de démense, 1re division, chap. XVII, p. 86.
Entretien des mendians, 1re div. chap. IX, titre I, p. 41 et suivantes.
Envois en possession des établissemens de bienfaisance, 1re division, chap. XIII, titre I, p. 60 et titre III, p. 72.
Épizootie, 1re div. chap. I, p. 4.
Équipages militaires, 3me div. chap. II, titre I, p. 295 et ch. III, titre II, p. 298.

Digitized by Google

Équipages militaires pris par l'ennemi (indemnité), 2me div. chap. X, titre XIV, p. 234.
Équipement (garde civique), 3me div. chap. I, p. 253 et suiv.
Érection de communes, 2me div. chap. I, p. 134.
Érection d'établissemens de bienfaisance, 1re div. chap. XIII, p. 76.
Erreurs de noms (rectification), 2me div. chap. VII, p. 103.
Erreurs de noms sur le grand livre de la dette publique, 1re div. chap. X, p. 48.
Essartage des bois communaux, p. 324.
Estimations, 2me div. chap. II, titre VI, p. 143.
Établissemens de bienfaisance, 1re div. chap. XIII, p. 55 et suivantes.
Étangs, 1re div. ch. I, p. 1, et 3me div. ch. III, titre VI, p. 305.
Étapes, 3me div. chap. II, titre I, p. 259.
État civil, 2me div. chap. VII, p. 202 et suiv.
État collectif des traitemens, 1re div. chap. VII, titre I, p. 22.
État-major (garde civique), 3me div. chap. I, p. 249 et suiv.
État-major de place, 2me div. chap. X, titre V, p. 220.
États provinciaux, 2me div. chap. I, p. 133.
Étrangers, voyez Police des passeports, 2me div. chap. X, titre VIII, p. 223.
Étrangers établis en Belgique, 2me div. chap. X, titre VIII, p. 224.
Étrangers (milice), 3me div. chap. II, titre II, p. 268.
Étrangers nécessiteux, 2me div. chap. IV, p. 191.
Évasion des détenus des hôpitaux militaires, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 71.
Événemens imprévus, 2me div. chap. X, titre XIV, p. 234.
Examen (milice), 3me div. chap. II, titre II, p. 268 et suiv.
Exécuteur des jugemens criminels, 1re div. chap. XV, p. 78.
Exécutoires des frais de justice extraordinaires, 1re div. chap. XV, p. 79.
Exemption de la rédevance de 4 p. °/₀ en faveur des biens affectés au service public, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 63.

Digitized by Google

Exemption du timbre et de l'enregistrement en faveur des indigens, 1re div. chap. XVI, titre I, p. 84.
Exemptions (garde civique), 3me div. chap. I, p. 255.
Exemptions (milice), 3me div. chap. II, titre II, p. 266 et suiv.
Exercices (garde civique), 3me div. chap. I, p. 255.
Exonération des services religieux, 1re div. chap. VIII, titre III, p. 40.
Expéditions des procédures criminelles, 1re div. chap. XV, p. 78.
Expers pour évaluer les terrains à exproprier, 1re division, chap. XII, p. 53.
Exploitation de la poudre, 2me div. chap. X, tit. XVIII, p. 243.
Exportation des armes, 2me div. chap. X, titre II, p. 218.
Expropriation forcée pour cause d'utilité publique, 1re div. chap. XII, p. 52 et suiv.
Extinction de la mendicité, 1re div. chap. IX, titre IV, p. 46 et suiv.
Extrait des actes de l'état civil, 2me div. chap. VII, p. 209.

F.

Fabrication des armes, 2me div. chap. X, titre II, p. 217.
Fabriques, 2me div. chap. II, titre V, p. 141.
Fabriques d'églises, 1re div. chap. VIII, titre III, p. 36.
Fabriques de pipes (marque), 2me div. chap. II, tit. V, p. 141.
Fabriques de poudre, 2me div. chap. X, titre XVIII, p. 242.
Faveur de plaider gratis, 1re div. chap. VIII, titre III, p. 72 et chap. XVI, titre I, p. 84.
Feuille de route des mendians, 1re div. chap. XVI, titre I, p. 84.
Filles publiques, 2me div. chap. X, titre IX, p. 225.
Fils adoptifs (milice), 3me div. chap. II, titre II, p. 266 et suivantes.
Fils unique (milice), 3me div. chap. II, titre II, p. 275.
Fleuves, voyez Rivières et canaux.
Foires, 2me div. chap. II, titre VI, p. 142 et suiv.

Digitized by Google

Fonctions municipales, 2me div. chap. I, p. 133.
Fondations (services anniversaires, etc.), 1re div. chap. VIII, titre II, p. 28.
Fonds d'agriculture, 1re div. chap. I, p. 4.
Fonds de non-valeurs, 2me div. chap. X, titre XIV, p. 234 et suivantes.
Fonds de reserve, 2me div. chap. III, titre III, p. 174.
Fonds des veuves des employés des ponts et chaussées, 1re div. chap. VII, titre II, p. 25.
Fonds provinciaux, 1re div. chap. VII, titre II, p. 23.
Forêts (exploitation), 3me div. chap. III, titre IV, p. 300.
Forges, 2me div. chap. II, titre V, p. 141.
Formules des actes de l'état civil, 2me div. chap. VII, p. 208.
Fossés, voyez Curement, 3me div. chap. III, titre VII, sect. I, p. 314 et suivantes.
Fossoyeurs, 2me div. chap. X, titre XV, p. 239.
Fourbisseurs, voyez Armes.
Fourneaux, 2me div. chap. II, titre V, p. 141.
Fous-furieux, 1re div. chap. XVII, p. 86.
Frais d'administration de la province, 1re div. chap. VII, titre II, p. 25.
Frais d'entretien des mendians, 1re div. ch. IX, tit. II, p. 43 et suivantes.
Frais d'expédition d'actes déposés aux archives, 1re div. chap. II, titre I, p. 196.
Frais de justice, 1re div. chap. XV, p. 78 et suiv.
Frais de justice (garde civique), 3me div. chap. I, p. 258.
Frais de justice urgens, 1re div. chap. XV, p. 80.
Frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés ressortissant du département de l'Intérieur, 1re div. ch. VII, titre I, p. 22.
Frais de route de l'ingénieur, 1re div. chap. VII, tit. II, p. 24.
Frais de voyage des officiers assignés en droit comme témoins, 1re div. chap. XV, p. 80.
Frais et dépenses des tribunaux, 2me div. ch. II, tit. VI, p. 144.
Franchise et contre-seing, 1re div. chap. XX, titre II, p. 96.

Digitized by Google

Fret (contestation sur le), 2me div. chap. II, titre x, p. 159.
Fusils, voyez Armes.
Fusils (gardes civiques), 3me div. chap. I, p. 157.
Fusion de la qualité de créancier et de débiteur, 1re div. ch. VIII, titre II, p. 29.

G.

Garantie des ouvrages d'or et d'argent, 2me div. chap. II, titre VII, p. 146 et suivantes.
Garde bois communaux et des établissemens publics, 1re div. chap. XIII, p. 58.
Garde civique, 3me div. chap. I, p. 247 et suiv.
Garde sédentaire des prisons, 1re div. chap. XXIV, titre x, p. 125.
Gardes champêtres, 2me div. chap. X, titre x, p. 225 et suiv.
Gardes forestiers, 2me div. chap. X, titre XI, p. 229.
Gardiens des prisons, 1re div. chap. XXIV, titre IX, p. 122.
Gendarmerie, 2me div. chap. X, titre XII, p. 230.
Gouverneur civil, 2me div. chap. I, p. 132 et suiv.
Grand livre des pensions, 1re div. chap. XXIII, p. 110.
Grande vénérie, 1re div. chap. V, p. 19.
Grande voirie, voyez Routes.
Greffe, 2me div. chap. III, titre II, p. 164 et suiv.
Greffier, 2me div. chap. II, titre VI, p. 143.
Greffier du tribunal de commerce, 2me div. chap. II, titre x, p. 160.
Grès de rebut, 3me div. chap. III, titre IX, p. 323 et suiv.
Grosses réparations, 1re div. chap. VII, titre II, p. 25.

H.

Habillement des prisonniers, 1re div. chap. XXIV, titre VII, p. 121.
Habitation, 2me div. chap. IV, p. 190 et suiv.

Digitized by Google

Halage, voyez Chemins de halage.
Hallebardier des prisons, 1re div. ch. XXIV, titre IX, p. 122.
Haras, 1re div. chap. I, p. 3.
Heure de retraite, 2me div. chap. X, titre III, p. 219.
Heures de travail dans les grandes prisons, 1re div. chap. XXIV, titre XIV, p. 129.
Honneurs militaires, 1re div. chap. XIV, titre I, p. 78.
Honoraires et salaires des hommes de loi, 2me div. chap. II, titre VI, p. 145.
Hopitaux de garnison, 3me div. chap. II, titre II, p. 271.
Hopitaux militaires, 1re div. ch. XIII, titre III, p. 73 et suiv.
Hôtels garnis, voyez Cabarets.
Huissiers, 2me div. chap. II, titre VI, p. 143.
Hydrophobie, 2me div. chap. X, titre XIII, p. 233 et suivantes.
Hypothèques, 2me div. chap. III, titre II, p. 164.

I.

Impositions communales, 2me div. chap. III, titre VII, p. 183 et suiv. et titre VIII, p. 186 et suiv.
Impositions locales auxquelles des militaires doivent contribuer, 2me div. chap. III, titre VI, p. 182, et 3me div. chap. II, titre II, p. 264.
Impôts sur le bétail, 1re div. chap. I, p. 2 et suiv.
Incendie, 2me div. chap. X, titre XIV, p. 234 et suiv.
Incompatibilités des fonctions municipales, 2me div. chap. I, p. 133 et suiv., et chap. III, titre VII, p. 185.
Inconduite, 3me div. chap. II, titre II, p. 283.
Incorporation, 3me div. chap. II, titre II, p. 283.
Indemnité pour logement militaire, 3me div. chap. II, titre I, p. 260.
Indemnité sur les fonds d'agriculture, 1re div. chap. I, p. 4.
Indigens, 1re div. chap. XVI, titre I, p. 83.
Infirmeries militaires, 3me div. chap. II, titre II, p. 271.
Ingénieurs des mines, 3me div. chap. III, titre IV, p. 301.

Digitized by Google

Ingénieurs des ponts et chaussées, 3me div. chap. III, titre VIII, p. 320 et suiv.
Inhumation, 1re div. chap. VIII, titre III, p. 35, et 2me div. chap. X, titre XV, p. 239.
Inhumation des indigens, 1re div. chap. XVI, titre III, p. 86.
Inondation, 2me div. chap. X, titre XIV, p. 234 et suiv.
Insensés et fous indigens, 1re div. chap. XVII, p. 86.
Inscription des créances des fabriques, 1re div. chap. III, titre II, p. 29.
Inscription (milice), 3me div. chap. II, tit. II, p. 280 et suiv.
Insignes distinctifs d'une nation étrangère, 2me div. chap. X, titre XVII, p. 241.
Institut des sœurs de charité de Jésus et de Marie, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 71.
Institution de nouvelles communes, 2me div. chap. I, p. 134.
Instruction, 2me div. chap. VI, titre III, p. 201.
Instruction des enfans trouvés et abandonnés, 1re div. chap. II, titre II, p. 50 et suiv.
Instruction dans les prisons, 1re div. chap. XXIV, titre V, p. 120.
Intemperie des saisons (événemens), 2me div. chap. X, titre XIV, p. 234.
Interdiction, 1re div. chap. XVII, p. 86.
Interruption, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 57.
Invasion des ennemis (indemnité), 2me div. chap. X, tit. XIV, p. 234.
Inventaires, 1re div. chap. II, titre VI, p. 144.
Irrégularités commises dans les registres de l'état civil, 2me div. chap. VII, p. 207.
Isabelles, voyez Polders et wateringues.

J.

Jantes (largeur des), 3me div. chap. III, titre VII, sect. I, p. 314.
Jaugeage, 2me div. chap. II, titre IX, p. 152.

Digitized by Google

Journal de recette, 2me div. chap. III, titre VII, p. 185.
Journal officiel, 1re div. chap. XIX, p. 91.
Jugemens des conseils de discipline (garde civique), 3me div. chap. I, p. 251.
Jugemens, idem (pourvoi en cassation), 3me div. chap. I, p. 256, 258 et 328.
Juges du tribunal de commerce, 2me div. chap. II, titre X, p. 160.
Juges suppléans du tribunal de commerce, 2me div. chap. II, titre X, p. 160.
Juifs sans noms de famille, 2me div. chap. VII, p. 208.
Jumens de remonte, 1re div. chap. I, p. 4.
Juridiction commerciale, 2me div. chap. II, titre X, p. 160.
Jury, 2me div. chap. VIII, p. 212.

K.

Kylogramme (poids), 2me div. chap. II, titre IX, p. 152.

L.

Laminoir, 2me div. chap. II, titre VII, p. 146.
Lavage dans les prisons, 1re div. chap. XXIV, titre VII, p. 121.
Légalisation des actes des regences, 2me div. chap. I, p. 132.
Légalisation des certificats de vie, 1re div. chap. XXIII, p. 115.
Legs faits aux communes, aux établissemens publics ou aux fabriques, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 30, et 2me div. chap. III, titre II, p. 166.
Legs fait aux hospices, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 70.
Leges supprimés, 1re div. chap. XXII, p. 108.
Lettres de naturalisation, 2me div. chap. X, titre VIII, p. 223.
Lettres saisies en contravention, 1re div. chap. XX, titre II, p. 100.
Ligne collatérale, 2me div. chap. VII, p. 209.
Limites (rectification de), 2me div. chap. I, p. 134.

Digitized by Google

Liquidation des pièces comptables, 1re div. chap. VII, titre II, p. 23.
Listes des jurés, 2me div. chap. VIII, p. 213.
Listes électorales, 2me div. chap. V, p. 193.
Lits dans les hospices, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 69.
Livrets des ouvriers, 2me div. chap. II, titre IV, p. 140.
Location des bancs et des chaises dans les églises, 1re div. chap. VIII, titre III, p. 35.
Logemens, 3me div. chap. II, titre I, p. 259.
Lois et arrêtés (publication), 1re div. chap. XIX, p. 89.

M.

Machines à vapeur, 2me div. chap. II, titre V, p. 141.
Magasins de fourages et autres matières combustibles, 2me div. chap. VI, titre II, p. 199.
Magasins de poudre, 2me div. chap. X, titre XVIII, p. 242.
Maitres de postes (logemens), 3me div. chap. II, tit. I, p. 260.
Maitres de pauvres, 1re div. chap. XVI, titre I, p. 85 et 327.
Maisons de passage (amigos), 1re div. chap. XXIV, titre XIII, p. 126 et suiv.
Maisons hospitalières, 1re div. chap. VIII, titre III, p. 36.
Maitresses rigoles, 3me div. chap. III, titre VI, p. 309.
Majorité, 1re div. chap. XVII, p. 86.
Malle poste, 1re div. chap. XX, titre II, p. 99.
Mandats d'amener ou de dépôt, 1re div. chap. XV, p. 82.
Manœuvres des écluses, 3me div. chap. III, titre VI, p. 310.
Manufactures, 2me div. chap. II, titre V, p. 141.
Marais (dessèchement), 3me div. chap. III, titre IV, p. 300.
Marchandises neuves, 2me div. chap. II, titre VI, p. 145.
Marchés, 2me div. chap. II, titre VI, p. 142 et suiv.
Maréchaussée, voyez Gendarmerie.
Mariage, 2me div. chap. VII, p. 202 et suiv.
Matériaux à l'usage des digues, 3me div. ch. III, tit. V, p. 304.
Matières premières pour l'usage des prisons, 1re div. ch. XXIV, titre XIV, p. 129.

Digitized by Google

Mécaniques et ustensiles (introduction), 2me div. chap. II, tit. v, p. 142.
Médailles distribuées à l'occasion du cholera, 2me div. chap. IX, p. 214.
Médailles de fer, 2me div. chap. IX, p. 214.
Mémorial administratif, 1re div. chap. XIX, p. 92.
Mendats d'amener et de dépôt, 1re div. chap. XV, p. 82.
Mendians étrangers, 1re div. chap. IX, titre I, p. 42 et suiv.
Mendicité, 1re div. chap. IX, titre I, p. 41 et suiv.; tit. IV, p. 46 et suiv., et 2me div. chap. X, titre XVI, p. 240.
Menues dépenses de la province, 1re div. chap. VII, titre II, p. 24.
Mercuriales, 2me div. chap. II, titre VIII, p. 149 et suiv.
Messageries, 1re div. chap. XX, titre I, p. 93.
Mesurage, 2me div. chap. II, titre IX, p. 152.
Mesure de longueur, 2me div. chap. II, titre IX, p. 155.
Mesure du grain, 2me div. chap. II, titre IX, p. 154 et suiv.
Mesure de matière sèche, 2me div. chap. II, titre IX, p. 157.
Mesure pour les liquides, 2me div. chap. II, titre IX, p. 158.
Mesures sanitaires, 1re div. chap. II, titre IV, p. 10.
Mesures supprimées, 2me div. chap. II, titre IX, p. 155.
Mesureurs assermentés, 2me div. ch. II, tit. IX, p. 156 et 157.
Mètre, 2me div. chap. II, titre IX, p. 152.
Métropoles cathédrales, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 28.
Milice nationale, 3me div. chap. II, titre II, p. 264.
Mines, 3me div. chap. III, titre IV, p. 300.
Minières, 3me div. chap. III, titre IV, p. 300.
Miopie, 3me div. chap. II, titre II, p. 281.
Mobilier des prisons, 1re div. chap. XXIV, titre I, p. 116.
Modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque pour donnations aux hospices, 1re div. ch. XIII, titre III, p. 70.
Modération des fermages, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 61.
Monnaie (fabrication), 1re div. chap. II, titre VII, p. 146 et suivantes.
Monte des chevaux, 1re div. chap. I, p. 3 et suiv.
Monts de piété, 1re div. chap. XXI, p. 103.

Digitized by Google

Monumens des sciences et arts, 2me div. chap. VI, titre II, p. 199 et suiv.
Moulins, 2me div. chap. II, titre V, p. 141.
Mouton (machine), 2me div. chap. II, titre VII, p. 146.
Moyens de transport pour les troupes en marche, 3me div. chap. II, titre I, p. 261.
Mûriers (culture de), 1re div. chap. I, p. 5.
Musique (garde civique), 3me div. chap. I, p. 249.

N.

Naissance, 2me div. chap. VII, p. 202 et suiv.
Naturalisation, 2me div. chap. X, titre VIII, p. 223.
Naturalisation des ecclésiastiques, 1re div. ch. VIII, titre III, p. 37.
Navigation, 3me div. chap. III, titre VI, p. 305 et suiv.
Négociations de fonds et emprunts, 1re div. chap. VIII, titre III, p. 38.
Noms et prénoms des citoyens, 2me div. chap. VII, p. 204.
Notaires, 2me div. chap. II, titre VI, p. 143 et suiv.
Nourriture dans les prisons, 1re div. chap. XXIV, titre VIII, p. 121 et suiv.

O.

Objets mobiliers sans utilité, 3me div. ch. III, titre IX, p. 323.
Obligations des gardes champêtres envers les receveurs, 2me div. chap. X, titre X, p. 228.
Obligations émises par les communes, 2me div. chap. III, titre III, p. 175.
Octroi de navigation, 3me div. chap. III, titre VI, p. 308.
Octroi municipal, 2me div. chap. III, titre III, p. 172 et suiv., et titre VIII, p. 186 et suiv.
Odeurs insalubres et incommodes des manufactures et ateliers, 2me div. chap. II, titre V, p. 141.
Officiers commandans de corps, 3me div. chap. II, titre II, p. 272.

Digitized by Google

Officiers électeurs, 2me div. chap. V, p. 192.
Officiers de l'état civil, 2me div. chap. VII, p. 210.
Officiers de santé, 1re div. chap. I, titre I, p. 7, et 3me div. chap. II, titre II, p. 264.
Officiers rapporteurs (garde civique), 3me div. chap. I, p. 255 et 257.
Officiers réformés, 2me div. chap. VII, p. 208.
Ordonnances de paiement, 2me div. chap. III, titre VI, p. 179.
Ordre Léopold, 2me div. chap. IX, p. 214.
Organisation des établissemens de bienfaisance, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 68 et suiv.
Organisation des prisons, 1re div. chap. XXIV, titre IX, p. 122 et suivantes.
Organisation du culte, 1re div. chap. VIII, titre III, p. 34.
Orfèvres, 2me div. chap. II, titre VII, p. 146 et suiv.
Orphelins, voyez Enfans trouvés et abandonnés.
Outrages (garde civique), 3me div. chap. I, p. 256 et suiv.
Ouverture et fermeture de la chasse, 1re div. chap. V, p. 18.
Ouvrages d'or et d'argent, 2me div. chap. II, tit. VII, p. 146.
Ouvriers séditieux, 2me div. chap. II, titre IV, p. 139.

P.

Paiement des avances faites pour compte des communes, 2me div. chap. III, titre I, p. 161.
Pains d'abbayes, 1re div. chap. XXIII, p. 111.
Partage de la cire dans les églises, 1re div. chap. VIII, tit. II, p. 33, et titre III, p. 37.
Partage des biens, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 59 et 62, et 2me div. chap. III, titre II, p. 163 et suiv.
Passsages d'eau, 3me div. chap. III, titre VI, p. 310 et suiv.
Passe de bout, 2me div. chap. III, titre VIII, p. 187.
Passeport, 1re div. chap. XXII, p. 105.
Patrouilles (garde civique), 3me div. chap. I, p. 252.
Péages (concessions de) 3me div. chap. III, titre VIII, p. 322.
Pêche, 3me div. chap. III, titre VI, p. 305 et suiv.

Digitized by Google

Peines en matières de milice, 3me div. chap. II, tit. II, p. 281.
Pensions, 1re div. chap. XXIII, p. 110.
Pensions à accorder sur les revenus des communes, 2me div. chap. III, titre VII, p. 181.
Pensions ecclésiastiques, 1re div. chap. VIII, titre III, p. 37 et 38.
Percepteurs, voyez Receveurs.
Pertes de bêtes à corne et autre bétail, 2me div. chap. X, titre XIV, p. 237.
Pertes occasionnées par la guerre, 2me div. chap. X, tit. XIV, p. 235.
Pesage, 2me div. chap. II, titre IX, p. 152.
Pharmacie, 1re div. chap. II, titre II, p. 8.
Pharmacopée Belgique, 1re div. chap. II, titre V, p. 10 et 11.
Pièces comptables soumises au droit du timbre, 2me division. chap. III, titre VII, p. 185.
Pillage, 2me div. chap. X, titre XVII, p. 240 et suiv.
Pistoles, 1re div. chap. XXIV, titre II, p. 117.
Pistolet, voyez Armes.
Plantation, 3me div. chap. III, titre VII, sect. II, p. 317 et suivantes.
Poids des voitures, 3me div. chap. III, titre VII, sect. I, p. 313.
Poids et mesures, 2me div. chap. II, tit. IX, p. 151 et suiv.
Poids médicaux, 2me div. chap. II, tit IX, p. 155.
Poinçonnage, 2me div. chap. II, titre IX, p. 156 et 159.
Poinçons, 2me div. chap. II, titre VII, p. 148.
Police administrative, 2me div. chap. X, p. 215.
Police de la navigation, 3me div. chap. III, titre VI, p. 306 et suivantes.
Police de la pêche, 3me div. chap. III, titre VI, p. 306 et suivantes.
Police de roulage, 3me div. chap. III, titre VI, p. 312.
Police des passeports, 1re div. chap. XXII, p. 106, et 2me div. chap. X, titre VIII, p. 224.
Police des prisons, 1re div. chap. XXIV, tit. X, p. 124 et 125.
Police des routes, 3me div. chap. III, titre VII, p. 313 et suivantes.

Digitized by Google

Police des spectacles, 2me div. chap. X, titre xx, p. 245.
Police judicaire, 2me div. chap. X, titre vi, p. 221.
Police medicale, 1re div. chap. II, titre v, p. 10 et 11.
Police municipales, 2me div. chap. II, titre vi, p. 143.
Police rurale, 1re div. chap. I, p. 1.
Police sanitaire, 1re div. chap. II, titre iv, p. 10 et 11.
Polders, 3me div. chap. III, titre v, p. 302 et suiv.
Ponts, 3me div. chap. III, titre vi, p. 310.
Ponts à bascule, 3me div. chap. III, titre vii, sect. i, p. 313.
Population, 2me div. chap. IV, p. 190 et suiv.
Port d'armes, 1re div. chap. V, p. 16 et suivantes.
Port d'insignes distinctifs d'une nation étrangère, 2me div. chap. X, titre xvii, p. 241.
Possession (envoi en), 1re div. chap. XIII, titre i, p. 60.
Poste aux chevaux, 1re div. chap. XX, titre iii, p. 101.
Poste aux lettres, 1re div. chap. XX, titre ii, p. 95.
Poudre, 2me div. chap. X, titre xviii, p. 242.
Pourvoi en cassation, voyez Jugement.
Pourvoi en cassation en matière de garde civique, p. 328.
Préparations chimiques, 1re div. chap. II, titre ii, p. 8.
Presbytère, 1re div. chap. VIII, titre ii, p. 28 et suivantes, et 2me div. chap. III, titre ii, p. 170.
Prescription de 40 ans, en faveur des établissemens de bienfaisance, 1re div. chap. XIII, titre i, p. 63.
Préséances (cérémonies publiques), 1re div. chap. XIV, titre i, p. 77 et suiv.
Presse, 2me div. chap. II, titre vii, p. 146.
Prestations militaires, 3me div. chap. II, tit. i, p. 259 et suiv.
Prévôts, 3me div. chap. II, titre ii, p. 276.
Prisées, 2me div. chap. II, titre vi, p. 143.
Prisonniers militaires, 1re div. ch. XXIV, tit. xi, p. 125 et 126.
Prisons, 1re div. chap. XXIV, p. 116.
Prix du grain (fixation du), 2me div. ch. II, titre viii, p. 150.
Prix du pain (fixation du) 2me div. chap. II, titre viii, p. 150.
Procès-verbaux d'expertise des pertes, 2me div. chap. X, titre xiii, p. 237.

Digitized by Google

Procès-verbaux des officiers municipaux en cas d'émeute, 2me div. chap. X, titre XVII, p. 241.
Produit de remboursemens, 1re div. chap. VIII, tit. II, p. 31.
Propriétés de main morte, 1re div. chap. XIII, titre II, p. 67.
Procès-verbaux et actes relatifs aux impositions communales, soumis au droit de l'enregistrement et du timbre, 2me div. chap. III, titre VIII, p. 188.
Procès-verbaux pour constater les délits, 2me div. chap. X, titre VI, p. 221.
Procureurs criminels, 2me div. chap. X, titre VI, p. 221.
Proviseurs des fondations de bourses, 1re div. chap. IV, p. 15.
Prud'hommes (juridiction des), 2me div. ch. II, tit. IV, p. 140.
Publications de mariage, 2me div. chap. VII, p. 205.

Q.

Quais, 3me div. chap. III, titre VIII, p. 321.
Quêtes, voyez Collectes.

R.

Radiation d'inscription des biens des établissemens publics de charité, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 28.
Radiation des inscriptions prises en faveur des établissemens de bienfaisance, 1re div. chap. XIII, titre II, p. 65.
Rapports des gardes champêtres, 2me div. chap. X, titre X, p. 228.
Rapports des officiers (garde civique), 3me div. ch. I, p. 258.
Rapports entre les gardes champêtres et les gendarmes, 2me div. chap. X, titre X, p. 226.
Rapports sur les crimes et délits, 2me div. chap. X, titre VI, p. 222.
Rasière (mesures), 2me div. chap. II, titre IX, p. 157.
Recense, 2me div. chap. II, titre VII, p. 148.
Receveurs des établissemens de bienfaisance, 1re div. chap. XIII, titre II, p. 66 et suiv.

Digitized by Google

Receveurs des villes et communes, 2me div. chap. III, tit. VII, p. 180 et suivantes.
Réclamations en matière de contributions directes, 2me div. chap. X, titre XIV, p. 235.
Recouvrement des impositions communales, 2me div. chap. III, titre VIII, p. 187 et suiv.
Rectifications de limites, 2me div. chap. I, p. 134.
Reddition des comptes de la part des comptables, 2me div. chap. III, titre VII, p. 180.
Redevances fixes et proportionnelles, 3me div. chap. III, titre IV, p. 301.
Réfractaires (garde civique), 3me div. chap. I, p. 254.
Réfractaires (milice), 3me div. chap. II, titre II, p. 290 et suivantes.
Refus de voitures et chevaux (prestations militaires), 3me div. chap. II, titre I, p. 259 et suiv.
Refus des communes de payer leur contingent dans les dépenses de la garde civique, 2me div. chap. III, titre IV, p. 176 et 177.
Refus des fonctions d'administrateur des pauvres, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 75.
Régie des biens des hospices, 1re div. ch. XIII, titre I, p. 60.
Régie des poudres, 2me div. chap. X, titre XVIII, p. 242.
Registres d'écrou, 1re div. chap. XXIV, titre X, p. 125, et titre XIII, p. 127.
Registres de l'état civil (rectification des) 2me div. chap. VII, p. 204.
Réglemens de police provinciale et locale, 2me div. chap. X, titre XIX, p. 244.
Réglement du service de santé des hôpitaux, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 69.
Réglement pour les maisons hospitalières de femmes, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 71.
Réjouissances publiques, 2me div. chap. X, titre XX, p. 245.
Relations des ingénieurs des ponts et chaussées avec l'administration des prisons, 1re div. chap. XXIV, tit. IX, p. 124.

Digitized by Google

Remboursement de rentes, 1re div. chap. VIII, tit. II, p. 30, et 2me div. chap. III, titre II, p. 166 et suiv.
Remèdes secrets, 1re div. chap. II, titre II, p. 8.
Remise accordée aux indigens des frais de justice, 1re div. chap. XVI, titre I, p. 84 et suiv.
Remise de fermages, voyez Modération de fermages.
Remise sur les intérêts des rentes des établissemens de bienfaisance, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 64 et suivantes.
Remonte (chevaux de), 1re div. chap. I, p. 4.
Remplacement (garde civique) 3me div. chap. I, p. 253.
Remplacement (milice), 3me div. chap. II, titre II, p. 268 et suivantes.
Remplois de capitaux, 1re div. ch. XIII, tit. II, p. 66.
Renouvellement des titres des hospices, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 64.
Rentes d'origine ecclésiastique, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 27.
Rentes et créances, 2me div. chap. III, titre II, p. 163 et suiv.
Rentes foncières. 2me div. chap. III, titre II, p. 163.
Rentes foncières dues aux établissemens de bienfaisance, 1re div. XIII, titre I, p. 55 et suiv.
Rentes provenant de fondations pieuses, 1re div. chap. II, titre II, p. 32.
Réparations des batimens des prisons, 1re div. chap. XXIV, titre XIV, p. 128.
Réparations et assurance de l'hôtel du gouvernement provincial, 1re div. chap. VII, titre II, p. 25.
Réparations extraordinaires, 3me div. ch. III, tit. VIII, p. 321.
Répertoire à tenir par les secrétaires des communes, 2me div. chap. I, p. 134.
Représentations en plein air, 2me div. chap. X, titre XX, p. 245.
Répression de la mendicité, 1re div. chap. IX, titre I, p. 41 et suivantes.
Répression des contraventions en matière de voirie, 3me div. chap. III, titre VIII, p. 313.

Digitized by Google

Requête civile et consignation d'amendes, 1re div. chap. XVI, titre I, p. 83.
Réquisitions, 3me div. chap. II, titre I, p. 261 et suivantes.
Reserve, voyez Fonds de reserve.
Résidence des receveurs, 2me div. chap. III, titre VII, p. 183.
Résiliation des beaux, 1re div. chap. XIII, titre I, p. 63.
Responsabilité de la délivrance des certificats de vie, 1re div. chap. XXIII, p. 114.
Responsabilité des communes, 2me div. chap. X, titre XVII, p. 240 et suiv.
Restitution des enfans trouvés et abandonnés, 1re div. chap. XI, titre II, p. 51.
Restitution des tableaux récuperés sur la France, 2me div. chap. VI, titre II, p. 200.
Retardataires (milice), 3me div. chap. II, tit. II, p. 290 et suiv.
Retardataires (garde civique), 3me div. chap. I, p. 268.
Retenue sur les pensions, 1re div. chap. XXIII, p. 113.
Retraite (heure de), voyez Cabarets.
Retraite des gardes champêtres, 2me div. chap. X, tit. X, p. 227.
Rétribution annuelle établie sur les propriétés de main morte, 1re div. chap. VIII, tit. I, p. 26, et chap. XIII, tit. II, p. 67.
Rétribution des familles aisées (garde civique), 2me division, chap. III, titre VIII, p. 189, et 3me div. chap. I, p. 257.
Revenues des fabriques d'église, 1re div. chap. VIII, titre III, p. 36.
Révolution (anniversaire de la), 2me div. chap. X, titre XX, p. 246.
Rivières, 3me div. chap. III, titre VI, p. 305 et suiv.
Rôles (répartition), 2me div. chap. III, titre VIII, p. 187.
Rouissage du lin et du chanvre, 3me div. chap. III, titre VI, p. 307.
Routes, 3me div. chap. III, titre VII, p. 312 et suiv.
Rues (alignement des), 3me div. chap. III, titre VIII, p. 320 et suivantes.
Rues, non grandes routes, 3me division, chap. III, titre III, p. 299.

Digitized by Google

S.

Sages-femmes, 1re div. chap. II, titre I, p. 7, et titre III, p. 8.
Salaire des hommes de loi, 2me div. chap. II, titre VI, p. 145.
Sapeurs-pompiers, 2me div. chap. X, titre XIV, p. 237.
Schouwselbroek, voyez Polders et Wateringues.
Séances de recette, 2me div. chap. III, titre VII, p. 183.
Secours supplémentaires des vicaires, 1re div. chap. VIII, titre III, p. 38.
Secrétaires des régences, 2me div. chap. I, p. 133.
Sédition, 2me div. chap. X, titre XVII, p. 240 et suiv.
Sémestriers, 3me div. chap. II, titre II, p. 265 et suiv.
Séminaires, 1re div. chap. VIII, titre III, p. 34.
Sépulture, 2me div. chap. X, titre XV, p. 239.
Serment des fonctionnaires publics, 2me div. chap. I, p. 134.
Serment (garde civique), 3me div. chap. I, p. 249.
Service actif (garde civique), 3me div. chap. I, p. 252.
Service de santé des hospitalières, 1re div. chap. XIII, tit. III, p. 69.
Services religieux (acquit des), 1re div. ch. XIII, tit. I, p. 59.
Services religieux (exonération), 1re div. chap. VIII, titre III, p. 40.
Services religieux affectés sur les béguinages, 1re division, chap. VIII, titre III, p. 40.
Service sanitaire des prisons, 1re div. chap. XXIV, titre XII, p. 126.
Signification des jugemens, 1re div. chap. XV, p. 82.
Slependamme, voyez Polders et Wateringues.
Sœurs de charité à Gand, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 71.
Sœurs noires et hospitalières à Audenarde, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 72.
Soins donnés par les ecclésiastiques aux malades, 1re division, chap. VIII, titre III, p. 35.
Somme capitale de chaque chapitre du budget, 1re division, chap. VII, titre II, p. 24.

Digitized by Google

Soumissions, voyez Adjudication.
Sourds-muets, 1re div. chap. XVIII, p. 87.
Sous-directeurs des prisons, 1re div. chap. XXIV, titre IX, p. 122.
Spectacles, 2me div. chap. X, titre XX, p. 245.
Stagnation des eaux, 1re div. chap. I, p. 1.
Subsides que les communes doivent accorder aux établissemens de charité, 1re div. chap. XIII, titre II, p. 67.
Substitution (milice), 3me div. chap. II, tit. II, p. 267 et suiv.
Succursales (circonscription des) 1re div. chap. VIII, titre III, p. 34 et suiv.
Sûreté publique, 2me div. chap. X, titre I, section I, p. 215.
Surveillance attribuée à l'administration forestière sur les bois des communes et des établissemens publics, 2me div. chap. III, titre II, p. 169 et 170.
Surveillance des bourgmestres à l'égard des receveurs, 2me div. chap. III, titre VII, p. 181.
Surveillance des hospices et établissemens de bienfaisance, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 68 et suiv.
Système décimal, 2me div. chap. II, titre IX, p. 152 et suivantes.
Système métrique, 2me div. chap. II, titre IX, p. 157.

T.

Tableaux enlevés par la France lors de la révolution française de 1792, et 2me div. chap. VI, titre II, p. 200.
Tableaux récupérés sur la France, par suite de la bataille de Waterloo, 2me div. chap. VI, titre II, p. 200.
Tables alphabétiques de l'état civil, 2me div. ch. VII, p. 207.
Tables décennales de l'état civil, 2me div. chap. VII, p. 205 et suivantes.
Taxe des lettres, 1re div. chap. XX, titre II, p. 98.
Taxes municipales, 2me div. chap. III, titre VIII, p. 186 et suivantes.

Digitized by Google

Taxe sur la houille et la tourbe, 2me div. chap. III, titre VIII, p. 188.
Taxe variable et invariable, 2me div. ch. II, tit. VIII, p. 150.
Tenue (garde civique), 3me div. chap. I, p. 253 et 254.
Terrains sans utilité, 3me div. chap. III, titre IX, p. 323 et suivantes.
Theâtres, 2me div. chap. X, titre XX, p. 245.
Timbre auquel sont soumis les actes de l'état civil, 2me div. chap. VII, p. 211.
Timbre auquel sont soumis les actes d'adjudication, 3me div. chap. II, titre I, p. 294.
Timbre (droit du) 2me div. chap. III, titre II, p. 164.
Tirage au sort (milice), 3me div. ch. II, tit. II, p. 280 et suiv.
Tirage supplémentaire (milice), 3me div. ch. II, p. 273 et suiv.
Tirasses (sleepgaerens), 1re div. chap. V, p. 18.
Titres et papiers de la république, 2me div. chap. VI, titre I, p. 196.
Titres (renouvellement des), 1re div. chap. XIII, tit. I, p. 62.
Tourbières, 3me div. chap. III, tit. IV, p. 300 et suiv.
Traitemens, 1re div. chap. VII, titre II, p. 23.
Traitemens des gardes champêtres, 2me div. chap. X, titre X, p. 226.
Traitemens des receveurs, 2me div. chap. III, tit. VII, p. 184.
Traitemens ecclésiastiques, 1re div. chap. VIII, tit. I, II et III, p. 22, 31, 34 et suivantes.
Transactions entre les communes et les particuliers sur des droits de propriété, 1re div. chap. VIII, titre II, p. 28, et 2me div. chap. III, titre II, p. 165.
Transfert des prisonniers, 1re div. ch. XXIV, titre XIII, p. 126 et suivantes.
Transit, 2me div. chap. III, titre VIII, p. 187.
Translation des prisonniers, 1re div. chap. XV, p. 81.
Transport de la guillotine, 1re div. chap. XV, p. 78.
Transport des lettres, 1re div. chap. XX, titre II, p. 95.
Transport des mendians, 1re div. ch. IX, tit. II, p. 43 et suiv.
Transport de poudre, 2me div. ch. X, titre XVIII, p. 242.

Digitized by Google

Transport militaire, 3me div. chap. II, titre I, p. 260.
Travaux dans les prisons, 1re div. ch. XXIV, tit. XIV, p. 128 et suivantes.
Travaux de salubrité, 3me div. chap. III, titre VIII, p. 320.
Travaux publics, 3me div. chap. III, titre VIII, p. 320 et suiv.
Triage des papiers, 2me div. chap. VI, titre I, p. 196.
Tribunaux de commerce, 2me div. chap. II, titre X, p. 159 et suivantes.
Tribunes dans les églises, 1re div. ch. VIII, titre III, p. 30.
Troncs à établir dans les temples en faveur des établissemens de bienfaisance, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 69 et suiv.
Tutelle des enfans trouvés et abandonnés, 1re div. chap. XI, titre II, p. 51, et chap. XIII, titre III, p. 75.
Tutelle (dispense en faveur des ecclésiastiques de la), 1re div. chap. VIII, titre III, p. 36.

U.

Universités, 2me div. chap. VI, titre III, p. 201.
Usages ruraux, 3me div. chap. III, titre III, p. 298.
Usines, 2me div. chap. II, titre V, p. 141 et 142.
Ustensiles (introduction des), 2me div. chap. II, tit. V, p. 142.
Ustensiles pour éteindre le feu, 2me div. chap. X, titre XIV, p. 237.

V.

Vaccine, 1re div. chap. II, titre VI, p. 11.
Vagabondage, 2me div. chap. X, titre XVI, p. 240.
Velsique (hospice à), 1re div. chap. XIII, titre III, p. 72.
Vente dans les monts de pieté, 1re div. chap. XXI, p. 104.
Vente d'armes provenant des confiscations, 1re div. chap. V, p. 18.
Vente de poudre, 2me div. chap. X, titre XVIII, p. 242.
Vente de terrains devenus inutiles, 3me div. chap. III, tit. IX, p. 323.
Vente des biens des établissemens de bienfaisance, 1re div. chap. XIII, titre III, p. 72.

Digitized by Google

Ventes publiques, 2me div. chap. II, titre I, p. 136, et tit. VI, p. 142 et suiv.
Vérification des caisses des comptables, 2me div. chap. III, titre VII, p. 183 et suiv.
Vérification des poids et mesurss, 2me div. chap. II, titre IX, p. 155 et suiv.
Vérification des pouvoirs, 2me div. chap. V, p. 194.
Vers à soie, 1re div. chap. I, p. 5.
Visa des certificats d'indigence, 1re div. chap. XVI, titre I, p. 83.
Visa des ports d'armes, 1re div. chap. V, p. 18.
Visa des récépisses des receveurs, 2me div. chap. I, p. 132.
Visites judicaires, 1re div. chap. II, titre VII, p. 11.
Voirie vicinale et communale, 3me div. chap. III, titre III, p. 298.
Voitures et chevaux pour transport militaire (refus de), 3me div. chap. II, titre I, p. 259.
Voitures publiques, 1re div. chap. XX, titre I, p. 93.
Voitures de roulage, 1re div. chap. XX, titre I, p. 94.
Volontaires, 3me div. chap. II, titre II, p. 288.
Voyageurs, voyez Étrangers.
Voyageurs prussiens, 2me div. chap. X, titre VIII, p. 224.

W.

Wateringues, 3me div. chap. III, titre V, p. 302 et suiv.
Wenemaers (hospice à Gand), 1re div. chap. XIII, titre III, p. 71.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SUPPLÉMENT

A LA

STATISTIQUE ADMINISTRATIVE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SUPPLÉMENT

A LA

STATISTIQUE ADMINISTRATIVE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET AUTRES ACTES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE ET COMMUNALE DANS LA BELGIQUE ET DE CEUX QUI SONT SPÉCIALEMENT APPLICABLES A LA FLANDRE-ORIENTALE, INDIQUANT LES PRINCIPAUX CHANGEMENS INTRODUITS DANS L'ADMINISTRATION PAR LES LOIS PROVINCIALE ET COMMUNALE DES 30 MARS ET 30 AVRIL DERNIERS.

PAR H. D. K.

DOCTEUR EN DROIT, DOCTEUR EN SCIENCES MATHÉMATIQUES, PHYSIQUES ET D'HISTOIRE NATURELLE ET EX-CHEF DE LA DIVISION DU CABINET ET DU SECRÉTARIAT-GÉNÉRAL AU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE LA FLANDRE-ORIENTALE.

GAND,

CHEZ VANRYCKEGEM-HOVAERE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

A LA BIBLE D'OR, RUE HAUTE-PORTE, N° 4.

1836.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

Avant d'entrer en matière sur le contenu de ce supplément, il ne sera peut-être pas inutile de dire un mot sur l'état actuel de notre législation et sur les améliorations qui y ont été introduites successivement depuis 1831.

Le congrès national, en terminant la constitution, a désigné par l'article 139, onze objets, auxquels il a jugé nécessaire qu'il fût pourvu par des lois séparées, et dans le plus court délai possible. Il a été satisfait en grande partie aux intentions du congrès : en effet, *la presse* est réglée par le décret du 20 juillet 1831 ; *le jury* par celui du 19 juillet 1832, et par la loi du 1 mars suivant ; *les finances* par les lois annuelles qui règlent les budgets des divers départemens, la perception des barrières et les péages sur les routes en fer, et par plusieurs autres lois financières dont il suffira de citer ici les principales, telles que celle du 1 mars 1831, sur l'entrée du fer, celle du 27 juin suivant, qui établit le droit dû pour la prestation du serment des fonctionnaires, celle du 20 février 1833, sur l'assiette de la redevance proportionnelle des mines, celle du 18 juillet suivant, sur les distilleries, la loi monétaire du 27 décembre 1833, la loi du 22 février 1834, sur l'introduction des mé-

Digitized by Google

caniques, celle du 31 juillet 1834, qui établit les droits à percevoir sur les toiles, le lin et le chanvre venant de l'étranger, celle de même dâte sur les céréales, la loi sur la taxe des lettres du 29 décembre 1835, et enfin celle du 18 juin 1836, sur le transit. Il a été pourvu à *l'organisation communale et provinciale* par les lois des 30 mars et 30 avril 1836; *à l'organisation judiciaire* par la loi du 4 août 1832; aux *pensions* par la loi du 11 avril 1835; *à l'organisation de l'armée, aux droits d'avancement et de retraite* par des lois du 16 juin 1836 et même quelques modifications provisoires ont été apportées au Code Pénal par les lois du 5 juin et 29 juillet 1832.

Ce coup-d'œil rapide que nous venons de jeter sur les principaux travaux des chambres depuis 1831, nous démontre, si nous reprenons l'article 139 de la constitution, que nos législateurs, pour s'acquitter entièrement du mandat spécial que cet article leur a imposé, n'ont plus qu'à pourvoir à la responsabilité ministérielle (1), aux abus du cumul (2), à la révision de la législation des faillites

---

(1) Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre des représentans aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. Néanmoins la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas empressément prévus par les lois pénales. (Art. 134 de la constitution.)

(2) Les lois provinciale et communale ont réglé le cumul en matière d'administration provinciale et communale.

Digitized by Google

et des sursis et à la révision des Codes. Ces quatre derniers objets, quoique d'une importance majeure, n'exigent pas la même célérité que les précédents, et réclament au contraire l'expérience des temps et l'étude approfondie d'habiles jurisconsultes (1).

Si, à côté des lois que la Constitution a expressément recommandées à la sollicitude du pouvoir législatif, nous plaçons nos lois sur la garde-civique, la milice, les élections, l'instruction donnée aux frais de l'État, la loi sur l'entretien des indigens dans les dépôt de mendicité, celle sur l'entretien des enfants trouvés, celle qui institue un conseil des mines et quelques autres d'un intérêt moins général, et enfin grand nombre d'arrêtés royaux qui suppléent à ce que les lois n'ont pu prescrire, nous reconnaîtrons aisément que nous avons déjà fait un grand pas dans la voie des améliorations, surtout en ce qui concerne la partie administrative, qui semble avoir fait l'objet de la sollicitude particulière de notre législature, et qui en ce moment possède les élémens, je ne veux pas dire d'un système parfait, mais du moins d'un système conforme à nos mœurs et aux principes constitutionnels qui nous régissent. Les lois des 30 mars et 30 avril dernier, sans introduire des changemens

(1) Nous signalons avec plaisir qu'à Gand, Monsieur le professeur Haus a sacrifié ses momens de loisir à un projet de révision du Code Pénal, et qu'à Bruxelles, monsieur Bosch, greffier de la haute cour militaire, s'occupe du Code Pénal militaire.

Digitized by Google

notables dans l'administration communale et provinciale (1), y ameneront cette régularité d'action et cette juste délimitation des droits et pouvoirs, dans l'absence desquelles toute bonne administration est impossible. La stabilité de la législation administrative sera une conséquence naturelle de cet état de choses, et des réglemens nouveaux viendront moins fréquemment grossir le nombre déjà trop grand des dispositions qui existent. Voilà l'état de notre législation administrative actuelle: je suis heureux de rencontrer un moment aussi favorable pour publier le supplément à mon travail de 1834.

Il comprendra l'analyse des lois et arrêtés généraux qui ont paru depuis lors, et qui sont insérés dans les quatre derniers volumes du bulletin officiel, ainsi que les dispositions ministérielles et provinciales émanées depuis la même époque, et qui fournissent matière au 36e, 37e, 38e et 39e volume du Mémorial administratif de la province. Quelques circulaires non comprises dans ce dernier recueil, et qui sont cependant de nature à être conservées, figureront au supplément avec l'indication qu'elles sont inédites, de même que cela a eu lieu pour la Statistique.

On y trouvera également quelques dispositions antérieures qui ont été négligées dans la Statistique,

---

(1) Des notes indiqueront les principaux changemens résultant des nouvelles lois de mars et d'avril dernier.

Digitized by Google

soit à cause du peu d'importance de leur objet, soit à cause de l'irrégularité de leur publication ou de leur classement défectueux aux archives. Leur nombre sera augmenté de quelques autres que des personnages distingués m'ont engagé à insérer dans la Statistique, pour en rendre l'usage plus général, et qui n'y avaient été omises que par crainte d'étendre trop les limites d'un ouvrage que je n'avais d'abord destiné qu'aux administrations provinciales et communales.

Le supplément rédigé d'après le même plan que la Statistique, et accompagné de tables pareilles à celles que se trouvent dans ce dernier recueil, est en outre suivi d'une table chronologique des lois, décrets, arrêtés etc., cités tant dans la Statistique que dans son supplément. Au moyen de cette table nouvelle, l'on trouvera du premier coup d'œil, toute disposition d'une date donnée. Elle servira de contrôle aux autres, et pourra surtout être utile quand une seule et même disposition traite plusieurs objets à la fois, ce que l'on rencontre souvent dans les lois qui appartiennent au régime français.

Avant de terminer, je m'empresse de rendre un hommage de reconnaissance aux amis distingués qui m'ont aidé de leurs conseils et de leurs lumières.

Gand, le 15 juillet 1836.

H. DE KERCHOVE.

Digitized by Google

INDICATEUR GÉNÉRAL

DU SUPPLÉMENT

A LA

STATISTIQUE ADMINISTRATIVE

DES

Lois, Décrets, Arrêtés et autres Actes généraux de l'Administration provinciale et communale dans la Belgique et de ceux qui sont spécialement applicables à la Flandre-Orientale.

Avertissement. Pages. v

PREMIÈRE DIVISION.

CHAPITRE PREMIER.

Agriculture et tout ce qui y est relatif. 1

CHAPITRE II.

Art de guérir. 2
Titre I. Commission médicales et leurs attributions. 2
— II. Débit de remèdes. 3
— III. École de maternité et société de la charité maternelle. 3
— IV. Mesures sanitaires. 3
— V. Police médicale. 3
— VI. Vaccine. 4
— VII. Visites judiciaires. 4

CHAPITRE III.

Banques d'épargnes. 4

CHAPITRE IV.

Bourses (fondation de) 5

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Chasse et permis de port d'armes. 5

CHAPITRE VI.

Colonies. 7
Titre I. Administration et organisation des colonies. 7

CHAPITRE VII.

Comptabilité provinciale. 7
Titre I. Budget économiques. 7
— II. Comptabilité provinciale proprement dite. 8

CHAPITRE VIII.

Culte catholique. 8
Titre I. Associations religieuses. 8
— II. Biens des fabriques. 8
— III. Personnel et administration. 9

CHAPITRE IX.

Dépots de mendicité. 11
Titre I. Administration et organisation. 11
— II. Comptabilité et frais de transport des mendians. 11
— III. Domicile de secours. 11
— IV. Extinction de la mendicité. 12

CHAPITRE X.

Dettes de l'État (leur liquidation). 13

CHAPITRE XI.

Enfans trouvés et abandonnés. 13
Titre I. Comptabilité. 13

CHAPITRE XII.

Expropriation forcée pour cause d'utilité publique. 13

CHAPITRE XIII.

Etablissemens de bienfaisance. 14

Digitized by Google

Titre I. Biens des hospices et établissemens de bienfaisance. 14
— II. Comptabilité des établissemens de bienfaisance. 15
— III. Organisation et administration des hospices et établissemens de bienfaisance. 15

CHAPITRE XIV.

Fêtes publiques. 15
Titre I. Anniversaire de la révolution Belge. 15
— II. Préséance. 16

CHAPITRE XV.

Frais de justice (leur liquidation). 16

CHAPITRE XVI.

Indigens en général et tout ce qui les concerne. 19
Titre I. Administration et comptabilité. 19

CHAPITRE XVII.

Insensés et fous indigens. 20

CHAPITRE XVIII.

Institut des sourds-muets à Gand. 20

CHAPITRE XIX.

Lois et arrêtés (leur publication). 20

CHAPITRE XX.

Moyens de transport. 21
Titre I. Messagerie et voitures publiques. 21
— II. Poste aux lettres. 21
— III. Poste aux chevaux. 22

CHAPITRE XXI.

Monts de Piété. 22

CHAPITRE XXII.

Passeports à l'éranger et à l'intérieur. 22

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII.

Pensions et certificats de vie. 23

CHAPITRE XXIV.

Prisons. 24
Titre I. Administration proprement dite. 24
— II. Cantines et Pistoles. 25
— III. Comptabilité proprement dite. 25
— IV. Comptabilité des effets d'habillement et de couchage. 26
— V. Culte et Instruction. 26
— VI. Droit de grâce et Comptabilité morale. 26
— VII. Habillement, Bouchage et Lavage. 26
— VIII. Nourriture. 26
— IX. Organisation. 26
— X. Police. 28
— XI. Prisonniers militaires. 29
— XII. Service sanitaire. 29
— XIII. Transfert des prisonniers et Maisons de passage ou Amigos. 29
— XIV. Travaux des grandes prisons. 30

DEUXIÈME DIVISION.

CHAPITRE PREMIER.

Administrations provinciales et communales. 31

CHAPITRE II.

Commerce et industrie. 32
Titre I. Bourses et Courtiers de commerce. 32
— II. Brévets d'invention. 33
— III. Chambres de commerce. 33
— IV. Conseils de prud'hommes. 33
— V. Fabriques, usines et machines à vapeur. 33
— VI. Foires, marchés et ventes publiques. 33
— VII. Garantie des ouvrages d'or et d'argent, et fabrication de monnaie. 34

Digitized by Google

— VIII. Mercuriale et fixation du prix du pain. 35
— IX. Poids et Mesures. 35
— X. Tribunaux de commerce. 35

CHAPITRE III.

Comptabilité communale proprement dite. 36
Titre I. Abonnement au Bulletin officiel et paiement des avances faites pour compte des communes. 36
— II. Biens communaux. 36
— III. Budgets et Comptes communaux. 38
— IV. Budgets et Comptes de la garde civique. 38
— V. Budgets et Comptes des établissemens de bienfaisance. 38
— VI. Dettes communales. 39
— VII. Receveurs des villes et communes et tout ce qui les concerne. 39
— VIII. Taxes et Impositions municipales, Cotisation personnelle et Droits de place sur les marchés. 39

CHAPITRE IV.

Domicile, Habitation et Population. 41

CHAPITRE V.

Élections et Chambres législatives. 41

CHAPITRE VI.

Enseignement et tout ce qui y est relatif. 43
Titre I. Archives et Bibliothèques. 43
— II. Arts et Sciences, et Conservation des monumens. 43
— III. Instruction proprement dite (subsides et cours universitaires). 44

CHAPITRE VII.

État civil et Tables décennales. 45

CHAPITRE VIII.

Jury. 51

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Ordre Léopold et autres décorations nationales. 52

CHAPITRE X.

Police administrative et judiciaire. 52
Titre I. Section I. Administration de la sûreté publique. 52
— — — II. Amendes de police. 53
Titre II. Armes (leur fabrication, exportation, dépôt et tout ce qui y est relatif). 53
— III. Cabarets. 54
— IV. Collectes. 54
— V. Commissaires de police. 54
— VI. Délégation de la police judiciaire. 54
— VII. Déserteurs. 54
— VIII. Étrangers. 54
— IX. Filles publiques. 55
— X. Gardes champêtres. 55
— XI. Gardes forestiers et Gardes de bois. 56
— XII. Gendarmerie, ci-devant Maréchaussée. 56
— XIII. Hydrophobie. 57
— XIV. Incendie, Inondation et Secours sur les fonds de non-valeurs. 57
— XV. Inhumation et Cimetières. 57
— XVI. Mendicité et Vagabondage. 57
— XVII. Pillages et Responsabilité des communes. 57
— XVIII. Poudre (fabrication, magasins ventes et transport). 58
— XIX. Réglemens de police provinciale et locale. 58
— XX. Spectacles et autres réjouissances publiques. 59

TROISIÈME DIVISION.

CHAPITRE PREMIER.

Garde civique. 59

CHAPITRE II.

Milice nationale. 62
Titre I. Logemens et Prestations militaires. 62

Digitized by Google

— II. Milice nationale, proprement dite. 63
— III. Retardataires, Réfractaires et Déserteurs. 65

CHAPITRE III.

Travaux publics. 66
Titre I. Adjudications. 66
— II. Barrières. 66
— III. Chemins vicinaux et communaux. 67
— IV. Mines, Minières, Carrières et Tourbières. 67
— V. Polders et Wateringues. 67
— VI. Rivières et Canaux, Bacs et Bateaux, Écluses, 67
Navigation, Pêche, Chemins de halage, et enfin tout ce qui concerne les rivières et canaux. 67
— VII. Routes. 68
Section I. Curement des fossés le long des grandes routes, ainsi que tout ce qui est relatif à la police des routes. 68
— II. Plantation le long des routes et chemins. 69
— III. Chemins de fer. 69
Titre VIII. Travaux publics et tout ce qui les concerne. 70
— IX. Vente de terrains et objets mobiliers sans utilité. 70
Table alphabétique des matières traitées dans ce volume. 71
Table chronologique. 84

FIN DE L'INDICATEUR DU SUPPLÉMENT.

Digitized by Google

Digitized by Google

Reglement du 1 Xbre 1838 portant Institution d'un fonds provincial d'agriculture.
Mém. t. 44 p. 550 t. 48 p. 594 Aboli.

26 Juillet 1841 Arrêté relatif au service vétérinaire (nomination, visites, honoraires) Bul. 1841 n°. 665.

19 Avril 1841. Arrêté relatif à l'indemnité sur le fond d'Agriculture (maladie contagieuse de chevaux, bêtes à corne etc, abattage, indemnités) Bul. 1841. n°. 223.

Instruction sur l'exécution de l'arrêté précédent Mém. 1841 t. 49 p. 422.

Nouveau Reglement pour l'amélioration de la race des Chevaux, arrêté par le Conseil provincial le 17 Juillet 1841. Mém. 1841. t. 50 p. 546.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT

A LA

STATISTIQUE ADMINISTRATIVE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET AUTRES ACTES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE ET COMMUNALE DANS LA BELGIQUE, ET DE CEUX QUI SONT SPÉCIALEMENT APPLICABLES A LA FLANDRE-ORIENTALE.

PREMIÈRE DIVISION.

CHAPITRE PREMIER.

AGRICULTURE ET TOUT CE QUI Y EST RELATIF.

Loi qui ordonne l'échenillage des arbres. (Rec. d'Huyghe, 1e série, T. XI, p. 372. (1).	An IV 26 ventôs.
Arrêté du Directoire Exécutif, qui ordonne l'exécution de mesures destinées à prévenir la contagion des maladies épizootiques. (Bull. des Lois, 2e série, n° 183, pag. 3.)	An V 27 messid
Décret qui prescrit des mesures pour l'amélioration des races des bêtes à laine. (Rec. d'Huyghe, 3e série, T. XII, pag. 220.)	1811 8 mars.

(1) Cette loi a été imprimée, publiée et affichée dans les Flandres (départem. de l'Escaut), en vertu de l'arrêté du préfet du 18 pluviôse an IV. (Même recueil loco citato.)

Digitized by Google

1823 12 oct. Arrêté royal qui introduit quelques changemens dans le réglement pour les commissions d'agriculture en date du 28 juin 1818, nommément en ce qui concerne les art, 4, 5, 14 et 15 dudit réglement. (Inédit.) (1)

1831 6 janvier. Dépêche du Ministre de l'Intérieur concernant le mode de remplacement des secrétaires des commissions d'agriculture, en ce qui regarde la présentation de trois candidats. (Inédite.)

1832 7 janvier. Dépêche du Ministre de l'Intérieur qui prescrit le 10 du mois complémentaire de chaque trimestre pour terme extrême de la remise des états de traitement du secrétaire de la commission d'agriculture et des artistes vétérinaires de la province. (Inédite.)

8 mars. Instruction du Ministre de l'Intérieur qui enjoint aux artistes vétérinaires, sous leur responsabilité personnelle, de n'indiquer l'abattage comme nécessaire que lorsqu'ils auront reconnu d'une manière certaine le caractère contagieux de la maladie. (Inédite).

1834 22 févr. Instruction pour prémunir les cultivateurs contre l'épizootie régnante, connue sous la dénomination de péripneumonie putride et gangreneuse des bêtes à cornes. (Mém. adm. 1835, T. XXXVII, n° 82, p. 370.

1834 17 avril. Dépêche du Ministre l'Intérieur qui ordonne de dresser séparément les états de traitement des personnes salariées sur le fonds d'agriculture qui sont domiciliées dans le chef-lieu de la province. (Inédite).

1836 13 févr. Arrêté du Comité de Conservation qui fixe le taux d'une journée de travail, pour l'application des amendes comminées par la loi du 28 sept. et 6 octobre 1791. (Mém. adm. T. XXXIX, n° 40, pag. 198.)

CHAPITRE II.

ART DE GUÉRIR.

TITRE I.

Commissions Médicales et leurs attributions.

1825 17 avril. Arrêté royal qui donne aux Gouverneurs des provinces le droit de siéger comme présidens dans les assemblées des commissions médicales de leur province. (Inédit.)

---

(1) Le contenu de cet arrêté a été porté à la connaissance des administrations provinciales, par circulaire du Ministre de l'Instruction publique etc., en date du 28 octobre 1823.

Digitized by Google

12. Avril 1845 – Arrêté modifiant le précédent du 19 Avril 1841, sur l'Indemnité des Chevaux et bestiaux abattus pour cause de Maladie Contagieuse. Moniteur 1845. No 108. Mém. t. 57. p. 342.

Assurances contre les risques de grêle et de Mortalité des Chevaux et des Bestiaux. Mon. 1845 No 227.

Réorganisation des Commissions d'Agriculture. Réc. 1845 = No 27. Mon. 1845 = No 95 = 273. V. arrêté du 3. Mars 1847 – Réc. p. 96.

Nouvelles dispositions sur les fonds d'Agriculture, sur les maladies contagieuses, sur l'abattage du bétail malade, sur les Vétérinaires. Mém. 1847 – t. 512 ss.

Indemnités pour Chevaux et bestiaux abattus. Arrêté du 29 avril 1847. Réc. p. 85.

Remède contre la Pleuropneumonie des Têtes à Cornes. Mém. Mon. 42 pag. 160.

Arrêté du 27 Avril 1847 Réc. p. 83 Contenant des modifications au Règlement sur le Service Vétérinaire.

Allez à donner au Président de la Commission de toutes pour toutes et Condamnations en matière de l'art de guérir.
Arrêté du 4 Juin 1838. 10 Mars 1842. et 19 Avril 1844.

Digitized by Google

Mesures de répression contre ceux qui exposent en vente, dans les foires et marches des drogues et préparations médicales. Ord. du 2 Sept. 1836

Digitized by Google

TITRE II.

Débit de remèdes.

Instruction du Ministre de l'Intérieur relative au débit des remèdes composés d'arsenic, opium etc. etc. (Inédite.)	1825 21 mai.

TITRE III.

École de maternité et Société de la charité maternelle.

Aucun changement n'est introduit dans la législation qui fait l'objet de ce titre.

TITRE IV.

Mesures sanitaires.

Loi portant des mesures contre ceux qui mélangeraient des substances vénimeuses ou nuisibles dans les commestibles ou boissons. (Journ. offic. T. XXIV, n° 35, pag. 3.)	1829 19 mai.
Circulaire du Gouverneur de la Flandre-Orientale, communiquant copie d'une instruction que reçoivent les miliciens convalescens de l'ophthalmie, qui sont renvoyés en congés, et portant que dans le cas où cette maladie viendrait à se déclarer dans la famille d'un permissionnaire, l'administration locale doit immédiatement en donner connaissance au Gouverneur. (Mém. adm. 1834, T. XXXVI, n° 104, pag. 248.)	1834 24 nov.
Arrêté royal qui prescrit les mesures de police pour la vérification de l'état sanitaire des navires. (Bull. offic. T. XII, n° 43, pag. 774.)	1835 1 août.
Arrêté royal qui prescrit le mode de visite des navires par les médecins. (Bull. offic. T. XII, n° 43, p. 778.)	Idem.

TITRE V.

Police médicale.

L'état de cette législation n'est modifié par aucune disposition nouvelle.

Digitized by Google

TITRE VI.

Vaccine.

1832 15 nov. Dépêche du Ministre de l'Intérieur, portant que les tableaux généraux des vaccinations opérées pendant l'année, doivent indiquer, indépendamment des renseignemens demandés dans le modèle de registre adopté, la population de la commune et le nombre des naissances et des décès pendant l'année. (Inédite.)

1836 25 janv. Circulaire du Gouverneur aux Administrations locales, portant que les hommes de l'art peuvent adresser au Gouvernement leurs demandes de virus vaccin, par leur intermédiaire, et qu'ils en obtiendront par la même voie. (Mém. adm. T. XXXIX, n° 15, pag. 76.)

TITRE VII.

Visites judiciaires.

L'arrêté du 15 juillet 1818 continue à régir seul les visites judiciaires.

CHAPITRE III.

BANQUES D'ÉPARGNE.

1835 30 déc. Loi qui exempte de timbre et d'enregistrement les registres et autres pièces concernant l'administration des caisses d'épargne, ainsi que les certificats de mises de fonds, les livrets et comptes rendus aux actionnaires par les administrateurs des dites caisses. (Bul. offic. T. XII, n° 71, pag. 1256.

1836 30 mars. L'art. 92 de la loi communale porte que dans les villes manufacturières, les bourgmestres et échevins veilleront à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne et que chaque année dans la séance prescrite à l'art. 70, le collége des bourgmestres et échevins rendra compte de la situation de cette caisse. (Bul. offic. 1836, T. XIII, n° 24, pag. 484.

Digitized by Google

Digitized by Google

Voyez sur l'administration des bourses; les dix-huit appartements contenus dans un arrêt de la Cour de Cass. du 16 Juil. 1846. Jur. 1847 - 1 - 376
et du 26 Nov. 1846 . . . . id. id. 1 - 406

Vincennes. Arrêté du 11 Juin 1814 pour les pressences septentrionales.
et Arrêté du 23 Mai 1824 sur l'exercice de la Chasse et de la pêche.
Loi sur la Chasse du 26 février 1846.
Instructions sur l'exécution de cette loi
Cité du 30 Mars 1846.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

BOURSES (FONDATIONS DE)

Arrêté royal qui rend applicable aux boursiers des séminaires les art. 6 et 7 de l'arrêté du 14 mars 1816, relatif aux traitemens ecclésiastiques. Communiqué aux évêques par circulaire du directeur du culte, du 29 août 1821. (Inédit.)	1820 23 nov.
Dépêche du Gouverneur de la Flandre Orientale, à l'Évêque de Gand, portant que dorénavant les états de présentation aux bourses et tous autres, qui devront être transmis au département de l'intérieur, devront être faits en double. (Inédite.)	1821 16 oct.
Dépêche du Ministre de l'Intérieur à l'Évêque de Gand, portant quelques changemens au mode de comptabilité suivi pour le paiement des bourses des séminaires. (Inédite.)	1832 13 mars.
Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux chefs diocésains, communiquant un nouveau modèle d'état d'émargement des boursiers et demi-boursiers à transmettre trimestriellement en double au département de l'intérieur. (Inédite.) (1).	1834 18 juin.

CHAPITRE V.

CHASSE ET PERMIS DE PORT D'ARMES.

Décret relatif à la chasse aux animaux nuisibles. (Rec. d'Huyghe, 1e série, T. XII, no 119, p. 146.)	An V 12 pluv.
Loi relative aux droits exclusifs de pêche et de chasse. (Rec. d'Huyghe, 1e série, T. XIV, p. 3.)	1793 30 juillet.
L'art 21 du Code Pénal porte que quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, sera déchu du droit de port-d'armes et du droit de servir dans les armées du roi.	1810 22 févr.
Circulaire portant que d'après les dispositions de la loi du 30 avril 1790, les délits de chasse commis	1812 8 octob.

(1) L'état précédent était conforme au modèle prescrit par la circulaire du 19 février 1822.

Digitized by Google

1812 pendant la saison prohibée sur le terrain d'autrui, peuvent et doivent même être poursuivis d'office, lors même que le propriétaire lésé ne se rendrait pas partie plaignante. (Archives du procureur-général.)

1820 9 juin. Dispositions ministérielles portant : 1° que la chasse sur le terrain d'autrui, en temps non prohibé et avec port-d'armes, est poursuivie sur la plainte de qui de droit sans qu'il doive se constituer partie civile ; 2° Qu'il est indifférent que ce soit le propriétaire ou le fermier qui ait porté plainte ; 3° Que les peines comminées par la loi du 30 avril 1790 et par le décret du 4 mai 1812, peuvent être appliquées simultanément ; 4° Qu'un permis de chasse par le propriétaire ne dispense pas du permis de port-d'armes ; 5° Que l'affirmation du procès-verbal sur délit de chasse faite devant le maire satisfait à la loi, et que l'on peut suppléer aux procès-verbaux par la déposition de témoins. (Archives du procureur-général.)

1823 25 sept. Circulaire du Gouverneur de la Flandre-Orientale portant que les administrations locales lui adresseront mensuellement, et avant le 5 de chaque mois, d'après un modèle donné, un état des délits de chasse commis dans leur commune, ou bien un certificat négatif si aucun délit n'a été constaté pendant le mois précédent. (Mém. adm. 1823, T. XIV, n° 21, p. 235.)

1834 31 octob. Circulaire du Gouverneur de la Flandre-Orientale portant que des récompenses seront accordées aux agens de la force publique qui constateront des délits de chasse. (Mém. adm. 1834, T. XXXVI, n° 86, pag. 210.) (1).

---

(1) Cette circulaire est basée sur celles du ministre de l'intérieur des 23 octobre 1834 et 15 novembre suivant, par lesquelles il est enjoint aux gouverneurs de transmettre annuellement après la clôture de la chasse, au département de l'intérieur, des propositions motivées pour l'allocation de récompenses pécuniaires aux gardes-champêtres et autres officiers de la police judiciaire qui se sont distingués par leur zèle et leur exactitude dans la surveillance de l'exécution des lois et réglemens sur la chasse et le port-d'armes.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

COLONIES.

TITRE I.

Administration et organisation.

Circulaire du Gouverneur de la Flandre-Orientale, demandant l'envoi mensuel, avant le 10 de chaque mois, d'un état nominatif des mendians qui auront été arrêtés pendant le mois précédent. (Mém. adm. 1823, T. XIII, n° 1, p. 6.)	1823 7 janv.

CHAPITRE VII.

COMPTABILITÉ PROVINCIALE.

TITRE I.

Budget économique.

Loi qui détermine la portion saisissable sur les traitemens des fonctionnaires publics et des employés civils. (Bull. des Lois, an IX, n° 74, pag. 404.	An IX. 21 vent.
Arrêté royal qui indique le mode d'après lequel il sera disposé des fonds alloués au budget économique de la province, règle les frais d'administration de la province et interprête l'art. 7 de l'arrêté royal du 9 février 1829, relatif au réparations des bâtimens du gouvernement. (Inédit.)	1830 12 mai.
Dépêche du Ministre de l'Intérieur, portant subdivision du budget économique en huit littera. (Inédite.)	1831 22 oct.
Article 61, 70, 105 et 121, § 5 de la loi provinciale. Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, p. 484.	1836 30 avril.

Digitized by Google

TITRE II.

Comptabilité provinciale proprement dite.

1835 17 janv.	Circulaire du Ministre des Finances sur la comptabilité des directeurs du trésor, en ce qui concerne les fonds provinciaux. (Inédite).
1836 30 avril.	Article 45, § 2, 66-74, 86, 87, 107, § 2, 115, § 2 et 131 de la loi provinciale. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, p. 484.)

CHAPITRE VIII.

CULTE CATHOLIQUE.

TITRE I.

Associations religieuses.

An IV 15 fruct.	Loi qui supprime les établissemens religieux dans les départemens réunis. (Bull. des lois, 2e série, n° 73, p. 2.) (1).

TITRE II.

Biens des fabriques.

An XII 6 pluv.	Circulaire relative à une décision du Gouvernement du 28 frimaire an XII (2), qui rend à leur première destination les différens biens, rentes et fondations chargés de messes, anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des églises. (Cod. adm. 1833, suppl. p. 43.
9 germ.	Circulaire portant que la restitution des biens affectés à des fondations de messes, anniversaires et services religieux, embrasse celles faites au profit des curés, vicaires, chapelains etc., comme celles faites nommément aux fabriques. (Cod. adm. 1833, pag. 44.)

---

(1) Cette loi ne figure ici que comme monument historique.

(2) Cet arrêté figure dans la statistique ainsi que dans l'ouvrage de l'abbé Affre, sous la date du 25 frimaire an XII. Ses dispositions ne sont insérées ni dans le Bulletin des lois, ni dans les Recueils les plus complets; mais elles sont rappelées dans les circulaires ministérielles du 6 pluviôse et 9 germinal an XII. (Cod. adm. 1833, suppl. pag. 43.

Digitized by Google

18 fév. 1809. Rec. de lois 1 Sér. 7 Vol. p. 323
Decret Reglementaire des Congregations des Maisons hospitalieres des femmes.

Les biens des Corporations Religieuses Belges n'ont pas été nationalisés par le seul fait de la Conquête ou de la réunion à la France; mais seulement par la loi du 1 Nov. 1796.
Brux. Cat. 24 Juin 1846 - Jurisp. p. 623.

Digitized by Google

+ 4 Téc. de loi. Ser. 2. Tom. 9. Supp. pag. 121

Les Cimetières appartiennent aux Fabriques et non aux Communes. Cour de Gand. Arrêt du 3 fév. 1840 Jurisp. du 19 Sept. 1840 – 2 – 147 – et du 8 mai 1846 – J. 2 – 292.
Sécus Arr. de la Cour de Liège du 11 Août 1841 Jurisp. 1841. p. 2 pag. 437 Ibid.
La députation permanente du Conseil p. la Flandre Orient a confirmé la décision de la Cour de Gand par arrêté du 11 Xbre 1841. Mém. – Cette Jurisprudence a été confirmée par arrêt de la Cour de Cassation du 20 Juil 1843. Bul. p. 350 Ibid. – Gand 8 Mai 1846 – Jur. 2 – 292

Digitized by Google

Décret relatif à l'essartage des bois appartenant aux établissemens publics. (Cod. adm. 1833, suppl. p. 6.	1813 8 octob.
Arrêté royal qui conserve aux curés la jouissance provisoire des biens domaniaux dont ils sont possesseurs. (Cod. adm. 1833. Suppl. p. 43.)	1819 5 févr.
Arrêté qui continue à l'administration forestière la direction des bois appartenant aux communes et établissemens publics. (Cod. adm. 1833. Suppl. p. 18.)	27 mai.
Dépêche du Ministre de l'Intérieur relative aux reconstructions d'églises et de presbytères. (Inédite.)	1834 11 déc.
Dépêche du Ministre de l'Intérieur relative à la propriété des cimetières en Belgique. (Inédite.) (1).	1835 31 jan.
Art. 76, § 3 et § dernier de la loi communale. (Bull. offic. 1836. T. XIII, n° 26, p. 574.)	1836 30 mars.

TITRE III.

Personnel et Administration.

Circulaire du directeur-général des affaires du culte catholique transmettant un modèle d'état de traitement des curés et desservans que les gouverneurs doivent envoyer à la fin de chaque trimestre. (Inédite.)	1816 30 sept.
Circulaire du directeur du culte catholique contenant quelques modifications relatives à la formation	1817 29 mars.

(1) La Belgique, avant l'arrivée des Français en 1794, avait une législation spéciale et toute différente de celle qui régissait la France. A cette époque, un édit de Joseph II du 26 juin 1784, ordonna l'établissement de nouveaux cimetières hors l'enceinte des villes, et statua que les frais seraient supportés par l'administration des paroisses. Dans les art. 10 et 15, l'empereur décréta la vente au profit des églises, des cimetières, en réservant toutefois, dans l'intérêt des communes, les terrains qu'elles croiraient utiles de conserver, sous la charge d'en payer le prix. Dans l'esprit de cet édit, les communes n'ont jamais été propriétaires des cimetières, sans quoi on n'aurait pas pu les contraindre à faire l'achat de leur propriété, et l'on conçoit aisément que l'art. 9 du décret du 23 prairial an XII n'a pu priver les églises de cette propriété, quand on remarque que ce décret n'est qu'une mesure d'organisation, qui ne préjuge en rien la question de propriété, et que l'on fait attention que le législateur imbu des principes de la législation française est parti de la présomption non admissible pour la Belgique, que les cimetières appartenaient aux communes. L'erreur du législateur français est palpable: croyant qu'en général les communes étaient propriétaires des lieux de sépulture, comme cela existait en France en vertu de l'ordonnance de 1667, il n'a voulu que reconnaitre les droits qu'elles possédaient déjà, et n'a en conséquence aucunement dérogé à l'ancienne législation Belge.

Digitized by Google

1817 des états de traitement des ecclésiastiques salariés par l'État, et portant que les états des membres du culte diocésain des curés et desservans continueront à être transmis trimestriellement et que ceux des vicaires et chapelains ne seront faits à l'avenir que tous les six mois. (Inédite.) (1).

1818 7 oct. Circulaire du directeur du culte catholique qui charge les chefs diocésains de lui transmettre trimestriellement un état des mutations des membres du clergé d'après un modèle fourni. (Inédite.)

1820 8 déc. Circulaire du directeur du culte relative à la formation des états de traitement des desservans provisoires. (Inédite.)

1821 29 août. Circulaire du directeur du culte catholique aux chefs diocésains portant que les états à transmettre en vertu de celle du 7 octobre 1818, seront formés en double expédition, dont l'une est destinée au directeur du culte et l'autre au gouverneur de la province. (Inédite.)

1828 12 mars. Circulaire du Gouverneur de la Flandre Orientale demandant aux administrations locales de lui envoyer annuellement, avant la fin du mois d'avril, une copie des comptes annuels des fabriques. (Mém. adm. 1828, T. XXIII, n° 54, p. 217.) (2).

1829 23 mars. Circulaire du même demandant de lui envoyer à la même époque un état indiquant les changemens survenus parmi les membres des conseils de fabrique. (Mém. adm. 1829, T. XXV, n° 79, p. 334.)

1835 10 avril. Instructions en cas de constructions ou de réparations des bâtimens servant à l'exercice du culte public. (Mém. adm., T. XXXVII, n° 88, p. 414.)

1836 30 mars. L'art. 131, § 9 et § 13, statue respectivement que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les secours à payer aux fabriques et aux consistoires en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissemens, et l'indemnité de logement des ministres des cultes conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, p. 574).

---

(1) Les chapelains sont maintenant compris dans les états des desservans.

(2) Quelques bourgmestres ayant refusé l'envoi du compte de la fabrique, il n'a plus été exigé par l'administration provinciale, pour ne pas paraître entraver la liberté du culte.

Digitized by Google

Digitized by Google

Loi sur le Domicile de Secours
du 18 fév. 1845 – Bul. n° 6.
Instructions concernant la fixation du domicile de secours des enfants trouvés, abandonnés, et orphelins indigens. Voyez mém. adm. 1848 t. 64 p. 326 et 940.
Instructions en matière de domicile de secours. Voyez mém. adm. 1851 t. 69 p. 442.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

DÉPOTS DE MENDICITÉ.

TITRE I.

Administration et organisation.

Rien de nouveau n'a été fait en cette matière.

TITRE II.

Comptabilité et frais de transport.

Arrêté royal portant que les frais de transport de mandians condamnés sont à charge des communes où ils ont leur domicile de secours. (Arch. du proc.-gen.)	1826 13 oct.
Circulaire du Ministre de Finances, sur la comptabilité des directeurs du trésor en ce qui concerne les établissemens de bienfaisance. (Inédite.)	1835 17 jan.
L'art. 131, § 16, de la loi communale statue que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budjet les frais d'entretien des indigens retenus dans les dépôts de mendicité. (Bull. des lois 1836, T. XIII, n° 26, p. 574.)	1836 30 mars.

TITRE III.

Domicile de secours.

Dépêche de l'administrateur des prisons et institutions de bienfaisance portant que le gouvernement a établi en principe que les causes qui amènent l'habitation de 4 ans dans une commune, ne doivent pas être prises en considération, et que par conséquent la loi du 18 novembre 1818, est aussi bien applicable aux militaires qu'aux autres personnes. (Inédite.)	1827 26 mai.
Arrêté et note portant solution des difficultés élevées concernant l'art. 3 de la loi du 28 novembre 1818, sur le domicile de secours. (Cod. adm. 1833, suppl. p. 49.)	1834 19 juin.

Digitized by Google

1834 28 juin. Dépêche du Ministre de la Justice portant que lorsqu'il n'a pas perdu la qualité de belge, la simple absence ne suffit pas, de quelque durée qu'elle ait été, pour priver l'indigent de ses droits à être secouru par la commune où il avait acquis son domicile de secours avant son départ, puisque ce n'est pas l'absence pendant quatre années qui déplace ce domicile, mais le séjour consécutif pendant ce laps de temps dans une autre commune du royaume. (Cod. adm. 1833, Suppl. p. 52.)

TITRE IV.

Extinction de la mendicité.

1832 29 oct. L'art. 271 du Code Pén. qui met les vagabonds à la disposition du gouvernement, n'est pas abrogé par l'arrêté du gouvernement provisoire du 22 octobre 1830. (Arch. du proc.-gén.)

1834 24 juin. Circulaire du Ministre de la Justice, rappelant l'exécution des mesures répressives de la mendicité. (Cod. adm. 1833, Suppl. p. 52.)

4 juill. Circulaire du même relative à la répression de la mendicité. (Cod. adm. 1833, Suppl. p. 34.)

22 sept. Circulaire du Ministre de la Justice aux procureurs-généraux portant de faire dorénavant diriger immédiatement vers la frontière du pays où ils préfèrent se rendre, ou à defaut d'option, vers le pays d'où ils sont originaires, les mendians et les vagabonds positivement reconnus comme étrangers, qui à l'expiration de la peine d'emprisonnement, à laquelle ils auront été condamnés, se trouvent à la disposition du gouvernement, en vertu des disposition du Code Pénal. (Arch. du proc.-gén.)

12 déc. Circulaire du procureur-général aux procureurs du roi, portant qu'avant l'expiration de la peine des vagabonds et mendians, ces fonctionnaires enverront aux gouverneurs de province un extrait du jugement, qui met à la disposition du gouvernement ces mendians et vagabonds, en leur transmettant en même temps toutes les données qu'ils auront sur la moralité et la conduite antérieure des condamnés. (Arch. du proc.-général.)

1835 25 sept. Circulaire du gouverneur sur les moyens de prévenir la mendicité en donnant du travail aux nécessiteux. (Mém. adm., T. XXXVIII, n° 70, p. 202.

Digitized by Google

Circ. du 6 Nov. 1846. Mém. t. 60 p. 789
Rappelant Celle du 16 Oct. 1845. Mém. t. 58
N° 75 p.
Circ. du 9 Xbre 1846. Mém. t. 60 p. 976
Ordonnant qu'en Conformité de l'art. 11
de la loi du 7 Frimaire An 5, les indé-
vents mendiants seront transférés
avec le lieu de leur domicile de secours

Digitized by Google

CHAPITRE X.

DETTES DE L'ÉTAT. (LEUR LIQUIDATION.)

Instruction pour le ministère public relative aux actions qui pourraient être intentées contre ce gouvernement du chef de dettes contractées par le gouvernement français. (Archives du proc.-gén.)	1822 21 fév.

CHAPITRE XI.

ENFANS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

TITRE I.

Comptabilité.

Instruction du Ministre de la Justice pour l'exécution de la loi du 30 juillet 1834, relative aux enfans trouvés. (Cod. adm. 1833, Suppl. p. 59, et Mém. adm. 1834, T. XXXVI, n° 59, p. 140.	1834 23 août.
Circulaire du gouverneur concernant les devoirs que les autorités locales ont à remplir à l'égard des enfans trouvés et abandonnés. (Mém. adm., T. XXXIX, n° 52, p. 226.)	1836 5 mars.
L'article 131, § 18 statue que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les frais d'entretien des enfans trouvés dans la proportion déterminée par la loi. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, p. 574.	30 mars.
L'article 69, § 19 porte les mêmes dispositions en ce qui concerne la portion des frais d'entretien des enfans trouvés à supporter par la province. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, p. 484.	30 avril.

CHAPITRE XII.

EXPROPRIATION FORCÉE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Dépêche du Ministre de l'Intérieur transmettant une nouvelle formule d'acte de vente dont on devra faire	1834 21 août.

Digitized by Google

1834 usage pour les acquisitions pour cause d'utilité publique. (Inédite.)

8 sept. Arrêté royal statuant qu'à partir du 1 octobre prochain, ne seront plus payés qu'à raison de deux francs par florin, tous les salaires, indemnités ou taxes alloués pour frais de justice par arrêtés du gouvernement, soit que ces salaires, indemnités ou taxes aient été originairement fixés en florins, soit qu'établis d'abord en francs, ils aient été postérieurement convertis en florins. (Mém. adm. 1834, T. XXXVI, n° 60, p. 152.)

1835 17 avril. Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Bull. offic. T. XI, n° 25, p. 452.)

CHAPITRE XIII.

ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE.

TITRE I.

Biens des hospices et des établissemens de bienfaisance.

1807 25 juillet. Avis du Conseil-d'État relatif aux inscriptions prises en vertu des baux passés sans le ministère des notaires. (Inédit.)

1813 8 octob. Décret relatif à l'essartage des bois appartenant aux établissemens publics. (Code adm. 1832. Suppl. pag. 6.)

1815 1 juin. Instruction du commissaire-général de l'intérieur, portant que l'arrêté du 21 frimaire an XII, relatif aux formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété, doit être exécuté à l'égard des établissemens de charité. (Inédite.)

1819 27 mai. Arrêté qui continue à l'administration forestière la direction des bois appartenant aux communes et établissemens publics. (Cod. adm. 1833. Suppl. p. 18.)

1835 11 avril. Circulaire du Comité de Conservation remplaçant la Députation des États de la province concernant la location des biens des établissemens de charité, pour ce qui regarde l'avis à donner, s'il a été traité ou non avec un notaire quant au salaire de celui-ci. (Mém. adm. T. XXXVII, n° 94, pag. 448.)

1836 30 mars. Article 76, § 3 et § dernier de la loi communale. offic. (Bull. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 574.)

Digitized by Google

31 Xbre 1830

Arrêté qui déclare compris dans les Arrêtés restitutoires, les biens, rentes et fondations, chargés de services religieux, sans distinction de ceux qui auraient fait partie de bénéfices simples.

7 Janv. 1834

Arrêté concernant le produit des biens et rentes cédés au domaine et formant des revenus des fabriques d'églises.

Pour la Jurisprudence sur les Arrêtés restitutoires, V. Jurisprud. 1842 – 2 – 363 et Notes 1842 – 2 – 257 – 359 – 1842 – 1 – 407 et S. – 1842 – 2 – 494 1843 – 1 – 350 – 1845 Bul. de la Cour de Cas. pag. 203 244 – 1846 – 2 – 76, 1845 – 2 – 149

Digitized by Google

Digitized by Google

TITRE II.

Comptabilité des établissemens de bienfaisance.

Arrêté royal portant que lors des paiemens en espèces, les receveurs et payeurs du trésor pourront pour chaque sac qu'ils délivreront, y compris la corde destinée à le fermer, faire une retenue de dix cents. (Arch. du proc.-général.)	1819 23 juin.

TITRE III.

Organisation et administration des hospices et établissemens de bienfaisance.

Arrêté royal qui autorise les bureaux de bienfaisance à se faire aider par des commissions secondaires pour améliorer le sort des indigens. (Cod. adm. 1833. Suppl. pag. 12.)	1818 27 févr.
Décision du Ministre de la Justice au sujet de la place de contrôleur de la comptabilité des hospices et la nomination par les commissions des hospices, des employés près ces établissemens. (Cod. adm. 1833. Suppl. pag. 53.)	1834 30 juin.
Les articles 84 et 85 de la loi communale, concernent la nomination et la révocation des membres des hospices et des bureaux de bienfaisance, et les articles 91 et 92 sont relatifs à la surveillance de ces établissemens (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 574.)	1836 30 mars.

CHAPITRE XIV.

FÊTES PUBLIQUES.

TITRE I.

Anniversaire de la Révolution Belge.

Ce titre n'a point subi de modifications.

Digitized by Google

TITRE II.

Préséances.

1811 1 juin. Avis relatif au rang que doivent prendre dans les cérémonies publiques les membres des cours d'assises. (Rec. des lois d'Huyghe, 3e série, T. XII, p. 427.)

1814 23 janv. Avis portant la solution d'une question relative aux convocations pour les cérémonies publiques. (Rec. des lois, par Pinchon de Broux. T. IX, p. 358.)

CHAPITRE XV.

FRAIS DE JUSTICE. (LEUR LIQUIDATION.)

1807 16 févr. Décret impérial sur la taxe des frais de justice. (Recueil d'Huyghe, 3e série, T. V, p. 210.

1811 29 nov. L'indemnité accordée par l'art. 91 du décret du 18 juin 1811, aux témoins, jurés etc., doit être payée non-seulement pour l'aller, mais encore pour le retour. (Arch. du procur.-général.)

1812 13 oct. Les officiers auxiliaires des procur. du roi, et même les juges-de-paix n'ont aucun droit à l'indemnité fixée par l'art. 82 du décret du 18 juin 1811, s'ils n'ont été expressément délégués par le juge d'instruction. (Archives du procureur-général.)

13 oct. Lorsqu'en vertu de l'article 29 du régl. du 18 juin 1811, il est accordé une double taxe aux témoins qui comparaissent en justice dans un état de maladie ou d'infirmité dûment constatée, les certificats constatant la cause de la double taxe, doivent toujours être joints aux pièces et visés par le juge taxateur. (Arch. du proc.-général.)

1813 27 mai. Les greffiers doivent dans les quatre jours, à compter de la prononciation des jugemens, remettre aux préposés de l'administration de l'enregistrement, en exécution de l'art. 164 du réglement du 18 juin 1811 les extraits d'ordonnances d'arrêts ou de jugemens ou les copies de l'état de liquidation. (Arch. du proc.-général.

1819 15 janv. En matière correctionnelle les frais de capture doivent être portés dans la liquidation des dépens, et s'ils ne peuvent être mentionnés dans l'arrêt ou jugement, ils seront munis des formes exécutoires adressés à qui de droit. (Archives du proc.-général.)

Digitized by Google

Nouvelle marché adoptée pour le recouvrement des frais de justice et l'exercice de la contrainte par corps. Céré du 27 fév. 1846. Nouvelle instruction. C. du 8 - 10 juin 1846.
Mém. adm. 1847 - Suivi p. 247.
État des frais à joindre à toute procédure et à en envoyer un état trimestriel à M. le ministre de la justice. 12 - 18 fév. 1845 - 25 et 28 mars 1845.

Instruction générale concernant les frais de justice. C. du mars 29 oct. 1842.

De la taxe des frais urgents et non urgents. C. du 10 avril 1839

Céré du 10 mars 1846. Moniteur du 10 mars 1846 - sur la taxe des témoins et des jurés

× V. Circ. du 19 Janv. 1848 sur l'application de l'Art. 157 et du décret du 18 Juin 1811
Mém. adm. 1848 p. 106

× mêmes dispositions dans une Circulaire du 8 Sept. 1846. Mém. Adm. L. 60 p. 648

Circ. du 18 Nov. 1846. Mém. Lab. p. 968
Contenant d'explications ultérieures sur la Circ. précédente avec le modèle des états.

Digitized by Google

Les militaires appelés en témoignage n'ont droit à aucune indemnité. (Arch. du proc.-général.)	1820 5 janv.
Les militaires en semestre, ne jouissant d'aucune indemnité de route lorsqu'ils sont appelés en témoignage, ont droit à demander la taxe ordinaire. (Arch. du proc.-gén.)	15 févr.
Les receveurs de l'enregistrement ne sont point autorisés à poursuivre les amendes et les recouvremens de frais de justice en matière de contravention aux octrois municipaux; c'est à la requête des régences que ces recouvremens doivent avoir lieu. (Arch. du proc.-général.)	27 oct.
Instruction aux procureurs du roi et juges d'instruction sur le redressement d'erreurs dans la taxe des témoins. (Arch. du proc.-général.)	1832 5 avril.
Circulaire portant que les médécins, déposant en qualité de médécins ou comme simples témoins, ne sont pas taxés de même que s'ils agissaient comme expers. (Arch. du proc.-général.)	1833 21 sept.
Circulaire du Ministre de la Justice, portant que les militaires appelés comme témoins n'ont droit à aucune indemnité pour frais de voyage et de séjour. (Arch. du proc.-général.)	1834 10 juillet.
Circulaire du Ministre de la Justice, portant que les expers et interprêtes doivent joindre à leur mémoire un requisitoire par écrit. (Arch. du proc.-gén.)	12 août.
Arrêté royal statuant qu'à partir du 1 octobre prochain, ne seront plus payés qu'à raison de deux francs par florin, tous les salaires, indemnités ou taxes alloués pour frais de justice par arrêtés du gouvernement, soit que ces salaires, indemnités ou taxes aient été originairement fixés en florins, soit qu'établis d'abord en francs, ils aient été postérieurement convertis en florins. (Mém. adm. 1834, T. XXXVI, n° 60, p. 152, et Bull. offic. 1834, T. IX, n° 61, p. 1084.)	8 sept.
Circulaire du gouverneur concernant le transport des prisonniers malades en ce qui regarde le paiement des indemnités dues aux médecins qui visitent les prisonniers hors d'état de voyager à pied. (Mém. adm. T. XXXVII, n° 87, p. 410.)	1835 10 avril.
Disposition du Ministre de la Justice, portant que les fractions de rôle qui excèdent la moitié seront seules portées en taxe et pour un rôle entier. (Arch. du proc.-génér.)	30 avril.
Idem portant que les poursuites d'office en interdiction contre des individus solvables, ou dont les	13 juill.

Digitized by Google

1835 parens sont solvables, doivent être payés par eux. (Arch. du proc.-gén.)

14 juill. Circulaire du gouverneur portant qu'il n'est rien dû pour la visite et l'autopsie de cadavres d'individus qui se sont suicidés ou qui sont morts par suite d'accident. (Mém. adm., T. XXXVIII, n° 14, p. 34.)

14 août. Circulaire du même portant qu'un *certificat de vu arrivé* doit être apposé sur les requisitoires pour transport de prisonniers. (Mém. adm. T. XXXVIII, n° 38, p. 134.)

28 août. Disposition du Ministre de la Justice, portant que dans la taxe des témoins les membres des conseils de régence ne sont point considérés comme recevant un traitement. (Arch. du proc.-général.)

15 oct. Idem portant dans l'esprit de l'art. 197 du code d'instruction criminelle, les frais à supporter en matière de commandement etc. pour recouvrement des amendes etc. seront à charge de l'administration de l'enregistrement. (Arch. du proc.-gén.)

24 nov. Dépêche du proc.-gén. relative aux frais de voyage mentionnés à l'art. 9 du décret du 18 juin 1811, et non cumulés avec le droit de capture. (Arch. du proc.-gén.)

18 déc. Dépêche du Ministre de la Justice au proc.-gén. portant que nul droit n'est accordé aux huissiers pour assistance à l'inscription et radiation de l'écrou des condamnés en état d'arrestation. (Arch. du proc.-gén.)

28 déc. Arrêté royal qui détermine quels seront les frais de justice qui dans la suite seront seuls acquittés à titre d'avance par l'administration de l'enregistrement. (Mém. adm. T. XXXIX, n° 36, p. 190.

29 déc. Circulaire du Ministre de la Justice aux proc.-gén. sur l'exécution de l'arrêté de 28 décembre 1835, sur les frais de justice. (Arch. du proc.-général.)

1836 15 janv. Circulaire du Ministre de la Justice portant que pour la liquidation du traitement des exécuteurs des arrêts criminels et celui de leurs aides, on suivra le mode suivi pour le paiement des traitemens des employés des prisons, et qu'à cet effet les gouverneurs transmettront au département de la justice, avant le 5 de chaque mois, un état spécial dressé d'après le modèle en usage pour la liquidation des traitemens des employés précités. (Inédite.) (1).

15 févr. Circulaire du Gouverneur de la Flandre Orientale

(1) Voyez l'art. 151 du décret du 18 juin 1811.

Digitized by Google

+ V. Circ. du 24 7bre 1845. Elle contient aussi un mode d'exécution pour de même pour les gendarmes. Circ. du 17 Avril 1844. Tous noms. Aucun droit pour l'exécution des mandats d'amener et de dépôt. V. aussi Circ. du 21 déc. 1835. Circ. du 24 7bre 1845.

10 Septembre 1835. Circulaire du Ministre de la Justice, portant que d'après la 2e disposition de l'art. 3 du décret du 7 Avril 1813, les gardes champêtres, gardes forestiers et gendarmes, appelés à déposer en Justice, ont droit aux mêmes taxes que les témoins ordinaires non seulement pour indemnités de toute mais aussi pour celles de déposition et de séjour.

9 Xbre 1836. Arrêté modifiant celui du 28 Xbre 1835 et y ajoutant quelques autres frais urgens. Bul. 1836. No 509.

Mesures pour obtenir le recouvrement d'amendes et frais de Justice, notamment par l'emprisonnement. Mém. 1846 - Sémt. p. 324. Circ. du 9 déc. 1845.

La signification des jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police à faire sur minutes. C. du 29 Mars 1834.

Digitized by Google

En exécution des dispositions ministérielles du 27 février 1836 la taxe et l'exécutoire devront être remplis par les précédens et les juges de paix chacun pour ce que les concerne sur la réquisition du ministère public compétent. La récapitulation des mémoires devra indiquer séparément les numéros des mémoires qui se rapportent à telle ou telle catégorie (criminelle, correctionnelle ou de simple police) et à l'égard le montant total de chaque espèce. Circ. du 23 Mars 1843

Circ. du 13 Mars 1846. Nouvelle classification des catégories de frais mémoires des huissiers et de la taxe des témoins.

Modèle des mémoires. Circ. du 30 Janv. 1844 & v. encore Circ. du 19 Nov. 1844

Circ. du 19 Juil. 1843. Moyens de diminuer les frais de justice. Modèle de tableau des frais de justice pour chaque affaire. Circ. du 12 fév. 1845

Circ. du 3 Mars 1846. Mém. Adm. t. 60 p. 640 sur la taxe pour frais de séjour aux témoins et jurés.

Digitized by Google

sur le mode d'exécution de l'arrêté royal du 28 décembre 1835. (Mém. adm. T. XXXIX, n° 36, p. 190. — 1836

Dispositions ministerielles portant que les huissiers doivent comprendre dans un même mémoire tous actes et diligences faits dans un même laps de temps, soit en matière criminelle, correctonnelle ou de simple police. (Arch. du proc.-général.) — 27 févr.

Idem portant qu'il n'est plus accordé de salaire aux agens de police pour exécution des mendats d'amener et de dépôt, si non en cas d'arrestations difficiles. (Arch. du proc.-général.) — 5 mars.

CHAPITRE XVI.

INDIGENS EN GÉNÉRAL ET TOUT CE QUI LES CONCERNE.

TITRE I.

Administration et comptabilité.

Arrêté qui dispense du droit d'enregistrement, les actes de notoriété que doivent produire les indigens pour contracter mariage. Cod. adm. 1833, Suppl. pag. 9. — 1814 6 sept.

Arrêté qui statue, en extension de celui du 26 mai 1824, que les extraits des registres de l'état civil, nécessaires aux indigens pour contracter mariage, sont dispensés de la formalité du visa pour timbre. (Vervloet, Code de l'offic. de l'état civil. T. II, pag. 355.) — 1829 9 août.

Arrêté du gouvernement provisoire assimilant les maîtres de pauvres aux fonctionnaires de l'ordre administratif. Cod. adm. 1833, Suppl. p. 27.) — 1830 13 oct.

Circulaire du gouverneur concernant les règles à observer dans la délivrance des certificats d'indigence.) Mém. adm. T. XXXVII, n° 133, p. 566.) — 1835 5 juin.

L'art. 131, § 16 de la loi communale statue que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigens et ceux d'entretien des indigens retenus dans les dépôts de mendicité, admis dans les hôpitaux, ou reçus provisoirement ou du consentement de la commune dans les hospices des communes où ils n'ont pas droit à des secours publics, s'il n'est pas pourvu à ces frais par les établissemens des hospices ou de bienfaisance. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, p. 374.) — 1836 30 mars.

L'article 96, § 7 de la loi provinciale porte que le remboursement des frais de route avancés par les — 30 avril.

Digitized by Google

1836 communes pour les voyageurs indigens sera porté annuellement par le conseil au budget provincial. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, p. 484.)

CHAPITRE XVII.

INSENSÉS ET FOUS INDIGENS.

30 mars. L'article 95 de la loi communale est relatif aux insensés et aux furieux laissés en liberté. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, p. 574.)

30 avril. Les articles 69, § 15 et 80, de la loi provinciale sont relatifs à l'entretien des indigens et fous indigens. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, p. 484.)

CHAPITRE XVIII.

INSTITUT DES SOURDS-MUETS.

1835 7 sept. Circulaire du gouverneur tendant à recommander aux administrations locales de porter à leur budget une allocation spéciale en faveur des aveugles indigens et des sourds-muets. (Mém. adm., Tom. XXXVIII, n° 59, p. 180.)

1836 30 mars. L'article 131, § 17 de la loi communale statue, que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les frais d'entretien et d'instruction des aveugles et sourds-muets et indigens, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces ou par l'État. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, p. 574.)

CHAPITRE XIX.

LOIS ET ARRÊTÉS (LEUR PUBLICATION.)

An IV 3 brum. Décret de la convention nationale dont l'art. 2 porte que les arrêtés du comité du salut public et ceux des représentans du peuple en mission, auxquels il n'a pas été dérogé jusqu'à ce jour par le comité du salut public, continueront d'être exécutés dans ces pays jusqu'à l'établissement qui s'y fera successivement des lois françaises. Rec. des lois d'Huyghe, 1e série, T. V, p. 249.)

Digitized by Google

Manière d'agir à l'égard des aliénés arrêtés pour vagabondage. Circ. du 22 7bre 1841, à transférer dans une maison de santé aux frais de l'état jusqu'à ce que son domicile de secours soit connu.

Interprétation de l'art. 95 de la loi Commerciale. Mém. 2e sem. 1845 p. 638. Le Collège des Bourgmestre et échevins doit faire arrêter les Insensés.

Les Insensés prévenus de Crimes ou délits doivent être mis à la disposition de l'autorité locale pour en agir conformément à l'art. 491 C. civ. et 95 Loi Com. Circ. du 1 Août 1845 – Mém. 1845 – n. 62. t. 57 p. 62.

Le Procureur du Roi doit envoyer tous les Arts au procureur général un rapport des visites faites aux établissements pour les aliénés. Circ. du 18 Xbre 1844

Digitized by Google

Digitized by Google

31 Mars 1833
Arrêté relatif aux poids des voitures de Roulage

Par un arrêté Royal du 28 décembre 1836, le décret du 23 Juin 1806 a été remis en vigueur.
Par arrêté du 25 Mai 1837 il a été accordé des facilités au Roulage pour la saison d'été Bul. 1837 No. 331.
V. au Mot Route.

19 7bre 1840 Convention Postale entre la France et la Belgique Bull. 1840 No. 976.

6 Avril 1841. Arrêté portant réorganisation du service des Postes. Bul. 1841. No. 460

Circulaire du 21 Juin 1839 Mém. t. 45 p. 466 relatifs au Contreseing à faire par la personne elle même désignée.
Franchise de la Correspondance des Autorités locales et les préposés aux passeports Mém. 1840 t. 47 p. 288.

Digitized by Google

Arrêté des représentans du peuple concernant la publication de certaines lois de la république. (Recueil des lois d'Huyghe, 1e série, T. v, p. 248.)	An IV 14 brum.
Loi qui détermine la manière dont il sera procédé sur les réclamations aux arrêtés des représentans du peuple en mission. (Recueil d'Huyghe, 1e serie, T. viii, p. 257.)	25 vent.
Dépêche de l'administrateur de l'intérieur portant que l'insertion au Mémorial ne suffit point pour rendre une ordonnance obligatoire, qu'il faut qu'elle soit portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches. (Inédite).	1826 9 août.

CHAPITRE XX.

MOYENS DE TRANSPORT.

TITRE I.

Messageries et autres voitures publiques.

Résolution des États députés de la Flandre-Orientale contenant publication nouvelle des lois et réglemens sur le Roulage. (Mém. adm. 1818, T. iv, n° 48, p. 546.)	1818 8 déc.
Dispositions du Ministre de la Justice portant que depuis plusieurs années, par un usage observé dans l'intérêt de la liberté de la presse, on avait toléré le mode de transport de journaux par les messageries, et que le gouvernement croit devoir maintenir cet usage. (Arch. du proc.-général.)	1835 3 juin.

TITRE II.

Postes aux lettres.

Arrêté royal qui accorde la franchise à la correspondance des gouverneurs civils et militaires avec les commandans des grandes prisons, dans toute l'étendue du royaume et réciproquement. (Inédit.)	1831 7 sept.
Arrêté royal qui étend aux directeurs des travaux de la maison de correction de St.-Bernard et des maisons de détention d'Alost, Vilvorde et de Gand, la franchise accordée par arrêté du 7 septembre 1831, aux commandans des grandes prisons. (Inédit.)	1833 26 oct.

Digitized by Google

1835 29 déc. Loi relative à la taxe des lettres et aux postes rurales. (Bull. offic., T. XII, n° 69, p. 1234.)

1836 8 janv. Arrêté qui érige en direction la distribution de poste établie à Deynze. (Bull. offic., T. XIII, n° 9, p. 84.)

9 janv. Arrêté royal relatif aux titres de directeur et de percepteur des postes. (Bull. offic., T. XIII, n° 9, p. 86.)

19 janv. Arrêté royal relatif à la remise des lettres par les distributeurs des postes. (Bull. offic., T. XIII, n° 9, p. 88.)

10 mai. Arrêté royal qui régularise l'expédition en franchise des lettres et paquets entre les agens des postes. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 27, p. 672.)

TITRE III.

Poste aux chevaux.

1832 10 déc. Arrêté du Ministre des Finances qui règle le service des estafettes. (Inédit.)

1836 9 avril. Arrête royal qui établit et supprime plusieurs lignes de poste et relais sur les routes du royaume. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 21, p. 398.)

Idem. Arrêté royal portant classement et composition des relais de poste du royaume. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 21, p. 400.)

CHAPITRE XXI.

MONTS DE PIÉTÉ.

1836 30 mars. Article 77, § 10 et 79 de la loi communale. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, p. 574.)

CHAPITRE XXII.

PASSEPORTS A L'ÉTRANGER ET A L'INTÉRIEUR.

1830 22 oct. Circulaire de l'administration de la sûreté publique transmettant l'arrêté du 14 précédent, et portant que les gouverneurs des provinces dresseront mensuellement un état conforme au modèle qui est joint à cette

Digitized by Google

Franchise de la Correspondance des Commissions d'Agriculture et Vétérinaires. Mém. 1840 t. 48 p. 168

13 Août 1845. Recueil. 1845. N° 67

Arrêté complétant l'Organisation du service des Postes.

Fausse page 54

Instructions relatives aux passeports.

Mém. Rom. 45 pag. 424 et 430 et 436, 468

Rom. 47 Id. 1840. p. 24 rappellant la loi du 23 Messidor An 3.
id. id. p. 98 relatives aux étrangers qui viennent se fixer en Belgique et aux passeports.
et 187, 280, 322, 330, 354, 376, t. 48 p. 680, 752

Mém. 1840 p. 172. Ordre d'envoyer au Gouverneur Lapeer des Actes de Mariage entre des étrangers et des femmes Belges.

1841 t. 49 p. 2 et 44 Même ordre pour les actes de des étrangers.

Digitized by Google

Passeports. Mém. 1842. b. 51. p. 20

Analyse des lois, arrêtés et instructions sur la police des passeports. Mém. 1845 – 2 nv. – 66. p. b. 58 p. 486

Les veuves des fonctionnaires de l'ordre judiciaire doivent être prévenues de leurs droits à la pension. Circ. du 15 avril 1846.

Digitized by Google

circulaire, et qui indique les personnes auxquelles des passeport à l'étranger auront été délivrés pendant le mois. (Inédite.)	1830
Arrêté contenant organisation des consulats. (Rec. des lois, par Pinchon-de Broux, 4e s., T. IV, p. 150.) (1).	1831 27 sept.
Circulaire du Ministre des Affaires étrangères portant que les gouverneurs devront à l'avenir faire verser dans la caisse de l'agent du trésor du chef-lieu de leur province, le montant des fonds provenant des passeports à l'étranger délivrés dans leurs bureaux, et que les quittances de ces versemens effectuées pour compte de l'enregistrement, devront être transmises à l'appui des états mensuels prescrit par la circulaire du 22 octobre 1830. (Inédite.)	1835 28 fév.
Circulaire du gouverneur concernant les passeports des sujets prussiens appartenant à la classe ouvrière. (Mém. adm. T. XXXVIII, n° 19, p. 46.)	16 juill.
Circulaire du même portant que les sujets autrichiens, munis de passeports à l'extérieur, sont admis à voyager librement en Belgique. (Mém. adm. T. XXXVIII, n° 28, p. 108.)	24 juill.
Circ. du gouvern. commniquant quelques observations touchant la rédaction des certificats en obtention de passeports. (Mém. adm. T. XXXIX, n° 18, p. 82.)	1836 29 janv.

CHAPITRE XXIII.

PENSIONS ET CERTIFICATS DE VIE.

Circulaire du Ministre des Finances, portant 1° qu'à l'avenir les gouverneurs des provinces transmettront à son département, le 1 avril, le 1 juillet, le 1 octobre et le 1 janvier de chaque année, les récépissés de versement, provenant de la distribution de certificats de vie, et que 2° le 1 août et le 1 février de chaque année, ils adresseront au même département un compte des certificats de vie distribués pendant le semestre précédemment écoulé. (Inédite.) (2).	1832 21 déc.

(1) Les articles 13 et 14 de cet arrêté sont relatifs aux passeports délivrés à des Belges.

(2) Les récépissés à transmettre trimestriellement seront accompagnés d'un bordereau en double expédition, conforme au modèle joint à la circulaire du 21 décembre 1832, dont l'une sera renvoyée aux

Digitized by Google

1835 11 avril. Loi concernant les pensions civiques. (Bull. offic. T. XI, n° 24, p. 424.)

1836 16 févr. Circulaire du gouverneur sur l'obtention et le paiement des formules de certificats de vie pour les pensionnaires de l'État. (Mém. adm. T. XXXIX, n° 37, page 192.)

30 mars. L'article 131, § 15 de la loi communale, statue que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les pensions accordées par la commune à ses anciens employés. (Bull. 1836, T. XIII, n° 26, p. 574.)

CHAPITRE XXIV.

PRISONS.

TITRE I. p. 116

Administration proprement dite.

1830 4 nov. Circulaire de l'administrateur de la sûreté publique portant que mensuellement il sera transmis à ce fonctionnaire un tableau du mouvement qui sera opéré dans chaque prison et dépôt de mendicité de la province. (Inédite.) (1).

1831 22 févr. Circulaire de l'administrateur des prisons portant que les gouverneurs des provinces feront parvenir, avant le 3 de chaque mois, au département de la justice l'état de paiement dressé d'après le modèle qui y est joint, de tous les employés de l'administration des prisons et établissemens de bienfaisance. (Inédite.)

1834 9 mai. Instruction au sujet de la sépulture des détenus. Rec. 1832, Suppl. 2°, pag. 40.

---

gouverneurs revêtue d'un certificat de décharge par l'administrateur de la trésorerie générale. Le compte semestriel mentionné dans cette circulaire sera conforme au modèle qui y est joint, et appuyé des actes de décharge qui s'y rapportent; il sera formé en double expédition, dont l'une sera renvoyé aux gouverneurs revêtue d'un certificat de décharge définitive, par l'administrateur de la trésorerie générale.

(1) Par circulaire du 7 juin suivant, l'administrateur de la sûreté publique a transmis aux gouverneurs le modèle d'après lequel le tableau mentionné dans celle du 4 novembre 1830 devait être dressé à l'avenir.

Digitized by Google

Circulaire relative à la défense faite aux employés des prisons, d'exercer un commerce quelconque. (Rec. 1832, Suppl. 3e, page 41.)	1836 5 févr.

TITRE II.

Cantines et Pistoles.

Réglement de la pistole de la maison de sûreté de Termonde. (Inédit.)	1833 8 juin.
Idem de la maison d'arrêt d'Audenarde. (Inédit.)	1 juill.
Idem de la maison de sûreté de Gand. (Inédit). (1).	19 juill.
Dispositions du Ministre de la Justice, concernant les formalités à remplir pour être admis à la pistole. (Rec. 1832, Suppl. pag. 6.)	1835 26 mai.
Disposition ministérielle, concernant le tarif des cantines. (Rec. 1832, Suppl. 3, pag. 35.)	29 déc.

TITRE III.

Comptabilité proprement dite.

Instruction de l'administrateur des prisons, relative à l'envoi des masses de sortie, appartenant aux détenus libérés. (Rec. 1832, Suppl. 2e, pag. 1.)	1832 23 avril.
Disposition ministérielle réglant la comptabilité des masses de sortie laissées par les détenus décédés et autres. (Rec. 1832, Suppl. 2e, pag. 12.)	1833 17 mai.
Circulaire du Gouverneur, concernant l'envoi de la masse de sortie des détenus dans la commune de leur domicile, et le patronage officieux à exercer à l'égard de ces malheureux. (Mém. adm. T. XXXVII, n° 132, pag. 562.)	1835 5 juin.
Circulaire relative au placement des épargnes faites par les détenus. (Rec. 1832, Suppl. 3e, pag. 12.)	15 juill.
Arrêté royal qui établit un patronage bienveillant en faveur des condamnés libérés. (Bull. offic. T. XII, n° 74, pag. 1314, et Rec. 1832, Suppl. 3e, pag. 22.)	4 déc.
Disposition ministérielle relative à la remise des dépôts d'argent faits au nom des détenus. (Rec. 1832, Suppl. 3e, pag. 30.)	12 déc.

(1) Ces trois réglemens ont été approuvés par l'administrateur des prisons et des établissemens de bienfaisance, le 10 août 1833.

Digitized by Google

TITRE IV.

Comptabilité des effets d'habillement et de couchage.

1835 3 août. Réglement pour la comptabilité de la masse d'habillement des gardiens. (Recueil 1832, Suppl. 3e, page 14.)

TITRE V.

Culte et Instruction.

1835 27 mai. Circulaire de l'administrateur des prisons, concernant les bibliothèques circulantes à l'usage des prisonniers. (Rec. 1832, Suppl. 3e, pag. 7.)

TITRE VI.

Droit de grâce et comptabilité morale.

Ce titre ni le septième n'ont point subi de changement.

TITRE VIII.

Nourriture.

1824 17 oct. Circulaire de l'administrateur des prisons, portant qu'on lui adressera mensuellement d'après un modèle y annexé, l'état de consommation pour la subsistance des détenus et des employés du service intérieur des prisons. (Inédite.)

1832 23 sept. Instruction de l'administrateur des prisons etc., sur les adjudications des objets nécessaires à la nourriture et à l'entretien des détenus dans les grandes prisons. (Inédite.)

TITRE IX.

Organisation.

1832 7 déc. Disposition du Ministre de la Justice, portant que lorsqu'un condamné, avant son transfert dans une grande prison, tombe dans un état d'aliénation mentale, il doit être conduit directement de la maison d'arrêt ou de sûreté, où il se trouve détenu, dans une maison de santé. (Arch. du proc.-génér.)

Digitized by Google

Circulaire de l'administrateur des prisons portant des renseignemens sur les détenus libérés. (Rec. 1832, Suppl. 2e, pag. 2.)	1833 16-23 jan.
Instruction concernant la détention à la maison de correction de St-Bernard, des condamnés à la réclusion et aux travaux forcés, âgés de 16 à 18 ans. (Rec. 1832, Suppl. 2e, pag. 11.)	29 avril.
Instruction de l'administrateur de la sûreté publique qui interdit toute correspondance que des détenus des deux sexes entretiennent d'une prison à une autre, et même celle avec des condamnés libérés, si ce n'est entre parens deux ou trois fois par an. (Inédite.)	9 déc.
Circulaire de l'administrateur des prisons relative à l'envoi annuel d'un rapport sur les maisons de sûreté et d'arrêt, et aux travaux à y introduire. (Rec. 1832, Suppl. 2e, pag. 33.)	1834 14 janv.
Arrêté royal relatif à la réclusion des détenus pour dettes. (Rec. 1832, Suppl. 2e, pag. 35 et 38.)	3 févr.
Mesure relative aux détenus aliénés. (Rec. 1832, Suppl. 2e, pag. 43.)	7 déce.
Arrêté royal qui autorise la détention des femmes condamnées à six mois, dans les maisons de sûreté et d'arrêt. (Rec. 1832, Suppl. 3e, pag. 1.)	1835 31 mars.
Arrêté royal qui fixe le taux de l'indemnité à accorder, pour frais de route et de séjour, aux employés des maisons de force, de réclusion et de correction, qui sont dans le cas de s'absenter pour affaires de service. (Bull. offic. T. XI, nº 34, pag. 604 et Rec. 1832, Suppl. 3e, pag. 3.)	13 avril.
Idem qui porte que les condamnés criminels dont la peine a été commuée, ou qui après avoir subi une première condamnation ont une peine correctionnelle à purger, resteront jusqu'aux termes de leur detention dans les maisons de force ou de détention où ils se trouvent. (Rec. 1832, Suppl. 3e, pag. 2.)	Idem.
Circulaire relative au classement des condamnés correctionnels à moins de six mois. (Rec. 1832, Suppl. 3e, pag. 5.)	11 mai.
Arrêté royal déterminant l'uniforme des employés des prisons. (Rec. 1832, Suppl. 3e, pag. 9.)	12 juill.
Idem portant que les femmes condamnées à 6 mois d'emprisonnement par les tribunaux des provinces du Brabant, Hainaut, Anvers, Flandre Orientale et Flandre Occidentale, subiront leur peine dans les maisons de sûreté et d'arrêt, situées près les tribu-	17 juill.

Digitized by Google

1834 naux qui ont prononcé leur condamnation. (Rec. 1832, Suppl. 3e, pag. 13.)

1835 14 sept. Arrêté modifiant l'uniforme des employés des prisons. (Rec. 1832, Suppl. 3e, pag. 19.)

4 déc. Idem relatif au patronage des condamnés libérés. (Rec. 1832, Suppl. 3e, pag. 22.) (1).

1836 8 janv. Circulaire du procureur-général, concernant l'envoi des tableaux mensuels de population des prisons pendant le mois précédent, et communiquant des formules pour ces tableaux. (Arch. du proc.-général.)

25 janv. Circulaire relative à l'exécution de l'arrêté du 4 décembre 1835, concernant le patronage des condamnés libérés. (Rec. 1832, Suppl. 3e, pag. 39.)

30 avril. L'article 69, § 3 de la loi provinciale statue que le conseil est tenu de porter au budget provincial les réparations d'entretien conformément aux articles 605 et 606 du Code civil, des maisons d'arrêt et de justice civile et militaire de la province, autres que les grandes prisons de l'État et les maisons de passage, l'achat et l'entretien de leur mobilier, et les frais des commissions administratives des prisons autres que les grandes prisons de l'État. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, pag. 484.)

TITRE X.

Police.

1835 18 avril. Dispositions du Ministre de la justice portant que l'administration de la sûreté publique doit être avertie de la mise en liberté des condamnés étrangers. (Arch. du proc.-général.)

4 déc. Arrêté royal qui autorise la nomination de surveillants dans les maisons de sûreté. (Rec. 1832, Suppl. 3e, pag. 29.)

---

(1) Cet arrêté est précédé d'un rapport fait au roi sur le même objet.

Digitized by Google

TITRE XI.

Prisonniers Militaires.

Arrêté royal concernant la classification des détenus militaires. (Rec. 1832, Suppl. 2e, pag. 44.)	1833 13 févr.
Disposition du Ministre de la Justice, portant qu'il sera donné avis par les officiers du parquet aux commandans militaires provinciaux, de tout arrêt ou jugement prononçant la contrainte par corps contre une personne appartenant à l'armée, et que les directeurs des maisons d'arrêt donneront aux mêmes fins aux procureurs du roi, connaissance de l'incarceration pour dettes de toute personne de la même catégorie. (Arch. du proc.-génér.)	22 août.

TITRE XII.

Service sanitaire.

La législation en matière de service sanitaire des prisons n'est point modifiée depuis 1834.

TITRE XIII.

Transfert des prisonniers et maisons de passage ou amigos.

Instruction du Ministre de la Justice, relative aux inspections des maisons de passage et aux rapports à faire du résultat de ces inspections. (Rec. 1832, Suppl. 2e, pag. 32.)	1833 26 nov.
Circulaire portant que le transport des condamnés incapables de faire la route à pied, se fait comme celui des prévenus, par voitures. (Arch. du proc.-général.)	30 nov.
Instruction pour la séparation des sexes dans les transports des condamnés. (Rec. 1832, Suppl. 2e, page 41.)	1834 10 mai.
Circulaire du Ministre de la Justice, concernant les formalités à remplir sur les réquisitoires produits à l'appui des déclarations de frais pour moyens de transport fournis à des prévenus condamnés etc. (Rec. 1832, Suppl. 3e, pag. 18.)	1835 6 août.
Instruction relative à l'entretien des détenus dans les maisons de passage. (Rec. 1832, Suppl. 3e, p. 22.)	27 nov.

Digitized by Google

TITRE XIV.

Travaux des grandes prisons.

1833 27 avril.	Arrêté royal portant création de la place de contrôleur de la comptabilité des ateliers des prisons. (Rec. 1832, Suppl. 2e, pag. 8.)
1834 19 oct.	Arrêté royal qui étend les attributions du contrôleur de la comptabilité des travaux dans les prisons. (Rec. 1832, Suppl. 2e, pag. 8.)
1835 28 déc.	Arrêté royal qui supprime les salaires et les primes, et les remplace par des gratifications. (Rec. 1832, Suppl. 3e, pag. 31.)
29 déc.	Disposition ministérielle relative aux majorations des gratifications accordées aux détenus pour encouragement. (Rec. 1832, Suppl. 3e, pag. 34.)
30 déc.	Loi concernant l'achat de matières premières et les salaires dans les prisons. (Bull. offic. T. XII, n° 69, pag. 1242.)
1836 4 janv.	Circulaire relative à l'exécution des deux arrêtés des 28 et 29 décembre précédens, et de celui du 29 décembre concernant le tarif des cantines. (Rec. 1832, Suppl. 3e, pag. 36.)

Digitized by Google

Digitized by Google

Circulaire Minist. sur l'exercice de la Police Judiciaire et Communale sur sa délégation etc 14 Juil 1842. Mém 1842 t. 52. p. 194.

Le Conseil Communal ne peut contenter à une radiation d'hypothèque sans l'avis de la députation permanente. Mém 1842. t. 52. p. 578

Digitized by Google

DEUXIÈME DIVISION.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

Loi qui défend aux tribunaux de connaître des actes administratifs. (Bull. des lois, an III, 1e série, nº 175, pag. 14.)	An III. 16 fruct.
Loi qui détermine la portion saisissable sur les traitemens des fonctionnaires publics et des employés civils. (Bull. des lois, an IX, nº 74, pag. 404.)	An IX 21 vent.
Décret impérial qui prescrit la formation dans chaque administration départementale, d'un inventaire estimatif de tous les meubles, livres et objets de toute nature, appartenant aux dites administrations. (Inédit.)	1811 25 mars.
Arrêté royal qui étend les mesures prescrites par le décret du 25 mars 1811 aux départemens d'administration générale, cours, tribunaux etc., etc. (Inédit.)	1820 18 oct.
Idem qui détermine le mode dont devra être constituée l'assemblée des conseils communaux, pour délibérer sur les changemens de limites. (Journ. offi. 1821, nº 13, pag. 3.)	1821 28 juill.
Idem qui accorde diverses nouvelles attributions au département de l'intérieur, communiqué par circulaire du ministre de ce département en date du 5 août 1828. (Inédit.)	1828 25 mars.
Décret sur les droits d'enregistrement à percevoir pour les prestations de serment des fonctionnaires publics. (Rec. de Pinchon-De Broux, 4e série, T. III, page 114.)	1831 27 juin.
Circulaire du gouverneur de la Flandre Orientale aux commissaires de district, tendant à en obtenir au milieu du dernier mois de chaque trimestre, un rapport confidentiel sur les fonctionnaires et employés nouvellement nommés dans leur district. Inédite.) (1).	1834 30 juin.

(1) Cette circulaire est basée sur celle du Ministre de l'Intérieur, du 14 novembre 1833.

Digitized by Google

1834 6 nov. Circulaire du Ministre de l'Intérieur qui rappelle l'exécution du décret de l'empereur du 25 mars 1811, et invite les gouverneurs à s'occuper immédiatement de la formation des états estimatifs à faire en exécution de ce décret. (Inédite.)

15 déc. Arrêté royal fixant la circonscription des commissariats de milice et les ressorts des conseils de milice. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 75, pag. 1362.)

1835 8 oct. Circulaire du gouverneur de la Flandre Orientale, concernant le visa des contraintes et l'autorisation de procéder à une vente de mobilier saisi, en matière de contribution directe. (Mém. adm., T. XXXVIII, n° 77, page 242.)

1836 30 mars. Loi communale. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, page 574.)

11 avril. Circulaire du Ministre de l'Intérieur, portant que les dispositions de la loi communale qui sont susceptibles d'une exécution immédiate doivent de suite être obligatoires. (Mém. administr. 1836, T. XXXIX, n° 73, pag. 296.)

30 avril. Loi provinciale. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, page 484.)

3 mai. Loi qui rectifie des erreurs matérielles contenues dans la loi communale et qui ordonne la réimpression du texte de cette loi. (Bull. offi. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 572.)

CHAPITRE II.

COMMERCE ET INDUSTRIE.

TITRE I.

Bourses et Courtiers de commerce, etc.

An XI 12 brum. Arrêté concernant l'entretien des bâtimens affectés aux bourses de commerce. (Rec. d'Huyghe, 2e série, T. X, pag. 186.)

1829 8 mai. Idem sur la prestation de serment des courtiers. (Journ. offic. 1829, T. XXIV, n° 40, pag. 3.)

1836 22 avril. Arrêté royal concernant le mode de nomination des agens de change et courtiers, ainsi que les réglemens de police des bourses de commerce. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 25, pag. 548.)

Digitized by Google

Loi du 30 Juin 1862 modifiant la loi Com-
munale du 30 Mars 1836. Bull. N° 504 et 505

Digitized by Google

Formalités à remplir par ceux qui désirent obtenir des brevets d'invention. Mém. tom. 41 pag. 456.

Instruction sur les brevets. Mém. adm. 1840 p. 26. 1 Janv.

Arrêté relatif à l'organisation des Chambres de Commerce. 10 Septembre 1841. Bul. N° 757.

Règlement et dispositions relatifs aux Livrets d'ouvrier. Mon. 1845 N° 330. Bul. N° 76. Mém. t. 58 p. 790

Loi sur les Conseils de Prud'hommes du 9 Avril 1842. Bul. N° 146

Publicité à donner à l'enquête de Commodo et incommodo. Mém. t. 42. p. 336.

Circulaires relatives aux demandes à pouvoir construire des fabriques et usines. Mém. 1837 N° 11. 1840. t. 47. p. 316.

1844 tom. 56 p. 534

Les procès-verbaux de Commodo et incommodo sont exempts de timbre et d'enregistrement. Mém. 1840. t. 48 p. 504

24 Mars 1838. Bul. 1838 N° 17. Loi concernant la vente à l'encan de Marchandises Neuves

31 Mars 1841. B. N° 114. Loi interprétative de la précédente

9 Juillet 1845. Mon. N° 195 — Mém. 2 sem. N° 10 — Rec. N° 58

Arrêté autorisant les Administrations Communales à accorder l'autorisation d'établir des fours à brique

Nouvelle Loi sur les Ventes à l'encan de Marchandises Neuves. 24 Mai 1846

Digitized by Google

TITRE II.

Brévets d'Invention.

Ce titre n'a point subi de modifications.

TITRE III.

Chambres de commerce.

L'art. 157 de la loi communale statue que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses les frais et dépenses des chambres de commerce et des fabriques. (Bull. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 574.)	1836 30 mars.

TITRE IV.

Conseils des Prud'hommes.

Ce titre n'a été ni augmenté ni modifié.

TITRE V.

Fabriques, Usines et Machines à vapeur.

Arrêté relatif aux usines établies par eau sans autorisation. (Rec. d'Huyghe, 1e série, T. 18, pag. 192.)	An VI 9 vent.
Idem sur l'application de la législation sur l'établissement des moulins et usines. (Journ. offic. 1820, T. XV, n° 19, pag. 3.	1820 28 août.

TITRE VI.

Foires, Marchés et Ventes publiques.

Disposition ministérielle portant que les notaires, huissiers etc., doivent énoncer dans leurs déclarations de vente publique d'objets mobiliers, s'ils vendront des matières d'or et d'argent. (Arch. du proc.-gén.)	1820 6 oct.
Arrêt de la cour de cassation sur les ventes à l'encan de marchandises neuves. (Mém. adm., T. XXXVII, n° 21, p. 106.)	1834 12 sept.
Article 77, § 5 de la loi communale. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, p. 574.)	1836 30 mars.
Les articles 82 et 86, § 5 de la loi provinciale portent respectivement que le conseil provincial prononce sur les demandes des conseils communaux, ayant pour objet l'établissement, la suppression, les changemens	30 avril.

Digitized by Google

1836 des foires et marchés dans la province, qu'il veille à ce qu'il ne soit mis à l'importation, à l'exportation et au transit des denrées et marchandises d'autres restrictions que celles établies en vertu des lois, et que l'établissement, la suppression, les changemens de foires et marchés sont soumis à l'approbation du roi. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, p. 484.)

TITRE VII.

Garantie des ouvrages d'or et d'argent et fabrication de Monnaie.

1820 6 oct. Dispositions ministérielles portant que les notaires, greffiers et huissiers doivent mentionner expressément dans les déclarations de ventes de meubles qu'ils sont obligés de faire en exécution de la loi du 22 pluviose an VII, si parmi les meubles il se trouve des ouvrages d'or et d'argent. (Arch. du proc.-général.)

1833 14 sept. Circulaire portant que les tribunaux donneront connaissance aux directeurs des contributions des jugemens intervenus en matière de garantie d'objets d'or et d'argent, pour mettre l'administration des contributions à même de faire redresser les jugemens, s'il y a lieu. (Arch. du proc.-général.

1835 1 févr. Loi concernant la transformation des cents et demi-cents des Pays-Bas en pièces d'un et deux centimes. (Bull. offic. T. XI, n° 7, p. 80.)

8 déc. Circulaire du gouverneur portant que les agens de police transmettront au contrôleur en chef à Gand, une copie des procès-verbaux de contravention en matière de garantie d'or et d'argent qu'ils seraient dans le cas de constater. (Mém. adm. T. XXXVIII, n° 128, p. 386.)

17 déc. Circulaire du gouverneur concernant les inconvéniens auxquels on s'expose en recevant la monnaie de cuivre étrangère. (Mém. adm. T. XXXVIII, n° 132, p. 392.)

1836 30 avril. L'article 70, § 7, de la loi provinciale porte que les frais de loyer des bureaux de garantie pour matière d'or et d'argent sont à charge de l'État. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, p. 484.)

Digitized by Google

Loi et Arrêté sur la Cessation du Cours en Belgique, des pièces de Monnaie de Luxembourg en Argent – Bul. 1844 N. 24-25.

Digitized by Google

Par suite de l'art. 484 du Code pénal a laissé en vigueur l'art. 605 N° 6 du Code du 3 Brumaire An IV, relatif à la fixation du prix du pain.
Instruction de la députation permanente du 23 fév. 1848 pour la vente et la taxe du pain Mém. 1848 p. 130

13 Juin 1836. Bul. N° 326.
Loi relative aux poids et mesures, adoption des dénominations françaises.

L'arrêté du 18 Xbre 1822 Journ. off. N° 52 p. 3 Inflige aux contraventions en matière de poids et mesures les peines prononcées par la loi du 6 Mars 1818

La confiscation des poids a été illégalement prononcée par l'arrêté susdit (Brux. Cas. 29 Janv. 1845 - Jurispr. 1846 - 1 - 1

Détails que doivent contenir les procès verbaux en matière de poids et mesures Circ. du 8 Janv. 1847.
Les contraventions pour avoir mentionné des monnaies anciennes concurremment avec des monnaies décimales ne sont pas poursuivies. Circ. du 29 Sept. 1836 - Gand 26 Janv. 1848. Jur. 1848 - 2 - 24.

Digitized by Google

TITRE VIII.

Mercuriales et fixation du prix du Pain.

Circulaire du comité de conservation remplaçant les États députés de la province sur l'exécution des dispositions sur la taxe et la vente du pain. (Mém. adm. T. XXXVII, n° 123, p. 534.)	1835 23 mai.

TITRE IX.

Poids et Mesures.

Dépêche aux procureurs du roi portant que l'arrêté du 30 décembre 1831 ne décharge pas les officiers de police judiciaire appelés par l'art. 9 du code d'instruction criminelle à rechercher et à constater toutes contraventions et délits, du devoir de constater les contraventions en matière de poids et mesures, mais qu'il leur associe seulement des employés qui ont une commission spéciale. (Arch. du proc.-gén.)	1832 24 mai.

TITRE X.

Tribunaux de commerce.

Loi qui attribue aux tribunaux de commerce les jugemens en matière de prises maritimes. (Recueil d'Huyghe, 1e série, T. XIV, pag. 13.)	1793 14 févr.
Idem relative à la contrainte par corps en matière commerciale. (Rec. d'Huyghe, 1e série, Tom. XVIII, pag. 306.	An VI 15 germ.
Idem portant établissement des droits de greffe au profit de la république, dans les tribunaux civils et de commerce. (Bul. des lois, an VII, T. X, n° 266, p. 24.	An VII 21 vent.
Arrêté ordonnant aux tribunaux de commerce de reprendre leurs fonctions. (Rec. de Pinchon-de Broux), 4e série, T. I, pag. 31.	1830 5 oct.
Idem qui règle, les droits, vacations et devoirs des greffiers des tribunaux de commerce. (Bull. offic. T. XII, n° 73, pag. 1280.	1835 31 déc.
L'art. 69, § 1 et 2 de la loi provinciale statue que le conseil est tenu de porter annuellement au budget provincial les menues dépenses des cours d'assises, des tribunaux de première instance, de commerce, de justices-de-paix et de simple police, ainsi que les reparations de menu entretien des locaux des cours d'assises, des tribunaux de première instance et de	1836 30 avril.

Digitized by Google

1836 commerce, le loyer des mêmes locaux, l'achat et l'entretien de leur mobilier. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, pag. 484.)

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ COMMUNALE PROPREMENT DITE.

TITRE I.

Abonnement au Bulletin officiel et paiement des avances faites pour compte des communes.

1836 30 mars. L'article 131, § 2 de la loi communale est relatif à l'abonnement au Bulletin des lois et au Mémorial administratif. (Bull. 1836, T. XIII, n° 26, p. 574.) (1).

Idem. L'art. 131, § 14 de la même loi statue que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les frais d'impression nécessaires pour les élections communales, pour celles des tribunaux de commerce et pour la comptabilité communale. (Bull. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 574.)

TITRE II.

Biens communaux.

An III 11 prair. Loi qui rend aux communes le libre usage des édifices non aliénés. (Rec. d'Huyghe, 1e série, T. XVII, pag. 180.)

An XIV 16 frim. Avis du conseil d'état approuvé par l'empereur, portant solution de plusieurs questions relatives au droit de paturage ou parcours dans les bois et forêts. (Bull. des lois, an XIV, T. XXIV, n° 67).

1809 18 juin. Idem qui déclare de la compétence des conseils de préfecture, les contestations sur les usurpations de biens communaux, depuis la publication de la loi du 10 juin 1793, jusqu'à celle du 9 ventôse an XII. (Rec. d'Huyghe, 3e série, T. IX, pag. 127.)

1813 8 octob. Décret relatif à l'essartage des bois appartenant aux établissemens publics. (Code adm. 1833, Suppl. p. 6.

1816 31 oct. Arrêté explicatif de celui du 19 janvier 1815. (Journ. offic. 1816, n° 52, pag. 67.)

---

(1) Avant l'émanation de la loi provinciale, le Mémorial administratif était imprimé par les soins du gouverneur et les administrations communales le recevaient gratuitement; l'impression actuelle sera donc une nouvelle charge communale.

Digitized by Google

8 février 1820. Mémor. t. 39 p. 504

Instruction sur l'administration financière des Communes ; suite de l'instruction pour les Receveurs Municipaux.

Digitized by Google

Digitized by Google

Loi sur la perception du droit de succession. (Jour. offic. 1817, T. XI, n° 37, pag. 3.	1817 27 déc.
Arrêté concernant les droits de succession. (Vervloet, T. II, pag. 185.)	1818 29 janv.
Disposition ministérielle rappelant qu'aux termes de l'art. 158 du décret du 18 juin 1811, les administrations publiques et les administrations communales sont assimilées aux parties civiles ordinaires, relativement aux procès suivis, soit à leur requête, soit même d'office et dans son intérêt pour ce qui concerne les consignations à faire avant le procès. (Arch. du proc.-génér.	1821 14 mars.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale aux commissaires de district, indiquant les pièces qui doivent accompagner les demandes des administrations locales, ayant pour objet des aliénations ou des échanges de biens communaux. (Inédite.) (1).	1832 31 janv.
Arrêt de la cour de cassation sur le régime des forêts, quand à ce qui concerne l'établissement des fosses à charbon. (Mém. adm. T. XXXVII, n° 21, p. 108.	1834 19 sept.
Idem de la cour de cassation, sur le régime des forêts, pour ce qui concerne la détermination de l'âge de défensabilité des taillis dans les bois assujettis au droit de paturage. (Mém. adm. T. XXXVII, n° 21, p. 108.)	27 nov.
Arrêté royal concernant la construction d'écuries dans les places fortes et villes de garnison. (Bull. offic. T. XI, n° 7, pag. 74.)	1835 25 janv.
Art. 76, 77, 81-83 et 148-152 de la communale. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 574.)	1836 30 mars.
L'art. 136 de la même loi porte que les commissaires d'arrondissement vérifient les caisses communales chaque fois qu'ils le jugent convenable. (Bull. offic. T. XIII, n° 26, pag. 574.)	Idem.
Circul. du gouv. communiquant une note des pièces à produire par les administrations locales, à l'appui des demandes en autorisation pour la construction ou les reparations des édifices publics. (Mém. adm. 1836, T. XXXIX, n° 123, pag. 474.) (2).	22 juin.

(1) Cette circulaire, basée sur une dépêche ministérielle, porte aussi quelques instructions relatives aux procès-verbaux de *commodo et incommodo*, et les délibérations des conseils municipaux qui doivent accompagner les demandes en échange ou en aliénation de biens communaux.

(2) La formule à suivre pour dresser les devis est jointe à la circ. du 16 nov. 1835, qui est rapporté ci-après chap. IV, titre II, traitant de la conservation des monumens.

Digitized by Google

TITRE III.

Budgets et comptes communaux.

1835 17 janv.	Circulaire du Ministre des Finances sur la comptabilité des directeurs du trésor en ce qui concerne les fonds communaux ou étrangers au trésor. (Inédite.)
23 avril.	Circulaire du gouverneur, portant que le produit des rétributions pour la délivrance des extraits des matrices cadastrales est un revenu communal de la nature de ceux indiqués au § 3, chap. II, 1e division des budgets communaux. (Mém. adm. T. XXXVII, n° 100, pag. 462.)
7 sept.	Circulaire du gouverneur tendant à engager les administrations locales à porter à leur budget de chaque année, une allocation spéciale en faveur des aveugles indigens et des sourds-muets. (Mém. adm. T. XXXVIII, n° 59, pag. 180.)
1836 30 mars.	Art. 70, 71, 77, § 8, 98 et 131 à 147 de la loi communale. (Bull. offic. 1836. T. XIII, n° 26, pag. 574.

TITRE IV.

Budgets et Comptes de la garde civique.

Les dispositions qui régissent la comptabilité de la garde civique n'ont pas subi de modification depuis la publication de la Statistique administrative.

TITRE V.

Budgets et Comptes des établissemens de bienfaisance.

1835 17 janv.	Circulaire du Ministre des Finances sur la comptabilité des directeurs du trésor en ce qui concerne les établissemens de bienfaisance. (Inédite.) (1).

(1) Les recettes qui ont pour objet un revirement de fonds au profit d'établissemens de bienfaisance seront recouvrées par les administrations de ces établissemens de la manière qu'elles jugeront le plus convenable.

Ces administrations ont toutefois la faculté de faire opérer le versement dans la caisse de l'un des agens du caissier général *au nom* d'un receveur des contributions de la commune ou de l'arrondissement où se trouve situé l'établissement intéressé, et celui-ci en réalisera ensuite le montant au bureau dudit receveur contre la remise de la quittance délivrée à la partie versante.

Digitized by Google

Digitized by Google

V. Aussi V. Delle. de l'état ainsi que Arrêté du 19 Therm. An 11 – Décret du 25 fév. 1808.

Digitized by Google

L'article 78 de la loi communale est relatif aux budgets et comptes des administrations des hospices des bureaux de bienfaisance et des monts de piété des communes. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, p. 574.	1836 30 mars.

TITRE VI.

Dettes communales.

Article 131, § 4, de la loi communale. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, p. 574.)	Idem.

TITRE VII.

Receveurs des villes et communes et tout ce qui les concerne.

Arrêté royal portant que lors des paiemens en espèces, les receveurs et payeurs du trésor pourront pour chaque sac qu'ils délivreront, y compris la corde destinée à le fermer, faire une retenue de dix cents. (Arch. du proc.-générael.)	1819 25 juin.
Les receveurs de l'enregistrement ne sont point autorisés à poursuivre les amendes et recouvremens de frais de justice en matière de contraventions aux octrois municipaux; c'est à la requête des régences que ces recouvremens doivent avoir lieu. (Arch. du proc.-général.)	1820 27 oct.
Les art. 114 à 122 de la loi communale traitent des receveurs des villes et communes. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, p. 574.)	1836 30 mars.
L'article 96, § 6 de la loi provinciale porte que ni les réceveurs des villes et communes, ni ceux des établissemens de bienfaisance peuvent être membres de la députation permanente du conseil provincial. (Bull. offic. T. XIII, n° 24, p. 484.)	30 avril.

TITRE VIII.

Taxes et Impositions municipales, Cotisation personnelle et Droits de place sur les marchés.

Arrêté qui indique quelles sont les personnes attachées à l'armée qui doivent contribuer dans les impôts communaux. (Rec. de Pinchon-de Broux, 2e série, T. V, Suppl. p. 31.)	1816 4 oct.

Digitized by Google

1817 16 sept. Circulaire du commissaire général de la guerre faisant connaître aux commandans militaires, que les militaires qui sont exempts des impositions communales, en vertu de l'arrêté du 4 octobre 1816, ne le sont nullement des droits établis sur la consomption et autres qui ne se perçoivent point par répartition. (Byvoegsel enz. 4de deel, 11de sect. bladz. 705.)

15 nov. Circulaire du Ministre de l'Intérieur concernant le mode à suivre pour l'érection d'impositions communales. (Inédite.)

1818 18 août. Circulaire du même, transmettant l'arrêté royal du 25 juillet précédent et des modèles au nombre de six, à suivre par l'administration provinciale pour envoyer au département de l'Intérieur les demandes de la part des communes à l'effet d'être autorisées à établir, augmenter ou changer des répartitions personnelles, et pour faire reconnaître à la haute administration le taux auquel auront été perçues, pendant l'année courante, les diverses répartitions personnelles autorisées dans les communes. (Inédite.)

1820 27 oct. Dispositions de Ministre de la Justice portant que les receveurs de l'enregistrement ne sont pas autorisés à poursuivre les amendes et les recouvremens de frais de justice en matière de contravention aux octrois municipaux. (Arch. du proc.-générael.).

1824 20 sept. Disposition du Ministre de la Justice portant que les contrevenans aux lois sur les accises et aux réglemens d'un octroi municipal, bien que la contravention résulte d'un seul et même fait, sont passibles des deux amendes prononcées par les différens arrêtés et réglemens. (Arch. du proc.-général.) (1).

1836 30 mars. Articles 76, § 3 et 5 et 77, § 5. 84, 137 et 138 de la loi communale. (Bull. offic. 1836, T. XIII, nº 26, p. 574.)

21 avril. Circulaire du gouverneur portant que conformément à l'art. 138 de la loi communale, le recouvrement des impositions communales directes, c'est-à-dire qui se percoivent sur des rôles, doivent dorénavant avoir lieu comme avant 1819, par le ministère des porteurs de contraintes. (Mém. adm. 1836, T. XXXIX, nº 84, p. 326).

23 avril. Instruction sur l'administration financière des communes et la mise en recouvrement des impositions

(1) Cette disposition est basée sur la législation romaine. (Lib. 9, Cod. de accus. et inscript. et Lib. 2 ff. de privat. delict.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

communales directes suivies de l'instruction pour les receveurs municipaux en date du 8 février 1820. (Mém. adm. 1836, T. XXXIX, n° 133, pag. 504.) (1). | 1836

CHAPITRE IV.

DOMICILE, HABITATION ET POPULATION.

Arrêté du gouverneur de la Flandre Orientale portant que les administrations des villes adresseront au gouverneur de la province le six de chaque mois, et ceux des communes au commissaire de leur district, le relevé numérique d'après un modèle fourni des actes inscrits pendant le mois précédent dans les registres de l'état civil. (Mém. adm. 1818, T. IV, n° 23, p. 226.) | 1818 9 oct.

Arrêté du gouverneur de la Flandre Orientale prescrivant l'envoi annuel à l'administration provinciale avant le 10 janvier, d'un état indiquant les changemens survenus dans la population de chaque commune pendant l'année précédente, ainsi que le nombre des actes de l'état civil qui ont été inscrits pendant cette année. (Mém. adm. 1822, T. XI, n° 33, p. 232.) (2). | 1822 15 mai.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur, portant que l'administration locale du lieu de naissance d'un individu est tenue de recevoir sa déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil. (Mém. adm. 1836, T. XXXIX, n° 115, pag. 414.) | 1836 8 juin.

CHAPITRE V.

ÉLECTIONS ET CHAMBRES LÉGISLATIVES.

Arrêté royal relatif à la formation des listes des éligibles au sénat. (Bull. offic. 1832, T. V, n° 27, p. 294.) | 1832 14 avril.

---

(1) De cette manière il est satisfait au besoin exprimé dans la note qui forme la fin de la page 184 de la Statistique administrative.

(2) Cette circulaire est la suite de celle du Ministre de l'Intérieur du 22 avril 1822, qui enjoint au gouverneur d'envoyer annuellement un état général pour toute la province au départ. de l'intérieur.

Digitized by Google

1835 31 mars. Circulaire du Ministre de l'Intérieur qui contient des instructions pour assurer l'exécution de la loi du 25 juillet 1834, en ce qui concerne l'avis à donner aux personnes rayées de la liste des électeurs. (Mém. adm. 1835, T. XXXVII, n° 77, p. 356.)

1835 10 avril. Loi concernant le renouvellement de la moitie des membres des chambres législatives. (Bull. offic. 1835, T. XI, n° 22, p. 386.)

1836 30 mars. Articles 1 à 61, 131, § 14 et 153 a 156 de la loi communale. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, p. 574.)

1 avril. Arrêté royal qui prescrit la formation des listes des électeurs communaux. (Bull. offic. T. XIII, n° 19, p. 386.)

Idem. Instruction arrêtée par le Ministre de l'Intérieur pour la formation de la liste des électeurs communaux, communiquée aux administrations locales par circulaire du gouverneur du 5 avril 1836. (Mém. adm. 1836, T. XXXIX, n° 71, p. 270.)

12 avril. Arrêté qui détermine la classification des communes pour les élections communales. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 22, p. 406.)

16 avril. Circulaire communiquant un modèle de liste d'électeurs communaux à suivre dans toutes les localités pour l'exécution de l'arrêté royal du 1 avril 1836, (Mém. adm. 1836, T. XXXIX, n° 82, p. 318.)

25 avril. Circulaire du Ministre de l'Intérieur contenant instruction sur le sens des mots *domaine rural* cités au dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi communale. (Mém. adm. 1836, T. XXXIX, n° 87, p. 330.)

30 avril. Articles 5-40, 69, § 8 et 92-95 de la loi provinciale. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, p. 484.)

7 juin. Instruction du Ministre de l'Intérieur relative à la convocation des électeurs et à la tenue des assemblées électorales. (Mém. adm. 1836, T. XXXIX, n° 120, pag. 426.) (1).

10 juin. Arrêté royal sur la formation de la liste des électeurs pour le conseil provincial, accompagné d'une instruction du gouverneur sur le même objet, en date du 15 suivant. (Mém. adm. 1836, T. XXXIX, n° 113, p. 402, et Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 30, p. 762.)

---

(1) Cette instruction est accompagnée du modèle du procès-verbal et de la lettre de convocation des électeurs aux élections.

Digitized by Google

Les Redevances de Mines doivent être comptées pour former les cens électoral. Mém. tom. 41 pag. 26

Solution de questions sur l'exécution des Art. gén. de la loi communale. Mém. tom. 41 pag. 60.

Le bourgmestre et échevins peuvent être scrutateurs dans un Collège Electoral. Mém. tom. 45 pag. 340

Le Collège des bourgmestre et échevins est seul compétent pour statuer sur les réclamations contre la liste des électeurs pour la composition des Chambres législatives. Circ. Minist. du 20 Août 1840. Mém. 1840 t. 48 p. 330

Loi du 1 Avril 1843, modifiant la loi Electorale du 3 Mars 1831. Bull. No. 150

Loi Electorale, avec toutes les modifications. Bul. 1843. No. 196.

Digitized by Google

20 Xbre 1836 Mém. ch. 40 p. 418.

Solution d'une question en Matière d'Elections Communales) d'où il résulte que s'il y a un scrutin de ballotage, qu'un seul contrôleur reste à élire, et que trois individus réunissant le plus de voix ont obtenu chacun un nombre égal, le ballotage doit avoir lieu entre les deux plus âgés de ces trois.

La résistance des

Arrêté royal concernant la réclamation des électeurs provinciaux. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 30, p. 762.)	1836 10 juin.
Idem ordonnant la réunion des colléges électoraux, à l'effet de procéder au renouvellement des conseils communaux pour le 14 du mois de juillet prochain. (Mém. adm. 1836, T. XXXIX, n° 121, p. 466.)	17 juin.
Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale sur les conditons d'éligibilité et d'incompatibilité pour les élections communales. (Mém. adm. 1836, T. XXXIX, n° 122, pag. 470.)	22 juin.
Dépêche du Ministre de l'intérieur portant solution de quelques questions sur l'exécution de la loi communale, solution dont la connaissance pourra être utile aux présidens des bureaux électoraux et aux administrations locales. (Mém. adm. 1836, T. XL, n° 1, pag. 2.)	6 juill.

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT ET TOUT CE QUI Y EST RELATIF.

TITRE I.

Archives et Bibliothèques.

Disposition ministérielle portant que les dépositaires d'archives et de titres publics sont tenus de les communiquer sans déplacement aux préposées de l'enregistrement. (Arch. du proc.-général.)	1819 22 juin.
Réglement sur l'accès aux archives publiques. (Mém. adm. 1829, T. XXVI, n° 49, p. 223.)	1829 4 août.
Article 69 § dernier, et art. 100 de la loi communale. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, p. 574.)	1836 30 mars.
L'article 121 de la loi provinciale concerne les archives du gouvernement provincial et leur communication au public. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, pag. 484.)	30 avril.

TITRE II.

Arts et Sciences, et conservation des munumens.

Loi qui prononce des peines contre ceux qui dégradent les monumens. (Rec. des lois d'Huyghe, 1re sér. T. XIV, pag. 39.)	1793 6 juin.
Arrêté qui rouvre les dépôts publics d'objets d'arts de sciences ou de lettres. (Rec. des lois Bruxelles, 4e série, T. II, pag. 4.)	1831 3 janv.

Digitized by Google

1835 7 janv. Arrêté royal qui prescrit la création d'un musée national à Bruxelles. (Bull. offic., T. XI, n° 3, p. 28.)

Idem. Arrêté royal qui établit une exposition triennale, à Bruxelles, d'ouvrages de peinture, sculpture etc. (Bull. offic. 1835, T. XI, n° 3, pag. 30.)

Idem. Arrêté royal qui institue une commission pour la conservation des monumens du pays. (Bull. offic. 1835, T. XI, n° 3, pag. 32.)

24 mars. Circulaire du gouverneur concernant les découvertes d'antiquités. (Mém. adm. T. XXXVII, n° 70, p. 320.)

16 nov. Circulaire du gouverneur communiquant un rapport de la commission instituée pour la conservation des monumens et édifices publics. (Mém. adm. T. XXXVIII, n° 113, pag. 334.)

1836 30 mars. Articles 71, § 6, et 76, § 8 de la loi communale. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 574.)

TITRE III.

Instruction proprement dite (Subsides et cours universitaires.)

1835 27 sept. Loi organique de l'instruction publique. (Bull. offic. 1835, T. XII, n° 53, p. 938.)

5 déc. Arrêté portant réglement pour l'exécution de la loi organique sur l'enseignement supérieur. (Bull. offic. 1835, T. XII, n° 65, pag. 1168.)

1836 9 févr. Arrêté réglementaire concernant les examens et les bourses dans l'enseignement supérieur. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 10, pag. 104.)

30 mars. Arrêté réglementaire des examins de l'enseignement supérieur. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 13, pag. 168.)

5 mars. L'article 131, § 10, de la loi communale statue que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 574.)

30 avril. L'article 69, § 18 de la loi provinciale statue que les secours à accorder aux communes pour l'instruction primaire et moyenne et pour les grosses réparations des édifices communaux seront portés annuellement au budget provincial. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, pag. 484.)

30 avril. L'art. 96, § 5 de la même loi porte que les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune, ne peuvent être

Digitized by Google

Organisation de l'Institution des Agrégés
Mém. 1845 – N° 266 – 303. Bul. N° 75.

Arrêté et Règlement concernant les bourses provinciales d'études. Mém. tom. 42 pag. 434
5 décembre 1837.

Modifications du Règlement susdit et pièces à produire pour l'obtention des bourses. 8 Août 1840. Mém. t. 48 p. 536

Loi Organique de l'Instruction Primaire. 23 7bre 1842. Bul. N° 810

Arrêté Réglementaire pour l'organisation des Caisses provinciales de prévoyance en faveur des Instituteurs primaires
31 Xbre 1842. Bul. N° 1214.

Arrêté qui règle l'Inspection ecclésiastique dans les Écoles primaires. 7 fév. 1843. Bul. N° 54

Arrêté contenant un Règlement général pour l'organisation des Écoles primaires supérieures
10 Avril 1843. Bul. N° 326.

Nominations des Inspecteurs cantonnaux dans la Flandre Occidentale et le Brabant. Bul. 1843 N° 328.

Digitized by Google

Arrêté portant règlement sur l'Instruction des enfants pauvres : 26 Mars 1843. Bul. N° 413

Une Circulaire Ministérielle.

Assimile les sous-officiers et soldats de l'armée aux parents pauvres dont parle le § 1 de l'art. 5 de la loi du 23 Sept. 1842.

Nomination des Inspecteurs Cantonaux dans les provinces d'Anvers, de la Flandre Orientale, du Hainaut, de Liège, du Limbourg, de Namur. Bul. 1843 N° 796 à 801. — du Luxembourg N° 863.

Bul. 1843. N° 981, 982 et 983. Arrêté organique des écoles Normales de l'état — Règlement des écoles Normales épiscopales.

Loi sur le Jury Universitaire Bul. 1844. 1re partie. N° 66

Une Circulaire Ministérielle du 20 Mars 1844 admet à l'Instruction gratuite les enfants des douaniers depuis le grade de préposé jusqu'à celui de brigadier inclus.

Professions Interdites aux Instituteurs : Mém. Admin. 1844 — 2e Sém. N° 7. — id 1845 N° 69 2e Sém.

Digitized by Google

Instructions relatives aux frais des contrats de l'état civil. Mém. Trim. 45 pag. 314

Arrêt de la Cour de Brux. du 21 Oct. 1841 qui prononce la légalité de l'arrêté du 31 Juil. 1828 et condamne à une amende un officier de l'état civil, pour avoir négligé de donner avis au juge de Paix des décès. Bul. 1842 p. 127

Mode de délivrance des dépenses relatives au mariage. Arrêté du 20 prairial an XI. t. 1 b. 6 p. 171
Pièces à produire. Circ. du 16 Juin 1836 – 26 août 1830
Renseignements à transmettre aux Gouverneurs sur la tenue des registres de l'état civil. Circ. du 30 Août 1833. Archives du Proc. du Roi
Circ. du 28 avril 1836 sur l'exécution de l'arrêté du 31 Juil. 1828. V. Cédillant pag. 210
Circulaire sur les modifications du 1 avril 1844 qui défend de faire aucune réparation aux registres sans jugement.

Outre le consentement du père il faut aussi celui de la mère, ou la preuve authentique de son refus. Circ. du 26 7bre 1844

Le tuteur ad hoc d'un enfant élevé dans un hospice, doit être nommé et autorisé à consentir au mariage par la Commission Admin. Vistratelle des hospices. Circ. du 5 Août 1844

Digitized by Google

membres de la députation des États provinciaux. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, pag. 484.) | 1836

CHAPITRE VII.

ÉTAT CIVIL ET TABLES DÉCENNALES. (1)

Loi qui autorise le conjoint demandeur en divorce à faire apposer les scellés sur les effets mobiliers de la communauté. (Rec. d'Huyghe, 1e série, T. XIV, p. 89.)	An II 22 vend.
Décret de la convention nationale sur le domicile relativement au mariage. (Vervloet, T. I, pag. 68.)	22 germ.
Loi portant que le divorce fait cesser tous les effets de l'alliance entre les époux qu'il désunit, quoique ces effets subsistent à l'égard des enfans du divorcé. (Vervloet, T. I. pag. 87)	14 mess.
Arrêté qui autorise les magistrats des communes de la Belgique à donner, conformément aux lois de la république, acte des naissances, mariages et décès, aux parties qui le requerreront expressément. (Rec. d'Huyghe, 1e série, T. II, pag. 76, et Code de l'officier de l'état civil de Belgique, par T. J. Vervloet, procureur du roi à Malines, T. I, pag. 51.)	An III 26 brum.
Le titre IV sect. IV de cette loi sur l'exercice et la police extérieure des cultes concerne la défense d'avoir égard aux attestations d'un ministre du culte relatives à l'état civil, ou de les mentionner dans les actes de l'état civil. (Vervloet, T. I, pag. 153. (2).	An IV 7 vend.
Extrait de cette loi concernant les fonctions d'officier de l'état civil. (Vervloet, T. I, pag. 54.)	19 vend.
Circulaire ministerielle, portant que les gouverneurs feront imprimer et brocher les registres de l'état civil pour toute leur province. (Inédite.)	An VIII 9 therm.
Loi relative à la nomination d'adjoints de maire, dans les parties de communes dont les communications avec le chef-lieu seraient difficiles, dangereuses ou même temporairement impossibles. (Vervloet, T. I, pag. 192.)	An X 18 flor.

(1) Un excellent ouvrage vient de paraître sur cette matière, sous le titre de Code ou Bibliothèque complète de l'Officier de l'état civil, par T. J. Vervloet, procureur du roi à Malines. Je me suis fait un devoir de le citer, parce que connaissant son utilité, je pense qu'il doit se trouver entre les mains de tous les officiers de l'état civil.

(2) Ces dispositions ont été publiées en Belgique en vertu de l'arrêté du directoire du 14 fructidor an V.

Digitized by Google

An XI 6 brûm. Décision des Ministres de la Justice et des finances relative aux moyens d'obtenir, en faveur des indigens, les jugemens nécessaires pour réparer les omissions faites sur les registres de l'état civil, d'actes qui les intéressent, et dont ils ne peuvent payer les frais. (Vervloet, T. I, pag. 194.)

4 frim. Avis du conseil d'État portant que les commissaires des relations commerciales de la république, en pays étrangers, peuvent et doivent recevoir, suivant les formes prescrites par les lois, les actes de l'état civil des Français. (Vervloet, T. I, pag. 196.)

An XII 30 niv. Avis du conseil d'État concernant les poursuites à diriger contre les officiers de l'état civil. (Vervloet, T. II, pag. 49.) (1).

11 prair. Circulaire du grand-juge, Ministre de la Justice, relative aux divers cas dans lesquels les enfans de famille peuvent se trouver dans l'impossibilité de rapporter les actes respectueux exigés par l'art. 151 du Code civil. (Vervloet, T. II, pag. 58.)

1806 21 avril. Circulaire du Ministre de la Justice portant que les extraits que les dépositaires de registres de l'état civil délivreront des actes y contenus, devront être conformes à la minute et sans rétranchemens. (Vervloet, T. II, pag. 88.)

28 juin. Avis du conseil d'État relatif à la poursuite des officiers de l'état civil. (Vervloet, T. II, pag. 91.)

31 juill. Avis du conseil d'État sur le même objet que celui du 28 juin précédent. (Vervloet, T. II, pag. 91.)

1807 16 fevr. Décrêt sur la taxe des frais de justice. (Extrait en ce qui concerne l'état civil.) (Vervloet, T. II, p. 101.)

6 juin. Avis du conseil d'État approuvé le 2 juillet, sur les extraits des registres de l'état civil délivrés par des employés des mairies, et portant que les dits extraits ne peuvent être dorénavant délivrés que par le fonctionnaire public dépositaire des registres. (Rec. d'Huyghe, 3e série, T. V, p. 336, et Vervloet, T. II, p. 105.) (2).

1808 23 févr. Avis du conseil d'État approuvé le 4 mars suivant sur le mode de transcription des jugemens portant rectification d'actes de l'état civil, et de délivrance des actes rectifiés. (Rec. d'Huyghe, 3e série, T. VI, p. 312, et Vervloet, T. II, pag. 111.)

---

(1) Voyez art. 50 du Code civil.

(2) Voyez à ce sujet la circulaire du ministre de la justice du 27 août 1807. (Vervloet, T. II, pag. 110.)

Digitized by Google

De la délivrance des Actes de l'état Civil
Circ. du 22 Avril 1839.

Les Actes de Naissance à produire conservation de l'art. 70 C. Civ., peuvent être sur papier libre. Circ. du 28 Juil. 1841.

Mode de faire le dépôt des Registres de l'état Civil aux greffes. Circ. du 5 Oct. 1844.

Le Dépôt des Actes des Actes de l'état Civil doit être effectué directement aux greffes par les officiers de l'état Civil
Mém. Adm. 19 Nov. 1847 – 2 – 772.

Digitized by Google

Décrêt impérial portant que la connaissance des empêchemens aux mariages, et des plaintes auxquelles peuvent donner lieu les refus des officiers de l'état civil de procéder à la célébration du mariage, sont de la compétence des tribunaux et non de celle de l'autorité administrative. (Vervloet, T. II, p. 122.)	1808 16 août.
Avis du conseil d'État approuvé le 21 décembre 1808, relatif au mariage des officiers réformés. (Vervloet, T. II, p. 122.	22 nov.
Circulaire du Ministre de l'intérieur qui prescrit le mode d'envoi des actes de décès d'individus morts dans les hospitaux. (Vervloet, T. II, p. 152.)	1812 25 févr.
Dispositions ministérielles portant que les contraventions aux lois sur l'état civil doivent être sévèrement punies, et que le ministère public ne peut intervenir dans les rectifications à faire sur les registres, que lorsque ceux dont la naissance n'a pas été déclarée, sont présumés appartenir à la conscription. (Arch. du proc.-général.) (1).	17 nov.
Extrait du décrêt contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines. (Vervloet, T. II, p. 155.) (2).	1813 3 janv.
Dispositions du Ministre de la Justice, concernant le paiement des expéditions des tables décennales de l'état civil. (Arch. du proc.-général.)	4 sept.
Arrêté qui dispense du droit d'enregistrement les actes de notorieté à produire par les indigens pour contracter mariage. (Cod. adm. des établ. de bienf. Suppl. p. 9.)	1814 6 sept.
Arrêté que permet aux indigens de suppléer à l'acte de notoriété exigé pour le mariage par l'art 70 du Code civil, au moyen de la production d'extrais des registres des paroisses. (Vervloet, T. II, p. 164.)	30 oct.
Arrêté royal qui rapporte l'art. 2 de celui du 21 octobre 1814, relativement à la célébration du mariage des catholiques, et qui abroge les dispositions qui exigent que le mariage devant l'officier civil soit préalable à la bénédiction nuptiale. (Vervloet, T. II, p. 166. Rapporté par la loi du 10 janvier 1817.) (3).	1815 7 mars.

(1) Cette circulaire indique les devoirs du ministère public et la marche à suivre.

(2) Les articles 18 et 19 de ce décrêt portent des mesures à prendre en cas de mort par suite d'accident arrivé dans une exploitation. Voyez aussi les articles 81 du Code Civil, 358 et 359 du Code Pénal.

(3) Ce point est réglé par l'art. 16 de notre constitution du 7 février 1831.

Digitized by Google

1815 23 avril. Circulaire du commissaire général de la justice, relativement à la célébration du mariage dans une maison particulière. (Vervloet, T. II, p. 168.)

1817 8 janv. L'article 197 de la loi sur la milice porte une amende de mille florins contre l'officier de l'état civil qui négligerait d'exiger le certificat de milice de la part de celui qui contracte mariage. (Journ. offic. 1817, T. x, n° 1, p. 1.)

10 janv. Loi qui rapporte les arrêtés des 21 octobre 1814 et 7 mars 1815, relatifs à la célébration du mariage. (Vervloet, T. II, p. 182.)

1820 16 avril. Arrêté portant que les actes de naissance et de décès dont on n'a pu requérir l'inscription aux registres de l'état civil, à cause des dernières inondations, seront dressés en vertu d'un seul jugement pour les naissances et d'un jugement pour les décès. (Vervloet, T. II, pag. 192.)

31 juill. Circulaire du Ministre de l'Intérieur statuant que les commandans de corps sont seuls autorisés à délivrer les permissions de mariage aux sous-officiers et militaires de leur commandement. (Vervloet, T. II, p. 194.)

12 août. Dispositions portant que les actes de l'état civil seront dressés par un seul officier public, savoir le bourgmestre ou l'échevin spécialement délégué. (Vervloet, T. II, p. 105.)

7 sept. Circulaire du Ministre de l'Intérieur indiquant quels sont les officiers qui doivent être envisagés comme chefs de corps, et qui ont seuls droit de délivrer les permissions pour contracter mariage. (Vervloet, T. II, p. 197.)

1822 15 mai. Arrêté du gouverneur de la Flandre Orientale prescrivant l'envoi annuel à l'administration provinciale avant le 10 janvier, d'un état indiquant les changemens survenus dans la population de chaque commune pendant l'année précédente, ainsi que le nombre des actes de l'état civil qui ont été inscrits pendant cette année. (Mém. adm. 1822, T. XI, n° 33, p. 232.)

16 mai. Circulaire du Ministre de l'Intérieur sur les permissions à délivrer pour le mariage des sous-officiers et soldats du corps des mariniers, ainsi qu'aux sous-officiers et matelots de la marine royale. (Vervloet, T. II, p. 200.)

1823 28 janv. Arrêté prescrivant aux officiers de l'état civil d'exiger la production d'un certificat d'avoir satisfait aux lois sur la milice avant l'inscription ou les publications du mariage. (Vervloet, T. II, p. 202.)

Digitized by Google

Il résulte d'une Instruction émanée de M. le Ministre de la Justice du 14 Janvier 1845 que si le futur époux a atteint sa 30e année il n'est plus indispensable de produire le certificat d'avoir satisfait aux lois sur la Milice. Mém. 1845. t. 49. p. 40

Cons. du 19 Oct. 1840

Cette Circulaire est revoquée par Mme. Autre du 25 7bre 1846. Mém. Adm. t. 6. p. 654

Digitized by Google

Loi qui donne au Gouvernement le droit d'accorder des dispenses pour le mariage entre alliés au degré de frère et sœur. 28 février 1831.
Rec. de lois. 4e sér. t. 2. p. 318

Pour les actes de l'état civil destinés à une autorité étrangère, doivent être légalisés et envoyés au Ministre par l'intermédiaire des officiers des parquets. Circ. du 29 juin 1837.
Instructions concernant la légalisation des pièces produites par les autorités françaises. Circ. du 29 janvier 1840.

Digitized by Google

Arrêté relatif au mode d'amplier dans certains cas le certificat LL prescrit par la loi du 8 janvier 1817. (Journ. offic. 1823, T. XVIII, n° 3, p. 3.)	1823 31 juill.
Arrêté qui accorde un nouveau délai de six mois à ceux qui ont négligé de prendre un nom de famille fixe et qui établit des peines contre ceux qui se donnent un nom variable. (Vervloet, T. II, p. 316.)	1825 8 nov.
Arrêté concernant les actes de l'état civil faits sur mer. (Vervloet, T. II, p. 318.) (1).	1826 4 mai.
Circulaire du Ministre de la guerre concernant les décès dans les hôpitaux militaires. (Vervloet, T. II, p. 318.)	17 sept.
Loi qui donne au roi le pouvoir d'accorder des dispenses de prohibition du mariage. (Vervloet, T. II, p. 329.)	1827 23 avril.
Instruction du Ministre de l'Intérieur concernant la perception dans les villes des retributions pour la célébration des mariages qui ont lieu à des jours ou heures extraordinaires. (Vervloet, T. II, p. 342.)	1828 28 avril.
Décision de l'administration de l'enregistrement concernant l'enregistrement des jugemens d'homologation des actes de notoriété. (Vervloet, T. II, p. 362.)	1830 14 août.
Arrêté du gouvernement provisoire sur l'amnistie pour les miliciens réfractaires, portant que les certificats d'où il conste qu'il a été satisfait aux lois sur la milice (art. 200 de la loi du 8 janvier 1817) ne seront plus exigés pour les citoyens nés avant le 1 janvier 1807. (Vervloet, T. II, pag. 365.) (2).	13 nov.
Dépêche relative au mode de légalisation des pièces délivrées par les autorités françaises aux habitans de la Belgique en fait de mariage, et déclarant que la légalisation du président du tribunal ou du préfet du département dans le ressort desquels ces actes ont été délivrés, doit suffire, s'il ne s'élève aucun doute sur l'authenticité des pièces représentées. (Vervloet, T. II, p. 368.)	1831 8 janv.
Décret transitoire relatif aux effets de la mort civile et maintenant jusqu'à la révision du Code pénal les articles 28, 29, 30 et 31 de ce Code. (Vervloet, T. II, p. 371.)	1831 11 févr.
Dispositions portant que, puisqu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 18 janvier 1831, le premier ban de la garde civique mobilisé est soumis à la discipline mi-	26 sept.

(1) Voyez l'article 87 du Code civil.
(2) Voyez la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 mars 1832.

Digitized by Google

1831 litaire, les individus qui y appartiennent doivent produire l'autorisation exigée par l'arrêté du 16 février 1814 pour contracter mariage. (Arch. du pro.-gén.)

27 sept. Arrêté contenant organisation des consulats. (Vervloet, T. II, p. 378.) (1).

4 nov. L'autorisation exigée par l'arrêté du 16 février 1814, doit émaner pour les officiers du Ministre de la Guerre, et pour les sous-officiers et soldats du chef de corps.

12 nov. (Archives du proc.-génér.)

Cette autorisation n'est exigée que lorsque le premier ban mobilisé est en même temps mis en activité. (Vervloet, T. II, p. 381.)

1832 Circulaire du Ministre de l'Intérieur relative aux

24 mars. certificats de milice qui doivent être produits pour contracter mariage, malgré les dispositions du contraire contenues dans l'arrêté du 13 novembre 1830. (Vervloet, T. II, p. 386.)

2 juill. Arrêté qui continue d'affranchir du droit du timbre pour la période de 1823 à 1833, les expéditions des tables décennales destinées aux archives des gouverneurs. (Bull. offic. 1832, T. VI, n° 54, p. 756, et Ver- T. II, p. 387.)

16 juill. Circulaire du procureur général près la cour de justice à Bruxelles, relativement au mode de remplacer les publications de mariage qui, aux termes de l'art. 166 du Code civil, devaient avoir lieu en Hollande. (Vervloet, T. II, p. 389.)

1833 Circulaire du Ministre de la Justice, portant que

23 janv. les officiers de l'état civil sont tenus de délivrer aux parties qui les réclament extraits ou expéditions des actes de l'état civil et qu'ils ne peuvent renvoyer les parties aux greffes des tribunaux de première instance. (Arch. du proc.-général.)

11 mai. Circulaire portant que les tables décennales de l'état civil doivent être rédigées par ordre alphabétique. (Vervloet, T. II, pag. 393.)

1835 Circulaire du gouverneur sur l'exécution des art.

19 août. 80, 81, et 82 du Code civil relatifs au procès-verbal qui doit être dressé en cas d'indices de mort violente. (Mém. adm. T. XXXVIII, n° 50, p. 158.)

17 déc. Circulaire du gouverneur concernant la clôture des registres de l'état civil, et portant que le procès-verbal de clôture doit être dressé, lors même qu'on n'aurait

(1) Les articles 21 et 22 de ce réglement sont relatifs à l'exécution des art. 48, 60 et 87 du Code civil.

Digitized by Google

V. encore sur le table de [illegible] Circulaire du 31 xbre 1844

Circ. du 16 janvier 1845 — 24 Mars 1845

Le mariage doit être indiqué sous le nom du Mari et de la femme. C. du 31 déc. 1844

Le décès d'une femme mariée doit être indiqué tant sous le nom du Mari que de la femme. C. du 23 janvier 1845

Digitized by Google

Circ. du 10 Sept. 1836. Des actes à dresser par chaque commune en vertu de l'art. 43 C. Civ., lors du dépôt des registres.

Encore Circ. du 24 Mars 1843

15 Mars 1838 Bul. No. 57. Loi sur le Jury
Instructions concernant le tirage des Jurés supplémentaires. Circ. du 13 Juil. 1838
Sur la formation de la liste du Jury. C. du 11 Août 1841.
Modèle de la liste. C. du 12 Janv. 1842.
De la délivrance de la liste. C. du 7 Janv. 1842
Circulaire du 3 Mars 1846. Mém. adm. t. 60 p. 640
Sur les frais de séjour aux quels ont droit les Jurés.

Digitized by Google

dû porter aucun acte sur le registre dans le courant de l'année. (Mém. adm. T. XXXVIII, nº 131, p. 390.)	1835
Les art. 93 et 131, § 1, de la loi communale concernent les registres de l'état civil. (Bull. 1836, T. XIII, nº 26, p. 374).	1836 30 mars.
Circulaire du Ministre de l'Intérieur sur l'exécution immédiate de l'art. 93 de la loi communale, relatif à la tenue des registres de l'état civil. (Mém. adm. 1836, T. XXXIX, nº 77, p. 302.)	12 avril.
L'article 69, § 12, et l'art. 70, § 8 de la loi provinciale portent que les frais des tables décennales de l'état civil sont pour moitié à charge de l'état et pour moitié à charge de la province qu'ils concernent. (Bull. offic. 1836, T. XIII, nº 24, p. 484.) (1).	30 avril.
L'article 135 de la même loi est relatif à l'inspection des registres de l'état civil par le commissaire d'arrondissement (cidevant commissaire de district). (Bull. offic. loco citato.)	Idem.
Dépêche du Ministre de l'Intérieur portant que les actes de l'état civil ne peuvent être revêtus du contre-seing des secrétaires communaux. (Mém. adm. 1836, T. XXXIX, nº 129, pag. 488.)	11 juin.

CHAPITRE VIII.

JURY.

L'article 28 du Code pénal porte que quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan ne pourra jamais être ni juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes ni déposer en justice autrement qui pour y donner de simples renseignemens.	1810 22 févr.
L'indemnité accordée par l'art. 91 du décret du 18 juin 1811 aux jurés, doit être payée non-seulement pour l'aller, mais encore pour le retour. (Arch. du proc.-général.)	1811 29 nov.

(1) Ces frais seront portés pour moitié au budget de la province et pour moitié au budget économique. Avant la publication de la loi provinciale, les communes devaient payer l'expédition qui leur était envoyée. Elle était onéreuse pour les communes, puisqu'en vertu de l'arrêté du 29 juillet 1816, elle seule doit être sur timbre.

Digitized by Google

1836 30 avril. L'article 69, § 8 de la loi provinciale statue que les frais des listes du jury seront portés annuellement au budget provincial. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, pag. 484.)

CHAPITRE IX.

ORDRE LÉOPOLD ET AUTRES DÉCORATIONS NATIONALES.

1835 21 févr. Arrêté royal portant suppression de la croix en fer de deuxième classe. (Bull. offic. T. XI, n° 23, p. 418.)

3 juin. Circulaire du gouverneur concernant les avis à donner, le premier juillet de chaque année, du décès des légionnaires. (Mém. adm., Tom. XXXVII, n° 130, pag. 556.)

CHAPITRE X.

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

TITRE I.

SECTION I.

Administration de la sûreté publique.

1831 9 juill. Disposition du Ministre de la Justice portant qu'une administration chargée de la police générale existe au ministère de l'intérieur et remplace l'ancien ministère spécial de la police générale pour ce qui concerne l'exécution de l'art. 601 du Code d'instruction criminelle. (Arch. du proc.-général.)

1832 11 janv. Circulaire du Ministre de l'Intérieur portant que la partie de ses attributions qui avait pour objet les bailliages maritimes est assignée à l'administration de la sûrete publique, et que ce sera par conséquent avec le Ministre de la Justice que l'on devra correspondre dorénavant pour tout ce qui concerne cette matière. (Inédite.)

1835 16 janv. Circulaire du gouverneur concernant la surveillance à exercer sur les individus qui, condamnés par les tribunaux, ont fini le temps de leur peine. (Mém. adm. T. XXXVII, n° 13, pag. 74.)

Digitized by Google

Délégation des fonctions d'officier de police, par les Conseils-Mes. Arr. du 19 Août 1819 s. 2 t. 8 p. 58. Mem. 1819. t. 6. p. 196.

Digitized by Google

Digitized by Google

[illegible] du 25 avril 1833

Digitized by Google

Disposition du Ministre de la Justice aux procureurs-généraux, portant que l'administration de la sûreté publique doit être avertie de la mise en liberté des condamnés étrangers. (Arch. du procur.-gén.)	1835 18 avril.
L'art. 131, § 11 de loi commnale statue que le conseil est tenu de porter annuellement au budget les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales. (Bull. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 574.)	1836 30 mars.

SECTION II.

Amendes de police.

Arrêté royal portant que les administrations locales peuvent poursuivre en leur nom les amendes pour contraventions aux réglemens locaux. (Arch. du proc.-général.)	1825 29 avril.
Arrêté royal portant que les administrations municipales doivent faire la poursuite des amendes encourues pour contravention aux réglemens en traduisant les contrevenans devant le juge compétent, et qu'elles ne peuvent en recevoir le paiement avant la condamnation. (Arch. du proc.-général.)	1828 8 mars.
Les articles 9, 60 et 61 de la loi sur la garde civique mettent la moitié des deniers perçus en vertu de ces articles, à la disposition du conseil communal. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 47, pag. 776.)	1830 31 déc.
Lettre du Ministre de l'Intérieur, portant que le recouvrement des rétributions, exigées en vertu des articles 60 et 61 de la loi sur la garde civique, doit se faire comme celui de toutes autres impositions locales, de la manière prescrite par la loi du 29 avril 1819. (Mém. adm. 1833, T. XXXIV, n° 13. pag. 30.)	1833 8 juill.
Détermination par le gouverneur du taux de la journée de travail en matière d'amendes de police. (Mém. adm. T. XXXVII, n° 118, pag. 522.)	1835 20 mai.
Les articles 78, 101 et 102 de la loi communale concernent les ordonnances et les amendes de police. (Bull. 1836, T. XIII, n° 26, p. 574.)	1836 30 mars.

TITRE II.

Armes (leur fabrication, exportation, dépôt et tout ce qui y est relatif.)

Arrêté royal qui rapporte celui du 10 janvier 1832, relatif à l'exportation des armes de guerre. (Bull. offic. 1835, T. XI, n° 33, pag. 574.)	1835 8 juin.

Digitized by Google

TITRES III ET IV.

Cabarets et Collectes.

La législation sur les cabarets et celle sur les collectes formant la matière respestivement traitée au titre III et IV du chapitre X, n'ont reçu aucune modification depuis la publication de la Statistique Administrative.

TITRE V.

Commissaires de Police.

1806 26 août.	Avis relatif aux droits qu'ont les magistrats de l'ordre judiciaire de correspondre avec les maires et commissaires de police. (Rec. d'Huyghe, 3e série, T. IV, pag. 390.)
1814 24 févr.	Arrêté concernant les commissaires de police. (Journ. offic. 1814, n° 3, pag. 20.)
1836 30 mars.	Les articles 123 à 127 de la loi communale traitent des commissaires de police et de leurs devoirs. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 574.)

TITRE VI.

Délégation de la police judiciaire.

1834 27 nov.	Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale concernant les devoirs des administrations locales pour la répression des crimes et délits. (Mém. adm. 1834, T. XXXVI, n° 108, pag. 256.)
1835 23 mai.	Circulaire du Ministre de l'Intérieur concernant les renseignemens à donner à l'autorité judiciaire sur les personnes à charge desquelles des procès-verbaux sont dressés. (Mém. adm. T. XXXVII, n° 129, p. 550.)

TITRE VII.

Déserteurs.

Ce titre n'est augmenté d'aucune disposition nouvelle.

TITRE VIII.

Étrangers.

1835 22 sept.	Loi concernant les militaires nés Belges qui ont pris du service à l'étranger (Bull. offic. T. XI, n° 51, pag. 908.)

Digitized by Google

Distinction à faire entre la délégation de la police judiciaire et celle de la police rurale et communale. Mém. Sém. III pag. 338.

V. page 22.

Marche à suivre pour expulser du Royaume les étrangers Mitteler à la frontière du pays qu'ils ont choisi. C. du 11 Oct. 1829

Digitized by Google

Memorial, ch. 40 p. 120

Nouvelle Instruction sur les voyageurs étrangers qui se rendent en Belgique

Loi du 24 Mars 1838 B. No 22 prorogeant celle du 22 7bre 1835 sur les expulsions des étrangers, jusqu'au 1 Janv. 1842.

Loi du 4 Juin 1839 Bull. No 256 relative aux personnes désignées étrangères par suite du traité du 19 Avril 1839.

Loi qui assujettit les Naturalisations à un droit d'enregistrement — Bul. 1844 No 23

20 Août 1838 Arrêté Royal sur la police des Maisons de débauche.

Arrêt de la Cour de Cassation du 4 Août 1840 a déclaré cet Arrêté légal

Un Autre de la même Cour du 16 Juin 1841 l'a déclaré Illegal et Non obligatoire; Bul. 1841 p. 278.

Digitized by Google

Loi concernant les étrangers résidant en Belgique. (Bull. offic. 1835, T. XI, n° 51, pag. 912.)	1835 22 sept.
Loi sur la naturalisation. (Bull. offic. 1835, T. XI, n° 51, pag. 924.)	27 sept.
Circulaire du gouverneur concernant les déclarations à faire en vertu de la loi du 22 septembre 1835, pour l'obtention d'indigenat. (Mém. adm. T. XXXVIII, n° 88, pag. 266.)	22 oct.
Arrêté du Ministre de la Justice concernant les pièces à produire par les étrangers qui ont obtenu l'indigenat ou la naturalisation sous le gouvernement des Pays-Bas. (Mém. adm. T. XXXIX, n° 8, pag. 40.)	1836 9 janv.
L'article 5, § 3, de la loi provinciale porte que les individus qui auront obtenu la naturalisation ordinaire pourront réclamer le droit d'électeur et se faire porter sur une liste supplémentaire pourvu qu'ils réunissent les autres qualités requises pour être électeur et qu'ils fassent leur réclamation dans le délai fixé par la loi. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 484.)	30 avril.

TITRE IX.

Filles publiques.

L'article 96 de la loi communale traite de la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 574.)	1836 30 mars.

TITRE X.

Gardes Champêtres.

Arrêté qui déclare applicable à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables les dispositions de celui du 4 nivôse précédent. (Rec. d'Huyghe, 1re sér. T. II, pag. 113.)	An V 6 niv.
Disposition du Ministre de la Justice, portant que pour l'application de la disposition 2 de l'art. 3 du décret du 7 avril 1813, aux gardes champêtres, forestiers et gendarmes, il faut entendre non-seulement les indemnités de route, mais aussi celles de déposition et de séjour dans tous les cas, et sur le même pied qu'elles sont allouées aux témoins en général. (Arch. du proc.-général.)	1835 10 sept.

Digitized by Google

1836 30 mars. L'article 129 de la loi communale est relatif aux gardes-champêtres. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 574.)

TITRE XI.

Gardes forestiers et Gardes bois.

1831 3 nov. Dépêche aux procureurs du roi portant que les gardes particuliers doivent être rangés dans la catégorie des citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public et prêter le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831. (Arch. du proc.-général.)

1835 17 sept. Circulaire du gouverneur relative aux gardes particuliers, et portant que ceux-ci doivent être agréés par le directeur de l'enregistrement et domaines et le commissaire du district, et qu'ils doivent prêter serment devant le tribunal de 1re instance. (Mém. adm. T. XXXVIII, n° 65, pag. 190.)

1836 30 mars. L'article 130 de la loi communale traite des gardes des bois communaux et des établissemens de bienfaisance. (Bull. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 574.)

TITRE XII.

Gendarmerie, ci-devant Maréchaussée.

1791 20 juill. Loi concernant les visites à faire par la gendarmerie dans les maisons ouvertures au public. (Rec. d'Huyghe, 1e série, T. VI, pag. 167.)

1831 29 juin. Décision du Ministre de la Guerre, portant que dans les places et villes fortes les gendarmes peuvent entrer et sortir après la fermeture des portes, sur l'exhibition au commandant de la garde du requisitoire, mendat ou feuille de patrouille dont ils sont porteurs. (Arch. du proc.-général.)

1836 30 avril. Les articles 69, § 21 et 128 de la loi provinciale portent respectivement que les frais de casernement de la gendarmerie seront portés au budget provincial, et que le gouverneur dispose de la gendarmerie et des gardes civiques pour le maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, pag. 484.) (1).

---

(1) Avant l'émanation de la loi provinciale, les frais de casernement de la gendarmerie étaient à charge des communes où les brigades étaient stationnées; les gendarmes rendant des servicee d'une utilité générale pour toute la province, c'est un acte de justice que de débarasser ces communes de ces frais indûment mis à leur charge.

Digitized by Google

Les sous-officiers et gendarmes peuvent
se transporter si la demande en est faite,
par l'autorité compétente en un requisitoire
particulier et motivé. Curé du 13 mars 1841

Digitized by Google

TITRE XIII.

Hydrophobie.

Ce titre n'est point modifié.

TITRE XIV.

Incendie, Inondation et Secours sur les fonds de non-valeurs.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur, portant que l'état des événemens calamiteux arrivés dans la province sera désormais transmis mensuellement au département de l'Intérieur. (Inédite.)	1834 29 sept.
L'article 128 de la loi communale traite des pompiers et autres corps armés au service des villes. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 574.)	1836 30 mars.

TITRE XV.

Inhumation et Cimetières.

Édit de l'empereur Joseph II concernant les cimetières. (Suppl. aux placards de Flandre.)	1784 26 juin.
Décret impérial qui déclare que les articles 22 et 24 du titre V du décret du 23 prairial an XII, ne sont pas applicables aux personnes qui professent la religion juive. (Vervloet, T. II, pag. 79. Rec. d'Huyghe, 3e série, T. III, pag. 351.)	1806 10 févr.

TITRE XVI.

Mendicité et Vagabondage.

Les changemens introduits dans la législation qui régit la mendicité sont indiqués à la 1e division chap. XVI, qui traite des indigens.

TITRE XVII.

Pillages et Responsabilité des communes. (1).

Loi relative au pillage de grains publiées en Bel-	An III 16 prair.

(1) Le recueil des arrêts des Cours de Belgique, qui paraît sous le titre de Jurisprudence du XIXme siècle, renferme plusieurs ar-

Digitized by Google

An III — gique le 24 frimaire an IV. (Bull. des lois, 1e série, n° 153, pag. 1.)

17 prair. — Loi additionnelle à celle du 16 prairial sur les pillages des grains, farines et subsistances. (Bull. des lois, 1e série, n° 153, pag. 3.)

An IV 23 fruct. — Loi sur la manière de juger les rebelles saisis dans un rassemblement armé, publiée en Belgique le 24 vendémiaire an V. (Bull. des lois, 2e série, n° 75, pag. 4.)

1836 30 mars. — Les articles 94, 105 et 106, de la loi communale sont relatifs aux émeutes et aux attroupemens. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 574.)

30 avril. — L'article 129 de la loi provinciale porte qu'en cas de rassemblemens tumultueux, de sédition ou d'opposition avec voie de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances locales, le gouverneur a le droit de requérir la force armée. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, p. 484.)

TITRE XVIII.

Poudre (fabrication, magasins, ventes et transport.)

Ce titre n'a subi aucun changement.

TITRE XIX.

Réglemens de Police provinciale et locale.

1836 30 mars. — Les articles 78 et 94 de la loi communale contiennent les dispositions qui régissent les réglemens et ordonnances de police locale. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 574.)

---

rêts importans pour fixer la jurisprudence en matière de pillage. Les principaux sont ceux de la Cour d'Appel de Bruxelles du 23 avril et du 2 mai 1833. (Rec. 1836, 1r cahier, pag. 16 — 29), celui de la Cour de Cassation du 17 juin suivant, (même Recueil, 2e cahier, p. 29-33), ceux de la Cour d'Appel de Gand du 31 décembre 1833. (Même Recueil, 3e cahier, p. 93-108), et enfin le plus intéressant de tous, l'arrêt de la Cour de Cassation du 6 avril 1836, en cause de monsieur J. P. M. Mathieu de Bruxelles. Un mémoire fort savant a été publié à ce sujet par monsieur Bemelmans, avocat de la ville de Bruxelles. L'arrêt du 6 avril n'est encore inséré dans aucun recueil, mais il a été publié par la plupart des journaux à cause de son importance. (Journal des Flandres du 8 avril 1836, n° 99.)

Digitized by Google

Digitized by Google

Les articles 85 et 86, § 6, 117, 118 et 125 de la loi provinciale sont relatifs aux réglemens d'administration intérieure et aux ordonnances de police. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, pag. 484.)	1836 30 avril.

TITRE XX.

Spectacles et autres réjouissances publiques.

Arrêté du gouvernement provisoire qui accorde entière liberté pour élever des théâtres et y faire représenter des pièces, et qui garantit les droits d'auteurs. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 16, pag. 2.)	1830 21 oct.
L'article 97 de la loi communale porte des dispositions sur la police des spectacles. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 574.)	1836 30 mars.

TROISIÈME DIVISION.

CHAPITRE PREMIER.

GARDE CIVIQUE.

Arrêté du gouvernement provisoire qui porte que les individus condamnés à des peines afflictives et infamantes et les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement sont exclus de la garde civique, et que les officiers du parquet les signaleront aux autorités locales. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 30, pag. 7.)	1830 13 nov.
Supplément à l'Instruction générale du 27 septembre 1832, sur les conseils de discipline de la garde civique, l'exécution des jugemens et la liquidation des frais de justice. (Imprimé en forme de brochure in-8°.)	1834 26 avril.
Dépêche du Ministre de l'Intérieur, portant recommandation aux officiers-rapporteurs près les conseils de discipline de la garde civique, d'insérer dans leurs	17 sept.

Digitized by Google

1834 pourvois en cassation, l'indication des moyens sur lesquels ils se fondent, ou de les exposer dans une note qu'ils peuvent envoyer plus tard, mais assez à temps pour être soumise au conseiller rapporteur et déposée au greffe à l'inspection des défendeurs du pourvoi, conformément à l'art. 53 de l'arrêté du 15 mars 1815. communiquée aux chefs de légion de la garde civique de la Flandre-Orientale, par dépêche du gouverneur de cette province du 21 septembre 1834, 3e division, reg. A/8, n° 2855. (Inédite.)

6 nov. Arrêt de la cour de cassation portant qu'il ne suffit pas d'avoir atteint sa cinquantième année pour se croire dispensé du service de la garde civique, mais que l'on doit se faire rayer des contrôles. (Mém. adm. 1834, T. XXXVI, n° 3, pag. 272.)

1835 Loi qui apporte des modifications aux lois existantes sur la garde civique. (Bull. offic., T. XI, n° 1, p. 4.)

2 janv. Dépêche du Ministre de l'Intérieur, contenant des explications sur le titre I de la loi du 2 janvier précédent. (Mém. adm., T. XXXVII, n° 10, pag. 50.)

8 janv. Nouvelles Instructions du Ministre de l'Intérieur, pour l'exécution de la loi du 2 janvier communiquées par circulaire du gouverneur du 7 février 1835. (Mém. adm. T. XXXVII, n° 31, pag. 146.)

** janv. Arrêté royal qui fixe l'uniforme de la garde civique. (Bull. offic., T. XI, n° 12, pag. 172.)

4 févr. Arrêté royal qui désigne les villes dans lesquelles la garde civique doit être réorganisée. (Bull. offic., T. XI, n° 16, pag. 250.)

26 févr. Instruction du Ministre de l'Intérieur pour l'exécution de la loi du 2 janvier en ce qui concerne les élections. (Mém. adm., T. XXXVII, n° 89, pag. 418.)

28 mars Décision du Ministre de l'Intérieur, portant que les personnes revêtues des fonctions de bourgmestre dans une autre commune que celle de leur domicile réel, sont soumises dans cette dernière commune au service de la garde civique comme les autres habitans. (Mém. adm. T. XXXVIII, n° 54, pag. 172.)

28 avril. Arrêté qui détermine l'uniforme des généraux et officiers d'état major de la garde civique. (Bull. offic., T. XII, n° 41, pag. 756.)

4 juillet. Circulaire du gouverneur portant que les étrangers établis en Belgique sont, comme les Belges, astreints au service de la garde civique. (Mém. adm., T. XXXVIII, n° 12, pag. 30.)

11 juill. Circulaire portant explication des articles 4 et 11

31 juill.

Digitized by Google

Cette loi confère aux Juges de Paix la présidence du Conseil de Discipline et règle la procédure.

Digitized by Google

Digitized by Google

[illegible]

Digitized by Google

de la loi du 2 janvier 1835. (Mém. adm., T. XXXVIII, n° 32, pag. 114.) | 1835

Circulaire du gouverneur portant qu'en vertu des décisions du Ministre des Finances, en date des 20 juin et 13 juillet 1835, les gardes civiques à cheval et les officiers supérieurs sont admis à déclarer comme mixte, le cheval qu'ils sont obligés de tenir pour remplir leur service. (Mém. adm. T. XXXVIII, n° 33, pag. 118.) | 31 juill.

Arrêté royal qui fixe l'uniforme de la cavalerie de la garde civique. (Bull. offic. T. XII, n° 31, p. 902.) | 10 sept.

Arrêté royal qui fixe l'uniforme de l'artillerie de la garde civique. (Bull. offic., T. XII, n° 38, pag. 1064.) | 17 oct.

Dépêche du Ministre de l'Intérieur, concernant les mesures à prendre pour éviter tout conflit entre la garde civique et l'autorité militaire dans les lieux de garnison et les villes de guerre. (Mém. adm., T. XXXVIII, n° 101, pag. 296.) | 27 oct.

Dépêche du Ministre de l'Intérieur, contenant des instructions relatives aux exemptions qui peuvent être accordées en matière de service de la garde civique du chef d'infirmités physiques. (Mém. adm., T. XXXIX, n° 14, pag. 70.) | 1836 15 janv.

Arrêté royal qui détermine la petite tenue de la garde civique. (Bull. 1836, T. XIII, n° 15, pag. 198.) | 9 mars.

Disposition du Ministre de l'Intérieur, portant que les membres de l'ordre judiciaire doivent, comme les autres habitans, se faire inscrire pour le service de la garde civique, s'ils n'ont pas à faire valoir des motifs d'exemption prévus par les lois sur la garde civique. Communiquée par circulaire du gouverneur du 14 avril suivant. (Mém. adm. 1836, T. XXXIX, n° 81, pag. 314.) | 24 mars.

L'article 131, § 12 de la loi communale statue que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses de la garde civique conformément à la loi. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 574.) | 30 mars.

Instruction générale sur les conseils de discipline. (Mém. adm. 1836, T. XXXIX, n° 119, pag. 376.) | 2 avril.

L'article 128 de la loi provinciale porte que le gouverneur de la province dispose des gardes civiques pour le maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province. (Bull. 1836, T. XIII, n° XXIV, p. 484.) | 30 avril.

Dépêche du Ministre de l'Intérieur, portant que rien ne s'oppose à ce que les officiers et gardes de | 11 mai.

Digitized by Google

1836 la garde civique des villes non comprises dans l'arrêté royal du 26 février 1835 portassent, hors de service, l'uniforme prescrit par l'arrêté royal du 4 février 1835. (Mém. adm. 1836, T. XXXIX, n° 107, pag. 370.)

16 mai. Circulaire du gouverneur portant que les chefs d'administrations sont chargés de s'assurer que ceux de leurs employés qui, par leur âge sont appelés à faire le service de la garde civique, satisfont à cette obligation. (Mém. adm. XXXIX, n° 98, pag. 350.)

CHAPITRE II.

MILICE NATIONALE.

TITRE I.

Logemens et Prestations militaires. (1).

An VIII 25 fruct. Réglement qui impose aux habitans l'obligation de fournir les logemens militaires. (Rec. d'Huyghe, 2e série, T. III, pag. 229, Merlin Repert. V. Maire, sect. 7, § 8.)

1834 22 sept. Dépêche du Ministre de la guerre, portant que son département ne peut liquider que les fournitures de moyens de transport de miliciens malades, et de chauffage et d'éclairage des corps de garde, et que les autres prestations mentionnées dans cette dépêche doivent être payées par les corps ou détachemens qui les ont reçues. (Mém. adm. 1834, T. XXXVI, n° 46, pag. 158.)

24 oct. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale, concernant les *certificats de service effectué* qui devront être joints aux déclarations des fournitures de moyens de transport de militaires malades pour en obtenir la liquidation du département de la guerre. (Mém. adm. 1834, T. XXXVI, n° 79, pag. 194.)

---

(1) L'arrêté du 3 août 1814 n'a jamais été publié en Belgique, cependant il y est en usage, et les tribunaux en font l'application. Ce que l'on peut voir par un arrêt du tribunal de première instance de Gand du 13 avril 1833, en cause du sieur Ph. Jos Willocq. Les pénalités pour refus de logement sont infligées en vertu de la loi du 6 mars 1818.

Digitized by Google

Arrêté du 1 février 1819 relatif aux droits de barrière, de passage et de transport par eau, à payer par la troupe, à l'indemnité du Casernement, et logement et à la Nourriture des soldats et sous officiers en Marche.
Rec. des lois. Ser. 2. Tom. 9. Supl. pag. 1011

Digitized by Google

Loi du 8 Mars 1847. Rés. p. 102. Contenant des modifications à la législation sur la Milice.

Âge que doivent avoir les remplaçants. Mém. tom. 41 pag. 68.

Solution de deux questions concernant les remplacements et les substitutions. Mém. tom. 41 pag. 424

Les pièces à produire par les remplaçants sont exemptes du timbre. Mém. t. 42. p. 90

Les enfants uniques des parents décédés n'ont pas droit à l'exemption de la Milice. Mém. t. 42. p. 130.

L'exemption ne peut pas être accordée au frère d'un milicien mort dans ses foyers, pendant qu'il se trouvait encore en réserve.

Décision de la députation permanente du Conseil prov. à Gand du 7 Avril 1838. Mém. t. 43. p. 302

Le non appel au service du 3e fils d'une famille de plus de trois frères dont l'aîné est au service n'est pas un motif pour refuser l'exemption au second. Déc. de la dépt. permanente du 17 Avril 1838. Mém. t. 43. p. 340

Les élèves des hôpitaux militaires ne sont pas exempts de la Milice. Mém. t. 43. p. 348

Digitized by Google

Circulaire du gouverneur portant que les états de fournitures de chauffage et d'éclairage pour le service des corps-de-garde ne seront fournis que trimestriellement pendant les six mois d'été. (Mém. adm. Tom. XXXVII, n° 104, pag. 470.)	1835 23 avril.
Dépêche du Ministre de la Guerre, portant que le soin de régler les indemnités auxquelles peuvent avoir droit les personnes qui fournissent des locaux pour servir de corps-de-garde aux troupes en cantonnement, est confié aux administrations locales sous l'approbation des gouverneurs de province. (Mém. adm. T. XXXVIII, n° 15, pag. 38.)	7 juill.

TITRE II.

Milice nationale proprement dite.

Réglement relatif à l'examen de l'aptitude ou de l'incapacité des hommes sous le rapport du service militaire. (Code de milice, pag. 221.)	1821 15 janv.
Circulaire ministérielle portant que les gouverneurs des provinces joindront annuellement à leur rapport général sur la levée de la milice, un état indiquant le montant des sommes versées pour droit de remplacement. (Code de milice, 1835, pag. 64.)	1822 15 juin.
Circulaire du Ministre de l'Intérieur portant que dès que la remise des miliciens sera effectuée, les gouverneurs transmettront un état de situation au département de l'intérieur, des hommes qui ont été fournis. (Code de milice 1835, pag. 83.)	1823 8 mars.
Circulaire du Ministre de l'Intérieur portant que les gouverneurs enverront annuellement au département de l'intérieur, avec le rapport général sur la levée de milice ou plutôt, s'il est possible, un état des amendes encourues au profit des communes. (Code de milice, pag. 29.)	12 août.
Circulaire du Ministre de l'Intérieur, portant que les gouverneurs des provinces, immédiatement après avoir fixé les jours de tirage pour la milice, transmettront au département de l'Intérieur un état indiquant les époques fixées pour le tirage au sort et pour la tenue des séances des conseils de milice. (Code de milice, pag. 37.)	1826 23 janv.
Dépêche du Ministre de l'Intérieur portant que les officiers, sous-officiers et volontaires qui se trouvent	16 oct.

Digitized by Google

1826 au service au moment où ils devraient être inscrits pour le tirage au sort, seront inscrits, sur l'invitation faite par les officiers commandans des corps par l'intermédiaire des gouverneurs des provinces. (Code de milice, pag. 31.)

1827 27 juin. Circulaire du département de l'intérieur portant que les gouverneurs des provinces formeront annuellement un état général indiquant au juste le montant de la population effective de leur province au 1 janvier précédent, et le transmettront au Ministre de l'Intérieur avant le 1 décembre de chaque année. (Inédite.)

1831 25 juin. Dispositions du Ministre de la Justice, portant que celles des arrêtés des 16 février 1814 et 17 septembre 1824, qui exigent qu'une autorisation préalable du ministre de la guerre soit présentée aux régences qui doivent marier des officiers, seront strictement observées, et que les délinquans seront poursuivis en vertu de l'art. 53 du Code civil et du décret impérial du 16 juin 1808. (Arch. du proc.-général.)

1834 14 août. Arrêt de la Cour de Cassation adoptant en principe, que les étrangers établis en Belgique sont comme les Belges astreints au service de la milice nationale. (Mém. adm. 1834, T. XXXVI, n° 133, pag. 336.)

27 nov. Dépêche du Ministre de l'Intérieur, portant que la restitution des sommes versées chez les receveurs pour droit de remplacement, doit avoir lieu aussi longtemps que la prescription trentenaire n'est pas acquise au trésor en vertu de l'art. 2262 du Code civil, et que par conséquent l'arrêté du 21 juillet 1823 est contraire à l'art. 112 de la constitution. (Mém. adm. 1834, T. XXXVI, n° 116, pag. 296.)

20 déc. Circulaire du gouverneur de la Flandre-Orientale portant que les administrations locales ne peuvent accorder aucune prolongation de congé aux permissionnaires. (Mém. adm. 1834, Tom. XXXVI, n° 126, pag. 320.)

22 déc. Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs des provinces, communiquant un arrêt de la cour de cassation du 14 précédent, sur le sens de l'art. 6 de la loi du 26 avril 1820 relativement aux étrangers qui sont passibles du service de la milice. (Vervloet, T. II, pag. 398.)

1835 28 mars. Loi sur les remplacemens militaires. (Bull. offic., T. XI, n° 20, pag. 366.)

21 juin. Loi portant organisation de l'armée de réserve. (Bull. offic. T. XI, n° 34, pag. 610.)

Digitized by Google

10. Mars 1838. N° 213 Arrêté relatif au remplacement des Miliciens par des Volontaires en activité de Service.

Taille nécessaire des remplaçants ou substituants Mém. Tom. 45 pag. 50.

Les Miliciens morts chez eux en Congé sont considérés comme décédés en Service et procurent l'exemption de leurs frères. Mém. 1841. t. 49 p. 124 Circ. Mém. du 28 Juin ~~1841~~ 1839

Les Marins dont le rang est inférieur à celui de sous lieutenant procurent l'exemption à leurs frères. Mém. 1840 p. t. 47 p. 286.

Les Miliciens en réserve peuvent se faire remplacer ou substituer sans autorisation préalable, Mém. 1840. t. 47. p. 412

Digitized by Google

Lettre
Cent. du 15 Oct. 1835 Contient un mode à suivre
pour constater l'indigence de la dame née

Pauvres Certificats Lett. C. and D. encore. Mars 1840 C. 48 p. 704

Digitized by Google

Circulaire du gouverneur sur le versement à faire en vertu de l'article 5 de la loi du 28 mars 1835. (Mém. adm. T. XXXVIII, n° 7, pag. 22.)	1835 6 juill.
Loi concernant les certificats d'exemptions de la milice nationale. (Bull. offic., T. XII, n° 61, p. 1130.)	11 juill.
Circulaire du gouverneur concernant une addition à faire aux certificats littre V à délivrer aux individus qui se présentent pour être admis comme remplaçans, aux termes de l'art. 3 de la loi du 28 mars 1835. (Mém. adm., T. XXXVIII, n° 80, pag. 254.)	13 sept.
Circulaire du gouverneur relative au remplacement dans la milice nationale, et portant qu'une attestation du bourgmestre contenant l'indication exacte du signalement de l'individu qui se présente pour être admis comme remplaçant, doit être jointe au certificat litt. V. qu'il doit produire à cet effet. (Mém. adm. T. XXXVIII, n° 62, pag. 186.)	14 sept.
Dépêche du Ministre de la Justice aux procureurs-généraux relative à l'exécution des jugemens de condamnation prononcés pour contravention à l'art. 8 de la loi du 27 avril 1820 sur la milice. (Arch. du proc.-général.)	15 oct.
Dépêche du Ministre de l'Intérieur sur les mesures à prendre pour éviter tout conflit entre la garde civique et l'autorité militaire, dans les lieux de garnison et les villes de guerre. (Mém. adm., T. XXXVIII, n° 101, pag. 296.)	27 oct.
Circulaire du gouverneur concernant les modifications à rapporter, en vertu de nouvelles dispositions légales, aux certificats à produire pour divers cas d'exemption du service de la milice nationale et du premier ban de la garde civique. (Mém. adm., T. XXXVIII, n° 122, pag. 374.)	30 nov.
Circulaire du gouverneur portant que l'état des demandes des administrations locales tendant à obtenir des certificats litt. T. (en vertu de l'art. 94 m.m. de la loi 8 janvier 1817), doit indiquer pour chaque homme le bataillon, la compagnie et le n° du contrôle du régiment dont ces hommes font partie. (Mém. adm., T. XXXVIII, n° 140, pag. 414.)	31 déc.

TITRE III.

Retardataires, Réfractaires et Déserteurs.

Loi relative aux embaucheurs et provocateurs à la désertion. (Rec. d'Huyghe, 1e série, T. VI, pag. 286.)	An IV 4 niv.

Digitized by Google

1835 19 août. Circulaire du gouverneur portant que, d'après décision du Ministre de la guerre, les déserteurs hollandais seuls seront à l'avenir admis au dépôt de la légion étrangère à Ypres. (Mém. adm., T. XXXVI II, n° 31, pag. 164.)

18 sept. Circulaire du même portant que les commandans de place sont chargés de délivrer les feuilles de route aux déserteurs hollandais, pour se rendre au dépôt de la légion étrangère à Ypres. (Mém. adm., T. XXXVIII, n° 66, pag. 196.)

1836 15 fév. Circulaire du gouverneur communiquant l'arrêté royal du 28 décembre précédent sur les frais de justice, et portant renseignemens sur le mode de paiement des primes pour arrestation de déserteurs. (Mém. adm., T. XXXIX, n° 36, pag. 190.)

CHAPITRE III.

TRAVAUX PUBLICS.

TITRE I.

Adjudications.

Ce chapitre n'a reçu aucune modification.

TITRE II.

Barrières.

1814 19 mars. Arrêté royal portant rétablissement du droit de barrière. (Journ. offic. 1814, T. I, n° 16, p. 109.)

16 mai. Arrêté royal concernant les produits des droits de barrière. (Journ. offic. 1814, T. I, n° 49, p. 304.)

1833 18 mars. Loi réglant le mode de perception de la taxe des barrières. (Bull. offic. 1833, T. VII, n° 263, p. 266.)

10 avril. Circulaire du Ministre de l'Intérieur relative au compte à rendre par le gouverneur du produit des 5 p. 0/0 perçus sur le droit de barrière. (Inédite.)

1835 18 mars. Loi qui maintient jusqu'au 1 avril 1836, la taxe des barrières. (Bull. offic., T. XI, n° 18, pag. 290.)

1836 23 mars. Loi qui maintient jusqu'au 1 avril 1837, la taxe des barrières. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 16, p. 210.)

Digitized by Google

De la Compétence pour connaître des Contraventions. Ciré du 26 Mars 1838

Elles sont de la Compétence des tribunaux de simple police si la peine n'excède pas 15 fr.

Digitized by Google

10 Avril 1841. B. N° 162.
Loi sur les Chemins Vicinaux

Arrêté du 24 Nov. 1841 qui approuve le Reglement provisoire de la flandre Orientale du 13 Nov. 1841 sur les Chemins Vicinaux. Bâl. N° 1084.

Modèle des Notifications à faire en vertu des Art. 4 et 5 de la loi susdite du 10 Avril 1841. Mém. 1841 L. 50 p. 714.

Loi sur la Police de la Voirie. Bâl. 1844 N° 10

Reglement définitif de la flandre Orientale sur les Chemins Vicinaux. Mém. 1844 – Sém. 2 N° 73

2 Mai 1837. Bâl. N° 90. Loi sur les Mines

Arrêté du 19 Janv. 1820 sur la pêche le long des Côtes V. Manuel des Bourgmestres 4e Pêche

Arrêté du 12 Sept. 1825 approuvant le Reglement sur la pêche dans l'Escaut.

Loi sur la Pêche Nationale du 25 fév. 1842. Bâll. N° 33

Arrêté Reglementaire de la loi precedente. Bâl. 1842. N° 144 – 5 Mars 1842.

Reglement general sur la Pêche Maritime. Mars 1845. Bâl. 1845 N° 9bis

Digitized by Google

TITRE III.

Chemins vicinaux et communaux.

Décret relatif aux travaux d'entretien et de reparation des routes et chemins vicinaux à la charge des communes. (Rec. d'Huyghe, 3e série, T. XIII, pag. 196.)	1811 4 août.
Circulaire du gouverneur concernant les usurpations et détériorations des chemins vicinaux et communaux. (Mém. adm., T. XXXVIII, n° 103, pag. 306.)	1835 9 nov.
Article 77, § 6, art. 90 et 131, § 19 de la loi communale. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, p. 574.)	1836 30 mars.

TITRE IV.

Mines, Minières, Carrières et Tourbières.

Aux termes de l'art. 89 de la loi du 21 avril 1810, le ministère public doit être entendu sur les rapports d'experts en matière de mines et carrières. (Arch. du proc.-général.)	1819 30 juin.
Arrêté royal qui fixe les traitemens des membres du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. (Bull. offic. 1834, T. IX, n° 26, pag. 494.)	1834 16 avril.
Arrêt de la cour de cassation sur le régime des forêts, quant à ce qui concerne l'établissement des fosses à charbon. (Mém. adm., T. XXXVII, n° 21, pag. 108.)	19 sept.

TITRE V.

Polders et Wateringues.

La législation des polders et wateringues est restée invariable depuis la publication de la Statistique Administrative.

TITRE VI.

Rivières et Canaux, Bacs et Bateaux, Ecluses, Navigation, Pêche, Chemins de halage, et enfin tout ce qui concerne les rivières et canaux.

Arrêté du préfet du département de l'Escaut sur le jeu des écluses de ce département, et qui fixe les époques d'ouverture et de fermeture de celles-ci. (Inédit.)	An X 13 ven.

Digitized by Google

An XII 8 flor. Arrêté relatif aux baux des droits des bacs et passages d'eau et aux indemnités à accorder aux anciens propriétaires de ces bacs. (Bull. des lois, 3e série, n° 361, pag. 67.)

TITRE VII.

ROUTES.

SECTION PREMIÈRE.

Curement des fossés de long des grandes routes, ainsi que tout ce qui est relatif à la police des routes.

1815 25 sept. Arrêté du préfet du département de l'Escaut relatif au même objet que celui du 14 août 1812. (Rec. des actes adm. de la Flandre Orientale, T. I, n° 104, pag. 165.)

1820 9 avril. Arrêté royal qui attribue aux États provinciaux l'administration des routes, ponts et passages-d'eau situés dans leur province. (Mém. adm. 1820, T. VII, n° 33, pag. 395.)

10 mai. Arrêté royal relatif à l'administration des grandes routes, qui est confiée aux États provinciaux. (Mém. adm. 1820, T. VII, n° 33, pag. 398.)

Idem. Arrêté royal relatif au mode d'après lequel les États provinciaux disposeront des fonds qui leur sont alloués pour l'entretien des grandes routes. (Inédit.) (1).

1821 8 mai. Circulaire des États députés de la Flandre-Orientale portant que les administrations locales seront tenues de visiter mensuellement les grandes routes et d'en faire rapport à l'administration provinciale. (Mém. adm. T. IX, n° 27, pag. 270.)

1830 16 nov. Arrêté du gouvernement provisoire portant que les routes, canaux et passage d'eau sont rendus aux États députés et à l'administration des ponts et chaussées. (Bull. offic. 1830, T. I, n° 33, pag. 5.)

1834 5 sept. Arrêt de la cour de cassation sur la police des routes quant à ce qui concerne la faculté de se présenter aux ponts à bascule pour s'assurer du poids des voitures. (Mém. adm., T. XXXVII, n° 21, pag. 110.)

---

(1) La plupart des dispositions contenues dans les deux arrêtés qui précèdent sont hors d'usage : celles qui pourraient être encore invoquées aujourd'hui, ont été renfermées dans les pièces de législation émanées depuis 1830. Ce n'est donc que pour en constater l'existence que ces arrêtés sont reproduits ici.

Digitized by Google

Législation sur les servitudes des halages et du marchepied sur les rivières.
Moniteur – 1846 – N° 108
Des contraventions aux règlements provinciaux sur le Curage des rivières. Circ. du 12 déc. 1835

Instruction de demande en autorisation de bâtir le long des grandes routes. Mém. t. 43 p. 306. Déc. de la députation permanente du 3 avril 1838.

Arrêté du 1 fév. 1840 de la députation permanente qui déclare l'arrêté susdit du 3 avril 1838 applicable aux demandes de bâtir le long des quelques rivières canaux et cours d'eau. Mém. p. 62. tom. 47

Arrêté Royal du 12 Mai 1840 Bul. N°
Relatif aux constructions d'ouvrages sur les fossés des grandes routes. Mém. 1840. t. 47 p. 348.

Arrêté du 9 Juillet 1842 Bul. N° 750.
Stipulant les peines des contraventions à l'arrêté précédent

Ordre chronologique des lois et arrêtés sur le poids des voitures de roulage
1° Loi du 29 floréal an 10.
2° Décret du 23 Juin 1806
3° Arrêté du 31 Mars 1833 et 28 Janvier 1837.
4° Loi

Digitized by Google

Arrêté du 3 7bre 1834
4° Arrêté du 16 février 1835
5° Arrêté du 9 Mars 1836
6° Loi du 24 Mars 1841 Arrêté du 28 décembre 1836
7° Arrêté du 25 Mai 1837
8° Loi du 24 Mars 1841

Les seuls décrets, lois et arrêtés encore en vigueur sur cette matière sont :

1° La loi du 29 floréal an 10 sur la vérité S.1 t.6 p. 20
2° décret du 23 Juin 1806 relatif au poids des voitures S.1 t.7 p. 4
3° Arrêté du 28 Janvier 1832 Bull. N° 23 portant des dispositions générales sur la fermeture des barrières en temps de dégel S.4 t.4 p. 424
4° Arrêté du 3 7bre 1834 Bull. N° 31 contenant des modifications à l'arrêté précédent S.4 t.5 p. 404
+ 5° Arrêté du 25 Mai 1837 Bull. N° 331 concernant les poids des voitures de roulage, et modifiant le décret du 23 Juin 1806
6° Loi du 24 Mars 1841 Bull. N° 9 relative au roulage.
7° Loi du 24 Mars 1838 B. N° 33 autorisant le Gouvernement à rendre applicables aux routes vicinales pavées ou empierrées, les lois et règlemens sur les routes provinciales et de l'état
8. Loi du 25 Mars 1838 B. N° 34 rendant applicable aux routes empierrées l'art. 6 de la loi du 29 floréal an 10, qui autorise la suspension momentanée du roulage sur les chaussées pavées en temps de dégel.
9° Arrêté du 1 Xbre 1839 relatif à la dimension et aux poids des voitures, rappelant les pénalités du décret du 23 Juin 1806 et y ajoutant quelques autres.

Digitized by Google

de Courtrai à Chaumay.

Arrêté du 11 Nov. 1842. Bul. No. 995

Concernant le régime de douane sur le Chemin de fer de Mons à Valenciennes

Loi sur la Police des Chemins de fer.

15 Avril 1843. Bul. No. 198.

Digitized by Google

Loi du 24 Mars 1838 B. N° 33 qui autorise le gouvernement à rendre applicables aux routes vicinales pavées ou empierrées les lois et règlements sur les routes provinciales et de l'état.

24 Mars 1841. Bul. N° 97 Loi modifiant la législation sur le roulage.

× Le Ministère Public doit tenir la main à l'exécution de cet arrêté. Circ. du 12 mars et 23 Mai 1835.

Arrêté du 24 Juin 1845. B. p. 351 Instituant une caisse de prévoyance pour les ouvriers du chemin de fer.

20 Juin 1837. Bul. N° 392.
Arrêté qui détermine le mode de transport des marchandises par le chemin de fer.

Loi du 31 Mai 1838 B. N° 203, prorogeant celle du 12 Avril 1835 (ci contre) des péages sur les chemins de fer, et concernant la police judiciaire de ce chemin n'ayant force obligatoire que jusqu'au 1 Juillet 1839.
Circ. du 28 déc. 1840

Arrêtés du 22 Mars et 21 Avril 1842 qui règlent les tarifs du chemin de fer. Bul. N° 552 et 553.

Arrêté du 29 Oct. 1842. Bul. N° 921 déterminant le régime de douanes par le chemin de fer sur la section de Courtrai à Lille et (V. ce dernier

Arrêté concernant le roulage, et qui rend obligatoires les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1833, jusqu'au 1 avril 1836. (Bull. offic., T. XI, n° 11, pag. 158.)	1835 16 févr.
Circulaire du gouverneur qui rappelle la circulaire du 8 mai 1821 concernant les rapports mensuels sur l'état dans lequel se trouvent les grandes routes. (Mém. adm., T. XXXVIII, n° 52, pag. 166.)	24 août.
Arrêté royal portant défense de faire des constructions, reconstructions, plantations ou autres travaux quelconques, le long des grandes routes, sans une autorisation préalable de la députation des États. (Mém. adm., T. XXXIX, n° 57, pag. 236.)	1836 29 févr.
Arrêté concernant le poids des voitures de roulage et des messageries, qui proroge celui du 16 février 1835. (Bull. offic., T. XIII, n° 13, pag. 170.)	9 mars.
Article 76, § 7 de la loi communale. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 26, pag. 574.)	30 mars.

SECTION II.

Plantation le long des routes et chemins.

Arrêté royal concernant les constructions, plantations et autres travaux à faire le long des grandes routes. (Bull. offic., T. XIII, n° 11, pag. 140.)	1836 29 févr.

SECTION III.

Chemins de fer.

Loi du 1 mai qui ordonne l'établissement des chemins de fer en Belgique. (Bull. offic. T. IX, n° 29, pag. 532.)	1834 1 mai.
Loi concernant les péages et les réglemens de police sur les chemins de fer. (Rec. des lois. Bruxelles, 4e série, T. XI, p. 440.	1835 12 avril.
Arrêté royal relatif à la traversée des routes et canaux coupés par le chemin de fer. (Bull. offic., T. XIII, n° 2, pag. 8.)	1836 16 janv.
Loi qui proroge le délai fixé par l'art. 1 de la loi du 12 avril 1835. (Bull. offic., T. XIII, n° 19, p. 384.)	1 avril.
Arrête qui fixe le prix des places des voyageurs sur le chemin de fer. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 25, pag. 550.)	22 avril.

Digitized by Google

TITRE VIII.

Travaux publics, et tout ce qui les concerne.

1820 24 avril.	Dépêche du Ministre de l'Intérieur portant explication des articles 9 et 10 de l'arrêté du 17 décembre 1819 relatif aux travaux publics entretenus aux frais des communes ou des particuliers. (Inédite.)
10 mai.	Arrêté royal relatif au mode d'après lequel les États provinciaux disposeront des fonds qui leur sont alloués pour l'entretien des grandes routes. (Inédit.)
1821 13 mars.	Arrêté relatif au budget à former par les États provinciaux pour les dépenses d'entretien des routes soumises à leur direction. (Rec. des lois Brux. 1827, T. III, pag. 26.) (1).
1823 11 oct.	Arrêté royal portant entr'autre disposition que l'administration de l'enregistrement est chargée du recouvrement des réliquats de comptes et autres profits éventuels du trésor. Communiqué au gouverneur de la Flandre-Orientale par circulaire imprimée du Ministre de l'Intérieur du 27 mars 1824, n° 114.
1835 27 sept.	Arrêté royal portant que la retenue de deux pour cent opérée sur le traitement des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées pour alimenter le fonds de la caisse des veuves est élevée à quatre pour cent, et sera opéré sur les traitemens du 2me semestre 1835 et suivans, et qu'en outre il sera opéré à datcr de la même époque, une retenue de 1 pour cent sur les sommes que les ingénieurs et conducteurs touchent à titre de frais de déplacement, supplément de traitement, indemnité ou autrement, sur les fonds du trésor ou ceux provinciaux. (Inédit).
1836 31 janv.	Loi sur les concessions de péages. (Bull. offic., T. XIII, n° 4, pag. 31.)
30 avril.	Articles 75 à 79 et 86, § 4 de la loi provinciale. (Bull. offic. 1836, T. XIII, n° 24, pag. 414.)

TITRE IX.

Vente de terrains et objets mobiliers sans utilité.

Les dispositions renfermées dans ce titre n'ont subi aucune modification.

---

(1) Cet arrêté, ainsi que celui qui le précède immédiatement, et qui est déjà mentionné au titre VII, section I, est hors d'usage, et ne figure ici que pour mémoire.

Digitized by Google

26 Juillet 1832 ... Sér. 4. Tom. 6 pag. 156
Arrêté relatif aux concessions de péages sur des chemins et ponts communaux.

29 Nov. 1836 Bulletin No 594.
Arrêté sur l'exécution de la loi du 19 Juillet 1832 sur les concessions de péages, qui rétrograde l'arrêté précédent et tous autres relatifs à cette matière, Réglementaire pour les demandes de concessions.

20 Avril 1837 Bul. No 335
Arrêté réglementaire sur les travaux à exécuter aux frais de l'état.

21 Mai 1845 Mon. No 287
Nouvel arrêté réglementaire sur les concessions de péages

Digitized by Google

Rat de Guerre. pag. 2.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

TRAITÉES DANS CE SUPPLÉMENT.

A.

Abattage des animaux malades, 1e division, chapitre I, pag. 2.
Actes administratifs, 2e div. chap. I, pag. 3.
Actes de notorieté à produire par les indigens, 1e div. chap. XVI, tit. 1 pag. 19 et 2e div. chap. VII, pag. 47 et 49.
Actes respectueux, 2e div. chap. VII, pag. 46.
Aliénation et échange de biens communaux (demandes en), 2e div. chap. III, tit. 2, pag. 36.
Amélioration des races de bêtes à laine, 1e div. chap. I, pag. 1.
Amendes de frais de justice en matière de contravention aux octrois municipaux, 1e div. chap. XV, pag. 17.
Amendes de police, 2e div. chap. X, tit. 1, pag. 53.
Arbres (échenillage des), 1e div. chap. I, pag. 1.
Archives et bibliothéques, 2 div. chap. VI, tit. 1, pag. 43.
Armée de reserve, 3e div. chap. II, tit. 2, pag. 64.
Armes, 2 div. chap. X, tit. 2, dag. 53.
Ars et sciences et conservation des monumens, 2e div. chap. VI, T. 1, pag. 43.
Autopsie des cadavres d'individus qui se sont suicidés, 1e div. chap. XV, pag. 18.
Autorisation pour contracter mariage, à produire par les militaires, 2 div. chap. VII, pag. 50.
Aveugles indigens, 1e div. chap. XVII, pag. 20.

B.

Bacs et bataux, 3 div. chap. III, tit. 6, pag. 67.
Banques d'épargnes, 1e div. chap. III, pag. 4.
Barrières, 3 div. chap. III, tit. 2, pag. 66.
Bâtimens servant à l'exercice du culte, 1e div. chap. VIII, tit. 3, pag. 10.

Digitized by Google

Bibliothéques, 2 div. chap. VI, tit. 1, pag. 43.
Bibliothéques circulantes des détenus, 1e div. chap. XXIV, tit. 5, pag. 26.
Biens communaux, 2 div. chap. III, tit. 2, pag. 36.
Biens des fabriques, 1e div. chap. VIII, tit. 2, pag. 8.
Biens domaniaux dont les curés sont possesseurs, 1e div. chap. VIII, tit. 2, pag. 9.
Bois des établissemens publics (essartage des) 1e div. chap. VIII, tit. 2, pag. 9.
Bois (direction des) 1e div. chap. VIII, tit. 2, pag. 9.
Bourses, 1e div. chap. IV, pag. 5 et 2 div. chap. VI, tit. 3, pag. 44.
Bourses et courtiers de commerce, 2e div. chap. II, tit. 1, p. 32.
Budget économique, 1e div. chap. VII, pag. 7.
Budget provincial, 1e div. chap. VII, tit. 2, pag. 8.
Budgets communaux, 2 div. chap. III, tit. 3, pag. 38.
Budgets de la garde civique, 2 div. chap. III, tit. 4, pag. 38.
Budgets des établissemens de bienfaisance, 2 div. chap. III, tit. 5, pag. 38.

C.

Caisse des veuves, des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, 3e div. chap. III, tit. 8, pag. 70.
Caisses communales (vérification des) 2e div. chap. III, tit. 2, pag. 37.
Canaux, 3 div. chap. III, tit. 6, pag. 67.
Cantines des prisons, 1e div. chap. XXIV, tit. 2, pag. 25.
Carrières, 3e div. chap. III, tit. 4, pag. 67.
Casernement des gendarmes, 2e div. chap. X, lit. 12, pag. 56.
Cérémonies publiques voyez préséances.
Certificats de milice, 2e div. chap. VII, pag. 50 et 3e div. chap. II, tit. 2 et 3, pag. 65.
Certificats de vie, 1e div. chap. XXIII, pag. 23 et 24.
Certificats d'indigence, 1e div. chap. XVI, tit. 1, pag. 19.
Certificats de service effectué, à joindre aux fourniture de moyens de transport, 3e div. chap. II, tit. 1, pag. 62.
Certificats en obtention de passeports, 1e div. chap. XXII, p. 23.
Certificats LL, 2e div. chap. VII, pag. 49.

Digitized by Google

Certificats de liquidation provisoire (envoi à la cour de comptes des), voyez la fin du supplément.
Chambres de commerce, 2e div. chap. II, tit. 3, pag. 33.
Chasse, 1e div. chap. V, pag. 5.
Chauffage et éclairage pour le service des corps de garde, 3 div. chap. II, tit. 1, pag. 63.
Chemins de fer, 3 div. chap. III, tit. 7, sect. 3, pag. 69.
Chemins vicinaux et communaux, 3 div. chap. III, tit. 3, p. 67.
Cimetières, 2e div. chap. X, tit. 15, pag. 57.
Classement des condamnés, 1e div. chap. XXIV, tit. 9, pag. 27.
Commissaires de police 2e div. chap. X, tit. 5, pag. 54.
Commissariats de milice (circonscription des), 2e div. chap. I, pag. 32.
Commestibles mêlés de substances venimeuses ou nuisibles 1e div. chap. 2, tit. 4, pag. 3.
Commission d'agriculture (réglement pour les), 1e div. chap. I, pag. 2.
— — — — (remplacement des secrétaires des), 1e div. chap. 1, pag. 2.
— — — — traitement des secrétaires des), 1e div. chap. I, pag. 2.
Commissions médicales (présidence par le gouverneur des), 1e div. chap. II, pag. 2.
Commissions secondaires des bureaux de bienfaisance, 1e div. chap. XIII, tit. 3, pag. 15.
Comptabilité communale, 2e div. chap. III, tit. 1, pag. 36.
Comptabilité provinciale, 1e div. chap. VII, tit. 2, pag. 8.
Comptes communaux, 2e div. chap. III, tit. 3, pag. 38.
Comptes de la garde civique, 2e div. chap. III, tit. 4, pag. 38.
Comptes des établissemens de bienfaisance, 2e div. chap. III, tit. 5, pag. 38.
Comptes des fabriques, 1e div. chap. VIII, tit. 3, pag. 10.
Condamnés à la réclusion et aux travaux forcés, 1e div. chap. XXIV, tit. 9, pag. 27.
Condamnés qui tombent dans un état d'aliénation mentale, 1e div. chap. XXIV, tit. 9, p. 26.
Conflit entre la garde civique et l'autorité militaire, 2e div. chap. II, tit. 2, pag. 65.

Digitized by Google

Congé aux permissionnaires (prolongation des), 3e div. chap. II, tit. 2, pag. 64.
Conseils des fabriques (changement des membres des), 1e div. chap. VIII, tit. 3, pag. 10.
Conseils de discipline, 3e div. chap. I, pag. 59 et 60.
Construction et réparation des édifices (pièces qui doivent accompagner les demandes en) 2e div. chap. III, tit. 2, pag. 37.
Consulats (organisation des), 2e div. chap. VII, pag. 50.
Contagion des maladies épizootiques, 1e div. chap. I, pag. 1.
Contraintes par corps en matière commerciale, 2e div. chap. II, tit. 10, pag. 35.
Contrôleurs de la comptabilité des ateliers des prisons, 1e div. chap. XXIV, tit. 14, pag. 30.
Contrôleurs de la comptabilité des hospices, 1e div. chap. XIII, tit. 3, pag. 15.
Correspondance des détenus, 1e div. chap. XXIV, tit. 9, pag. 27.
Courtiers, 2e div. chap. II, pag. 32.

D.

Décorations nationales, 2e div. chap. IX, pag. 52.
Dépôts d'argent faits au nom des detenus, 1e div. chap. XXIV, tit. 3, pag. 25.
Déserteurs, 3e div. chap. II, tit. 3, pag. 65 et 66.
Détention des femmes condamnées à 6 mois, 1e div. chap. XXIV, tit. 9, pag. 27.
Détenus libérés, 1e div. chap. XXIV, tit. 9, pag. 27.
Détenus pour dettes, 1e div. chap. XXIV, tit. 9, pag. 27.
Dettes communales, 3e div. chap. III, tit. 6, pag. 39.
Dettes de l'État, 1e div. chap. X, pag. 13.
Dispenses de mariage, 2e div, chap. VII, pag. 49.
Domicile de secours, 1e div. chap. IX, tit. 3, pag. 11 et 12.
Domicile, habitation et population, 2e div. chap. IV, pag. 41.
Droits de greffe, 2e div. chap. II, tit. 10, pag. 35.

E.

Échenillage des arbres, 1e div. chap. I, pag. 1.
Éclairage des corps-de-garde, 3 div. chap. II, tit. 1, pag. 63.
Écluses, 3e div. chap. III, tit. 6, pag. 67.

Digitized by Google

Écrou (inscription et radiation de l'), 1e div. chap. XV, pag. 18.
Édifices (demandes pour construction et réparation des), 2e div. chap. III, tit. 2, pag. 37.
Édifices non aliénés rendus aux communes, 2e div. chap. III, tit. 2, pag. 36.
Églises (reconstruction des), 1e div. chap. VIII, tit. 2, pag. 9.
Élections, 2e div. chap. V, pag. 41 et suivantes.
Enfans trouvés et abandonnés, 1e div. chap. XI, pag. 13.
Enseignement, 2e div. chap. VI, pag. 43.
Entretien des indigens dans les dépôts de mendicité (frais d'), 1e div. chap. IX, pag. 11.
Entretien des indigens et fous indigens, 1e div. chap. XVIII, pag. 20.
Epargnes des détenus (placement des), 1e div. chap. XXIV, tit. 3, pag. 23.
Epizootie, 1e div. chap. I, pag. 1.
Essartage des bois, 1e div. chap. XIII, tit. 1, pag. 14 et 2e div. chap. III, tit. 2, pag. 36.
Établissemens religieux, 1e div. chap. VIII, pag. 8.
État civil, 2e div. chap. VII, pag. 45 et suivantes.
État sanitaire des navires, 1e div. chap. II, tit. 4, pag. 3.
Étrangers, 2e div. chap. X, tit. 8, pag. 54 et 55.
Étrangers astreints au service de la milice, 3e div. chap. II, tit. 2, pag. 64.
Événemens calamiteux, 2e div. chap. X, tit. 14, pag. 57.
Examen des miliciens, 3e div. chap. II, tit. 2, pag. 63.
Exemptions de la garde civique pour infirmités physiques, 3e div. chap. I, pag. 61.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 1e div. chap. XII, pag. 13 et 14.
Extraits des actes de l'état civil à produire par les indigens, 1e div. chap. XVI, tit. 1, pag. 19.
Extraits des actes de l'état civil (délivrance des), 2e div. chap. VII, pag. 50.

F.

Fabriques et consistoires (secours à payer aux), 1e div. chap. VIII, tit. 3, pag. 10.

Digitized by Google

Fabriques et usines, 2e div. chap. II, tit. 5, pag. 33.
Filles publiques, 2e div. chap. X, tit. 9, pag. 55.
Foires et marchés, 2e div. chap. III, tit. 6, pag. 33.
Fonctionnaires et employés (rapport sur les), 2e div. chap. I, pag. 31.
— — — — (serment des), 2e div. chap. I, p. 31.
Fonds d'agriculture (traitement des personnes salariées sur le) 1e div. chap. I, pag. 2.
Fonds de non valeurs, 2e div. chap. X, tit. 14, pag. 57.
Fonds des veuves des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, 3e div. chap. III, tit. 8, pag. 70.
Fonds provinciaux (liquidations opérées sur les), voyez la fin du supplément.
Fosses à charbon (établissement des) 2e div. chap. III, tit. 2, pag. 37.
Fous indigens, 1e div. chap. XVIII, pag. 20.
Frais de justice, 1e div. chap. XV, pag. 16-19.
Frais de route avancés par les communes pour les voyageurs indigens, 1e div. chap. XVI, pag. 19 et 20.
Frais de route des employés des prisons, 1e div. chap. XXIV, tit. 9, pag. 27.

G.

Garantie des ouvrages d'or et d'argent, 2e div. chap. II, tit. 7, pag. 34.
Garde civique, 3e div. chap. I, pag. 59.
Gardes champêtres, 2e div. chap. X, tit. 10, pag. 56.
Gardes forestiers, 2e div. chap. X, tit. 11, pag. 56.
Gendarmerie, 2e div. chap. X, tit. 12, pag. 56.
Gratifications remplaçant les salaires et les primes des prisonniers, 2e div. chap. XXIV, tit. 14, pag. 30.

H.

Habitation et population, 2e div. chap. IV, pag. 41.

I.

Impositions locales, 2e div. chap. III, tit. 8, pag. 39.
Incendie, inondation et secours sur les fonds de non-valeurs, 2e div. chap. X, tit. 14, pag. 57.

Digitized by Google

Indigénat, 2e div. chap. X, tit. 8, pag. 55.
Indigens, 1e div. chap. XVI, pag. 19 et 20.
Inhumation et cimetières, 2e div. chap. X, tit. 15, pag. 57.
Inscriptions prises en vertu des baux passés sans le ministère des notaires, 1e div. chap, XIII, tit. 1, pag. 14.
Insensés et fous indigens, 1e div. chap. XVIII, pag. 20.
Inspection des registres de l'état civil, 2e div. chap. VII, p. 51.
Instruction, 2e div. chap. VI, tit. 3, pag. 44.

J.

Journée de travail (taux d'une), 1e div. chap. I, pag. 2 et 2e div. chap. X, tit. 2, pag. 53.
Jury, 2e div. chap. VIII, pag. 51.

L.

Légalisation des papiers requis pour contracter mariage, 2e div. chap. VII, pag. 49.
Levée générale de la milice (rapport sur la), 3e div. chap. II, tit. 2, pag. 63.
Limites (changement des), 2e div. chap. I, pag. 31.
Location des biens des établissemens de charité, 1e div. chap. XIII, tit. 1, pag. 14.
Lois communale et provinciale, 2e div. chap. I, pag. 32.
Lois et arrêtés (publication des), 1e div. chap. XIX, pag. 20.
Logemens militaires, 3e div. chap. II. tit. 1, pag. 62.

M.

Maisons de passage (inspections des), 1e div. chap. XXIV, tit. 13, pag. 29.
Maisons des passage (entretien des détenus dans les), 1e div. chap. XXIV, tit. 13, pag. 29.
Maisons de sûreté (rapport sur les), 1e div. chap. XXIV, tit. 9, pag. 27.
Maîtres des pauvres, 1e div. chap. XVI, tit. 1, pag. 19.
Mariage des militaires, 2e div. chap. VII, pag. 50, et 3e div. chap. II, pag. 64.
Masse d'habillement des gardiens des prisons (comptabilité de la), 1e div. chap. XXIV, tit. 4, pag. 26.

Digitized by Google

Masse de sortie des détenus, 1e div. chap. XXIV, tit. 3, p. 25.
Matières premières dans les prisons (achat des) 1e div. chap. XXIV, tit. 14, pag. 30.
Matrices cadastrales (extraits des) 2e div. chap. III, tit. 3, p. 38.
Membres des hospices et des bureaux des bienfaisance, leur nomination et révocation, 1e div. chap. XIII, tit. 3, pag. 15.
Mendats d'amener et de dépôt, 1e div. chap. XV, pag. 19.
Mendians arrêtés (état nominatif des), 1e div. chap. VI, pag. 7.
Mendians condamnés (frais de transport des), 1e div. chap. IX, tit. 2, pag. 11.
Mendicité (extinction de la), 1e div. chap. IX, tit. 4, pag. 12.
Mercuriales, 2e div. chap. II, tit. 8, pag. 35.
Messageries, 1e div. chap. XX, pag. 21.
Meubles appartenant aux administrations publiques (inventaire des), 2e div. chap. I, pag. 31.
Milice, 3e div. chap. II, tit. 2, pag. 63 et suivantes.
Mines, minières, carrières et tourbières, 3e div. chap. III, tit. 4, pag. 67.
Mise en liberté des condamnés étrangers, 1e div. chap. XXIV, tit. 10, pag. 28.
Monnaie, 2 div. chap. II, tit. 7, pag. 34.
Monts de pieté, 1e div. chap. XXI, pag. 22.
Monuments (conservation des), 2e div. chap. 6, tit. 2, pag. 43.
Moulins, 2e div. chap. II, tit. 5, pag. 33.
Mouvement des prisons, 1e div. chap. XXIV, tit. 1, pag. 42.
Moyens de transport, 1e div. chap. XX, pag. 21.
Musée national, 2e div. chap. VI, tit. 2, pag. 44.
Mutation des membres du clergé, 1e div. chap. VIII, tit. 3, pag. 10.

N.

Naturalisation, 2e div. chap. X, tit. 8, pag. 55.
Nom de famille, 2e div. chap. VII, pag. 49.
Nourriture des détenus, 1e div. chap. XXIV, tit. 8, pag. 26.

O.

Omissions faites sur les registres de l'état civil (réparation des), 2e div. chap. VII, pag. 46.
Ophthalmie (miliciens convalescens de l'), 1e div. chap. II, p. 3.

× et [illegible] du prix du pain

Digitized by Google

P.

Passeports, 1e div. chap. XXII, pag. 22.
Patronage bienveillant en faveur des condamnés libérés, 1e div. chap. XXIV, tit. 3, pag. 25 et 28.
Paturage et droit de parcours, 2e div. chap. III, tit. 2, p. 36.
Pensions, 1e div. chap. XXIII, pag. 23 et 24.
Péripneumonie putride gangreneuse des bêtes à cornes, 1e div. chap. I, pag. 2.
Permission de mariage à produire par les militaires, 2e div. chap. VII, pag. 48.
Petite tenue de la garde civique, 3e div. chap. I, pag. 61.
Pillage et responsabilité des communes, 2e div. chap. X, tit. 16, pag. 57.
Pistoles dans les prisons (réglémens des), 1e div. chap. XXIV, tit. 22, pag. 25.
Plantations le long des routes, 3e d. ch. III, tit. 7, s. 2, p. 69.
Poids et mesures, 2e div. chap. II, tit. 9, pag. 35.
Polders et Wateringues, 3e div. chap. III, tit. 5, pag. 67.
Police judiciaire, 2e div. chap. X, tit. 6, pag. 54.
Population, 2e div. chap. IV, pag. 41, et 3e div. chap. II, tit. 2, pag. 64.
Port-d'armes, 1e div. chap. V, pag. 5.
Poste aux chevaux, 1e div. chap. XX, tit. 3, pag. 22.
Poste aux lettres, 1e div. chap. XX, tit. 2, pag. 21.
Poursuite des délits de chasse, 1e div. chap. V, pag. 6.
Pourvois en cassation en matière de garde civique, 3e div. chap. I, pag. 60.
Presbytères (reconstruction des), 1e div. chap. VIII, tit. 2, p. 9.
Préséances, 1e div. chap. XIV, tit. 2, pag. 16.
Prestations militaires, 3e div. chap. II, tit. 1, pag. 62.
Prises maritimes, 2e div. chap. II, tit. 10, pag. 35.
Prisonniers militaires, 1e div. chap. XXIV, tit. 11, pag. 29.
Prisons, 1e div. chap. XXIV, pag. 24 et suivantes.
Procès-verbal à dresser en cas d'indices de mort violente, 2e div. chap. VII, pag. 50.
Procès-verbal de clôture des registres de l'état civil, 2e div. chap. VII, pag. 50.

Digitized by Google

Publications de mariage à faire en Hollande, 2e div. chap. VII, pag. 50.

R.

Rapport sur la levée générale de la milice, 3e div. chap. II, tit. 2, pag. 63.
Rassemblemens armés, 2 div. chap. X, tit. 16, pag. 58.
Receveurs des villes et communes, 2e div. chap. III, tit. 7, pag. 39.
Reconstruction d'églises et presbytères, 1e div. chap. VIII, tit. 2, pag. 9.
Recouvrement des amendes en matière d'octrois municipaux, 2e div. chap. III, tit. 8, pag. 40.
Rectification des actes de l'état civil, 2e div. chap. VII, p. 46.
Réfractaires, rétardataires et déserteurs, 3e div. chap. II, tit. 3, pag. 56 et 66.
Réglemens de police provinciale et locale, 2e div. chap. X, tit. 19, pag. 58.
Relais de poste (classement des), 1e div. chap. XX, tit. 3, p. 22.
Remèdes composés d'arsenic, opium etc., 1e div. chap. II, tit. 2, pag. 3.
Remise des miliciens à l'autorité militaire, 3e div. chap. II, tit. 2, pag. 63.
Remplacemens militaires, 3e div. chap. II, tit. 2, pag. 64 et 65.
Réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice civile et militaire, autres que les grandes prisons, 1e div. chap. XXIV, T. 9, pag. 28.
Responsabilité des communes (pillage et), 2e div. chap. X, tit. 16, pag. 57.
Rivières et canaux, 3e div. chap. III, tit. 6, pag. 67.
Roulage, 1e div. chap. XX, pag. 20.

S.

Sacs à espèces fournis par les comptables, 1e div. chap. XIII, tit. 2, pag. 15.
Saisies mobilières pour contributions, 2e div. chap. I, pag. 32.
Serment des fonctionnaires et employés (enregistrement de la prestation du), 2e div. chap. I, pag. 31.

Digitized by Google

Serment des courtiers, 2e div. chap. II, tit. I, pag. 32.
Sourds-muets, 1e div. chap. XVIII, pag. 20.
Spectacles, 2e div. chap. X, tit. 20, pag. 59.
Sûreté publique, 2e div. chap. X, tit. 2, pag. 52.
Surveillants dans les maisons de sûreté, 1e div. chap. XXIV, tit. 10, pag. 28.

T.

Tableau de population des prisons, 1e div. chap. XXIV, tit. 9, pag. 28.
Tables décennales de l'état civil, 2e div. chap. VII, pag. 50 et 51.
Tailles (défensabilité des), 2e div. chap. III, tit. 2, pag. 37.
Taxe des lettres, 1e div. chap. XX, tit. 2, pag. 22.
Taxe des témoins (redressement d'erreurs dans la), 1e div. chap. XV, pag. 17.
Taxes municipales, 2e div. chap. III, tit. 8, pag. 39.
Tirages de la milice, 3e div. chap. II, tit. 2, pag. 63 et 64.
Tourbières, 3e div. chap. III, tit. 4, pag. 67.
Traitemens ecclésiastiques, 1e div. chap. VIII, tit 3, pag. 9, et 10.
Traitemens des employés des prisons, 1e div. chap. XXIV, tit. 1, pag. 24.
Traitemens des fonctionnaires publics et employés civils (portion saisissable sur les), 2e div. chap. I, pag. 31.
Traitement des exécuteurs des arrêts criminels, 1e div. chap. XV, pag. 18.
Transactions entre des particuliers et des communes, 1e div. chap. XIII, tit. 1, pag. 14.
Transfert des prisonniers, 1e div. chap. XXIV, tit. 13, p. 29.
Transport des journaux par les messageries toléré, 1e div. chap. XX, pag. 21.
Transport militaire, 3e div. chap. II, tit. 1, pag. 62.
Travaux des grandes prisons, 1e div. chap. XXIV, tit. 14, p. 30.
Travaux publics, 3e div. chap. III, tit. 8, pag. 70.
Tribunaux de commerce, 2e div. chap. II, tit. 10, pag. 35.

U.

Uniforme de la garde civique, 3e div. chap. I, pag. 60 et 61.

Digitized by Google

Uniforme des employés des prisons, 1e div. chap. 24, tit. 9, pag. 27 et 28.
Universités, 2e div. chap. VI, tit. 3, pag. 44.

V.

Vaccine, 1e div. chap. II, tit. 6, pag. 4.
Vérification des caisses communales, 2e div. chap. III, tit. 2, pag. 37.
Visite des navires par les médecins, 1e div. chap. II, tit. 4, pag. 3.

Pièces émanées depuis l'impression du supplément.

A la pag. 7, chap. VII, tit. 1, ajoutez:

1836 28 juin. | Circulaire de la cour des comptes relative à l'envoi direct des certificats de liquidation provisoire aux fins de liquidation, 2e div. n° 3,1021. (Inédite.)

A la pag. 8, chap. VII, tit. 2:

1836 13 mai. | Circulaire du Ministre de l'Intérieur, transmettant un modèle d'état concernant les liquidations opérées et demandées sur les fonds provinciaux pendant chaque mois de l'année, 1e div. n° 7319. (Inédite.)

FIN.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DE TOUTES LES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ETC., CITÉS DANS LA STATISTIQUE ADMINISTRATIVE, ET DANS LE SUPPLÉMENT A CET OUVRAGE.

LA PREMIÈRE COLONNE INDIQUE L'ANNÉE, LE PREMIER CHIFFRE DE CHACUNE DES AUTRES COLONNES DÉSIGNE LA DATE DU MOIS ET LE SECOND LA PAGINATION DE LA STATISTIQUE. LES CHIFFRES PRÉCÉDÉS D'UN S REPRÉSENTENT LA PAGINATION DU SUPPLÉMENT. LES JOURS COMPLÉMENTAIRES SE TROUVENT IMMÉDIATEMENT SOUS L'ANNÉE A LAQUELLE ILS APPARTIENNENT.

L'année.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.
1520										19 26		
1669								** 163				
								** 305				
1681						18 93						
1753									15 26			
1784						26 s57						
1789								4 16				11 163
												29 77
												30
1790			15 142	20 77		13 105	26 143	15 298				10 55
				30 16		31 83	26 317	20 1				18 27
							15 août	55				29
								77				55
								305				163
								24 86				19
								159				25
								210				

Digitized by Google

											101						
1791	7 137	16 230	{29 244		8 135	{14 139	{16 216	3 240	12 195	2 180	23 141		
	13 245	18 135	{12 sep.		{14 137	{17	{22	10 159	{16 212	6 1			
	19 86				{25	22 230	18 240		{29	143			
	29 163						{19 86		29 163	216			
							{22		219	225			
							143			234			
							218			298			
							233			305			
							234			313			
							19 245			6 317			
							{20 95			14 77			
							{22 août						
							20 s 56						
							22 149						
							151						
							190						
							219						
							{28 300						
							{30						
1792			{28 105	14 230	23 259		16 159	28 163	11 1				19 202
			{ 7 déc					317	305				
									20 137				
									202				
									21 89				
1793		14 s 35	8 202	13 199	1 55	3 212	24 93		1 245				
			28 217			6 s 43	95		7 202				
						10 163	101		14 203				
						242	30 s 5		17 143				

Digitized by Google

An.	Vendém.	Brumaire.	Frimaire.	Nivôse.	Pluviôse.	Ventôse.	Germinal.	Floréal.	Prairial.	Messidor.	Thermidor.	Fructidor
II.	22 s 45	13 242	3 78	23 139	26 320	5 195	3 27	19 203	12 78	7 143	8 234	6 203
	24 46			26 163			55			195	9	14 195
				28 203			163			14 s 45	27 89	199
							22 s 45			16 212		27 89
										234		29 234
										26 110		
										223		
										27 212		
III.	24 180	8 199	9 199	25 103	8 89	4 199	1 49	2 203	11 s 36	4 225		9 55
		26 s 45	242	28 159		5 221	50	11 96	16 s 57	23 105		13 135
			19 234				4 199		17 s 59			16 s 31
							8 180					
IV.	1 152	2 55	4 230	4 s 65	18 90	14 105	20 90		12 90	6 96	16 229	12 143
	7 s 45	3 219	246	26 196	25 246	17	28 56		21 164	11 90	23 216	15 s 8
	10 105	221	290			25 s 21			29 203	30	226	23 s 58
	190	298	10 89			26 s 1					229	
	240	s 20	11 164									
	12 89	4 223	17 246									
	15 196	12 89	22 230									
	19 s 45	14 s 21	23									
	21 89	19 143	27									
	22 146	28 230										
	28 135											
V.	5 90	5 196	7 64	4 226	7 90	16 91		22 91	2 56	23 298	8 83	8 48
1c 204	6 105	23 64	83	5 96	12 s 5	20 56			164	25 14		13 242
	16 56	68	16 90	13 306	29 56	30 41			22 204	27 s 1		26 196

Digitized by Google

	29	164				51	30	78														
VI.	9	96	19	146	24	48	2	93			19	306	15	s35			5	48	1	146	7	306	7	93
	13		22	323			3	300			22	48	21	306			15	146	6	78				96
	19	235	27	96				313					28	231					28	306				101
	27	96					8	241						241										
							9	s33						313										
	28	105					19	204																
		223					26	216																
VII.	2	143	11	52	3	27			22	143	21	164	1	235			1	101	16	68	14	231	1	242
4c. 101	3	56		164		64						s35	18	78			16	146					7	56
		64	13	23	6	306					26	93					22	164						
		160		161	11	65						101												
	12			164		175																		
			14	241		178																		
				320		186																		
			24	91	19	101																		
			27	152	22	164																		
VIII.	2	186	17	180	19	152			27	242	1	313	7	295	7	152	13	241	7	204	7	204	16	56
					23	101			28	172	5	186			19	204	18	226	9	s45		306	25	s62
					25	226				204	27	226			24	235	27	320			13	186		
					26	48				219					25	50		96			16	180		
					27	96											29	91						
																		161						
IX.	5	137	17	152			19	313	8	51	4	56	3	146	11	65	27	57	7	57	12	231	2	152
	25	204	13				27	164	13	300		68	7	56	17	110		69	11	77	19	48	9	57
			15	56					14	196	21	s 7		69	25	69		93	19	135			25	226
				65					26	226	21	s31		164	27	57		96						
				69							23	51	15	218			29	152						

Digitized by Google

An.	Vendem.	Brumaire.	Frimaire.	Nivôse.	Pluviôse.	Ventôse.	Germinal.	Floréal.	Prairial.	Messidor.	Thermidor.	Fructidor.
IX.						204	29 135					
						28 135						
X.	3 57	26 165	19 165	13 204		19 27	18 27	6 165	1 205	27 165	4 162	28 69
	65	216				57	34	10 180	20 27		186	
	13 s67	29 57				165	204	13 50	22 313		5 205	
	17 164							205	27 136		7 110	
								17 57			14 57	
								18 s45			313	
								21 48			28 57	
								28 226				
								29 94				
								152				
								302				
								313				
XI.		5 140	2 152	4 138	8 27	14 34	2 206	7 138	5 69		7 28	11 35
		6 s46	4 s46	13 205	16 103	58	8 86	9 58	10 242		29 125	69
		12 s32	13 313	14 58	28 196	91	11 206	165	13 307			16
		20 51	27 27	18 304		20 205	17 172	229	20 206			25 58
			58	30 205		23 190	18 206	12 205	28 307			
			29 205			25 144	34	223				
						205	19 165	14 306				
						30 206	21 8					
							22 141					
							24 165					
							26 206					

Digitized by Google

XII.	8	69	16	65	8	56	2	144	4	58	9	326	8	326	8	326	8	326	8	326	8	326	8	326
5 c. 206		110				69		152		58	9	59		s 8	8	s68		s 46	2	96	12	239	14	94
	19	65				140	17	58	6	325		166	16	65	26	223	18	206	24	78			30	84
		180			21	28		229		s8	10	140		103	28	91	23	70		103				
						69		307	7	58	23	35	30	70				239						
					22	165	19			65	24	307												
					25	28	20	140		70	28	59												
					27	58	30	s46	14															
									27	58														
XIII.	13	206	9	166	6	78	5	35	5	79	8	35	1	302	3	59	4	308	4	35	4	35	13	308
4 c. 166	27	16	19	307		172	6	28	15	51	9	298	7	70	5	241		314		70		207	22	29
308			21	172	30	180	22	123	20	229		318	17	206	7	65	5	35		166		239	23	226
							25	136	23	242	13	35	20	298		177	7	299		181	13	35	24	207
							28	52	24	29	15	28			18	299	25	8	28	29		48	26	79
									30	307		94			20	101		91		308				
												101			28	147								
											16	235			30	94								
											23	59				102								
XIV.	8	35	10	59	16	78	2	217																
		217		70		s 36																		
		308	28	295	21	29																		
						246																		

Digitized by Google

L'année.	Janvier.	Février	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre	Octobre.	Novembre.	Décembre.
1803			29 86									
1805							5 46					19 46
1806	4 17	10 s57	7 29	10 259	12 235	8 246	4 207	2 71	12 71		20 36	16 17
		24 79	12 217	21 218	18 36	9 71	6 94	11 29	13 110		25 137	18 197
		28 144	18 140	s 46	86	11 221	17 120	12 172				
			12 229	24 96	239	226	30 79	14 17				
					30 29	231	31 29	21 181				
						19 29	71	26 s54				
						36	s 46					
						59						
						23						
						65						
						94						
						314						
						28 s46						
1807	25 29	16 144	28 173	18 299	8 308	1 217	12 197	12 30	4 303			
	137	s 16	20 223	314	11 186	6 s46	207	60	5 79			
		s 46	25 299	25 246	16 229	15 303	15 103	166	9 207			
		26 239		30 30			20 166	18 197	9 303			
							207		{10 136			
							246		{20			
							25 s14		11 60			
							29 246		{12 160			
									{24			
									16 52			

Digitized by Google

																	18	105						
																	{20	138						
																	{21							
																	30	14						
																		36						
1808	11	43	2	152	7	120	1	229	4	197	16	205	5	41	3	208	13	303	27	41	17	221	9	212
		48		160		124	15	11	7	208			12	166		259	26	60			18	197	21	30
		79	25	36		239	26	166	26	197			16	s 47	6	197					22	s 47		60
		110	29	308	8	14	28	97	29	166			17	166	19	97					27	83		66
	22	308			30	207							20	181	28	36								166
	23	s 46												208		94								208
													27	320		208								212
																314								
1809	15	30	5	325	17	30	21	303	17	71	4	30	15	216	29	36	20	31	6	160	3	71	9	83
			17	60						136		110	18	303				79			28	31	30	31
			18	36						186		181												36
				71							11	140											31	60
			20	198							18	s 36												
			26	30																				
1810	8	71	2	229	8	53	20	97					6	91	3	140	21	167	15	141	2	71	9	31
			12	46	20	83	21	141					11	17	13	94	23	138	20	122	8	31		208
				51				300						106	18	8			22	71		37	14	37
			14	36			23	166					12	220		53				87	13	71		72
			22	s 5									16	31		309				186	15	72		217
			22	s 51										66		314						187	21	160
			28	31											21	178					18	300		167
			30	140											28	31							29	8
																140								31

L'année.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Decembre.
1811	11 303	15 110	8 s 1	5 167	6 300	1 s16	1 181	4 s67	1 32	2 144	17 37	6 53
	19 50	19 160	25 31	9 23	17 17	6 32	15 50	18 239	3 320	3 79	22 136	9 144
	51	27 167	29 37	167	217	12 126			12 32		144	16 303
	25 208	181		29 173	19 31	18 79			16 167		29 s16	309
						213					s51	314
						28 86						318
												21 318
												24 220
												28 303
1812	13 295	8 131	11 84	6 60	4 17	22 32	7 37	14 314	2 106	7 32	11 141	1 181
		12 153	24 181	10 309		30 51	22 208	24 314	24 242	8 s 5	17 s47	
		25 s47	28 153	12				181		11 48		
			31 181	17 136				28 309		13 s16		
1813	3 300	10 84	20 167	7 80	26 178			10 208	4 s47	8 325	6 33	12 106
	s 47	106			27 s16			23 66	25 s68	s 9	37	26 33
	31 229	13 37								s14	8 299	37
		23 79								s36	19 209	
1814		1 72	3 91	7 167	2 167	23 131	4 37	3 260	6 s47	2 37	1 173	7 60
		2	5 92	14 37	16 s66	26 260	111	14 187	327	10 72	178	177
		16 209	161	16 182	27 72	30	21 106	15 260	s19	30 s47	209	19 37
		264	19 s66	259			168	18 17	14 111		260	24 223
		23 s16	22 102	18				106	147		10 315	
		24 182	167	22 72				26 219	20		11 66	
		s54	27	24 110				31 84	22 168		177	
		25 91		173				106	30 173		21 209	

Digitized by Google

1815	12	92	10	318	6	38	23	s46	7	84	1	s14	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	10	72	8	80	8	2	21	136
		111	20	168	7	111	28	61	10	61	2	38	19	168	3	260								
		161	23	86	12					84	11	53			15		18	243		138		49		
	19	168	24	168	15	38				168	20	84			17	72	20	17	20	106	11	292		
	30	231				s47			16	61	26	260				84			26		20	106		
					17	60					30				31	168					25	200		
						72																		
					20	231																		
					21	84																		
						243																		
1816	6	2	13	296	14	38	2	209	6	296	9	149	1	33	10	107	7	2	3	111	1	179	2	169
	8	221			19	18	3	200	20	111		221		38	21	111	8	18	4	169	8	107	5	139
	16	94					4	168			19	97		61		153	13	318		179	16	41	11	315
							20	153			25	51		73	31	38	15	309		182	25	187		318
													3	178			21	315		s39	29	38	21	66
													16	179			25	201		187			24	41
													17	187			28	147		264			25	53
													19	61				182		107			26	173
														73				315	31	s36			27	38
													24	264				320					29	235
													25	97			30	s 9						
														138										
														320										
													29	209										
														292										
													30	73										
1817	7	174	2	97	1	66	8	221	3	174	3	265	6	183	2	266	4	47	3	267	9	263	1	223
	7	182	5	98		177	13	200	3	182	5		10	266	16		5	107	11	309	13	209	10	112

Digitized by Google

L'année.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.
1817	8 21	209	177	17 61	6 131	16 183	17 111	17 321	7 267	13 112	15 s 40	268
	264	13 38	4 53	264	7 102	265	23 292	19 33	10	268	19 179	12 269
	s 48	39	309	19 265	261	19	24 266	20 266	11 39	15 139	24 268	290
	10 153	226	315	22 265	13 263	20 174	25	21 92	103	268	25	19 107
	s 48	15 264	6 264	25 209	16 92	20 183	30 293	21 266	15 267	19 145	30 153	19 269
	12 179	18 73	6 264	260	21 236	22 132	31 266	22 73	16 183	21 268	30 268	21 243
	13 80	30 299	10	26 235	22 265	24 243		169	267	31 200		22 153
	17		14 53	28 53	29 179	25 266		27 174	s 40			27 183
	25 137		20 264	30 179	31 265	26		267	24 267			s 37
	141		22 182			30 92		30	29 112			
	169		25 92						30			
	30 296		26 98									
			137									
			29 153									
			s 9									
1818	3 98	7 39	5 112	2 112	1 132	2 243	10 220	4 270	2 174	3 227	1 53	4 33
	132	112	6 132	11 87	4 269	5 269	221	5 261	10 132	4 113	4 270	8 316
	9 183	9 49	216	13 269	8 39	13 112	15 8	9 18	11 7	7 s 10	28 45	s 21
	10 269	12 107	244	14 216	61	24 269	12	18 s 40	18 300	8 227	270	23 116
	13	23 139	7 98	18 11	18 2	25 270	21 62	22 174	24 73	9 209	30	270
	15 107	25 107	9 183	30 269	98	26 49	169			210		25 141
	17 269	27 84	12 6		31 6	28 2	299			s 41		26 14
	18 98	107	10		7	30 161	25 187			14 2		28 270
	29 s 37	327	19 221		10		29 47			21 33		31 98
		s 15	20 112				303			73		
		28										

Digitized by Google

					21	303																	
						321																	
					26	132																	
1819	15	s16	1	261	3	270	4	271	4	14	6	222	3	107	2	222	15	122	6	271	9	169	17	23
	18	18		270	6	153	5	179	5	271	8	154	11	296	9	161	27	95	12	41		222		321
	21	187	5	s9	18	270	9	187	7	94	15	271	14	222	14	3	28	154		43		230	«	
	25	153	17	301	19	136	10		10	271	18		25	154	19	122			21	154	30	49	«	
	30	113	22	183	24	293	17	236		s70	22	s43	30	s67	23	271			25	74			18	154
	31	227	24	296	27	62	19	183	12	2	24	62	31	227	27	188			21	154			21	49
			25	318		73		271	19	147	25	s15							28				22	23
							20	54	21	66		s39											30	54
							24	73		103													31	321
							29	184	22	304														
								187		321														
								231	27	169														
										230														
										324														
										s 9														
1820	5	s17	5	188	11	80	9	s68	1	321	1	141	16	304	8	108	5	243	6	s33	8	155	1	18
	12	39	8	154	22	271	9	321	10	23	9	s 6	17	272		223	7	s48	10	272	15	227	8	s10
	19	227		184	31	33	9	s48		s68	26	272	28	s33	12	210	29	272		s34			15	132
	21	98	12		31	62	16		25	154			29	74		s48			18	s31				184
	21	113	15	s17			24	s70	27	s14			31	s48	20	23			27	s17			19	155
			19	319			25	272	26	272					26	174				s39			20	74
			26	108			27								27	272				s40				155
				223			27	309							28	309							21	236
			29	113				316							29	s10							23	s5
																							28	272
1821	15	s63	6	304	2	273	10	273	3	18	5	273	12	3	7	273	18	224	25	274	4	121	20	103

Digitized by Google

L'année.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	September.	Octobre.	Novembre.	Décembre.
1821	18 273	9 113	5 113	209	8 s68	7 220	11	23 175	16 s 5	26 80	4 121	22 122
	24 232	16 273	13 23	«	10 273	26 95	23	24 84	21 18	122	122	31 84
	30 174	22 62	s70	14 273	12		14 323			27 274		
		27 52	14 s37	28 10	25 40		20 273			30 87		
			17 304				24 62					
			21 39				28 s31					
			74									
1822	3 40	2 116	6 45	5 274	15 s48	14 324	6 33	2 92	2 301	1 301	3 310	4 74
	74	5 274	13 19	8 227	s63	20 62	8 275	3 243	14 275	13 74	4 276	7
	5 155	7 296	14 184	11 145	16 s48	«	310	7 275	18 179	15 11	6 19	11 118
	274	«		13 155	31 275	28 80	11 3	8 175	21 24	16 276	52	«
	19 155	13 7		15 s41		275	15 40	12 275		17	12 155	122
		16 220		15 108			81	20 66		18 40	16 296	125
		20 274		22			16 275	22 275		19 276	316	276
		21 s13		274			25 11	28 85		21 116	28 149	12
		27		«			31 275			128		18 155
				26 293								21
												23 276
												25 118
												26 276
												30 172
1823	6 8	5 103	5 62	6 184	10 11	6 277	5 18	5 132	5 24	11 s70	6 156	2 14
	7 155	10 126	66	7 156	13 301	8 210	277	8 121	9	12 s 2	278	10 67
	7 s7	11 117	8 s63	12 108	15 24	14 277	10 301	13 321	22 85	15 156	19 113	74
	16 41	155	12 277	26 63	31 277	17 59	11 282	16 156	25 11	22 45	23 7	178
	43											

	23		21	252	25	277																	16	149
	28	20		276									16	236									23	20
	»			277									21	278									31	278
	»		25	74									25											
		s48	26	277									31											
			28											s49										
				296																				
				316																				
1824	3	156	7	114	4	301	2	279	4	279	5	114	1	20	6	133	6	120	1	280	5	42	8	147
		170	10	278	21	279	18	47	6	74	14	126	6	233	11	280	8	133	4	92	20	15	21	280
	5	7	13	54	22	103	20	122		141	19	128	8	310	14	175	13	24	5	141			«	
	6	133		278	24	42			8	279			20	42	16	40	14	304	10	8			22	293
		170	18	161	25	279			»							201	20	s40	17	s26			25	280
		184			31	114			11	44									20	42				
	6	244							12	279									24	21				
	12	67							22											24				
	14	278							23	310										162				
	19	74							25	9														
	25	12							26	85														
		85							31	67														
	25	278								98														
	27									104														
	31	141								170														
		220																						
		244																						
		301																						
1825	2	280	1	280	1	281	2	210	1	281	1	310	4	118	11	282	1	234	5	283	8	s49	1	157
	4	15	4	297	17	s 2	12	12	7	233	2	67	11	233	12		14	283	12	42	12	118	24	116
	8	133	17	293	27	63	14	142	11	114		75	13	293	13		17	184		47	22	184		129

Digitized by Google

L'année.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre	Octobre.	Novembre.	Décembre.
1825	13 67	18 280	67	18 11	12 180	9 156	23 133	16 188	19 75	25 156		25 157
	14 280	20 24		22 281	13 147	14 42	170	18 282	283	27 63		30 114
	18 156	22 188		28	18 281	232	175	20 121	25 118	75		31 88
	280	25 147		29 s53	21 s 3	16 281	184	22 283	128			
	293				23 9	26	198	26				
					24 188	27 282	227	310				
					28 281	»	244					
					»	29 128	31 282					
					29 52							
1826	2 283	4 157	14 284	1 121	12 121	2 3	1 44	8 20	5 170	11 120	1 170	16 116
	3 42	310	18 3	236	147	9 116	2	9 s21	7 284	13 s11	4 185	20 122
	5 283	10 122	25 63	4 s49	13 121	118	45	27 284	8 3	16 188	7 188	
	11 21	125	67	13 45	17 201	10 20	191		126	18 121	10	
	15 9	»		15 142	22 236	13 44	10 3		13 304	s63	13 121	
	20	11 114		310	30 284	26 75	11 119		14 42	188		
	45	15 190		20 284		28 294	22 24		47	21 85		
	47	17					170		17 s49	31 104		
	114	27 13					«		19 20			
	23 s63								284			
	25 118								21 75			
	149											
	»											
	324											
	20 284											
	29 [illegible]											

Digitized by Google

1827	15	311	7	85	8	125	15	245	2	111	1	111		324	10	188	23	286	4	9	26	122	5	210
			9	301	10	191	17	285	5	227	9	118												
			11			245	23	s49	7	285	13	24	27	s64	17	137			6	162	29	311		222
			15	108	16	285			9	118		147			21	13			29	237	30		22	108
				284	18	294				127	15	104			22	11							27	237
			21	285	29	117			9	294		170			24	9								
						118			12	285					29	191								
						122			16	228						210								
									17	170														
									24	210														
									25	21														
										285														
									26															
										s11														
1828	3	319	4	119	4	297	1	9	24	104	1	294	5	294	12	294	5	136	5	189	20	85	1	147
	26	237		129	7	104	2	171	28	9	3	63	7	245	16	243	9	13	7	52	28	125	13	149
			5	228	8	245	4	294		225	24	44	10	286	29	158	20	63			29	210	24	158
				286	12	s10	8	s53			30	129	13			»	29	54					28	47
			9	158	13	45	17	245					16	189				191						
			16	316	23	s31	19	239					19	119										
				319	25	171	21	158					28	324										
			21	158	28	117	28	s49					31	210										
			29	159		119																		
1829	15	104	4	219	12	98	2	75	2	158	1	88	5	239	4	s43	6	15	10	201	11	21	17	158
	22	119		246	22	158		158	5	4	8	145	14	63	8	44	7	46	12	286	16	324		
		125	5	140	23	4		237	7	237	12	211		67		114	9	211	23	9	24	95		
		127	9	25		s10	7	40	8	s32	13	63	15	63	9	s19	14	240						
	24	150	12	15			14	4	9	211	25	67		75	18	142	17	286						
	26		27	319			17	108	25	104		178		311			29	191						

Digitized by Google

L'année.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.
1829	28 211			286								
				19 s 3								
				24								
				29								
1830	7 125		13 88	1 88	12 4	2 63	8 311	14 s49	8 140	5 92	4 217	1 117
	127		22 142	7	25			20 15	17 64	s35	s24	193
	29 297		24 225	9 15	s 7			«	67	6 214	5 146	2
				311	18 237				75	224	241	5 19
				21 99	22				10 311	8 192	6 115	8 150
										9 87	7 189	10 232
										10 192	8 241	11 25
										11 215	13 230	12 133
										12 192	322	185
										»	s49	16 201
										13 19	17 19	20 185
										s59	19 232	22 115
										327	20 125	23
										s19	191	24 158
										14 108	193	30 290
										15 192	23 185	31 40
										16 26	27 42	176
										s68	44	189
										192	92	215
										215	224	220
										21 s59	16 311	31 220

Digitized by Google

																			28	133	»			
																				185				
1831	3	s43	3	127	2	248	8	249	2	232	4	249	9	s52	3	134	1	121	6	304	3	s56	2	189
	6	s 2	5	22	3	193	»		5	27	7	250	13	115		250		126	7	218		85		261
	8	s49	7	134	5	134	9	42		64	11	297		120	»			250	10	4	4	50	6	252
	9	201		201		248		44		67	22	176	14	250	9	42	3	213	14	238	12	228	8	123
	14	247		213	6	297	10	117	14	75		250	15	193	13	176		251	15	4		s 50		215
	18			224	«		12	120	16	297	23			250	17	10	5	287	16	228		291		252
		295		247	11	248	16	232	11	juin	24		18	10	18	148	6	251		291	14	224	»	
	19	247	8	22	12	109	20	123	19	249	25	s64	19	76	20	193	7	21	17	218	18	251	10	104
	21	237	11	247		224	21	26			27	238		213	22	175		123	20	251	23	159		119
	28	247		s49	13	248	27	162				s31		246	23	304		s 21	»			218		129
	29	237	15	22	14	287	30	40			29	123	20	134	27	148	17	10		297	25	10		311
				248	15	119						125	23	250		193	19	93	22	251		251	13	252
			20	162		175						s56	26	121	29	301	20	134		s 7				287
			21	248	16	16					30	115		176		322		185		291			14	252
			22	237	17	248							31	193			26	49	26	123			21	
				s24	18	4											27	228					«	
			23	127		99												s 23					22	
			24	261		115												291					26	287
			28	162	»													s 50					27	159
				211		230											29	93					28	75
					20	238												213						120
					21	249											30	127					29	148
					27	25																		252
					28	249																		287
					31	117																	30	95

Digitized by Google

L'année.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.
												148
												159
												31 s66
1832	2 253	4 25	1 213	4 109	2 122	2 297	1 302	2 228	3 312	2 254	1 116	7 16
	4 261	6 253	3 25	5 s17	123	5 148	2 s50	302	316	4 148	3 171	s 26
	7 215	9 64	7 120	6 288	5 176	8 262	3 201	3 214	8 198	15 123	7 120	10 95
	7 s 3	171	8 297	14 s41	262	9 254	11 176	4 81	12 22	198	9 123	99
	9 138	10 159	s 2	15 232	8 311	14 127	214	160	15 81	18 150	11 175	»
	238	13 171	10 193	23 s25	10 162	233	12 302	254	19 134	255	15 255	102
	10 215	301	13 s 5	24 240	14 25		16 s50	»	22 9	20 302	s 4	»
	218	16 238	14 134	30 171	297		18 322	7 123	81	24 122	16 304	s22
	11 s52	17 22	17 299		15 99		19	125	291	27 127	20 262	12 241
	17 123	25	19 194		19 254		27 10	10 19	23 s26	150	22 324	305
	253	21 125	20 253		291		116	17 123	27 81	30 75	26 238	18 123
	«	253	21 159		»		123	18 198	254	171	241	19 99
	19 301	288	254		24 s35		28 324	262			29 s12	102
	322	22 253	23 125					25 129			30 99	21 s23
	23 287	24 261	24 s50					175				22 119
	24 109	25 5	27 254					25 176				124
	26 278	27 120	»					26 322				129
	27 81	253	28 194					27 134				262
	123		29 254					28 81				24 115
	127		288					85				26 159
	28 297											27 255
	30 »											30 148
	31 s37											

Digitized by Google

																								194
																								202
1833	2	5	1	115	1	127	1	100	3	256	6	130	1	s 25	5	176	5	238	1	224	8	305	7	211
	3	129	3	127	2	99	4	22	"			256	8	189		257		317	3	19	9	312		258
	5	124	5	119	4	9	6	121	11	s 50		s 25		189	6	100	7	211	6	288	14	124	9	s 27
	9	211		126	5	194	9	127	13	161	13	256		257	10	257	12	s 33	8	214		245	11	258
	10	126	7	124	7	75	10	s 66	14	256	14	263		s 53	"		13	43	16	258		319	15	5
	12	189	18		8	102	11	129	17	129	19	256	13	26	13	43	14	s 34	17	100	15	214	30	40
	14	228		129	14	292	12	255		130	21	257	18	257		46	21	43	24	140	18	202		214
	16	s 27	20	302	15	102		288		s 25	25	115	19	s 25	19	257		s 17	25	214	26	s 29	31	258
	23	s 50	21	125	18	297	13	256	18	198		263	20	297	21	81			26	288	30	312		292
	29	13		302		s 66	17	6	22	262	27	288	22	257	24	100				s 21		s 29		
	20	292	22	127	20	295		10	23	130	28	119	24	295	29	43			30	224				
	30	127	27	255	21	151	23	128	24	5	29	126	25	257		46								
	31	255			27	22	25	120	25	117			26	117	31	214								
					29	316	26	256					31	100										
						322	"							124										
					30	127	27	s 30																
					31	8	29	s 27																
						22																		
						118																		
						316																		
1834	2	185	3	82	12	298	2	289	1	323	7	12	4	326	2	324	5	s 68	31	s 6	6	s 32	7	s 27
	7	34		128	20	5	3	109	7	258	11	212		s 12	5	215	8	s 17	19	s 30		s 60	11	s 9
	14	s 27		s 27	21	109	8	88	9	s 24	14	44	10	s 17	6	134		298	24	s 32	24	s 3	12	s 12
	15	117	5	100	22	54	16	6	10	67	17	6	15	148		230		326			27	s 37	15	s 32
		124	8	134		322		194		s 29	18	s 5		151	7	151		s 14				s 54	20	s 64

Digitized by Google

L'année.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.
1834	15 126	10 233	23 5	17 s 2	12 212	19 326	15 289	12 s 17	17 328		27 s 64	22 s 64
	17 82	14 34	28 148	12 142	295	s 11	16 128	13 263	s 59			
	258	22 142	224	16 302	15 100	22 41	17 109	14	19 s 67			
	19 136	24 177	29 82	317	16 s 67	24 326	199	s 64	s 37			
	28 5	27 82	31 41	323	17 148	s 12	22	18 151	22 s 12			
	30 117			18 224	19 323	27 258	323	20 192	s 62			
	128			289	22	28 326	25 194	21 326	29 s 57			
	31 322			19 312		s 12	241	s 13				
				21 126		30 327	30 50	22 214				
				139		s 15	31 76	23 215				
				26 82		s 31	151	326				
				s 59				s 13				
1335	2 s 60	1 s 34	18 s 66	10 s 10	11 s 27	3 s 21	4 s 60	1 s 3	10 s 61	8 s 32	9 s 67	3 s 44
	7 s 44	4 s 60	24 s 44	s 17	20 s 53	s 52	6 s 65	3 s 26	7 s 20	15 s 18	16 s 44	4 s 25
	»	13 s 29	28 s 60	s 42	23 s 35	5 s 19	7 s 63	6 s 29	s 38	s 65	24 s 18	s 28
	»	21 s 52	s 64	11 s 14	s 54	s 25	11 s 60	14 s 18	10 s 55	17 s 61	27 s 29	«
	8 s 60	28 s 23	31 s 27	s 24		8 s 53	s 65	s 69	13 s 65	22 s 55	30 s 65	8 s 34
	** s 60	s 60	s 42	26 s 25		21 s 64	12 s 27	19 s 59	14 s 28	27 s 61		12 s 25
	16 s 52		12 s 69	27 s 26			13 s 17	s 66	s 65	s 65		17 s 34
	s 69		13 s 27				14 s 18	22 s 29	17 s 56			s 50
	17 s 8		»				15 s 25	28 s 18	22 s 54			18 s 18
	s 11		18 s 28				17 s 27		s 55			28 s 18
	s 38		s 53				18 s 23		25 s 12			s 30
	25 s 37		23 s 38				24 s 23		18 s 66			29 s 22
	31 s [illegible]		s [illegible]				[illegible]					

														31 s35
														s65
1836	4 s30	5 s25	5 s13	1 s42	3 s32	7 s42	6 s43							
	8 s22	13 s 2	s19	»	10 s22	8 s41								
	s28	15 s18	s44	s69	11 s61	10 s42								
	9 s22	s66	9 s61	2 s61	13 s82	s43								
	s44	16 s24	s69	9 s22	16 s62	11 s51								
	s55	27 s19	23 s66	»		17 s43								
	15 s18	29 s69	24 s61	11 s32		22 s37								
	s61	s70	30 s 9	12 s42		s43								
	19 s22		s10	s51		28 s82								
	s69		s11	16 s42										
	25 s 4		s13	17 s14										
	s28		s14	21 s40										
	29 s23		s15	22 s32										
	31 s70		s19	22 s69										
			s20	23 s40										
			s24	25 s42										
			s32	30 s 4										
			s33	s 7										
			s36	s 8										
			s37	s13										
			s38	s19										
			s39	s20										
			s40	s28										
			s42	s32										
			s43	s33										
			s44	s34										

Digitized by Google

L'année.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.
1836			30 s51	s35								
			s53	s39								
			s54	s42								
			s55	s43								
			s56	s44								
			s57	s51								
			s58	s52								
			s59	s55								
			s61	s56								
			s67	s58								
			s69	s61								
				s70								

Digitized by Google

Lois et Arrêtés Divers

18. Mai 1827. Réc. de Lois. Sér. 3. Tom. 15 pag. 427.
Arrêté qui prescrit les dispositions auxquelles les administrations locales doivent se conformer, si elles jugent à propos de faire un règlement sur un établissement d'association d'ouvriers propres à charger, décharger, transporter, mesurer ou peser des marchandises.

28. Mars 1828. Réc. de Lois. S. 3. Tom. 17. p. 49
Arrêté qui exempte de la contribution foncière quelques nouvelles constructions de maisons ou bâtiments.

9. Août 1828. Réc. de Lois. S. 3. Tom. 18. p. 316
Arrêté relatif aux loteries étrangères contenant copie des art. des lois françaises sur la matière.

21 Janv. 1827. Réc. de Lois. S. 3. Tom. 16. Sup. p. 3.
Arrêté qui autorise le Ministère public à interjetter appel d'office des jugemens relatifs aux ventes des biens des mineurs.

Propriété Littéraire

23. 7bre 1814. Réc. de Lois. S. 2. Tom. 1. p. 283.
25. Janv. 1817. id. " 2. " 5. " 369
21 Oct. 1830. " " " 4. " 1. " 147.
Arrêtés relatifs aux droits de propriété ou de copie sur les ouvrages littéraires, et de théâtre &c.
v. Proudhon du Domaine p. ... pag. 95 note.
23. Avril 1827. S. 3. Tom. 15. p. 418
28 fevr. 1831. " 4. " 2. " 318
Lois qui autorisent le Gouvernement à lever la prohibition de l'art. 162. Cod. Civ. de contracter mariage entre beaux frères et belles sœurs, oncles et nièces, tantes et neveux,

Digitized by Google

1°. 30 Xbre 1830. Sér. 4. Chem. 1 pag. 440
2°. 7 Avril 1831 " 4 " 2 " 380
1° Loi contenant établissement de la Cour des Comp.
2° Règlement d'ordre.

18. Mars 1831 .... S. 4. Ch. 2. p. 278
Arrêté concernant la prestation de serment des fonctionnaires de l'ordre judiciaire

22. Juillet 1831. .... S. 4. Ch. 3. p. 219
Arrêté qui détermine la formule exécutoire des Arrêts et Jugements etc.

27. Mai 1832. S. 4. Ch. 5 p. 374.
Arrêté concernant l'organisation intérieure du Ministère de la Justice.

4. Août 1832 .... Sér. 4. Ch. 6. p. 168
Loi Organique de l'ordre judiciaire.

14 Novembre 1832. S. 4 Ch. 6 p. 516
Arrêté concernant le pourvoi en grâce des militaires condamnés.

19. Mars 1833 .... S. 4. Ch. 7 p. 252
Arrêté concernant la remise des greffiers et les droits de greffe.

26. Mars 1833 .... S. 4. Ch. 7. p. 262
Loi concernant les significations d'exploits à l'étranger. Modifiant le bis de l'arrêté du 1er Août

1. Octobre 1833. S. 4. Ch. 8 p. 272.
Loi sur les Extraditions.

1°. 16 Janvier 1834. S. 4. Ch. 5 bis p. 70
2°. 4 Avril 1835 " 4 " 6 bis " 170
1° Arrêté qui fixe le salaire des employés et les menus dépenses des Cours de Cassation d'appel et des tribunaux.
2° Arrêté relatif à la Cour d'appel de Gand

Digitized by Google

22 Nov. 1834 ... Sér. 4. N. 5 bis p. 437 t. 3
Convention d'Extradition conclue entre
la Belgique et la France.

12 février 1835 ... S. 4. N. 6 bis p. 107 et 5.
Arrêté qui institue une Banque de Belgique

23 Avril 1835 ... S. 4. N. 6 bis p. 334
Loi concernant les droits de succession sur
immeubles situés en Hollande

28 9bre 1835 ... S. 4. N. 6 bis p. 606
Loi relative aux Domaines les Vénéens.

31 9bre 1835 ... S. 4. N. 6 bis p. 620
Loi sur la répartition de la contribution
foncière dans les provinces.

31 Xbre 1835 ... S. 4. N. 6 bis p. 621
Loi sur l'entrée et le transit du bétail.

31 Xbre 1835 ... S. 4. N. 6 bis p. 628
Arrêté qui règle les droits vacations et
dettes des Greffiers des tribunaux de Commerce

Curateurs aux Successions vacantes.

4 Avril 1820 - 25 Mai 1822 ... Sér. 3. N. 13. p. 300
Instructions relatives aux Mesures à faire des de-
niers et du paiement des dettes d'une succession
vacante avec énumération des lois et arrêtés en
vigueur sur les consignations.

14 Novembre 1821 ... S. 3 N. 16 p. 163
Arrêté relatif aux dépôts à faire à la Caisse des
consignations judiciaires par les Capitaines
des deniers et objets délaissés par les Marins
disparus, dont les héritiers seraient connus.

1. Continuation des lois et arrêtés dettes à la page 4

Justices de Paix

V. à l'article Indigens de la Statistique tout ce que a rapport aux Actes de Notoriété et aux procédures pour Dieu en faveur des indigens et établissemens de bienfaisance.

29 Avril 1819 ... Sér. 2. Tom. 1. pag. 207
Loi sur le recouvrement des impositions communales. L'opposition aux contraintes doit être portée devant les Juges de Paix.
La Loi Communale Art. 136 et suiv. a dérogé à cet Arrêté quant aux impositions communales directes.

26 Août 1822 ... S. 3. T. 3. p. 321.
Loi générale sur les droits d'entrée et de sortie.
L'art. 200 détermine les cas pour lesquels il faut l'autorisation du Juge de paix afin de pouvoir procéder à des Visites domiciliaires.
L'art. 236 ordonne l'affirmation des procès verbaux par devant les Juges de paix ou maires.
L'art. 291 attribue aux Juges de paix le vide et l'exécutoire des contraintes.

2 Juillet 1824 ... S. 3. T. 9 p. 27.
7 Mars 1833 ... " 4 " 7 " 185.
Arrêtés qui ordonnent que les fraudeurs étrangers arrêtés en vertu des Art. 224 et 225 de la loi générale seront conduits devant les Juges de paix ou les officiers de la Gendarmerie.

20 fév. 1825. Mémorial ... Tom. 17. p. 35.
Mémorial Administratif Année ~~1825~~ ~~et~~ p. ~~[illegible]~~ Instruction contenant le certificat que doivent délivrer les Juges de paix ou Notaires aux héritiers des pensionnaires pour obtenir les Arriérés et autres créances.

V. Ce Contre D.

Digitized by Google

22 frimaire an 7. ...
L'art. 58 de la loi sur l'enregistrement défend aux receveurs de délivrer les extraits de leurs registres à d'autres qu'aux parties contractantes, et ce n'est sur une ordonnance de juge de paix.

17 Avril 1819 ... Memorial t. 6 p. 64.
Règlement des états députés de la Flandre Orient. défendant les feux d'artifice, coups de fusil, pétards, fusées etc.

6 Juillet 1824 ... Memorial t. 16 p. 183.
Arrêté des états députés qui ordonne de mutiler les chiens pendant une partie de l'année.

7 Juillet 1828 Memorial t. 25 p. 241.
Arrêté des états députés sur la police des cabarets dans les communes et les représentations publiques ainsi que sur les registres de la population.

En cas d'empêchement du greffier et du commis greffier le juge de paix est autorisé à nommer un greffier ad hoc. V. Carré sur l'art. 273 du code de proc. civ.

4 Oct. 1832. S. 4. t. 6 p. 274.
Loi du 28 floréal an 10. Levasseur, part. 2 p. 136
Arrêté et loi qui autorise les juges de paix à nommer leurs huissiers.

Circ. Minist. du 24 plu. an 12 et arrêté de Cat. 6 Nov. 1817
Les commis greffiers des juges de paix sont nommés par les greffiers. V. Carré les lois civiles dans leurs rapports avec les justices de paix n° 334.

A. 30 Xbre 1836 Bulletin n° 692.
Arrêté modifiant les formalités des certificats nécessaires aux héritiers des pensionnaires de si la créance n'excède pas 25 fr.

Digitized by Google

1. 6

Decret du 6 Novembre 1813. T. 1. T. 2 pag. 334
Sur la Conservation et l'Administration des biens fonds du Clergé

d'après l'art. 16 de ce décret en cas de décès du titulaire d'une cure, les scellés doivent être apposés d'office (gratis)

9 février 1837. Bul. N° 136
Arrêté qui accorde la franchise de port à la Correspondance des Juges de Paix

17 frimaire An 10 — Tec. de lois Ser. 1. T. 5 p. 356
Arrêté contenant la Circonscription Judiciaire actuelle des Justices de Paix

25 Mars 1841. Bul. N° 110
Loi sur la Compétence en Matière Civile

Un Arrêt de la Cour de Cassation du 10 Août 18[illegible] Bul. p. 503 a décidé que la Jurisdiction des Maires comme Juges de Police a cessé depuis la Constitution Belge

Arrêté du 28 Mars 1831. Tec. de lois 4e Ser. Tom. 2 p. 278 Concernant la prestation du serment des fonctionnaires de l'ordre Judiciaire

Digitized by Google

Continuation des lois et arrêtés divers v. p. 1, 2, 3. 67

22 7bre 1834 Bulletin No 139

Traité de Commerce entre la Belgique et le Brésil

16 Juin 1836 Bul. Nos 311, 312 et 313

Lois relatives 1° à l'avancement des officiers de l'Armée 2° à leur position 3° à la perte de leur Grade

18 Juin 1836 Bul. No 325

Loi sur le transit

18 Juin 1836 Bul. No 326

Loi sur les poids et Mesures

Adoption des dénominations françaises

5 Août 1836 Bul. No 389

Arrêté contenant Règlement sur la Profession d'Avocat et sur la Discipline du Barreau

30 8bre 1836 Bul. No 641

Loi sur la répression des Crimes et délits commis par des Belges à l'étranger

31 8bre 1836 Bul. No 657

Loi relative à la surveillance des Condamnés libérés — Rupture de ban

arrêté du 28 Nov. 1838 S. 4. 6. 3 p. 606 relatif à cette loi

25 Juillet 1834 Bul. No 603

Loi sur les démonstrations Orangistes et le Port Public des insignes distinctifs d'une Nation étrangère abrogée depuis la paix

27 Mai 1837 Bul. No 143

Loi portant des Modifications à celles sur les distilleries

8 fév. 1838 Bul. No 4 1839

Loi fixant les droits sur les Sacres

Digitized by Google

1.8

Les Notaires peuvent instrumenter pour les Comm. ou établissements publics dont ils sont Membres. Mém. tom. 41 pag. 286

18 Mars 1838. Bul. N° 14. Loi organique de l'école Militaire.

24 Mai 1838. Bul. N° 195. Loi sur les Pensions Militaires.

22 Xbre 1838. Bul. N° 95. Loi concernant la dist. des Côtes foncières entre les fermiers et locataires.

Instructions relatives à l'exécution de la loi précédente. Mém. tom. 45 pag. 74. t. 48 p. 218

21 Mars 1839. N° 37. Loi sur le Timbre.

Bull. 1839 N° 255. Traité de Paix entre la Belgique et la Hollande

8 Janv. 1841. Loi sur le Duel. Bul. 1841 N° 2

25 février 1841 Bul. N° 46

Loi sur les Distilleries portant des modifications à celle du 27 Mai 1837.

30 Mars 1841. B. N° 115. Loi relative aux droits de transcription des Actes emportant Mutation d'Immeubles.

Circulaire du Gouverneur du 9 Mai 1840 concernant les Mutations Cadastrales et les émolumens à percevoir. Mém. 1840. t. 47 p. 342

Arrêté qui autorise la Société Anonyme de Compagnie Belge de Colonisation, et contenant les Actes y relatifs. 7 Octobre 1841. Bul. N° 136

Digitized by Google

Loi du 18 Mars 1838 B. N° 12 qui établit un impôt sur le Débit en détail des boissons distillées et Alcooliques.

Notaires.

Un Arrêté inédit du 18 Xbre 1814 ordonne aux Aspirants aux Notariat de s'adresser au Chef de l'état pour pouvoir passer leur examen.
Mém. 1845 Mars N° 65 Circ. du 4 mars 1846

Instruction Ministérielle du 22 fév. 1841 concernant les Cautionnements à fournir en Numéraire. Mém. 1841 t. 49 p. 276.

Loi du 1 Mai 1842 sur la réparation des pertes causées par les guerres de la Révolution Bul. N° 250

Arrêté du 1 Mai 1842 sur l'exécution de cette loi Bul. N° 251.

Loi du 18 Juin 1842 qui modifie le Droit de Patente des Marchands Ambulans Bull. N° 416

Nouvelle Loi sur les Distilleries du 27 Juin 1842. Bull. N° 464

Loi sur le renouvellement des Inscriptions hypothécaires 12 Août 1842. Bull. N° 698.

Loi sur la Police Maritime 27 7bre 1842. Bul. N° 816

Loi relative à la Patente des Bateliers 19 9bre 1842. Bul. N° 991.

Arrêté du 26 Nov. 1842. B. N° 1073 approuvant le Règlement de la Compagnie Belge de Colonisation.

Digitized by Google

p. 30

Loi sur l'entrée de l'orge et du seigle, du 25 Xbre 1842. B. No 1091

Traité entre la Belgique et les Pays-bas du 5 Novembre 1842. Bul. 1843 No 24

Loi sur les Sucres 4 Avril 1843. Bul. No 154
1845. Bul. No 74

Loi sur la répression de la fraude en matière de douane. 6 Avril 1843 Bul. No 156

Bul. 1843 No 473. Convention entre la Belgique et les Pays-bas pour l'écoulement des eaux des Flandres.

Règlements arrêtés entre la Belgique et les Pays pour l'exécution du traité du 5 Nov. 1842
Bul. 1843. No 705 - 725

Convention de limites entre la Belgique et les Pays-bas
Bul. 1843. No 864 & 865.

Convention d'extradition entre la Belgique et les Pays-bas. Bul. 1843. No 903.

Loi sur les eaux de vie étrangères
Bul. 1844. No 2. 1re Part.

Loi sur le Sel. Bul. 1844 No 3 - 1re Partie

Loi sur les droits différentiels. B. 1844 No 14 de la 1re Partie.

Loi sur les Pensions. B. 1844 - 1re Part. No 15

Arrêté Statut organique des Caisses. B. 1844 1re Partie No 214 ets. Cours du Casuel - Mon. 1845 - No 320

Mode de justification des droits à la Pension
Moniteur 1845 No 112 - Rec. No 21 - V. pag. 23

Convention postale entre la Belgique et l'Angleterre B. 1845 No 243 - 1re partie.

Digitized by Google

Loi sur les traitements de l'ordre judiciaire, 20 Mai 1845. Moniteur. N° 141 - Rec. des lois. N° 36. f. 11

Chemin de fer d'Anvers à Gand. Moniteur 1845 N° 102.
" " de Tournai à Jurbise.
" de St Trond à Hasselt. " " 218. N° 141
" " de la Flandre Occidentale . . . . . N° 142
" " de Louvain à la Sambre . . . 247. N° 149
" " De Liège à Namur de Manage à Mons. N° 234 - 233 et 172.
" " de la Vallée de la Dendre . . . . . N° 174

Constitution de la Monarchie Espagnole, Moniteur. 1845 N° 155

Traitement de Commissaire d'arrondissement. Mon. 1845 N° 169
Réc. 1845 p. 345.

Statistique des Importations et exportations de Marchandises. Mon. 1845 N° 214

Nouveau Reglement sur le Cadastre. Réc. 1845. N° 19 p. 56
Mon. N° 90.

Loi sur la Chasse du 26 fév. 1846
Mon. 1846. N° 59. Mem. 1846. sem. 1 p. 338
Réc. 1846 p. 156
Instruction relative à l'exécution de cette loi du 24 mars 1846. Mon. id. N° 89. Mem. id.
Réc. 1846 p. 232.

Loi sur la vente d'effets militaires du 24 Mars 1846. Mon. N° 85.

Loi sur les ventes à l'encan de Marchandises Neuves du 24 Mai 1846. Réc. 1846 p. 231

Loi du 15 Juin 1846. Bul. N° 36. a abrogé et remplacé les Art. 331, 332, 333, 334 et 345 du Code Penal. Réc. 1846 p. 409

Digitized by Google

§ 12

Loi sur la Comptabilité de l'État, du 15 Mai 1846. Réc. p. 341. B. 1847 p. 250.

La loi du 16 Juillet 1844. Bul. p. 88 applique l'art. 321 C. Civ. appl. aux Créances hypothécaires comme à tous autres Créances

Organisation de l'administration de Contribution directe, douanes et accises dans les provinces. Réc. 1846 pag. 723

Loi du 25 Mars 1847. Mém. 1 sem. p. 415 sur le défrichement des terres en culture Réc. 1847 p. 58

Loi du 6 Avril 1847 Réc. 1847 p. 72. sur les offenses à la personne du Roi

Tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit à partir du 1 Janv. 1848 recueil 1847 - 1 - 213

Convention de Poste entre la France et la Belgique du 30 Xbre 1847. Réc. p. 268

Règlement sur les Caisses de Consignations, d'Amortissement, et des dépôts 15 Nov. 1847. Réc. p. 238.

Digitized by Google

f. 2n

Digitized by Google

8 26

Digitized by Google

8.26.

Digitized by Google

128.

Digitized by Google

Digitized by Google

f.31.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google